



**REVUE**  
**DE**  
**SCIENCE CRIMINELLE**  
**ET DE**  
**DROIT PÉNAL COMPARÉ**

publiée sous les auspices du  
**CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ**

avec la collaboration de  
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ  
de l'Université de Paris

et avec le concours du  
**CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**COMITÉ DE PATRONAGE**

**M. BATTESTINI**, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de Cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

**LIBRAIRIE SIREY**

— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

# L'enseignement de la criminologie en France dans les Facultés de droit

par Jean-Marie AUSSEL  
*Professeur à la Faculté de Droit  
et des Sciences économiques de Montpellier.*

---

Les recherches scientifiques qui naissent et se développent à l'étranger suscitent souvent en France peu d'intérêt ou sont accueillies avec une réserve critique. Ce manque d'enthousiasme est particulièrement net évidemment pour les investigations complexes et hasardeuses, si fréquentes en matière de sciences humaines. Ainsi en a-t-il été pour la recherche criminologique, qui a été diffusée tardivement en France.

Le terme même de « Criminologie » n'a commencé véritablement à être compris et utilisé par les juristes et par une partie du grand public qu'à partir de 1954, où un décret est venu décider l'enseignement de cette discipline dans les Facultés de droit. Auparavant, l'expression était presque ignorée de la masse des juristes français et de la plupart des gens cultivés ou, du moins, ne recouvrait-elle pour eux qu'une réalité très inconsistante et jugée sans intérêt. Personne en tout cas ne croyait que la criminologie était, ou pourrait devenir un jour une *science* ; on ne la considérait même pas comme une *discipline*, comme une matière susceptible d'enseignement. Tout au plus groupait-on sous ce vocable quelques considérations très personnelles et souvent fantaisistes sur la criminalité et les criminels, sur les principales causes du crime et les moyens de le combattre.

Les Facultés de droit françaises ne manifestaient guère, d'ailleurs, un enthousiasme plus grand : dans ces temples du droit pur qu'étaient les Facultés, le droit civil était la science royale qui éclipsait aisément les autres branches juridiques. Dans sa logique et son impersonnalité, le droit civil était considéré comme la science

juridique par excellence, qui pouvait être construite et enseignée hors des compromissions et des incertitudes sociologiques, au delà du subjectivisme et des passions obscures, loin enfin des considérations sociales et politiques fluctuantes et partisans. On laissait donc souvent le cours de droit pénal, considéré presque comme une corvée, au dernier professeur arrivé, à moins qu'un hurluberlu ne se sentit une vocation de criminaliste, ce qui était rare. Une fois en chaire, le pénaliste d'occasion essayait de rester le plus « juriste » possible, conformément d'ailleurs aux programmes officiels. Dans une introduction, généralement assez vaste, il évoquait bien sûr quelques problèmes de criminologie et de criminalistique, mais de façon très succincte et fragmentaire, parfois même sur un ton amusé. S'il ne manquait pas de faire allusion à la théorie lombrosienne du criminel né, c'était quelquefois plus pour obtenir un petit succès de pittoresque auprès des étudiants que pour l'exposer exactement et l'apprécier sainement. Après ce festival pseudo-criminologique, qui pouvait valoir à certains professeurs de droit pénal la réputation de plaisantin, d'original, voire de refoulé, on passait aux choses sérieuses, c'est-à-dire au droit pénal *stricto sensu* : étude des éléments de l'infraction ; étude des peines et de leurs modalités ; procédure pénale.

Le décret du 27 mars 1954 a heureusement introduit l'enseignement de la criminologie dans les Facultés de droit, puisqu'il a organisé un cours semestriel de quarante heures intitulé : « Droit pénal général et criminologie » en deuxième année de licence. A compter de l'année universitaire 1956-1957, les Facultés de droit françaises ont ainsi commencé à enseigner des éléments de criminologie. Le cours semestriel, placé en 1960 en première année de licence de droit, aura duré jusqu'à cette année, puisque le décret du 10 juillet 1962, réformant une fois de plus la licence, a rétabli le cours annuel de « droit pénal et procédure pénale » en deuxième année et créé en troisième année un nouveau cours semestriel à option (quarante heures), intitulé : « Criminologie et science pénitentiaire ».

Ce système, très récent, présente des avantages indéniables : il groupe dans un cours autonome les sciences criminelles extrajuridiques ; il permet d'exposer les principaux problèmes criminologiques d'une façon plus approfondie qu'auparavant ; il permet enfin de montrer le rôle important de la criminologie dans le traitement pénitentiaire. Il a l'inconvénient, d'une part, de faire de la criminologie un cours à option qui ne touchera donc qu'un nombre

restreint d'étudiants ; d'autre part, de réaliser une cassure entre l'enseignement du droit pénal et l'enseignement de la criminologie.

Quoiqu'il en soit, les Facultés de droit en France sont désormais chargées de dispenser un enseignement de criminologie. Comment le font-elles et en particulier quelles sont les difficultés qu'elles rencontrent ? Quelles réformes pourraient éventuellement être introduites pour accroître la valeur de cet enseignement ? Voilà les deux questions auxquelles je voudrais essayer successivement de répondre<sup>1</sup>.

## I. — LES OBSTACLES ACTUELS

Les difficultés que rencontrent les Facultés de droit pour dispenser un enseignement valable des sciences criminelles tiennent, à mon avis, à un double facteur :

- un facteur humain : les personnes qui font ou qui subissent le cours de criminologie sont mal préparées à cet enseignement ;
- un facteur naturel : la matière elle-même, jeune et incertaine, se prête difficilement à un enseignement du type cours magistral.

### A. — *Le facteur humain*

C'est, à mon sens, l'obstacle majeur : une science ou une discipline quelconque ne peut être bien enseignée que si, d'une part, celui qui enseigne est suffisamment averti des problèmes qu'il expose et si, d'autre part, ceux qui reçoivent l'enseignement sont capables de le saisir et d'en profiter : des professeurs compétents et des étudiants aptes à recevoir l'enseignement, telle est la condition première et évidente d'un enseignement efficace. Cette condition est-elle remplie à l'heure actuelle pour l'enseignement de la criminologie dans les Facultés de droit ?

#### a) *Les professeurs.*

Les professeurs chargés d'enseigner la criminologie ont un double handicap :

- D'abord ils ne sont pas *préparés* à cet enseignement : pratique-

1. Si je me permets de présenter ces quelques remarques ou suggestions relatives à l'enseignement de la criminologie, c'est parce que, dès 1956, je fus chargé d'un tel enseignement à l'Institut des Hautes Etudes de Tunis, puis à la Faculté de Droit de Montpellier. Assez peu préparé à cet enseignement, sauf peut-être par une licence de lettres (philosophie), je me suis heurté, comme tous mes collègues français, à des obstacles sérieux.

ment ce sont les professeurs de droit pénal des facultés qui enseignent la criminologie. Il s'agit donc de juristes ayant reçu à peu près exclusivement, pour la plupart, une formation juridique pure, puisqu'ils sont agrégés de droit privé. Certains de ces professeurs sont aussi parfois licenciés ès lettres et possèdent certaines connaissances théoriques de sociologie et de psychologie, ou bien ont pu personnellement étudier des disciplines extrajuridiques. Mais, en principe, et la plupart du temps en pratique, l'enseignement de la criminologie va être donné par des hommes qui n'ont aucune compétence en matière d'analyse sociologique et en matière de techniques d'observation de la personnalité.

Les professeurs seront donc contraints de lire quelques ouvrages de criminologie, plus ou moins bien faits et plus ou moins contestables, pour élaborer un cours résumant ou présentant de façon accessible aux étudiants les principaux problèmes débattus dans ces ouvrages. Il en résultera un enseignement très général décrivant les principaux aspects sociologiques, psychologiques et médicaux de la délinquance. Mais cet enseignement sera placé sous le signe de l'impersonnalité : celui qui le donne ne peut émettre aucune opinion scientifique valable. Si bien que le cours de criminologie risque d'être ou bien le reflet inassimilé de divers manuels, ou bien un résumé d'idées générales et de notions banales sans grand intérêt ni pratique ni théorique, ou bien encore l'exposé de quelques théories dépourvues de fondement scientifique et qui ne pourront pas être valablement discutées. Autrement dit, la criminologie est enseignée dans les Facultés de droit par des amateurs, tout au plus par de brillants vulgarisateurs, ce qui dans l'enseignement supérieur est singulier : dans une Faculté, les professeurs sont par définition des spécialistes de la matière qu'ils enseignent, dans laquelle ils ont une compétence reconnue.

On a fait remarquer, il est vrai, que parfois dans les Facultés, et surtout dans les Facultés de droit, on demande à un professeur d'enseigner une discipline qui lui est assez étrangère et que l'intéressé parvient souvent à donner un enseignement de qualité. Par exemple, un civiliste pourra être amené à faire un cours de droit commercial ou de Sécurité sociale et, au bout de quelques mois, pourra devenir très compétent, ou du moins faire un cours très convenable. Pourquoi, dit-on, un pénaliste ne réaliserait-il pas le même exploit à propos de la criminologie ? Cependant la difficulté n'est en aucune façon comparable : un juriste de droit privé peut

très bien abandonner une spécialité juridique pour une autre spécialité juridique : il lui suffira de quelques mois d'information et de recherche dans son cabinet de travail et dans les bibliothèques. Mais le pénaliste ne peut pas de la même façon devenir criminologue, car les livres et les bibliothèques lui sont de peu de secours ; et il n'a guère la possibilité de travailler autrement.

— Nous apercevons là le deuxième obstacle important qui paralyse les professeurs de criminologie en France dans les Facultés de droit : pas plus qu'ils ne sont préparés à donner un enseignement criminologique, ils ne sont *outillés* pour la recherche : ils n'ont aucun moyen de travail sérieux, à la différence de la plupart de leurs collègues de l'enseignement supérieur : un professeur de droit peut travailler aisément chez lui ou dans une bibliothèque où il aura à sa disposition tout ce dont il a besoin (textes, recueils de jurisprudence, ouvrages doctrinaux, thèses, etc.). De même le professeur de médecine régnera sur les services hospitaliers, le professeur de sciences ou de pharmacie sur des laboratoires. Le professeur de criminologie, lui, n'a que quelques manuels théoriques, quelques enquêtes et monographies. Ce n'est qu'à titre personnel, selon ses relations et son dynamisme, et au prix de difficultés considérables, qu'il pourra, le cas échéant, entrer en rapport avec des établissements de rééducation ou des prisons, des magistrats, des psychiatres, des médecins, des psychologues ou des sociologues. Auprès de ces établissements ou de ces personnes, il pourra souvent obtenir des renseignements, des statistiques locales, recueillir des impressions et des opinions. Mais lui-même ne pourra pas se livrer à un travail de recherche ou d'observation. Et même si le professeur de criminologie participe à des congrès (de criminologie, de défense sociale, etc.), il ne reviendra pas dans sa Faculté, criminologue confirmé : les questions débattues risquent au contraire de le déconcerter encore davantage. Et ce n'est pas l'Institut de criminologie de la Faculté, lorsqu'il en existe un, qui, doté de moyens insuffisants et dispensant simplement quelques cours, pourra lui faciliter la recherche.

La situation de ce malheureux pénaliste chargé d'enseigner la criminologie est donc assez douloureuse : parfois même le professeur a l'impression d'être lui-même un de ces inadaptés dont il parle avec tant d'autorité et de condescendance dans son cours. Il pourrait même sombrer dans l'angoisse lorsqu'il prend conscience qu'il expose allègrement des notions qu'il ne comprend qu'à moitié,

dont il n'est guère sûr et qu'il n'est pas en mesure d'apprécier. Enfin, un affreux malaise intérieur l'envahit lorsqu'il s'aperçoit que ses étudiants attendent de lui autre chose qu'un résumé d'ouvrages, quelques relevés statistiques ou un éventail de théories. Mais ce cours de criminologie, imparfait et donné par un non-spécialiste, peut-il même être compris des étudiants ?

*b) Les étudiants.*

Les étudiants des Facultés de droit en France sont-ils en mesure d'assimiler le cours de criminologie qui leur est dispensé ? Cette question est primordiale car, à supposer le problème des enseignants résolu, encore faut-il, pour que l'enseignement de la criminologie soit efficace, que les auditeurs puissent en tirer profit et le comprendre.

Je réponds de façon nette : ces étudiants, qui suivent ou subissent le cours de criminologie, ne sont pas, pour la plupart, à mon sens, en mesure de suivre utilement cet enseignement. Il s'agit, en effet, d'apprentis juristes qui, s'ils parviennent tant bien que mal à absorber des notions juridiques relativement complexes et à saisir des raisonnements rigoureux et logiques, ne sont pas du tout préparés à enregistrer des connaissances, même très générales, relevant des sciences de l'homme.

Cette situation est un peu paradoxale. Après l'année de philosophie qui couronne l'enseignement secondaire, les bacheliers devraient avoir des notions au moins élémentaires de psychologie et de sociologie, alors qu'en matière juridique ils entrent dans un monde nouveau. Ils devraient donc être plus aptes à saisir les notions criminologiques que les règles de droit. Or, il n'en est rien et chaque année je constate, pour ma part, l'extrême difficulté qu'éprouvent beaucoup d'étudiants à comprendre quelques éléments, même très simples, de sociologie, de psychologie et de psychiatrie. Nombre d'étudiants répètent, à l'examen, des termes qu'ils ne saisissent pas, ou bien ne retiennent rien. Ils sont déroutés par les sciences de l'homme.

Comment expliquer cette incapacité de la plupart des étudiants en droit ? D'abord par la médiocrité d'un certain nombre d'étudiants qui ne viennent à la Faculté de droit que parce que les autres disciplines leur sont pratiquement fermées : leur échec dans les études scientifiques ou littéraires supérieures serait certain. Ils se réfugient alors à la Faculté de droit. Les études de droit ont la réputation d'être plus faciles et surtout apparaissent plus proches

de l'enseignement secondaire puisqu'il n'y a eu antérieurement au lycée aucun enseignement juridique de base. Ces étudiants, sans vocation et médiocres, apprendront tant bien que mal les notions juridiques, mais ils ne comprendront rien à la criminologie, que l'on n'apprend pas par cœur et qui suppose une culture assez vaste et un certain pouvoir de réflexion.

D'autres étudiants, très valables ceux-là sur le plan intellectuel, ont déjà, en entrant à la Faculté de droit, une hostilité sourde à l'égard de tout ce qui n'est pas « juridique », et je dois dire qu'ils sont parfois encouragés dans cette attitude par des juristes chevronnés, voire par des professeurs de droit. Les Facultés de droit ont largement ouvert leurs portes au cours des dernières années aux disciplines non proprement juridiques (extension des études de sciences économiques érigées en licence autonome, cours d'histoire des institutions et des faits sociaux, enseignement de la science politique, des méthodes des sciences sociales, enseignement de la criminologie et de la science pénitentiaire). Cependant, certains professeurs et étudiants s'insurgent contre cette invasion des Facultés de droit par des disciplines qu'ils méprisent et qu'ils qualifient de balbutiantes, incertaines et inconsistantes. Et ils opposent, en particulier, les observations complexes, peu sûres et parfois contradictoires des criminologues aux notions simples et claires des grands systèmes juridiques. Peut-être faut-il voir dans cette répugnance à l'égard des sciences de l'homme la manifestation d'un rationalisme assez étroit ou d'un dogmatisme confortable ou encore d'une spécialisation outrancière. Quoiqu'il en soit, nous constatons souvent avec tristesse que des étudiants intelligents, doués pour le raisonnement juridique et le maniement des idées, manifestent une ignorance complète des réalités psychologiques et sociologiques qui, cependant, sont le support de tout système juridique valable.

Enfin, la troisième raison qui explique la réserve de certains étudiants à l'égard de la criminologie doit être cherchée dans la persistance chez eux de la vieille mentalité millénaire vis-à-vis du criminel : la justice pénale, pensent beaucoup, doit frapper sans s'embarrasser de considérations criminologiques. Chez nos étudiants nous retrouvons souvent une mentalité aussi primaire et aussi répressive que chez l'homme de la rue. Et je crois, en effet, que nombre de gens cultivés n'ont jamais réfléchi sérieusement aux problèmes criminels et qu'ils ont, sur ce point, des idées aussi simplistes que le français moyen. Combien de nos étudiants croient

encore à l'efficacité de la répression pure, à la vertu de la loi du talion, de l'intimidation et de l'expiation ! Combien ne voient encore au sein de la société que la cohorte bien pensante des honnêtes gens et la troupe turbulente des criminels ! Bien sûr, de nombreux étudiants, entrant à la Faculté, ont une opinion plus éclairée et moins brutale, mais d'autres restent rebelles à l'enseignement de la criminologie surtout parce qu'ils croient que la connaissance des délinquants et des causes de leur délinquance est sans utilité pour la justice répressive. La criminologie leur apparaît alors comme une discipline intéressante, mais seulement sur le plan spéculatif et même métaphysique. Et puis, certains autres, tout simplement, n'acceptent pas que le professeur vienne, par son enseignement, déranger leurs idées personnelles sur la criminalité, si élémentaires soient-elles ; d'autant plus qu'ils n'aperçoivent pas le fondement scientifique des réflexions qui leur sont présentées, et que peut-être ils soupçonnent l'incompétence du professeur.

#### B. — *Le facteur naturel*

Les difficultés de la diffusion des disciplines criminologiques au sein de l'Université ne tiennent pas seulement aux hommes, enseignants ou étudiants. Elles s'expliquent également par la nature même de ces disciplines, par leur contenu : la criminologie est, en elle-même, une matière ingrate à enseigner, surtout sous la forme d'un cours magistral théorique.

Ces difficultés naturelles découlent surtout de deux caractères de la science criminologique :

— la criminologie est d'abord une science jeune et une science de l'homme ;

— elle est, en outre, une discipline qui a grandi à l'ombre du droit criminel et qui entretient avec lui des rapports étroits et difficiles.

##### a) *La criminologie est une science jeune et une science de l'homme.*

L'apparition relativement récente de la recherche criminologique suscite, on le sait, de nombreuses controverses qui ne cessent d'être poursuivies dans les publications et les congrès de tous genres relatifs aux problèmes criminels. Les positions des uns et des autres sont connues et peuvent être ainsi résumées : certains affirment que la criminologie *n'est pas et ne sera jamais une science* ; d'autres reconnaissent qu'elle a un caractère *scientifique* mais qu'elle est un

ensemble complexe réunissant une *poussière* de sciences de l'homme *très variées* qui ne pourront sans doute jamais se fondre pour constituer une science unique ; un troisième groupe, tout en constatant que la criminologie est encore très compartimentée et qu'elle est une science en formation, affirme qu'elle *deviendra* un jour une *science unifiée* et autonome ; quelques-uns enfin vont jusqu'à dire que la criminologie *est* déjà une *science véritable* et *homogène*, et que la dispersion des diverses branches qui la constituent n'est qu'une apparence qui cache son unité profonde.

Les deux opinions extrêmes sont, à mon sens, exagérées. Dire, en effet, que la science criminologique n'existe pas et qu'elle ne pourra jamais exister, c'est nier l'évidence et faire montre d'un pessimisme aveugle ou d'un juridisme outrancier. Dire que la science criminologique est déjà une science unifiée et véritable c'est, avec un parti-pris d'optimisme simpliste, refuser de voir lucidement la réalité et se contenter d'exigences scientifiques bien lâches.

Que constatons-nous aujourd'hui ? Ceux qui, en France, étudient scientifiquement les délinquants et le phénomène de la délinquance sont des spécialistes : médecins, psychiatres, psychologues, psychanalystes, sociologues, etc. Sans doute chacun ne reste pas cantonné dans sa spécialité et tente de dégager des conclusions d'ensemble ; il essaie de se comporter en criminologue autant qu'en médecin, psychiatre, psychologue, psychanalyste ou sociologue. Mais il demeure le spécialiste d'une science précise. Je crois donc que l'éminent criminologue qu'est M. Pinatel<sup>1</sup> a raison lorsqu'il dit que la criminologie est une science véritable, mais une « science jeune » qui commence seulement à se développer. Elle est une science unique mais qui est encore, et pour longtemps sans doute, formée de sciences particulières entre lesquelles la coordination est mal établie. Les analyses scientifiques sont bien centrées sur le criminel et la criminalité, mais les criminologues dignes de ce nom sont très rares. Qui, d'ailleurs, peut scientifiquement embrasser les diverses spécialités ? Personne sans doute à l'heure actuelle. Seulement il reste à développer la collaboration interdisciplinaire et le travail en équipe des divers spécialistes, sous l'égide peut-être d'un criminologue professionnel qui serait, lui aussi, le spécialiste d'une discipline, mais posséderait également des connaissances suffisantes dans les autres disciplines.

1. PINATEL, *Rev. Sc. Crim.*, 1962, p. 305 (intervention au colloque du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*).

Cette jeunesse de la criminologie explique en tout cas partiellement les difficultés de son enseignement : une science aux frontières imprécises, au contenu incertain, concentrant les observations de branches scientifiques nombreuses et autonomes, laisse celui qui est chargé de la diffuser dans un embarras irritant. Ou bien le professeur de criminologie épouse le point de vue du spécialiste d'une branche scientifique : il fera alors surtout soit de la sociologie criminelle, soit de la psychologie ou de la psychiatrie ou de l'anthropologie criminelle. Mais c'est une solution impossible car, même s'il arrivait à être compétent dans la spécialité, il ne serait pas compris des étudiants. Ou bien il essaie de se placer au-dessus des techniques d'exploration de la personnalité et des analyses sociologiques, et il risque fort alors, s'il a quelque imagination, de faire de la mauvaise littérature. Il pourra dire à ses étudiants à peu près ce qu'il voudra, au gré de sa fantaisie.

A supposer même la criminologie parvenue à l'âge adulte et devenue science homogène et autonome, les difficultés de l'enseignement, si elles sont amoindries, subsisteront, car la criminologie restera toujours une *science de l'homme*, une science épousant la complexité, les incertitudes et les contradictions de la personne humaine. Les détracteurs de la criminologie ont trop tendance à l'oublier ; ils voient à l'œuvre des savants, des spécialistes des sciences médicales, sociologiques et psychologiques, et ils en attendent des conclusions définitives et rigoureuses, des précisions scientifiques de caractère indiscutable. Les découvertes en criminologie ne sont pas de l'ordre des découvertes mathématiques ou chimiques. Cette évidence est trop souvent méconnue.

En conséquence, l'enseignement de la matière est une entreprise pleine d'embûches. Il faut faire une œuvre de choix parmi la masse de documents collectés et trier les observations, interpréter les statistiques, garder un solide bon sens et bannir l'esprit de système et de généralisation abusive, faire preuve enfin de prudence et d'humilité. Il arrivera ainsi fatalement que deux cours de criminologie enseignés dans deux Facultés voisines seront très différents l'un de l'autre, non seulement dans la liste des questions abordées, mais aussi dans la conception d'ensemble, la méthode d'analyse et les conclusions. Ces divergences substantielles pourront peut-être choquer certains juristes habitués, par exemple, aux programmes stricts du droit civil, qui est une matière traitée de façon assez voisine par tous les professeurs. Mais elles sont inévitables

et même souhaitables. L'enseignement de la criminologie doit être souple, avoir pour but plus de susciter l'intérêt, la curiosité et la réflexion des étudiants que de leur livrer en pâture des statistiques, des résultats définitifs et des analyses irréfutables et sans doute fausses. Mettre les étudiants en face des réalités criminologiques et en mesure de les comprendre, tel est, à mon avis, l'essentiel du travail du professeur de criminologie dans les Facultés de droit. Poser des problèmes, présenter les situations complexes pour provoquer la réflexion et la critique, est souvent aussi profitable pour les jeunes juristes, que de leur livrer des règles impérieuses et des raisonnements juridiques irréprochables qu'ils oublieront le lendemain de l'examen.

*b) La criminologie entretient avec le droit criminel des rapports étroits et parfois difficiles.*

Enfin, le professeur de droit pénal rencontre un dernier obstacle lorsqu'il est chargé d'enseigner la criminologie : il doit préciser les rapports qui lient la science criminologique et le droit pénal et déterminer la place des deux disciplines dans le jeu de la justice pénale.

Jusqu'à une époque récente en France, le rôle de la criminologie dans les institutions criminelles était négligeable. Ou bien on la considérait comme une science d'ordre purement spéculatif dont les observations ne pouvaient jamais influencer le droit pénal ni servir de guide dans l'exercice de la justice répressive ; ou bien on reconnaissait que la criminologie pouvait avoir des incidences pratiques, mais au titre de simple science auxiliaire du droit pénal, par exemple pour guider l'Administration pénitentiaire dans le traitement du délinquant. Elle n'était donc qu'une science théorique ou une science auxiliaire ; c'était le droit pénal qui gardait la primauté, incontestée et écrasante. A l'heure actuelle, le droit pénal s'est laissé pénétrer par un certain nombre de données criminologiques et les rapports des deux disciplines sont devenus beaucoup plus étroits et aussi plus complexes. Les positions doctrinales relatives à ce problème, on le sait, sont variées et parfois passionnées. On peut les schématiser ainsi :

*Première opinion* : le droit pénal, science *normative*, ne doit avoir aucun rapport avec la criminologie, « ensemble de sciences plutôt naturelles », selon l'expression de M. Jimenez de Asúa<sup>1</sup>. Les rares

1. JIMENEZ DE ASÚA, Rapport oral présenté au colloque du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, *Rev. Sc. Crim.*, 1962, p. 234.

criminalistes qui soutiennent ce point de vue ou bien veulent ignorer la criminologie qui, pour eux, n'a aucune valeur pratique, ou bien lui manifestent une hostilité virulente et aveugle, car ils craignent qu'elle ne supplante un jour le droit pénal. C'est l'affirmation de la prééminence absolue du droit pénal, régnant splendidement isolé sur l'appareil répressif. L'indigence d'une telle opinion est éclatante en 1962.

*Deuxième opinion* : le droit pénal doit se laisser guider par la criminologie. La criminologie, dit-on, est devenue de nos jours une science véritable. Or, une science doit servir à quelque chose. Elle ne peut servir qu'à améliorer la justice répressive, à lui donner des bases vraiment scientifiques. Il faut donc, selon l'expression de certains, « déjuridiciser » le droit pénal, c'est-à-dire forger un droit pénal moderne, à fondement criminologique, qui sera débarrassé des abstractions juridiques et de l'obligation d'appliquer des règles strictes. Mais n'est-ce pas alors substituer à l'impérialisme des juristes le gouvernement absolu des criminologues ? Une telle puissance incontrôlée donnée à des techniciens présente des dangers trop évidents pour la liberté individuelle et l'intégrité corporelle et ne comporte même pas de garanties suffisantes du strict point de vue scientifique. Le gouvernement des criminologues doit être vigoureusement proscrit.

*Troisième opinion* : le droit pénal doit garder son caractère juridique et sa prééminence, mais il peut et doit tenir compte des apports valables de la criminologie.

Ce point de vue est celui d'un assez grand nombre de criminalistes français et étrangers. Il est celui de juristes, qui veulent rester des juristes, mais qui tiennent tout de même à ne pas rejeter les observations importantes de jeunes sciences positives en pleine expansion. C'est ainsi que les criminologues pourront utilement collaborer avec les juristes au cours du procès pénal et surtout à l'occasion du traitement pénitentiaire, voire pour la définition des infractions légales.

Cependant nombre de criminalistes qui soutiennent en gros cette opinion gardent, je crois, une méfiance certaine à l'égard de la criminologie, à qui ils n'accordent finalement qu'un rôle secondaire dans la justice répressive. En tout cas, ils estiment qu'un juriste doit rester un juriste et ne pas essayer de devenir aussi un criminologue. M. Jimenez de Asúa proclame, par exemple : « Moi péna-

liste, je ne suis pas obligé d'être criminologue »<sup>1</sup>, et pense que l'on ne doit pas mélanger le droit pénal et la criminologie. De même, semble-t-il, mon collègue le Professeur Merle, qui souhaite que l'on ne réserve pas seulement « un îlot pour les juristes dans l'océan des criminologues, mais tout un continent », et qui ajoute : « il appartient aux juristes, non criminologues, de veiller à ce que la thérapeutique criminelle s'accomplisse dans le respect de la loi et à ce que les criminologues n'aillent pas trop loin »<sup>2</sup>.

*Quatrième opinion* : le droit pénal doit être construit grâce à la collaboration confiante des juristes et des criminologues.

Nombre de spécialistes des problèmes de la délinquance pensent aujourd'hui que le droit pénal pur, si parfait soit-il, ne peut permettre à lui seul une lutte efficace contre la criminalité. Le juriste doit nécessairement faire appel au criminologue et même devenir dans une certaine mesure lui-même un criminologue. En d'autres termes, droit pénal et criminologie doivent s'interpénétrer : les pénalistes ne doivent point prendre ombrage de l'utilisation de la criminologie, mais au contraire essayer de combiner le nécessaire esprit juridique et les données de la criminologie<sup>3</sup>.

Cette opinion, qui irrite certains criminalistes orthodoxes, me paraît devoir être approuvée. Aujourd'hui le criminaliste, s'il doit rester avant tout un juriste, ne peut prétendre apporter des solutions valables aux problèmes de la délinquance sans préoccupations et connaissances criminologiques. N'est-ce pas même dans la mesure où un certain nombre de juristes accepteront de faire de la criminologie que les sciences criminologiques pourront progresser de façon moins anarchique ?

Pénalistes et criminologues se sont d'abord ignorés ; ils se sont ensuite heurtés violemment avant d'en venir aux discussions. L'heure est sans doute venue maintenant en France de leur collaboration pour promouvoir une justice criminelle réaliste, humaine et efficace. N'est-ce pas là, d'ailleurs, le processus habituel ? L'ignorance entre les êtres ou les peuples provoque d'abord une hostilité aveugle, puis viennent les tables rondes d'où sort la collaboration.

1. *Rev. Sc. Crim.* 1962, p. 318 : intervention au colloque du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé.

2. MERLE, Intervention au colloque du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, *Rev. Sc. Crim.* 1962, p. 308.

3. Des auteurs aussi éminents que MM. Ancel, Graven et Pinatel ont une position doctrinale très voisine, Cf. par exemple : GRAVEN, *Rev. Sc. Crim.* 1962, p. 299 et s., spécialement p. 304 *in fine*.

L'évocation de ce problème des rapports de la criminologie et du droit pénal fait apparaître, en tout cas, une nouvelle difficulté pour le professeur qui, lorsqu'il enseigne la criminologie, ne peut éviter d'étudier ses incidences en droit pénal et l'action réciproque des deux disciplines.

## II. — LES AMÉLIORATIONS POSSIBLES

Les obstacles qui contrarient l'enseignement de la criminologie dans les Facultés de droit peuvent-ils, en dépit de leur ampleur, être contournés, sinon abolis ? Les obstacles les plus sérieux, nous l'avons vu, proviennent des hommes : ne peut-on pas alors changer les hommes ou leur donner une compétence accrue ? Quant aux autres obstacles, ils ont surtout pour origine les connaissances insuffisamment élaborées que le professeur doit diffuser. Ne peut-on pas également, en améliorant la recherche scientifique, obtenir un développement considérable de la jeune science criminologique ? Ces réformes sont sans doute possibles. Cependant, dans le proche avenir, on pourrait, je crois, se limiter à quelques améliorations, relativement aisées, qui permettraient d'accroître la valeur et l'efficacité de l'enseignement. Ces remèdes d'urgence pourraient intéresser à la fois l'enseignement proprement dit et la recherche scientifique.

### A. — *L'enseignement proprement dit*

Alors que l'élévation du niveau intellectuel des étudiants soulève des problèmes très complexes, l'amélioration de la compétence des professeurs pourrait être obtenue assez facilement.

a) Une question importante doit préalablement être tranchée : l'enseignement de la criminologie dans les Facultés de droit doit-il être l'œuvre des criminalistes ou des criminologues ?

On est tenté de prime abord d'offrir cet enseignement aux criminologues. Dans le cadre de l'enseignement supérieur il est logique de faire appel, pour enseigner une discipline, aux spécialistes de cette discipline. N'est-ce pas celui qui connaît le mieux une matière qui est naturellement le plus apte à la diffuser ?

Toutefois, à la réflexion, des objections se présentent.

D'abord, diront certains, il est difficile d'admettre qu'un étranger au corps des professeurs des Facultés de droit y soit chargé d'un enseignement à titre permanent et définitif. Mais l'objection est

mesquine et peut être aisément écartée. Ne voit-on pas déjà dans certaines de nos Facultés des professeurs de la Faculté des Sciences et des professeurs de la Faculté des Lettres chargés des cours de mathématiques ou de géographie économique, voire de statistique, nécessaires à la licence de sciences économiques ? Si le professeur de droit pénal estime qu'il est assez compétent pour faire le cours de criminologie, il s'en chargera ; sinon pourquoi ne pas faire appel à un criminologue ?

Cependant une deuxième objection apparaît plus sérieuse : si l'on décide que le cours de criminologie sera donné par un criminologue, à quel personnage concret va-t-on faire appel ? Car il n'y a pas en France de titre officiel de criminologue. Sera-ce à un médecin spécialisé dans les questions judiciaires et pénitentiaires ? A un sociologue étudiant depuis plusieurs années le phénomène de la délinquance ? Ou encore à un psychologue, un psychiatre, etc. ? Le criminologue acceptant de faire un cours général de criminologie à la portée des étudiants risque d'être, surtout en province, introuvable.

Enfin, la raison déterminante, à mon avis, qui commande l'exclusion des criminologues pour l'enseignement de la criminologie dans les Facultés de droit est une raison pédagogique aux conséquences considérables. Il faut maintenir les étudiants dans l'idée que le droit pénal et la criminologie sont deux sciences qui, bien que fort différentes dans leur nature, leur méthode et leur but, sont en perpétuelle interférence. Or, si l'on confie l'enseignement de la criminologie au criminologue et l'enseignement du droit pénal au criminaliste, chacun aura tendance à ignorer ce que fait l'autre. Les étudiants auront l'impression que le juriste et le criminologue, qui ne parlent pas le même langage, ne collaborent pas entre eux. Au contraire si c'est le professeur de droit pénal qui enseigne les deux disciplines, il saura d'abord ne pas effaroucher les étudiants avec des notions trop techniques ; il pourra ensuite, puisqu'il n'est pas le spécialiste d'une science criminologique précise, dominer la matière et dégager les conclusions les plus valables et celles qui intéressent plus particulièrement les juristes ; enfin et surtout, il pourra nourrir son enseignement juridique de données criminologiques et, inversement, replacer les problèmes criminologiques dans le contexte de la réaction sociale contre le délinquant et dans le cadre du procès répressif.

Je pense donc que les professeurs de droit pénal doivent, du moins

en licence, continuer à enseigner la criminologie. C'est seulement au niveau du doctorat en droit qu'il serait possible et même souhaitable de faire appel à des criminologues soit pour leur confier un cours spécialisé de criminologie, soit pour faire des exposés ou des conférences, soit pour guider les étudiants dans le cadre des directions d'études et de recherches.

b) Si je crois que le *statu quo* actuel doit être maintenu, je n'estime pas bonne pour autant la situation présente : le système actuel n'est valable qu'à la condition que les criminalistes français acceptent de se familiariser de plus en plus avec les sciences criminologiques. Il faut qu'ils consentent un effort d'information minimum et même qu'ils fassent un peu de criminologie.

Que M. Jimenez de Asua se rassure ! Je ne dis pas qu'il est nécessaire que les pénalistes soient aussi des criminologues. Ils resteront avant tout des juristes, mais des juristes ouverts à la criminologie et capables d'en saisir les problèmes et les observations. Les magistrats français, on le sait, sont invités de plus en plus à suivre des sessions d'information qui sont axées sur des questions de criminologie et de criminalistique, et le Centre National d'Etudes judiciaires ne néglige pas l'enseignement criminologique. Pourquoi les professeurs de droit pénal ne pourraient-ils pas, eux aussi, recevoir une formation, élémentaire tout au moins, dans le domaine de la psychologie, de la sociologie ou de la psychiatrie ?

S'il n'est pas question, bien évidemment, de renvoyer à l'école les savants criminalistes français, du moins pourrait-on songer en haut lieu à différencier dans l'avenir l'agrégation de droit criminel de l'agrégation de droit privé. Le projet n'est pas nouveau, on le sait, mais à l'heure actuelle sa réalisation paraît s'imposer. Si nous disposions en France d'une agrégation de sciences criminelles comportant, par exemple, outre les matières juridiques (droit pénal général, procédure pénale, droit pénal spécial), des disciplines comme la criminologie, la criminalistique et la science pénitentiaire, les nouveaux agrégés auraient une formation minimum en matière criminologique. Ensuite, au cours de leur carrière, les professeurs de droit pénal seraient en mesure de perfectionner utilement leurs connaissances, alors qu'à l'heure actuelle certains ne le peuvent pas faute de bases suffisantes. Ces juristes pourraient même parfois émettre des opinions valables et quelques-uns, peut-être, si la vocation se faisait impérieuse en eux, deviendraient un jour d'authentiques criminologues.

Si le problème de la compétence des professeurs pourrait ainsi être presque résolu, le problème du niveau des étudiants reste, en revanche, entier et préoccupant. Nous avons déjà constaté, en effet, que l'enseignement secondaire préparait généralement très mal les étudiants à la compréhension des sciences criminologiques. Si les jeunes bacheliers ont, pour la plupart, des notions de psychologie générale théorique, ils ignorent tout de la psychologie pratique, de la psychologie de l'enfance, de la sociologie et de la psychiatrie. Le seul remède à cette carence de notions élémentaires chez les auditeurs du cours de criminologie, consisterait peut-être à instituer à la Faculté de droit, dès la première année de licence, un cours, même très simple, consacré à l'étude des notions indispensables de sociologie, de psychologie et de médecine.

#### B. — *La recherche*

Il semble paradoxal que des établissements qui enseignent une matière scientifique ne contribuent en aucune façon au développement de cette matière. Dans quelle mesure par conséquent les Facultés de droit pourraient-elles participer à l'effort de recherche criminologique et au progrès de cette jeune science ?

Sans doute, la contribution des Facultés de droit, qui est inexistante à l'heure actuelle, ne pourra jamais devenir très importante. Ce sont les spécialistes de la criminologie qui apporteront toujours les observations les plus fructueuses et les conclusions scientifiques les plus solides. Cependant, les Facultés ont un rôle non négligeable à jouer, à condition qu'on veuille bien leur donner les moyens de recherche nécessaires.

a) D'abord, dès maintenant, les professeurs de droit pénal peuvent amorcer un travail de recherche au stade du doctorat en droit. Dans le cadre de la préparation du diplôme de sciences criminelles, ou même du diplôme de droit privé, les étudiants peuvent choisir un sujet criminologique et présenter un mémoire : par exemple, ils donneront le résultat de leurs investigations dans un centre d'observation pour mineurs, ou dans une institution publique d'éducation surveillée, ou encore auprès du juge des enfants ou de la déléguée permanente à la liberté surveillée, etc... Certains étudiants peuvent même plus tard consacrer leur thèse à une étude criminologique plus ample, et leur travail peut être alors guidé à la fois par le criminaliste de la Faculté et par des spécialistes de la crimi-

nologie<sup>1</sup>. Ces documents sont sans doute des travaux d'étudiants qui n'ont pas la prétention d'enrichir la science criminologique. Mais, à travers leurs imperfections et les tâtonnements de leurs auteurs, ils fournissent parfois des indications précieuses et quelques statistiques utiles, font le récit d'expériences locales originales, et finalement apportent une contribution, si modeste soit-elle, à l'œuvre criminologique.

b) Ensuite les instituts de criminologie qui existent auprès de quelques Facultés de droit, pourraient devenir des foyers de recherche criminologique, à condition d'être rénovés et d'être dotés de moyens de recherche convenables. Ces instituts, à l'heure actuelle, vivent tant bien que mal grâce à quelques maigres crédits et se contentent, pour la plupart, de dispenser un enseignement donné par les spécialistes. Ces cours, pratiques et intéressants, réalisés grâce au concours de juristes, de médecins, de policiers, de psychologues, de sociologues, donnent aux étudiants un aperçu concret et vivant des sciences criminelles. Mais les instituts de criminologie devraient aussi permettre en leur sein la collaboration des divers spécialistes pour une véritable recherche criminologique. En ce domaine, tout est pratiquement à faire. L'institut est le lieu de rencontre idéal de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de la délinquance : professeurs de droit pénal, magistrats, policiers, administrateurs pénitentiaires, médecins psychiatres, psychologues, sociologues, travailleurs sociaux, éducateurs, etc. ; or chacun, aujourd'hui, vient faire son cours puis disparaît. Les rencontres sont peu fréquentes, et surtout la possibilité d'un travail en équipe n'est même pas soupçonnée, et parfois n'est pas acceptée.

Je sais bien qu'il n'est pas facile d'amener à collaborer des professeurs appartenant aux Facultés de droit, des lettres et de médecine, des magistrats et des personnalités engagés dans l'action. L'exemple des congrès et colloques est souvent significatif. Des rapports sont présentés suivis de discussions, mais chacun retourne ensuite à sa spécialité et à ses problèmes. Cependant, je crois qu'une collaboration fructueuse pourrait être établie dans les instituts de criminologie, d'autant plus que nombre de spécialistes sont convaincus aujourd'hui de la nécessité du travail en équipe. La colla-

1. A la Faculté de Montpellier, par exemple, plusieurs étudiants ont d'ores et déjà orienté leurs recherches vers la criminologie. Un certain nombre de mémoires et de thèses de doctorat constituant de véritables études criminologiques sont en cours d'élaboration.

boration médico-judiciaire qui a commencé à s'établir dans le cadre de la justice pénale, pourrait se développer au sein des instituts dans une atmosphère beaucoup plus détendue et sur un plan scientifique plus élevé, en s'étendant à une équipe complète de criminologues.

Pour atteindre un tel objectif, il faudrait évidemment donner aux instituts de criminologie des moyens de travail efficaces et des crédits importants. M. Pinatel a très justement déclaré, au Colloque du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, que si la criminologie est encore une science en formation, ou plus exactement une science jeune, ce n'est pas parce qu'elle a un caractère multidisciplinaire ou pluraliste, « c'est que, jusqu'à présent, on ne lui a pas donné le moyen de se développer »<sup>1</sup>. Je fais mienne cette opinion très autorisée et je crois que si l'on parvenait à rénover profondément les instituts de criminologie des Facultés de droit en les dotant de moyens sérieux, la contribution des Facultés au progrès de la criminologie pourrait être appréciable.

#### CONCLUSION

Le bilan de l'enseignement de la criminologie dans les Facultés de droit depuis 1956 n'est pas négatif : les cours ont suscité l'intérêt de nombreux étudiants, ouvert aux juristes des aperçus neufs, et éveillé déjà des vocations. Cet enseignement, si rudimentaire et si imparfait soit-il, est venu à son heure.

Cependant, il ne suffit pas d'avoir sensibilisé le monde juridique aux réalités criminologiques. Il s'agit maintenant de perfectionner cet enseignement en lui donnant un caractère plus sérieux et plus scientifique. La plupart des criminalistes sont aujourd'hui convaincus, en dépit des escarmouches opposant encore juristes et criminologues, que l'amélioration de l'appareil institutionnel destiné à lutter contre la délinquance ne se fera que par une conjonction des efforts de tous ceux qui, à des titres divers, s'occupent du phénomène criminel. Les Facultés de droit, dans leur domaine propre, voudraient participer activement à cette grande œuvre collective d'assainissement et de reclassement social.

1. PINATEL, *Rev. Sc. Crim.*, 1962, p. 305.

# L'exécution des peines privatives de liberté en Finlande<sup>1</sup>

par Valentin SOINE

*Directeur Général de l'Administration pénitentiaire de Finlande.*

---

## *Les peines*

Aux termes du Code pénal promulgué en 1889, les peines ordinaires sont au nombre de trois en Finlande : réclusion, emprisonnement et amende. Le Code prévoit aussi la peine de mort, mais elle ne peut être prononcée qu'en temps de guerre. Pour les fonctionnaires il existe des peines spéciales : la destitution, qui signifie la perte définitive de l'emploi, et la suspension de l'exercice de la fonction, prononcée pour une période déterminée ne pouvant dépasser deux ans. En outre, les délinquants adultes peuvent, pour des infractions particulières, être condamnés à la déchéance des droits civiques, soit pour une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus, soit à perpétuité.

La peine de la réclusion comporte l'obligation de travailler pour le compte de l'Etat, en uniforme de détenu. Elle est prononcée soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée qui est de six mois au moins et douze ans au plus. En cas de concours d'infractions, le maximum peut être porté jusqu'à vingt-cinq ans.

L'emprisonnement comporte également l'obligation de travailler, mais le condamné peut, dans une certaine mesure, effectuer ce travail pour son propre compte et même, dans certains cas, vêtu de ses propres habits. L'emprisonnement est prononcé pour quatorze jours au moins et quatre ans au plus, sauf dans le cas de cumul d'infractions, où le maximum peut être porté jusqu'à dix ans.

1. Traduit du suédois par Michel Lambert, assistant au Centre français de Droit comparé.

Si un même individu doit purger en même temps une peine de réclusion et une peine d'emprisonnement, cette dernière peut être convertie en peine de réclusion ; sa durée est alors amputée d'un quart, et les trois-quarts restants s'ajoutent à la peine de réclusion déjà existante.

L'amende peut être prononcée pour un jour-amende au moins et trois cents au plus pour une seule et même infraction. Si le délinquant ne peut payer l'amende, cette peine sera convertie en emprisonnement pour dix jours au moins et cent-quatre-vingts au plus. Si un délinquant doit s'acquitter en même temps de plusieurs peines d'amende prononcées à des moments différents, les montants de ces peines s'ajoutent et leur somme peut dépasser le maximum normal de l'amende. Au sujet de ce dernier point, il convient de mentionner que l'on étudie la possibilité d'une révision du système.

Notre système de réaction pénale a vu le jour alors que la Finlande était encore un grand-duché autonome au sein de l'Empire russe. De ce fait, il reçut des caractéristiques dont l'inspiration venait de l'Est, alors que, dans l'ensemble, c'est en Occident que notre législation a cherché son inspiration. Nombre de modifications ont été apportées au système de réaction pénale finlandais depuis que notre pays est devenu en 1918 un Etat souverain. Dès cette même année fut notamment adoptée une loi instituant la condamnation conditionnelle sur le modèle franco-belge ou continental. C'est-à-dire que, si un individu est condamné pour la première fois à l'emprisonnement ou à la réclusion pour une durée ne dépassant pas un an, ou à une amende, il peut être, sous certaines conditions, sursis à l'exécution de la peine. La durée d'épreuve est de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Il n'existe de système de surveillance organisée que pour les jeunes délinquants, mais même dans ce cas le tribunal peut déroger à la pratique courante.

#### *Les établissements pénitentiaires*

Il existe en Finlande des établissements fermés, des établissements semi-ouverts et des établissements ouverts. Les premiers sont appelés prisons centrales ou départementales, et leur capacité va de cent à huit cents détenus. Les prisons départementales, toutes construites au siècle dernier, servent d'établissements de réception pour les nouveaux condamnés, et l'on y conserve généralement les individus condamnés à de très courtes peines ainsi que les détenus

malades. Les prisons centrales sont en général plus grandes et spécialement destinées aux condamnés à la réclusion. Il existe deux prisons centrales vieilles de plus d'un siècle, les autres étant plus récentes ; ces dernières, à l'exception d'une seule, ont toutes été construites depuis notre indépendance.

Certaines prisons centrales sont des établissements semi-ouverts assortis d'une exploitation agricole. Certains établissements sont appelés *prisons de réserve* ; ils ont tous été créés en 1935 ou dans les années postérieures, et sont généralement assez petits, prévus pour deux cents détenus environ. Les prisons de réserve ont également de grandes exploitations agricoles. Dans la plupart des cas, elles ont été construites sur des terrains marécageux que les détenus ont défrichés pour les rendre propres à la culture. Les prisons de réserve peuvent recevoir des détenus de toutes catégories, mais on s'efforce de les séparer.

Les établissements ouverts sont les colonies de travail ou les colonies pénitentiaires. Leur capacité normale est de vingt à cinquante détenus ; outre le personnel dirigeant le travail, il n'y a que deux personnes chargées de la surveillance. Le périmètre de ces établissements est entièrement ouvert, sans clôture d'aucune sorte, et les portes ne sont pas verrouillées, même la nuit. *Si un condamné s'évade d'une colonie de travail* ou y commet une infraction disciplinaire, la seule sanction dont il soit passible est son placement en prison, avec annulation de la durée passée en colonie de travail. Par contre, *les conséquences de l'évasion d'une colonie pénitentiaire* sont l'annulation de la durée passée en colonie, plus la comparution devant un tribunal et la condamnation à une nouvelle peine pouvant atteindre deux ans, ainsi que la perte du pécule. Pour les autres infractions disciplinaires, on peut prononcer l'annulation totale ou partielle de la durée de la peine déjà purgée en colonie pénitentiaire. Dans ce cas, le détenu est toujours replacé dans la prison d'où il avait été transféré en colonie pénitentiaire.

Les colonies de travail sont destinées aux condamnés primaires ainsi qu'à ceux purgeant une peine par conversion d'amende, à condition qu'ils soient en bonne santé et qu'ils soient capables d'effectuer les travaux auxquels ils seront astreints. Ces travaux sont la construction de routes et d'aérodromes, ou la coupe de bois en forêt. Les détenus portent leurs propres vêtements et reçoivent 75 % du salaire normal d'un ouvrier libre, l'Etat percevant les 25 % restants. Si les détenus dépassent les normes de

travail fixées, on leur attribue la totalité de la part de l'Etat. Ils sont logés gratuitement dans des baraquements mais doivent payer leur nourriture. Ils payent aussi les impôts normaux sur leur salaire, et doivent réserver une part de celui-ci pour leur famille ou, s'ils n'en possèdent point, pour le retrouver après leur libération. Ce salaire est également saisissable, ce qui donne à la partie civile une petite possibilité de recevoir indemnisation pour le dommage subi. C'est en 1946 que les premières colonies de travail ont commencé à fonctionner.

Il sera question plus bas du système des colonies pénitentiaires.

On peut également mentionner que l'Administration pénitentiaire possède ses propres hôpitaux avec des spécialistes et même sanatorium et hôpital psychiatrique. Si une détenue a un enfant de moins de deux ans, elle peut l'avoir avec elle en prison, car on a créé pour ce genre de cas une pouponnière avec des jardinières d'enfants. L'enfant peut y rester jusqu'à l'âge de deux ans accomplis. Au cas où une détenue viendrait à accoucher pendant son séjour en prison, l'accouchement a lieu dans un hôpital civil extérieur à la prison.

#### *Le système progressif*

L'exécution des peines privatives de liberté est, en Finlande, liée à un système progressif qui, dans nombre d'autres pays, a déjà été abandonné. Etant donné que le séjour des détenus en prison prétend constituer une éducation forcée, il est à notre avis parfaitement naturel qu'au début ils jouissent de moins d'avantages qu'ils n'en acquerront par la suite selon leurs progrès. C'est en effet ainsi que les choses se passent dans les familles vis-à-vis des jeunes enfants, dans l'armée à l'égard des recrues, dans les écoles, dans les lieux de travail, partout dans la vie. Les avantages n'augmentent que lorsque les progrès ont été faits, et permettent ainsi une vie plus agréable.

Il convient toutefois de s'attacher à avoir une échelle de progression bien adaptée à l'évolution de l'époque et des circonstances. Or, la différence entre les classes de l'échelle progressive en Finlande s'exprime essentiellement dans la façon dont le détenu a le droit d'employer son temps libre, dans les visites venues de l'extérieur et dans le régime de la correspondance. Pour tout travail, les détenus sont répartis en quatre classes selon le degré de difficulté de celui-ci et l'habileté professionnelle qu'il requiert. En ce qui concerne le

travail, les détenus sont placés sur un pied d'égalité, compte tenu de leurs compétences professionnelles et de leurs capacités. C'est ainsi qu'un tout jeune détenu peut avoir la possibilité d'effectuer immédiatement le travail le mieux rémunéré. La différenciation du système progressif ne se retrouve que dans le fait que les détenus de la classe inférieure doivent épargner jusqu'à 80% de leur salaire pour leur libération, alors qu'un détenu de la classe supérieure n'a pas besoin d'économiser plus de 20%. Les détenus peuvent librement employer le reste pour leurs dépenses à la cantine de l'établissement, ou pour aider leurs familles. On a toutefois posé en principe que les détenus doivent acquérir par leur travail tous les produits somptuaires comme, par exemple, le tabac et ils n'ont pas le droit d'imposer à leurs familles la charge de telles dépenses. La correspondance avec les proches parents est absolument libre, de même que l'emprunt de livres à la bibliothèque de l'établissement.

Quand un détenu est placé dans la classe supérieure, il a la possibilité d'être transféré dans une colonie *pénitentiaire*, ce qui signifie que, sur le plan du travail, il est placé dans une situation semblable à celle des travailleurs dans une colonie de travail, que nous avons exposée plus haut. La différence entre ces deux catégories de colonies consiste uniquement dans le fait que le détenu, dans une colonie pénitentiaire reçoit 70% de son salaire, contre 75% dans une colonie de travail, et dans celui que les travailleurs dans les colonies pénitentiaires portent l'uniforme des détenus, afin de les aider à résister à la tentation de s'évader, car parmi cette clientèle on trouve des individus ayant à purger de longues peines privatives de liberté. Aucune saisie-arrêt n'est possible sur les salaires perçus en colonie pénitentiaire. Dans ces établissements, l'employeur est l'Administration des Ponts et Chaussées, donc un organisme public, et actuellement les détenus sont employés à la construction de routes nationales. Ce système fonctionne depuis 1955. C'est l'employeur qui s'occupe des questions de logement et de travail, l'Administration pénitentiaire procure le personnel de surveillance, et assume le contrôle de l'ensemble du système.

Pour les femmes, il existe une colonie de travail pénitentiaire spéciale où elles effectuent principalement des travaux de couture et des travaux manuels.

Les condamnés à une courte peine de réclusion sont répartis en quatre classes. Les condamnés à une peine d'emprisonnement sont répartis en deux classes. Quant à ceux purgeant une peine de conver-

sion d'amende, ils sont placés dans la classe supérieure des condamnés à l'emprisonnement.

#### *Traitement des détenus*

Comme dans un certain nombre d'autres pays, lorsqu'un condamné arrive dans un établissement finlandais pour y subir sa peine, son cas est soumis à la commission d'établissement, composée d'un certain nombre de fonctionnaires de la prison. Cette commission doit établir l'état médical du détenu, et les lacunes éventuelles dans sa formation générale et professionnelle. Lors de cette délibération consultative, à laquelle le détenu lui-même peut être présent, on décide quel traitement médical ou quel enseignement il recevra, quel travail lui sera assigné, où il sera logé et la question de savoir si son séjour dans l'établissement nécessite qu'on prenne des mesures particulières. On examinera en même temps si l'établissement où il vient d'entrer est celui qui lui convient le mieux, ou s'il ne serait pas préférable de le transférer dans un autre établissement mieux adapté à son cas. Les prisons départementales, qui reçoivent les détenus, les répartissent tout d'abord selon le nombre de fois où les individus en question ont séjourné dans des établissements pénitentiaires. On sépare ainsi les délinquants primaires des récidivistes.

Une caractéristique générale du programme journalier d'un détenu se trouvant pour la première fois placé dans un établissement pénitentiaire, ou d'un jeune détenu, est la place plus importante donnée à l'enseignement scolaire et professionnel. Pour les jeunes délinquants, on a notamment créé une école professionnelle de la métallurgie, dont les cours durent dix mois, dont cinq mois d'enseignement théorique. Pour les jeunes détenues, l'enseignement porte sur l'économie ménagère, la puériculture et la couture. Les jeunes garçons venant de la campagne peuvent, pendant la durée de leur peine, suivre un cours d'agriculture de deux à trois mois. Tout le travail effectué en prison est organisé de telle façon qu'au début du travail, ou d'une période de travail, le contremaître doit donner un rapide aperçu de l'ensemble du travail et ensuite en décrire les différentes phases. De cette manière, on espère éveiller l'intérêt de tous pour les résultats du travail.

En ce qui concerne les détenus plus âgés ou les récidivistes, l'enseignement régulier présente un moindre intérêt, le travail étant naturellement l'élément principal.

L'emploi des loisirs dans les prisons finlandaises obéit à peu près aux mêmes principes que dans les autres pays civilisés. Il comporte la création de clubs, la pratique des sports, des réunions dans les locaux communs, la lecture et l'écoute de la radio. La télévision n'existe jusqu'à présent que dans un établissement semi-ouvert et dans quelques établissements ouverts. Tous les détenus appartenant à l'Eglise d'Etat doivent obligatoirement assister aux services religieux.

Il n'est pas accordé chez nous de permissions aux détenus dans la même mesure que dans nombre d'autres pays, sauf en ce qui concerne les jeunes délinquants et les récidivistes dangereux dont il sera question plus bas.

Depuis la guerre, le système pénitentiaire finlandais est caractérisé par la reconstruction de toutes les prisons et leur réorganisation intérieure. Tous les travaux de construction étant effectués à l'aide de main-d'œuvre pénitentiaire, des milliers de détenus ont reçu une formation dans les métiers du bâtiment. L'agriculture, exercée dans neuf exploitations, dispose d'un parc de machines très moderne, et l'élevage a également été modernisé.

L'action éducatrice dans les établissements pénitentiaires, comme d'ailleurs toute autre action éducatrice, nécessite une certaine durée pour que celui qui en est l'objet en conserve une impression durable. Or, on constate en Finlande un phénomène qui semble se manifester également dans les autres pays civilisés, à savoir qu'au fur et à mesure de l'élévation du niveau de vie les tribunaux ont tendance à mesurer les peines de façon de plus en plus méticuleuse, ce qui entraîne, dans l'ensemble, une réduction de la durée des peines et la diminution du temps disponible pour l'action éducative. Plus de 80% des détenus dans les prisons de Finlande purgent des peines de six mois au plus. En 1961, un peu plus de 11% des nouveaux détenus étaient condamnés à des peines comprises entre six mois et un an, 5% à des peines de un à deux ans, et moins de 2% devaient purger des peines supérieures à deux ans.

Un tel raccourcissement de la durée des peines, s'ajoutant au fait que plus de 15% de tous les prisonniers subissent soit la totalité, soit une partie de leur peine hors des prisons proprement dites, mais dans des colonies de travail ou des colonies pénitentiaires, rend nécessaire qu'un soin particulier soit apporté à la compétence et à la formation du personnel pénitentiaire, en vue de rendre plus efficace l'action éducatrice. C'est pourquoi la Finlande a, depuis 1949,

organisé un programme normal de formation pour les gardiens, les gradés, les fonctionnaires et le personnel de direction. Ce programme est maintenant déjà rodé. Et l'on a abouti à la création d'un corps professionnel généralement moderne, ce qui constitue un avantage appréciable pour le traitement pénitentiaire dans son ensemble. On peut déjà en apercevoir les premiers résultats, sous forme d'une diminution de la tension qui régnait jadis dans les établissements, et de l'apparition d'une vie plus calme dans les prisons, faits qui ont contribué à améliorer l'œuvre éducative. Nonobstant la courte durée des peines, tous les détenus dans la formation générale desquels on décèle des lacunes, reçoivent l'enseignement scolaire de base qui leur est nécessaire, sous la forme de cours rapides. Beaucoup de détenus n'ont pu, pour l'une ou l'autre raison, suivre l'école pendant les huit années de la scolarité normale avant d'être mis en prison. Ce retard est rattrapé en quelques mois dans nos prisons, grâce à des cours organisés en grand nombre chaque année.

Malgré tout, on ne saurait prétendre que l'œuvre éducatrice dans les prisons ne se heurte pas à des difficultés. En Finlande comme dans d'autres pays, le grand public estime qu'une telle action peut difficilement donner des résultats, et que les efforts tentés sont vains. En ce qui concerne un certain nombre de délinquants cela est certainement exact, car différentes circonstances ont contribué à les perdre irrévocablement. Mais d'autre part on a toutes raisons d'affirmer que l'on pourrait obtenir davantage, si la société voulait réellement rechercher l'efficacité des résultats. Dans tous les pays, la question du traitement pénitentiaire n'est en effet pas considérée comme ayant une importance si essentielle, qu'il convienne de sacrifier afin de remédier aux défauts constatés dans l'éducation de cette catégorie particulière de la population, les meilleurs éléments parmi les éducateurs dont dispose le pays, pour autant qu'ils sont nécessaires ailleurs. Il est évident que le problème doit être envisagé en considération de l'intérêt global de la société, mais il convient de ne pas oublier que les délinquants constituent le matériel humain le plus faible de la société et que le fait qu'ils ont commis des infractions montre que ce sont eux qui ont le plus grand besoin d'instruction et d'éducation. En négligeant cette réalité, les autres membres de la société pourraient s'attirer des conséquences dommageables.

Pour être efficace, le traitement pénitentiaire nécessite un per-

sonnel habile et perspicace, capable de tenir en main ces élèves difficiles. C'est pourquoi il serait nécessaire que l'opinion publique reconnaisse à l'Administration pénitentiaire un rôle dans la politique criminelle au moins égal à celui de la police, du ministère public ou de la magistrature. De toutes ces interventions à l'égard des délinquants, c'est celle de l'Administration pénitentiaire qui dure le plus longtemps ; elle est la plus discrète, mais aussi la plus difficile, parfois même la plus dangereuse. En Finlande on n'est pas encore parvenu à reconnaître cette réalité, et il semble d'ailleurs qu'il en soit de même dans les autres pays.

L'un des traits caractéristiques du régime pénitentiaire finlandais est une discipline interne rappelant, dans une certaine mesure, la discipline militaire. Cet état de choses a attiré parfois des critiques contre l'Administration pénitentiaire. Cependant, une telle discipline, fondée sur une respectueuse déférence à l'égard des supérieurs hiérarchiques et des aînés, ainsi que sur le respect de leurs opinions, est, à ce qu'il nous semble, une des conditions essentielles de progrès pour un être humain, sans laquelle il n'a même pas la moindre chance d'avoir une place parmi les citoyens libres. Chez nous, après avoir fait leur service militaire, les jeunes gens connaissent cette façon de se comporter, et de ce fait ceux qui vont en prison n'ont pas de mal à se conduire de façon semblable. Si l'on élimine cette discipline, par quoi la remplacera-t-on ? L'expérience des pays où l'on n'observe pas une discipline semblable dans les établissements pénitentiaires n'est guère encourageante en ce qui concerne le comportement extérieur des détenus.

#### *Libération*

Lorsqu'un détenu, délinquant primaire, a subi la moitié de sa peine (la durée de sa détention ne pouvant être inférieure à six mois) ou lorsqu'un détenu récidiviste a subi les deux tiers de sa peine (avec le même minimum de détention de six mois), il peut être placé en liberté conditionnelle. La décision est prise par la Section pénitentiaire au nom du Ministre de la Justice. Elle est prise par une seule personne, à savoir par le chef de cette section, qui est en même temps Directeur général des établissements pénitentiaires. Il dispose d'une commission consultative formée des inspecteurs de la Section pénitentiaire.

À différentes reprises, des visiteurs étrangers ont exprimé leur étonnement devant le système pratiqué en Finlande en ce qui

concerne la libération conditionnelle des détenus, pouvant intervenir après qu'ils ont subi les cinq septièmes de leur peine, mais même contre leur volonté. C'est en particulier ce dernier point qui paraît incompréhensible à certains de nos hôtes. L'idée qui est à la base de ce système est que le délinquant étant soumis en prison à une éducation forcée, l'éducateur sait mieux que le détenu lui-même quel est le moment le plus opportun pour le libérer, compte tenu du milieu dans lequel ce dernier se trouvera placé après sa libération. On doit naturellement avoir, pour agir ainsi, des raisons sérieuses de supposer que le détenu est désormais capable de se tirer d'affaire tout seul et de gagner sa vie. S'il n'en est pas ainsi le mieux est qu'il subisse l'intégralité de sa peine. L'initiative d'une telle libération est prise par le directeur de l'établissement, qui soumet sa proposition à la Section pénitentiaire pour décision.

#### *Camps pour prisonniers libérés*

Un détenu ne peut être placé en liberté conditionnelle que s'il sait où pouvoir se loger décentement et trouver un emploi satisfaisant. Si ces conditions font défaut, il lui est possible en Finlande de travailler au service de l'Etat, dans l'un des camps de travail institué à cet effet depuis 1948. Là également, c'est l'Administration des Ponts et Chaussées qui est l'employeur ; le travail consiste en la construction de nouvelles routes, et il est réservé en premier lieu à ceux qui sont capables d'effectuer des travaux physiques. Le maintien de l'ordre et la surveillance des travailleurs ont été confiés à la Société des Prisons, fondée en 1870 et fonctionnant avec l'appui de l'Etat. La Société des Prisons est un organisme auxiliaire de l'Administration pénitentiaire, mais comme elle n'est pas directement un organisme d'Etat, sa position à l'égard de sa mission et à l'égard des travailleurs est moins formelle. Les rapports entre détenus et surveillants peuvent, de ce fait, être plus intimes et empreints d'une confiance mutuelle. Dans ces camps, les travailleurs sont logés dans des baraquements, comme dans les colonies dont il a déjà été question. Le Ministre de la Justice a édicté pour ces camps de travail des règlements auxquels les travailleurs doivent se conformer, sous peine de perdre le bénéfice de leur libération conditionnelle. Il semble que ces camps de travail aient un grand succès, et la moitié environ des individus libérés conditionnellement passent par ces camps de travail, qu'ils considèrent comme le moyen le plus sûr d'éviter les dangers qui les menacent dès leur

libération. Dans les camps de travail, les travailleurs perçoivent intégralement leur salaire, après déduction des impôts, et ils doivent en économiser une partie pour le jour de leur libération définitive. Les détenus doivent s'engager à demeurer trois mois au moins dans un camp de travail, et pendant ce temps il leur faudra se procurer des vêtements et des instruments de travail, ainsi qu'un logement et un emploi. Une fois ces conditions remplies et les trois mois écoulés, l'homme est libre de quitter le camp. Mais il n'est pas forcé de le faire. Nombreux sont ceux qui ont logé et travaillé dans des camps pendant des années, considérant que c'était là la forme d'existence présentant pour eux les plus de garanties.

En 1961, les prisons finlandaises ont reçu 14.605 nouveaux détenus. Cette clientèle provient à presque 100% des plus basses couches de la société, ayant vécu jusqu'alors dans des conditions psychologiques et sociales nettement insatisfaisantes. Quelque 5% d'entre eux sont atteints d'anomalies caractérielles telles que la vie en établissement présente pour eux de grandes difficultés. Plus de la moitié des détenus présentent des anomalies mentales. A la fin de cette même année 1961, il se trouvait dans l'ensemble des établissements pénitentiaires 6.615 détenus purgeant des peines de différentes sortes. Sur ce nombre, 999 séjournaient en colonies de travail et 227 en colonies pénitentiaires. Quant aux camps pénitentiaires pour prisonniers libérés, ils avaient une clientèle de deux cents personnes environ. Actuellement, il existe trois camps pénitentiaires de ce genre. Tous les criminels primaires sont détenus à part dans un camp. Les prisons abritaient soixante-quatorze condamnés à la réclusion à perpétuité, dont trois femmes.

#### *Jeunes délinquants*

En Finlande comme ailleurs, les jeunes délinquants causent des préoccupations. Il existe pour eux une loi spéciale, promulguée le 31 mai 1940, mais entrée en vigueur au début de 1943 seulement. Aux termes de cette loi, le cas des jeunes gens âgés de quinze ans au moins et de vingt-et-un ans au plus lors de la commission d'une infraction, et condamnés à six mois au moins et quatre ans au plus de privation de liberté par un tribunal ordinaire, est porté devant un tribunal spécial, appelé tribunal pénitentiaire. Il est formé de cinq membres, dont trois doivent être des juristes, un psychiatre et un spécialiste de l'assistance sociale. Le Directeur général de la Section pénitentiaire est, d'après la loi, un des membres juristes de

ce tribunal. Cette juridiction décide dans quel établissement les jeunes délinquants devront subir leur peine. Pour éclairer son opinion, le tribunal pénitentiaire dispose d'un rapport émanant d'un psychiatre ayant examiné les jeunes délinquants, en s'attachant particulièrement à leur état mental et au milieu où ils vivent. Quand le tribunal pénitentiaire ordonne qu'un jeune délinquant, considéré comme susceptible d'amélioration, soit placé dans une prison pour jeunes, il peut prolonger la durée de sa peine d'un an au plus. Si cette prolongation s'avère par la suite inutile, le tribunal pénitentiaire peut l'annuler.

Dans la phase finale de sa peine, le jeune délinquant peut bénéficier de permissions d'une durée maximum d'une semaine à la fois, et il peut être mis en liberté conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, représentant au moins six mois. La décision est prise par le Ministre de la Justice comme on l'a exposé plus haut.

#### *Récidivistes dangereux*

Il y a lieu de s'arrêter encore sur le groupe particulier que constituent les récidivistes non susceptibles d'amélioration par la peine et qui, de ce fait, reviennent périodiquement en prison. Une loi spéciale les concerne qui, sous sa dernière forme a été promulguée le 9 juillet 1953, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1954. Aux termes de cette loi, une personne ayant déjà subi des peines privatives de liberté pour deux ou plus de deux infractions, et qui vient à commettre une nouvelle infraction, peut, sur décision du tribunal pénitentiaire, dont il a été question plus haut, et à condition que soient remplies les conditions prévues par la loi, être condamnée à l'internement pour une durée indéterminée dans une maison de force. Le tribunal pénitentiaire ne peut être saisi de l'affaire qu'après que la juridiction ordinaire s'est prononcée sur la dernière peine du délinquant, et que le jugement a été confirmé par l'instance supérieure qui doit alors déclarer que l'individu, en tant que récidiviste dangereux, peut être interné dans une maison de force.

La durée minimum de l'internement est celle de la peine privative de liberté déjà prononcée, plus un an. Une fois accomplie la durée de la peine privative de liberté primitive, l'interné peut bénéficier chaque année, en une ou plusieurs fois, de libération d'essai de deux semaines au total. En ce qui concerne la libération définitive d'un récidiviste dangereux, c'est au Tribunal pénitentiaire qu'appartient la décision.

#### *Contrôle de l'Administration pénitentiaire*

Dès l'indépendance de la Finlande en 1918, le contrôle de l'activité de l'Administration pénitentiaire a été confié au Commissaire du Parlement à la Justice, personnalité indépendante élue à cette charge par le Parlement pour une période déterminée. Le Commissaire du Parlement à la Justice doit être un juriste expérimenté. Il effectue régulièrement des inspections dans les différentes prisons, s'entretient avec les détenus, écoute leurs plaintes, en décide, et propose des réformes éventuelles.

#### *Du système pénitentiaire en général*

La Finlande est une nation jeune, disposant d'un territoire aride et pauvre en ressources naturelles. Elle n'a pu consacrer des sommes importantes à l'amélioration de son système pénitentiaire; c'est pourquoi les établissements ont un aspect extérieur sans prétention. Par bonheur, l'efficacité du système ne dépend pas de ses caractéristiques extérieures, mais de sa structure et des personnes qui ont la responsabilité de son fonctionnement. Il nous manque encore des psychologues et des sociologues, et nous ne disposons encore que de très peu d'autre personnel spécialisé. On s'est cependant efforcé, dans les cours donnés au personnel pénitentiaire, d'inculquer à chaque fonctionnaire des notions générales de psychologie, de psychiatrie, etc..., afin que dans l'exercice de leurs fonctions ils puissent tenir compte de ces aspects du problème, et agir en vue de la réintégration dans la vie sociale des individus placés en prison, individus qui doivent être considérés comme les éléments les plus faibles de la société, ayant le plus grand besoin de cette éducation tendant à en faire des citoyens normaux.

Dans la période d'après guerre, donc après 1945, on a spécialement mis l'accent sur la nécessité d'un traitement humain approprié, et l'on s'est efforcé d'organiser la vie dans les établissements de façon à ce qu'elle améliore les détenus. Bien que la loi sur l'exécution des peines actuellement en vigueur soit vieille de plus de 70 ans déjà, et qu'elle ait été conçue pour une société à caractère agricole, son esprit va dans le sens désiré. Cette loi nécessite des corrections, et à l'heure qu'il est des mesures sont prises dans l'Administration pénitentiaire en vue de sa réforme. Parallèlement à cette révision de la loi, on procède à une transformation des bâtiments. En même temps on attache une grande importance au traitement des détenus comme à la formation ordinaire du personnel pénitentiaire. Dans les

prisons finlandaises, par exemple, une modeste thérapeutique de groupe sous forme de groupes de discussion, existe depuis des dizaines d'années.

Pour finir, il convient de rappeler que, de même qu'on ne saurait éliminer le communisme simplement en l'injuriant et en employant la violence, on ne saurait non plus juguler la criminalité uniquement à l'aide de peines et de prisons. Pour que la société en soit débarrassée, l'un et l'autre de ces phénomènes nécessitent, tout comme les maladies en général, une recherche de leurs causes. Les communistes sont en général des êtres aigris. Il faut s'efforcer de savoir pourquoi ils le sont. De même, il convient de rechercher pourquoi les gens commettent des infractions, ou quels sont les gens qui commettent des actes délictuels. A ces questions, il faut qu'une réponse soit donnée pour que la politique criminelle puisse être engagée sur une voie exacte.

A l'heure actuelle, fort peu d'Etats sont parvenus à posséder des organismes où ces phénomènes soient étudiés et où l'on puisse utiliser les résultats de ces enquêtes pour élaborer les principes directeurs de la politique criminelle du pays. En Finlande, malgré nos efforts, nous n'y sommes pas non plus parvenus. Il n'existe pratiquement pas de littérature criminologique finlandaise.

Les phénomènes d'urbanisation et d'industrialisation, ainsi que l'accroissement considérable de la circulation ont, dans ces dernières décennies, placé la plupart des pays civilisés devant des problèmes nouveaux qui, dans une large mesure, dépassent les anciens. Il en fût ainsi notamment dans tous les pays nordiques, y compris la Finlande. Etant donné que sous bien des rapports la situation est identique dans ces pays et que l'on y rencontre les mêmes difficultés, les Etats scandinaves ont, plus particulièrement depuis la suppression de l'obligation du passeport, inauguré une politique de coopération tendant à résoudre ensemble les problèmes communs de politique criminelle. A l'heure actuelle on envisage de créer un conseil interscandinave pour s'occuper de ces problèmes et les étudier. En Finlande, on envisage en outre de créer un institut de recherches criminologiques, fonctionnant comme organisme local pour s'occuper des questions mises à l'ordre du jour par l'organisme commun. Quand ce sera chose faite, on peut espérer obtenir de meilleurs résultats dans le domaine de l'activité des établissements pénitentiaires, qui n'est guidée aujourd'hui que par l'expérience que les fonctionnaires ont acquise par leur travail quotidien.

## VARIÉTÉS

### La réforme du droit pénal et de la procédure pénale en Tchécoslovaquie

par Vladimír SOLNAR

† Professeur à l'Université Charles IV de Prague,  
Membre correspondant de l'Académie tchécoslovaque des Sciences.

La résolution du Comité central du Parti communiste tchécoslovaque sur la continuation de la consolidation de la légalité socialiste et de la démocratisation de la juridiction a donné une impulsion et des directives nouvelles à la réforme du droit pénal en Tchécoslovaquie. Elle constate que le développement d'une société socialiste mûrie et la création des conditions matérielles et spirituelles pour le passage graduel au communisme exigent des changements dans le sens socialiste de la conscience de l'homme ainsi que de son mode de vie. L'ordre juridique — continue la résolution — doit se poursuivre au même rythme que l'évolution de la société, de ses tâches, de ses besoins et que celle de la conscience des travailleurs. La résolution affirme encore que le Code pénal et le Code de procédure pénale ont fait leur preuve et ont contribué d'une façon efficace à la consolidation de la légalité socialiste dans le domaine de la poursuite des auteurs des actes punissables. Mais l'accroissement du rôle de l'action sociale et du rôle éducatif des peines exige et facilite certains perfectionnements du Code pénal et de la procédure pénale, pour en faire des instruments encore plus efficaces de lutte contre la criminalité<sup>1</sup> et d'élimination des causes qui la provoquent. Cette résolution recommande, pour conclure, de restreindre la responsabilité pénale pour les infractions qui ne sont pas très dangereuses pour la société et pour l'Etat, surtout si le coupable est un adolescent délinquant primaire, qui fait courir un danger peu important à la société. Tout en tenant compte de ce principe, il faut protéger fermement l'Etat et la société contre les auteurs de délits importants. La force croissante de l'action éducative sur

1. En fixant la criminalité en 1958 à 100 %, elle n'atteint en 1959 que 80,5 % en 1961, 68,7 %.

le public et la possibilité d'une rééducation plus efficace des personnes qui subissent la peine privative de liberté exigent un nouvel examen des taux des peines et permettent d'envisager la possibilité de les abaisser.

\* \* \*

Dans l'exposé que j'ai fait à l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris<sup>1</sup> au mois de mai 1960, j'ai exprimé l'espoir qu'en vertu du principe du rôle auxiliaire de la répression pénale, et grâce au renforcement de la fonction éducative de l'Etat socialiste, la prévention de la criminalité se développera en Tchécoslovaquie plus largement encore surtout par l'emploi de moyens éducatifs. En même temps, j'ai exprimé la conviction que les principes de la réforme de 1956, c'est-à-dire le renforcement des éléments et du rôle éducateur du droit pénal, devront être approfondis et élargis dans la loi elle-même, ainsi que le principe du rôle auxiliaire de la répression pénale.

Sans revenir sur ce que j'ai dit dans cet exposé sur l'évolution du droit pénal et de la procédure pénale tchécoslovaques, je me bornerai à exposer les modifications les plus importantes de la réforme du droit pénal et de la procédure pénale, inspirées par la résolution du Comité central du parti communiste tchécoslovaque et apportées au nouveau Code pénal et au nouveau Code de procédure pénale, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1962<sup>2</sup>. La *préparation de ces lois* a duré plus de trois ans. Les instituts scientifiques, les tribunaux, les parquets, les barreaux et d'autres milieux engagés dans la lutte contre la criminalité ont discuté ces projets.

#### I. — LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le caractère auxiliaire de la répression pénale a été renforcé et réalisé non seulement en restreignant les conditions générales de la responsabilité pénale et les définitions de certains faits punissables, mais aussi en supprimant certaines infractions.

Dans la première direction, la *conception matérielle du fait punissable*<sup>3</sup> ainsi que les modifications connexes de la notion de culpabilité ont été renforcées. Comme auparavant, un fait n'est punissable que s'il possède certains éléments fixés dans la loi (*nullum crimen sine lege*) et si, en même temps, il est dangereux pour la société. La différence entre le code actuel et le code précédent consiste en ce que, lorsque le délit ne présente qu'un danger minime pour la société, il n'est pas punissable, bien que les faits constitutifs du délit soient constatés, ce qui, jusqu'à présent, permettait seulement au procureur de la République d'ordonner le non-lieu de la poursuite pénale. Mais si le fait constitutif du délit a été commis par un adoles-

1. V. *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1961, p. 311 et s. Je profite de cette occasion pour rectifier une faute d'impression. Au lieu de « la responsabilité criminelle ne peut être seulement motivée par un fait punissable » (p. 322), il faut lire au contraire « la responsabilité criminelle peut être seulement motivée par un fait punissable », ce qui correspond d'ailleurs parfaitement au contenu de mon exposé.

2. Les lois du 29 nov. 1962, n° 140 et 141 du *Recueil des lois*.

3. Cf. exposé, *Revue de Science criminelle*, 1961, p. 314.

cent<sup>1</sup>, il ne s'agit pas d'un fait punissable même si le danger couru par la société est peu important (§ 75). Il faut ajouter que si, comme nous le verrons, le degré du danger causé à la société, sans être minime, est peu important, le tribunal peut, si les autres conditions prévues par la loi sont réunies, renoncer à punir ou déférer l'affaire devant le tribunal populaire local, ce que le procureur de la République est également autorisé à faire.

La loi énumère les critères qui déterminent le degré du danger qui menace la société ; ce sont surtout : l'importance de l'intérêt protégé touché par le fait punissable, la manière dont l'acte a été exécuté, les conséquences qu'il a entraînées, les circonstances dans lesquelles il a été commis, le coupable, le degré de sa culpabilité et le motif de son acte (§ 3, al. 4).

Le Code pénal de 1950 avait caractérisé *l'intention et la négligence* par rapport au « résultat fixé par la loi ». C'est pourquoi on ne savait pas exactement si, et dans quelle mesure, il fallait que la culpabilité se rapporte aussi au caractère dangereux pour la société, du fait punissable<sup>2</sup>. Le Code pénal de 1961 définit l'intention directe en précisant que « le coupable a voulu, de la façon prévue dans la loi, porter atteinte ou compromettre l'intérêt protégé par ce code », et l'intention indirecte en prévoyant que le coupable « savait qu'il pouvait porter atteinte ou compromettre par son acte cet intérêt tout en acceptant cette conséquence au cas où il la causait ». La loi caractérise également la négligence consciente en exigeant que le coupable se soit rendu compte qu'il pouvait porter atteinte ou compromettre par son acte l'intérêt protégé par le Code pénal, tandis que la négligence inconsciente est caractérisée par le fait de ne pas s'en être rendu compte. Etant donné que la « façon prévue dans la loi » qui porte atteinte ou compromet l'intérêt protégé par le Code pénal constitue justement un fait punissable — et un fait dangereux pour la société, dont les éléments sont fixés dans la loi — on peut affirmer qu'à l'avenir, la culpabilité sera constituée tant par le caractère de fait dangereux pour la société, que par l'existence des circonstances constitutives du délit qui conditionnent ce caractère. Si, par exemple, une infraction est dangereuse pour la société à cause du risque de multiplication de faits semblables dans un certain milieu et à une certaine époque, *cette circonstance* doit être aussi prise en considération en ce qui concerne la culpabilité comme les autres circonstances de fait qui concrétisent les éléments constitutifs du délit. Ni la conscience même qu'un acte est dangereux pour la société, ni la possibilité de cette conscience ne constituent un élément de la culpabilité. Un tel postulat, qui serait en contradiction avec l'adage selon lequel l'erreur de droit ne constitue pas une justification, limiterait en même temps exagérément la responsabilité pénale, surtout si l'acte a été commis à une époque assez éloignée ou dans un milieu étranger. Cela pourrait restreindre d'une manière indésirable la responsabilité pénale ou conduire à une présomption de conscience du caractère dangereux de l'acte pour la société. Ce résultat serait en contradiction avec la présomption d'innocence reconnue par le Code de procédure pénale (§ 2, al. 2). En tout cas, la nouvelle règle a renforcé la conception matérielle du fait punissable,

1. Par adolescents, on entend les jeunes de 15 à 18 ans.

2. Cf. mon exposé, cité *supra*, p. 317-8.

en tant qu'acte dangereux pour la société. Il n'est pas douteux que, dans la plupart des cas, le coupable avait la possibilité de se rendre compte que son acte était dangereux pour la société, même s'il ne s'en était pas rendu compte en réalité.

La notion de *tentative punissable* a été modifiée. Dans le Code de 1950, la tentative était définie comme un acte dangereux pour la société, que son auteur avait commis dans l'intention de causer le résultat prévu par la loi. La doctrine a critiqué cette définition comme étant trop large et pouvant inclure les actes préparatoires, qui n'étaient punissables, à défaut de cette disposition, que dans les cas fixés par la loi comme *delicta sui generis*. Le Code de 1961, inspiré par certaines suggestions de la doctrine, a restreint la notion de tentative ; celle-ci est maintenant définie comme « un acte dangereux pour la société qui vise *directement* la commission du fait punissable ». En conséquence, le problème de savoir si certains actes préparatoires sont punissables qui ne l'étaient auparavant que dans certains cas assez rares est devenue actuelle. On aurait pu étendre le nombre des cas : c'est ce que préconisaient les théoriciens qui proposaient une définition plus restreinte de la tentative. Le code n'a pas retenu cette solution, mais a déclaré que la « préparation » constituait une forme générale de fait punissable. Il a énuméré en même temps des cas de préparation, tels que les actes dangereux pour la société consistant dans l'organisation du délit, dans le fait de se procurer ou d'adapter les moyens ou les instruments aptes à l'accomplissement de celui-ci, le complot, l'association, l'instigation ou l'aide apportée au délit, si celui-ci n'a été ni tenté ni consommé. La préparation n'est pas punissable — et la tentative non plus — si le coupable s'est volontairement abstenu de poursuivre son action jusqu'à l'accomplissement de l'acte punissable et s'il a écarté le danger dont la préparation menaçait l'intérêt protégé par le Code pénal.

Le taux des peines est en principe le même pour la préparation que pour l'acte punissable lui-même. Tout en observant le principe de l'individualisation de la peine, le tribunal qui fixe la nature et la mesure de la peine prend en considération combien l'acte se rapproche de l'exécution de l'infraction, ainsi que les circonstances et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été accompli. Il procède de même en matière de tentative (§ 31). En infligeant une peine privative de liberté, le tribunal peut, selon les circonstances, fixer celle-ci au-dessous du minimum prévu par la loi (§ 40).

On pourrait s'imaginer que cette règle n'est pas tout à fait en accord avec les principes de base du nouveau code et qu'elle élargit, peut-être d'une manière excessive, l'étendue de la responsabilité pénale. Cette conclusion ne serait évidemment pas en accord avec les intentions du législateur. L'exposé des motifs de la loi déclare que « le fait de considérer la préparation comme une forme générale d'action criminelle maintient en substance la punition des actes qui étaient déjà réprimés par le code antérieur ». A l'Assemblée nationale, le rapporteur M. Václav Skoda a souligné « qu'il s'agit de la préparation de l'acte punissable et d'une action qui consiste dans la création intentionnelle des conditions de commission d'un acte dangereux pour la société. Il s'agit surtout d'actes préparatoires qui se rapportent aux actes punissables importants énumérés dans le paragraphe 62

du projet »<sup>1</sup>. Cette opinion est aussi en accord avec le postulat exprimé dans la résolution précitée du Comité central du parti communiste tchécoslovaque qui prévoit une solide protection de la société et de l'Etat contre les auteurs de faits punissables *graves*.

Par conséquent, en matière de punition de la préparation, il faut considérer avec soin le degré concret du caractère dangereux pour la société causé par l'infraction en préparation, ainsi que le caractère dangereux de la forme concrète de cette préparation. Une extension de la punition qui dépasserait la règle antérieure ne serait pas en harmonie avec l'intention de la loi qui envisage de renforcer le caractère auxiliaire de la répression pénale. Les formes moins dangereuses de préparation peuvent être rendues inoffensives par la prévention, par les mesures d'éducation, par l'action des organismes sociaux, des tribunaux populaires locaux, des comités nationaux et de leurs commissions etc.

A propos de la punition de la préparation considérée comme une forme générale d'action criminelle, une autre modification a été introduite qui est plus importante au point de vue théorique qu'au point de vue pratique. Le code de 1959 posait, en matière de complicité, le principe de l'indépendance de la complicité. La punition de l'instigateur et de celui qui avait prêté assistance était indépendante de celle de l'auteur direct. Dans le code de 1961, la punition de la complicité dépend, au contraire, de l'acte que l'auteur principal a au moins tenté l'infraction. Si l'acte n'a été ni consommé ni tenté, il ne s'agit pas de complicité, mais d'une préparation qui peut aussi consister en organisation de l'acte punissable, en instigation, ou en assistance. Il y a également préparation lorsque l'auteur principal n'est pas responsable, faute d'imputabilité, de culpabilité etc. C'est pourquoi on peut considérer la règle actuelle comme une application du principe du caractère *accessoire* de la complicité (théorie de l'emprunt), mais sans la conséquence que l'acte demeure impuni si l'auteur principal n'a même pas tenté l'acte punissable.

Il faut ajouter que la notion de complicité a été étendue à l'*organisateur*, c'est-à-dire à celui qui a établi le plan ou dirigé la commission de l'acte punissable. Il s'agit là d'une circonstance aggravante générale, lorsque le coupable a agi comme organisateur ou comme membre d'un groupe organisé. En ce qui concerne certaines infractions, l'auteur en est puni selon un taux plus élevé que celui applicable à l'organisateur (pour le pillage des biens faisant partie de la propriété socialiste, par exemple).

La nouvelle règle a l'avantage d'avoir posé explicitement le principe de l'individualisation de la peine infligée aux particuliers participant à l'acte punissable, ce qui a été soutenu par la doctrine, tandis que la pratique cédait parfois à certaines tendances formalistes en appliquant la règle que le nouveau code a abrogé<sup>2</sup>.

1. Cette disposition cite les actes punissables qualifiés d'infractions graves contre la République, de cas graves de spéculation, de pillage des biens faisant partie de la propriété socialiste, de création d'un danger commun, d'assassinat, de cas graves de brigandage, de viol, d'abus sexuel, de génocide et d'actes punissables commis par les récidivistes particulièrement dangereux.

2. Cf. § 10 alinéa 2 : Il faut considérer la responsabilité pénale et la punition de la complicité d'après les dispositions concernant la responsabilité pénale et la punition de l'auteur, à moins que le Code n'en dispose autrement.

Dans le même sens, il faut aussi approuver la possibilité de punir avec plus d'indulgence la préparation de l'acte d'organisation, d'instigation et d'assistance, ce qui permet de prendre en considération le degré inférieur de danger causé à la société, au moins dans les cas où l'acte punissable n'a même pas été tenté par l'auteur principal.

Une modification importante a été réalisée en matière de responsabilité pour des infractions commises sous l'empire de l'alcool ou d'une substance enivrante qui enlève au coupable la capacité de discerner que son acte est dangereux pour la société ou de se rendre compte de ses agissements. Comme je l'ai dit dans mon exposé<sup>1</sup>, la responsabilité encourue pour de tels actes était auparavant assurée par la disposition du code de 1950 qui frappait les infractions commises en état d'ivresse comme un acte punissable particulier ; la peine ne pouvait pas dépasser cinq ans de privation de liberté. On trouvait cette solution insuffisante en matière de lutte contre l'alcoolisme, considéré comme facteur de criminalité. Les opinions différaient à ce sujet. La loi a accepté ce point de vue qui n'est pas inconnu des juristes occidentaux dont les appréciations diffèrent. On le trouve dans le Code pénal italien<sup>2</sup> et il est soutenu par la doctrine et la jurisprudence françaises<sup>3</sup>. Le Code pénal de 1961 contient une disposition en vertu de laquelle l'irresponsabilité pour non-imputabilité ne s'applique pas si le coupable a provoqué cet état, ne serait-ce que par négligence, en consommant une boisson alcoolique ou une autre substance enivrante (§ 12). En ce cas, la culpabilité est douteuse. Je suppose que même ici, la responsabilité pénale est conditionnée par la culpabilité qui doit se rapporter à l'acte commis en état d'intoxication, c'est-à-dire intentionnellement en ce qui concerne les infractions intentionnelles, et par négligence à l'égard des infractions commises par négligence. Le principe qu'il n'y a pas de responsabilité criminelle faute de culpabilité a été l'un des principes fondamentaux du droit pénal tchécoslovaque précédent qui n'a évidemment pas été affaibli par la codification nouvelle<sup>4</sup>. Les infractions commises en état d'intoxication causée par l'alcool ou par d'autres substances ne peuvent pas faire exception. Par conséquent, en cas d'infractions intentionnelles, la responsabilité criminelle n'est pas mise en question si la capacité mentale du coupable a été tellement affaiblie par l'absorption d'alcool qu'il n'a pas pu vouloir porter atteinte ni compromettre l'intérêt protégé par la loi, qu'il ne savait même pas qu'il pourrait lui porter atteinte, la compromettre par son action ou qu'il n'approuvait pas ce résultat pour le cas où il le causerait. De même, il n'y a pas de responsabilité pour un acte commis par négligence lorsque le coupable, en raison d'une intoxication, était incapable de savoir qu'il pourrait, par cet acte, porter atteinte ou compromettre l'intérêt protégé par le Code pénal. La négligence peut aussi consister — comme dans le code précédent — dans le fait que le coupable a provoqué l'intoxication dans certaines circonstances particulières (citons

1. *Revue de Science crim.*, 1961, p. 319.

2. L'art. 92 du Code de 1930.

3. Cf. par exemple STÉFANI-LEVASSEUR, *Droit pénal et criminologie*, Dalloz 1957, p. 239-240 ; BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, Paris, 1951, p. 199-200.

4. V. § 3 alinéa 3 : « Pour la punition de l'acte, l'intention est indispensable à moins que la loi ne dispose en termes exprès que la négligence suffit ».

par exemple le cas du chauffeur qui a consommé de l'alcool avant de se mettre en route). Dans la partie spéciale du code, les dispositions basées sur la nécessité de la lutte contre l'alcoolisme ont été en principe conservées et partiellement élargies. Est punissable celui qui sert des boissons alcooliques aux mineurs, dans une mesure susceptible de nuire à leur santé ; est punissable pour ivresse celui qui, après avoir consommé de l'alcool, exerce une occupation ou une autre activité susceptible de mettre en danger la vie ou la santé d'autrui ou de causer des dégâts considérables (par exemple, le chauffeur).

## II. — LE SYSTÈME DES PEINES ET DE LEUR FIXATION

Sans vouloir sous-estimer l'importance des modifications concernant les conditions générales de la responsabilité pénale dans le nouveau code pénal tchécoslovaque, je considère que l'aspect le plus important de ce code est la conception nouvelle des peines et de leur fixation. Le caractère progressiste de la nouvelle codification se manifeste de la façon la plus expressive dans ces principes, c'est-à-dire qu'il constitue la manifestation la plus parfaite du principe de la démocratie et de l'humanisme socialistes, dont l'approfondissement a été facilité par une union morale et politique plus élevée de tous les citoyens et par la diminution de la criminalité qui en résulte. Ces circonstances ont également rendu possible une coopération plus étroite du public, surtout des organismes sociaux, dans la lutte contre la criminalité et un traitement approprié concernant les actes qui causent un danger peu important à la société.

Dans le système des peines et de leur fixation, ces principes se manifestent surtout :

a) Par la possibilité d'une *individualisation de la peine* plus large en considérant la nature de l'infraction, le degré du danger causé à la société, et surtout le caractère du coupable et la possibilité de son amendement ; le tribunal dispose maintenant de possibilités beaucoup plus étendues pour individualiser la peine d'après ces critères.

b) Par une possibilité plus large d'infliger des peines ou le *caractère éducatif* prévaut ; par contre, et en rapport avec le changement, les peines où prévaut le caractère répressif ont été modifiées en ce sens que leurs conditions d'application ont été rendues plus étroites (comme pour la peine de mort, qui constitue une forme exceptionnelle de peine), ou leur sévérité a été réduite (comme dans le cas de la privation de liberté qui ne peut plus dépasser la durée de quinze ans). L'application élargie de ces dernières peines n'est à l'avenir ni indispensable ni indiquée dans l'intérêt des éléments éducatifs de la punition.

### A. — Le système des peines

Le nouveau Code énumère comme peines, la privation de liberté, la mesure de redressement, la perte des titres honorifiques et des distinctions, la dégradation militaire, l'interdiction de l'exercice d'une certaine activité

la confiscation des biens, la peine pécuniaire, la saisie des objets et l'expulsion. La peine de mort n'est qu'une peine exceptionnelle infligée pour des infractions très graves si les conditions générales fixées dans la loi sont réunies. Les peines d'interdiction de séjour et de publication du jugement ont été abolies, probablement pour des raisons pratiques.

La loi ne fait plus aucune distinction entre les peines principales et les peines accessoires. Cette innovation, dont l'utilité au point de vue de la technique législative est problématique, permet d'infliger la plupart des peines soit indépendamment, soit avec une autre peine, tandis que les conditions en sont fixées dans la partie générale ou dans la partie spéciale du Code pénal. Chaque acte punissable peut être frappé d'une peine privative de liberté, également prévue dans les dispositions concernant la sanction de tous les actes punissables, d'après les taux fixés dans chaque disposition de la partie spéciale ; à côté du taux de base, des taux plus élevés, dépendant de circonstances énumérées dans la loi, sont prévus. La condition générale qui permet l'emploi d'un taux plus élevé est que le coupable soit un récidiviste particulièrement dangereux. Dans certaines circonstances, la peine privative de liberté peut être au contraire atténuée au-delà de la limite inférieure du taux de la peine.

Ne peuvent être infligées comme peine indépendante ni la perte des titres, ni la dégradation militaire, ni la confiscation des biens ; l'expulsion ne peut être prononcée que contre un coupable qui n'est pas citoyen tchécoslovaque.

Si la loi prévoit plusieurs peines pour acte punissable, le tribunal est en droit d'infliger non seulement chacune d'entre elles indépendamment, mais aussi d'en cumuler plusieurs, sauf exception. Ne peuvent ainsi se combiner la mesure de redressement et la privation de liberté ou la peine pécuniaire ; en effet, la mesure de redressement est destinée à restreindre les peines privatives de liberté, surtout celles de courte durée ; cette peine a, de plus, pour conséquence une perte matérielle pour le condamné. On ne peut pas non plus cumuler la peine pécuniaire et la confiscation des biens, même quand il s'agit d'une confiscation partielle, car les deux peines frappent le même objet. Bien qu'il soit possible d'infliger une peine privative de liberté pour tout acte punissable, cette peine a cessé d'être la peine la plus fréquente<sup>1</sup>, car la loi permet d'infliger plusieurs autres peines de façon indépendante. Les peines qui peuvent être ainsi infligées indépendamment sont les suivantes :

1. La peine *privative de liberté*, qui ne doit être prononcée en vertu du principe du rôle auxiliaire de la répression pénale, que si aucune autre peine admise par la loi n'est suffisante ; la durée maximum de cette peine est de quinze ans. Une peine qui ne dépasse pas deux ans peut être infligée conditionnellement ; en ce qui concerne les auteurs d'actes particulièrement dangereux et les récidivistes particulièrement dangereux, la libération conditionnelle est admise lorsque les deux tiers de la peine ont été purgés. La peine privative de liberté perpétuelle avait déjà été abolie en 1956.

1. En 1961, la peine privative de liberté sans sursis a été prononcée contre 24,9 % des personnes condamnées, avec sursis, contre 60,5 %.

2. La mesure de redressement peut être infligée<sup>1</sup> si la loi l'admet dans la partie spéciale et si la peine privative de liberté n'est pas nécessaire pour atteindre le but de la peine à l'égard de la personne du coupable et de la possibilité de son amendement.

Cette condamnation est exécutée en liberté ; le coupable est obligé d'accomplir, pendant l'exécution de la peine, un travail dans les conditions fixées par la loi ; 10 % à 25 % du salaire sera retenu au profit de l'Etat. Le tribunal peut ordonner, pour la durée de la peine, que le condamné change d'emploi et accomplisse un travail engageant moins sa responsabilité, ou qu'il change de chantier. Le tribunal peut aussi imposer au condamné d'autres restrictions ayant pour but la bonne conduite du travailleur. Si le condamné ne se montre pas bon travailleur ou s'il ne satisfait pas aux conditions qui lui sont imposées, le tribunal convertira la mesure de redressement ou la partie qui reste à purger en une peine privative de liberté (un jour de privation de liberté équivaut à deux jours de ladite mesure). L'exécution de cette mesure terminée, le casier du condamné reste vierge. Cette peine était déjà prévue dans le Code de 1950, mais le Code de 1961 a perfectionné sa réglementation ; elle permet, dans une très large mesure, d'éliminer les courtes peines privatives de liberté, dont les inconvénients sont notoires.

La mesure de redressement peut être infligée dans les conditions mentionnées plus haut, en raison de certains actes punissables de caractère économique par exemple, sauf s'ils sont punis de peines plus élevées, en raison de circonstances particulièrement aggravantes : il s'agit d'actes tels que les abus de l'entreprise socialiste, l'action de léser le consommateur, la mise en danger d'un secret économique, l'atteinte au droit des brevets, les actes punissables contre la discipline dans l'économie, les actes punissables contre les biens faisant partie de la propriété socialiste, certains actes contre le système monétaire ou contre l'économie des changes, la réduction frauduleuse d'impôts, la contrefaçon et la falsification de timbres-poste, la concurrence déloyale, l'atteinte aux droits sur les marques de fabrique et les modèles déposés, l'atteinte au droit d'auteur. Parmi les infractions contre la vie et la santé, ce sont les atteintes à la santé (sauf l'atteinte intentionnelle grave), la rixe, l'exposition au danger de la contagion vénérienne, l'instigation et l'assistance à l'interruption de la grossesse provoquée sans autorisation ; tous les actes punissables contre les biens des particuliers à l'exception de l'usure.

3. On peut infliger encore, sans imposer une autre peine, l'*interdiction de l'exercice d'une certaine activité*, la *peine pécuniaire* et la *saisie des objets*, toujours à la condition que la loi le permette dans sa partie spéciale et pourvu qu'une autre peine ne soit pas indispensable en raison du caractère de l'acte punissable et de la possibilité d'amendement du coupable.

L'*interdiction d'exercer une certaine activité* peut être infligée sous lesdites conditions, par exemple, en raison d'abus de l'entreprise socialiste, de l'action de léser le consommateur, de la mise en danger d'un secret économique, d'infractions contre la discipline dans le domaine économique, d'actes

1. En 1961, cette mesure a été prononcée contre 15,7 % des personnes condamnées.

de pillage punissables, de la détérioration de biens faisant partie de la propriété socialiste, d'atteintes à la santé commises par négligence. Ces infractions peuvent, d'après leur caractère typique, être commises à l'occasion d'une certaine activité, ce qui constitue la condition générale pour infliger cette peine.

La *peine pécuniaire* peut être infligée dans les mêmes conditions, par exemple pour certaines infractions de caractère économique, sauf les cas passibles de taux plus élevés en raison de circonstances particulièrement aggravantes; elle ne peut pas frapper les actes punissables contre la vie et la santé, sans être combinée avec une autre peine; elle peut être infligée, au contraire, en raison d'infractions contre les biens des particuliers.

La peine pécuniaire peut être infligée aussi simultanément avec une autre peine, même si la peine pécuniaire n'est pas prévue dans la partie spéciale du Code, si le coupable, par son activité intentionnelle répréhensible a obtenu ou s'est efforcé d'obtenir un avantage matériel.

Le tribunal doit toujours prendre en considération, en fixant cette peine, la situation personnelle et économique du coupable; il ne peut pas infliger cette peine s'il apparaît comme évident qu'elle est irrecevable.

De même, la *saisie des objets* qui ont servi à commettre l'acte punissable, des objets destinés à être utilisés pour commettre un tel acte, ou encore des objets que le coupable s'est procuré au moyen des premiers, peut être prononcée dans les conditions indiquées plus haut sans qu'une autre peine ne soit infligée, ou en même temps qu'une autre peine, même si elle n'est pas prévue dans la partie spéciale du Code.

Pour donner un exemple: sauf certaines infractions de caractère économique sans gravité qui sont souvent commises en utilisant un objet quelconque ou par lesquelles on peut se procurer d'autres objets, cette peine peut être infligée en raison du délit de l'abus du droit de propriété.

La peine d'*expulsion* ne peut être infligée qu'au condamné qui n'est pas citoyen tchécoslovaque, mais à titre de peine indépendante en raison de n'importe quel acte punissable, quelle que soit la peine prévue dans la partie spéciale du Code.

#### B. — La fixation de la peine

Le Code de 1961 ne distingue plus, en déterminant le but de la peine, les peines infligées aux ennemis du peuple travailleur et celles qui sont infligées aux autres coupables comme le faisait le Code de 1950, mais donne de la peine une définition générale: son rôle est de protéger la société contre les auteurs d'actes punissables, d'empêcher le condamné de continuer son activité punissable, de lui enseigner à mener la vie normale du travailleur, et d'exercer ainsi en même temps une action éducative sur les autres membres de la société (§ 23). Cette disposition est également très importante pour la fixation de la peine.

Quant à la nature de la peine et à la mesure de celle-ci, la loi prévoit que le tribunal tiendra surtout compte du degré de danger causé à la société

par l'acte punissable<sup>1</sup>. A part cela, le tribunal doit encore prendre en considération l'état d'imputabilité atténuée; il peut, dans ce cas, en fixant la peine privative de liberté, atténuer celle-ci au-delà de la limite inférieure du taux de peine, à moins qu'il ne s'abstienne de toute punition. La loi souligne tout particulièrement que le tribunal doit prendre en considération la possibilité d'amendement du coupable, bien que ce soit déjà contenu dans le degré du danger causé à la société par l'infraction; elle le fait pour souligner l'importance de cette circonstance pour la fixation de la peine. Le tribunal prendra également en considération la situation du coupable; ce sont des circonstances qui n'exercent aucune influence sur le degré du danger causé à la société, mais, de même que les circonstances personnelles telles que les conditions de santé ou les conditions de la vie familiale, peuvent être importantes pour l'efficacité de la peine, celles-ci doivent être prises en considération quand le tribunal la fixe, afin que celle-ci ne frappe pas le condamné d'une mesure plus grave qu'il n'est nécessaire pour atteindre son but. Enfin le tribunal, s'il accepte la garantie offerte par un organisme social pour l'amendement du coupable, prend en considération la force éducative des collectivités et inflige la peine en tenant compte de cette circonstance. Ainsi nous arrivons à une innovation importante qui caractérise le Code nouveau ainsi que le Code de procédure pénale qui codifie, comme un principe fondamental de la procédure, la coopération avec les organismes sociaux dans la lutte contre la criminalité.

Nous reviendrons plus loin sur cette importante question.

En ce qui concerne la fixation de la peine, il faut encore mentionner la sanction du concours d'infractions et la possibilité d'aggraver la peine si le coupable est un récidiviste particulièrement dangereux. Nous avons déjà envisagé la possibilité d'atténuer la peine privative de liberté en raison de circonstances exceptionnelles ou de conditions particulières au coupable ainsi qu'en ce qui concerne la préparation.

A l'égard du *concours* d'infractions, le principe a pris place dans le Code nouveau tandis que son prédécesseur admettait, dans certaines limites, le principe de l'aggravation. Le concours demeure néanmoins une circonstance aggravante générale. Le tribunal inflige la peine en appliquant la peine la plus lourde parmi celles prévues pour les infractions concurrentes; en dehors de la peine prévue par cette disposition, on peut infliger encore une peine d'une autre nature qui est motivée par un acte punissable pour lequel le coupable a été condamné.

Lorsqu'il s'agit d'un *récidiviste particulièrement dangereux*, le maximum de la peine privative de liberté est augmenté d'un tiers; la peine doit être fixée dans les limites de la moitié supérieure du taux ainsi obtenu. Est considéré comme récidiviste particulièrement dangereux celui qui:

a) a commis une deuxième fois un acte punissable intentionnel particu-

1. La loi de 1961 concrétise, comme le faisait son prédécesseur, ce degré en donnant des exemples de circonstances atténuantes et aggravantes qui se rapportent à l'objet de l'infraction, à son côté objectif, au coupable et au côté subjectif. V. mon exposé publié dans la *Revue de Science criminelle*, 1961, p. 315 et s.

lièrement grave, bien qu'il ait déjà été puni pour un tel acte ou pour un autre acte intentionnel particulièrement grave, ou,

b) qui commet d'une façon systématique des actes punissables intentionnels, bien qu'il ait déjà été plusieurs fois puni à cause de tels actes, toujours à condition que ces circonstances augmentent dans une mesure considérable le degré de danger causé à la société par l'acte punissable. Evidemment, cette raison d'infliger une punition plus élevée doit être ainsi considérée au point de vue matériel, en accord avec la conception matérielle du fait punissable.

Le Code pénal cherche ainsi à résoudre le problème de la récidive, qui est à l'ordre du jour en Tchécoslovaquie comme ailleurs<sup>1</sup>. La récidive était jusqu'à présent réglemmentée par des dispositions spéciales et dispersées sans compter la circonstance aggravante générale de la récidive, qui est maintenue; celle-ci comprend la récidive dite générale dans la conception matérielle; c'est pourquoi le tribunal n'est pas tenu de considérer la punition précédente, vu sa nature, comme une circonstance aggravante. Il faut remarquer que la libération conditionnelle d'un récidiviste particulièrement dangereux est rendue plus difficile: elle n'est possible qu'après l'exécution des deux-tiers de la peine (dans les autres cas, à l'exception des actes punissables particulièrement dangereux, après la moitié). Si le tribunal estime que le coupable est un récidiviste dangereux, il le déclare dans le dispositif du jugement; l'appel est alors possible contre cette décision. Le Code de procédure pénale envisage un règlement spécial pour l'exécution de la peine privative de liberté infligée à cette catégorie de délinquants.

Revenons à la coopération des organes chargés de la procédure pénale et des organismes sociaux.

Le Code pénal et le Code de procédure pénale cherchent à profiter de la puissance éducative des collectivités, surtout du *Mouvement syndical révolutionnaire*, de *L'Union de la jeunesse tchécoslovaque*, des *Coopératives agricoles* (il n'est fait appel à ces dernières que si le coupable en est membre) dans l'idée qu'une peine plus indulgente sera suffisante si ces organismes offrent leur garantie pour l'amendement du condamné ou acceptent cette charge. Cette garantie peut même motiver, si d'autres conditions sont réunies qu'aucune peine ne soit infligée. Le tribunal peut également renoncer à toute punition dans quelques autres cas, surtout si le coupable a commis l'acte dans un état de responsabilité atténuée et si le tribunal estime qu'une cure préventive assurerait mieux que la peine le rétablissement du délinquant et la protection de la société.

Le tribunal peut *renoncer* à la punition d'un coupable qui a commis un acte punissable de minime importance, si celui-ci se repent de cet acte et déploie tous ses efforts pour s'amender. La seule condition est que le tribunal accepte la garantie offerte par l'organisme social et estime en même temps qu'en raison de la puissance éducative de la collectivité, de la nature de l'acte et du caractère du coupable, la peine n'est pas indispensable, ou qu'en raison de la nature de l'acte et de la vie antérieure du coupable, il y

1. En 1961, 45,3% des personnes condamnées ont été auparavant déclarées coupables par un jugement du tribunal.

à lieu d'espérer que les débats devant le tribunal seront suffisants pour l'amener à s'amender. Dans des cas semblables, il est possible de porter l'affaire — sans poursuivre la procédure pénale — devant les tribunaux populaires locaux, si l'on peut raisonnablement espérer que l'action du tribunal populaire local sera suffisante pour amender le coupable.

Ajoutons que dans le cas d'une révocation de la garantie, le tribunal ordonne l'exécution de la peine infligée avec sursis — et à l'égard de la libération conditionnelle, l'exécution du restant de la peine — s'il trouve que ces mesures ne remplissent pas leur objet.

\* \* \*

*Les tribunaux populaires locaux* ont été établis par la loi n° 38-1961 du Recueil des lois sur les tribunaux populaires locaux sur la base de la Constitution de la République tchécoslovaque socialiste de 1960 et constituent un rouage important de la juridiction tchécoslovaque socialiste. Les juges qui n'exercent pas cette fonction à titre professionnel sont élus dans des assemblées de citoyens par un vote public. Organes des travailleurs dans les communes et les lieux de travail, ils connaissent et jugent les cas peu importants de violation de l'ordre juridique socialiste et les litiges peu importants concernant le patrimoine. Ils ne connaissent les violations de l'ordre juridique que si, en raison de la gravité du cas, l'action éducative des comités nationaux, des autres organismes sociaux, des directions des entreprises et des établissements ne suffisent pas à amender le citoyen coupable. La tâche principale du traitement est de persuader le citoyen coupable qu'il a mal agi et de faciliter son amendement.

Les tribunaux locaux populaires connaissent ainsi des infractions minimes contre les biens faisant partie de la propriété socialiste, ou de la propriété des particuliers, contre l'existence en commun des citoyens, contre les rapports de famille, contre les intérêts du développement sain de la jeunesse et contre la discipline du travail, à condition toutefois qu'elles n'atteignent pas, par leur importance, le niveau d'une atteinte punissable portée à la société. Les tribunaux populaires locaux n'infligent pas de peines, mais ils prononcent des mesures comme l'admonition, la réprimande publique, l'amende allant jusqu'à 500 couronnes, la mesure de redressement ou le changement temporaire du lieu de travail et, suivant le cas, la saisie des objets. Ces mesures ne sont prononcées que si le traitement n'a pas rempli sa tâche éducative. Les tribunaux peuvent prononcer ces mesures même pour des faits punissables qui leur ont été soumis par le procureur de la République ou par le tribunal<sup>1</sup>.

Les infractions légères commises par les *adolescents*<sup>2</sup> ne doivent être traitées par les tribunaux qu'à titre exceptionnel. La tâche de les amender incombe surtout aux organismes sociaux. La possibilité pour le tribunal

1. Ajoutons que dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux populaires locaux, les infractions légères sont traitées par les organes des Comités nationaux qui sont appelés, d'après la loi n° 60-1961 du Recueil des lois, à statuer sur les contraventions. Ladite loi a abrogé le Code pénal administratif de 1950.

2. La criminalité des adolescents ne constitue que 5%-8% de la criminalité totale.

de renoncer à la poursuite est plus large en ce cas. Il est surtout autorisé à procéder ainsi dans les cas où il estime que l'éducation de protection, simultanément ordonnée, pourrait atteindre le but de la peine ; on ne peut plus ordonner l'éducation de protection et infliger en même temps une peine. Le tribunal peut demander la garantie de l'organisme social pour l'amendement du coupable adolescent, s'il a renoncé à la punition, même dans le cas où cette garantie n'a pas été offerte.

Quant au reste, le code nouveau maintient les principes précédemment en vigueur concernant l'appréciation des actes punissables commis par les adolescents ; il insiste sur le fait que, chez eux, la peine a surtout pour but de faire du délinquant un travailleur honnête eu égard à ses qualités personnelles, à son éducation et au milieu dont il est issu<sup>1</sup>.

Il faut ajouter que le nouveau Code maintient, à titre de mesure de protection la cure de protection pour les personnes qui ont commis un acte punissable tout en étant irresponsables en raison d'une maladie mentale, pour les délinquants dont la responsabilité est atténuée et pour les délinquants se livrant à une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants. Nous avons déjà mentionné les mesures éducatives et protectrices dont sont l'objet les délinquants adolescents.

Le code n'admet pas l'application des mesures de sûreté aux récidivistes, car il les considère comme incompatibles avec le caractère du droit pénal socialiste<sup>2</sup>.

### III. — A PROPOS DE LA PARTIE SPÉCIALE DU CODE

L'évolution politique et économique de la Tchécoslovaquie, la consolidation du socialisme dans ce pays, a entraîné quelques modifications dans la partie spéciale du code, dont les plus importantes sont les changements intervenus dans le domaine des délits économiques ; ils sont traités d'une façon plus concrète qui permet de mieux apprécier le caractère individuel de chaque cas. Dans ce domaine, les définitions de quelques infractions ont été précisées (par exemple, la détérioration des biens faisant partie de la propriété socialiste commise par négligence) certaines ont été supprimées (par exemple, quelques infractions contre le régime des impôts). Ont également été modifiés les délits commis contre la République, où l'idée de la protection des autres Etats du système socialiste a été admise. Des prescriptions concernant les vols internationaux ont été ajoutées. Ont été également restreintes ou simplifiées les définitions de quelques autres actes punissables, comme les excès scandaleux, le proxénétisme, la calomnie, les rapports sexuels avec une personne du même sexe. Ont été réduites notablement les infractions militaires qui peuvent être réprimées par voie disciplinaire, si le danger qu'elles étaient susceptibles de causer à la société était peu important. Dans le chapitre X nouvellement créé, ont été réunis les délits contre l'humanité au nombre desquels a été classé le génocide.

1. En 1961, la peine privative de liberté sans sursis n'a été infligée aux adolescents que dans 14,2% des condamnations prononcées contre eux.

2. Cf. sur cette question mon exposé dans le volume *Stato di diritto e misura di sicurezza*, Padoue, 1962, p. 119 et s.

Les taux des peines énoncés dans les dispositions de la partie spéciale ont été harmonisés avec le nouveau système des peines et pour cette raison les taux des peines privatives de liberté ont été réduits pour la plupart. Par contre, les taux ont été augmentés chaque fois que les besoins de la lutte contre une forme quelconque de la criminalité l'ont exigé à l'époque actuelle. Ainsi, une punition plus sévère des actes qui ont causé des catastrophes aux transports ou dans les mines est prévue ; de même les taux des peines frappant les actes punissables contre les biens des particuliers ont été élevés.

### IV. — LA PROCÉDURE PÉNALE

Par rapport aux modifications concernant le droit pénal, les changements introduits dans la procédure pénale sont de moindre importance et rejoignent pour la plupart les modifications du droit pénal. Cela est normal puisque la procédure pénale a été codifiée en 1956 sur la base des principes progressistes. Le Code de procédure pénale a cependant été promulgué, comme une loi nouvelle, tout en conservant le système du code abrogé. Aussi, au point de vue formel, le présent code est-il supérieur à l'ancien.

I. — Le changement le plus important est l'*approfondissement du démocratisme socialiste*, en ce sens que le Code de procédure pénale accorde un rôle très large aux organismes sociaux dans la lutte que les organes d'Etat mènent contre la criminalité. C'est pourquoi il a ajouté un nouveau principe aux principes fondamentaux de la procédure pénale par lequel il prévoit que tous les organes engagés dans la procédure pénale coopèrent le plus largement possible avec les organismes sociaux et profitent de leur action éducative pour prévenir la criminalité. Parmi les organismes sociaux, ce rôle est surtout rempli par le *Mouvement syndical révolutionnaire*, l'*Union de la jeunesse tchécoslovaque*, et pour autant que l'inculpé en est membre, les *Coopératives agricoles*.

1. Les organismes sociaux sont autorisés à mettre en mouvement la poursuite pénale.

2. Ils sont autorisés à proposer que le tribunal, pour appuyer l'action éducative de la procédure pénale, examine l'affaire sur le lieu de travail de l'inculpé ou là où il habite ; le tribunal coopère avec lesdits organismes en assurant la participation des travailleurs aux débats judiciaires ; les organismes sociaux sont autorisés à déléguer au tribunal de district, comme représentant, l'accusateur ou le défenseur social qui, selon la décision du tribunal, participe aux débats et exprime devant le tribunal le point de vue des travailleurs sur l'affaire, sur la personne du coupable et sur les possibilités de le voir s'amender.

3. Les organismes sociaux peuvent offrir leur garantie pour l'amendement du coupable qui a commis un acte punissable causant à la société un danger peu élevé si le coupable se repent de son acte et fait preuve d'un effort soutenu vers l'amendement, surtout s'il a réparé le dommage causé et s'il s'est efforcé d'en écarter les conséquences nuisibles. Le tribunal procédera aux débats au fond devant la collectivité des travailleurs, et s'il accepte que celle-

ci se porte garante, il tient compte de ce fait pour fixer la peine ; il peut, si la loi pénale le permet, condamner avec sursis, infliger la mesure de redressement ou une peine d'une autre nature qui n'implique pas la privation de liberté, ou renoncer à la punition. Dans certains cas, le procureur, après avoir instruit l'affaire, et le tribunal, lors de la procédure préliminaire concernant l'acte d'accusation, peuvent, s'ils acceptent la garantie, décider de ne pas continuer la poursuite pénale et renvoyer éventuellement l'affaire devant le tribunal populaire local. L'organisme qui accepte la garantie prend soin de la rééducation et de l'amendement de l'inculpé qui lui a été confié et veille à ce qu'il répare le dommage causé par l'infraction.

4. Au cours des étapes suivantes de la procédure, les organismes sociaux peuvent aussi offrir leur garantie pour compléter l'amendement du condamné et demander sur cette base sa libération conditionnelle ou la renonciation conditionnelle à l'exécution de la peine de l'interdiction d'exercer une certaine activité. Les organismes sociaux peuvent aussi demander, au nom du condamné, sa grâce ou sa réhabilitation.

5. Enfin, ces organismes sont autorisés à proposer que la détention préventive de l'inculpé soit remplacée par leur garantie.

II. — Le Code de procédure pénale s'est vu assigner un but précis : que les faits punissables soient dûment constatés, que leurs auteurs soient équitablement punis conformément à la loi, que la procédure contribue à la consolidation de la légalité socialiste, à la prévention et à l'élimination de la criminalité, et à l'éducation des citoyens.

Le principe fondamental de la procédure pénale, dans le nouveau Code comme dans la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, est que nul ne peut être poursuivi comme inculpé que pour des raisons prévues par la loi et de la manière fixée par le Code de procédure pénale. On ne peut poursuivre, d'après le Code de procédure pénale, que dans le cas d'un acte punissable, jamais pour des violations qui relèvent des comités nationaux et des autres organes, ni pour des infractions légères qui relèvent des tribunaux populaires locaux ou des comités nationaux.

A part cela, le Code laisse intact les principes fondamentaux de la procédure pénale. Il énumère le principe de la présomption d'innocence (*in dubio pro reo*), le principe de la légalité des poursuites par le procureur de la République, le principe de la poursuite d'office et le principe « inquisitoire » en soulignant le devoir qui incombe aux organes engagés dans la procédure pénale de faire, avec le même soin la lumière, sur les circonstances témoignant contre l'inculpé que sur celles témoignant en sa faveur, le principe que l'aveu de l'inculpé ne dispense pas lesdits organes du devoir d'examiner toutes les circonstances de l'affaire et de les vérifier au moyen de toutes les preuves disponibles. Il cite encore le principe de la libre appréciation des preuves qu'il étend, à la différence du code précédent, à tous les organes engagés dans la procédure pénale ; le principe d'accusation qui est réservé au procureur de la République, le principe que les tribunaux rendent d'ordinaire leurs décisions en chambre du conseil, le principe de la publicité, de l'oralité et de l'administration immédiate des preuves, le principe que celui contre lequel la procédure est dirigée, doit être informé, à chaque stade de

la procédure, de son droit de faire pleinement valoir sa défense et que tous les organes engagés dans la procédure pénale sont obligés de lui faciliter l'exercice de son droit ; enfin le principe que chacun est autorisé à se servir de sa langue maternelle dans toutes les phases de la procédure pénale. Le principe de la vérité objective, qui constitue le principe le plus important dont dépendent tous les autres principes de procédure et qui est garanti par le règlement de la procédure tout entière, surtout par l'organisation de l'administration des preuves et qui se base aussi sur la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque, est exprimé dans la disposition déjà citée, selon laquelle l'objet du Code de procédure pénale est de réglementer cette procédure de manière à ce que les actes punissables soient dûment constatés et leurs auteurs équitablement punis aux termes de la loi ; il est encore exprimé par la disposition qui impose à ces organes de s'assurer de la réalité des choses sur lesquelles ils se basent pour prendre une décision.

III. — Pour caractériser quelques autres modifications de la procédure pénale, il faut remarquer que cette procédure passe par les étapes suivantes : l'instruction préparatoire, la procédure préliminaire concernant l'acte d'accusation, les débats au fond, la procédure d'appel, l'exécution du jugement.

En ce qui concerne la *procédure préparatoire*, le code prévoit les phases suivantes :

a) L'ouverture de l'instruction si les faits montrent qu'un acte punissable a été commis.

b) L'incrimination, lorsque la conclusion qu'un acte punissable a été commis par une certaine personne sera suffisamment justifiée sur la base des faits constatés. La décision de l'organe d'instruction préparatoire sera communiquée à l'inculpé et devra contenir la description des faits dont il s'agit, la qualification juridique de l'acte et les motifs de la poursuite.

c) Lorsque l'organe d'instruction préparatoire considère que l'instruction est terminée, il en fera connaître à l'inculpé les résultats, lui présentera le dossier afin qu'il puisse l'étudier et l'informer de son droit de demander un complément d'instruction. Si l'inculpé a un défenseur, celui-ci doit être convoqué pour avoir communication des résultats de l'instruction et il faut lui faciliter l'étude du dossier et lui donner le droit de voir l'inculpé qui est en détention, hors de la présence de tiers.

d) Après la clôture de l'instruction préparatoire, l'organe d'instruction soumettra sans tarder le dossier au procureur de la République avec son rapport définitif proposant une mesure finale (l'accusation, la décision prononçant le non-lieu de la poursuite pénale etc.), ce qu'il est tenu de faire dans le délai de deux mois à partir de l'ouverture régulière de l'instruction.

Dans l'organisation de l'instruction, aucun changement important n'a été apporté au code de 1956, sauf une exception dont nous parlerons plus loin. Le Code de procédure pénale, comme son prédécesseur de 1956, admet ou ordonne dans une mesure très large que la défense soit assumée par un défenseur (généralement un avocat) pendant l'instruction. L'inculpé doit obligatoirement avoir un défenseur s'il est en détention, s'il subit une peine

privative de liberté ou s'il se trouve dans un établissement sanitaire public pour examen de son état mental, s'il est incapable de régler ses affaires, s'il est adolescent, s'il est en fuite et enfin si l'organe d'instruction ou le procureur l'estime nécessaire, notamment en cas de doute sur la capacité de l'inculpé par suite d'une déficience physique ou mentale, de se défendre normalement lui-même; depuis la communication des résultats de l'instruction à l'inculpé, celui-ci doit avoir un défenseur, s'il s'agit d'un acte punissable pour lequel la loi prévoit une peine privative de liberté dont la limite supérieure dépasse cinq ans.

Il est très important que le nouveau code ait admis dans certains cas la *participation du défenseur aux actes d'instruction*, ce qui n'était pas le cas dans le code précédent.

Il s'agit surtout du défenseur d'un adolescent ou d'une personne qui n'est pas capable, par suite d'une déficience physique ou mentale, de se défendre normalement elle-même; dans ces cas, le défenseur est autorisé, quand l'incrimination a été signifiée, à assister à l'interrogatoire de l'inculpé et à lui poser des questions avec le consentement de l'organe d'instruction.

Il peut même assister aux autres actes d'instruction, si ceux-ci ne doivent pas, par leur nature, être répétés lors des débats sur le fond (par exemple, une descente sur les lieux) et aussi aux autres actes d'instruction, mais avec le consentement de l'organe d'instruction. Lorsqu'il s'agit d'autres inculpés que des adolescents ou des personnes infirmes, le défenseur est autorisé à assister, avec le consentement des organes d'instruction, aux actes par lesquels, à la demande de la défense, l'instruction est complétée après sa clôture et la communication des résultats à l'inculpé; quant aux interrogatoires, le défenseur peut, avec le consentement de l'organe d'instruction, poser des questions à la personne interrogée.

Le nouveau code autorise l'organe d'instruction ou le procureur, après l'ouverture de l'instruction, à charger de certains actes les organes de la sûreté nationale, à l'exception de l'interrogatoire de l'inculpé et de l'audition des témoins qui doivent être interrogés sur les circonstances importantes pour la culpabilité et pour la peine. Il n'est pas nécessaire de répéter les actes exécutés avant l'ouverture de l'instruction, si ceux-ci ont été accomplis conformément aux dispositions du Code de procédure; seules les dispositions importantes doivent être répétées.

2. Le nouveau code a maintenu les *débats préliminaires sur l'accusation* dont le but est d'écarter les débats sur le fond, provoqués par des actes d'accusation injustifiés, et de contrôler l'instruction. Les débats préliminaires devant la chambre ne dépendent plus du taux des peines prévu pour le fait énoncé dans l'acte d'accusation, mais dépendent de la décision du président de la chambre qui ordonne les débats préliminaires quand il estime qu'une autre décision pourrait être prise au lieu de la mise en accusation. Mais les débats devant la chambre sont obligatoires dans certains cas prévus par le code, notamment si l'organisme social a accepté de garantir l'amendement du coupable, quand celui-ci est adolescent et en détention.

3. Des modifications assez importantes ont été apportées en matière d'appel. Les principes fondamentaux précédemment en vigueur ont fait leur preuve et ont été maintenus. La Cour d'appel examine la légalité et la

motivation de tous les dispositifs du jugement contre lesquels l'accusé est autorisé à interjeter appel, ainsi que la régularité de la procédure qui a précédé le jugement, tout en tenant compte des erreurs qui n'ont pas été expressément visées par l'appel. Si l'appel n'attaque qu'une partie du jugement, concernant seulement l'une des personnes contre lesquelles le même jugement a été prononcé, la Cour d'appel n'examinera que l'exactitude des dispositifs qui concernent cette personne, et la régularité de la procédure concernant cette partie du jugement. Le *beneficium cohaesionis* est en liaison avec ce principe: lorsqu'un motif, pour lequel l'appel a été admis en faveur d'un des accusés, est également favorable à un autre accusé, la Cour d'appel devra aussi trancher l'appel à l'égard de cet accusé. Dans l'intérêt de la *liberté d'appel*, la *reformatio in peius* est interdite. C'est pourquoi la Cour d'appel ne peut infliger une peine plus sévère que celle qui a été infligée par le jugement attaqué, si le jugement du tribunal de première instance n'a été infirmé qu'à la suite d'un appel interjeté en faveur de l'accusé. Cette interdiction n'existe pas, d'après le nouveau code, si l'affaire a été renvoyée pour qu'elle soit jugée à nouveau en premier ressort, quand le tribunal a reconnu, dans la nouvelle procédure, l'accusé coupable d'un acte punissable plus grave sur la base de faits nouveaux. L'interdiction de la *reformatio in peius* existe également pour les autres voies de recours.

Par contre le code de 1961 a maintenu la tendance de la législation tchécoslovaque à accentuer l'importance de la procédure devant le tribunal de premier ressort qui s'était déjà manifestée — à la différence du code de 1950 — dans le code de 1956. En raison de cette solution s'est ajoutée une nouvelle répartition des départements en Tchécoslovaquie qui rattache des territoires plus vastes à un seul arrondissement; elle a pour conséquence que le siège de la Cour d'appel peut être assez distant du lieu où l'acte a été commis et où les preuves sont généralement recueillies. La Cour d'appel est encore plus éloignée dans les cas où les affaires ont été jugées par la Cour d'appel en premier ressort et où la juridiction d'appel est la Cour suprême.

Mais cette tendance a des causes plus profondes. Les débats devant le tribunal de première instance, surtout devant le tribunal de district, peuvent mieux garantir la participation du public ainsi que l'action éducative de la procédure que les débats devant un tribunal dont le siège est éloigné. Le tribunal de district connaît mieux les circonstances du lieu où l'infraction a été commise. De même, la composition de la chambre du tribunal de premier ressort convient mieux pour juger l'affaire et enfin, il ne faut pas oublier que le jugement du tribunal de premier ressort peut être attaqué par voie d'appel, de sorte qu'une possibilité d'un nouvel examen est ouverte.

C'est pourquoi le Code nouveau limite le principe de l'appel et le remplace par le principe de la *cassation*; le but de la Cour d'appel doit être, en substance, de contrôler la régularité et la légalité du jugement en premier ressort. L'administration immédiate des preuves devant la Cour d'appel ne doit être qu'exceptionnelle et doit servir à compléter l'ensemble des faits déjà constatés par le premier jugement. Si la Cour d'appel constate des fautes graves dans la procédure ou dans le jugement, elle cassera en règle générale le jugement attaqué et renverra l'affaire devant le tribunal de premier ressort.

IV. — Mentionnons encore quelques modifications plus détaillées contenues dans le nouveau Code.

1. Le Code prévoit, en termes exprès, comme objet du Code de procédure pénale, à côté de la constatation des actes punissables dûment faite et de la punition équitable de leurs auteurs conformément à la loi, la consolidation de la légalité socialiste, la *prévention* et l'*élimination* de la criminalité, l'éducation des citoyens.

2. La situation de la *personne lésée* par l'infraction a été renforcée conformément au postulat que la lutte contre la criminalité incombe aussi aux particuliers, parmi lesquels la personne lésée est la plus intéressée par le jugement concernant le fait punissable. La possibilité de participer à la procédure n'est pas réservée à l'avenir à la personne qui a subi un préjudice matériel ; le même droit est accordé à celle dont la santé a été endommagée ou qui a subi un préjudice moral ou autre. Le tribunal pénal est autorisé à statuer, à la différence de ce qui existait antérieurement, même si un organe autre que le tribunal civil serait compétent pour juger. Le procureur peut aussi proposer que le jugement impose au coupable l'obligation d'indemniser la personne lésée, si cela exige la protection des intérêts de la société, des organismes sociaux ou des travailleurs. La personne lésée a le droit d'attaquer le jugement par voie d'appel.

3. En ce qui concerne l'*administration des preuves*, le Code nouveau énonce, dans l'intérêt de la prévention de la criminalité, le devoir des organes engagés dans la procédure pénale, de révéler les causes qui ont conduit à l'infraction. Le tribunal est obligé d'avertir l'organe, l'entreprise ou l'organisme intéressé de la carence qui a été constatée et qui a conduit à l'activité criminelle. Ceux-ci sont obligés de suivre cet avertissement et de communiquer au tribunal, dans le délai de deux mois, les mesures qui ont été prises pour pallier la carence.

Le Code de procédure pénale contient aussi une disposition spéciale concernant l'audition comme témoin, d'un mineur de quinze ans ; l'audition doit être menée en tenant compte des particularités de cet âge de manière à ce que la répétition de cette audition ne soit pas nécessaire dans la suite de la procédure. Un pédagogue ou une autre personne expérimentée dans l'éducation de la jeunesse, éventuellement les parents, peuvent y assister. Quant à l'expertise, le Code se contente généralement d'un seul expert, à moins qu'il ne s'agisse de faits particulièrement importants, auquel cas il faut convoquer deux experts.

4. Il faut approuver le fait — à la différence du Code précédent — que la présence du *procureur* est *obligatoire* aux débats sur le fond. Pour les débats sur le fond devant le tribunal de district, le Code règle aussi la situation du défenseur social et de l'accusateur social selon les principes valables pour les autres parties du procès. Ils sont autorisés à poser des questions aux personnes interrogées et à prononcer des plaidoiries. Lesdites personnes ne sont pas autorisées à interjeter appel.

5. Le nouveau Code règle aussi d'une manière particulière la procédure *contre les adolescents*, tout en s'efforçant de garantir l'action éducative de la procédure ainsi que de protéger l'adolescent contre les influences néfastes

auxquelles il pourrait être exposé au cours de cette procédure. L'organisation judiciaire tchécoslovaque ne connaît pas de tribunaux spéciaux pour adolescents. La criminalité des adolescents étant peu élevée, l'activité de ces tribunaux devrait comprendre des territoires trop vastes, de sorte qu'ils perdraient pour la plupart tout contact avec le lieu de commission des infractions et avec le lieu du domicile ou le lieu de travail de la majorité des inculpés ; or, ce sont les circonstances les plus importantes pour déterminer la compétence du tribunal. Mais le nouveau Code énonce que la procédure devra être confiée à des personnes dont l'expérience et les connaissances se rapportent à l'éducation de la jeunesse, garantissant ainsi que le but éducatif de la procédure pénale sera atteint. Ajoutons que l'incrimination portée contre un adolescent exige l'accord préalable du procureur. L'adolescent doit avoir un défenseur dès qu'il est inculpé. Le défenseur est autorisé à participer aux actes d'instruction, comme il a été dit plus haut.

Telles sont les principales modifications contenues dans le nouveau Code.

\*\*

Les deux lois donnent aux organes engagés dans la procédure pénale une arme efficace et souple dans la lutte contre la délinquance. L'une et l'autre ont étendu la possibilité d'une prise en considération individuelle des actes punissables, elles ont surtout élargi les limites de l'appréciation du juge. C'est pourquoi, dans la lutte contre la délinquance, le succès dépend encore plus qu'auparavant de leur application pratique.

## Le nouveau Code pénal hongrois

par Georges RACZ

*Juge à la Cour suprême de Hongrie.*

---

1. L'évolution récente du droit hongrois est caractérisée par la réglementation systématique de plusieurs de ses branches, moyennant la création de nouveaux codes. En 1960 est entré en vigueur le premier Code civil hongrois, succédant au droit civil antérieur qui reposait sur des règles de droit dispersées et sur la jurisprudence des tribunaux. Au mois de décembre 1961, l'Assemblée nationale a voté la loi portant Code pénal de la République populaire hongroise, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le même jour que le nouveau Code de procédure pénale.

Jusqu'à la promulgation du nouveau Code pénal, le droit pénal hongrois avait pour base le Code pénal de 1878 élaboré sous l'influence des droits allemand et autrichien. Au cours de son existence de plus de quatre-vingts ans, ce code a naturellement été amendé et complété par un très grand nombre de lois. L'ancien Code reflétait évidemment la situation politique et économique de l'époque de sa création et notamment certains traits caractéristiques de l'individualisme et du libéralisme. Les lois pénales des années suivantes reflétaient à leur tour d'autres conceptions de politique législative et de science criminelle. Même après 1945, de nombreuses lois pénales furent promulguées, qui correspondaient à l'évolution des conditions sociales et économiques vers le socialisme<sup>1</sup>. Ainsi la réglementation unifiée du droit pénal et notamment la création d'un nouveau Code pénal devint d'une actualité de plus en plus pressante.

L'élaboration du nouveau Code pénal demanda plusieurs années de travail. Des spécialistes de la doctrine et des praticiens participèrent aux travaux de la commission de codification, qui commencèrent régulièrement en 1957. Leur but était d'harmoniser les idées de politique criminelle adoptées par le code et le système socialiste en vigueur sur le terrain économique, politique et social. Le Code pénal hongrois est ainsi basé expressément et sciemment sur la conception socialiste du droit. Les buts du Code sont définis par son article 1<sup>er</sup> ainsi conçu : « La présente loi est destinée à assurer la protection de l'ordre étatique, social et économique de la République

1. V. à ce sujet ma conférence intitulée : « L'évolution récente du droit pénal hongrois » faite le 20 juin 1947 sous les auspices de la Société de Législation comparée à la Salle des Actes de la Faculté de droit de l'Université de Paris, in *Bulletin de la Société de Législation comparée*, 1948, p. 77 et s.

populaire hongroise, celle de la personne et des droits des citoyens, ainsi qu'à développer chez ces derniers le sentiment de la discipline civique et l'observation des règles régissant la coexistence socialiste des membres de la société ».

Le nouveau Code est caractérisé, non seulement par le fait qu'il est fondé sur des idées socialistes, mais aussi par le fait qu'il s'agit d'un code entièrement moderne qui dans la lutte contre la criminalité veut utiliser, dans la mesure la plus large possible, les acquisitions scientifiques les plus récentes ainsi que les institutions éprouvées des codes étrangers. Il contient de nombreuses dispositions originales qui lui sont propres. Il s'insère dans la série des codes pénaux socialistes les plus récents ; en même temps, par une application opportune de la méthode comparative, il utilise sous maints rapports, et à côté du droit socialiste, quelques-unes des dispositions des Codes occidentaux qui ont fait leurs preuves.

Le Code n'est pas une création purement théorique de juriste, ni celle d'une commission de codification. En effet, à sa rédaction prirent part beaucoup de praticiens du droit ainsi que d'autres spécialistes, notamment des médecins, des psychiatres, des économistes etc. Le premier projet de Code fut imprimé par les soins du Ministère de la Justice et fut discuté au cours d'environ quatre-vingts réunions tenues dans le pays tout entier ; à cette occasion, des projets d'amendement furent présentés par des magistrats, des professeurs d'Université et par des avocats. Les juges de la Cour suprême ont pendant plusieurs années régulièrement discuté les premier et deuxième projet du Code et ont fait un grand nombre de propositions en vue de les amender et de les compléter. C'est ainsi que le Code pénal fut préparé par le travail collectif des juristes hongrois.

2. Les caractéristiques du nouveau Code pénal peuvent se résumer comme suit :

Au nombre de ses tâches, la loi met en relief — à côté de sa fonction défensive — la formation au respect de la coexistence sociale socialiste ainsi qu'à la discipline civique. L'éducation est, en effet, une des fonctions principales du droit pénal socialiste, ce qui est d'ailleurs en harmonie avec les buts poursuivis par la science criminelle contemporaine ; cette science considère, en effet, comme une tâche primordiale, l'éducation des délinquants et leur réadaptation à la vie sociale. Cette thèse n'est pas seulement vraie dans le domaine de la fixation et de l'exécution de la peine, mais elle est un des traits fondamentaux du Code.

On peut signaler encore au nombre des particularités de celui-ci le réalisme, le sens pratique, la réflexion pondérée et l'absence de toute exagération. A ce propos, il suffit de rappeler que le Code s'efforce sciemment de ne pas fixer de maxima de peines trop élevés et qu'il réduit sensiblement un certain nombre des peines antérieures. Le Code évite, en outre, scrupuleusement, toute généralisation exagérée dans la définition des incriminations légales, donc toute norme trop souple, et s'efforce de limiter la responsabilité pénale dans la mesure où l'intérêt de la défense de l'ordre étatique, social et économique apparaît comme indispensable. Une des tendances générales du Code consiste à restreindre les limites de la responsabilité

pénale au lieu de les élargir. Cette tendance tient compte de l'évolution qui, à la place des infractions donnant lieu à une répression pénale, étend de plus en plus le domaine des actes pour lesquels des sanctions administratives ou disciplinaires apparaissent comme suffisantes. En Hongrie aussi, le développement montre que les affaires de peu d'importance peuvent être réglées de manière suffisante soit par les moyens mentionnés, soit par une procédure spéciale : le jury social des camarades d'usine. C'est pourquoi, dans la nouvelle réglementation, beaucoup d'actes, précédemment qualifiés de délits, sont devenus des contraventions.

Le Code adopte un style concis et simple, une langue claire et intelligible pour tous. Son but est de pouvoir être compris non seulement par les juristes, mais aussi par les assesseurs populaires et la masse des travailleurs. La rédaction extrêmement compliquée de l'ancien Code, le nombre excessif des cas qualifiés ont disparu, ce qui est d'ailleurs conforme aux méthodes modernes de codification. Quant à la structure, il vaut la peine de souligner que pour éviter des solutions comportant des concours de délits, le Code prévoit assez souvent des délits complexes.

Il faut mentionner encore que, malgré tout, l'entrée en vigueur du Code ne marque point une rupture complète avec toute la jurisprudence antérieure ; au contraire, cette dernière a été largement mise à profit par le Code. Au cours de la première moitié de cette année, la Cour suprême a réexaminé toutes les décisions de principe ainsi que toutes les prises de position de sa section pénale servant de guide à la jurisprudence, en maintenant en vigueur celles qui ne se trouvaient pas en opposition avec le nouveau Code.

3. La notion fondamentale du droit pénal, à savoir celle de l'*infraction*, est définie par l'article 2 du Code. En vertu de cet article, l'acte constituant un danger pour la société et frappé par la loi d'une sanction pénale constitue une infraction ; celle-ci peut avoir été commise soit volontairement, soit par imprudence, si la loi punit aussi l'acte commis par imprudence. La loi définit ensuite l'essence de la notion d'infraction en disposant que doit être considéré comme un acte dangereux pour la société toute action ou omission pouvant porter préjudice soit à l'ordre étatique, social ou économique de la République populaire hongroise, soit à la personne ou aux droits des citoyens.

On sait que la définition de la notion d'infraction est un des problèmes les plus controversés du droit criminel. Le Code en donne une définition à la fois synthétique, matérielle et analytique. Naturellement, la définition contient aussi un renvoi au critère formel de l'infraction, notamment au fait que l'acte doit être frappé de punition par la loi. Par là, le Code pose le principe *nullum crimen sine lege* ainsi que l'interdiction absolue de l'analogie. Le fait que la définition matérielle de l'infraction comporte deux éléments distincts mérite une attention toute particulière. L'essentiel dans l'infraction est qu'elle soit un acte dangereux pour la société. Le danger social est un élément matériel objectif de l'infraction ; cela signifie que l'acte doit porter atteinte à un objet protégé par la loi ou qu'il doit le mettre en péril. D'après la conception socialiste, le contenu du danger social peut varier selon

les circonstances. A la suite des changements qui peuvent se produire dans les fonctions de l'Etat et dans les conditions de vie, le danger social que présentent certains actes peut en effet se modifier et même disparaître entièrement.

L'incrimination par la loi, en tant que critère formel de l'infraction, ainsi que le danger social que présente celle-ci, en tant que critère objectif, épuisent dans plusieurs codes socialistes la définition matérielle de l'infraction. Le Code pénal hongrois y ajoute un troisième critère, matériel encore, à savoir l'accomplissement de l'acte par intention ou par imprudence.

Or, il n'a jamais été mis en doute qu'en l'absence d'intention ou d'imprudence, nul ne peut être puni et que la présence de l'élément subjectif est une condition indispensable de toute infraction. Néanmoins, du point de vue des principes entrant en ligne de compte, une certaine importance revient au fait que le Code fait aussi entrer la culpabilité subjective dans la notion abstraite d'infraction. Ce fait traduit la position très catégorique du Code en faveur de la thèse selon laquelle il n'y a pas de responsabilité pénale sans culpabilité. Ainsi, la définition de l'infraction ne se réduit pas à une détermination abstraite et matérielle, mais elle devient réelle et complète. En mettant de la sorte en relief les principes, elle oblige les tribunaux à apporter le maximum d'attention à l'analyse de l'aspect subjectif de l'infraction.

Du principe ainsi adopté, le Code tire d'autres conséquences, sous d'autres rapports aussi. On sait que beaucoup de Codes pénaux connaissent des infractions dites *praeter intentionem* dans lesquelles la responsabilité de l'auteur est établie en conséquence du résultat qui a dépassé l'intention de l'auteur (par exemple des coups et blessures graves ayant entraîné la mort sans intention de la donner). Or, la responsabilité encourue pour un résultat allant au delà de l'intention est évidemment une responsabilité objective incompatible avec la responsabilité pénale fondée sur la culpabilité.

Le Code n'adopte pas cette manière de voir. Son article 18 prévoit que les conséquences plus graves prévues par la loi pour un résultat constituant un cas qualifié d'infraction ne s'appliqueront que si ce résultat est la conséquence de l'intention ou de l'imprudence de l'auteur. Il s'ensuit qu'aux termes du Code, la responsabilité pour un résultat *praeter intentionem* ne peut être retenue que dans le cas où, tout au moins, une imprudence pourra être imputée au délinquant. Mais si celui-ci, même avec l'attention ou la circonspection qu'on était en droit d'attendre de lui, était incapable de prévoir le résultat plus grave, l'application de la disposition prévoyant une qualification plus grave de l'acte est exclue par la loi. Cette disposition s'applique dans tous les cas où la Partie spéciale du Code considère certains résultats comme des cas qualifiés de l'infraction dont il s'agit. Dans certains cas, le Code connaît donc la responsabilité pour un résultat *praeter intentionem*, mais il n'admet jamais une responsabilité *praeter culpam*.

Depuis longtemps déjà la responsabilité pénale pour des actes *praeter intentionem* fait continuellement l'objet d'attaques dans la science criminelle. La solution que nous venons d'exposer nous semble correcte, même du point de vue doctrinal.

De la définition de la notion d'infraction il résulte, en outre, que la per-

pétration imprudente de l'acte n'est punissable que si la Partie spéciale du Code le prévoit expressément. C'est également une modification essentielle de la situation antérieure, dans laquelle les actes commis par imprudence étaient en règle générale punissables, excepté dans les cas où la loi ne punissait explicitement que les actes intentionnels. Cette manière de voir était sans doute exagérée, car elle considérait le danger social des actes imprudents comme égal à celui des actes commis par imprudence. Cela ne correspond en aucune façon à la pondération et au sens de la réalité qui dominant le Code. Bien que par suite du développement de la technique et d'autres facteurs, l'importance des actes commis par imprudence ait considérablement augmenté, il serait exagéré d'énoncer que même la perpétration imprudente des infractions est en principe punissable. Le nouveau Code — qui par ailleurs tend plutôt à restreindre raisonnablement qu'à élargir le cadre de la responsabilité pénale — considère que, par rapport à l'intention, l'imprudence est en principe une forme plus légère de la culpabilité. C'est pourquoi il se réserve de préciser les cas particuliers qui sont punissables, même s'ils ont été commis par imprudence. Sans une disposition particulière de cette nature, les infractions ne peuvent se réaliser que par un comportement volontaire.

4. La Partie générale du Code s'occupe du domaine d'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace ainsi que des personnes soumises à l'effet de la loi pénale. Elle passe ensuite à la réglementation de la tentative et des actes préparatoires. En ce qui concerne la tentative, le Code adopte le principe de l'assimilation au délit consommé, seul conforme aux conceptions criminologiques fondées sur le danger que les infractions font courir à la société.

En règle générale, le Code ne punit pas les actes préparatoires. Selon l'article 11, peut être puni pour des actes préparatoires celui qui, afin de permettre l'accomplissement d'une infraction, en assure les conditions, en facilite l'exécution ou procure les instruments ou les accessoires ; il en est de même de celui qui s'offre pour commettre une infraction, s'engage à le faire, ou s'entend avec d'autres pour le faire. Tous ces actes ne sont cependant punissables qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque la Partie spéciale du Code le prévoit. Il faut remarquer que ces cas sont un peu plus fréquents dans le nouveau Code que dans le droit antérieur. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière d'homicide, on ne punissait auparavant que l'association en vue de la perpétration d'un assassinat, tandis que le nouveau Code punit tous les actes préparatoires de l'homicide, donc toutes les formes de commission que nous venons d'énumérer.

En matière d'agents de l'infraction, le Code contient des dispositions concernant l'auteur, le co-auteur ainsi que l'instigateur et le complice. Il définit ensuite les notions d'intention et d'imprudence.

Le Code donne une réglementation d'ensemble des causes d'empêchement de la responsabilité pénale et notamment des causes exclusives de la responsabilité pénale et de celles de l'extinction de l'action publique.

En ce domaine, on doit signaler un changement important apporté à la situation antérieure. La limite inférieure de la responsabilité pénale, fixée

auparavant à douze ans révolus, a été portée par le nouveau Code à quatorze ans. Cette disposition est conforme à celle des codes étrangers les plus modernes et empêche que les enfants âgés de moins de quatorze ans puissent être traduits en justice. A ce propos, il convient de noter qu'en ce qui concerne les mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans, le Code insiste beaucoup sur l'éducation. La loi précise que toute mesure appliquée à un mineur a pour but de favoriser son bon développement et d'en faire un membre utile de la société. En règle générale, le mineur ne peut encourir une sanction pénale que lorsqu'il appert que l'application d'une mesure éducative (admonition par le tribunal, mise à l'épreuve, renvoi dans un centre de rééducation) ne serait pas efficace. Par ailleurs, en Hongrie, ainsi qu'il résulte des données statistiques, la délinquance juvénile est en forte régression depuis quelques années, ce qu'il faut attribuer aux changements des conditions économiques et sociales.

5. La disposition de la loi relative à la responsabilité pour une infraction commise en état d'ébriété ou d'étourdissement nécessite des explications plus détaillées. Aux termes de l'article 21 du Code, n'est pas punissable la personne qui a accompli un acte dans un état de trouble mental qui l'a rendue incapable de reconnaître les conséquences socialement dangereuses de son acte ou de conformer ses actes à la connaissance de ces conséquences. Si le trouble mental n'a fait que réduire la capacité du délinquant, la peine peut être atténuée, sans limitation. L'article 22 exclut l'application des dispositions ci-dessus en faveur de celui qui a accompli l'acte dans un état d'ébriété dû à sa propre faute.

Les effets pernicioeux de la consommation démesurée de boissons alcooliques sur l'évolution de la criminalité ne sont que trop connus. Cette influence se manifeste surtout chez les auteurs de crimes violents. La lutte contre ce facteur criminogène d'une importance primordiale se poursuit partout dans le monde et pour y contribuer, les différents Codes pénaux recourent à des solutions de différente nature. Naguère, en Hongrie, on acquittait tout délinquant qui s'était mis volontairement en état d'ébriété quelle que soit la gravité de l'infraction qu'il avait commise dans cet état. Cependant une loi de 1948 prévoyait que celui qui s'étant mis volontairement en état d'ébriété avait commis une infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement devait être frappé, au titre d'une infraction *sui generis*, d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à un an, même si son état interdisait de lui imputer l'infraction normalement prévue par la loi. Cette disposition législative marquait sans doute un certain progrès, mais elle se révéla inefficace en raison de la faible importance de la peine.

Or, il aurait été possible d'adopter, à l'instar de plusieurs codes étrangers, une solution nouvelle et de considérer l'ébriété provoquée par la faute du délinquant comme une infraction propre, soumise à une sanction pénale plus grave. Le Code cependant ne voulut pas s'engager dans cette voie ; pour rendre plus efficace la lutte contre l'alcoolisme, il énonça, en effet, une exception aux règles générales de la responsabilité pénale et il déclara, quant au fond, que l'auteur d'une infraction commise dans un état d'ébriété dû à sa propre faute devait être considéré comme pénalement responsable.

Le trouble d'esprit causé par l'état d'ébriété diffère foncièrement des autres formes de troubles de conscience, car il faut l'attribuer à une cause dont l'auteur peut être tenu pour responsable. Cette responsabilité, tout en montrant certaines différences par rapport à la forme générale de la culpabilité, ne peut nullement être assimilée à la responsabilité objective. Sous l'angle subjectif, le tribunal doit donc examiner avec soin si l'état d'ébriété qui a provoqué le trouble d'esprit découle effectivement de la propre faute de l'auteur et, dans l'affirmative, étendre son examen au degré de cette faute. L'application de la disposition est, bien entendu, exclue, si l'auteur se trouve dans un état d'aliénation mentale, même si la cause de cette dernière peut être trouvée dans une consommation démesurée de boissons alcooliques. Les différentes formes de l'ébriété pathologique excluent donc l'application de l'article 22 de la loi.

L'utilité de cette nouvelle disposition légale sera démontrée par la jurisprudence des tribunaux. D'ailleurs, dans un arrêt de principe, prononcé simultanément à l'entrée en vigueur du Code, la Cour suprême a donné aux tribunaux des directives détaillées en la matière. Il faut encore remarquer qu'une disposition analogue existe dans les *Principes fondamentaux du droit pénal* promulgués en Union Soviétique et on peut retrouver la même disposition de fond dans la législation de certains Etats d'Australie.

6. L'importance des recherches pénologiques s'accroît partout dans le monde. C'est, en effet, l'exécution la plus différenciée de la peine qui est en premier lieu capable d'assurer l'efficacité des moyens offerts par le droit pénal ainsi que la réadaptation des condamnés à une vie laborieuse en société. Pour assurer la défense de cette dernière, l'exécution des peines revêt donc une importance primordiale.

En exposant le système pénitentiaire prévu par le Code, il faut souligner tout d'abord, qu'à côté des peines proprement dites, le Code prévoit des mesures judiciaires. Cela correspond à la conception qui s'impose de plus en plus, à savoir qu'à côté des peines au sens propre du mot, il existe d'autres sanctions, notamment les mesures de sûreté. Ces mesures sont applicables dans les cas où il n'y a pas lieu de punir l'auteur d'un acte socialement dangereux, mais où la défense de la société exige néanmoins que d'autres mesures adéquates soient prises. Il faut souligner, dans ce cas encore, que le Code évite les solutions extrêmes. Il continue, en effet, à attacher la plus grande importance aux peines, de telle sorte que les mesures judiciaires, dont nous allons parler n'ont qu'un rôle complémentaire.

Le nouveau régime pénitentiaire instauré par le Code est caractérisé par l'humanisme des idées socialistes relatives au droit, par une différenciation aussi complète que possible et par une tendance au réalisme. Selon l'article 34 de la loi, les buts de la peine sont : l'application de la sanction juridique que la loi, en vue de défendre la société, prévoit pour l'infraction ; l'amendement du délinquant et l'effet préventif qu'exerce la peine sur les membres de la société. Il résulte de cette définition que la prévention spéciale et la prévention générale se complètent et font, l'une comme l'autre, partie du contenu et des buts de la punition.

A propos des peines, il faut noter que la plupart des règles de la Partie

spéciale remontaient à plus de quatre-vingts ans et que, depuis lors, elles avaient subi d'innombrables modifications. En conséquence, une certaine disproportion se manifestait entre les peines prévues par la loi pour les différentes infractions. La limite supérieure de la peine prévue pour certaines infractions était trop élevée et dans la pratique n'était jamais appliquée. Le Code établit maintenant une juste proportion entre les peines ; dans certains cas, il abaisse sensiblement la limite maximum de la peine ; tandis qu'il augmente celle d'autres peines, par trop modérée. En même temps, il ne perd pas de vue que, pour le tribunal, la possibilité d'une différenciation de la mesure de la peine doit être assurée au moyen d'une latitude appropriée des peines prévues par la loi.

Le Code connaît quatre peines principales : la peine de mort, la peine privative de liberté, le travail rééducatif et la peine d'amende.

Le Code, pour des raisons de principe, n'est pas partisan de la peine de mort pour l'avenir. Néanmoins, il la maintient à titre provisoire et en soulignant son caractère de peine exceptionnelle. Aux termes de l'article 64, la peine de mort ne sera prononcée qu'au cas où aucune autre peine ne suffirait pour atteindre le but de la peine. Il est très important, en outre, de signaler que dans aucun cas la peine de mort ne figure — comme jadis — en tant que peine absolue, mais seulement comme peine alternative, à côté d'une peine privative de liberté allant de dix à quinze ans. Le droit antérieur admettait que dans les cas les plus gravement qualifiés de certains délits contre l'économie publique, la peine de mort fût prononcée ; le nouveau Code ne connaît pas une pareille disposition. La peine de mort figure toutefois comme peine alternative à prononcer contre les auteurs des infractions les plus graves contre l'Etat, ainsi que contre les auteurs des cas qualifiés d'homicide. La loi antérieure rendait possible l'application de la peine de mort à l'encontre des auteurs d'infractions ayant porté un préjudice particulièrement grave à la propriété sociale et cela notamment en cas de récidive et, lorsque l'acte a été perpétré par une association de malfaiteurs. Le projet du Code ne prévoyait pas l'application de la peine capitale dans ces cas. Mais par la suite, le maintien de la peine de mort en cette matière se révéla être indiqué. Il faut toutefois remarquer que depuis son introduction en 1950, cette disposition n'a été appliquée que deux ou trois fois. Il faut enfin souligner que la peine de mort ne peut être infligée qu'à celui qui, lors de l'accomplissement de l'infraction, avait déjà vingt ans révolus (seuls les militaires font exception à cette règle).

L'ancien Code pénal et les lois qui l'avaient amendé connaissaient huit sortes de peines privatives de liberté. Dans la pratique cependant, ce fait n'avait aucune importance, car au cours de l'exécution de la peine les différences prévues par la loi s'effaçaient<sup>1</sup>.

Aux termes du Code, la peine privative de liberté doit être prononcée pour une durée déterminée ; la durée minimum en est de trente jours et la durée maximum de quinze ans. En cas de condamnation pour cumul d'infractions et dans le cas d'une peine d'ensemble, la durée maximum de la peine

1. V. à ce sujet mon étude : « Le système pénitentiaire de la Hongrie », dans le volume *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, 1950, p. 201 à 217.

peut s'élever à vingt ans. (L'emprisonnement à vie, en tant que peine d'une durée indéterminée ne pourra donc plus être appliqué ; il est en principe incompatible avec le but rééducatif de la peine).

Le Code hongrois — comme beaucoup de codes étrangers — connaît seulement une sorte de peine privative de liberté ; la loi prévoit qu'elle peut être subie soit en prison, soit dans un lieu de travail pénitentiaire.

Les différents modes et le régime d'exécution de la peine privative de liberté sont prévus par les règlements sur l'exécution des peines ; la loi prévoit simplement que le régime de la prison doit être plus sévère que celui d'un lieu de travail pénitentiaire. La personne condamnée à une peine privative de liberté est tenue d'accomplir le travail qui lui est assigné ; une rémunération lui est due pour ce travail.

Dans plusieurs Etats, l'évolution du droit en est arrivée à imposer aux tribunaux des charges plus ou moins lourdes dans le domaine de l'exécution de la peine ou dans celui de la surveillance de cette exécution. L'importante innovation introduite par le Code et qui consiste à confier aux tribunaux toutes les décisions à prendre en matière de libération conditionnelle concernant les personnes condamnées à une peine privative de liberté, est conforme à l'évolution. Auparavant, la libération conditionnelle relevait du pouvoir discrétionnaire des organes de l'administration publique ; la dévolution de ce pouvoir aux instances judiciaires rend possible que la réduction conditionnelle de la durée de la privation de liberté soit ordonnée par l'organe qui l'avait prononcée.

En matière de libération conditionnelle, le Code applique aussi le principe de l'individualisation ; à cet effet, il classe les condamnés en trois catégories. En règle générale, on peut ordonner la libération conditionnelle de celui qui a subi au moins deux tiers de sa peine, pourvu qu'on puisse présumer à juste titre que la peine pourra atteindre son but sans que le condamné continue à être privé de liberté. La libération conditionnelle ne pourra être accordée que lorsque le condamné aura subi les trois quarts de la peine, s'il s'agit d'une personne condamnée pour une infraction volontaire et si, pour une autre infraction volontaire, elle a déjà été condamnée à une peine privative de liberté et qu'entre le jour de l'expiation de la peine et la perpétration de la nouvelle infraction dix ans ne se sont pas écoulés. Ceux enfin qui ont déjà été condamnés deux fois à une peine privative de liberté et commettent une infraction volontaire dans la période mentionnée, sont exclus du bénéfice de la libération conditionnelle. Est de même exclue du bénéfice de la libération conditionnelle toute personne qui mène une vie prouvant qu'elle refuse obstinément de se soumettre aux règles de la coexistence sociale, ou qui commet une infraction dans ce sens. Le tribunal doit se prononcer dans son jugement sur cette exclusion. La révocation de la libération conditionnelle est également du ressort des tribunaux.

7. A côté de la peine privative de liberté, la plus haute importance revient dans la pratique au travail rééducatif. Selon les règles antérieures, cette peine ne pouvait être infligée qu'à des personnes qui se trouvaient en rapport de travail avec une entreprise, une institution ou un domaine d'Etat. Cette limitation a été abrogée par le Code et sa Partie spéciale prévoit l'application

du travail rééducatif, en tant que peine alternative, pour de nombreuses infractions. Mais même en dehors de ces cas, le travail rééducatif peut être appliqué dans une très large mesure en recourant aux dispositions relatives à l'atténuation de la peine. Les dispositions du Code, en élargissant le champ d'application du travail rééducatif, sont en harmonie avec les buts de la politique criminelle et de la pénologie qui tendent à donner un rôle de premier plan aux peines ne comportant aucune privation de liberté.

La personne condamnée au travail rééducatif continue sa vie normale, sans aucune entrave et sans qu'aucune restriction soit apportée à sa liberté personnelle ; elle est tenue seulement d'effectuer le travail fixé par le tribunal. Une somme de 5 à 20 % sera prélevée, au profit de l'Etat, sur son salaire. Le condamné jouit de tous les droits assurés à un travailleur dans son travail, sauf de ceux qui seraient contraires au but de la peine. La durée du travail rééducatif peut aller de trois à dix-huit mois, et, en cas de cumul, à deux ans. Ainsi qu'il résulte du nom même de la peine, son but est d'amener le condamné, grâce à la puissance éducative de la collectivité des compagnons de travail.

Le régime d'exécution du travail rééducatif est réglé par une ordonnance du Ministre de la Justice. A ce propos, on doit mentionner que si le condamné se trouvait en rapport de travail, en règle générale on désignera comme lieu d'exécution du travail rééducatif l'entreprise où il travaillait précédemment. en obligeant le condamné à y exécuter un travail de même nature que son travail précédent. C'est par exception seulement que le tribunal pourra se départir de ce principe et notamment lorsque l'éducation du condamné l'exigera impérieusement. Du reste, au cas où le condamné ne se trouvait pas dans un rapport de travail, le lieu d'exécution du travail rééducatif doit être désigné auprès d'une entreprise dont le siège est au lieu de domicile du condamné et, en cas d'impossibilité, dans une localité dont la proximité permette au condamné de continuer à vivre avec sa famille.

8. Les mesures de sûreté qui peuvent être prises à côté des peines sont vivement discutées dans la doctrine. Selon certains, ces mesures ont plus d'importance que les peines ; cette conception comporte, à notre avis, le risque d'entrer en opposition avec les principes fondamentaux du droit pénal et de liquider finalement le droit pénal tout entier.

La conception socialiste du droit cherche à éviter les exagérations positivistes, mais pour des raisons de politique criminelle, elle considère comme indispensable qu'à côté des peines proprement dites, des mesures judiciaires soient introduites et appliquées en cas de besoin. De telles mesures sont en premier lieu le traitement médical obligatoire et la cure forcée de désintoxication. Lorsqu'il appert qu'une personne non punissable pour un acte commis en état d'aliénation mentale, de débilité mentale ou de trouble mental risque de commettre un autre acte qualifié d'infraction, le tribunal ordonnera un traitement médical forcé. Il est à remarquer que le Code ne fait pas usage de terme « état comportant un danger général ». En effet, dans la terminologie médicale, ce terme a un sens beaucoup plus large : du point de vue de la médecine, toutes les personnes placées dans un établissement d'aliénés présentent ce danger. C'est pour cette raison que le Code considère le risque

de perpétration d'une nouvelle infraction comme la condition du traitement médical obligatoire.

Ce traitement est dispensé soit dans l'établissement sanitaire désigné à cet effet, soit sous forme de soins à domicile accompagnés d'un traitement médical. Il appartient également au tribunal de faire cesser le traitement médical forcé. Le droit antérieur disposait à cet égard que la garde à titre de sûreté devait avoir la durée d'au moins un an, susceptible d'être prolongée d'année en année. Le Code ne contient aucune disposition de même nature et le tribunal ordonne l'arrêt du traitement médical forcé dès que sa nécessité ne s'impose plus.

Alors que le droit antérieur connaissait déjà des mesures analogues au traitement médical obligatoire, la cure forcée de désintoxication est, dans notre droit, une nouveauté absolue ; elle constitue sans aucun doute une arme très importante dans la lutte menée contre l'alcoolisme sur le terrain de la politique criminelle.

Quant à son contenu, la cure forcée de désintoxication présente des ressemblances avec le traitement médical obligatoire dont elle est pour ainsi dire une forme particulière. Lorsque la perpétration de l'infraction a un rapport avec une consommation démesurée d'alcool, le tribunal peut obliger l'auteur à se soumettre à une cure forcée de désintoxication. Mais, alors qu'en cas d'application du traitement médical obligatoire, il ne peut être question ni d'infraction, ni de punition, en cas de cure forcée de désintoxication, l'auteur est puni pour l'infraction qu'il a commise. Si le délinquant a été condamné à une peine privative de liberté, la cure forcée de désintoxication est effectuée simultanément avec l'exécution de la peine. Si l'auteur a été condamné à une peine non privative de liberté, la cure forcée de désintoxication doit être effectuée dans un dispensaire ou dans un établissement médical d'internement. Par cette disposition, le Code — comme les codes pénaux les plus modernes — a réalisé un progrès très important dans la lutte contre les alcooliques habituels au moyen de la politique criminelle.

L'avertissement est une autre mesure judiciaire. Des idées fondamentales régissant le Code, dont nous avons déjà parlé, il résulte que seuls les actes socialement dangereux peuvent constituer des infractions. Mais dans certains cas lors de la perpétration de l'acte ou au moment du prononcé du jugement, l'acte lui-même, ou la personne de son auteur, révèlent un degré tellement insignifiant de danger social, que l'application d'une peine quelconque apparaît comme inutile. Dans ce cas, le droit antérieur autorisait le juge à ne pas prononcer de peine. Le Code cependant va plus loin et considère comme nécessaire que dans ces cas, l'autorité d'instruction ou le tribunal, exprime sa désapprobation du comportement de l'auteur, c'est-à-dire qu'il lui adresse un avertissement en tant que mesure éducative.

9. En matière de fixation de la peine, il faut souligner que le Code élargit sensiblement le domaine du sursis à l'exécution de la peine, en abrogeant un certain nombre de cas où le sursis était auparavant exclu. En règle générale, le tribunal peut accorder le sursis à l'exécution de la peine lorsque, compte tenu des circonstances personnelles à l'auteur et notamment de ses

antécédents, ainsi que de la nature de l'infraction commise, il appert que le but de la peine pourrait être atteint même sans qu'elle soit exécutée. Le sursis peut donc être accordé à l'exécution d'une peine privative de liberté ne dépassant pas un an ou à celle d'une peine d'amende.

L'institution du sursis a fait ses preuves en Hongrie — le pourcentage des cas où la peine en suspens doit être exécutée en raison de la commission d'une nouvelle infraction est minime. C'est pour cette raison que le Code hongrois, comme plusieurs droits étrangers et notamment le droit français — admet le sursis à l'exécution des peines privatives de liberté, même si leur durée dépasse un an. En effet, le tribunal, dans certaines circonstances spéciales, peut exceptionnellement accorder le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté de plus d'un an et de moins de deux ans. Cependant, dans ces cas, le délai d'épreuve dure cinq ans au lieu de trois ans.

Le Code énonce des règles détaillées à propos de l'exemption des conséquences attachées à la condamnation. L'introduction de l'institution de la réhabilitation était depuis longtemps sollicitée par l'opinion publique en Hongrie ; la loi ne fut cependant promulguée qu'en 1940 et le champ d'application en était trop étroit. Plus tard, une évolution permit de l'élargir et le nouveau Code l'a encore étendu. Selon le Code, la dispense a pour effet d'exempter le condamné de toutes les conséquences désavantageuses que la loi attache à la condamnation. Celui qui bénéficie de cette dispense est traité comme une personne sans antécédents judiciaires et n'est pas tenu de rendre compte de la condamnation pour laquelle il a bénéficié de la dispense. Cependant s'il commet une nouvelle infraction, le tribunal peut considérer comme une circonstance aggravante la condamnation pour laquelle la dispense lui a été accordée. Cela n'est d'ailleurs qu'une des éventualités, car il est également possible que les antécédents d'une personne réhabilitée soient considérés comme des circonstances atténuantes.

La Partie générale du Code contient des dispositions spéciales relatives aux mineurs et des dispositions spéciales relatives aux militaires. Le Code traite aussi du droit pénal militaire, de sorte qu'à la différence de ce qui existait antérieurement, il n'y a aujourd'hui aucun code de justice militaire en Hongrie. Nous regrettons de ne pas pouvoir entrer ici dans les détails de cette matière.

De nombreux codes étrangers donnent la définition légale des notions les plus importantes et les plus fréquemment employées. Cette méthode, qui est celle du Code aussi, donne une définition précise de la personne chargée d'une fonction publique, de l'organisation étatique, des parents, de l'association de malfaiteurs, de l'infraction commise sous forme d'industrie, de la récidive etc.

10. Il nous est impossible de citer ici toutes les dispositions de la Partie spéciale du Code et notamment la définition légale de chaque infraction. Nous pouvons noter toutefois que cette matière est réglée par 196 articles, auxquels s'ajoutent encore les 28 articles relatifs aux infractions militaires. La brièveté et la concision du texte sont remarquables si on les compare aux 950 articles environ qui réglaient auparavant le droit pénal positif, y compris sa Partie générale. Pour assurer le respect de la légalité, le Code précise

quels sont les actes qui constituent des infractions, tout en s'abstenant de donner des précisions trop détaillées, des énumérations casuistiques et de multiplier les cas qualifiés.

Ce sont les infractions contre l'Etat qui figurent en tête de la Partie spéciale. Comme la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat sont étroitement liées dans la plupart des actes constituant des infractions contre l'Etat, que les éléments relatifs à chacune de ces dernières se confondent, le Code n'a pas maintenu la distinction traditionnelle entre infractions contre la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat. Les infractions les plus graves dans ce domaine sont : la conspiration, la rébellion, la trahison, l'espionnage etc.

En procédant à la réglementation des infractions dont il s'agit, le Code a eu soin de ne qualifier d'infractions contre l'Etat que les actes dirigés directement contre l'Etat en tant qu'objet protégé par la loi, donc les actes où l'intention de l'auteur vise l'Etat en tant que tel. De ce fait, la définition des infractions est, sous plusieurs aspects, plus étroite que celle du droit antérieur. Plusieurs infractions sont même passées dans le chapitre concernant les infractions contre la sécurité et l'ordre publics. Dans plusieurs infractions (sabotage, dévastation) le dessein politique figure comme élément constitutif : il faut notamment que l'acte ait été commis dans le dessein de saper les fondements de l'ordre étatique, social ou économique de la République populaire hongroise ou dans le dessein de les affaiblir. C'est également le dessein contre-révolutionnaire qui sépare l'attentat de l'homicide dépourvu de caractère politique. Pour un certain nombre d'infractions, la limite supérieure des peines applicables a été sensiblement abaissée (notamment pour l'incitation). Du reste, à propos de cette infraction, il convient de noter que si, en tenant compte de toutes les circonstances qui sont prises en considération, telles que les motifs de l'infraction, le mode de perpétration et les conditions personnelles de l'auteur, l'acte est de minime importance, l'acte cesse d'être une infraction contre l'Etat et n'est punissable, qu'à titre d'atteinte à la communauté.

Le chapitre suivant traite des infractions contre la paix et contre l'humanité. Sont classés dans ce groupe : l'incitation à la guerre, le génocide, les sévices exercés en temps de guerre, l'infraction contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, l'abus de l'emblème de la Croix-Rouge, etc. La punition sévère de ces infractions s'appuie dans la plupart des cas sur des conventions internationales.

Les infractions électorales, les forfaitures, les infractions contre les fonctionnaires, la violation du secret d'Etat et du secret professionnel, les infractions aux règles sur le service militaire obligatoire ainsi que les infractions contre l'administration de la justice sont réunies dans un chapitre consacré aux infractions contre l'Administration et l'administration de la justice.

En ce qui concerne le faux témoignage, qui figure au nombre des infractions contre l'administration de la justice, il est à remarquer que les dépositions faites au cours d'une procédure disciplinaire mise en mouvement par un organisme étatique ou par une coopérative ainsi qu'au cours d'une autre procédure prévue par le Code de travail, sont considérées comme des dépositions faites devant l'autorité. Cette disposition tient compte du fait que

la gravité et la nature dangereuse d'un faux témoignage fait au cours d'une procédure disciplinaire ouverte contre un travailleur ou dans une autre procédure en connexité avec ses fonctions revêtent, du point de vue de l'intérêt public et de celui de la personne intéressée, une importance qui ne permet pas que ces actes restent impunis.

Les infractions groupées dans le chapitre des infractions contre la sécurité et l'ordre publics sont d'une extrême variété. Y figurent entre autres les actes ayant causé un danger public, les infractions contre la sécurité des communications, la conduite en état d'ivresse d'un moyen de locomotion etc., ainsi que les infractions commises en violation de règlements sanitaires.

Mentionnons encore que le franchissement illégal d'une frontière était classé par le droit antérieur au nombre des infractions contre l'Etat. Il était impossible de maintenir ce classement, car l'expérience avait montré que dans la plupart des cas, les auteurs de ces infractions essayaient de franchir illégalement la frontière sans aucun dessein ou motif hostile. C'est pour cette raison que le franchissement illégal de la frontière a été classé au nombre des infractions contre la sécurité publique. Il faut encore remarquer que lorsque le dessein, le but ou les autres circonstances atténuent sensiblement la gravité de l'infraction, si l'acte a donc été commis pour un motif humainement excusable, la peine applicable est une privation de liberté d'un an au plus. Il va de soi que la peine peut être également atténuée même lorsqu'il s'agit du franchissement de la frontière occidentale.

Le chapitre sur les infractions contre l'économie populaire prévoit des sanctions pénales pour les actes qui entravent ou menacent le bon fonctionnement de l'économie socialiste. Figurent au nombre de ces actes les infractions contre l'ordre économique et notamment le non-accomplissement d'une obligation d'ordre économique, la violation des règles de gestion rationnelle, les manœuvres frauduleuses destinées à induire en erreur un organe de l'économie populaire, les entraves apportées au contrôle et à la documentation économiques, les atteintes à la réglementation des investissements et de la gestion financière, la mise en vente de produits industriels de mauvaise qualité, la spéculation, la hausse illicite des prix, les infractions contre l'approvisionnement public. Il faut noter que les peines prévues pour certains cas non qualifiés de ces infractions sont plus modérées que précédemment, en conséquence de l'essor et de la consolidation de l'économie populaire. Plusieurs de ces infractions peuvent ne constituer que des contraventions et n'être punies que d'une peine pécuniaire.

C'est également au nombre des infractions contre l'économie populaire que sont classées la fabrication et l'écoulement de fausse monnaie, la contrefaçon de timbres-poste, l'infraction à la réglementation des devises, la fraude fiscale et la fraude douanière.

11. Dans le groupe des infractions contre la personne humaine, l'homicide est réglé d'une manière nouvelle. L'ancien code distinguait le meurtre et l'assassinat, dont la préméditation était l'élément constitutif subjectif. Cependant la notion classique de préméditation était, depuis longtemps déjà, à l'origine de nombreuses difficultés pratiques. Il était donc tout indiqué de chercher des critères plus objectifs pour l'homicide qualifié.

La loi considère ainsi comme des critères les cas où l'infraction a été commise avec une cruauté exceptionnelle, d'une manière élaborée d'avance ou d'une manière propre à mettre en danger la vie d'un grand nombre de personnes, de même lorsqu'elle a été commise dans un esprit de lucre, ou dans une autre intention et pour un autre motif bas, ou contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, ou enfin contre plusieurs personnes ou par un récidiviste.

Parmi les infractions contre la vie et l'intégrité de la personne humaine figure aussi la non-assistance à personne en danger. Commet cette infraction celui qui n'apporte pas l'assistance qu'on pouvait attendre de lui à un blessé, ou à la victime d'un accident exposée à un danger qui menace sa vie ou son intégrité physique. A la base de cette infraction on retrouve le devoir éthique d'assistance mutuelle. La disposition en question a une portée plus large que celle du droit antérieur, car elle frappe d'une sanction pénale non seulement l'omission de porter secours à la victime d'un accident, mais l'omission d'assister toute personne se trouvant dans la situation dangereuse dont nous avons parlé, donc même celle qui s'est mise elle-même dans cette situation (par exemple en cas de tentative de suicide). La sanction est une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans, et, en cas de mort, jusqu'à cinq ans, lorsque l'accident ou le danger découlent du comportement soit fautif, soit imprudent de l'auteur.

L'abondante réglementation des infractions contre la liberté et la dignité humaines montre l'importance que le Code pénal attribue à la protection de ces dernières. En dehors des cas particuliers de violation de la liberté d'action, le Code punit, en règle générale, toute forme de contrainte. Cette infraction est commise par celui qui, par la force ou la menace, contraint autrui à faire, à ne pas faire ou à tolérer quelque chose. Les actes ainsi incriminés par la loi peuvent être frappés à titre subsidiaire toutes les fois qu'aucune autre infraction n'a été réalisée par le comportement de l'auteur.

Le chapitre suivant traite des infractions contre la famille, la jeunesse et les mœurs. Il faut remarquer que le Code ne se contente pas de punir d'une privation de liberté allant jusqu'à trois ans la personne qui a gravement mis en péril le développement physique, intellectuel ou moral d'un mineur qu'elle doit éduquer, surveiller ou garder. De plus, il punit toute personne adulte qui incite ou s'efforce d'inciter un mineur à commettre une infraction ou à se livrer à la débauche. L'auteur de cette dernière infraction peut donc être non seulement la personne chargée d'éduquer, de surveiller ou de garder le mineur, mais toute autre personne adulte. Cette disposition montre également la largeur de vues qui régit dans le Code la défense de la jeunesse, et érige tout acte de tentative de corruption d'un mineur en infraction *sui generis*. Cette disposition est fondée sur le devoir qui incombe non seulement aux éducateurs et aux personnes ayant la garde des mineurs, mais à tous les membres adultes de la société, de préserver les mineurs d'un genre de vie contraire aux règles régissant la coexistence des membres d'une société socialiste.

En ce qui concerne les infractions contre les mœurs, le Code modifie le droit antérieur en créant une nouvelle infraction, la corruption d'enfant.

Commet cette infraction celui qui a des relations sexuelles avec un enfant âgé de moins de quatorze ans — soit une fillette, soit un garçon — ou qui commet avec lui un acte contre nature ou tout autre acte impudique. En effet, ces actes peuvent avoir des conséquences graves et durables sur le développement normal des mineurs se trouvant dans la phase initiale de leur développement sexuel. La sanction peut aller jusqu'à huit ans de privation de liberté, si, lors de la commission de l'infraction, la victime était confiée à l'éducation ou à la garde de l'auteur ou recevait de lui un traitement médical.

A la différence du droit antérieur et à l'exemple de plusieurs codes modernes, notre nouveau Code ne punit pas les actes contre nature en tant que tels. Le Code adopte la thèse suivant laquelle l'homosexualité est une aberration sexuelle résultant d'une malformation congénitale ou une anomalie acquise sous l'effet d'une impression sexuelle, reçue surtout à l'âge de la puberté ou de l'adolescence. L'homosexualité étant un phénomène biologique, il serait erroné de la qualifier d'infraction. Cependant, le Code punit très sévèrement, et notamment d'une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans, l'acte contre nature commis par la violence ou sous menaces ou si, pour le consommer, l'auteur a profité de l'incapacité de la victime de se défendre ou de manifester sa volonté. L'idée de la protection de la jeunesse s'impose en ce domaine aussi. En effet, la loi punit d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans l'individu qui, âgé de plus de vingt ans, commet un acte contre nature sur une personne âgée de plus de quatorze ans et de moins de vingt ans. La prostitution de nature homosexuelle est incriminée comme un fait pouvant constituer l'infraction de prostitution habituelle. Il faut encore noter qu'à la différence du droit antérieur, les actes contre nature comprennent aussi ceux qui sont commis entre femmes.

La prostitution s'accompagne toujours du métier de souteneur. Son mode de vie parasitaire et immoral menace non seulement les mœurs, mais aussi le zèle au travail. En cas de récidive, le souteneur est puni d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à cinq ans.

12. Le chapitre suivant régleme à la fois les infractions contre la propriété sociale et les infractions contre les biens des particuliers. Certains codes socialistes adoptent un autre système et consacrent à ces infractions des chapitres séparés. Dans ces codes, les infractions contre la propriété sociale sont distinctes des infractions contre les biens et sont classées au nombre des infractions contre l'économie populaire.

L'exposé des motifs accompagnant le projet du Code met bien en relief la nature particulière des infractions contre la propriété sociale ainsi que le plus grand danger social qu'elles représentent par rapport aux infractions portant préjudice aux biens des particuliers. Mais il considère néanmoins nécessaire que ces deux sortes d'infractions soient réglées dans un seul chapitre. En effet, la reconnaissance du fait que les infractions contre la propriété sociale portent, en principe, atteinte aux intérêts se rattachant à l'édification du socialisme, ne signifie nullement que toutes les personnes qui s'approprient un bien de la société, qui le détournent ou l'endommagent, soient des ennemis du socialisme. Bien au contraire, la plupart de ces per-

sonnes commettent ces infractions par manque de conscience, et en raison des survivances capitalistes qui demeurent dans leur esprit. Donc, le fait que les infractions contre la propriété sociale soient réunies aux infractions contre les biens des particuliers ne signifie pas que l'importance des infractions contre la propriété sociale ait été méconnue. Du reste, les peines prévues par le Code pour le vol, le détournement, l'escroquerie, l'abus de confiance, la gestion négligente, le recel et la détérioration sont sensiblement plus graves si ces infractions ont été commises au préjudice de la propriété sociale. La protection pénale accrue de la propriété sociale s'étend aux biens de l'Etat, des coopératives, des organismes de la société et des associations, ainsi qu'aux objets appartenant à des tiers, mais dont l'usage, la gestion ou la disposition est donnée aux organismes dont il s'agit.

Les peines frappant les infractions contre la propriété sociale sont surtout graves si l'infraction a été commise par un récidiviste ou par une association de malfaiteurs ou si l'acte a entraîné un préjudice exceptionnel. La loi tient toutefois compte du fait que le développement de la conscience a été chez certains beaucoup plus lent que le développement économique et que pour cette raison, il faut appliquer en premier lieu la peine de travail rééducatif aux travailleurs dont la conscience se trouve encore sous l'influence du passé. Le Code punit les infractions contre la propriété sociale ou contre les biens des particuliers d'une peine de travail rééducatif ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à un an, si, compte tenu des circonstances et notamment du préjudice causé, de la situation personnelle du délinquant, des motifs de l'infraction et du mode de commission de l'acte, l'infraction apparaît comme moins grave. En matière d'infractions contre les biens, le nouveau Code hongrois, comme la plupart des Codes pénaux modernes, ne connaît pas de limites fixes de valeur et de ce fait n'a voulu non plus fixer de limite semblable pour les infractions de moindre importance. Un arrêt de principe de la Cour suprême, rendu en même temps que le Code était mis en vigueur, a fixé cette limite à environ 1.000 forints, à titre d'indication pour les tribunaux.

Comme de nombreux Codes étrangers, le Code hongrois connaît aussi l'institution du repentir actif. A ce titre, la peine peut être réduite sans limite et dans des cas particuliers peut même ne pas être prononcée, lorsque, avant la découverte de l'acte, l'auteur du vol, du détournement, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, de la détérioration, du recel, de l'appropriation illégale ou de la gestion négligente a réparé le dommage causé et signalé l'acte aux autorités. Cette disposition veut favoriser avant tout l'effet éducatif et se trouve en harmonie avec l'humanisme du Code que nous avons déjà relevé.

Nous espérons que ce bref exposé permettra non seulement de se faire une idée du nouveau Code pénal hongrois, mais permettra aussi de constater que ce Code — fidèle aux principes socialistes de politique criminelle — contient beaucoup de dispositions nouvelles répondant aux exigences les plus modernes des sciences pénales.

## **La responsabilité des établissements de rééducation en cas de fugue des mineurs**

par P. MARTAGUET

*Juge des enfants à Bordeaux*

et Ph. ROBERT

*Auditeur de Justice,*

*Maître de conférences à l'Institut d'Etudes politiques de Bordeaux.*

---

Un mineur placé par le juge des enfants a quitté clandestinement le centre. Outre les problèmes d'ordre éducatif que pose cette fugue pour l'enfant et pour la collectivité, il en est un qui mérite de retenir l'attention : celui des dommages causés aux tiers par le fugitif. Comment et dans quelle mesure la responsabilité de l'établissement se trouvera-t-elle engagée ?

Ce mineur peut être un délinquant au sens de l'ordonnance du 2 février 1945 ou un mineur en danger relevant de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ; de toute façon, il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent difficile et deux considérations contradictoires entrent en jeu : les impératifs des méthodes nouvelles d'observation et de rééducation, le caractère quasi obligatoire du placement décidé par le magistrat qui réduit considérablement la zone de liberté des responsables du centre dans le choix des mineurs à admettre.

A se montrer trop sévère dans l'appréciation des responsabilités de l'organisme gardien on fermera celui-ci aux fugueurs éventuels et ses portes ne s'ouvriront plus que pour les enfants sages ; le juge alors n'aura d'autre ressource que de placer les autres à la maison d'arrêt... ou de les laisser dans la rue.

De l'autre côté, les victimes ont droit à réparation ; il ne convient pas que certains citoyens fassent les frais d'une politique de rééducation qu'ils n'ont pas choisie et qu'il leur serait souvent difficile de comprendre.

Comment, sans pour autant revenir aux méthodes coercitives anciennes, concilier les intérêts en présence : celui de l'établissement dont le budget a des limites, celui de la victime, enfin celui du juge qui a un mineur « sur les bras » et doit à tout prix le placer ?

\* \* \*

Le développement des méthodes de rééducation a entraîné la création de toute une infrastructure dont l'objet est le traitement des mineurs, soit en milieu libre, soit en milieu fermé. Dans ce dernier cas, l'emploi des nouvelles techniques et l'abandon corrélatif de tout régime carcéral favorisent le développement des fugues. Or, pendant la durée de temps où ils échappent ainsi à la surveillance de l'établissement, les jeunes délinquants, ou inadaptés peuvent commettre un certain nombre de dommages. Le problème se complique du fait de leur insolvabilité quasi-totale. Les victimes ont ainsi tenté de mettre en jeu, par des biais divers, la responsabilité de l'établissement.

C'est la question même que nous nous proposons d'étudier et dont nous allons d'abord préciser les limites.

Nous envisagerons toutes les sortes possibles d'établissements de rééducation, du centre d'observation au foyer de semi-liberté, qu'ils appartiennent au secteur public ou soient gérés par des œuvres privées. Encore faudra-t-il remarquer que les règles de responsabilité varient grandement dans ces deux cas. De même, nous nous proposons de n'exclure aucune sorte de dommage. Mais il faut souligner que certains d'entre eux se présentent plus souvent : ainsi des vols ou emprunts de véhicules à moteur ... tandis que les attentats contre les personnes restent rares, sauf éventuellement le cas de certains vols... les vols divers, notamment les cambriolages, occupent un niveau de fréquence moyen. Mais nous retiendrons ces dommages seulement quand ils ont été causés à la suite d'une fugue, négligeant ainsi les autres cas où le mineur en voie de rééducation peut engager sa responsabilité civile et éventuellement celle de l'établissement. Cette limitation semble justifiée : les fugues fournissent presque toute la substance de ces affaires de responsabilité et les solutions que nous dégagerons à leur propos, s'appliquent indifféremment aux autres cas que l'on pourrait imaginer. Encore faut-il préciser que la fugue peut avoir des points de départ variables. Il y a naturellement le cas d'évasion du centre lui-même. Mais il faut y ajouter les disparitions en cours de déplacement ou de promenade et même probablement celles intervenues lors de permissions, puisque la « rupture du ban » met le mineur en état de fugue, dès lors qu'il n'honore pas la confiance qu'on lui avait accordée. Cependant, si le mineur disparaît alors qu'il est en permission chez ses parents, il semble conforme à la jurisprudence bâtie sur l'article 1384 alinéa 4 de retenir la responsabilité civile de ces derniers puisque le mineur, au moment considéré, « habitait avec eux ».

Nous négligerons aussi les cas de responsabilité personnelle de tel ou tel éducateur.

Aussi limitée qu'elle paraisse maintenant, la question que nous voulons étudier présente cependant un grand intérêt pratique : on constate une prolifération des affaires, soit contentieuses, soit amiables. Et ce aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. Cette tendance se fait jour bien que l'on ait recours maintenant, de plus en plus, à des techniques « d'externat », comme la consultation (en ce qui concerne l'observation) ou les diverses modalités d'éducation en milieu ouvert (pour la rééducation ou la prévention).

Jusqu'à maintenant les tribunaux d'un ordre ou de l'autre ont tenté de

résoudre cette question en faisant appel à des catégorisations déjà établies dans des domaines voisins de responsabilité civile.

Mais on ne peut pas dire, et nous aurons l'occasion de le souligner, que la jurisprudence ait définitivement stabilisé la matière en une solution d'ensemble qui soit satisfaisante eu égard aux différents intérêts en cause.

Surtout, les tentatives d'unification ont avorté à ce jour et l'on se trouve en présence d'une dualité de solutions, selon que le tribunal saisi est d'ordre judiciaire ou administratif.

Bref ce domaine, qui est assez vaste en pratique pour constituer un « bloc » dans l'ensemble du droit de la responsabilité civile, a une réglementation encore en voie d'élaboration et que la dualité des solutions retarde.

Cet état de choses conduit à souligner d'abord la nécessité d'une unification, et l'on aura l'occasion d'analyser les principales solutions données actuellement, puis les modalités de cette unification en tenant compte des différences qui existent entre les ordres de juridictions et entre les sortes d'établissements.

#### I. — LA NÉCESSITÉ D'UNE UNIFICATION DANS LE DÉSORDRE ACTUEL

Il s'en est fallu de peu toutefois que le domaine dont nous étudions la réglementation soit pourvu d'une solution unique valable dans tous les cas. Deux voies y pouvaient mener, qui, toutes deux, tournèrent court au long du processus d'élaboration de la jurisprudence. D'aucuns pensèrent assimiler les établissements de rééducation à des instituteurs au sens de l'article 1384, d'autres voulurent toujours y voir un service public, encore que la gestion en soit parfois privée.

##### 1. Théorie de l'instituteur

Parlant de la responsabilité civile de l'éducateur M. Chazal<sup>1</sup> prône son assimilation à l'instituteur, ce qui n'intéresse pas nos développements, mais il semble reconnaître la même qualité aux établissements, quand il cite quelques anciennes décisions concernant des établissements d'éducation correctionnelle. C'est ainsi qu'au début du siècle, la Cour de Grenoble<sup>2</sup> avait appliqué le régime des instituteurs à un tel établissement et sa solution fut confirmée en cassation<sup>3</sup> et reprise par un arrêt des requêtes<sup>4</sup>.

Cependant, à l'époque où cet article fut écrit, la jurisprudence était rare et point encore fixée. La solution qui s'esquissait sous le couvert de la loi du 5 avril 1937 avait l'avantage d'unifier le contentieux de la responsabilité des établissements de rééducation : toujours les tribunaux judiciaires étaient compétents, toujours il fallait leur apporter la preuve de la faute, et dans un cas l'Etat prenait à son compte la réparation, dans l'autre, c'était la personne privée qui gérait l'œuvre. Cependant cette unification était plus

1. J. CHAZAL, « La responsabilité civile de l'éducateur », *Gaz. Pal.*, 18.12.48.

2. Grenoble, 20 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902.1.207.

3. Cass., 27 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902.2.136.

4. Req., 1<sup>er</sup> fév. 1944, inédit.

apparente que réelle car tout dommage ressortant uniquement à une mauvaise organisation du service public reste de toute manière sous contentieux administratif. Or, il aurait été certainement difficile en cette matière de dire où se plaçait la ligne de démarcation.

Cette difficulté est accrue par la différence réelle qui existe entre l'établissement de rééducation et « l'instituteur ». Il manque un élément essentiel : l'enseignement.

L'établissement de rééducation, quel qu'il soit, a une double fonction de surveillance et d'éducation que l'instituteur assume aussi, mais l'enseignement y tient une place beaucoup plus réduite. Que l'on reconnaisse au personnel chargé spécialement d'une fonction d'enseignement, technique ou non, la qualité d'instituteur, cela ne fait pas de difficulté, mais la conférer à l'établissement semble bien artificiel. Dans un arrêt récent, la Cour de Chambéry a fait justice de cette assimilation par un attendu particulièrement net et qu'il est utile de citer : « Attendu qu'il est douteux que le comité de sauvegarde ait jamais été l'instituteur de X..., qu'en effet, l'instituteur est celui qui, non seulement, a la surveillance ou assume l'éducation du mineur, mais qui lui donne un enseignement de quelque nature qu'il soit ; qu'à l'égard des mineurs admis au régime de la semi-liberté et travaillant à l'extérieur le rôle du comité est un rôle de garde, de surveillance et d'éducation exclusif de tout enseignement »<sup>1</sup>, et la Cour de Riom a adopté une solution semblable en 1961<sup>2</sup>.

Il s'agissait évidemment, en l'espèce, de foyer de semi-liberté. Pouvons-nous étendre le raisonnement à tous les établissements de rééducation : il semble que l'enseignement y reste secondaire, souvent associé à l'observation qu'il facilite<sup>3</sup>, toujours étroitement subordonné à la rééducation qu'il complète, en sorte qu'il n'atteint jamais ce rang essentiel qui est le sien dans un établissement scolaire. De la sorte, l'assimilation des établissements de rééducation à des instituteurs paraît devoir être rejetée, et il ne faut pas s'étonner que la jurisprudence l'ait abandonnée. Mais on pouvait songer, surtout au lendemain de la Libération, alors que le secteur public grandissait dans tous les domaines de la vie nationale, à considérer que tous les établissements de rééducation, qu'ils soient publics ou privés, avaient la qualité de « service public ».

## 2. Théorie du service public

Un établissement de rééducation privé peut-il acquérir le caractère de service public ? L'extension que connut cette notion semblait militer en faveur d'une telle solution. Il est évident que ces établissements participent à une « œuvre de service public » de concert avec des établissements publics. D'ailleurs ils vivent essentiellement des « prix de journée » que l'Etat leur

1. Chambéry, 9 janv. 1958. « Liaisons », *Bulletin AN. E. J. I.*, n° 40 (oct. 1961), note Chazal.

2. Riom, 18 oct. 1961, *Chambre des mineurs*. Inédit.

3. *Organismes et institutions d'observation des mineurs de justice* C.F.E., Vauresson. Imprimerie administrative de Melun.

alloue et ils sont soumis à une procédure d'habilitation et de contrôle qui les place sous la coupe plus ou moins étroite en vérité, de l'administration.

D'ailleurs l'élément matériel de la définition du service public a fini par dominer sur son élément organique en sorte que l'on a vu se développer « des activités d'intérêt général confiées à de simples particuliers ou à des organismes purement privés »<sup>1</sup>. Allant même plus loin, le Conseil d'Etat n'a-t-il pas employé l'expression « services assimilables à des services publics » dans l'arrêt *Castex*<sup>2</sup>.

Cependant on est revenu maintenant à une distinction plus nette : si des organismes privés exercent une activité de service public, cela ne leur confère pas, en général, cette qualité.

C'est dans ce sens qu'a tranché la Chambre criminelle par un arrêt de principe rendu en 1954 au rapport de M. Patin. Par cet arrêt *Simon*, la Cour estime que ni la directrice d'un service de sauvegarde, ni cette institution elle-même ne pouvaient bénéficier de la qualité de « citoyen chargé d'un service ou mandat public », car ni l'une ni l'autre n'ont bénéficié d'une « attribution ou délégation d'aucune partie de l'autorité publique » (rapport Patin)<sup>3</sup>, et peu importe ajoute la Cour « qu'un intérêt public s'attache à leurs services ». Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette doctrine dans un arrêt *Hofmann-Perrin* de 1955<sup>4</sup> en décidant qu'un centre d'observation ou son directeur ne saurait avoir cette qualité.

Bien que l'établissement privé de rééducation « prête son concours bénévole à l'Etat en vue d'un service public », ainsi que le dit excellemment un attendu de l'arrêt précité de la Cour de Riom<sup>5</sup> on ne peut donc pas retenir la responsabilité de l'Etat comme on le fait quand il s'agit d'un établissement public. Ainsi, ont bien vite avorté les tentatives d'unification qui s'esquissaient et qui auraient permis la constitution d'un bloc au sein de la théorie de la responsabilité. Aucun des deux fondements avancés ne fournissait une base suffisante à un tel ouvrage et c'est ainsi que chaque ordre de juridiction a bâti, pour soi, une construction qui s'inspire des principes essentiels selon lesquels il ordonne le contentieux de la responsabilité en son propre domaine.

Faute à prouver dans le contentieux judiciaire, faute à prouver, souvent remplacée par le risque anormal de voisinage dans le contentieux administratif, telles sont les deux options autour desquelles s'ordonne le droit actuel de notre matière et que nous allons analyser. Ce tour d'horizon fera ressortir, comme « en creux », la nécessité d'une unification, repensée, de toute la question.

Envisageons d'abord le contentieux judiciaire : les arrêts sont encore rares et on n'en trouve pas qui ait été rendu par la Cour suprême. En fait, il semble que bien des affaires de peu d'importance soient réglées de façon amiable. Souvent aussi, les victimes renoncent à une indemnisation ou du

1. A. DE LAUBADÈRE, *Traité élémentaire de droit administratif*, n° 1.401.

2. Cons. Etat, 21 nov. 1947, *Rec.*, 1947.432, aff. *Castex*.

3. *Crim.*, 30 avril 1954, D., 1954.585, rapp. Patin, aff. *Simon*.

4. Cons. Etat, 19 nov. 1955, D., 1956.561, note Delacroix, 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> Sous-Sect., aff. *Hofmann*.

5. Riom, 18 oct. 1961, *Chambre des mineurs*, inédit.

moins à une indemnisation intégrale. D'ailleurs les assurances des établissements privés de rééducation reculent fréquemment devant les frais disproportionnés et aléatoires d'un procès. Quand il y en a, on se contente généralement d'obtenir un jugement, qui n'est presque jamais répertorié, et que l'on ne pense pas à contester devant une Cour.

Cependant, les décisions de justice que nous avons eues en main, qu'elles soient répertoriées ou inédites, indiquent une direction assez nette : la responsabilité des établissements ne fait pas exception au droit commun de la responsabilité civile, qui repose sur la faute à prouver.

Cependant les juridictions ne retiennent que certaines fautes et tiennent compte des servitudes spéciales qu'imposent les nouvelles méthodes de rééducation. Pour cette raison, il est essentiel d'analyser certaines affaires significatives. Nous en avons choisi trois pour lesquelles on possède un jugement et un arrêt. L'une dans le ressort de la Cour de Chambéry, l'autre dans le ressort de celle de Riom, la dernière enfin dans celui de la Cour de Bordeaux.

Ces trois affaires présentent l'intérêt d'être récentes et de poser le problème en termes fort nets.

1<sup>o</sup> *Affaire Mignot c/ C.D.S.E.I. d'Annecy et Ravoire*. — Un mineur avait été confié par le tribunal pour enfants d'Annecy au C.D.S.E.I. et admis au régime de semi-liberté. Placé comme manœuvre chez Ravoire, entrepreneur de chauffage central, il fit une fugue pour gagner la Suisse, s'empara de la voiture de Mignot qu'il détériora gravement. Le tribunal pour enfants condamna le mineur à payer une certaine somme à Mignot mais mit le C.D.S.E.I. et Ravoire hors de cause. Sur appel contre cette dernière partie du dispositif, la Cour de Chambéry<sup>3</sup> décida :

1) que l'entrepreneur n'était pas responsable car le dommage n'avait pas été commis dans l'exercice des fonctions confiées au mineur, ni facilité par celles-ci et parce que le mineur était embauché comme manœuvre et non comme apprenti ;

2) que le Comité n'était pas un instituteur, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et qu'il devait être mis hors de cause pour des motifs qui sont fort intéressants : l'emploi des méthodes nouvelles de rééducation ne peut être tenu, en soi, pour fautif, puisque la contrainte antérieure aboutissait généralement à la perversion complète du jeune délinquant et que les procédés actuellement en honneur comportent un pourcentage important de réussite.

« Les œuvres auxquelles est confiée la lourde charge de rééduquer les mineurs qui ont souffert de la carence antérieure de leurs éducateurs naturels, agissent non seulement dans l'intérêt du mineur, mais également dans l'intérêt de tous en appliquant des méthodes conformes aux données actuelles des sciences psychologiques et criminologiques, et qui diminuent les risques de récidive ; elles ne sont donc pas en faute en appliquant lesdites méthodes, puisqu'elles se conduisent comme tout éducateur prudent et avisé aurait le devoir de le faire dans les mêmes conditions ».

1. Chambéry, arrêt cité, p. 726, note 1.

Aucune faute n'est donc relevée contre l'œuvre. Peut-on cependant retenir sa responsabilité pour éviter que la victime ne reste sans indemnisation ? La Cour le dénie : « On passerait, dit-elle, de la victime désignée par le sort à une personne privée que rien ne désigne pour supporter le dommage ».

Ainsi donc, l'entrepreneur qui accepte d'embaucher un mineur délinquant est mis hors de cause sauf si l'on prouve contre lui une faute caractérisée. Cela est évident et s'impose pour des raisons de justice et d'opportunité. Quant à l'établissement, pourquoi alourdir sa charge dès lors qu'on ne relève aucune faute à lui imputer ? Il n'en reste pas moins que le sort de la victime est préoccupant, d'autant plus préoccupant que l'on sait le développement de ce genre de dommages.

Mais restons pour le moment dans le domaine du droit positif : il faut prouver une faute et cette faute ne saurait consister dans l'application des nouvelles méthodes d'observation et de rééducation. On peut dire, *a contrario* que le fait de ne pas les appliquer pourrait constituer l'établissement en faute.

2<sup>o</sup> *Affaire A.R.S.E.A. du Puy-de-Dôme c/ Mouton*. — Il s'agit d'une affaire semblable où des mineurs placés dans un Centre d'Accueil de semi-liberté avaient commis des vols assortis de recels. Le tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand avait retenu la responsabilité civile de l'A.R.S.E.A. en la considérant comme instituteur aux termes de l'article 1384, solution que nous avons écartée plus haut et que la Cour de Riom n'a pas manqué de censurer<sup>1</sup> par un arrêt qui n'est pas répertorié. Elle relève que les textes de l'article 1384 sont d'interprétation stricte et que l'instituteur dispense un enseignement ce qui le distingue de l'institution considérée. Elle ajoute qu'aucun texte général ne prévoit une responsabilité du fait d'autrui à la charge de celui qui assure la garde, la direction ou la surveillance d'une autre personne comme le faisait le Centre d'Accueil, « qu'en décider autrement serait étendre abusivement les termes de la loi ».

Une précision supplémentaire apparaît dans cette affaire, qui n'est pas très différente cependant de la précédente : le fondement de la responsabilité éventuelle de l'établissement doit être recherché non pas sur la base de l'article 1384, mais plutôt sur celle des articles 1382 et suivants du Code civil.

Cette indication implicite va être précisée par un arrêt rendu le lendemain par la Cour de Bordeaux.

3<sup>o</sup> *Affaire Solives c/ Gaillard et O.R.E.A.G.* — Deux mineurs placés au Centre d'Observation de Macanan, en Gironde, avaient profité d'une promenade effectuée en août 1959 à Lacanau-Océan avec dix de leurs camarades et un moniteur pour commettre divers vols dans des villas de cette station. Leur responsabilité civile avait été retenue par le tribunal pour enfants saisi par la victime, mais celle-ci devant leur insolvabilité décida de mettre en cause l'œuvre qui gérait le Centre.

Un jugement fut rendu le 13 juillet 1960 par le tribunal d'instance de Bordeaux et qui est resté inédit. La demande était fondée expressément

1. Riom, arrêt cité, p. 726, note 2.

sur les articles 1382 et suivants ainsi que le relève un des attendus. Le Tribunal articula que les mineurs ont échappé toute la journée à la surveillance de l'éducateur qui s'était retiré sur les dunes alentour au lieu de rester en contact direct avec ses douze garçons perdus au milieu de la foule estivale. Il faut relever d'ailleurs, comme l'a fait la Cour, une erreur dans cet attendu. La lecture attentive du dossier montre que les mineurs sont restés sans surveillance beaucoup moins de temps que ne le prétend le tribunal. Cependant le principe reste le même : les méthodes nouvelles de rééducation, que le juge d'instance se défend de critiquer, doivent s'accompagner d'une surveillance discrète, mais exacte que l'éducateur n'a pas maintenue durant la journée du 13 août.

Sur appel, la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour de Bordeaux, dans un arrêt non répertorié du 19 octobre 1961 retient elle aussi la responsabilité civile de l'O.R.E.A.G., mais accompagne sa décision d'attendus fort étudiés et intéressants pour notre travail : en tant que de besoin, la Cour commence par faire un sort à toute application de l'article 1384 en la matière :

« Attendu qu'il est indiscutable que la responsabilité de l'O.R.E.A.G. ne saurait être recherchée sur le fondement de l'article 1384 inapplicable en l'espèce, l'œuvre dont s'agit ne se trouvant pas au nombre des personnes désignées par ledit article comme pouvant être déclarées civilement responsables et ne pouvant à aucun titre être assimilée à un établissement d'enseignement, étant une œuvre charitable dont l'objet est le reclassement et la rééducation des mineurs en vue de les adapter à la vie sociale ».

Se plaçant dès lors sur le domaine des articles 1382 et suivants, la Cour relève que la surveillance doit être à la fois effective et efficace et fonde la responsabilité de l'institution sur une double faute : celle du directeur qui a choisi une plage encombrée de monde, et celle de l'éducateur qui s'est placé dans des conditions telles qu'il ne pouvait remplir son rôle de surveillance (ni d'ailleurs celui d'observation). Ainsi se dessinent de manière beaucoup plus nette maintenant les caractères de la faute que les tribunaux judiciaires acceptent de retenir en ce domaine.

Elle doit être basée sur les articles 1382 et 1383 et non sur un quelconque des alinéas de l'article 1384.

Elle ne peut, en aucune façon, consister dans l'emploi des méthodes nouvelles de rééducation et dans l'abandon corrélatif du régime carcéral.

Il doit s'agir d'une faute caractérisée dans le domaine éducatif, notamment d'une faute de surveillance, celle-ci devant être adaptée aux caractéristiques propres et au degré de confiance que l'on peut accorder à tel ou tel mineur.

Cette solution semble très équitable et satisfaisante de prime abord, et cependant des objections affluent après le premier mouvement : il faut convenir qu'on demande souvent à l'établissement une sorte de quadrature du cercle quand on suggère que les méthodes nouvelles d'observation et de rééducation doivent s'assortir d'une surveillance efficace, effective et adaptée, si elle reste discrète.

Les centres privés courent un risque grave car les méthodes nouvelles de rééducation multiplient les cas où les mineurs peuvent engager la responsabilité civile du centre, sans que l'Etat se substitue à ce dernier. Or une compagnie d'assurances privée résiliera une police si les sinistres sont trop

importants et répétés. Il faut ajouter que jusqu'à maintenant ils ont été répétés mais peu importants. Seulement cette situation peut se modifier, surtout en période d'augmentation de la délinquance juvénile.

Quant aux victimes, elles risquent souvent, nous en avons vu des exemples, de ne pouvoir avancer la preuve de la faute et de rester sans répondant valable.

Elles ont fort peu de chances de réussir à faire déclarer la responsabilité de l'Etat pris comme puissance tutrice.

L'Etat n'est pas responsable du fait de ses magistrats sauf le cas de faute dolosive justifiant une prise à partie. Mais cette procédure est fort malaisée, voire même dangereuse<sup>1</sup>.

Alléguer une faute des services de police judiciaire dans la recherche du fugueur est également vain. Les tribunaux administratifs ne sont compétents que dans le cas fort restrictif de mauvaise organisation du service.

On pourrait penser alors à invoquer une faute de la Direction de l'Éducation surveillée dans sa fonction de contrôle. Mais les juges administratifs semblent peu enclins à admettre ce chef de responsabilité ainsi qu'en témoigne l'arrêt *Hofmann*<sup>2</sup>.

Une ordonnance du juge des enfants avait placé un mineur dans un centre d'observation. Or l'A.R.S.E.A. de Strasbourg avait transféré cet établissement de Hondt à Bischeim sans que l'habilitation ait été encore modifiée. Le Conseil a estimé que cette circonstance n'engageait pas la responsabilité de l'Etat :

1. Car l'A.R.S.E.A. avait choisi des locaux mieux aménagés.
2. Car la procédure d'habilitation était en cours.
3. Car Bischeim remplissait toutes les conditions voulues.

Cependant s'il est certain que le travail de rééducation est d'intérêt national, on ne voit pas pourquoi une certaine catégorie de malheureux en feraient les frais, alors qu'ils n'ont rien fait pour se mettre sous ce coup de la fortune.

C'est en partant de cette considération que les tribunaux administratifs ont bâti une jurisprudence originale qu'il faut maintenant étudier et apprécier. Nous possédons ici plusieurs arrêts de Cour Souveraine sur lesquels reposera essentiellement notre analyse. L'interprétation en sera plus délicate que celle des décisions judiciaires, puisque les juridictions administratives se sont appuyées sur une notion relativement peu développée encore, celle du risque anormal de voisinage. L'arrêt de principe a été rendu en 1956 par la section du contentieux du Conseil dans l'affaire *Thouzellier*<sup>3</sup> : deux mineurs de l'I.P.E.S. d'Aniane s'étaient évadés lors d'une promenade et, le lendemain, avaient cambriolé une villa. Le tribunal administratif de Montpellier avait retenu la faute de l'établissement qui n'aurait pas averti assez tôt la police et la gendarmerie<sup>4</sup>. Cette solution reposait sur une erreur ma-

1. Ph. ARDANT, « Responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle », *L.G.D.J.*, 1956.

2. Affaire *Hofmann*, arrêt cité p. 727, note 4.

3. Cons. Etat, 3 févr. 1956, *Rec.*, 1956.49, Section aff. *Thouzellier*.

4. T.A.R. Montpellier, 2 juin 1954, inédit.

térielle dont le Conseil fait justice. Puis, abandonnant le domaine de la faute, cette Haute Assemblée admet que « les méthodes nouvelles de rééducation caractérisées par la substitution au régime d'internat d'incarcération d'un système plus libéral d'internat surveillé... créent lorsqu'elles sont utilisées dans ceux de ces établissements d'éducation surveillée qui reçoivent des pensionnaires de la catégorie de ceux qui sont envoyés à Aniane (*sic*) un risque spécial pour les tiers résidant dans le voisinage... ».

En vertu de ce risque spécial, le Conseil d'Etat accorde une indemnisation sans qu'une faute ait été prouvée.

Fallait-il encore interpréter cette décision tant soit peu sybilline : les commentateurs s'y sont employés proposant divers systèmes d'explication.

M. Odent<sup>1</sup> parle seulement de l'extension de la théorie du risque pour compenser le dommage anormal que courent les voisins dans un certain rayon géographique.

M. Benoit<sup>2</sup> y voit la preuve de l'extension de la théorie du risque à l'un des derniers domaines d'où elle restait bannie, selon ses dires. Dans cette optique, la notion de « risque de voisinage » ne serait qu'une étape, la dernière, avant le point d'arrivée où la responsabilité sans faute est généralisée, tandis que les notions provisoires tombent dans l'abandon. Toute sa construction repose sur la fameuse distinction du tiers et de l'usager que le Président Josse avait mis fort en vogue mais dont l'application semble maintenant bien malaisée si l'on excepte le domaine particulier des travaux publics.

M. Auby<sup>3</sup> pour sa part, préfère rapprocher la solution analysée de la théorie des choses dangereuses qui avait été élaborée elle aussi à propos de questions de voisinage. L'arrêt *Thouzellier* marquerait le passage des « choses dangereuses » aux « gens dangereux », mais ces « gens dangereux » ne le seraient qu'en groupe : seule leur réunion en un point donné créerait le risque anormal pour les voisins. L'annotateur s'appuie essentiellement sur un passage, au reste fort peu élégant, de l'arrêt qui parle de « ceux des établissements d'éducation surveillée qui reçoivent des pensionnaires de la catégorie de ceux qui sont envoyés à Aniane ».

Puis il cherche un fondement et rejette successivement ceux que nous avons examinés ainsi que les arguments tirés de l'anormalité du dommage ou de son caractère exceptionnel et retient « l'inégalité des chances de causer ou de subir un dommage » à propos de laquelle il réintroduit la différence entre usager et tiers : le tiers n'a pas accepté l'aggravation de ses chances de subir un dommage. Il a donc droit à une réparation particulièrement étendue.

Toutes ces constructions doctrinales ne sont pas au fond très éloignées l'une de l'autre et la notion, la vieille notion, d'égalité devant les charges publiques qu'introduit M. Waline<sup>4</sup> ne dépare pas l'ensemble.

Seulement il se trouve dans cette note une série de remarques qui permet d'apprécier la valeur véritable et la portée de l'arrêt. L'annotateur s'étonne

1. R. ODENT, « Contentieux administratif », cours professé à l'I.E.P., Paris, *Les cours du Droit*, p. 692.

2. BENOIT, note à R.P.D.A., 1956.51.

3. AUBY, note à D., 1956.597.

4. WALINE, note au R.D.P., 1956.854.

du critère de voisinage que l'on a adopté. Il fait remarquer avec bon sens que les moyens modernes de communication permettent aux fugueurs de se trouver rapidement dans une zone éloignée de celle de l'établissement. Il se demande si un critère temporel ne fournirait pas une délimitation plus heureuse, puisque train, « emprunt » de véhicules à moteur ou auto-stop font éclater la notion de voisinage spatial.

Au reste, la limite adoptée implicitement est-elle très réduite. Dans l'affaire *Thouzellier*, la villa cambriolée se trouvait à 7 km d'Aniane et une décision du Tribunal administratif d'Orléans<sup>1</sup> précise que le risque anormal existe seulement « pour les personnes dont les biens se trouvent à proximité de l'établissement et est limité à celles-ci, que dans ces conditions, le sieur Reigneau ne saurait se prévaloir de ce risque pour réclamer réparation du préjudice que lui a causé le vol de sa voiture à 75 km de là ».

Il semble que l'on ait adopté implicitement la limite de 20 à 30 km et c'est le chiffre qui est retenu pour les règlements amiables.

Certes, il reste la possibilité de prouver la faute : mais ici apparaît l'infériorité des tribunaux administratifs sur les juges judiciaires. Ceux-là apprécient mal et avec timidité une matière dont ceux-ci sont au contraire plus au fait. Le juge administratif examine si l'établissement a tardé à avertir la force publique, mais il ne s'aventure pas à apprécier les fautes éducatives, notamment les fautes de surveillance que le juge judiciaire, nous l'avons vu, scrute en détail. A son manque de compétence, il faut ajouter probablement, divers auteurs l'ont mentionnée<sup>2</sup>, une certaine répugnance à intervenir dans un domaine qui touche de si près le fonctionnement de la justice répressive.

Le mineur a été placé par une ordonnance du juge des enfants ou une décision du tribunal pour enfants, les méthodes employées, elles-mêmes, sont souvent élaborées sous la direction de magistrats spécialisés.

D'ailleurs quand la décision n'émane plus de la justice on voit le juge administratif pousser beaucoup plus hardiment son investigation. Témoin l'arrêt *Demoiselle Champel*<sup>3</sup> : la requérante, rédactrice à la direction de la population du Calvados avait convoyé un pupille de l'Assistance publique et l'avait hébergé à son domicile en raison de l'heure tardive au lieu de le conduire au foyer départemental d'accueil. Le pupille s'était enfui ensuite du foyer et s'était rendu chez la requérante, où il avait commis un vol avec effraction. Le Conseil, évoquant l'affaire après avoir annulé pour vice de forme l'arrêt du Conseil de préfecture de Caen du 14 décembre 1948) a estimé que la requérante n'avait commis ni faute ni imprudence en hébergeant quelques heures le mineur. Toute la responsabilité retombait donc sur l'administration qui avait fait preuve de légèreté blâmable en ne surveillant pas spécialement ce garçon de caractère difficile.

Quoiqu'il en soit, la jurisprudence administrative, si elle semble fixée, n'est pas cependant satisfaisante. Elle crée une inégalité arbitraire de traitement entre les victimes : si le mineur en rupture de ban fait de l'auto-stop et

1. T.A.R. Orléans, 5 févr. 1957, inédit aff. *Passera-Reigneau*.

2. Notamment M. ODENT, *op. cit.* p. 732, note 1.

3. Cons. Etat, 11 déc. 1957, Sous-Sect., aff. *demoiselle Champel*.

va commettre un dommage à 50 km, la victime devra prouver la faute ; si, au contraire, il a le bon esprit de ne pas trouver de moyen de locomotion et de rester alentour du centre, la victime sera indemnisée automatiquement quoique chichement. La notion de risque de voisinage et surtout les limitations qu'on lui impose, ne correspondent pas aux réalités de la vie actuelle. Que dire de celui qui doit prouver la faute, devant un tribunal administratif pour qui les méthodes nouvelles d'éducation surveillée constituent autant de notions lointaines ?

Comment justifier la différence entre les deux régimes ? Si la victime se trouve près d'un établissement public elle sera remboursée, fort incomplètement d'ailleurs, sans avoir le mal de prouver une faute. Si elle se trouve près d'un établissement privé elle devra faire cette preuve mais son sort sera préférable à celui du malheureux qu'un mineur placé en I.P.E.S. par exemple, vient cambrioler loin de l'établissement.

En vérité, la rééducation, les juges de l'un et l'autre ordre s'accordent à le proclamer, est une œuvre d'intérêt national, de défense sociale.

On comprend alors qu'il soit injuste de rompre au détriment des victimes l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Mais le curieux résultat que voilà... Y a-t-il égalité dans ce puzzle de solutions diverses ?

La nécessité d'une unification s'inscrit en creux quand on achève de tracer le tableau de la situation actuelle.

Il faut découvrir ses modalités pratiques en tenant compte des données qui semblent intangibles pour ne toucher qu'à des variables dont la modification est assez facile en pratique.

## II. — MODALITÉS DE L'UNIFICATION

Puisque la seule référence à des principes généraux de responsabilité n'a pas permis de résoudre le problème d'une manière satisfaisante, il est nécessaire d'élaborer une solution à partir des impératifs pratiques de la matière. Au premier rang de ceux-ci il faut placer l'intérêt légitime des victimes. Un des vices essentiels de notre théorie de la responsabilité civile consiste à se placer toujours dans l'optique de celui qui a commis le dommage et jamais du côté de celui qui l'a subi.

Bien entendu, on l'a vu, les établissements privés de rééducation n'ont pas la qualité de « service public » *stricto sensu*. Il n'en reste pas moins qu'ils gèrent, en coopération avec de véritables établissements publics, un service d'intérêt général.

Quand les parties en présence représentent seulement des intérêts privés, on peut admettre que leur responsabilité soit subordonnée à la preuve d'une faute, encore que maints auteurs s'orientent vers une formule de « garantie » où la faute est détachée du dommage et reléguée dans un rôle accessoire<sup>1</sup>. Mais, de toute manière, il en va autrement quand une partie gère un intérêt

1. En ce sens, v. B. STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Rodstein, 1947.

général, encore que son statut soit plutôt de droit privé. Dans ce cas, les dommages que suscite sa gestion doivent être supportés par l'ensemble de la collectivité nationale qui bénéficie directement de cette action et non par tel ou tel membre que rien ne désigne sinon le sort.

Il est d'ailleurs des cas nombreux où l'existence d'une présomption de faute, voire de responsabilité, provient du même principe : tout dommage causé dans l'exercice d'une activité qui profite directement à l'ensemble national doit être supporté par celui-ci.

Par quel moyen ? Pour le déterminer, il faut tenir compte d'autres impératifs pratiques. On sait, en premier lieu, que les œuvres privées de rééducation ont généralement des difficultés budgétaires permanentes et sérieuses que tout juge des enfants connaît bien. Or, la lecture des Rapports Annuels de l'Education Surveillée<sup>1</sup> montre l'importance considérable du secteur privé dans l'infrastructure de la rééducation, qu'il s'agisse du domaine de l'observation ou de celui du traitement.

Il faut donc éviter de surcharger ces budgets pour ne pas compromettre l'outil dont on dispose, ce qui irait bien évidemment à l'encontre de l'intérêt général que l'on citait tout à l'instant.

Reste à tenir compte des possibilités du budget de l'Education Surveillée. Il intervient dans notre matière de deux façons différentes : directement quand il s'agit d'établissements publics ; indirectement par les « prix de journée » quand on a affaire à des œuvres privées<sup>2</sup>. Pourrait-on aller plus loin et lui faire supporter directement le montant des dommages causés par des mineurs placés dans des établissements privés ? Certes ce budget est en augmentation et l'insertion dans le plan du programme d'équipement de l'Education Surveillée traduit toute l'importance qu'il commence enfin à prendre au niveau national.

Cependant, un gros effort d'équipement doit être fait pour combler le retard pris par le secteur public, et notamment dans la région parisienne. Ceci absorbera une grande partie du budget de l'Education Surveillée dans les années à venir. Il faut tenir compte de cet impératif et c'est donc par le biais des prix de journée que l'on pourrait éviter de surcharger les budgets des œuvres privées, tout en maintenant une formule d'assurance dont il faudra préciser les modalités.

Toutes ces considérations ne doivent pas faire négliger les nécessités éducatives qui restent essentielles à nos yeux. L'indifférence des jeunes délinquants en face des dommages qu'ils causent lors de leurs fugues pose un grave problème. Il est certain qu'elle n'est pas un signe encourageant de réinsertion sociale. Il nous semble que les éducateurs qui encourageraient cette attitude commettraient une erreur grave et compromettraient même dans certains cas, le succès du traitement de défense sociale qu'ils ont mission d'appliquer. L'un des buts essentiels de l'œuvre de rééducation consiste justement à permettre aux sujets d'acquiescer ce sens de la responsabilité qui est nécessaire à la vie des hommes en société. La politique de Défense

1. En dernier lieu v. XIV<sup>e</sup>, *Rapport annuel de l'Education Surveillée* (1960), p. 56.

2. On sait que ces prix de journée constituent une part notable du budget des établissements privés de rééducation.

Sociale Nouvelle, dont s'inspire notre droit des mineurs, intègre les notions humaines et sociales de responsabilité pour en faire la base de sa politique de resocialisation. Traitant du rôle de la responsabilité dans une politique de Défense Sociale authentique, M. Ancel écrivait, en 1959 : « Le sentiment de responsabilité, avec sa double face sociale et humaine, doit constituer la base de la justice sociale et de la politique anti-criminelle »<sup>1</sup>.

Le développement des fugues nous oblige à prendre en considération spéciale leurs répercussions éducatives. Cela ne doit certes pas se traduire par un retour à une formule répressive ou carcérale dont on sait l'inefficacité. Il faut poser le problème sur son vrai terrain, qui est celui du dommage et de sa réparation. Comment faire participer le mineur, de manière au moins symbolique, à cette réparation, telle est la dernière question qu'il faudra résoudre.

Inspirons-nous maintenant des impératifs qui ont été dégagés et tentons de définir une ébauche de solution acceptable.

Il est certain d'abord que la preuve de la faute ne fournit pas une base satisfaisante. Nous avons dit qu'on peut l'admettre quand les intérêts en présence sont seulement privés. Mais si l'un d'eux, comme c'est le cas ici, cache sous l'apparence d'un intérêt privé un véritable service d'intérêt général dont la société entière est le premier et vrai bénéficiaire, alors il est nécessaire que cette société entière intervienne pour supporter les dommages causés.

On peut dire, en effet, que la fugue est le corollaire fatal de notre politique de rééducation. D'autre part, il est souvent difficile de prouver une faute qui permette de retenir la responsabilité de l'établissement. Faute et dommage sont le plus souvent dissociés et on ne les ferait coïncider qu'en adoptant pour celle-là une définition tellement extensive qu'elle y perdrait toute réalité. Mieux vaut alors changer franchement le fondement de la responsabilité en ce domaine. Et cette solution introduit un bouleversement moindre que l'on pourrait le croire puisque maintes affaires de peu d'importance sont réglées à l'amiable sans tenir compte de l'existence ou de l'absence de faute.

Va-t-on alors accueillir et généraliser la solution du Conseil d'Etat ? Il ne le semble pas. La notion de « risque », après quelques hésitations, semble bien bannie par la jurisprudence judiciaire et c'est à bon droit ; un concept juridique doit être précis pour jouer un rôle efficace.

Or personne n'est jamais arrivé, depuis tantôt un siècle qu'on l'essaie, à donner un contenu fixe au terme « risque ». Nous avons vu d'ailleurs les critiques qu'appelait la solution de la jurisprudence administrative. Ce critère du « risque anormal de voisinage », arbitrairement limité à un mince rayon géographique, ne saurait satisfaire aux impératifs que l'on vient de dégager. D'ailleurs la Cour de cassation ne l'accueillerait probablement pas dans le contentieux judiciaire qui est, pour notre matière, le plus important, puisque le secteur privé est notablement plus développé que le secteur public.

Il faut donc franchement en venir à une responsabilité sans faute qui

1. M. ANCEL « Responsabilité et Défense sociale », *Revue de science criminelle*, 1959, p. 182.

« garantit » aux victimes la réparation de ce dommage causé par une activité d'intérêt général. Comment introduire ce nouveau fondement ?

Il ne semble pas qu'un renversement de jurisprudence soit suffisant, surtout dans le contentieux judiciaire où l'œuvre créatrice des cours est infiniment moins libre que celle du Conseil.

Force est donc d'en appeler au législateur ? Mais sommes nous vraiment dans les limites de sa nouvelle compétence ? L'article 34 de la Constitution dispose que la loi « détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales ». Ainsi donc une loi est nécessaire en notre matière seulement dans la mesure où l'on considère qu'elle touche aux principes fondamentaux de la responsabilité civile. Cela ne semble pas évident, de prime abord, puisqu'on se contente de réglementer un étroit domaine. Cependant, l'exclusion de la faute a toujours nécessité en notre droit un texte législatif<sup>1</sup>. Cette tradition nous détermine à penser, en fin de compte, qu'il serait préférable de recourir à une procédure législative, assortie de décrets d'application, et ce, d'autant plus qu'on modifie une charge de l'Etat en adoptant une base de responsabilité unique pour le secteur public, comme pour le secteur privé.

On est tenté alors d'imiter ici la réforme intervenue pour les accidents d'automobiles et de créer un bloc de compétence.

Nous avons dit, en effet, que les tribunaux judiciaires sont mieux placés que le juge administratif pour apprécier la responsabilité d'organismes qui sont leurs auxiliaires directs et dont ils connaissent les servitudes de fonctionnement. Cette réforme irait dans le sens de la tendance actuelle à créer des « blocs de compétence » pour éviter la multiplication des causes de conflits. Cependant il faut bien observer qu'un tel changement de compétence est somme toute assez secondaire. L'essentiel est d'imposer une règle unique pour la solution de ces affaires et, dès lors, qu'on y parvient, il importe moins que la compétence soit attribuée à un seul ordre de juridiction ou répartie entre les deux, du moment que le législateur a indiqué un moyen unique pour déterminer la réparation du dommage. D'ailleurs l'adoption d'un principe de responsabilité sans faute réduirait certainement le nombre des affaires contentieuses.

De plus, des conflits de compétence ne sont guère à craindre : on distingue facilement l'établissement privé habilité de l'établissement public directement géré par l'Etat. Malgré tout, la différence qui existe habituellement entre les deux ordres dans la manière de fixer les montants des dommages intérêts peut rendre une telle unification souhaitable afin d'éviter des disproportions entre décisions que rien ne justifie en fait et qui détruisent l'égalité entre justiciables. Mais cette réforme est cependant moins importante que celle qui permet de baser tout ce secteur de la responsabilité sur un principe unique.

Reste maintenant à trancher un point essentiel : qui va payer ? Où nous voyons apparaître les impératifs budgétaires dégagés tout à l'heure.

Pour le secteur public, le changement est mince, en réalité : du risque à la

1. Sauf bien évidemment quand les Cours ont usé des possibilités offertes par les différentes formes de présomption.

responsabilité sans faute la marge est étroite. La solution diffère seulement quand le dommage a été commis à plus de 20 ou 30 km de l'établissement. Mais le nombre de ces affaires est peu important. D'ailleurs plusieurs annotateurs ont laissé prévoir la possibilité d'une évolution de la jurisprudence du Conseil, analogue à celle que l'on a pu relever en d'autres matières. Il est fort possible que la Haute Juridiction ait généralisé, au bout d'un certain temps, la notion de risque en abandonnant la restriction que constitue le « voisinage », ou au moins, comme c'est son habitude, en lui donnant une extension telle que toute limitation en est pratiquement exclue. On arriverait donc à une solution peu éloignée de celle que nous préconisons. C'est donc pour le secteur privé que le problème se pose en termes particulièrement difficiles et c'est sur ce cas que l'on va faire porter l'analyse.

L'ampleur du secteur privé accroît encore l'importance de cette question qui constitue le cœur même de toute la matière.

Que se passe-t-il actuellement en pratique ? Les établissements sont assurés et ce sont les compagnies d'assurances qui indemnisent les victimes, généralement après une procédure amiable, quelquefois sur décision de justice.

Les œuvres ont la charge des primes, ou plutôt de deux catégories de primes. D'une part, la prime spéciale qu'ils paient pour cette clause bien déterminée de responsabilité civile. De l'autre, la surprime qu'ils sont amenés à verser après un certain nombre de sinistres pour que la compagnie d'assurances continue le service de la police. Cette charge n'est pas très lourde en soi, mais elle est ressentie de manière plus que proportionnelle par des œuvres dont le budget est difficile à équilibrer.

On pourrait alors penser à les en décharger en rendant l'Etat directement responsable et en faisant supporter le poids des réparations par le budget de l'Education Surveillée ou les budgets d'Aide Sociale à l'Enfance, selon qu'il s'agit d'un mineur délinquant (ordonnance du 2 février 1945) ou d'un mineur en danger (ordonnance du 23 déc. 1958). Mais cette solution n'améliore pas l'état « financier » du secteur de rééducation : on dégrève les établissements privés, mais pour grever lourdement le secteur public qui a pourtant besoin de capitaux importants afin d'améliorer son infrastructure.

Dès lors, on s'achemine vers une solution moyenne : les œuvres privées continueraient de s'assurer, mais elles auraient la possibilité d'inclure dans le prix de journée, directement, le montant des primes et surprimes afférant à cette clause particulière de la police.

Le surcroît de charge serait-il important pour le budget de l'Etat ? Il semble que non. Considérons la situation pratique : nous avons vu que les prix de journée constituaient une part très importante du budget de toute œuvre privée. Donc, on peut dire que les primes sont actuellement payées pour partie et indirectement avec les fonds que procure l'Etat. Dans la réalité des choses, l'Education Surveillée ou l'Aide Sociale devrait seulement assumer un surcroît de prime qui est important dans le budget d'un établissement particulier, mais dont le montant reste mince s'il est rapporté au Budget National de la Rééducation. Et ce, d'autant plus, que la centralisation au niveau du budget de l'Education Surveillée permettrait une sorte de péréquation entre établissements qui est actuellement impossible.

On peut se demander d'ailleurs s'il ne serait pas bon, dans cette mesure, d'abandonner pour les établissements publics, la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur. Si l'Education Surveillée assurait à des compagnies privées les différents établissements publics, l'assiette de la péréquation serait étendue d'autant et le surcroît de charge serait alors assez faible.

Les compagnies d'assurances, elles-mêmes, auraient avantage à l'extension du nombre de leurs clients, qui leur permettrait de mieux répartir le risque créé par l'admission d'une responsabilité sans faute. Ainsi nous arrivons à une solution qui dégrève les budgets des œuvres privées sans alourdir de manière inacceptable celui de l'Etat.

Reste à définir les modalités pratiques de contrôle. Il faudrait semble-t-il en prévoir deux catégories : un contrôle d'habilitation et un autre après les sinistres. La procédure d'habilitation pourrait comporter une obligation spéciale d'assurance. Pour obtenir l'habilitation de la Chancellerie, ou du Ministère de la Santé publique et de la Population, les œuvres devraient contracter une assurance couvrant ce risque et user des termes d'une clause-type qui serait élaborée conjointement par les services de la Chancellerie et de la Population et ceux du ministère des Finances. Ainsi arriverait-on à une uniformité qui réduirait sensiblement la charge du risque.

Mais pour éviter les relachements ou les négligences il faudrait prévoir également un contrôle après les sinistres : une sanction serait prévue contre les œuvres faisant preuve de négligence ou d'imprudence qu'aucune nécessité éducative ne justifie. On pourrait penser au retrait d'habilitation. Mais cette solution est peu satisfaisante : la sanction est disproportionnée par rapport à la faute et il y a tout lieu de prévoir qu'elle ne serait jamais appliquée. Il vaudrait mieux établir une sanction en relation directe avec notre matière, un refus de payer les primes et surprimes si l'administration ou le personnel de l'établissement font preuve de négligence ou commettent des fautes caractérisées. Au fond, cette procédure jouerait un peu le rôle qui est dévolu en droit public à la faute personnelle et prémunirait l'Etat contre le laisser-aller des œuvres privées, comme la menace de la responsabilité personnelle du fonctionnaire l'invite à faire preuve de vigilance dans son service.

Il faut remarquer, en passant, que ce mécanisme d'inclusion des primes dans les prix de journée, avec contrôle afférent, est d'une création très facile et qu'il pourrait être mis sur pied rapidement, dans l'état actuel de la question, avant même la réforme législative dont nous parlions auparavant.

Pour en finir avec cette question il faut examiner le cas, fréquent en pratique, des établissements privés qui reçoivent à côté des mineurs placés par ordre de justice, d'autres enfants confiés par leurs parents. Il serait anormal que l'Etat supporte alors tout le poids des primes d'assurances. Il verserait seulement le pourcentage correspondant au nombre de mineurs placés par la justice et le reste des primes serait inclus dans le prix de pension que paient les parents directement. On arrive ainsi à une procédure qui semble tenir compte des différents impératifs que nous avons dégagés et les concilier autant qu'il est possible de manière qu'aucun ne soit lésé gravement : intérêt des victimes et bonne marche du service sont ainsi assurés dans des conditions qui paraissent satisfaisantes pour les parties en cause,

mais il reste, et c'est un point aussi délicat que généralement négligé, à tenir compte des nécessités éducatives.

Il est nécessaire, avons-nous dit, que le « fugueur » se sente responsable des dommages qu'il a causés. Or ceux-ci portent généralement sur des biens, ou, au moins, sont susceptibles d'appréciation monétaire. Il serait donc bon que le mineur en ressente les conséquences pécuniaires. Comment ? Il est généralement insolvable. Il n'est pas question qu'il répare lui-même le tort qu'il a commis et c'est pour cela d'ailleurs que l'on a été amené à examiner le problème de la responsabilité des établissements. Mais il est bon qu'il participe symboliquement à la réparation, même si la victime, le négligeant en raison de son insolvabilité, s'est directement adressée à l'établissement où il était placé.

Il serait bon qu'une partie du « pécule » soit prélevée et contribue à indemniser la victime. 50% au total semble une proportion acceptable : assez élevée pour avoir une répercussion réelle, assez limitée pour ne pas épuiser le pécule dont l'utilité éducative est multiple.

Dans le secteur public, des états exécutoires sont établis dans ce but et l'on estime qu'ils ont un résultat éducatif certain. Ils évitent de donner au mineur un sentiment d'irresponsabilité qui compromettrait toute l'œuvre de rééducation. Que pourrait-on prévoir dans le secteur privé où la méthode des états exécutoires n'est pas applicable ? Certains centres ont fait inclure dans la police une clause spéciale prévoyant « que les sinistres ne seront réglés qu'après épuisement de la moitié du pécule de l'enfant auteur du dommage ».

Une telle solution paraît très satisfaisante. Le pécule n'est pas protégé comme le serait un véritable salaire et, au fond, il a le caractère de « mesure intérieure propre à l'établissement ». Il suffit dès lors que la clause de la police soit doublée d'un article du règlement intérieur. On pourrait inclure dans la clause-type dont nous parlions tout à l'heure une semblable disposition qui serait ainsi rendue générale et obligatoire pour tous les établissements habilités. Corrélativement ces établissements n'obtiendraient l'habilitation qu'en incluant dans leur règlement intérieur une disposition en accord avec les termes de la police.

Cette solution semble, de prime abord, susceptible de contribuer au règlement du problème éducatif que posent les fugues, sans préjudice des différentes mesures disciplinaires qui sont adoptées par tel ou tel établissement, mais dont l'effet pratique global semble assez mince, puisque les fugues ne cessent d'augmenter.

Une enquête statistique entreprise un certain temps après l'instauration des mesures que nous préconisons permettrait seule de savoir avec certitude si la sanction pécuniaire a une influence réelle et heureuse au plan éducatif.

Mais, pour le moment, il semble qu'une telle solution puisse être préconisée en tenant compte des résultats encourageants de la pratique des états exécutoires dans le secteur public.

En résumé, la situation actuelle ne fournit pas une réponse satisfaisante au problème de la responsabilité des établissements de rééducation en cas de fugue des mineurs.

La jurisprudence judiciaire en maintenant l'exigence d'une faute à prouver

ne tient pas compte du caractère d'intérêt général de l'œuvre de rééducation, ni, par conséquent, des droits légitimes des victimes.

La jurisprudence administrative semble leur faire un sort plus favorable, mais diverses restrictions viennent amoindrir la portée de cette remarque : limitation à un rayon géographique restreint, évaluation insuffisante du dommage subi, répugnance à définir et caractériser les fautes propres à ce domaine... surtout la diversité des solutions se traduit par une variation de traitement entre les victimes que rien ne justifie.

Enfin, les décisions rendues jusqu'à maintenant ne se préoccupent pas assez ou ne réussissent pas à tenir compte suffisamment des différents impératifs pratiques de la matière et à les concilier de manière satisfaisante.

En partant de ces nécessités, de ces données sociologiques, droit des victimes, basé sur le caractère de service d'intérêt général, difficultés budgétaires des œuvres privées, nécessité de ne pas surcharger inutilement le budget de l'Education surveillée, souci éducatif enfin, on arrive à construire une responsabilité dégagée de la notion de faute, reposant sur un mécanisme d'assurances dont les primes sont incluses dans le prix de journée, et qui est assorti d'un système de contrôle et de clauses types, ainsi que d'un mécanisme de répercussion sur le pécule des mineurs.

Il semble qu'une telle solution permette un règlement assez satisfaisant de la question au prix d'un minimum de changements et de réformes, réformes qui peuvent d'ailleurs être introduites en plusieurs fois, puisque nous avons eu l'occasion de souligner leur relative indépendance.

#### BIBLIOGRAPHIE

##### 1. Sur l'ensemble du problème

- J. CHAZAL. — « Responsabilité civile de l'éducateur », *Gazette du Palais*, 18 déc. 1948.  
R. SAVATIER. — « Responsabilité civile des établissements de rééducation et de leurs participants », *Sauvegarde*, juin 1950.

##### 2. Sur la théorie du service public

- A. DE LAUBADÈRE. — *Traité élémentaire de droit administratif*, n° 1041, L.G.D.J.

##### 3. Sur la jurisprudence judiciaire

- Grenoble, 20 déc. 1901, *Gaz. Pal.*, 1902.1.207.  
Cass., 27 juin 1902, *Gaz. Pal.*, 1902.2.136.  
Crim., 30 avril 1954, D., 1954.585, Rapport PATIN.  
Chambéry, 9 janv. 1958, Liaisons, *Bulletin A.N.E.J.I.*, n° 40 (oct. 1961), note J. CHAZAL.  
Les autres décisions citées au cours des développements sont inédites.

##### 4. Sur la jurisprudence administrative

- Cons. Etat, 21 nov. 1947, *Rec.*, 1947.432, aff. *Castex*.  
Cons. Etat, 19 nov. 1955, D., 1956.561, note DELACROIX, aff. *Hofmann*.  
Cons. Etat, 3 fév. 1956, *Rec.*, 1956.49, aff. *Thouzellier*.  
R.P.D.A., 1956.51, note BENOIT.  
D., 1956.597, note AUBY.  
R.D.P., 1956.854, note WALINE.  
R. ODENT. — « Contentieux administratif », cours professé à l'Institut d'Etudes politiques de Paris, *Les Cours du Droit*, p. 692.  
Les autres décisions citées au cours des développements sont inédites.  
Les auteurs remercient les magistrats de l'un et l'autre Ordre, ainsi que les éducateurs qui les ont aidés dans l'élaboration de ce travail.

# CHRONIQUES

---

## A. Chronique de Jurisprudence

---

### I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

*Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.*

---

#### 1. *Nul n'est censé ignorer la loi.*

Considérant que cette maxime traditionnelle revêt le caractère d'une présomption absolue, ne laissant aucune place à la preuve contraire, la Cour de cassation avait, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, proclamé qu'admettre le moyen de défense tiré d'une erreur de droit, serait de la part des magistrats contrevenir aux dispositions de l'article 65 du Code pénal qui leur interdisent d'appliquer une excuse sans texte (Cass. crim., 27 févr. 1847, S., 1847.1.552). Elle ne manquait pas en conséquence de censurer invariablement les décisions de justice qui avaient méconnu ce principe, sans faire de distinction suivant la nature intentionnelle ou non de l'infraction, ou les motifs plus ou moins plausibles qui auraient pu entraîner l'erreur commise.

Cependant, voici quelques années, la jurisprudence de la Chambre criminelle semblait s'orienter vers une conception plus libérale en admettant dans certaines circonstances qu'une erreur de droit avait pu être valablement retenue comme cause d'exonération par les juges du fond (A. Légal, *Revue pénale suisse* 1961, p. 310 et s).

En revanche, dans plusieurs arrêts récents, des 28 février 1961, 14 février 1962, 29 mars 1962, elle consacre à nouveau dans toute sa rigueur l'application des principes qu'elle avait fait originellement prévaloir.

I. — L'arrêt du 29 mars 1962 (*Bull. crim.*, n. 152) est intervenu dans une affaire où un individu avait été poursuivi pour délivrance d'une fausse attestation de métayage en vue de faire obtenir à un tiers des allocations de vieux travailleur, alors qu'il n'était que son fermier à rente fixe.

Le fait dans sa matérialité était établi. Par décision préjudicielle la Cour de Grenoble statuant au civil avait constaté que les relations entre les intéressés ne présentaient pas les caractères d'un métayage. Mais la même Cour d'appel, par l'arrêt attaqué, avait prononcé un acquittement. Elle le fondait sur ce fait que la mauvaise foi du prévenu n'était pas démontrée, les deux parties dépourvues de connaissances juridiques ayant pu se méprendre sur la nature du contrat qui les unissait. La Cour de cassation relève que c'était là invoquer une erreur de droit et reproduisant la formule d'un arrêt anté-

rier (Cass. crim., 10 juill. 1903, D.1903.1.490) elle affirme qu'« une prétendue erreur de cette sorte ne saurait avoir pour effet de faire disparaître le caractère délictueux d'un fait volontairement accompli ».

Il faut reconnaître que l'argument en faveur de l'impunité, tel que l'avaient présenté les magistrats, était manifestement inopérant. S'il suffisait à une décision judiciaire pour soustraire le contrevenant aux sanctions légales d'alléguer purement et simplement son ignorance des choses du droit, il est évident que l'immense majorité des justiciables ne manqueraient pas de se prétendre en situation de bénéficiaire d'une telle cause d'irresponsabilité. C'est précisément pour cette raison que la présomption contraire a paru s'imposer et dans cette mesure elle est, à notre avis, justifiée.

La thèse adoptée par la Cour de Grenoble eût été plus défendable, si le rédacteur de l'arrêt avait pris soin de spécifier la nature particulière de la question juridique sur laquelle avait porté l'erreur du prévenu — . Certains auteurs s'inspirant de diverses législations étrangères ont, on le sait, préconisé en la matière une distinction (v. cette *Revue* 1957, chron., p. 369). Elle consiste à opposer l'erreur concernant une disposition spécifiquement pénale à celle qui porte sur une règle relevant d'une autre discipline, mais qui conditionne l'application d'une incrimination légale. Alors que la première ne pourra jamais être admise comme cause d'exonération, l'erreur *extra-pénale* est à leurs yeux exclusive de responsabilité, s'il est démontré qu'elle avait conduit l'individu à croire qu'il ne commettait aucune infraction : elle sera alors assimilée à une erreur de fait.

Tel était le cas en l'espèce. La question que posait incidemment l'analyse du contrat dont dépendait l'issue des poursuites, relevait sans aucun doute, considérée en soi, du droit privé : à ce titre elle avait même fait l'objet, on l'a vu, d'une instance distincte devant la juridiction civile. Mais la distinction envisagée paraît être demeurée jusqu'ici étrangère à la jurisprudence (sous réserve d'un arrêt souvent cité de la Cour de Paris, du 2 déc. 1924, *Rec. Dr : comm.* 1925.II.359 concernant la part qu'attribue le Code civil à l'inventeur d'un trésor). En tout cas elle n'a jamais encore été soumise à la Cour de cassation et il est assez significatif qu'elle n'ait pas été évoquée dans la présente affaire où elle se présentait cependant avec une particulière netteté. Cette réserve de la part des tribunaux est d'ailleurs compréhensible. La conception doctrinale se révèle à la réflexion aussi délicate dans son application que difficilement justifiable dans son principe (v. *Revue pénale suisse, loc. cit.*, p. 314). Ce n'est pas dans cette voie qu'une atténuation à la présomption traditionnelle peut, croyons nous, être utilement recherchée.

II. — Il est par contre une dérogation au principe, d'un ordre différent, que, étant donné les précédents, on aurait pu s'attendre à voir dans une autre espèce, accueillie par la Chambre criminelle. Cette exception concerne le cas où l'erreur du justiciable aurait été provoquée par les services administratifs eux-mêmes qui étaient chargés de faire observer la loi.

C'est effectivement sur une circonstance de ce genre que se prononce l'arrêt du 14 février 1962 (*Bull. crim.*, n. 93). Un transporteur avait fait circuler un camion dans une zone dite « courte ». En première instance le tribunal correctionnel l'avait relaxé. Il s'appuyait sur cette constatation qu'avant d'entreprendre le transport incriminé, le prévenu avait requis le receveur buraliste de régulariser sa situation, mais s'était heurté de la part de cet agent à l'affirmation écrite qu'il n'avait aucune taxe à payer. Sur appel, cependant, la Cour de Nîmes, estimant que l'attitude du représentant de l'Administration ne pouvait être considérée comme un cas de force majeure, avait prononcé une condamnation.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'intéressé. Elle déclare que ni la faute, ni l'erreur du service, ni la bonne foi du contrevenant, à les supposer établies, ne pouvaient être invoquées comme cause d'exonération par le prévenu, dès lors que le fait matériel constitutif de l'infraction se trouvait régulièrement constaté.

On pourrait être porté à penser que pour en décider ainsi la Chambre criminelle a pris en considération le caractère de délit matériel que revêtait l'infraction fiscale dont le transporteur avait eu à répondre. C'était pourtant à propos d'un délit de même nature que la Cour de cassation, dans des circonstances semblables, s'était prononcée en sens contraire (Cass. crim., 26 janv. 1956, *Bull. crim.*, n. 107, cette *Revue* 1957, Chron. p. 369). Elle avait reconnu qu'en présence du refus opposé par l'Administration à une demande d'enregistrement, sous le prétexte erroné que cette formalité était inutile,

on ne pouvait prétendre faire supporter au contrevenant les conséquences d'une faute qui ne lui était pas imputable et que c'était à juste titre que les magistrats avaient admis le cas de force majeure.

D'autre part, un arrêt du 9 octobre 1958 (*Rec. Gaz. Pal.*, 1958.II.319, cette *Revue* 1960, chron. p. 69), s'agissant cette fois d'un délit intentionnel, approuvait de son côté l'acquiescement de prévenus qui, ayant pris la précaution de solliciter un avis des autorités, s'étaient trouvés par elles inexactement renseignés. Le souci qu'ils avaient ainsi manifesté de se mettre en règle avec la loi faisait, déclare la Chambre criminelle, disparaître leur culpabilité, (v. pour d'autres décisions, en ce sens, de Cours d'appel et de tribunaux, cette *Revue* 1959 chron., p. 365 et s.).

Rien dans les circonstances de l'espèce actuelle ne permet, nous semble-t-il, de discerner les motifs qui ont déterminé la Cour de cassation à adopter cette fois une solution différente. Le prévenu n'avait-il pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour remplir ses obligations en s'adressant à un agent qualifié qui lui avait opposé une fin de non recevoir catégorique ? Il est à souhaiter en tout cas, à notre avis, que le présent arrêt ne marque pas l'abandon définitif d'une jurisprudence libérale qui, satisfaisante pour l'équité, n'était pas de nature, étant donné sa portée limitée et précise, à compromettre les intérêts supérieurs de la répression.

III. — L'arrêt du 28 février 1961 (*Bull. crim.*, n. 124) se prononce sur le cas d'une interprétation inexacte provoquée, non plus par une décision administrative, mais par des précédents judiciaires.

Un propriétaire d'immeuble, convaincu d'avoir exigé un prix de location supérieur au tarif édicté par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, avait été poursuivi pour majoration illicite. Il résultait toutefois de l'article 3 de la loi que la réglementation envisagée n'était pas applicable aux logements construits ou achevés après sa promulgation. Or, en l'occurrence, il s'agissait d'un immeuble sinistré par suite d'événements de guerre qui, postérieurement à cette date, avait été reconstruit pour partie avec l'aide de l'Etat. Une telle situation rentrait-elle dans les termes de la dérogation légale ? La Cour de Paris dans l'arrêt attaqué avait tranché cette question par la négative et considéré, en conséquence, que le délit était établi.

Le pourvoi, tout en contestant la portée ainsi attribuée au texte par les magistrats d'appel, invoquait dans un second moyen que le délit retenu indûment à la charge du demandeur étant un délit intentionnel supposait démontrée la mauvaise foi de son auteur ce qui impliquait de la part de celui-ci la conscience que son immeuble était assujéti aux prescriptions limitant le taux des loyers. Or, faisait-il valoir, en présence de diverses décisions antérieures de jurisprudence admettant que ces dispositions restrictives ne s'étaient pas au cas de l'espèce, le contrevenant s'était trouvé dans l'impossibilité de savoir quel régime lui était applicable. Il en résultait tout au moins qu'à supposer le délit matériellement commis, sa mauvaise foi ne pouvait être établie de façon positive et que ce doute devait être interprété en sa faveur. C'est pourquoi, le fait que l'arrêt attaqué s'était refusé à tenir compte d'une telle circonstance constituait une nouvelle violation de la loi.

La Chambre criminelle repousse cette argumentation. Après avoir approuvé l'interprétation adoptée par la Cour d'appel, elle constate que le second moyen se bornait à faire état d'une prétendue erreur de droit pour affirmer une fois de plus, en termes généraux, que de telles erreurs sont juridiquement inopérantes. Elle avait déjà décidé par application du même principe que, pas plus que l'inertie des pouvoirs de poursuites, des précédents judiciaires qui auraient admis à tort l'impunité d'un fait ne pouvaient être retenus comme cause d'exonération (v. Cass. crim., 9 avril 1932., *Rec. Gaz. Pal.*, 1932.I.800).

Il faut reconnaître qu'à prendre à la lettre la présomption traditionnelle une semblable solution s'imposait. Décider que la loi est réputée nécessairement connue de tous, comporte comme corollaire que chacun en présence d'un texte, si obscur ou ambigu soit-il, est à même d'en déterminer le sens véritable et que, dès lors, le justiciable ne saurait, pas plus que le juge, se dispenser de le rechercher. Aussi la Cour de cassation a-t-elle toujours censuré les décisions par lesquelles les magistrats avaient motivé un acquiescement en se fondant à la fois sur le doute où avait pu se trouver le prévenu quant à la portée d'une incrimination et sur leurs propres hésitations (v. cette *Revue* 1961, chron., p. 338). C'est pourquoi également un particulier ne sera pas admis à prétendre excuser sa propre erreur d'interprétation en se couvrant d'une décision de justice antérieure. Il doit savoir que la jurisprudence n'est pas une source autonome de droit et qu'une

sentence n'a jamais qu'une autorité relative. S'il croit devoir se fier à un précédent judiciaire, c'est à ses risques et péril.

Il n'en demeure pas moins que prêter ainsi à tout individu la capacité de discerner la portée d'une règle juridique mieux que n'auraient réussi à le faire les représentants de la société dont c'est la mission de dire le droit, équivaut à faire état d'une fiction qui aboutit dans bien des cas à consacrer une injustice.

La Cour d'appel en avait eu, peut-on supposer, conscience, car elle avait pris soin de relever certaines circonstances de l'espèce qui lui apparaissaient de nature à fournir une preuve effective de mauvaise foi de la part du prévenu. Son arrêt précisait, en particulier, que la question juridique qui était en cause avait été vivement controversée, que la jurisprudence était divisée et que de nombreuses décisions avaient rejeté l'interprétation dont se réclamait le contrevenant.

L'attitude ainsi adoptée par les juges du fond suggère certaines atténuations qui pourraient être utilement apportées à la règle. Elles seraient analogues à celles qui avaient été admises par la jurisprudence pour le cas d'erreur imputable à l'Administration — : sans doute ne saurait-il être question d'accueillir le moyen de défense d'un individu qui se bornerait à invoquer une décision isolée rendue dans une affaire plus ou moins analogue (v. Cass. crim., 9 avril 1932, *précité*). La présomption conservera ici toute sa valeur. La bonne foi du prévenu ne pourra pas davantage lui valoir l'impunité lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, son erreur portait sur le sens d'un texte dont l'interprétation aurait donné lieu de la part des tribunaux à des solutions contradictoires. Dans le doute il aurait dû s'abstenir.

Mais on comprendrait qu'il en soit autrement si l'auteur d'un délit démontrait qu'il avait cru pouvoir se fier à une jurisprudence qui, consacrée par une série de décisions concordantes, paraissait fermement établie. Il sera alors légitime de considérer que le prévenu a été victime d'une erreur inévitable. On ne saurait, en effet, dans ces conditions lui faire grief de son attitude à une époque où en présence d'un foisonnement de prescriptions légales trop souvent imprécises et hâtivement rédigées les justiciables n'ont d'autre ressource que de se guider sur les précédents judiciaires.

## 2. La localisation internationale de l'infraction.

La détermination du lieu où un délit a été commis, en tant qu'elle commande dans le domaine des conflits la compétence juridictionnelle et législative, fait l'objet de deux arrêts de la Cour suprême, en date du 14 février et du 29 mars 1962.

I. — C'est à propos du délit d'abandon de famille que la Chambre criminelle se prononce sur la question, par l'arrêt du 29 mars 1962 (*Bull. crim.*, n. 153).

Une femme française, après avoir transporté sa résidence en Angleterre au cours d'une instance en divorce, introduisit des poursuites devant le Tribunal correctionnel de la Seine contre son mari de nationalité étrangère qui, demeuré en France, ne s'était pas acquitté de la pension alimentaire mise à sa charge.

Ce dernier plaïda l'incompétence de la juridiction française. Ce moyen de défense ayant été rejeté par le tribunal puis par la Cour de Paris qui avaient prononcé une condamnation, il l'invoquait à nouveau devant la Cour de cassation. Son pourvoi faisait valoir à l'appui deux arguments — : il se fondait tout d'abord sur les principes de règlement des conflits pour soutenir que le délit devait être réputé commis à l'étranger et qu'ayant pour auteur un ressortissant étranger, il échappait à toute action répressive dans notre pays. Cette conclusion s'imposait d'autant plus, ajoutait-il, en présence des dispositions spéciales de l'article 357-2 du Code pénal relatives à l'abandon de famille qui attribuent expressément en la matière compétence au tribunal du domicile du créancier, c'est-à-dire, dans l'espèce, la juridiction anglaise.

Quant à l'argument de principe, la thèse du pourvoi pouvait à première vue se réclamer d'une solution généralement admise en doctrine comme en jurisprudence. Il s'agissait ici d'un délit d'omission, l'abandon de famille consistant essentiellement de la part d'un débiteur d'aliments à n'avoir pas versé en temps utile des subsides dont il était tenu. Or, pour les infractions de ce genre, la Cour de cassation a bien des fois décidé qu'elles étaient réputées commises au lieu où l'obligation dont elles sanctionnent l'inexécution aurait dû être remplie (v. cette *Revue*, 1956, chron., p. 102 et les références). La Chambre criminelle a eu l'occasion de se prononcer notamment en ce sens à propos d'un délit voisin de l'abandon de famille : la non-représentation d'enfant. C'est ainsi

que par arrêt du 18 mai 1905 (S., 1905.1.253 avec les observations du conseiller rapporteur), elle reconnaissait compétence à la juridiction française dans le cas d'une femme divorcée qui, se trouvant en Angleterre, avait, au mépris d'une décision judiciaire réglant le droit de visite, refusé de conduire l'enfant issu du mariage au domicile du père, fixé à Paris (V. également, sur le terrain de la compétence interne, 19 mai 1950 *Bull. crim.*, n. 166). La même solution a été admise encore pour le refus de la part d'un séquestre de biens spoliés de rendre compte de sa gestion (Cass. crim., 6 juill. 1955, *Bull. crim.*, n° 343) ou pour le fait par un témoin de ne pas déférer à une convocation de justice (Cass. crim., 15 juill. 1910, *Bull. crim.*, n° 377, en matière de compétence interne). Dans des circonstances semblables en effet, c'est au lieu ainsi défini que c'est produit le résultat antisocial ou le préjudice individuel que la loi entendait sanctionner.

Mais si l'attribution de compétence résultant de ce mode de localisation paraît justifiée, ce n'est pas à dire qu'elle doive être considérée comme exclusive. Le cas échéant, il sera tenu compte au même titre, pour opérer le rattachement, du domicile du débiteur défaillant, car c'est là que se situe le fait d'inaction dont ce dernier s'est rendu coupable. Cette compétence concurrente, généralement admise en France, se trouve consacrée formellement par certaines législations étrangères (V. C. pén. italien, art. 6).

Mais les dispositions particulières de l'article 357-2° du Code pénal n'interdisaient-elles pas radicalement en l'espèce, ainsi que le soutenait le pourvoi, tout recours au second critère ? La réponse dépendait de la question de savoir quelle était la portée d'application de la règle ainsi posée par la loi.

On sait que sur le plan des conflits de juridictions, la désignation du Tribunal compétent suppose deux opérations en principe distinctes et successives. La première consiste à définir la compétence internationale ou générale : il s'agit d'attribuer le litige aux juridictions de tel pays, prises dans leur ensemble par opposition à celles de tel autre pays. Ce n'est qu'une fois ce problème résolu que pourra être abordée la question de compétence interne ou spéciale qui concerne le choix, parmi les juridictions de l'Etat ainsi désigné, de celle qui finalement sera appelée à se saisir du procès.

Il importait donc avant tout dans la présente affaire de décider si les prescriptions de l'article 357 étaient applicables aussi bien à l'une qu'à l'autre des deux compétences ou si au contraire elles visaient la seule compétence interne (Niboyet, n. S., 1932.1.33 sur Cass. crim., 24 déc. 1932). C'est cette dernière interprétation qu'adopte la Cour de cassation. La solution pouvait prêter au doute, la formule légale ne faisant aucune distinction. Elle paraît conforme cependant à l'esprit du texte. Empruntées à la loi du 23 juillet 1942 et combinées avec une réforme analogue sur le terrain du droit civil (art. 1247, al. 2 C. civ.), ces dispositions ont eu pour but de faciliter l'action de la victime qui se trouvait gravement entravée toutes les fois que son adversaire avait transporté sa résidence dans un lieu éloigné ou inconnu. Or, les étendre à la compétence internationale aurait pour résultat, dans des cas semblables à celui de l'espèce, de laisser nos tribunaux désarmés en les obligeant à s'en remettre à une juridiction étrangère qui, pour des raisons diverses, faute, par exemple, d'incrimination réciprocque, risquerait de se refuser à sanctionner l'abandon.

Reconnaissant qu'en pareille circonstance les règles normales de conflit sont exclusivement applicables, la Chambre criminelle se réfère pour justifier la compétence de nos tribunaux aux dispositions de l'article 693 du Code de procédure pénale qui réputent commise sur le territoire français toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs a été accompli en France. Ce texte est de nature à susciter dans certaines hypothèses des difficultés sérieuses d'interprétation (v. cette *Revue*, 1961, chron., p. 340). Mais, cette fois, ses conditions d'application se trouvaient à notre avis indiscutablement réunies. En même temps que la volonté de se soustraire à l'accomplissement de ses obligations, le fait d'inaction du débiteur manifestait cet élément essentiel de l'infraction que constitue le défaut de paiement.

Ajoutons que cette localisation du délit au domicile du débiteur qui entraînait la compétence de nos tribunaux, comportait du même coup la compétence quant au fond de la législation française, sans qu'il y ait à rechercher, comme le soutenait subsidiairement le pourvoi, si la législation étrangère réprimait de son côté l'abandon de famille et sans que pas davantage, à ce point de vue, la nationalité de l'auteur puisse être prise en considération. Les dispositions incriminant l'abandon sont, au même titre que toutes les lois pénales, des lois de police et de sûreté applicables aux termes de

l'article 3 du Code civil à tous ceux qui se trouvent sur le territoire, abstraction faite de leur statut personnel (v. Trib. corr., Seine, 24 déc. 1930, D. H., 1931.94).

II. — L'arrêt du 14 février 1962 (*Bull. crim.*, n. 97) concerne, à la différence du précédent, un délit d'action, le délit d'usure.

Une commerçante de Strasbourg avait besoin de se procurer des fonds. Son attention fut attirée par l'annonce d'un journal local offrant des prêts rapides. Elle se mit en relation avec les auteurs de l'annonce qui se trouvaient être les correspondants d'une maison, les établissements Berger, dont le siège social était à Monaco. Après avoir débattu avec les agents en question les conditions de l'emprunt, la victime signalait à Strasbourg une demande de prêt, puis, quelques jours après, toujours dans la même ville, un acte (daté de Monaco) par lequel elle se reconnaissait débitrice d'une somme de 400.000 francs envers la firme monégasque et elle émettait en remboursement une série de traites. Par la suite la maison Berger lui expédiait en plusieurs versements une somme de 380.000 francs. Ce qui correspondait tout compte fait à un taux d'intérêts, manifestement usuraire, de 34 %.

Mais l'issue des poursuites dépendait du lieu où l'infraction devait être réputée commise, car à Monaco où l'intérêt est libre, la législation ne réprime pas l'usure. Plus précisément la question revenait à déterminer dans laquelle des deux villes l'emprunt en fait avait été conclu. On sait en effet que l'usure, telle qu'elle est définie par le D. L. du 8 août 1935, article 1<sup>er</sup>, offre le caractère d'un délit instantané qui résulte de la stipulation, à elle seule, d'intérêts conventionnels excessifs. Peu importe que le prêt une fois contracté n'ait pas été réalisé. Peu important d'autre part, également les tractations qui l'auraient précédée : la tentative n'est pas incriminée.

Cela étant, la Cour de Colmar, dans l'arrêt attaqué, avait estimé que le contrat s'était formé par suite de l'acceptation de la part des Etablissements Berger de la demande de prêt que leur avait adressée la plaignante. Elle prononçait en conséquence la relaxe du directeur de l'entreprise et de ses complices.

La Chambre criminelle accueille le pourvoi du ministère public, après avoir adopté une analyse juridique différente des faits constatés par les juges du fond. Elle relève que l'offre de prêt avait été émise à Strasbourg sous la forme d'annonces de presse, qu'en outre c'était là que les modalités de l'emprunt avaient été arrêtées entre la victime et les répondants de la firme monégasques, et qu'enfin c'était à Strasbourg également qu'avaient été effectuées les diverses opérations énumérées par l'arrêt d'appel : remise entre les mains des agents locaux de la reconnaissance de dette, souscription des traites représentant le remboursement du capital et les intérêts requis. Elle en conclut que l'acceptation de la demande de prêt avait eu lieu à Strasbourg et que c'était dès lors dans cette ville que la loi française avait été violée.

Il est permis de penser que les circonstances ainsi retenues par la Chambre criminelle à l'appui de son raisonnement n'étaient pas, à elles seules, pleinement décisives. Sans doute n'était-il pas contestable que des manœuvres foncièrement malhonnêtes s'étaient déroulées à Strasbourg. Mais un point essentiel reste dans l'ombre. A quel titre les agents locaux étaient-ils intervenus ? Devaient-ils être considérés comme de simples intermédiaires chargés de mettre les clients éventuels en rapport avec la maison de Monaco à qui seule aurait appartenu la décision ? Étaient-ils au contraire investis des pouvoirs nécessaires pour traiter en son nom ? C'est cette seconde qualité que paraît leur avoir attribuée la Cour de cassation, mais cela ne ressort pas nettement de la lecture de son arrêt. Il est vrai qu'une preuve directe était en la matière difficile à rapporter, les prêteurs à usure n'ayant pas coutume de traduire ouvertement leur opération frauduleuse par un contrat en bonne forme. Il est certain cependant que c'est seulement dans le cas envisagé que, l'échange des consentements ayant eu lieu à Strasbourg, la convention illicite devait être considérée comme formée et le délit commis en France, tout le reste ne constituant que des menées préparatoires ou l'exécution des accords intervenus.

Quoi qu'il en soit de cette interprétation des données propres de l'espèce, il convient de retenir des motifs de l'arrêt que la localisation juridique du délit devait se déterminer en fonction de la conclusion du contrat. Et cette solution de principe ne peut, croyons-nous, qu'être approuvée.

### 3. La notion de coauteur.

Dans une affaire d'homicide commis sur la personne d'un avocat d'Alger, la Chambre d'accusation avait renvoyé à la Cour d'assises comme présumés coupables d'assassinat deux individus ainsi qu'une femme qui aurait agi de concert avec eux. C'est sur le pourvoi de celle-ci contre la décision en question que la Cour de cassation se prononce par l'arrêt du 25 janvier 1962 (*Bull. crim.*, n. 68).

Les faits retenus à la charge des accusés étaient les suivants : les deux hommes avaient assumé à l'instigation de tiers la mission d'abattre la victime et la femme avait accepté de participer à la réalisation du crime. Ils s'étaient présentés ensemble au domicile de la victime qui leur avait ouvert elle-même. L'un des deux hommes la frappa alors tandis que l'autre l'immobilisait et s'efforçait d'étouffer ses cris. Pendant ce temps la femme, qui avait assisté à toute la scène, refermait la porte et bloquait la serrure pour qu'on ne puisse l'ouvrir de l'extérieur.

La Chambre d'accusation avait retenu la participation de la femme à titre de coauteur. Le pourvoi entendait contester cette qualification. L'accusée, soutenait-elle, n'avait joué aucun rôle actif dans l'entreprise criminelle. De ce fait elle ne pouvait être juridiquement considérée comme complice, ni a plus forte raison comme coauteur. Tout au plus, à supposer les faits établis, son attitude était-elle susceptible d'être incriminée, en vertu de l'article 63 du Code pénal, pour défaut d'intervention en présence d'un crime ou omission de porter secours.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, sans s'attarder à réfuter l'argument tiré de l'absence de toute participation criminelle, même accessoire. Il est certain qu'en présence des termes de l'arrêt de renvoi la thèse du pourvoi n'était pas juridiquement soutenable. Sans doute le principe ainsi invoqué est-il fermement établi en jurisprudence. La Cour de cassation a toujours consacré la solution d'après laquelle il ne saurait y avoir de complicité par simple abstention. C'est là une règle qui a reçu, en particulier, son application en matière de complicité par assistance. Il en résulte que la seule présence de l'accusé sur les lieux du crime ne suffit pas pour constituer ce mode de participation punissable (v. parmi les arrêts les plus récents, Cass. crim., 27 déc. 1960, *Bull. crim.*, n. 624 en matière de meurtre). Tout au plus ce principe appelle-t-il une précision. Une attitude physiquement passive, en pareil cas, pourra être assimilée à une assistance active toutes les fois qu'elle aura exercé une influence positive sur le succès de l'entreprise criminelle, en encourageant ses auteurs ou en affaiblissant la résistance de la victime. Mais, dans l'espèce, ce n'était pas seulement sous cette forme que l'accusée se voyait reprocher d'avoir prêté son concours, c'était par des actes matériels qu'elle s'était associée au crime, en condamnant l'accès à l'appartement où il se perpétrait.

Moins indiscutable, nous semble-t-il, est l'affirmation de notre arrêt lorsqu'il déclare que des faits rapportés, la chambre d'accusation avait pu à bon droit déduire l'existence d'une participation personnelle, volontaire et directe à l'action criminelle en qualité de coauteur.

Cette définition se rapproche de celle qu'adopte en général la doctrine (v. notamment Vidal et Magnol, *Droit crim.*, 3<sup>e</sup> éd., n° 407). Elle considère en premier lieu comme coauteur chacun des individus qui réunissent en leur personne tous les éléments constitutifs de l'infraction commise en commun : tel est le cas, par exemple, des malfaiteurs qui unissent leurs efforts pour emporter le coffre-fort d'une banque. Mais elle reconnaît encore le même caractère à tous ceux qui, sans remplir cette condition, s'associent étroitement au délit par un acte indispensable à son exécution. On cite toujours comme exemple le fait, qui se présentait précisément en l'espèce pour l'un des accusés, d'un individu qui immobilise la victime pendant que l'autre la frappe. La complicité au contraire, se manifestera par des actes extrinsèques à l'infraction et qui, sans être nécessaires à son exécution même, l'auront préparée ou facilitée.

On sait toutefois que si certains arrêts de la Cour de cassation peuvent paraître s'être reportés à ce critère (v. Cass. crim., 17 déc. 1859, D., 1860.1.196), pratiquement la jurisprudence tend à se faire une conception beaucoup plus large de la coaction. C'est ainsi que la doctrine considère que l'acte de faire le guet est une variété de la complicité par assistance comme ayant facilité l'infraction, alors que la Chambre criminelle n'a cessé d'y voir le fait d'un coauteur (v. par ex. Cass. crim., 7 déc. 1954, D., 1955.221). Or, c'était une manœuvre de ce genre qui dans les circonstances de l'espèce

était reprochée à l'accusée. Elle était dans sa matérialité entièrement distincte du fait d'homicide et n'avait eu pour résultat que de favoriser sa consommation en mettant les autres participants hors d'atteinte de toute intervention extérieure.

La solution adoptée par la Cour de cassation ne répond pas davantage à une autre conception que nous avons exposée précédemment à plusieurs reprises dans cette chronique (v., en particulier, 1956, p. 533, 1957, p. 131). Suivant cette théorie doit être traité comme auteur principal celui des participants qui a assumé la direction de l'entreprise criminelle, qui en a été, peut-on dire, le « maître d'œuvre », alors que le complice apparaît seulement comme l'agent subalterne qui a mis sa volonté au service d'autrui. Or il résultait, semble-t-il, des faits exposés que tel était bien le rôle que la femme avait joué à l'instigation de ses coaccusés.

Reconnaissons d'ailleurs qu'une fois admis qu'en ce qui la concerne, il ne pouvait s'agir uniquement que d'une participation à un assassinat et non du délit spécial de l'article 63, la nature exacte de cette participation, pratiquement, importait peu. Le renvoi en cours d'assises s'imposait en tout cas, puisque l'accusée encourait une peine criminelle.

## II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

### 1. *Éléments caractéristiques du faux en écriture privée ou de commerce.*

I. — C'est un principe unanimement admis que le faux en écriture suppose *préjudice* (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 147, n° 92 et s.).

Une lettre de change avait été tirée sur un établissement imaginaire et ne portait que la signature du tireur. La Chambre criminelle (28 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 212), cassant un arrêt de Besançon, a jugé à bon droit que ce faux intellectuel, qui ne comportait pas d'obligation pour un tiers, ne pouvait constituer le délit prévu par les articles 147 et 150 du Code pénal.

Mais ce caractère préjudiciable du faux n'a pas à être expressément constaté s'il résulte de la nature même de la pièce fautive. La Chambre criminelle (15 juin 1962, *Bull. crim.*, n° 222, D., 62.505) l'a non moins justement reconnu en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Paris.

II. — L'article 147 du Code pénal précise que le faux peut être commis « par *addition ou altération de clauses que les actes avaient pour objet de recevoir et de constater* ». C'est là, dit Garçon (*loc. cit.*, n° 174), « en l'état actuel de la science, un point qui paraît un des plus difficiles de la matière du faux ». Il a mis la Cour suprême en désaccord avec la Cour de Paris.

Un homme qui vivait en mauvaise intelligence avec sa sœur avait conclu avec l'Etat, dans une affaire où sa sœur était comme lui intéressée, une transaction où il avait malicieusement porté sa sœur comme célibataire alors qu'elle était mariée et l'avait domiciliée très loin du lieu où elle vivait. La Cour de Paris avait vu là un faux. La Chambre criminelle (9 avril 1962, *Bull. crim.*, n° 175) a cassé sans renvoi l'arrêt de Paris. Elle a jugé que « si, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI modifié par celle du 12 août 1902, les actes reçus par les notaires doivent énoncer les noms, prénoms, qualités et domicile des parties, à l'effet de constater leur identité, il ne suit pas de là que toute indication de qualité soit une déclaration appartenant à la substance de l'acte » et que, « dès lors, la déclaration mensongère faite par le frère, quelque répréhensible qu'elle pût être, ne réunissait pas les éléments caractéristiques du délit de faux en écriture prévu et réprimé par les articles 147 et 150 du Code pénal ».

### 2. *Faux certificats visés à l'article 161, alinéa 4, du Code pénal.*

La loi du 27 août 1948 a introduit dans l'article 161, alinéa 4, du Code pénal une disposition d'après laquelle sera puni de peines correctionnelles « quiconque aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

C'est une disposition très souple dont la portée demeure difficile à fixer (v. à ce sujet nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 802 et les renvois).

I. — Une femme, revenant de son travail en voiture, avait été victime d'un accident causé par une dénivellation de la chaussée due à une faute des employés de la commune. La commune était assurée. Mais un inspecteur de la compagnie d'assurances avait versé à la victime une forte somme en échange d'un certificat mensonger par lequel elle déclarait que c'était à sa faute seule qu'était dû l'accident. La Caisse de Sécurité sociale, qui se trouvait par là empêchée de recouvrer sur la compagnie d'assurances les prestations

qu'elle avait dû verser à la dame, a fait poursuivre l'inspecteur pour complicité et usage de faux certificat.

La Cour de Grenoble l'a condamné et la Chambre criminelle (30 janv. 1962, *Bull. crim.*, n° 70 ; *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 72) a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt.

II. — Un patron qui, dans ses relations avec la Caisse d'allocations familiales et la Caisse primaire de Sécurité sociale de la Haute-Loire, avait fait état d'un nombre d'heures de travail et d'un chiffre de salaires inférieur à ceux qu'il aurait dû déclarer, a été plus heureux. La Cour de Riom l'avait relaxé. La Chambre criminelle (7 févr. 1962, *Bull. crim.*, n° 84), au rapport de M. Ledoux, a rejeté le pourvoi formé par les Caisses parties civiles au procès.

Attendu, a-t-elle dit, que « les agissements du prévenu, s'ils pouvaient constituer des contraventions au Code du travail et au Code de la Sécurité sociale, infractions actuellement amnistiées, ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 161, al. 4, du Code pénal ; qu'en effet les bulletins de paye ne sauraient être tenus pour un certificat ou une attestation ; que, d'autre part, les relevés remis à la Sécurité sociale, même étant certifiés exacts par le prévenu, étaient de simples déclarations établies par lui en sa propre faveur et non en faveur d'un tiers bénéficiaire, déclarations qu'il appartenait à la Caisse de Sécurité sociale de vérifier ».

### 3. *Offense à la justice.*

L'article 226 du Code pénal punissant « quiconque aura publiquement, par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance » est une disposition dont les tribunaux, avec raison, ne font qu'une application très discrète (v. à ce sujet nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 803).

Ce serait pourtant une erreur de croire qu'il demeure toujours lettre-morte.

Une expropriation assortie d'une indemnité dérisoire avait été prononcée, non pas pour une œuvre d'intérêt public mais au profit d'une société immobilière de caractère résidentiel. Le gérant d'une publication du Midi spécialisée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique s'était permis de la présenter dans son journal « comme un chef d'œuvre d'incohérence, d'extravagance et d'abus de droit, tel que rarement les annales judiciaires, assez bien pourvues d'ordinaire en pareille sorte, n'en ont recélé ».

Sur plainte d'un juge du siège, le Tribunal correctionnel de Nice (12 juill. 1962, rapport par Perraud-Charmantier, *Gaz. Pal.*, 14-12 sept.) l'a, en vertu de l'article 226, condamné à 500 NF d'amende.

### 4. *Offre de vente et publicité en faveur de publications interdites aux mineurs de 18 ans.*

L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, complété par l'ordonnance du 23 décembre 1958, interdit, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans les productions de toute nature présentant un danger pour la jeunesse à raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime, et, dans son alinéa 2, de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Un libraire envoyait à toute personne qui lui en faisait la demande par correspondance un catalogue contenant des livres interdits aux mineurs et expédiait, s'il y avait lieu, lesdits livres sans s'assurer de l'âge de ses correspondants.

La Cour de Paris l'a condamné par application de cet article 14 et la Chambre criminelle (9 avril 1962, *Bull. crim.*, n° 172 ; *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 227) n'a pu qu'approuver la condamnation.

### 5. *Exercice illégal de la médecine.*

Le philosophe de nationalité nippone poursuivi pour exercice illégal de la médecine, que le tribunal correctionnel de la Seine avait relaxé (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 110), mais que la Cour de Paris a condamné, a vu son pourvoi rejeté par la Chambre criminelle (28 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 213).

Il n'avait « pas limité son activité à des manifestations oratoires ou littéraires de l'art de guérir ou d'éviter les maladies humaines ; il avait personnellement examiné des malades présentés par certains médecins et leur avait conseillé des régimes alimentaires

précis ». S'il était établi que le diagnostic avait été effectué par le médecin français, « le régime alimentaire, véritable thérapeutique médicale, avait été prescrit et contrôlé » par lui.

La Cour suprême a jugé, au rapport de M. Ledoux, que cela suffisait pour le faire tomber sous le coup des articles L. 372 et 376 du Code de la Santé publique.

### 6. *Exercice illégal de l'art dentaire.*

Un individu non muni du diplôme de chirurgien-dentiste avait reçu à maintes reprises et de façon habituelle dans son cabinet de prothèse dentaire des clients auxquels, sans aucun contrôle d'un chirurgien-dentiste, il avait pris des empreintes et posé des appareils de sa fabrication.

La Cour de Caen l'a, par application des articles L. 372 et 376 du Code de la santé publique, condamné pour exercice illégal de l'art dentaire et la Chambre criminelle n'a pu que reconnaître l'existence du délit (rapp., sur des cas plus embarrassants concernant les mécaniciens-dentistes, nos observ. dans cette *Revue*, 1937, p. 480 ; 1953, p. 666).

Mais la Cour de Caen avait commis la faute d'ordonner la fermeture du cabinet. C'est une peine complémentaire que la loi n'a prévue nulle part. La Cour suprême l'a retranchée par voie de cessation partielle (25 janv. 1962, *Bull. crim.*, n° 67).

### 7. *Exercice illégal de la profession d'expert comptable avec emploi prohibé du diplôme professionnel donnant accès à la profession d'avocat.*

I. — Un individu qui n'était pas inscrit au tableau des experts comptables et des comptables agréés avait pour profession d'arrêter, tenir, organiser, centraliser, vérifier les comptes de toute nature, établir des bilans en fin d'année, des déclarations au fisc et à la Sécurité sociale et de donner à ses clients des conseils de droit fiscal.

La Cour de Pau, considérant qu'il n'était pas un simple comptable exécutant des travaux dépourvus de toute autorité mais qu'il attachait à son travail la garantie de la technicité et pratiquait ainsi au titre d'une profession libérale et sous sa propre responsabilité des travaux de comptabilité, l'a condamné par application des articles 8 et 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. La Chambre criminelle (5 juillet 1962, *Gaz. Pal.*, 12-14 sept.) n'a pu que rejeter le pourvoi formé contre un arrêt en accord avec ses propres vues (v. à ce sujet nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 541 ; 1957, p. 637).

II. — Mais le prévenu avait commis encore une autre faute. Il avait dans l'exercice de sa profession fait emploi de tampons et de papiers d'affaires portant la mention : « C.A.P. avocat ». On a relevé à son encontre le délit nouveau introduit par l'ordonnance du 23 décembre 1958 dans l'article 264, alinéa 2, du Code pénal aux termes duquel il est interdit aux personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique de se prévaloir, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité, de diplômes professionnels permettant l'accès aux fonctions d'avocat, d'officier public ou ministériel ou d'agréé.

Il s'est défendu en prétendant qu'il n'exerçait pas la profession de conseil juridique. Les juges du fond lui ont répondu qu'il donnait à ses clients des conseils de droit fiscal, ce qui caractérisait bien la qualité de conseil juridique. Et l'arrêt de Pau, qui, de ce chef encore, avait prononcé condamnation, a obtenu l'approbation de la Cour suprême.

### 8. *Infraction à la loi du 12 mars 1943 relative à la publicité par panneaux réclame.*

L'arrêt de la Cour de Paris du 20 mars 1961, qui avait refusé d'appliquer les sanctions de la loi du 12 avril 1943 aux panneaux réclame soumis au droit de timbre par décret du 29 octobre 1960, pris en application de l'article 6 de la loi de finances du 26 décembre 1959, avait inspiré à M. Legal (dans cette *Revue*, 1961, p. 795 et s.) et à M. le Premier président Mimin (D., 1962.11) des doutes auxquels nous avons, pour notre part, fait écho (*supra*, p. 96).

Ces doutes n'étaient pas sans fondement. La Chambre criminelle (16 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 199) a cassé l'arrêt de Paris. Elle a jugé que la disposition de la loi de 1959 instituant un droit de timbre sur les affiches apposées en dehors des agglomérations est une disposition purement fiscale qui ne restreint nullement l'application de la loi de 1943.

9. *Ivresse au volant.*

Un homme qui conduisait une camionnette avait, dans une rue de Dijon, heurté un piéton qui circulait sur la chaussée à 50 centimètres du trottoir. Un témoin avait constaté que la voiture zigzaguait légèrement et que le conducteur, qui, après l'accident, l'avait injurié et avait même menacé de le battre, n'était pas dans un état normal. On avait procédé à une prise de sang : elle avait révélé la présence de 2 g. 50 d'alcool par litre de sang.

La Cour de Dijon avait, par application des articles L. 1 et 13 du Code de la Route, condamné l'automobiliste, pour *délit de conduite en état d'ivresse*, à 15 jours d'emprisonnement, 200 NF d'amende et à la suspension du permis de conduire pendant 4 mois. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'il était seulement dans un état alcoolique léger qui ne méritait pas le nom d'ivresse. La Chambre criminelle (28 mars 1962, D., 62.534), comme il était à prévoir, a rejeté son pourvoi. L'ordonnance du 15 décembre 1958 met sur le même rang état d'ivresse et état alcoolique. Qu'importait que les juges eussent retenu le délit de conduite en état d'ivresse alors que leurs constatations définissaient plus exactement l'état alcoolique ?

10. *Refus de prélèvement sanguin.*

I. — De plus en plus l'idée s'accrédite que la police a le droit d'imposer le prélèvement sanguin par cela seul qu'il y a soupçon d'ivresse chez l'auteur de l'accident et que celui qui se refuse à le subir est punissable lors même qu'il faudrait, devant l'insuffisance des preuves, renoncer à le condamner pour conduite en état d'ivresse.

C'est du moins ce qui paraît ressortir d'un arrêt de la Chambre criminelle du 28 mai 1962 (D., 62.506) cassant un arrêt de Grenoble et de son rapprochement avec l'arrêt de Paris du 30 novembre 1961, signalé *supra*, p. 97.

II. — Mais voici que devant la Cour de Douai (2 déc. 1961, D., 62.537, avec la note de M. Larguier) un cas nouveau s'est présenté, particulièrement embarrassant.

Après la tombée du jour, une voiture, avec le conducteur au volant, stationnait le long de la chaussée, sans éclairage. Survient une autre voiture qui entre en collision avec elle. Et l'on croit découvrir que les deux conducteurs sont l'un et l'autre sous l'empire d'un état alcoolique. Celui qui se reposait, et peut être somnolait, au volant de la voiture tamponnée, refuse de se soumettre aux vérifications médicales et biologiques. On le poursuit par application des articles L. 88 et 89 du Code des débits de boissons. Le tribunal de Hazebrouck le condamne à 15 jours d'emprisonnement avec sursis. Mais, sur appel, la Cour de Douai le relaxe : « attendu que les vérifications dont il s'agit et notamment la prise de sang ne doivent avoir lieu que s'il apparaît que l'accident a été occasionné sous l'empire d'un état alcoolique ; que les dispositions exceptionnelles des articles L. 88 et 89 sont d'interprétation stricte ; que, même si le conducteur était sous l'empire d'un état alcoolique, ce n'est pas cet état qui a provoqué l'accident puisque la voiture était à l'arrêt ». L'accident n'était dû qu'au défaut d'éclairage pour lequel il avait déjà, par ailleurs, encouru condamnation.

Cet arrêt de Douai, à première vue, paraît sage. Il a pourtant soulevé des doutes (v. la note de M. Larguier). Si le conducteur de la voiture tamponnée ne s'était pas trouvé dans un état alcoolique, n'aurait-il pas songé, la nuit venue, à allumer ses phares et ne peut-on pas prétendre que l'état en question a été, sinon la cause directe, au moins la cause indirecte, la cause lointaine de l'accident ?

## III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par LOUIS HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *La distinction entre crime et délit en matière de blessures volontaires.*

Un automobiliste avait volontairement heurté avec l'avant de sa voiture l'arrière d'une motocyclette sur le tansad de laquelle était juchée une demoiselle qui, dans le passé, avait consenti à être sa maîtresse et qui avait récemment changé d'attitude à son égard. Le conducteur de la moto avait été atteint d'un traumatisme crânien sans signe évocateur de fracture du crâne et n'avait finalement subi qu'une incapacité temporaire totale de 32 jours. Mais, pour la demoiselle, les conséquences des blessures avaient été beaucoup plus graves. Elle n'avait pas eu seulement à souffrir d'une incapacité temporaire totale de 3 mois et 5 jours. Il avait fallu pratiquer une néphrectomie et il persistait chez elle des séquelles entraînant une incapacité permanente partielle de 55 % : 40 % pour néphrectomie, 15 % pour gêne des mouvements au niveau de l'épaule gauche et troubles postcommotionnels discrets.

L'auteur des blessures a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine par application de l'article 309, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal punissant d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 NF à 10.000 NF « tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de 8 jours ».

Les parties civiles, le conducteur de la moto et surtout le père, tuteur légal de la demoiselle encore mineure, s'attendaient à mieux. Elles révaient de poursuite en Cour d'assises et se sont ingénies à prouver qu'on était en présence non pas d'un simple délit mais d'un crime.

Si elles étaient parvenues à établir que l'auteur de l'accident avait agi dans une intention homicide, la solution était claire. On se trouvait en présence d'une tentative de meurtre ou même d'assassinat sur laquelle seule la Cour d'assises avait pouvoir de se prononcer. Mais les experts précisaient que le choc entre la voiture et la moto n'avait pas été violent : ce qui laissait supposer que le coupable n'avait pas eu l'intention de donner la mort.

Si, à défaut d'intention de donner la mort, on avait pu relever au moins la préméditation ou le guet-apens, les parties civiles avaient encore gain de cause : la circonstance de préméditation ou guet-apens jointe à l'incapacité totale de travail personnel pendant plus de 8 jours faisait, aux termes de l'article 309, alinéa 1<sup>er</sup>, conjugué avec l'article 310 *in fine*, monter la peine au niveau de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans, et le renvoi en Cour d'assises s'imposait. Mais la préméditation restait fort douteuse. Il était au moins vraisemblable que le coupable avait agi dans un subit accès de colère. La circonstance aggravante manquait.

Il ne restait plus aux parties civiles qu'une dernière carte à jouer, celle de l'article 309, alinéa 3 : « Quand les violences auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans ».

La perte d'un rein n'était-elle pas pour la demoiselle une mutilation, une amputation, une infirmité permanente au sens de l'article 309, alinéa 3 ?

Le Tribunal correctionnel de la Seine (29 mars 1962, *Gaz. Pal.*, 15-18 sept.) s'est refusé à le croire. S'appuyant sur l'interprétation restrictive vers laquelle à ses yeux

s'orienter la jurisprudence, il a écarté l'article 309, alinéa 3, et rejeté les conclusions des parties civiles.

C'est un jugement qui ne nous paraît pas à l'abri de la critique.

Que l'infirmité permanente ne se confonde pas avec l'incapacité permanente, la Cour de cassation l'a dit (Cass. crim., 10 nov. 1942, *Le dr. pén.*, 1943, p. 10) et nous le voulons bien admettre (v. nos observ. dans les *Etudes de science criminelle* publiées sous l'occupation, p. 275, et dans cette *Revue*, 1946, p. 234).

Mais l'article 309, alinéa 3, ne vise pas seulement les infirmités permanentes. Il prévoit aussi la mutilation, l'amputation. Lorsqu'autrefois la Cour de Pau s'est reconnue compétente pour juger deux hommes qui, dans une rixe, avaient arraché à leur adversaire le pavillon de l'oreille gauche et, à l'appui de sa décision, a fait valoir que, dans l'article 309, le mot « mutilation », comme les suivants, se rapporte au mot « membres, c'est-à-dire aux parties du corps de l'homme ayant leur mouvement propre et reliées à ce corps par des articulations », la Chambre criminelle (8 mars 1912, S., 1913.1.532) a cassé son arrêt : elle a reconnu qu'il y avait mutilation au sens de l'article 309.

Faut-il renoncer à faire entrer la néphrectomie dans le cadre de l'article 309 sous prétexte qu'il ne vise, comme le dit le tribunal, que « l'atteinte définitive à l'intégrité du corps humain commise par l'auteur des violences lui-même » et que la néphrectomie est l'œuvre du chirurgien ?

C'est une distinction dont on voit mal la raison d'être. En face de l'article 400 du Code pénal belge, le Conseil de guerre de Liège a bien regardé comme « mutilation » la perte de substance osseuse résultant de la trépanation rendue nécessaire par suite de coups portés (v. sur ce point : J. Constant, *Manuel de Droit pénal*, 2<sup>e</sup> partie, t. II, n° 888). Et cependant ce n'était pas l'auteur des violences qui avait pratiqué la trépanation !

## 2. Les blessures par imprudence en face du Code pénal et du Code de la route.

Les blessures par imprudence, qui ont aujourd'hui surtout pour cause les accidents de la circulation, relèvent dans bien des cas à la fois du Code pénal et du Code de la route.

I. — La Cour d'Aix-en-Provence avait pour blessures involontaires et infraction au Code de la route, condamné un automobiliste à 1.000 + 100 NF. d'amende, à la suspension de son permis de conduire des automobiles pendant 6 mois et à des dommages intérêts. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que la suspension du permis de conduire suppose délit correctionnel et que les blessures involontaires qui lui étaient reprochées ne dépassaient pas le niveau des contraventions. La Chambre criminelle (20 janv. 1962, *Bull. crim.*, n° 229), pour rejeter son pourvoi, n'a eu qu'à lui rappeler que l'article L.14 du Code de la route prévoit la suspension du permis pour infraction d'homicide ou blessures involontaires, sans distinguer pour les blessures suivant la durée de l'incapacité de travail qu'elles ont entraînée, c'est-à-dire même dans l'hypothèse où elles ne constitueraient qu'une contravention.

II. — Dans l'agglomération urbaine de Nîmes, un automobiliste avait arrêté sa voiture sur le côté de la chaussée, puis, pour sortir du véhicule, avait ouvert la portière gauche. Elle avait heurté et jeté bas un cyclomotoriste qui avait été blessé.

Les premiers juges avaient déclaré l'automobiliste seul responsable de l'accident. Mais la Cour de Nîmes avait réformé leur jugement pour attribuer au cyclomotoriste un tiers de la responsabilité sous prétexte qu'il avait « commis l'imprudence de dépasser l'automobile en la serrant de trop près ; que, s'il avait laissé seulement 80 centimètres entre son guidon et la carrosserie de la voiture, la portière même pleinement ouverte ne l'aurait pas heurté ».

La Chambre criminelle (14 mars 1962, *Bull. crim.*, n° 129 ; *Rec. de Dr. pén.*, 1962, p. 194) a cassé l'arrêt de Nîmes. Elle a rappelé aux magistrats que les dispositions de l'article R.14 du Code de la route relatives à l'espace à observer lors d'un dépassement ne sont applicables que lorsque le dépassement ou le croisement est réalisé en cours de marche. Ce n'était pas l'article R.14 qui devait jouer en la circonstance mais seulement l'article R.39 qui « interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger ».

## 3. Racolage passif.

Le racolage passif, classé naguère encore parmi les contraventions de 1<sup>re</sup> classe (art. R. 26, n° 8, C. pén.) et maintenant promu à la 3<sup>e</sup> classe (art. R. 34, n° 13), demeure

toujours aussi difficile à saisir dans les mailles de la loi pénale (v. déjà nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 590).

La Cour d'Aix-en-Provence, pour condamner une prostituée, « s'était bornée à énoncer que, par son stationnement prolongé et son attitude spéciale dont le but était suffisamment caractérisé, les passants étaient provoqués à la débauche ». La Chambre criminelle (16 mai 1922, *Bull. crim.*, n° 196 ; D. 62.472), au rapport de M. Costa, a cassé l'arrêt d'Aix, comme elle avait précédemment cassé un arrêt de Lyon : « attendu que les juges du fond n'avaient pas précisé les circonstances de fait dans lesquelles l'infraction aurait été commise et notamment en quoi avait consisté l'attitude de nature à provoquer à la débauche reprochée à la prévenue ; que le fait que celle-ci ait stationné de façon prolongée ne suffisait pas à caractériser cette attitude ; qu'en la qualifiant de spéciale les juges du fond n'avaient pas davantage mis la Cour de cassation en mesure d'exercer un contrôle sur la légalité de la décision ».

## 4. Enlèvement de mineur sans fraude ni violence.

Une femme avait confié à sa mère, en Normandie, un enfant naturel qu'elle avait eu en Indochine et qui n'avait été reconnu ni par l'un ni par l'autre de ses deux parents. En 1960, alors que la grand-mère ne demandait qu'à garder l'enfant, les parents naturels, venus en voiture, l'ont subrepticement enlevé. Sur constitution de partie civile de la grand-mère, ils ont été poursuivis pour enlèvement de mineur par application de l'article 356 du Code pénal. Ils se sont pourvus en cassation sous prétexte que cet article 356 n'a pour objet que de protéger les mineurs contre les entreprises de personnes étrangères au cercle familial ; qu'il n'est pas fait pour résoudre des conflits d'ordre interfamilial et surtout pour sacrifier les intérêts des parents les plus proches à ceux d'une parente plus éloignée.

Si la question se fût posée, il y a quelques années encore, elle eût été assez délicate à résoudre. On aurait pu soutenir, avec l'opinion dominante, que l'article 356 était lié à l'article 354 ; que l'enlèvement sans fraude ni violence, comme l'enlèvement par fraude ou violence, supposait déplacement du lieu où le mineur avait été mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis, et que les parents naturels, lorsque, en 1960, ils avaient commis l'enlèvement, ne savaient pas qu'en 1959 le Conseil de tutelle des enfants naturels avait confié à la grand-mère la garde ; qu'ils étaient tombés dans une erreur de droit civil, une erreur extrapénale propre à supprimer l'intention délictueuse.

Mais aujourd'hui, entre l'article 356 et l'article 354, la Cour de cassation a coupé les amarres ; pour donner aux mineurs de 18 ans l'entière protection et la sécurité dues à leur jeune âge, elle a fait déborder l'article 354 du cadre où la doctrine l'avait jusque là enfermée. Pour rejeter le pourvoi formé contre l'arrêt de Caen, elle n'a eu qu'à répéter (24 mai 1962, *Bull. crim.*, n° 207 ; D., 62-609) ce qu'elle avait dit déjà en d'autres circonstances (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1958, p. 104 ; 1959, p. 853) : « que l'article 354 n'exige pas que le mineur ait été enlevé ou détourné des lieux même où l'avaient placé ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié ; qu'il suffit que le mineur ait été sciemment et volontairement entraîné et déplacé par un tiers pendant un certain temps ».

## 5. Non représentation d'enfant.

I. — Au cours d'une instance en divorce, la garde des trois filles mineures nées du mariage avait été confiée à la mère. Mais le père, qui s'était retiré auprès de sa propre mère, arguant de circonstances exceptionnelles qu'il ne précisait pas, prétendait conserver auprès de lui l'aînée des trois filles, âgée de 17 ans 1/2.

La mère l'a fait poursuivre et condamner par la Cour de Paris pour non représentation d'enfant. Il s'est pourvu en cassation. La Chambre criminelle (15 mars 1962, *Bull. crim.*, n° 136 ; *Rec. de Dr. pén.*, 1962, p. 196) n'a pu que rejeter son pourvoi, en rappelant une fois de plus qu'il incombe à la personne tenue de représenter l'enfant d'user de toute son autorité pour l'amener à se conformer à la décision des juges (v. à ce sujet nos observ. dans cette *Revue*, 1960, p. 80 et les renvois).

II. — Devant la Cour de Montpellier une question plus originale s'est posée. Les juges avaient fait un partage des enfants : ils avaient confié au père deux garçons, à la mère un garçon et une fille à l'égard de qui le père était seulement, pendant les

*Science criminelle.*

grandes vacances, investi d'un droit de visite. Pour une raison qui nous échappe, peut-être parce qu'il avait chez lui assez de garçons, le père ne voulait recevoir pendant les vacances que la fille. Et la mère se refusait à la lui livrer s'il ne prenait pas en même temps le garçon.

La querelle a tourné aux dépens de la mère. Condamnée par la Cour de Montpellier pour non représentation d'enfant, elle a vu son pourvoi rejeté par la Cour de cassation (13 févr. 1962, *Bull. crim.*, n° 91).

#### 6. Violation du secret professionnel.

I. — Les juges ont maintes fois autorisé les *fonctionnaires de police* à se retrancher derrière le secret professionnel, en particulier pour se refuser à révéler en Cour d'assises les noms de ceux qui leur ont servi d'indicateurs (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 378, n°s 325 et s.). Ils ont eu plus rarement à punir un policier pour violation du secret, et de là l'intérêt d'une curieuse affaire soumise à la Cour de Lyon.

Un agent de police, alors qu'il était de service au poste de police, avait reçu la déclaration d'un chauffeur de taxi qui portait plainte contre inconnu. Le plaignant lui avait confié qu'il soupçonnait un de ses collègues, dont il lui avait donné le nom, de lui avoir joué un mauvais tour en l'envoyant malicieusement à Saint-Etienne prendre dans une clinique un client imaginaire. L'agent n'avait eu rien de plus pressé que de porter cette plainte à la connaissance du chauffeur sur qui portaient les soupçons.

La Cour de Lyon a jugé qu'en révélant ainsi, autrement que pour les besoins de l'enquête, à celui qui pouvait être l'auteur du dommage, l'existence d'une plainte qu'il avait reçue dans l'exercice de ses fonctions, l'agent s'était rendu coupable de violation du secret professionnel.

Le pourvoi formé contre l'arrêt de Lyon a été rejeté par la Chambre criminelle (14 mars 1962, *Bull. crim.*, n° 134).

II. — Pour les *fonctionnaires de l'Administration des Postes et Télécommunications*, il ne fait pas de doute qu'ils sont liés par le secret professionnel et pas de doute non plus qu'ils sont obligés de révéler comme témoins devant la justice répressive les faits dont ils ont eu connaissance même dans l'exercice de leur profession (v. sur ces deux points, Garçon, *loc. cit.*, n°s 312 et s.). Cela n'empêche qu'aujourd'hui encore des difficultés s'élèvent sur les limites qu'il convient de poser à leur secret.

Un procureur de la République soupçonnait un huissier de justice soumis à son contrôle et à sa discipline d'avoir violé les règles de sa profession. Il a requis le directeur du Centre régional des chèques postaux de lui fournir certains renseignements sur les relations que cet huissier et son clerc entretenaient avec une société spécialisée dans le contentieux. Les renseignements fournis par le directeur apportèrent la preuve que l'huissier avait, au mépris de ses devoirs, signé avec la société un contrat occulte d'association : ce qui permit d'engager contre lui des poursuites disciplinaires.

Mais la société et le clerc d'huissier ripostèrent en citant par devant la juridiction correctionnelle le directeur des chèques postaux, comme auteur, et l'officier de police qui avait recueilli les renseignements à la demande du procureur, comme complice d'un délit de violation du secret professionnel.

Ils soutenaient que l'immunité accordée aux agents des postes devant la justice pénale ne pouvait s'étendre au cas de poursuites disciplinaires et que, parmi les agents des postes, il n'en était pas de plus sévèrement tenus au secret que ceux du service des chèques postaux, un service financier comparable aux banques et pour lequel le secret des banques venait en quelque sorte se superposer à celui des postes.

Leur raisonnement a échoué devant la Cour de cassation (5 avril 1962, *Bull. crim.*, n° 170 ; *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 217) comme devant la Cour d'appel.

## IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes,  
Secrétaire Général de l'Association internationale de Droit pénal.*

### 1. Tentative de vol d'une voiture automobile.

Nous avons déjà signalé dans cette chronique (v. cette *Revue* 1960, p. 81 et 1962, p. 335) que la Cour suprême avait assoupli et régénéré en matière de vol de voiture automobile, l'ancienne notion de l'appréhension physique, manuelle, nécessaire au vol. Comme le dit si spirituellement M. le Président Chambon : « On ne vole pas une voiture comme on vole un porte-monnaie dans un placard ». C'est ainsi que dans un arrêt du 2 novembre 1961 (*Gaz. Pal.*, 24 janv. 1962), la Chambre criminelle a déclaré : « Est légalement justifié l'arrêt qui retient le délit de tentative de vol à l'encontre du prévenu qui s'est introduit dans une voiture en stationnement et a pris place au volant de ladite voiture, en constatant que c'est à ce moment, qu'il a été surpris et arrêté par les agents de la force publique et que les faits ont été accomplis dans l'intention de s'emparer de la voiture ».

La Cour de Paris dans un arrêt du 6 avril 1962 (D., 1962, p. 447) déclare que le délit de vol d'une automobile en stationnement sur la voie publique est constitué quand le ou les auteurs pénètrent dans la voiture, mettent le moteur en marche et conduisent l'automobile en dehors du lieu où son légitime propriétaire l'avait placée. Mais, ajoute la Cour, si les deux premiers actes sont seulement réalisés, il y a tentative de vol et la soustraction n'existe qu'après l'enlèvement du véhicule de son lieu de stationnement pour empêcher le propriétaire d'en prendre possession.

Nous souscrivons volontiers à ces attendus de la Cour de Paris. Mais on pourrait se demander cependant si le vol n'est pas réalisé dès que le moteur a été mis en marche. On pourrait très bien dire que les individus ont à ce moment là manifesté la volonté de se comporter en propriétaire. N'insistons pas sur cette question qui ressort du droit pénal général et déborde le cadre de cette chronique!

### 2. Abus de confiance. Louage.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 129) que le Tribunal correctionnel de la Seine, dans un jugement du 21 octobre 1958, avait statué sur une question qui, à notre connaissance, ne s'était pas encore posée en jurisprudence. Un client avait apporté lui-même dans le bureau du directeur d'une banque trois lingots d'or pour qu'ils soient aussitôt remis par une dame X..., gérante de la Société « Neuilly Tourisme », en garantie d'une ouverture de crédit de un million de francs consentie pour une durée d'un an au profit du compte ouvert dans cette banque à la Société « Neuilly Tourisme ».

La convention intervenue individualisait soigneusement les trois lingots par leurs numéros, titres et poids, fixait une date précise de restitution correspondant à l'expiration de l'ouverture de crédit, et imposait l'obligation de restituer les lingots remis en garantie à la banque. Le mari de la dame avait d'ailleurs expressément déclaré que le client tenait à récupérer les mêmes lingots et non une valeur correspondante.

Le tribunal avait justement qualifié de prêt à usage la convention intervenue entre le prêteur et l'emprunteur. Sans doute la dame ... alléguait une stipulation verbale d'intérêts, mais cette stipulation ne pouvait constituer qu'une clause ayant pour effet

de donner au contrat le caractère de louage. Or, la dame X... utilisa le découvert accordé à la Société « Neully Tourisme » pour régler des dettes personnelles et, par la suite, elle n'hésita même pas à autoriser la vente des lingots par la banque plus de sept mois avant l'expiration du terme mettant fin à l'ouverture de crédit, se plaçant ainsi volontairement dans l'impossibilité de restituer à la date prévue les lingots reçus.

Le Tribunal de la Seine, très justement, prononça une condamnation pour abus de confiance.

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 30 novembre 1961 (*Gaz. Pal.* 9-12 juin 1962) prononce une condamnation pour abus de confiance dans une affaire analogue, mais il qualifie différemment le contrat dont la violation a amené la condamnation pour abus de confiance. Dans le courant d'avril 1954 le nommé C..., qui avait besoin de capitaux pour réaliser une opération commerciale, sollicitait auprès du docteur P... un prêt d'argent à très court terme, que celui-ci ne pouvait lui accorder faute de disponibilités suffisantes. Le docteur mettait alors à la disposition de C... trois lingots d'or portant des numéros en l'autorisant à les affecter en couverture dans une banque pour obtenir une avance de fonds ; et il spécifiait sur le reçu qu'il lui faisait signer que, d'une part, les lingots devaient être assurés et lui être restitués pour le 10 juillet 1954 au plus tard et que, d'autre part, ceux-ci lui étaient remis à titre de « dépôt salariable ». Le reçu faisait en outre allusion à une somme de 150.000 francs qui avait été soi-disant versée dans les mêmes conditions et qui devait être remboursée à la même date, mais dissimulait en réalité fictivement le prix du service rendu.

Par la suite, le nommé C... négociait directement les lingots sans songer à les affecter en gage, et était dans l'impossibilité de les représenter à l'échéance ; il était, pour ce fait, poursuivi pour abus de confiance, sur la plainte avec constitution de partie civile du docteur P...

Il contesta le fondement juridique de cette prévention, en prétendant que le contrat susvisé n'était pas un « dépôt », mais un « prêt à intérêt » ou « de consommation » qui lui donnait la libre disposition desdits lingots en ne l'obligeant qu'à en restituer la contre-valeur. Le tribunal constate d'abord qu'il n'existe aucune ambiguïté sur la volonté du plaignant de récupérer les mêmes lingots d'or que ceux qu'il avait délivrés, puisqu'il les a individualisés dans le contrat par leurs numéros. Et il en déduit justement qu'il convient de considérer les lingots comme des corps certains ayant une identité propre sur lesquels le docteur entendait conserver son droit de propriété.

Dans une très fine analyse juridique, le tribunal déclare ensuite que s'il est exact que le prêteur avait autorisé le prévenu à effectuer ces lingots comme sûreté réelle dans une banque et, de ce fait, avait accepté par avance le risque de la réalisation du gage et d'une dépossession totale de la part du gagiste, il importe de souligner que le droit réel du propriétaire et de celui du gagiste peuvent coexister sur la même chose que cette situation soit inconciliable juridiquement ; en effet, si le créancier gagiste dispose à cette occasion d'un droit de rétention et d'un privilège qui lui confèrent une situation plus favorable par rapport aux autres créanciers, il n'en demeure pas moins que le propriétaire conserve son droit de propriété. Et il en déduit que la mise en gage permise par le propriétaire ne supprimait pas l'obligation personnelle pour le prévenu de restituer les lingots. Il lui était interdit de ne rien faire de mauvaise foi qui soit de nature à compromettre la restitution et *a fortiori*, de les négocier. Ce faisant, il a commis un acte de disposition frauduleuse constitutif de l'abus de confiance. Le tribunal estime, en effet, que cet acte de disposition quelle que soit la qualification juridique qu'on lui donnait était un de ceux visés par la liste limitative de l'article 408 du Code pénal.

Dans de nouvelles analyses très fines, le tribunal écarte la qualification de « dépôt », car si l'obligation de restituer est nettement incluse dans le contrat, il n'apparaît pas que le propriétaire ait agi en ayant le besoin de faire assurer la garde des lingots, alors qu'il a mis à la charge du cocontractant le paiement d'une somme d'argent qui est incompatible avec le service rendu par un dépositaire à un déposant.

Il écarte aussi la qualification d'un prêt à usage puisque celui-ci est par essence gratuit.

Il écarte enfin la qualification de prêt à intérêt puisque l'objet remis avait été individualisé comme un corps certain, qu'il n'était ni fongible ni aliénable, et que dès lors aucune substitution d'un droit de créance à un droit réel ne pouvait avoir lieu. Il déclare quel que soit le déguisement employé par le propriétaire des lingots pour obtenir un avantage pécuniaire, il ressort que la somme exigée ne pouvait correspondre

qu'aux prix de la location d'une chose dont il demeurait propriétaire et sur laquelle il n'avait accordé qu'un droit de jouissance pour un temps limité.

Il retient donc finalement la qualification de louage, ce qui nous semble raisonnable. Cette décision récente du Tribunal de la Seine s'accorde avec la décision rendue en 1958 par ce même tribunal, que nous avons rappelée au début de cette étude et où les juges avaient déclaré que le prêt à usage pouvait se doubler d'un louage.

### 3. Emission de chèque postal sans provision.

Nous avons déjà exposé dans cette *chronique* (v. cette *Revue*, 1950, p. 58 ; 1952, p. 263 ; 1958, p. 404 ; 1959, p. 378 et 854) que la loi du 17 novembre 1941 (validée et modifiée par la loi du 18 août 1948) décide, dans son article 6, que le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques, et qui lui sont de plein droit applicables. En conséquence, le fait de remettre un chèque postal sans provision constitue le délit d'émission de chèques sans provision, puni, par l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les chèques, des peines de l'escroquerie. La jurisprudence est maintenant tout à fait établie en ce sens, et un arrêt de la Chambre criminelle du 28 mars 1962 (D., 1962, p. 388), déclare que le chèque postal est soumis à la législation concernant le chèque bancaire, en ce qui concerne ses dispositions pénales ; qu'il en résulte que le délit d'émission de mauvaise foi du chèque postal sans provision est constitué lorsqu'il n'y a pas provision préalable et disponible, lors de l'émission du chèque.

### 4. Abus des biens sociaux. Point de départ du délai de la prescription.

Bien qu'il se rapporte tout autant au droit pénal général, nous signalerons dans cette chronique, un très intéressant arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris du 30 juin 1961 (D., 1962, p. 393, note Touffait et Herzog et *J.C.P.*, 1962.II.12783, note Kahn). On sait qu'en matière d'abus de confiance, une jurisprudence bien confirmée (Crim., 10 déc. 1925, D.P., 1927.1.79 ; 6 déc. 1929, S., 1931.1.154 ; 13 janv. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.1.447 ; 18 oct. 1934, D.H., 1934.526 ; 4 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.1.353 ; *Rev. science crim.*, 1936, p. 86, commentaire Carrive ; 14 janv. 1938, D.H., 1938.165 et S., 1939.1.275 ; 5 juill. 1945, *Bull. crim.*, n° 108 ; 6 oct. 1955, D., 1956, Somm. 133 et *J.C.P.*, 1956.II.722 ; Trib. civ. Seine, 6 nov. 1956, *Gaz. Pal.*, 1957.1.140 et *Rev. science crim.*, 1957.383, commentaire P. Bouzat. V. également Garçon, *Code pénal annoté* par Rousselet, Patin et Ancel, art. 408, n° 938), et dont on a dit qu'elle aboutissait à transformer l'abus de confiance en un délit continu (v. Larguier, note sous Paris, 27 mars 1953, *J.C.P.*, 1933.II.7701) a posé le principe selon lequel la prescription ne court que du jour où le détournement a pu être constaté par la victime s'il a été commis par le prévenu dans des conditions de clandestinité ne permettant pas à cette dernière de s'en rendre immédiatement compte. La question s'est posée devant la Cour de Paris de savoir si cette jurisprudence était applicable à la prescription du délit d'abus des biens ou du crédit d'une société.

Comme le notent fort bien MM. Touffait et Herzog dans leur note très complète, on ne peut pas tirer de solution ferme du seul arrêt de la Cour de cassation qui ait été rendu en la matière (27 nov. 1958, *Bull. crim.*, n° 698). Quant à la doctrine, elle est tout à fait évasive.

La Cour de Paris pose en principe que le point de départ de la prescription doit, comme en matière d'abus de confiance, être retardé jusqu'au jour où l'emploi abusif des fonds sociaux peut être constaté. Et, emportée par son élan, suivant la savoureuse expression des annotateurs, elle a admis que le plaignant n'a été avisé des détournements commis par son prédécesseur que par la lecture du premier rapport établi par l'expert comptable chargé de réviser la comptabilité de l'ancienne administration. Allant plus loin encore, elle a admis que l'un au moins des détournements avait pu demeurer occulte pour les actionnaires et pour les tiers jusqu'à la présentation du bilan de l'exercice 1954 à l'assemblée générale (qui est en l'espèce intervenue le 10 fév. 1959, c'est-à-dire plus d'un an après l'ouverture de l'information).

Comme le disent très justement les annotateurs, on peut se demander si la Chambre d'accusation n'a pas, en fait, dépassé la jurisprudence dont elle a prétendu faire application. En effet, dans les arrêts qui ont, en matière d'abus de confiance, retardé le point de départ de la prescription, on constate que la Cour de cassation a toujours entendu

fonder cette solution exceptionnelle sur une circonstance exceptionnelle, la clandestinité des détournements entretenus par la malignité du délinquant. Or, dans l'espèce dont était saisie la Cour de Paris, il n'en était apparemment pas ainsi : l'ordonnance de non-lieu disposait, en termes formels, que le point de départ du délai de prescription ne pouvait être retardé, faute de clandestinité des prélèvements imputés au prévenu. L'information avait, en effet, établi que ces prélèvements avaient été très régulièrement portés en comptabilité dans le courant de l'année 1954. Faisant suite à des décisions inscrites aux procès-verbaux des conseils de direction, les débits étaient enregistrés au nom des bénéficiaires réels, aux dates des versements de fonds. Le prévenu n'avait tenté aucune manœuvre pour dissimuler son intention délictueuse et empêcher ainsi de constater les éléments du délit.

Les annotateurs pensent que, pour la Cour de Paris, l'abus des biens est dans une certaine mesure une infraction qui, par sa nature même, demeure occulte. Solution très audacieuse, et comme ils le remarquent très finement alors que la jurisprudence sur la prescription en matière d'abus de confiance en retarde le point de départ jusqu'au jour où, en raison de sa clandestinité, l'infraction a pu être constatée, l'arrêt ici rapporté tend à se référer, en ce qui le concerne, aux dates où l'infraction a, en fait, été constatée.

Cet arrêt s'accorderait parfaitement avec la disposition du projet du Code d'instruction criminelle due à notre Maître, le regretté professeur Donnedieu de Vabres, aux termes de laquelle la prescription était suspendue tant que le Ministère public n'avait pas pu avoir connaissance de l'infraction et la poursuivre. Cette disposition n'a pas été reprise par le Code de procédure pénale. Le projet de Code des sociétés se borne lui, à prévoir (art. 516), que les règles de la prescription de l'abus de confiance sont applicables aux délits d'abus des biens, du crédit ou des pouvoirs d'une société.

Quoiqu'il en soit, l'arrêt de la Cour de Paris s'insère parfaitement dans la jurisprudence contemporaine qui tend à limiter l'application de la prescription notamment en retardant son point de départ et en étendant ses causes d'interruption et de suspension.

##### 5. *Fraudes sur les vins.*

Les fraudes sur les vins sont extrêmement nombreuses, nous l'avons dit maintes et maintes fois. Mais les sanctions sont rares et souvent insuffisantes, nous l'avons dit de nombreuses fois aussi ! Cependant, lorsqu'un délinquant est confondu par la Régie il est souvent entraîné dans une cascade d'inculpations. C'est ce qui s'est produit pour un nommé M., qui avait détenu sciemment, en vue de la vente sous les dénominations de « vins d'Alsace, Riesling, Traminer, Pinot et Sylvaner », des vins ne répondant pas aux conditions prévues pour ces dénominations.

A. — Dans cette affaire, il résultait d'un arrêt de la Cour de Nancy du 9 février 1961, attaqué devant la Cour de cassation que M., directeur général de la cave coopérative d'E. était condamné pour avoir détenu, en 1956, en vue de la vente, des vins qui avaient été soumis au procédé de la chaptalisation consistant à mélanger du sucre au moût de raisin non fermenté et qui, pour la plupart d'entre eux, présentaient un enrichissement en alcool résultant de la chaptalisation supérieure à 2,5°, limite prévue par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le condamné soutenait devant la Cour suprême (d'une manière un peu trop ingénieuse !) que les vins litigieux n'étaient pas détenus en vue de la vente dans l'état où ils se trouvaient, mais qu'ils devaient être ultérieurement mélangés avec d'autres vins qui, en raison de l'importance de la récolte 1955, avaient été laissés chez les producteurs ou stockés dans d'autres caves et n'avaient pas été chaptalisés, de telle sorte que leur mélange avec les vins détenus dans la cave elle-même aurait ramené l'ensemble à la limite tolérée ! La Chambre criminelle dans un arrêt du 7 février 1962 (*J.C.P.*, 1961, II, 12639, note Vivez et *Rec. Dr. pén.* 1962, p. 104), expose que cette argumentation avait été aisément réfutée par les juges du fond. En effet, le condamné avait fait à l'administration des Contributions indirectes des déclarations de sucrage portant sur une quantité supérieure au total de la récolte de 1955 !

S'enferrant de plus en plus, le condamné avait soutenu que sa déclaration de sucrage était fautive, la quantité de sucre déclaré ayant, selon lui, été inégalement répartie entre les mous. Déclaration imprudente d'ailleurs qui aurait pu le conduire à une nouvelle inculpation... mais elle fut rejetée comme constituant un mensonge.

B. — Le prévenu avait été ensuite condamné pour fabrication de dilution alcoolique

sans déclaration, et d'expédition de dilution alcoolique sous le lien de titres de mouvement inapplicables. Pourquoi s'agissait-il de dilutions alcooliques et non de vins ? Certes, le condamné avait coupé les vins surchaptalisés avec d'autres vins, ce qui avait eu pour effet d'amender l'enrichissement excessif en alcool résultant de la surchaptalisation. Et il faisait observer que le coupage des vins est une opération parfaitement licite, ce qui est tout à fait exact. Mais... ce coupage suppose le mélange de deux boissons ayant droit à la dénomination de vin ; et si l'une des boissons ne peut être considérée comme du vin, le produit ne constitue pas un vin, mais bien une dilution alcoolique !... C'était le cas pour la boisson mise en circulation par le condamné puisque l'un des éléments du coupage était constitué par une dilution alcoolique provenant des moûts de raisin surchaptalisés et que cette dilution n'avait pas droit à la dénomination de vin !

## V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT

Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

### 1. Parties civiles irrecevables, faute de préjudice personnel.

Nous avons maintes fois, dans nos chroniques précédentes, évoqué l'invasion des parties civiles abusives, dont le zèle prétend compléter l'action ou même parfois se substituer à l'inaction du Ministère public. Citons aujourd'hui deux arrêts de la Chambre criminelle qui ont mis un frein aux entreprises judiciaires du Comité national de défense contre l'alcoolisme. Dans les deux affaires, l'inculpé était poursuivi pour avoir, en état d'ivresse, causé un accident et pour s'être refusé à laisser procéder sur sa personne à un prélèvement sanguin. Dans la première procédure, la Cour d'appel avait accordé des dommages-intérêts au Comité national au motif que ledit Comité avait pour but de lutter contre l'alcoolisme et « que les conducteurs de véhicules sous l'empire d'un état alcoolique comme toutes les manifestations alcooliques augmentaient sa tâche et ses frais généraux » ! La Chambre criminelle a cassé cette disposition de l'arrêt, en se bornant à énoncer, sèchement allions-nous dire, que par une telle constatation, la Cour d'appel n'avait pas démontré que ledit Comité avait éprouvé un dommage résultant directement des infractions relevées à la charge du prévenu (Cass., 25 janv. 1962, *Bull.*, n° 63).

Dans la seconde procédure, le Comité national s'était pourvu contre l'arrêt de la Cour d'appel qui l'avait débouté de sa demande. Reprenant les termes de l'arrêt du 2 mars 1960 (*Bull.*, n° 128), que le Comité n'aurait pas dû cependant perdre de vue, — mais peut-être voulait-il tenter un revirement de jurisprudence, — la Cour de cassation observe que, contrairement à la prétention du demandeur, l'article 96 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, s'il permet aux ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique, relativement aux faits contraires aux dispositions dudit Code, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, cet article 96 ne déroge en rien mais au contraire se réfère expressément aux règles établies par le Code de procédure pénale concernant l'intervention de la partie civile au procès répressif. Or, en l'espèce, il n'était pas constaté un préjudice personnel prenant directement sa source dans les infractions poursuivies, et il n'était pas possible de « postuler nécessairement », comme le disait le Comité, que le Comité était lésé par « les infractions au Code antialcoolique et par le préjudice social sanctionné par la condamnation pénale » (Cass., 8 mars 1962, *Bull.*, n° 123).

### 2. Action en dommages-intérêts exercée par le prévenu en cas de citation abusive.

Une partie civile avait cité directement son adversaire devant le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse. Après plusieurs remises de causes, l'affaire finit par être plaidée. Mais le prévenu, excédé par cette citation et par des remises qui ne lui étaient pas imputables mais qui l'obligeaient chaque fois à se présenter ou à se faire représenter, déposa des conclusions tendant en premier lieu à son acquittement, et en second lieu au paiement, par la partie civile, d'un nouveau franc à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi qu'à l'insertion du jugement à intervenir dans divers journaux, cette insertion étant tenue pour un supplément de réparation. Le tribunal et la Cour d'appel accordèrent au prévenu le bénéfice entier de ses conclusions.

On sait que d'après l'article 472 du Code de procédure pénale, lorsque le prévenu est renvoyé des fins de la poursuite et si la partie civile a elle-même mis en mouvement

l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile, pour abus de constitution de partie civile.

La partie civile, peu touchée par la condamnation au franc symbolique, fût-elle nouveau, mais ressentant plus vivement le coût présumé des insertions, se pourvut contre l'arrêt de la Cour d'appel. Faute de mieux, elle imagina de faire valoir que sa condamnation n'aurait pu être prononcée que si son adversaire s'était lui-même constitué partie civile et avait réclamé, en cette qualité, les condamnations qu'il avait obtenues. La Cour de cassation a rejeté une prétention aussi insoutenable (Crim., 5 avril 1962, *Bull.*, n° 166). Sur le principe de l'insertion, qui était subsidiairement discuté, on a répondu que ce genre de condamnation n'était nullement exclu par l'article 472 qui s'exprime en termes fort généraux. Mais il résultait encore moins de ce texte que la demande reconventionnelle qu'il autorisait devait se soumettre aux règles ordinaires des actions dirigées contre un prévenu. L'action, dirigée contre une partie civile perdante, était recevable sur les seules conclusions du prévenu acquitté, et il suffisait — ce qui était — qu'il eût expressément formulé dans lesdites conclusions cette demande d'insertion.

### 3. Appel par l'inculpé seul. Interdiction de réformer « in pejus ».

Lorsque le prévenu est seul à former appel de la décision qui l'a condamné, les pouvoirs de la Cour d'appel sont limités ; elle ne peut pas « aggraver » le sort de l'appelant : telle est la règle qui prend son fondement dans le célèbre avis du Conseil d'Etat en date du 12 novembre 1806. En réalité, comment s'expriment les bienfaits de cette règle en ce qui concerne les peines elles-mêmes ? Il semble que bien souvent la conception du « *pejus* » soit différente chez les magistrats et chez les condamnés, les seconds n'appréciant pas toujours l'application juridique dont les premiers les font « bénéficier ». Car si les premiers prononcent la peine, ce sont les seconds qui en ressentent le poids exact : on comprend certains pourvois contre une accablante mansuétude.

Déjà (Cass., 10 juin 1921, *Bull.*, n° 252), une Cour d'appel avait cru adoucir le sort d'un appelant qui avait été frappé de cinq ans de prison par les premiers juges : à cette peine unique, elle substitua deux années de prison, accompagnées d'une amende de 200 francs, ce qui mettait, par rapport à la première condamnation, l'année de prison à bon marché. Eh ! bien le prévenu ne s'en satisfait point, et son pourvoi fut accueilli : on avait « aggravé » son cas. L'histoire ne dit pas ce qu'il advint de lui devant la juridiction de renvoi.

Sans doute suspectait-il la fermeté de sa vertu, ce prévenu qui, condamné en première instance à quinze jours de prison ferme et 25 francs d'amende, avait vu la Cour d'appel maintenir la peine d'amende, mais transformer la peine ferme de prison en une peine d'un an, assortie du sursis. Egalement ce prévenu qui était passé de trois mois de prison ferme et 1.500 francs d'amende à six mois avec sursis et 500 francs d'amende. Dans les deux cas, la Chambre criminelle a estimé que les décisions d'appel avaient aggravé la situation des intéressés, même en accordant le sursis à l'exécution de l'emprisonnement, « ce sursis n'affectant pas la durée de l'emprisonnement que le condamné peut se trouver contraint de subir en cas de nouvelle condamnation ». (Crim., 26 juill. 1939, *Bull.*, n° 170, et 22 janv. 1948, *Bull.*, n° 18). On notera que cette manière de voir marquait un abandon de la position prise dans un arrêt du 18 février 1932 (*Bull.*, n° 45). Dans un cas semblable, la Chambre avait énoncé que la situation du prévenu et sa persistance se trouvaient entièrement subordonnées à la perpétration d'un nouveau délit qu'il dépendait de la volonté expresse du condamné de ne pas commettre : ainsi le pourvoi de ce condamné devait être rejeté, car il ne pouvait être admis à se prévaloir de l'éventualité de sa propre faute...

Rappelons encore qu'une Cour d'appel, pour s'épargner peut-être le soin de choisir entre ces deux thèses contraires, avait, sur une condamnation par le tribunal à trois mois de prison et 15.000 francs, supprimé généreusement l'emprisonnement et porté l'amende à 100.000 francs. Dans son pourvoi, le demandeur clamait que c'était une singulière amélioration... étant donné qu'il avait déjà accompli plus de trois mois de prison par le jeu de la détention préventive. Il n'importe, répond la Chambre criminelle (Cass., 26 juin 1957 — *Bull.*, n° 524) : la peine prononcée est légalement adoucie, puisque « les conséquences légales de la condamnation ne s'en trouvaient pas moins modifiées dans un sens favorable au prévenu »...

Enfin, dans un arrêt récent (Crim., 5 juin 1962, *Bull.*, n° 217), la Cour de cassation a entendu rappeler aux juges que, sur le seul recours du prévenu, ils ne sont pas autorisés, quand ils réduisent une peine d'emprisonnement prononcée par les premiers juges, à joindre à la peine corporelle qu'ils maintiennent en en diminuant la durée, une peine pécuniaire non appliquée en première instance.

Que nos collègues parquetsiers qui se sont aventurés à la lecture de la présente chronique, acceptent que nous leur rappelions la règle d'or de l'appel incident : elle ne comporte que des avantages pour une juste répression. L'appel incident du Parquet ne doit pas être tenu nécessairement pour le désir d'aggraver en fait la situation du prévenu appelant : c'est le moyen convenable d'échapper à un juridisme périmé dans l'application des peines, et, comme l'on dit, tout simplement, de faire venir l'affaire « en entier » devant la Cour. Et puis, si les débats montrent que l'appelant n'a pas été suffisamment puni par les premiers juges, l'Avocat général d'audience, n'aura pas de réquisitions rentrées... en pensant au Conseil d'Etat de 1806.

#### 4. Annulation d'un jugement par la Cour d'appel. Evocation.

Une négociante avait fait en Vendée des transports irréguliers de viandes. L'Administration des Contributions indirectes dressa de multiples procès-verbaux, puis délivra, dans l'année des procès-verbaux, des assignations conservatoires devant le Tribunal de La Roche-sur-Yon, conformément à l'article 1869 du Code général des impôts. Ainsi se mettait-elle à l'abri de la déchéance annale, et à partir de cette assignation, c'est la prescription de droit commun qui commençait à courir.

Comme il y avait aussi infraction à la coordination des transports, infraction de droit commun que poursuivait le Parquet de la Seine, la Régie préféra, pour une bonne administration de la justice, délivrer son assignation définitive devant le Tribunal de la Seine, la négociante exploitant son entreprise à Paris.

Or, le tribunal de la Seine, ignorant sans doute ce qu'est une assignation conservatoire, même donnée devant un juge compétent, déclara l'Administration déchue de son action. A son sens, cette assignation conservatoire qui ne comportait point la fixation d'un jour d'audience, qui avait été donnée devant un Tribunal autre que celui où était portée l'instance définitive, ne pouvait être considérée que « comme un acte fictif » sans valeur. Dès lors que l'assignation devant le Tribunal de la Seine avait été délivrée plus d'un an après les procès-verbaux, puisqu'il fallait faire abstraction de « l'acte fictif », l'Administration poursuivante n'échappait pas à la déchéance de l'article 1869, et son action était nulle.

Les Contributions indirectes formèrent appel d'un tel jugement, qui méconnaissait des principes pourtant élémentaires aux yeux de tous ceux, juges ou fonctionnaires, qui sont amenés à s'occuper de ce contentieux. Fort gravement, la Cour d'appel déclara que le tribunal avait eu tort de dénier toute valeur aux assignations conservatoires (cette reconnaissance reposant d'ailleurs sur un motif fondamentalement erroné, mais nous n'en retenons que le principe qui reste bon); elle consacra donc la validité de ces exploits en infirmant le jugement, puis... elle renvoya l'affaire « au premier degré de juridiction auquel elle n'a pas été soumise » : ce qui était, par parenthèses, un moyen bien commode de s'épargner le calcul, toujours délicat en cette matière, des condamnations fondées sur les droits fraudés, les décimes et quintuples décimes, les confiscations fictives ou réelles...

Peu désireuse de retrouver le tribunal à qui la Cour avait fait prendre conscience de son erreur, l'Administration se pourvut contre un arrêt qui méconnaissait avec tant d'évidence les prescriptions de l'article 520 du Code de procédure pénale; en effet, la Cour, après avoir infirmé le jugement aurait dû évoquer et statuer elle-même sur le fond. C'est toute la jurisprudence classique sur l'ancien article 215 du Code d'instruction criminelle que la Cour de Paris avait méconnue, jurisprudence parfaitement valable sous l'empire du nouveau Code. Notamment, Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1949 (*Bull.*, n° 321) : « Il y a lieu à évocation, non seulement quand le jugement est annulé pour vice de forme, mais aussi au cas où il a été mal jugé sur un incident, et notamment sur une des exceptions proposées par le prévenu ». C'est déjà certain pour un sursis à statuer ordonné à tort : ce devait l'être plus encore pour une appréciation erronée de la validité de la citation. En renvoyant l'affaire au tribunal et en l'obligeant à statuer au fond, la Cour l'obligeait ainsi à se contredire et à reconnaître publiquement sa faute : l'article 520 est précisément édicté pour prévenir de tels conflits (Cass., 24 janv. 1962, *Bull.*, n° 60).

Mais une question préalable se posait, que la Chambre criminelle semble bien avoir voulu éluder. Aux termes de l'article 570 du Code de procédure pénale, modifié par l'ordonnance du 4 juin 1960, « lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure... » Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure, le demandeur au pourvoi peut, avant l'expiration du délai de pourvoi, déposer au greffe une requête adressée au président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

En l'espèce, il était constant qu'en formant pourvoi, la Régie n'avait pas joint la requête au président de la Chambre criminelle. D'autre part, un arrêt qui renvoie devant le tribunal pour faire juger le fond après avoir reconnu la validité de la citation, s'il est bien distinct du fond au sens de l'article 570, peut difficilement être considéré comme « mettant fin » à la procédure, puisque... il en ordonne la continuation.

Devait-on alors considérer que, si erronée que fût la décision des juges d'appel, elle ne pouvait être attaquée par le pourvoi qu'à travers la requête au président, et que faute de cette requête, le pourvoi était irrecevable, de sorte que, bête et disciplinée, la Régie devait faire revenir l'affaire devant les premiers juges ?

Il semble bien que l'hypothèse ait échappé aux prévisions de l'article 570, à moins que par une décision autoritaire, le président n'eût estimé que l'ordre public ou la bonne administration de la justice commandait d'office une ordonnance d'admission. Mais, faute de précisions dans l'arrêt, nous sommes réduits à des conjectures sur un problème qui n'a pu échapper à l'attention de la Chambre.

Dernière remarque. La cassation a été totale, c'est-à-dire en y comprenant la partie de l'arrêt où la Cour reconnaissait la validité des assignations conservatoires. Plaisonnons à penser qu'en y substituant un motif pertinent, la Cour de renvoi persistera au moins dans ce que le demandeur au pourvoi (et seul demandeur) pouvait légitimement considérer comme acquis, puisqu'il avait formé appel en vue de cette reconnaissance, que la Cour lui avait accordée.

## B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE

Secrétaire général du Parquet de la Cour de cassation

et R. VOUIN

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1962)

Il se trouvera peut-être quelques lecteurs pour observer qu'au nombre des textes évoqués ci-dessous beaucoup, relativement, intéressent une justice bien particulière et des événements même que le pays a grand besoin d'oublier. Les rédacteurs de la présente chronique prient ces lecteurs de vouloir bien considérer que notre *Revue* doit être la fidèle expression du Droit pénal de son temps et recueillir les éléments d'une histoire que d'autres écriront plus tard.

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

#### 1. Algérie.

Le *Journal officiel* du 14 avril 1962 (p. 3843), a publié la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, adoptée par référendum du 8 avril, et relative aux accords à établir et aux mesures à prendre au sujet de l'Algérie, sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 (v. cette *Revue*, 1962, p. 532).

#### 2. Amnistie.

A. — Nous avons dit, lors de notre précédente chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 533), que deux décrets du 22 mars 1962, dont l'application était limitée aux faits commis en Algérie, ont amnistié d'une part les infractions commises au titre de l'insurrection algérienne, et d'autre part les faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne. Deux ordonnances n°s 62-427 et 62-428, du 14 avril 1962, (*J.O.*, 15 avril, p. 3892), prises en vertu de la loi du 13 avril 1962 (v. *supra*, n° 1), ont rendu les deux décrets précités applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

B. — Le décret du 22 mars 1962, portant amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne, avait institué une commission, siégeant à Rocher Noir, dont les règles de compétence et le fonctionnement ont été précédemment exposés (même référence); cette commission a été supprimée, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1962, jour du vote sur l'auto-détermination, par une ordonnance n° 62-1709 du 22 juin 1962 (*J.O.*, 30 juin, p. 6342). Cette ordonnance fixe les règles de procédure désormais applicables.

#### 3. Magistrats.

A. — Le décret n° 62-485 du 14 avril 1962 (*J.O.*, 19 avril, p. 4061), détermine, d'une manière précise, la compétence respective des cinq directions de l'Administration

Centrale du Ministère de la justice. La principale innovation de ce texte consiste dans la création d'une « Inspection générale des services judiciaires », qui est rattachée à la Direction du personnel et de l'Administration générale. Le magistrat placé à la tête de cette direction portera désormais, en outre, le titre d'« Inspecteur général des services judiciaires au Ministère de la justice ».

B. — Un décret n° 62-422 du 13 avril 1962 (*J.O.*, 14 avril, p. 3844), modifie le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 52-1270 du 22 décembre 1958 sur le statut de la magistrature. D'autre part, un autre décret n° 62-423, de la même date, (même référence), et un décret n° 62-644 du 2 juin 1962 (*J.O.*, 8 juin, p. 5509), modifie les tableaux d'effectifs annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire.

### II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

#### 4. Affiches.

Aux termes du décret n° 62-562 du 11 mai 1962 (*J.O.*, 16 mai, p. 4805), toute contravention aux dispositions des articles 205 à 210 du Code de l'Administration communale, ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour leur application, est punie d'une amende de 50 à 100 NF par affiche, réclame ou enseigne. Pour les affiches lumineuses visées à l'article 205-5 du Code de l'administration communale, cette amende est encourue pour chaque annonce.

#### 5. Armes.

Les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs, commises dans les départements algériens avant le vote sur l'autodétermination, ont été déclarées punissables, par le décret n° 62-556 du 10 mai 1962 (*J.O.*, 11 mai, p. 4683), de 10 à 20 ans de réclusion criminelle. D'autre part, en cas d'admission des circonstances atténuantes, la peine ne pouvait être inférieure à 3 années d'emprisonnement, ni assortie du sursis simple.

#### 6. Attentats (réparation des dommages résultant d').

Nous avons cru devoir signaler, dans notre précédente chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 534), le décret n° 62-327 du 5 mars 1962, relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie. Indiquons que ce décret a été modifié par un nouveau décret n° 62-403 du 11 avril 1962 (*J.O.*, 12 avril, p. 3786).

#### 7. Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, dont les attributions sont fixées par l'article D 235 du Code de procédure pénale, comporte des membres de droit, et des membres désignés par arrêté du Garde des Sceaux. Le décret n° 62-672 du 13 juin 1962 (*J.O.*, 17 juin, p. 5859), a modifié les dispositions de l'article D 237 du Code de Procédure pénale, qui énumère les 23 membres faisant partie de droit de ce Conseil.

### III. — PROCÉDURE PÉNALE

#### 8. Casier judiciaire.

L'article C. 1034 du Code de procédure pénale, relatif au casier judiciaire, a été complété par une circulaire n° 62-18, du 14 juin 1962 (*J.O.*, 29 juin, p. 6287).

#### 9. Cour d'assises (v. *infra*, n° 12).

#### 10. Garde à vue (v. *infra*, n° 12).

#### 11. Instruction (v. *infra*, n° 12).

## 12. Procédure pénale.

La décision du 4 mai 1961, prise par le Président de la République en application de l'article 16, avait apporté certaines dérogations aux règles régissant l'instruction préparatoire (v. cette *Revue*, 1961, p. 816). A l'expiration de la période des pleins pouvoirs, certaines dispositions seulement de cette décision ont été maintenues en vigueur, jusqu'au 15 juillet 1962, par la décision du 29 septembre 1961 (même référence).

L'ordonnance n° 62-429 du 14 avril 1962 (*J.O.*, 15 avril, p. 3893), abroge les dispositions encore en vigueur de la décision du 4 mai 1961 (art. 13); elle est prise en vertu de la loi du 13 avril 1962 (*supra*, n° 1), et détermine les nouvelles règles applicables, « jusqu'à une date qui sera fixée par la loi », dans les affaires concernant les crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements d'Algérie et qui sont susceptibles de porter atteinte en Algérie au libre exercice de l'autodétermination ou à la concorde entre les communautés ou, d'une manière générale, qui sont susceptibles de porter atteinte à la paix publique ou à l'autorité des pouvoirs publics. Cette ordonnance reprend l'ensemble des dispositions contenues dans la décision du 4 mai 1961. En outre, elle innove sur plusieurs points importants :

A. — Le premier délai de *garde à vue*, prévu aux articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale, est porté à 15 jours, sans que ce délai puisse être prolongé, ni doublé (art. 2). On sait que cette garde à vue s'effectue sous le contrôle de l'autorité judiciaire (comparer à ce sujet la décision du 24 avril 1961, qui avait porté à 15 jours le délai de garde à vue prévu par l'article 30 du Code de procédure pénale; v. cette *Revue*, 1961, p. 816).

B. — Lorsque le *juge d'instruction* estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce le renvoi de l'affaire directement devant la Cour d'Assises (art. 9). La Chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré, dont l'intervention était jusqu'ici obligatoire en matière de crime, se trouve ainsi provisoirement amputée d'une partie importante de ses attributions. Sans doute peut-on le regretter : les nullités de l'instruction, qui se trouvent normalement purgées par l'arrêt de renvoi en Cour d'assises, pourront être soulevées devant cette juridiction, saisie par simple ordonnance du juge d'instruction. D'autre part, si l'accusé a été mis en liberté provisoire en cours d'information, en vertu de quel titre, en l'absence d'une ordonnance de prise de corps, devra-t-il se constituer prisonnier la veille de l'audience, ainsi que le prescrit l'article 150 du Code de procédure pénale ?

C. — Le jury de jugement de la Cour d'Assises n'est formé que lorsque neuf jurés et, s'il y a lieu, les jurés supplémentaires prévus à l'article 296 du Code de procédure pénale, ont prêté le serment prévu à l'article 304 du même Code. Jusqu'à l'ouverture des débats, le jury est, s'il y a lieu, complété dans les conditions prévues aux articles 297 à 304 du Code de procédure pénale (art. 10). Cette disposition a pour objet de remédier à la difficulté qui s'était présentée devant la Cour d'assises de Nîmes, certains jurés tirés au sort pour constituer le jury de jugement ayant refusé de prêter serment, ce qui avait entraîné le renvoi de l'affaire.

D. — L'article 11 de l'ordonnance rend applicables devant la Cour d'Assises les dispositions des articles 487 et 488 du Code de procédure pénale, relatifs au jugement par défaut, et 489 à 495 du même Code, relatifs à l'opposition. Ainsi se trouve provisoirement abandonnée la procédure de contumace, traditionnellement suivie devant la Cour d'assises pour le jugement des accusés en fuite, qui pourront donc être désormais condamnés par défaut, ou même par itératif défaut...

Enfin, indiquons qu'une ordonnance n° 62-707 du 29 juin 1962 (*J.O.*, 30 juin, p. 6341), a institué des règles spéciales de procédure applicables lorsque l'auteur d'une infraction est, à la date de l'autodétermination des populations algériennes, poursuivi devant une juridiction dont le siège est établi en Algérie; la Chambre criminelle de la Cour de cassation a reçu compétence pour désigner la juridiction métropolitaine qui devra connaître de l'affaire, les prévenus transférés d'Algérie demeurant de plein droit en état de détention jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt de la Cour de cassation, mais devant être libérés si, à l'expiration de ce délai, ou au plus tard le 15 septembre 1962, la juridiction compétente n'a pas ordonné leur maintien en détention.

## 13. Révision.

La décision du 27 avril 1961, instituant un Haut tribunal militaire, spécifiait dans son article 8 qu'« aucun recours ne peut être reçu contre une décision quelconque » de cette juridiction; l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962 créant une Cour militaire de justice (v. *infra*, n° 14-D) comportait une disposition analogue. Cette formule excluait-elle également le recours en révision? Nous l'avions pensé (v. cette *Revue*, 1961, p. 817, n° 16 *in fine*), et la Cour de cassation, statuant sur un recours en révision formé à l'encontre d'un jugement du Haut tribunal militaire, a confirmé cette interprétation (v. *Crim.*, 4 juin 1962, *Bull.*, n° 216, p. 445). Mais le Garde des Sceaux, qui est toujours un intermédiaire obligatoire pour les parties, est-il tenu de saisir la Chambre criminelle, ainsi que l'admet la majorité de la doctrine (v. notamment *Encyclopédie Dalloz*, V° Révision, n° 62), lorsque le condamné forme une demande en révision en invoquant un des trois premiers cas prévus par l'article 622 du Code de procédure pénale? A cette question, l'article 2 de l'ordonnance n° 62-617 du 1<sup>er</sup> juin 1962 (*J.O.*, 2 juin, p. 5315), a apporté la réponse suivante : « les requêtes en révision des condamnations prononcées à raison des crimes et délits de toute nature commis en relation avec les événements d'Algérie ne sont pas transmises à la Cour de cassation, Chambre criminelle, alors même qu'elles visent les dispositions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article 622 du Code de procédure pénale — soit si la loi dispose qu'aucun recours ne peut être reçu contre la décision — soit si les moyens de la requête sont manifestement dépourvus de tout caractère sérieux ».

## 14. Tribunaux d'exception.

A. — *Haut tribunal militaire* : l'ordonnance n° 62-529 du 27 avril 1962 (*J.O.*, 28 avril, p. 4363), avait prévu que le Haut tribunal militaire comprendrait un ou plusieurs suppléants pour chacune des catégories de membres titulaires. Conformément à cette ordonnance, des décrets des 1<sup>er</sup> et 21 mai 1962 (*J.O.*, 3 mai, p. 4485 et 22 mai, p. 4963), avaient nommé les membres titulaires et suppléants de cette juridiction; de même, un décret du 13 avril 1962 (*J.O.*, 15 avril, p. 3896) avait porté désignation de magistrats pour y exercer les fonctions de ministère public. Cependant, le Haut tribunal militaire a été supprimé par l'ordonnance n° 62-598 du 26 mai 1962 (*J.O.*, 27 mai, p. 5150). Cette suppression est intervenue dans des circonstances qui sont encore dans toutes les mémoires, à la suite du verdict rendu le 24 mai 1962, contre l'ex-général Salan.

B. — *Tribunal militaire* : La décision du 3 mai 1961 instituant un Tribunal militaire a été modifiée, en ce qui concerne principalement les règles de procédure, par : a) L'ordonnance n° 62-430 du 14 avril 1962 (*J.O.*, 15 avril, p. 3893, et rectificatif *J.O.*, 18 avril p. 3997); notons que l'article 12 de cette ordonnance avait limité le pourvoi en cassation aux seuls cas prévus par les articles 592 et 596 du Code de procédure pénale (mais v. *infra* c). b) L'ordonnance n° 62-617 du 1<sup>er</sup> juin 1962 (*J.O.*, 2 juin, p. 5315) qui a admis la recevabilité d'une constitution de partie civile pour la réparation de tous dommages corporels. c) L'ordonnance n° 62-708 du 29 juin 1962 (*J.O.*, 30 juin, p. 6341); ce dernier texte a rétabli le pourvoi en cassation contre les décisions au fond, sans limitation, revenant ainsi sur la restriction apportée au texte primitif par l'ordonnance précitée du 14 avril 1962. D'autre part, le décret n° 62-581 du 21 mai 1962, a modifié le décret n° 61-1156 du 24 octobre 1961 portant fixation du nombre de chambres et du nombre de juges suppléants de cette juridiction; et un autre décret du 21 mai 1962 (même référence) a désigné le président, les présidents de Chambre, les magistrats assesseurs et les officiers assesseurs du tribunal militaire. Enfin, aux termes d'une ordonnance n° 62-431 du 14 avril 1962 (*J.O.*, 15 avril, p. 3894), des magistrats civils, en cas de nécessité, peuvent, par arrêté du Garde des Sceaux, être délégués d'office au tribunal militaire pour exercer les fonctions du ministère public; les délégations concernant les magistrats du siège ont lieu après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

C. — *Tribunal de l'Ordre public*. Nous avons évoqué, dans notre précédente chronique (v. cette *Revue*, 1962, p. 535), l'institution d'un Tribunal de l'Ordre public en Algérie, par un décret du 19 mars 1962. Ce texte a été modifié par un décret n° 62-557 du 10 mai 1962 (*J.O.*, 11 mai, p. 4684). Mais, l'ordonnance n° 62-708 du 29 juin 1962 (*J.O.*, 30 juin, p. 6341), a supprimé, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962, le Tribunal de l'Ordre public, les affaires dont il était saisi étant de plein droit déferées au tribunal militaire

D. — *Cour militaire de justice*. Instituée par l'ordonnance n° 62-618 du 1<sup>er</sup> juin 1962

(*J.O.*, 2 juin, p. 5316), en vertu de la loi du 13 avril 1962 (v. *infra*, n° 1), la Cour militaire de justice, qui a remplacé le Haut Tribunal militaire (conf. art. 12), avait une compétence analogue à celle du Tribunal militaire (conf. art. 1). Elle était composée de cinq membres : un officier général, président, et 4 officiers ou sous-officiers. Le Ministère public y était représenté par un ou plusieurs officiers. Les règles de procédure applicables s'inspiraient de celles du Haut Tribunal militaire et, spécialement en ce qui concerne les débats à l'audience, de celles du Tribunal militaire. D'autre part, aux termes de l'article 10, aucun recours ne pouvait être reçu contre une décision quelconque de la Cour militaire de justice, de son président ou du Ministère public.

Les membres composant la Cour militaire de justice avaient été désignés par *décrets* du 2 juin 1962 (*J.O.*, 3 juin, p. 5350) et cette Cour, qui a siégé pendant plusieurs mois, a prononcé six condamnations, parmi lesquelles deux condamnations capitales, dont l'une fut même exécutée. Mais, par décision du 19 octobre 1962, l'Assemblée plénière du Contentieux du Conseil d'Etat, saisie d'un recours formé par trois condamnés, a déclaré nulle l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962.

Le Conseil d'Etat, en effet, a constaté que cette ordonnance présentait le caractère d'un acte administratif, et était donc susceptible d'être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir. Il a admis que, si la loi du 13 avril 1962, article 2, avait pu permettre au Président de la République d'instituer une juridiction spéciale chargée de juger les auteurs des délits et des infractions connexes commis en relation avec les événements d'Algérie, l'organisation et le fonctionnement d'une telle juridiction, cependant, ne pouvaient légalement porter atteinte aux droits et garanties essentielles de la défense que dans la mesure où, compte tenu des circonstances de l'époque, il était indispensable de le faire, pour assurer l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962. Et le Conseil d'Etat, considérant l'importance et la gravité des atteintes portées en l'espèce à ces droits et garanties, notamment par la procédure prévue et l'exclusion de toute voie de recours, a estimé que la création d'une telle juridiction d'exception n'était pas justifiée. Il a donc décidé que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962, excédant les limites de la délégation consentie par la loi du 13 avril 1962, était entachée d'illégalité et nulle.

Cette décision de la haute juridiction administrative était bien de nature à susciter des commentaires divers et passionnés, qui, effectivement n'ont pas manqué. Le Gouvernement lui-même, par la voie d'un communiqué, a fait connaître qu'il tenait « pour anormale » la jurisprudence qu'un tel arrêt tendrait à instaurer (cf. *Le Monde*, 22 oct. 1962). Certes, l'autorité du Conseil d'Etat est grande ; elle inspire un respect que les profanes mêmes auront ressenti, en lisant dans l'un de nos grands quotidiens l'expression pieuse (cf. J. Rivero, « Le rôle du Conseil d'Etat dans la tradition française », *Le Monde*, 31 oct. 1962). Le monde juridique, cependant, à défaut de l'opinion publique, a très légitimement pu s'étonner de cet arrêt du 19 octobre 1962, par lequel le Conseil d'Etat, si prudemment réservé quant il s'agit d'apprécier le fonctionnement de la justice, s'est reconnu compétent pour décider que le Gouvernement, quatre mois et demi plus tôt, n'avait pas correctement estimé, dans l'ordre de la répression pénale, ce que le maintien de la paix publique pouvait exiger au regard d'une situation et d'une législation également d'exception.

Quoi qu'il en soit, on doit admettre que, pour l'avenir, cette décision comportant une autorité absolue (v. arrêt de la 1<sup>re</sup> Chambre civile de la Cour de cassation du 23 oct. 1962, affaire dite de l'*O.N.I.C.*), la Cour militaire de justice ne peut plus être appelée à juger de nouvelles affaires. Quant aux décisions déjà prononcées, elles pourraient être déférées à la censure de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, par la voie d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi et du condamné, d'ordre du Garde des Sceaux, conformément à l'article 620 du Code de procédure pénale (v. *Crim.*, 23 juill. 1956, *Bull. crim.*, n° 564, p. 1016, et 31 juill. 1952, *Bull. crim.*, n° 213, p. 356). D'autre part, la presse nous a appris qu'immédiatement après l'arrêt du Conseil d'Etat l'un des condamnés avait formé un pourvoi. La Cour de cassation aura donc à dire si ce pourvoi, qui ne pouvait jusque là être « enregistré » aux termes de l'article 10, aujourd'hui annulé, de l'ordonnance, est désormais recevable.

#### IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

.....

#### V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

.....

## C. Chronique pénitentiaire

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Séance du 29 juin 1962)

*Le 29 juin s'est tenu au Ministère de la Justice la séance annuelle du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire au cours de laquelle M. Schmelck, directeur de l'Administration pénitentiaire, a présenté le rapport dont, suivant la tradition, nous donnons ici le texte.*

C'est le vœu de la loi, M. le Garde des Sceaux, que vous réunissiez une fois l'an le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour vous permettre de recueillir, sur les multiples questions que l'exécution des peines privatives de liberté posent aux pouvoirs publics, les opinions et les suggestions des éminentes personnalités qui composent le Conseil et dont la qualité ainsi que la compétence confèrent à leur avis un poids particulier.

A cette occasion, votre directeur est traditionnellement appelé à vous présenter un rapport général sur l'activité de ses services.

Conçu dans le dessein de satisfaire, avec sincérité, au légitime souci d'information des membres du Conseil supérieur, et leur fournissant dans des rubriques qu'ils connaissent bien, et dans les chiffres qui les complètent, les précisions qu'ils attendent de l'Administration, je veux espérer que ce document présente pour eux quelque intérêt.

Mais ce rapport général est également d'une grande utilité pour celui qui a la charge de le rédiger.

En effet, en tenant à ce qu'il publie annuellement ses comptes, tout comme le ferait un honnête chef d'entreprise, une autorité avisée impose au directeur de l'Administration pénitentiaire un examen de situation dont il ne peut manquer de tirer le meilleur profit parce qu'il le conduit nécessairement à prendre plus nettement conscience de ce qui a déjà été fait et de ce qui reste à faire, de ce dont il dispose et de ce qui lui fait défaut. Il est ainsi à même de mieux mesurer les tâches qui lui incombent.

Cet exercice, qui participe à la fois de la prospection intellectuelle et de l'autocritique, j'ai été amené à le faire cette année, à la suite de mes prédécesseurs. Comme eux, je n'ai pas manqué d'en tirer certains enseignements. Il m'a paru conforme à la pensée profonde du législateur de livrer le fruit de ces réflexions aux membres du Conseil supérieur et de leur faire partager les préoccupations dominantes de mes services, de façon qu'il leur soit possible de donner à la collaboration qu'ils apportent à l'œuvre pénitentiaire un caractère plus concret et plus efficace.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le présent Rapport général, qui se place donc, non seulement dans la perspective du passé, mais ouvre également une vue sur l'actualité.

Ceci explique que vous trouverez, dans le document qui vous a été remis et que je vais avoir l'honneur de commenter devant vous, deux premières parties qui vous sont familières et qui sont consacrées, comme de coutume, aux activités des différents services de la direction mais que vous découvrirez aussi, dérogeant quelque peu aux usages, une troisième partie contenant l'exposé d'un certain nombre de réformes de structure ainsi que des projets dont l'intérêt m'a paru digne de retenir votre attention. Certains de ces projets sont déjà en cours de réalisation. J'aurai l'occasion d'y revenir. Voyons d'abord le bilan.

L'année 1961, comme nombre de celles qui l'ont précédée, a été pour l'Administration pénitentiaire une année difficile. Aussi, avant d'aller plus loin, voudrais-je associer à la solution de ces difficultés le nom de mes prédécesseurs et notamment celui de M. Orvain dont il a fallu tout le sang-froid qu'on lui connaît pour maintenir dans les prisons à la fois la discipline et les principes d'humanité qui doivent y régner.

Année difficile ne serait-ce que par l'augmentation de la population pénale qui, de 26.795 détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1960 était passée à 29.733 détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1962, soit, en l'espace de deux ans, une augmentation de plus de 10%.

Il est à noter que cette augmentation concernait surtout les condamnés puisque leur chiffre a oscillé autour de 17.500 au cours de l'année au lieu de 15.800 en 1960.

Relevons cependant, en passant, une diminution de l'effectif des relégués qui ne représentaient plus que 4% environ de la population pénale totale au lieu de près de 8% il y a 3 ans. Il faut évidemment voir là une conséquence de la modification de la législation sur la relégation, conséquence heureuse sur le plan pénitentiaire.

Déjà inquiétante par l'accroissement du nombre des détenus, la situation s'est encore trouvée aggravée par la coexistence, au sein de mêmes établissements, de régimes pénitentiaires différents en raison d'une catégorie pénale particulière dénommée « catégorie A » et composée de détenus qualifiés de « politiques » qui, comme les années précédentes, a largement contribué à rendre complexe la gestion de nos maisons centrales et de nos maisons d'arrêt.

Les mesures d'amnistie intervenues pouvaient donner à l'Administration pénitentiaire l'espoir de voir ses établissements retrouver leur rythme normal.

Hélas, il n'en a rien été. Les circonstances ont voulu qu'une nouvelle population pénale prit la place de celle qui venait d'être libérée de telle sorte que le problème des détenus dits « politiques », bien que n'affectant plus les mêmes sujets, continue à se poser avec autant sinon plus d'acuité.

Quelles ont été pendant cette période, quelles sont encore les difficultés du personnel pénitentiaire, on l'imagine aisément. Mais on ne dira jamais assez à quel point fut courageuse et méritoire l'attitude de nos agents.

Je voudrais ici, en présence de leurs représentants, rendre un public hommage à tous ceux qui participent au rôle ingrat du maintien de l'ordre dans les prisons. Je veux aussi saluer la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie leur dévouement à la fonction.

En 1961, neuf agents de l'Administration pénitentiaire sont en effet tombés, victimes du devoir, cependant que bien d'autres ont fait l'objet d'agressions qui, si elles n'ont pas eu de conséquence fatale, n'en ont pas moins occasionné de sérieuses blessures aux intéressés.

Ces expériences douloureuses, auxquelles d'autres se sont ajoutées dans ces derniers mois, conduisent une nouvelle fois à constater les sujétions particulières et les risques graves que comporte la fonction pénitentiaire.

C'est pourquoi l'Administration centrale s'est penchée à nouveau sur le problème du classement judiciaire du personnel pénitentiaire.

A peine la troisième et dernière étape du reclassement, prévu par le décret du 18 octobre 1958, avait-elle été atteinte, que de nouveaux efforts ont été tentés en vue d'améliorer la situation de nos agents. Cette initiative a porté ses fruits puisqu'un décret du 6 juin 1961 a élevé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la même année, les indices terminaux des grades des surveillants jusqu'aux surveillants-chefs de seconde classe, dans une proportion variant de 5 à 15 points bruts.

De même, les indices de traitement du cadre d'extinction des anciens services pénitentiaires de la Guyane ont fait l'objet, par décret du 21 mars 1961, d'un relèvement substantiel qui les a mis pratiquement en harmonie avec ceux du cadre métropolitain.

Pour modestes qu'ils soient, de tels résultats sont encourageants. Aussi l'Administration s'est-elle efforcée d'obtenir du département des Finances et de la Fonction publique une solution au problème majeur que constitue aujourd'hui la révision judiciaire des corps appartenant à la catégorie B, c'est-à-dire les greffiers-comptables et économes ainsi que les éducateurs qui connaissent une crise sévère de recrutement.

Des efforts ont été également poursuivis en ce qui concerne l'amélioration du régime indemnitaire compensant les sujétions attachées à la fonction. C'est ainsi que le régime indemnitaire des greffiers-comptables et économes a été amélioré et harmonisé. Enfin, l'inscription au budget de la justice par la loi de finances rectificative pour 1961 d'un crédit supplémentaire de 1.200.000 NF a permis de payer l'arriéré des heures supplé-

mentaires que l'insuffisance de la dotation annuelle avait empêché de rémunérer au cours des années précédentes. Une très légitime revendication du personnel s'est ainsi trouvée satisfaite.

L'insuffisance numérique du personnel de surveillance a été cruellement ressentie en 1961. En effet, pour réduire l'encombrement des établissements, l'Administration centrale s'est vue contrainte d'aménager, dans les moindres délais, de nouveaux centres pénitentiaires et de prévoir le personnel nécessaire à l'encadrement de la population pénale transférée dans ces centres. 350 emplois supplémentaires ont dû être ainsi créés parmi lesquels on peut relever 196 emplois d'auxiliaires.

Le recours massif à un personnel auxiliaire, qui n'offre pas la stabilité du personnel titulaire, présente de nombreux inconvénients. C'est dans le but de pallier ces inconvénients qu'a été pris un décret dérogeant temporairement aux règles statutaires de recrutement des surveillants stagiaires et réservant aux auxiliaires, pendant 5 ans, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1961, l'accès au concours de titularisation. Il importait, en effet, d'ouvrir à tous les agents des perspectives de carrière qui les préserveraient d'un découragement fort compréhensible que les conditions d'exercice de la profession en 1961 n'auraient pas manqué d'amplifier.

Le concours d'éducateur qui demeure largement ouvert à l'extérieur n'attire toujours qu'un nombre trop restreint de candidats puisque pour 29 postes offerts, 19 candidats se sont présentés dont 10 seulement ont été jugés aptes à l'emploi sollicité.

\* \* \*

Cette crise de recrutement a eu, comme les années précédentes, des conséquences fâcheuses sur l'augmentation du nombre des agents de probation nécessaire au développement normal de l'institution. Au 31 décembre 1961 on comptait, en effet, seulement 21 agents de probation auxquels il faut ajouter 3 éducateurs en faisant fonction à temps partiel.

Malgré ce frein, le fonctionnement du sursis avec mise à l'épreuve s'est poursuivi avec régularité.

Le nombre des décisions qui était de 2.156 en 1960 est passé à 3.730. Sur ce nombre on ne compte que 501 anciens bénéficiaires du sursis simple et 353 anciens condamnés à des peines fermes. Ce sont donc surtout, comme les années précédentes, des condamnés primaires que les tribunaux mettent à l'épreuve.

Quant aux révocations en cours d'épreuve, elles demeurent peu nombreuses. On en compte en effet, pour tout le territoire métropolitain seulement 250, résultant de l'application de l'article 740 (nouvelle condamnation), et 150 par application de l'article 742 (manquement aux obligations).

L'augmentation du nombre des dossiers de proposition à la libération conditionnelle qui a caractérisé les années précédentes s'est encore poursuivie en 1961. 3.909 dossiers ont en effet été soumis au Comité consultatif contre 3.323 dn 1960 mais le nombre des libérations est demeuré stationnaire (1.793 contre 1.760).

Bien que la libération conditionnelle reste une mesure administrative, on doit souligner le rôle prépondérant que joue de plus en plus en cette matière le juge de l'application des peines, soit par les avis qu'il donne avant que la mesure soit prononcée, soit surtout par la direction qu'il imprime au contrôle et à l'assistance aux libérés, mettant en œuvre dans ce domaine les méthodes expérimentées dans la probation. Ainsi, la libération conditionnelle rejoint la probation et aussi la semi-liberté dans l'application à la délinquance des nouvelles formules de traitement en milieu ouvert, qui apparaissent comme un progrès important de l'action pénitentiaire.

\* \* \*

C'est dans le souci d'associer le personnel pénitentiaire toujours plus étroitement aux développements de cette action que s'est poursuivie, durant l'année 1961, l'activité du Centre d'études dans le domaine de la formation professionnelle.

Les éducateurs reçus au concours d'admission ont effectué un stage de deux mois dans cet établissement pendant que cinquante surveillants ont bénéficié de l'enseignement dispensé à l'École de Fresnes.

Un certain nombre de sessions de perfectionnement ont été en outre prévues en faveur de diverses catégories de personnel. Je veux saisir cette occasion pour remercier

les représentants de l'Education Nationale dont le concours cette année encore s'est révélé précieux et notamment la Direction de l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi qui a bien voulu mettre ses locaux à la disposition de nos éducateurs.

Cette collaboration fructueuse que nous avons entreprise, dans le domaine de la formation professionnelle de notre personnel, avec les services de l'Education Nationale s'est également poursuivie au cours de l'année écoulée avec le Haut-Commissariat à l'éducation physique et aux sports.

La nomination auprès de l'Administration pénitentiaire d'un fonctionnaire de ce Département dans les fonctions de conseiller technique pour l'éducation physique et sportive a contribué à rendre cette collaboration encore plus efficace.

C'est ainsi que du 23 mai au 10 juin 1961 s'est déroulé au Centre régional d'éducation physique et sportive de Toulouse un stage organisé à l'intention de vingt agents de notre personnel (surveillants et éducateurs) à l'issue duquel ceux-ci ont été familiarisés avec les techniques et la pédagogie de l'éducation physique et sportive.

Un plan de formation de moniteurs de l'Administration pénitentiaire a été dressé en vue notamment d'une orientation des jeunes éducateurs ou surveillants destinés à mettre en œuvre dans nos établissements les activités physiques.

Il semble intéressant de souligner à cette occasion que la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements pénitentiaires a acquis une place de choix dans les méthodes actuelles de traitement des détenus et, est-il besoin de le souligner, notamment en ce qui concerne les jeunes détenus.

\* \* \*

Je vais avoir l'occasion de revenir plus longuement sur ce problème des jeunes détenus puisqu'aussi bien il nous a paru suffisamment important pour lui réserver une place particulière dans le rapport. Mais auparavant, élargissant, ainsi que je l'ai annoncé, le cadre traditionnel de cet exposé, je voudrais évoquer les préoccupations générales de mon Administration et ses projets essentiels.

\* \* \*

Depuis quelques années déjà, sous la généreuse impulsion de mes prédécesseurs, d'heureuses initiatives ont conduit à une évolution remarquable de certains régimes de détention.

Cette évolution a principalement affecté l'exécution des longues peines d'emprisonnement.

Nos vieilles maisons centrales ont été ainsi spécialisées en fonction de la catégorie de condamnés qu'elles sont désormais destinées à recevoir, certaines ont été modernisées en vue de permettre l'application d'un régime éducatif ; de nouveaux établissements ont été créés, souvent en utilisant d'anciens camps militaires : la prison-école d'Ermingen, l'établissement « ouvert » de Casabianda, figurent parmi ces réalisations dont l'Administration pénitentiaire peut, à juste titre, tirer quelque fierté.

A un moment où la plupart des pays européens se sont engagés dans la même voie, il est permis de penser qu'une telle « réforme » a permis à notre pays de conquérir dans le domaine du « traitement » des délinquants (c'est désormais un terme admis dans le vocabulaire pénitentiaire) une place enviable sur le plan international.

On ne peut toutefois se dissimuler, pour autant, qu'une telle transformation des conditions de détention, dans la mesure où elle ne bénéficie qu'aux détenus purgeant une peine d'une certaine durée, est, par là même, nécessairement limitée dans ses résultats.

A la vérité, elle n'a touché que les condamnés ayant à purger une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

Or, ces détenus constituent à peine le quart de notre population pénale de droit commun.

Il semble dès lors que tout en poursuivant l'application de méthodes désormais consacrées, l'Administration pénitentiaire doive déployer ses efforts avant tout en faveur de la fraction la plus importante de sa population pénale, c'est-à-dire celle incarcérée dans les maisons d'arrêt et de correction.

Ces établissements abritaient, au début de l'année, 11.560 prévenus et 6.230 condamnés à une peine d'une durée inférieure à un an.

Or, qu'en est-il de ces établissements ?

La lecture des comptes-rendus d'enquête diligentes à la suite de certaines évasions et dont vous trouverez des extraits dans le Rapport, est éloquente sur ce point. Les qualificatifs qui reviennent le plus souvent sous la plume des inspecteurs sont : « vétustes, mal disposés, inadaptés aux techniques pénitentiaires modernes, etc. ». On ne saurait s'en étonner compte tenu de l'âge respectable de la plupart de ces édifices et souvent de leur absence d'affectation originelle à des fins pénitentiaires.

Tous ces établissements ont, en outre, souffert de l'insuffisance des moyens d'entretien jusqu'en 1962, où le chiffre des crédits budgétaires est brusquement passé de 352.937.000 francs à 772.937.000 francs.

Mais ce n'est pas l'état de vétusté des bâtiments qui peut suffire à rendre compte des conditions de détention qui existent dans ces établissements.

Ceux-ci, pour la plupart, ne sont pas cellulaires. Sur 152 maisons d'arrêt et de correction, seulement 34 peuvent être considérées comme intégralement cellulaires. Un trop grand nombre de ces établissements ne peuvent offrir que de grands dortoirs en commun dans lesquels se confondent, de la manière la plus fâcheuse, prévenus et condamnés, primaires et récidivistes, adolescents et adultes.

L'architecture de ces prisons rend généralement impossible l'aménagement d'ateliers qui permettraient de soumettre la population pénale à des activités professionnelles qui la préserveraient d'une fâcheuse oisiveté et contribuerait à détendre l'atmosphère. En fait, 40 % seulement des détenus incarcérés dans des maisons d'arrêt et de correction peuvent se livrer à un travail régulier.

Dès lors, c'est trop souvent, comme vous pouvez l'imaginer, dans la promiscuité et l'oisiveté que sont destinées à se dérouler prévention et courte peine.

Il y a là, à n'en pas douter, une situation d'autant plus navrante qu'il est permis de penser que c'est à l'occasion de sa première privation de liberté que peuvent être tentés, en faveur du délinquant, les efforts les plus profitables à son amendement.

Que devrait-on penser en effet d'une politique d'hygiène publique qui conduirait à l'édification d'hôpitaux les plus modernes en vue de traiter, de longues années durant, des malades que l'on aurait préalablement placés dans un milieu particulièrement favorable à leur contamination ?

C'est ainsi que nous avons été amenés à jeter les bases de ce plan d'équipement et de rénovation dont vous trouverez l'économie dans ce document et dont je me bornerai, par suite, à vous tracer les grandes lignes.

Mais auparavant, je m'empresse de vous dire qu'il ne peut constituer pour nous qu'un plan d'urgence et qu'il devrait par suite être nécessairement complété par des mesures de portée plus vaste.

Nous pensons toutefois qu'il doit nous permettre, par un inventaire systématique de nos établissements, de faire tout d'abord la part entre ceux dont nous pouvons espérer une amélioration par leur modernisation et ceux que nous devons remplacer parce qu'ils sont intrasformables et que les crédits de plus en plus importants, nécessaires à leur entretien, seraient disproportionnés avec les résultats.

Enfin, on ne peut oublier que l'accroissement démographique attendu et l'augmentation de la population pénale qui en résultera doivent entraîner inévitablement le développement de notre équipement immobilier.

C'est dès lors vers une politique de rénovation de cet équipement qu'il convient avant tout de s'orienter.

Tel est d'ailleurs, semble-t-il, le vœu du législateur puisque dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, il est indiqué que le « patrimoine immobilier (des collectivités) s'adapte toujours avec retard à l'évolution des fonctions ou des techniques », et que, dans la liste des opérations à effectuer en 1960 au titre des économies et des simplifications administratives dans les conditions prévues à l'article 76 de ce texte figure l'aliénation de 42 bâtiments pénitentiaires (arrêté interministériel du 29 février 1960, *Journal officiel* du 2 mars 1960).

Encore les 42 prisons figurant dans cet arrêté représentent-elles moins de la moitié des établissements à considérer comme inutilisables. Cette constatation résulte des travaux de la Commission du plan d'équipement et de rénovation de l'Administration pénitentiaire, instituée le 23 janvier 1962 par M. le Garde des Sceaux.

En effet, au cours de ses séances des 2 et 12 mars derniers, cette Commission exami-

nant le dossier de chaque maison d'arrêt, a procédé à un inventaire immobilier qui illustre la description que je vous faisais de ces établissements il y a un instant.

Si l'on appliquait, en effet, les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 février 1960 et si l'on tenait compte des conclusions de la Commission du plan d'équipement et de rénovation, l'Administration pénitentiaire ne devrait utiliser que 9.326 places considérées comme relativement convenables parmi lesquelles ne subsisteraient que 7.714 cellules. Or, en l'état actuel des effectifs, pour organiser une détention normale, conforme aux exigences d'une politique pénitentiaire moderne, il manquerait 4.526 cellules pour les condamnés et 10.151 cellules pour les prévenus.

A la vétusté des établissements vient donc s'ajouter non seulement leur inadaptation à l'application d'un régime moderne de détention mais l'insuffisance de leur capacité. Il ne suffit plus déjà de songer à entretenir, voire à transformer, certains de nos établissements. Il faut songer à en édifier de nouveaux.

Ces projets ne peuvent, par suite, être envisagés ainsi que je le soulignais il y a un moment que dans un cadre plus vaste où la structure de l'établissement pénitentiaire apparaît étroitement solidaire de la conception de l'application de la peine.

C'est pourquoi la Commission du plan s'est attachée non seulement à rechercher les moyens de rénover notre équipement immobilier mais également à le faire en fonction d'une politique d'ensemble dont les éléments essentiels devraient faire aujourd'hui l'unanimité.

La base du régime pénitentiaire doit demeurer l'encellulement nocturne seul capable de préserver le détenu de toute promiscuité fâcheuse.

Les occupations diurnes doivent être orientées à la fois vers le travail et un certain nombre d'activités à caractère éducatif, en fonction de l'âge, ainsi que des aptitudes physiques et intellectuelles présentées par le détenu.

Dans toute la mesure du possible on aura recours à la semi-liberté.

Mais à ces considérations tenant au régime et à la disposition des établissements doivent s'ajouter celles qu'imposent le choix du lieu où les bâtiments devront être édifiés.

Sur ce point l'Administration pénitentiaire s'est orientée vers des formules de désurbanisation et de regroupement.

Elle pense ainsi conformer son activité à l'évolution générale tendant à éviter une trop grande concentration urbaine cependant que certains regroupements sont destinés à mieux rendre compte des fluctuations démographiques.

Il me semble difficile d'aller plus avant sans me référer à des chiffres mais les chiffres sont austères et je m'en voudrais d'alourdir inconsidérément mon propos. Je me bornerai donc à mentionner que la réalisation de ce plan porte sur dix ans en ce qui concerne les maisons d'arrêt et vingt ans pour les établissements de longues peines. Il est subordonné à l'octroi de crédits de programme de 245.500.000 NF pour les premières et de 143.080.000 NF pour les seconds.

Dans le premier chiffre est inclus, ainsi que vous pourrez vous en rendre compte à la lecture du rapport de la Commission du plan, la réalisation d'un programme d'établissements spécialisés en faveur des jeunes détenus.

\* \* \*

Le sort de ces détenus retient, en effet, toute notre attention puisqu'aussi bien nos établissements en abritent actuellement plus de 3.000, âgés de moins de 21 ans dont le reclassement social ne devrait pas manquer d'être tenté.

Répondant à ce souci, M. le Garde des Sceaux a bien voulu constituer, au début de cette année, un groupe de travail destiné à formuler les éléments d'une politique pénitentiaire à l'égard de cette catégorie pénale et à déterminer les moyens en personnel et en équipement nécessaires à sa mise en œuvre.

Deux principes se dégagent des travaux de ce groupe de travail :

C'est tout d'abord la *division en groupes*.

Il est en effet admis actuellement que le traitement des jeunes détenus peut se réaliser dans de meilleures conditions en fonction de leur âge dans le cadre d'un groupe plutôt que dans le cadre inorganisé de l'établissement pénitentiaire.

Le chiffre optimum du groupe se situe aux environs de 10 à 15 jeunes. Toutefois, dans la pratique et notamment en raison de la pénurie de personnel qualifié, il semble

plus raisonnable de retenir le chiffre de 20 détenus. Ce chiffre correspond d'ailleurs à des expériences poursuivies à l'étranger dans des conditions favorables.

La vie du groupe doit se partager en un isolement nocturne dans des cellules dotées d'un équipement sanitaire convenable et un certain nombre d'activités diurnes s'exerçant dans le groupe ou en dehors de celui-ci.

Enfin, une période d'isolement préalable d'environ un mois doit être appliquée au jeune détenu à son arrivée dans l'établissement en vue de son observation.

En second lieu la *nécessité d'occuper en permanence les jeunes détenus par des activités* :

- scolaires (acquisitions de connaissances de bases ou poursuite d'études entreprises avant l'incarcération) ;
- professionnelles (pré-apprentissage, apprentissage, travail productif) ;
- éducatives et culturelles ;
- sportives (éducation physique et jeux collectifs).

Ces principes sont appelés à recevoir une application différente suivant la catégorie de détenu envisagée.

En ce qui concerne les prévenus, on ne peut se dissimuler que les objectifs du traitement pénitentiaire ne peuvent être que limités en raison de la nature même de la détention préventive et des préoccupations qu'entraîne, pour le détenu, le déroulement du procès pénal.

Il convient donc essentiellement d'éviter que la privation de liberté constitue pour le jeune détenu une rupture avec la vie libre dans la mesure où celle-ci était pour lui l'occasion de se livrer à des activités scolaires ou professionnelles. Pour cela, et sans pour autant envisager un traitement pénitentiaire complexe, il semble qu'il soit nécessaire de prévoir la possibilité de soumettre le jeune détenu, à l'occasion de cette incarcération, à des activités adaptées à ses préoccupations et revêtant un but éducatif.

Les condamnés à une courte peine doivent être soumis à un régime à peu près identique. Il est à noter toutefois que certains d'entre eux peuvent bénéficier, en outre, d'un enseignement scolaire ou professionnel (pré-apprentissage ou formation professionnelle accélérée), en milieu libre, grâce à la semi-liberté qui présente l'avantage de soustraire le jeune délinquant aux tentations de la nuit sans pour autant rompre les attaches utiles qu'il peut avoir tant dans son milieu familial que professionnel.

Quant aux condamnés à une longue peine, selon leur personnalité et la durée de la détention qui leur reste à subir, ils doivent être affectés :

- pour les meilleurs éléments dans une prison-école ouverte ;
- pour les détenus plus difficiles ou récidivistes, dans une prison-école fermée ;
- pour les détenus inaptes à suivre le régime de la prison-école ou condamnés à une très longue peine, dans une maison centrale en principe à régime progressif où ils feront l'objet d'un traitement approprié à leur âge.

Dès lors la politique pénitentiaire à poursuivre en faveur des jeunes détenus est avant tout conditionnée, comme la plupart des problèmes dont notre Administration a à connaître, par les moyens mis à sa disposition.

Des établissements réellement adaptés à leur fonction, la possibilité de soumettre le détenu, à quelque catégorie qu'il appartienne, à des activités formatrices dans lesquelles le travail doit occuper la première place, et les moyens de recruter un personnel qualifié : tels sont les objectifs que nous entendons poursuivre.

Nous espérons que l'année en cours nous donnera la satisfaction de voir le début de leur réalisation.

Nous espérons également que la réorganisation des structures de l'Administration pénitentiaire, dont vous pourrez trouver la description à la fin de ce Rapport, nous permettra d'atteindre ces objectifs plus aisément.

En effet, ces structures nécessitaient depuis quelques années déjà une adaptation à l'évolution du rôle de notre Administration. La création d'une seconde Sous-Direction, d'une Inspection générale, d'un Secrétariat général au plan doivent permettre une plus grande rigueur dans la gestion administrative en même temps qu'une meilleure coordination du rôle de chacun.

Grâce à l'ensemble de ces mesures, l'Administration pénitentiaire devrait être mieux à même d'assurer les missions que lui impose la place qu'elle occupe dans l'organisation de la sécurité publique comme dans l'action sociale.

## D. Chronique de droit pénal militaire

par RAYMOND COLAS

*Magistrat militaire.*

### LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES FRANÇAISES EN ALGÉRIE

Le maintien, en Algérie, de forces armées françaises postulait celui de juridictions militaires, bien que le nombre de celles-ci dût être considérablement réduit.

En effet, la cessation des hostilités et la nouvelle implantation des unités françaises ont eu pour conséquences la suppression des juridictions militaires créées en vertu de l'Ordonnance n° 60.118 du 12 février 1960 et — mises à part deux exceptions — un retour à l'organisation antérieure du temps de paix.

C'est ainsi que subsiste un tribunal des forces armées dans les villes d'Alger, Oran et Constantine, juridictions auxquelles il faut ajouter celle de Colomb-Béchar.

Enfin, il a été créé à Alger un tribunal militaire supérieur qui joue, en quelque sorte, le rôle de chambre d'accusation.

Mais, si, sous d'autres appellations, l'implantation des juridictions militaires françaises en Algérie est pratiquement revenue à la structure antérieure à l'Ordonnance du 12 février 1960, il en va tout autrement de leur compétence dont les bases ont dû être modifiées en raison de l'accession de l'Algérie à la qualité d'Etat souverain.

Cette nouvelle compétence trouve ses assises d'une part dans les Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Accord de cessez-le-feu, d'autre part dans l'Ordonnance n° 62.718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie.

Si ces deux textes contiennent des dispositions similaires en ce qui concerne les membres des forces armées françaises, il n'en va pas de même lorsque les intérêts de l'Etat algérien sont en jeu ou encore si des ressortissants algériens sont en cause.

Aussi convient-il, en s'inspirant des principes du droit international, de rechercher les règles imposées par l'application conjointe des textes qui fixent la compétence respective des juridictions militaires françaises et des juridictions algériennes.

\* \* \*

Les Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relèvent du droit international.

Approuvées par le peuple français lors du référendum du 8 avril 1962, ratifiées par le peuple algérien lors du référendum du 1<sup>er</sup> juillet 1962, elles ont été, *de plano*, mises en vigueur par la Déclaration solennelle du 3 juillet 1962 du Chef de l'Etat français reconnaissant l'indépendance de l'Algérie.

En conséquence, les dispositions contenues dans les Déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 prennent le pas sur les dispositions de l'Ordonnance n° 62.718 du 30 juin 1962 qui sont de droit interne.

Cette règle générale est notamment applicable à la compétence des juridictions militaires françaises en Algérie.

Cependant, cette règle souffre des assouplissements.

En premier lieu les dispositions de l'Ordonnance du 30 juin 1962 en cette matière retrouvent leur vigueur dans les cas où les autorités compétentes en vertu des Déclarations du 19 mars 1962 renoncent à exercer leur juridiction.

En second lieu les dispositions de l'Ordonnance du 30 juin 1962 sont applicables aux points particuliers qui n'entrent pas dans les prévisions des Déclarations du 19 mars 1962.

Toutefois, dans de tels cas, la détermination des juridictions compétentes doit rester dans l'esprit de ces Déclarations.

C'est ainsi que, d'une manière générale, l'application conjointe des deux textes conduit à donner compétence d'une part aux juridictions militaires françaises pour la majeure partie des infractions commises par les membres des forces armées françaises, d'autre part aux juridictions algériennes pour les infractions commises par toutes autres personnes résidant en Algérie.

Des exceptions, cependant, sont apportées à ces principes.

#### *Les membres des forces armées françaises*

Avant de rechercher les règles de compétence relatives aux membres des forces armées françaises, il convient tout d'abord de définir quelles sont les personnes qui, en vertu des Déclarations du 19 mars 1962, possèdent cette qualité.

Aux termes de l'article 23 de l'Annexe à la Déclaration de principes relative aux questions militaires les membres des forces armées françaises comprennent :

- a) les militaires des trois armées en service, en transit ou en permission en Algérie.
- b) le personnel civil employé, au titre statutaire ou contractuel, par les forces armées françaises, à l'exclusion des nationaux algériens,
- c) les personnes à la charge des individus ci-dessus visés.

Cette énumération est suffisamment nette et il n'est guère besoin de s'y attarder. Toutefois, il y a lieu de remarquer tout d'abord que la compétence des juridictions militaires en Algérie est plus large que celle des juridictions de métropole en temps de paix. En effet, compétence leur est donnée même sur les militaires en permission.

En second lieu, il faut admettre que les nationaux algériens qui continuent à servir dans les armées françaises comme militaires demeurent justiciables des juridictions militaires françaises, la restriction qui figure sous l'article 23 paragraphe b ne concerne en effet que les nationaux algériens employés en qualité de personnels civils.

Enfin, selon les règles du droit international en la matière l'expression « personne à charge » concerne le conjoint d'un membre d'une force, les ascendants ou les enfants qui sont à leur charge.

#### *La compétence à l'égard des membres des forces armées françaises*

La compétence des juridictions militaires françaises à l'égard des membres des forces armées françaises peut se présenter sous trois aspects : compétence exclusive, priorité de juridiction, compétence sur renonciation des autorités algériennes.

La compétence exclusive et la priorité de juridiction résultent à la fois des dispositions de l'article 26 de l'Annexe à la Déclaration de principes relative aux questions militaires, et des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance n° 62.718 du 30 juin 1962.

Cette compétence exclusive concerne tout d'abord toutes les infractions militaires *stricto sensu* (infractions prévues par les articles 193 à 248 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 192 à 261 du Code de justice militaire pour l'armée de mer).

Elle concerne en outre les infractions de droit commun commises soit en service, soit à l'intérieur de la base interarmées de Mers-el-Khébir ou de toute autre installation militaire française.

Enfin, elle concerne les infractions de droit commun qui ne portent atteinte qu'à des intérêts français : atteintes à la sûreté de l'Etat français (atteintes portées à l'extérieur des installations ou des bases et en dehors du service comme par exemple la trahison, le sabotage, la violation de la législation relative aux secrets de la Défense Nationale).

D'une manière plus générale, l'article 3 de l'Ordonnance du 30 juin 1962 organise cette compétence exclusive pour toute « infraction prévue et réprimée par la loi pénale

française et dirigée contre les forces armées françaises ou contre leurs installations ».

Les juridictions algériennes ne peuvent en aucune manière, se saisir d'un cas où compétence exclusive est donnée aux juridictions militaires françaises.

La priorité de juridiction donnée aux juridictions militaires françaises joue toutes les fois que « les intérêts de l'Algérie » ne sont pas en jeu.

Que faut-il entendre par « intérêts de l'Algérie » ?

Il est hors de doute que des atteintes aux intérêts privés français ne mettent pas en cause les intérêts de l'Algérie.

Les juridictions militaires françaises sont donc compétentes lorsque l'infraction commise par un membre des forces armées françaises, quelles qu'en soient les circonstances, porte atteinte à la personne ou aux biens d'un ressortissant français, même s'il n'est pas membre de ces forces.

Cette priorité de juridiction joue-t-elle lorsqu'une atteinte est portée à la personne ou aux biens d'un ressortissant algérien ?

Il semble que la question doive recevoir une réponse affirmative.

En effet, l'expression « intérêts de l'Algérie » est assortie, dans l'article 26 de l'annexe de la Déclaration, de la précision suivante « notamment en matière d'ordre public ».

Lorsque les négociateurs ont apporté cette précision, ils ont, apparemment, attaché aux « intérêts de l'Algérie » un caractère de sûreté intérieure.

Il va de soi que les juridictions militaires françaises ne peuvent bénéficier d'une priorité de compétence si des atteintes sont portées à la sûreté intérieure de l'Etat algérien.

L'« ordre public » visé dans l'article 26 concerne essentiellement cette sûreté intérieure et non l'ordre public pris au sens le plus large du droit pénal.

Aussi peut-on admettre que les juridictions militaires françaises gardent leur priorité de juridiction à l'égard des membres des forces armées françaises qui commettent des infractions portant atteinte aux intérêts privés de ressortissants algériens.

Cette interprétation ne saurait d'ailleurs préjudicier aux intérêts en cause.

En effet, non seulement le Commandement français a intérêt, pour le maintien de la discipline, à engager des poursuites en toutes circonstances, contre tout militaire qui s'est rendu coupable d'une infraction caractérisée, mais encore son inaction présenterait l'inconvénient d'inciter les autorités algériennes à demander aux autorités françaises de renoncer à leur droit de juridiction, au bénéfice de juridictions pénales de l'Etat algérien, dans les conditions prévues par l'article 28 de l'Annexe à la Déclaration.

C'est d'ailleurs par un même jeu parallèle de renonciation que les juridictions militaires françaises peuvent être compétentes à l'égard de membres des forces armées françaises qui, normalement leur échappent en vertu des accords passés.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Annexe à la Déclaration de principes relative aux questions militaires, toute infraction non visée à l'article 26 est de la compétence des tribunaux algériens.

A l'égard des membres des forces armées françaises il s'agit des infractions de droit commun, commises en dehors du service ou à l'extérieur des installations militaires françaises et qui mettent en cause les intérêts de l'Algérie, notamment l'ordre public.

Il en est notamment ainsi des atteintes à la sûreté intérieure ou à la sûreté extérieure algériennes.

Dans ces hypothèses, les juridictions militaires françaises ne peuvent être saisies que si les autorités algériennes renoncent à exercer leur droit de juridiction.

En présence d'une telle renonciation, les juridictions militaires françaises retrouvent la compétence qui leur est donnée par le second alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 30 juin 1962.

L'article 28 de l'Annexe est muet sur la forme de cette renonciation.

Il faut donc admettre qu'elle peut être expresse ou présumée.

La renonciation expresse fera suite en général à une demande formulée par les autorités militaires françaises après l'arrestation du délinquant par les autorités algériennes.

L'individu arrêté doit d'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Annexe à la Déclaration, être incarcéré dans des locaux pénitentiaires dépendant de l'autorité militaire française.

Il appartient alors à cette autorité d'exposer aux autorités algériennes les considérations particulièrement importantes qui justifieraient la demande de renonciation.

Si cette demande est acceptée, la juridiction militaire française est saisie de l'affaire et les autorités algériennes sont tenues informées de la suite qui lui a été donnée.

La renonciation des autorités algériennes peut aussi être spontanée. A l'occasion de la remise de l'intéressé aux autorités françaises pour l'incarcération prévue à l'article 29, les autorités algériennes peuvent faire connaître qu'elles renoncent à exercer leur droit de juridiction.

La renonciation des autorités algériennes peut encore être présumée.

Tel sera le cas où, en présence d'une infraction commise par un membre des forces armées françaises contre les intérêts de l'Etat algérien, elles ne manifesteront pas leur intention de le poursuivre.

Leur priorité d'exercice de juridiction trouvant sa base dans la notion d'ordre public, leur inaction implique que l'inculpé n'a pas apporté de trouble préjudiciable aux intérêts de l'Algérie.

En conséquence, les juridictions françaises retrouvent leur compétence.

Pratiquement, quelle que soit sa nature, une infraction constitue *de facto* une atteinte à la discipline, ne serait-ce que sur le plan des consignes générales données à une troupe stationnée en pays étranger.

Lorsque les autorités militaires françaises ont connaissance d'une infraction commise par un militaire français contre les intérêts de l'Algérie et notamment contre l'ordre public algérien, elles doivent faire procéder à son arrestation par la Prévôté française s'il n'a pas déjà été appréhendé par les autorités algériennes.

Un officier de police judiciaire militaire français est aussitôt désigné pour procéder à l'enquête préliminaire. Si les charges paraissent fondées et si les autorités algériennes n'engagent pas de poursuites, l'intéressé est déféré à la juridiction militaire française.

En revanche si, au cours de l'enquête préliminaire ou de l'information, les autorités judiciaires algériennes manifestent expressément leur intention de poursuivre l'auteur des faits, la procédure leur est transmise et l'inculpé est mis à leur disposition dans les conditions fixées par l'article 29 de l'Annexe.

#### *La compétence à l'égard des personnes qui ne sont pas membres des forces armées françaises*

En principe, les juridictions militaires françaises ne peuvent connaître des infractions commises par les personnes qui ne sont pas membres des forces armées françaises ; mais ce principe souffre des exceptions.

Le principe de la compétence générale des juridictions algériennes réside d'une part dans l'article 1 de l'Annexe à la Déclaration de principes du 19 mars 1962 qui dispose que « le caractère algérien du territoire sur lequel est édifiée la base de Mers-el-Kébir est reconnu par la France » et d'autre part dans le premier alinéa de l'article 3 qui stipule que « les populations civiles sont administrées par les autorités algériennes pour tout ce qui ne concerne pas l'utilisation et le fonctionnement de la base ».

Il est hors de doute que l'exercice des pouvoirs judiciaires que confère la souveraineté donne aux autorités algériennes le droit de poursuivre toute infraction quelle que soit la nationalité de l'auteur ; ce droit s'étend notamment, aux ressortissants français qui ne sont pas membres des forces armées françaises et qui séjournent sur le territoire de l'Algérie y compris celui de Mers-el-Kébir.

Les juridictions militaires françaises ne peuvent, en conséquence, être saisies d'infractions commises par des individus n'ayant aucun lien avec l'Armée française que dans la mesure où les autorités algériennes renoncent à exercer leur droit de juridiction.

Cette renonciation peut revêtir le même aspect qu'à l'égard des infractions commises par les Membres des forces armées françaises : elle peut être expresse ou présumée.

Devant le souci légitime d'assurer la protection des personnels qu'elles administrent ainsi que des matériels et des installations qu'elles utilisent, les autorités militaires françaises ont intérêt à rechercher ou à faire valoir cette renonciation.

Cette question est particulièrement importante pour la base de Mers-el-Kébir.

Exerçant les pouvoirs de police sur cette base, les autorités françaises peuvent, en vertu de l'article 3 de l'Annexe à la Déclaration de principe relative aux questions militaires, appréhender tout individu civil dont les agissements portent atteinte à l'utilisation et au fonctionnement de la base et risquent de compromettre sa défense.

C'est notamment le cas où, des troubles apportés à l'ordre de la base constituent une menace pour sa sécurité.

Toutefois, ces pouvoirs de police n'étant pas de *plano* doublés de pouvoirs judiciaires, l'exercice de ces derniers est subordonné à la renonciation des autorités algériennes.

#### *Compétence à l'égard des ressortissants Algériens*

A l'égard des ressortissants algériens, cette renonciation doit être expresse.

En effet, l'article 27 de l'Annexe à la Déclaration prévoit qu'ils doivent être remis sans délai, en vue de leur jugement, aux autorités algériennes.

En conséquence, si les autorités françaises ont l'intention de déférer à la juridiction militaire française des ressortissants algériens qu'elles ont appréhendés, elles devront, au préalable demander aux autorités algériennes de renoncer à leur juridiction en exposant à ces autorités les motifs qui justifient cette requête.

Les engagements pris par les autorités algériennes dans l'article 10 de l'Annexe à la Déclaration pour réprimer les infractions commises à l'extérieur de la base de Mers-El-Kébir peuvent justifier les demandes de renonciation formulées par les autorités françaises pour des infractions commises à l'intérieur de ces installations.

#### *Compétence à l'égard des ressortissants étrangers*

Pour s'en tenir aux dispositions de l'article 27 de la Déclaration, l'obligation de remise du délinquant aux autorités algériennes ne concerne que les personnels de nationalité algérienne.

Une semblable obligation n'a pas été prévue à l'égard des ressortissants d'une autre nation, mais cela n'implique pas pour autant la compétence de la juridiction militaire française pour les faits qu'ils ont commis à l'intérieur des installations.

Il s'agit en fait d'une garde à vue qui relève des pouvoirs de police. Il faut admettre cependant que, dans ce cas, la renonciation des autorités algériennes peut être présumée, si, informées de l'infraction commise et de l'arrestation opérée, elles ne manifestent pas l'intention de se saisir de l'affaire.

Leur inaction peut faire présumer qu'elles s'en désintéressent et, en face de cette renonciation apparente, la juridiction militaire française trouve sa compétence dans le second alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 30 juin 1962 qui prévoit que sont justiciables des tribunaux des forces armées en Algérie « tous auteurs ou complices d'une infraction prévue et réprimée par la loi pénale française et dirigée contre les forces armées françaises ou contre leurs installations ».

Par contre, lorsque l'ordre public algérien est seul en cause : cas d'infractions de droit commun commises par des éléments civils et portant atteinte aux intérêts de l'Algérie ou encore à des intérêts privés — quelle que soit la nationalité de la victime — un droit exclusif de juridiction est donné aux juridictions algériennes.

\* \* \*

Telle est l'organisation de la compétence des juridictions militaires françaises en Algérie.

Dans le cadre des principes du droit international qui impose ses règles, cette organisation de compétence répond aux exigences majeures du droit interne français.

Il est souhaitable qu'elle soit mise en œuvre dans l'esprit des Accords qui ont été passés.

## E. Chronique de criminologie

par JEAN PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration,  
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

### L'APPROCHE SOCIOLOGIQUE DU PROBLÈME DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

**BIBLIOGRAPHIE.** — Conseil de l'Europe, *Rapport du Sous-Comité de la délinquance juvénile du Comité européen pour les problèmes criminels sur quelques aspects de la délinquance juvénile d'après-guerre dans douze pays européens*, Strasbourg, 9 mai 1960 (CEPC V (60) 1); M. LOPEZ-REY, « La prévention et le traitement de la délinquance juvénile, Tendances internationales d'aujourd'hui », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1959, p. 3 à 15.

Le problème de la délinquance juvénile a fait l'objet, ces derniers temps, d'études sociologiques de grande qualité. C'est ainsi que les tendances internationales dans le domaine de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile ont été finement analysées par M. Lopez-Rey qui a été, pendant de nombreuses années, chef de la Section de Défense sociale des Nations Unies. De même, le Sous-Comité de la délinquance juvénile du Comité européen des problèmes criminels a élaboré un rapport remarquable sur quelques aspects de la délinquance juvénile d'après-guerre dans douze pays européens (Strasbourg, 9 mai 1960).

Ces deux études présentent un caractère commun : elles ont été menées à bien à partir d'une approche exclusivement sociologique. C'est dire qu'elles décrivent les manifestations, recherchent les facteurs, proposent les moyens de traitement et de prévention de la délinquance juvénile sans se référer aux données et aux théories criminologiques. Il peut être intéressant, dans ces conditions, de tenter de jeter un pont entre cette approche sociologique de la délinquance juvénile et son approche criminologique.

#### I. — MANIFESTATIONS DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Elles doivent être envisagées tant dans leur nature que dans leur portée.

##### A. — Nature des manifestations de la délinquance juvénile

Le rapport du Comité européen concerne les pays suivants : Autriche, Belgique, Danemark, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Turquie. Il permet de se rendre compte, comme d'ailleurs M. Lopez-Rey le signale également, que la délinquance juvénile révèle un processus inquiétant tant sur le plan quantitatif que qualitatif (1).

(1) Le Comité Européen ne présente pas de données statistiques comparables, puisque, même en Europe, le concept de délinquance juvénile varie d'un pays à l'autre. Il se contente de dégager les tendances générales de l'évolution de la délinquance juvénile.

a) Sur le plan quantitatif, dans huit pays (Autriche, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni) on a observé à la fin des hostilités une diminution de la délinquance juvénile, encore qu'elle ait été beaucoup plus lente dans certains pays que dans d'autres. Mais tous doivent maintenant faire face à une nouvelle vague de délinquance qui, dans quelques-uns d'entre eux, semble prendre de sérieuses proportions. Par contre, la Belgique et le Danemark paraissent présenter un tableau différent. Depuis la fin de la guerre, la délinquance juvénile n'a pas cessé de diminuer dans ces deux pays.

Ce qui frappe, par ailleurs, c'est qu'en Suède et en Turquie, pays demeurés neutres lors de la guerre, il existe un accroissement important du nombre des jeunes délinquants. De la sorte, à deux exceptions près, la courbe de la délinquance juvénile monte.

b) Sur le plan qualitatif, la situation est encore plus inquiétante. Dans les pays européens, le nombre des infractions contre les biens commises par des jeunes continue à s'élever. On constate également une augmentation des infractions contre les personnes, des délits de violence, des délits sexuels, de l'homosexualité et de la prostitution des filles et des garçons. Mais, surtout de nouvelles formes de délinquance juvénile apparaissent (vols d'autos et de motos), tandis que les activités de bande s'intensifient.

Il résulte de ces données qu'il existe bien une évolution inquiétante sur le plan quantitatif et qualitatif en matière de délinquance juvénile.

#### B. — Portée des manifestations de la délinquance juvénile

A partir de cette description du phénomène, il aurait fallu dans une optique criminologique essayer d'en préciser la portée, à la lumière de l'évolution générale de la criminalité.

Dans cette perspective il faut, pour compléter l'approche strictement sociologique, rappeler que les criminologues de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avaient le sentiment qu'ils connaissaient la criminalité de leur époque, qu'ils pouvaient la décrire correctement. Enrico Ferri a, notamment, formulé trois lois de l'évolution de la criminalité qui ont été généralement acceptées (1). De nos jours encore, il est admis qu'elles contiennent une grande part de vérité et il est toujours commode de décrire la criminalité à partir d'elles. Mais cette attitude ne doit pas nous empêcher de regarder ce phénomène se développer et évoluer. La physionomie de la criminalité d'aujourd'hui est, en fait, assez différente de celle de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

a) Sur la base des données dégagées par les statistiques criminelles, E. Ferri avait observé que la criminalité tendait à passer des formes musculaires et violentes aux formes rusées et intellectuelles. Pendant le XIX<sup>e</sup> siècle, en effet, la criminalité contre les personnes était demeurée stationnaire, tandis que celle contre les biens avait pris des proportions considérables.

Certes, aujourd'hui encore, le sens général de cette évolution demeure. Les transformations de la criminalité dans les pays en voie de développement peuvent être décrites en fonction de cette idée directrice. Mais dans nos pays occidentaux, des exceptions notables méritent d'être soulignées. De fait, l'on assiste de nos jours à un renouveau de la criminalité de violence.

Ce renouveau se manifeste dans une nouvelle forme de criminalité des adultes qui, bien qu'il s'agisse d'une criminalité non intentionnelle, n'en est pas moins à l'origine d'une hécatombe de vies humaines. La criminalité du roulage ou, si l'on préfère, de la circulation met en évidence le type du chauffard, du conducteur qui révèle un manque d'égard certain vis-à-vis du prochain et une indifférence profonde relativement aux dommages qu'il peut causer. Ce phénomène nouveau a été étudié du point de vue criminologique lors des Cours internationaux de Vienne (1957) (2) et de Bruxelles (1958) (3).

De même, l'on ne saurait oublier que la criminalité de sang est devenue à notre époque une technique de la guerre révolutionnaire.

(1) J. PINATEL, *La criminologie*, Spes, 1960, p. 36.

(2) R. GRASSBERGER, « La criminologie de l'accident de circulation », *Bulletin de la Société internationale de Criminologie*, 1958, p. 215 à 228.

(3) La prévention des infractions involontaires, Conférences du 8<sup>e</sup> Cours international de Criminologie, Nivelles, 1960.

On voit donc, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, que le renouveau de la criminalité violente est un fait qui force l'évidence.

b) La deuxième loi d'évolution de la criminalité signalée par E. Ferri constatait qu'elle devenait de moins en moins aiguë et, de plus en plus théorique. Cette évolution se manifestait par le développement, au sein de la criminalité générale, du phénomène du récidivisme, c'est-à-dire de la délinquance d'habitude et de profession.

Il faut observer que sur le plan de l'actualité, le récidivisme demeure toujours à l'ordre du jour. Ainsi, le III<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Londres 1955) a pu se consacrer exclusivement à l'étude de ce problème (1).

Mais, au temps d'E. Ferri, le milieu criminel, déjà décrit par Victor Hugo et Eugène Sue, était bien défini. Il pouvait être isolé des autres milieux sociaux et l'on parlait alors du bas-fond des grandes villes. Entre ce milieu criminel et le milieu des honnêtes gens, il n'y avait guère de communications. Au surplus, criminels et délinquants étaient ségrégués dans les prisons et le milieu pénitentiaire était complètement coupé du reste de la communauté.

Or, cette représentation des faits n'est plus exacte. Le milieu criminel est, à l'heure actuelle, beaucoup plus dilué, beaucoup plus mêlé au milieu ordinaire. Il existe, en effet, des intermédiaires plus ou moins complaisants entre le milieu criminel et le milieu des affaires, dont la fonction est de réintroduire dans le circuit économique les biens dérobés. Il existe, également, un honorable milieu marginal qui a une activité plus ou moins bien réglementée, possède en quelque sorte un statut et vit en symbiose avec l'ensemble de la population. Il s'agit d'un certain milieu des affaires, toujours en marge de la fraude, du milieu des jeux, du milieu de la prostitution. Il faut ajouter que la réforme pénitentiaire, avec la libération conditionnelle, l'assistance post-pénale, la probation, accentue la symbiose entre le milieu criminel et le milieu des honnêtes gens (2).

En définitive, si comme au temps d'E. Ferri le récidivisme demeure redoutable, la ségrégation du milieu criminel s'estompe et se dilue.

c) Une troisième constatation d'E. Ferri avait trait aux variations et aux oscillations quantitatives de la criminalité. Selon lui, les lois de saturation et de sursaturation criminelles rendaient compte du fait que le mouvement général de la criminalité pouvait se trouver brusquement perturbé par les crises économiques et politiques.

De nos jours encore, l'influence des conditions politiques et économiques est indéniable. Toutefois, certains indices font penser que cette influence décroît. Un exemple typique est celui de la Suède qui, bien que n'ayant pas connu la guerre depuis longtemps et ayant atteint un niveau social élevé, voit son taux de criminalité augmenter.

En bref, la criminalité se transforme. Les lois dégagées par E. Ferri à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sans être totalement remises en cause, souffrent des exceptions notables. L'influence des conditions politiques et économiques se fait plus discrète, tandis que la criminalité se diffuse dans le milieu social et accuse des soubresauts de violence.

Il apparaît donc à la lumière de ces faits que la délinquance juvénile et la criminalité générale ont des manifestations similaires, qu'elles ont une portée identique. Cette identité est évidente pour leur renouveau de violence, et leur dépendance moins marquée à l'égard des conditions politiques et économiques. Elle est également certaine en ce qui concerne leur diffusion dans le milieu social, puisqu'aussi bien les nouvelles formes de délinquance juvénile et les activités de bande qui s'y rattachent sont souvent le fait de mauvais garçons de bonne famille.

## II. — FACTEURS DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les faits étant bien définis, l'explication criminologique était également bien définie. On disait alors que la criminalité était dominée par des facteurs biologiques et sociaux qui se combinaient et s'interpénétraient dans le cas individuel. Il suffisait de dénombrer ces facteurs pour expliquer le déterminisme du crime.

De nos jours, la même méthode est toujours suivie, mais ses résultats déçoivent. Aussi bien l'approche sociologique traditionnelle s'infléchit-elle vers une approche

(1) *Third international Congress on Criminology*, Edgard G. Dunstan and Co, 1957.

(2) J. PINATEL, « Science pénitentiaire et sociologie criminelle », cette *Revue*, 1957, p. 319 à 331.

plus spécifiquement criminologique. De même que les manifestations de la délinquance juvénile sont éclairées par celles de la criminalité adulte, de même la recherche des facteurs peut s'enrichir au contact des concepts criminologiques.

### A. — Les facteurs de la délinquance juvénile du point de vue sociologique

Le mérite du Comité européen est de s'être efforcé, sur la base de publications récentes, de dégager quelques facteurs pouvant avoir une incidence sur la délinquance juvénile en Europe.

Parmi les facteurs d'ordre biologique, il note que l'âge de la puberté ne cesse de baisser. Au Royaume-Uni, par exemple, il a diminué d'une année tous les quarante ans et de ce fait, la crise de l'adolescence survient plus tôt. Il s'ensuit un déséquilibre entre la maturité physique et la maturité psychologique, trait caractéristique des délinquants juvéniles. Des recherches neuro-physiologiques ont, en effet, montré que les électroencéphalogrammes des délinquants juvéniles offrent fréquemment une ressemblance avec ceux enregistrés sur de très jeunes enfants. Ce qui est grave, c'est que, dans certains pays, le taux de fécondité est plus élevé chez les sujets les moins intelligents et les moins adaptables et adaptés. Il faut mentionner également les progrès de la médecine qui tendent à réduire la mortalité infantile, ce qui entraîne inéluctablement une augmentation du nombre des enfants difficiles.

En ce qui concerne les facteurs sociaux, la comparaison des deux pays favorisés, à savoir la Belgique et le Danemark, ne donne que des résultats négatifs. C'est ainsi que le volume du chômage a diminué en Belgique de 1950 à 1956, tandis qu'il a augmenté au Danemark pendant la même période. De même, le taux des divorces est plus élevé au Danemark que dans tout autre pays membre du Conseil de l'Europe (1,46 pour 1.000 habitants), alors qu'il est un des plus faibles en Belgique (0,48 pour 1.000 habitants).

Le fait le plus marquant révélé par l'étude du Comité européen est qu'une amélioration de la situation économique générale n'entraîne pas nécessairement une diminution de la délinquance juvénile. Le rapport insiste sur le fait que le plein emploi entraîne le travail de la mère, les enfants étant confiés à des parents ou à des garderies. Le plein emploi entraîne également des salaires élevés pour les adolescents, peu préparés à la vie indépendante. Plusieurs enquêtes effectuées en Grande-Bretagne ont montré que le taux de délinquance est parfois plus élevé dans les nouvelles cités que dans les vieux taudis.

Finalement, on décèle dans le rapport du Comité européen, un certain désarroi devant les transformations rapides de la société contemporaine et les problèmes nouveaux qu'elle pose en matière de délinquance juvénile.

Ce désarroi ne saurait surprendre. C'est, qu'en effet, l'approche sociologique ne peut être utile en criminologie qu'à la condition d'être spécifique. Elle ne doit plus s'épuiser, comme l'a fait le Comité européen, à mettre en évidence des facteurs généraux, dont les rapports avec la délinquance juvénile sont vagues et incertains. Elle doit se concentrer sur des facteurs qui agissent réellement sur le phénomène criminel.

### B. — Les facteurs de la délinquance juvénile du point de vue criminologique

Dans la direction spécifique ainsi définie, l'approche sociologique en criminologie pourrait être stimulée par la prise en considération du concept de personnalité criminelle. On sait que ce concept est dominé par le phénomène du passage à l'acte. Or, étant donné que les délinquants juvéniles passent eux aussi à l'acte, il est nécessaire pour la délinquance juvénile comme pour la criminalité générale, de rechercher les facteurs de notre culture qui favorisent les conditions du passage à l'acte et les traits psychologiques qui les sous-tendent (égoïsme, labilité, agressivité, indifférence affective) (1).

a) Si l'on recherche, tout d'abord, les facteurs de notre culture qui favorisent l'égoïsme, l'on peut s'inspirer des études américaines de criminologie sociologique. Il

(1) J. PINATEL, « Le concept de personnalité criminelle », cette *Revue*, 1962, p. 129 à 138.

suffit de parcourir le récent ouvrage de MM. M. Wolfgang, L. Savitz et N. Johnston, intitulé *The Sociology of Crime and Delinquency* (1) pour constater, qu'en mettant l'accent sur les rapports des valeurs sociales et de la structure sociale, à travers l'étude du mode de vie américaine, du conflit des normes de conduite, de l'écologie, de l'anomie, de l'indigence culturelle, il permet de circonscrire les facteurs qui nous intéressent. Il révèle, en effet, l'importance du phénomène de l'urbanisation qui coupe l'individu de la communauté villageoise, l'isole, le laisse dépourvu de contrainte sociale dans une grande cité. L'homme est ainsi débarrassé des cadres culturels dont il subissait l'influence. Il est, désormais, placé devant un problème personnel, celui de sa propre morale. Mais pour l'aborder et le résoudre, il va subir le poids des facteurs de masse. Il va être livré aux moyens interpersonnels de communication (presse, radio, cinéma, télévision).

On n'a pas assez insisté, dans l'approche sociologique, sur la différence signalée par E. de Greeff, entre le milieu réel et le milieu fictif. Or, le milieu fictif est secrété par les moyens interpersonnels de communication. Lorsque la criminalité s'étale dans les journaux, lorsque les thèmes du cinéma, du théâtre, du roman sont centrés sur le crime, la tentation est grande pour des transplantés de croire légitimes certains faits, certaines conduites, certaines attitudes qui, en vérité, ne le sont pas dans le milieu réel.

Ces faits d'égoïsme dominant non seulement la criminalité générale, mais s'appliquent à la délinquance juvénile. Ils s'y appliquent même doublement, car ils sont tant à l'origine des situations conflictuelles familiales, d'où la réaction de l'enfant procède, qu'à celle de cette réaction elle-même.

b) Lorsqu'on veut évoquer, ensuite, les facteurs de notre culture favorisant la labilité, ce trait psychologique qui fait que le sujet n'est pas retenu par l'idée du châtement, il convient de noter, tout de suite, que les enfants éprouvent les mesures de traitement auxquels on les soumet, comme d'authentiques châtements. C'est dire que la délinquance juvénile, comme la criminalité générale, est influencée par le développement anormal de notre zone de tolérance vis-à-vis de certaines manifestations antisociales. La société tolère que de nombreux vols demeurent impunis parce que l'idée de propriété, en tant que valeur, n'a plus la même force qu'autrefois. S'il existe un hiatus considérable entre les vols effectivement commis et ceux effectivement poursuivis, c'est que les citoyens ne réclament pas avec vigueur une meilleure organisation de la police. Tout se passe comme s'ils admettaient cette activité délictuelle comme un risque normal, dépourvu de sanction publique. Or, à partir du moment où il n'y a plus de certitude de la répression, il est clair que la crainte des châtements encourus s'amoindrit et disparaît, que le contrôle de la labilité devient superflu.

Il est hors de doute que ce problème de la tolérance de la société vis-à-vis de certaines infractions devrait retenir l'attention des sociologues.

c) En ce qui concerne les facteurs de notre culture qui favorisent l'agressivité, il faudrait, particulièrement chez les jeunes, se pencher sur l'angoisse latente qui pèse sur chacun de nous et qui a été illustrée par le film « Le dernier rivage ». Pour tous, la menace d'une guerre nucléaire est un puissant facteur d'angoisse. Si les jeunes, en particulier, se révoltent contre leurs aînés, s'ils ne veulent pas être conformistes, c'est qu'ils sont frustrés dans leurs aspirations. Leur frustration, source d'agressivité, porte sur la signification, la finalité et le but de la vie.

Ce problème important devrait être franchement abordé en criminologie sociologique.

d) Il reste à s'interroger sur les facteurs de notre culture qui favorisent l'indifférence affective. Dans cette direction, on n'a pas insisté assez sur le fait que la vie moderne, telle qu'elle se déroule dans les grandes cités, est biologiquement incompatible avec la nature humaine. Il s'ensuit que l'homme vit dans un état chronique de fatigue. Harassé par un rythme qui le dépasse, il ne va pas à la rencontre de l'homme, se contentant de tenter de surnager dans la cité monstrueuse.

Mais il ne faut pas incriminer seulement le fait que le rythme extrêmement rapide des conditions de vie n'est plus à la mesure de l'homme, n'est plus en harmonie avec sa capacité physiologique ; il convient également de remarquer, du point de vue moral, que l'une des caractéristiques de la vie moderne, c'est le manquement à la parole donnée, la propension au mensonge. Alors qu'autrefois, la foi jurée, le serment, la parole donnée

constituaient les bases de la civilisation, voici que de nos jours, le fait d'induire autrui en erreur, le fait de le tromper, le fait de mentir sont considérés comme normaux.

De bonne heure nos jeunes apprennent ces lois de la jungle citadine, ce qui ne va pas sans étouffer chez eux les germes d'une affectivité chaleureuse.

Telles sont les perspectives nouvelles qui sont ouvertes à l'approche sociologique en criminologie, à partir des composantes du noyau central de la personnalité criminelle.

### III. — Traitement et prévention de la délinquance juvénile

Dans le domaine du traitement et de la prévention, comme dans ceux de la description des manifestations et de la recherche des facteurs de la délinquance juvénile, l'approche criminologique éclaire l'approche sociologique.

Cet enrichissement mutuel est d'autant plus nécessaire que le problème de la délinquance juvénile se trouve aujourd'hui à un carrefour : on assiste, d'une part, au perfectionnement incessant du système de traitement et de prévention ; tandis que d'autre part, le développement des infractions commises par les jeunes et l'apparition de nouvelles formes de leur comportement antisocial inquiètent les spécialistes et le public. La tentation est grande, dans ces conditions, de relier ces deux évolutions par des rapports de cause à effet. C'est ainsi que M. Lopez-Rey n'a pas hésité à affirmer l'indubitable échec du système actuel.

Cette position mérite d'être examinée avec soin. Il s'agit, en premier lieu, de savoir si les phénomènes invoqués sont exacts. Il s'agit, en deuxième lieu, de rechercher quelle est l'interprétation qu'il convient de leur donner.

A) Les tendances dominantes dans le domaine de la délinquance juvénile peuvent, selon M. Lopez-Rey, s'exprimer ainsi : identification progressive de la délinquance avec d'autres formes de comportement, et notamment avec l'inadaptation, augmentation progressive de la limite supérieure d'âge des personnes réputées délinquants juvéniles ; croyance très répandue que l'intensification de la politique et des programmes de prévoyance sociale constitue en elle-même le programme le plus adéquat pour la prévention de la délinquance juvénile ; intervention croissante des tribunaux de mineurs et institutions de prévoyance sociale dans la vie individuelle et familiale.

a) L'identification de la délinquance avec d'autres formes de comportement et notamment avec l'inadaptation est fortement soulignée dans le rapport du Comité européen. Il est signalé que les réponses adressées par les gouvernements ont montré, non seulement qu'il existait des méthodes de traitement semblables pour les jeunes délinquants et d'autres catégories d'enfants, tels que les enfants inadaptés, moralement abandonnés ou ayant besoin de soins et de protection, mais encore que la distinction établie par la loi entre les enfants délinquants et les autres enfants traduits devant les tribunaux ou confiés aux services sociaux tendait à s'estomper, dans de nombreux pays. C'est ainsi que le nouveau projet de loi belge sur la protection des mineurs fusionne presque totalement le traitement des mineurs délinquants ou dévoyés avec celui des mineurs ayant commis une infraction pénale ; ne font pas finalement l'objet de poursuites pénales, mais sont soumis aux dispositions du droit civil. En Scandinavie, toute distinction entre délinquants et inadaptés a disparu.

Ainsi, l'unité du problème de la sauvegarde de l'enfance est-elle attestée. Cette évolution, déclare le rapport du Comité européen, correspond au comportement des enfants en cause, car il apparaît souvent que les enfants inadaptés ont commis des infractions et que les enfants délinquants sont inadaptés.

b) L'augmentation progressive de la limite supérieure d'âge des personnes réputées délinquants juvéniles est également constatée. Les projets suédois caractérisés par la tendance à traiter les jeunes délinquants par des mesures non pénales, étendent ce principe aux jeunes adultes. Ils mentionnent une forme de probation combinée avec un séjour de deux mois dans un « établissement de probation » pour les délinquants âgés de moins de 25 ans mais de plus de 18 ans.

Il est à peine besoin de rappeler ici le projet sur les jeunes adultes délinquants, récemment adopté par la Société générale des Prisons, sur le rapport de M. le Président Chazal et de nous-même.

(1) M. WOLFGANG, L. SAVITZ et N. JOHNSTON, *The Sociology of Crime and Delinquency*, New York, John Wiley and sons, 1962, 423 p.

c) En ce qui concerne la croyance très répandue que l'intensification de la politique et des programmes de prévoyance sociale constitue en elle-même le programme le plus adéquat pour la prévention de la délinquance juvénile, le rapport du Comité européen montre que des mesures sociales générales forment dans la plupart des pays tout un arsenal de dispositions destinées à sauvegarder la stabilité de la vie familiale et à assurer la croissance, l'éducation et le développement harmonieux des enfants.

Dans cette perspective, il est possible de mentionner le certificat pré-nuptial en France et en Turquie, les cliniques pré et post-natales dans tous les pays, les allocations familiales en France, l'élévation de la fréquentation scolaire (la France, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni envisagent de porter à 16 ans l'âge de fin de scolarité) et la politique du plein emploi.

d) L'intervention croissante des tribunaux de mineurs, institutions de prévoyance sociale dans la vie individuelle et familiale est un fait qui, en Europe, force l'évidence. Il existe, toutefois, une tendance qui se propose de faire accepter volontairement cette intervention. C'est ainsi qu'au Danemark l'idée directrice des textes entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1958 a été de donner à l'action des services de protection de l'enfance et de la jeunesse, le caractère d'une aide offerte aux parents pour assurer l'éducation de leurs enfants.

Ainsi, les tendances dominantes dans le domaine de la délinquance juvénile sont-elles bien, en Europe, celles que l'analyse de M. Lopez-Rey a dégagées sur le plan international.

B) Parallèlement à cette évolution des méthodes, la délinquance juvénile se développe. Peut-on soutenir, dès lors, avec M. Lopez-Rey, que l'échec du système actuel est indubitable ? Autrement dit, un lien de causalité existe-t-il entre les deux phénomènes que nous venons de constater ? Pour arriver ici à une interprétation correcte des faits, il convient de distinguer avec soin le point de vue de la prévention générale et de la prévention spéciale.

a) Il est classique dans le domaine de la prévention générale d'envisager successivement ce qui relève de la prévention pénale et de la prévention sociale.

1<sup>o</sup> Du point de vue de la prévention pénale, il y a lieu de se demander si la tendance à traiter les jeunes délinquants par des mesures non répressives n'a pas, en amenuisant l'exemplarité de la réaction sociale, entraîné comme conséquence l'augmentation de la délinquance juvénile. Cette question est plutôt suggérée que franchement posée par M. Lopez-Rey qui s'est surtout préoccupé de critiquer sur le plan théorique le principe de l'inadaptation. Mais à travers son conceptualisme, son souci d'aboutir à une définition claire et précise de la délinquance juvénile et sa conviction que, tant que la théorie anarchique de l'inadaptation dominera, il sera extrêmement difficile de prévenir ou de traiter quelque chose dont tout le monde ignore la nature exacte, on devine sous-jacente la croyance en l'efficacité du châtiement sur le plan de la prévention générale.

Il est probable que si M. Lopez-Rey n'a pas davantage explicité sa pensée profonde, c'est qu'il ne peut ignorer que, depuis Ferri, l'on sait que la criminalité évolue indépendamment de la pénalité. La démonstration en a été faite en France une nouvelle fois au lendemain de la Libération. Tout porte à croire qu'il n'existe aucun lien de causalité entre l'augmentation de la délinquance juvénile et l'adoucissement du régime des mineurs.

Réciproquement, il n'est pas hasardeux de penser que l'amélioration de la politique pénale n'influe guère, elle non plus, sur l'évolution de la criminalité ou sur celle de la délinquance juvénile. Au 1<sup>er</sup> Congrès international de criminologie (Rome, 1938), Olof Kinberg soulignait le niveau très bas du phénomène criminel dans son pays à cette époque et ne pouvait s'empêcher de l'attribuer à l'excellence de la politique criminelle alors suivie (1). Mais depuis 1938, cette politique criminelle a apparemment été perfectionnée en Suède et, malgré cela, une inquiétante évolution s'y dessine. Ce n'est donc pas seulement le phénomène criminel et la peine qui paraissent varier indépendamment l'un de l'autre, mais également le phénomène criminel et l'ensemble de la politique criminelle.

Cette hypothèse peut paraître désolante à tous ceux qui, engagés dans l'action, croient que leurs efforts peuvent faire diminuer le délit et c'est sans doute cette considération

(1) O. KINBERG, « Quelques renseignements sur la prophylaxie criminelle en Suède », *Atti del primo Congresso internazionale di criminologia*, vol. V, p. 169 à 174.

qui a empêché que, jusqu'ici, des études sérieuses aient été entreprises sur ce thème. Elles sont pourtant indispensables sur le plan strictement scientifique.

2<sup>o</sup> A la différence de la prévention pénale dont le peu d'efficacité s'explique sans doute par le fait que la réaction sociale n'intervient qu'après coup, la prévention sociale, elle, devrait s'avérer plus utile. On a vu, qu'effectivement, dans la plupart des pays européens, des mesures diverses avaient été prises en ce sens. Devant l'augmentation de la délinquance juvénile la question se pose de savoir si elles ont été appropriées.

Préalablement à toute affirmation dans ce domaine, il faudrait être sûr que les mesures de prévention sociale déjà prises n'ont pas empêché une orientation encore plus dangereuse en matière de délinquance juvénile. Sans pouvoir apporter de preuves scientifiques, puisque malheureusement ici encore il n'existe pas de recherches, nous sommes convaincu que la politique sanitaire et sociale poursuivie en France depuis la Libération a freiné dans une large mesure le développement de la délinquance juvénile qui, sans elle, aurait été beaucoup plus important.

Pourtant, même si l'évolution de la délinquance juvénile a été maintenue dans certaines limites, il n'en reste pas moins que le système actuel de prévention sociale a connu un échec relatif.

Les raisons de cet échec relatif résident, à notre avis, dans le fait, qu'en réalité, la politique de prévention sociale s'élabore sur un plan très général et poursuit des objectifs plus vastes que ceux qui pourraient être assignés à une politique de prévention de la délinquance juvénile. C'est ici que, peut-être, certaines des critiques de M. Lopez-Rey sur la confusion des notions d'inadaptation et de délinquance pourraient s'appliquer valablement. Selon nous, la délinquance juvénile comme la criminalité en général, est bien un phénomène d'inadaptation, mais c'est un phénomène d'inadaptation très particulier. Il convient donc de promouvoir dans le cadre de la criminologie des recherches sur la prévention des facteurs spécifiques qui, à l'échelle de la société globale, influencent la délinquance juvénile.

b) Lorsqu'on aborde le problème de la prévention spéciale ou individuelle, le problème du récidivisme dans ses rapports avec le système de traitement se pose d'emblée. Car, si l'on peut admettre que l'effet du système de traitement est peu important au niveau de la prévention générale, il n'en est pas de même, du moins *a priori*, lorsque l'on se situe dans la perspective de la prophylaxie spéciale et individuelle. Le but d'un système de traitement est, en effet, d'éviter la récidive.

1<sup>o</sup> La première question qui vient à l'esprit dans cet ordre d'idées est de comparer les résultats des méthodes actuelles aux méthodes pénales. De telles recherches n'ont guère été effectuées jusqu'ici. Il faut noter, toutefois, que le Comité européen a fait état d'une étude-pilote, effectuée récemment en Angleterre à ce sujet. Or, elle a montré de façon assez surprenante et contrairement à toute attente, qu'une peine de prison de courte durée donnait, en matière de récidive, les mêmes résultats qu'une longue période de traitement dans un établissement Borstal pour le même type de garçon appartenant au même groupe d'âge.

Il est clair que, du point de vue scientifique, on ne peut tirer de conclusions générales d'une seule étude. Il n'empêche que les résultats dégagés sont troublants et qu'il faut souhaiter le développement d'études semblables.

2<sup>o</sup> Ces études devraient être complétées par des recherches plus fines destinées à apprécier quelle est la portée exacte qu'une méthode de traitement quelconque peut avoir sur l'évolution d'une carrière criminelle. Dans cette perspective, M. et Mme Sheldon Glueck se sont demandé si le caractère superficiel de nos méthodes autorisait même à poser cette question.

Le rapport du Comité européen indique à cet égard, qu'à l'exemple des *follow-up studies* américaines, Mannheim et Wilkins ont procédé au Royaume-Uni à une étude comparative à partir des cas de récidive et de non-récidive enregistrés pendant une période de cinq ans parmi d'anciens détenus des établissements Borstal. Ils ont tenté de dégager les facteurs communs aux cas d'échec, d'une part, et aux cas de réussite, d'autre part, pour aboutir à des tables de prévision.

Selon le Comité européen, il ne s'agit là que d'un début et il convient d'isoler et d'analyser les divers éléments des méthodes existantes. Il faut aussi essayer de nouvelles méthodes, formuler des hypothèses qui cernent de plus près les causes profondes du comportement et renouveler indéfiniment les expériences.

En France, au Centre de Vaucresson, des recherches, conduites selon une méthode

différente, s'efforcent d'évaluer les résultats du traitement grâce à l'étude de cas individuels. Elles demandent des délais importants et impliquent l'exploitation mécanique des données.

Il est clair que de telles recherches doivent être développées et encouragées.

♦♦

La conclusion qui se dégage de ce rapide tour d'horizon, c'est qu'à l'heure actuelle, les faits que nous constatons, c'est-à-dire, d'une part, les efforts effectués quant au traitement et à la prévention de la délinquance juvénile et, d'autre part, l'évolution dangereuse que ce phénomène révèle, ne peuvent être valablement interprétés, faute d'une investigation scientifique suffisante. C'est donc sur la nécessité d'une organisation spécifique de la recherche scientifique en criminologie qu'il convient d'insister en terminant.

Cette organisation rationnelle doit être mise au point sur le plan international et sur le plan national. Le fait que, dans cette trop brève étude, l'accent ait été mis sur certains problèmes, non résolus et parfois à peine entrevus, en démontre l'utilité et l'urgence.

## F. Chronique de police

par JEAN SUSINI  
Commissaire Principal à la Sûreté Nationale.

### POLICE TECHNIQUE ET SCIENCES HUMAINES

#### *Les sciences humaines*

Désormais la psychologie et la sociologie ont accédé au statut de sciences. Nous ne pouvons analyser ici la nature et le type de leur connaissance. L'heure est venue d'ouvrir à cette étape du développement de l'esprit humain les domaines où régnent encore l'empirisme et le dogmatisme.

De son côté la police est une *inconnue*. Une sorte de volonté systématique de lui refuser le statut technique fait qu'elle ne peut pas progresser. Par progrès nous n'entendons pas seulement l'efficacité *quantitative* mais aussi l'évolution *qualitative*.

Pour découvrir où et comment ces sciences nouvelles peuvent intervenir dans la dimension policière de l'Etat il faut successivement :

1. envisager la police comme *objet possible* des sciences humaines ;
2. faire l'inventaire des engagements de la pratique policière et *tout repenser en termes* scientifiques ;
3. ne modifier le *cadre légal* qu'au terme d'une telle investigation.

#### *Objet possible de science*

Si l'on observe l'ensemble des actes qu'elle accomplit, il est permis d'admettre qu'il existe, plus ou moins consciemment, une véritable crise évolutive de la police. Il serait nécessaire d'en *désintriquer* soigneusement les facteurs. L'état actuel des idées sur la police est surtout caractérisé par une ignorance systématique de ses problèmes. Malgré son importance de fait sur le plan théorique elle est escamotée. Trois perspectives s'entrechoquent et font obstacle à tout progrès :

- 1° celle du *savoir-faire* jaloux de son empirisme sans lendemain ;
- 2° celle de la *police scientifique* qui est directement branchée sur la criminalistique, c'est-à-dire, sur la participation des sciences (en général) au procès-pénal ;
- 3° celle de la technique policière proprement dite dont le support scientifique n'a pas encore été clairement distingué.

Dans l'ordre théorique une première démarche s'impose. Définir et situer la police autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à maintenant.

Il semble, en effet, que tout progrès débute par une phase conceptuelle. La première forme d'un *objet scientifique* est de nature théorique au sens efficace du terme. Or les traités de droit, administratif ou criminel, ignorent pratiquement la police ou bien ne la visent qu'à travers un conceptualisme inadéquat, désuet ou puéril. Doit-on en conclure que le droit est incapable d'aller plus avant dans la connaissance des réalités sociales, ou que le temps des juristes purs est dépassé ?

Les aspects techniques de la police sont ignorés ou abandonnés au hasard des pratiques incommunicables ou des empressements circonstanciels. Le besoin de systématisation des moyens et des idées en matière de police est très fort. Ce sera l'une des plus

belles acquisitions sociales de notre siècle. Il est évident, une rapide analyse psychosociale l'établirait sans équivoque, que la police doit devenir une organisation adaptée à ses objectifs, en *structure* et en *esprit*. La dimension policière ne peut pas être subie comme une domination. Et cette harmonie entre la fonction et le public peut être contrôlée par l'emploi de techniques relevant des sciences humaines. Le seul fait d'étudier la police pose le problème de sa *représentation vécue* par la population.

Mais seule une sérieuse application des sciences psychosociales permettrait de réaliser cette harmonie, condition même de l'efficacité morale ou sociale de la police. Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici d'une simple culture en science humaine. Contre la mise en objet scientifique de la police on oppose souvent son morcellement organique. Il serait contraire au bon sens et à l'intérêt public que la police ne puisse réaliser son unité d'action contre les diverses formes de fléaux nationaux. La recherche des conditions de l'*unité fonctionnelle* est donc la première manifestation de la prise de conscience de l'exigence sociale en matière de police. Toute opposition serait ici archaïque, régressive et absurde. Elle relèverait d'une confusion inadmissible entre l'organique et le fonctionnel et, de toutes façons, ne pourrait éternellement faire obstacle au progrès de la branche policière des structures de l'Etat.

A partir du moment où la fonction de police pourrait être définie et retrouvée dans toutes les formes organiques qui lui servent de localisation, l'étude scientifique de sa nature et de ses tendances pourrait être entreprise. On pourrait envisager de l'étudier par rapport à ses objectifs fondamentaux : par exemple, la lutte contre le crime, le contrôle des différentes formes de l'état dangereux public et individuel... (1).

#### *Etude scientifique des objectifs*

Il va de soi que cette étude entretient avec la précédente d'étroites relations. La description de la fonction de police en termes *psychosociaux* doit aboutir à un schéma permettant l'échange des idées et l'évaluation des progrès. Il devra être confronté avec les caractéristiques des objectifs à atteindre. Ceux-ci devront, de leur côté, être étudiés par les sciences qui peuvent mordre sur leur réalité et les investir à l'aide de concepts inter-communicables. La *sociologie* pourra aider à saisir les grands objectifs dans leur forme naturelle. Les événements visés dans le flux quotidien devront être situés dans des contextes plus *naturels* qu'*administratifs*. Il faut pour établir la permanence d'un contact avec un phénomène de masse en avoir rencontré les dimensions naturelles, la totalité phénoménale dont les événements ne sont que des manifestations bien souvent, dans certaines limites, prévisibles.

Des notions, ou des techniques (cadres régionaux, problème démographique, techniques de sondage, analyse des rythmes, mobilité sociale...), désormais familières à tous les sociologues engagés dans la vie quotidienne peuvent ici éclairer la situation et provoquer la réorganisation des structures et des méthodes de la police.

Lorsqu'ils sont rencontrés dans leur forme naturelle les phénomènes permettent l'attitude scientifique. La pratique peut alors tenter d'être rationnelle, Et la technique a toutes les chances de prendre corps.

De même la criminologie scientifique devra directement féconder la technique policière. Outre un contact plus profond avec les conditions de la criminalité cela permettrait de réels progrès en ce qui concerne les actions individuelles, qu'il s'agisse d'états dangereux ou d'enquêtes criminelles (1).

La connaissance de la physiologie de la criminalité d'un pays doit être *dynamique* afin de pouvoir servir à l'unité fonctionnelle ci-dessus évoquée. Tout ceci permettrait à la science d'avoir enfin prise sur le réel et de mettre en place les conditions d'une technique authentique. La police pourrait enfin s'organiser à partir d'une connaissance claire et actuelle de ses objectifs. Elle pourrait adapter ses techniques à *froid* et les proposer au législateur.

(1) Cette Revue, n° 2 avril-juin 1962, p. 373-374 et *L'apport de la police administrative et judiciaire à la connaissance de l'état dangereux* par Jean SUSINI. Deuxième Cours international de criminologie, Paris, 1953.

#### *Modifications rationnelles de son cadre légal*

L'une des causes qui étouffent dans l'œuf toute tentative de progrès de la police provient de ce que l'on tient le Code de procédure pénale pour le seul moyen d'organiser sa contribution à la lutte contre le crime. Or le Code n'est que descriptif et formel. Loin de créer la technique, il la suppose. Il se borne à assurer la valeur des démarches et des éléments dans l'optique de la logique spéciale du procès-pénal. Certains ont cru que le Code de procédure devait contenir les éléments moteurs du devenir technique de la police. Ce fut là un malentendu qui s'est cristallisé dans de stériles discussions autour de notions telles que « garde à vue », « interrogatoire », « convocation », « perquisition ». On a fini par soumettre les moindres gestes de l'enquêteur à un crible et à une appréciation juridique déplacée. Convoquer plusieurs fois, suspecter, répéter les questions, fixer avec insistance, tout devenant problème de droit. En vérité c'était renverser l'ordre des choses. C'était vouloir *recréer* tous les gestes à partir de la loi. C'était surtout laisser les enquêteurs dans le même néant technique qu'au Moyen-Age ! Or ce n'est qu'en organisant ses systèmes d'interrogatoires, d'analyse des témoignages et de connaissance des milieux criminels que la police peut évoluer. En mêlant le procès et l'enquête, on a tout immobilisé.

Les besoins de l'enquête technique ne peuvent être satisfaits que s'ils ne sont pas confondus avec ceux du procès (1). Les *nécessités techniques* ne sont pas des *pouvoirs* ou des *droits*, elles sont le fait de la nature humaine et du monde naturel. Elles ne peuvent pas être créées par le droit mais seulement réglementées. Or, justement la police technique n'a jamais pris le départ à cause d'une excessive interpénétration du pénal judiciaire et du pénal policier. Une bonne police n'est possible que si son action peut se développer dans l'atmosphère de la recherche de la vérité et non dans celle du procès dominée par la notion de preuve judiciaire. Ce point est important. Il montre que l'esprit policier ressemble à l'esprit scientifique. Il a besoin d'hypothèses *ouvertes* et de démarches *spontanées*. Il faut donc lui assurer un cadre où ses hypothèses ne soient pas d'emblée alourdies par le statut de soupçons et où ses hésitations ne lui soient pas reprochées. Il est clair que seul l'esprit scientifique convient à la technique policière.

Il nous paraît capital de souligner ce point. L'esprit de l'enquêteur est nécessairement ouvert à toutes les possibilités. L'esprit judiciaire ne regarde que la preuve judiciaire. Celle-ci n'est pas la preuve logique. Elle exige un type de certitude absolue ou du moins une conviction souveraine. Mais l'enquête se développe dans la nécessité de l'approximatif. Elle ne doit donc jamais être considérée comme une étape du procès.

Si l'on veut que la police développe ses techniques il faut *enfin* admettre que son domaine est *spécifique* et que son temps d'intervention exige un esprit indépendant des considérations et des émotions du duel pénal.

Nous estimons que la technique policière ne pourra se manifester que lorsque sa véritable nature aura été reconnue. Et tout d'abord il faut la couper (dans une certaine mesure) du Code de procédure qui, lui, ne vise que le procès. Il faut *dédramatiser* la technique policière en lui donnant un cadre qui lui permette de se déployer dans une attitude et dans un esprit scientifiques. La recherche de la vérité doit devenir une technique. Elle doit, comme toute technique, faire appel à certaines sciences. Elle doit échapper aux passions et aux émotions, elle ne peut pas être intégrée comme partie au procès.

On peut se demander si une analyse sérieuse des besoins de la police technique, faite à partir d'engagements réels dans la pratique, n'aboutirait pas, *paradoxalement*, à un moindre besoin de *pouvoirs exceptionnels*. Le cadre juridique de l'action de la police pourrait alors se modeler sur l'évolution de sa technique, elle-même animée par l'emploi des sciences humaines. Ces dernières, dont la criminologie est une branche particulièrement importante pour la police, doivent être directement incorporées par elle, sans être médiatisées par le droit pénal.

Il faut, d'autre part, ajouter que seuls les savoir-faire reposant sur une *maturité technique* peuvent donner vie à une *déontologie*.

(1) C'est pourquoi il importe de ne pas confondre la police technique et la criminalistique pure.

## G. Chronique du parquet et de l'instruction

PROBLÈMES DE PROCÉDURE CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE  
DES PERSONNES MORALES

par

B. DAUVERGNE

*Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de la Seine*

et

J.-B. HERZOG

*Premier Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de grande instance de la Seine*

Nous voudrions attirer l'attention de nos collègues sur une difficulté que nous avons récemment rencontrée et nous avons, en leur exposant la solution à laquelle nous nous sommes ralliés, l'espoir de susciter leurs commentaires. Peut-être certains d'entre eux se sont-ils heurtés au même problème ? Peut-être ont-ils eu l'occasion de lui donner une autre solution ? Notre but sera atteint si les observations qui suivent permettent d'engager un dialogue.

Quelques dispositions légales, qui sont essentiellement empruntées au droit économique et financier, instituent une responsabilité pénale des personnes morales. Nous pensons tout particulièrement à l'article 12 de l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, aux termes duquel, lorsque ces infractions sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux, agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, cette dernière peut, indépendamment des poursuites intentées contre les personnes physiques, être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la loi. On peut également invoquer l'article 29 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, et l'article 1750 du Code général des impôts, sans parler des articles 3 et 9 de l'ordonnance du 5 mai 1945, complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, réprimant l'activité des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec les puissances ennemies. La question de la responsabilité pénale des personnes morales a été largement débattue (v. à ce propos Vitu, « Rapport présenté au VII<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal », *Publications du Centre français de droit comparé*, Cujas, 1957, p. 42, et Faivre, « La responsabilité pénale des personnes morales », cette *Revue*, 1958, p. 457). Nous n'avons pas l'intention d'en discuter à nouveau. Mais, admis le principe de la responsabilité pénale de la personne morale, la question se pose de savoir comment, face aux règles instituées par le Code de procédure pénale, cette responsabilité particulière peut être efficacement mise en cause.

En effet, comme l'a écrit M. Vitu dans son rapport au VII<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal, si l'on veut rendre effective la responsabilité pénale des êtres moraux, on

ne peut pas se borner à une transposition pure et simple des règles prévues pour les individus délinquants. Une adaptation s'impose parce que la personne morale n'est pas identique à celle de l'être humain.

C'est peut-être au regard de la procédure que cette adaptation s'avère la plus difficile et deux questions nous paraissent à ce propos devoir être essentiellement évoquées. Il s'agit d'abord de déterminer la personne physique qui doit, *en fait*, représenter la personne morale au cours de l'instance pénale ; c'est la question du choix des personnes physiques qui peuvent être attraites dans la procédure en qualité de représentants de la personne morale poursuivie. Il s'agit ensuite de dégager si la mise en cause de cette personne physique et le renvoi de la personne morale devant le tribunal à travers elle, ne doivent pas suivre, sur le plan procédural, des modalités particulières.

Il peut apparaître, de prime abord, que la première question est simple. Les personnes morales, et notamment les sociétés commerciales, sont normalement représentées en justice par leurs mandataires sociaux. Ce sont donc, en principe, le président-directeur général de la société anonyme, le gérant de la société à responsabilité limitée ou de la société de personnes qui peuvent et doivent être, *ès qualité*, attraites dans la procédure en raison de l'infraction pour laquelle l'entreprise est pénalement poursuivie. Mais les représentants légaux des sociétés ne sont pas immuables. Des modifications peuvent intervenir dans leur administration. Au cas où des mutations sont intervenues, contre qui la poursuite doit-elle être intentée ? Faut-il attraire dans la procédure le mandataire social exerçant ses fonctions au moment où les faits incriminés ont été commis, même s'il a cessé de les exercer à l'ouverture des poursuites pénales ? Faut-il, au contraire, poursuivre la société au travers de l'individu qui en est le représentant légal à l'époque où les poursuites sont intentées, même s'il n'exerçait aucune fonction sociale lors de la perpétration des faits délictueux ! On peut hésiter, en se demandant s'il est admissible de considérer un mandataire social déchu de ses fonctions comme le représentant valable d'une personne morale et s'il est équitable, bien que cette solution paraisse être celle de l'article 6 de l'ordonnance du 5 mai 1945, d'attraire devant une juridiction pénale, même *ès qualité* de représentant d'une personne morale, une personne physique totalement étrangère aux faits incriminés.

L'expérience nous a au surplus enseigné, et la difficulté que nous avons eu récemment à résoudre nous a confirmé que, le plus souvent, ce ne sont pas les sociétés *in bonis* dont la responsabilité pénale est mise en cause. Ce sont des sociétés dont la faillite a été prononcée et dont les gérants ou les administrateurs ont, de ce fait, été dispersés. Bien souvent les poursuites pénales interviennent tardivement et, au moment où elles sont intentées, les anciens dirigeants de la société se désintéressent totalement de son sort.

La question qui, dans l'espèce à laquelle nous faisons allusion, s'est posée à nous, était la suivante. Dans une procédure pour infractions à la législation des changes, le Ministère des Finances avait sollicité du magistrat instructeur la mise en œuvre de l'article 12 de l'ordonnance du 30 mai 1945. Or, il s'agissait d'une société à responsabilité limitée dont la faillite avait été prononcée plusieurs années auparavant. Devions nous poursuivre la société au travers de l'individu qui avait été son dernier gérant alors qu'il avait assumé ses fonctions, dans les derniers mois de la vie sociale, postérieurement aux infractions relevées par l'administration. Nous n'avons pas cru pouvoir procéder ainsi. Mais nous nous sommes heurtés à la difficulté de savoir qui il convenait, alors, de rechercher en qualité de représentant de la personne morale.

Nous avons immédiatement écarté l'idée d'attraire le syndic dans les poursuites pénales. En effet, il nous est apparu comme un principe *élémentaire* du droit de la faillite que le syndic, s'il est bien le représentant de la masse n'est pas celui du failli. La faillite dessaisit le failli de l'administration et de la disposition de ses biens. Mais si ce dessaisissement a pour conséquence que le failli ne peut plus ester en justice, il est cependant certaines actions qui ne peuvent être intentées que par le failli ou contre lui. C'est le cas des actions pénales, le ministère public n'étant pas tenu de mettre en cause le syndic, même si la poursuite doit aboutir à une condamnation (v. la jurisprudence citée par Ripert, *Traité élémentaire de Droit commercial*, 4<sup>e</sup> éd., avec le concours de Paul Durand et René Roblot, t. 2, p. 339, n<sup>o</sup> 2676-1).

Il nous est alors apparu que, conformément à l'idée émise par M. Vitu dans son rapport au VII<sup>e</sup> Congrès international de droit pénal, la seule solution possible consistait à nous inspirer de la procédure prévue par l'ordonnance du 5 mai 1945 réprimant l'acti-

vité des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité, coupables de collaboration avec l'ennemi. L'article 6 de cette ordonnance est en effet ainsi conçu : « L'action publique est exercée contre le ou les représentants légaux de la personne morale, lors de l'ouverture de la poursuite, pris ès qualités.

Si l'entreprise a été placée sous séquestre ou pourvue d'un administrateur provisoire, elle sera représentée soit par un mandataire légal, à la date de mise sous séquestre ou sous administration provisoire, soit, si ledit mandataire légal se trouve dans l'impossibilité, pour une cause quelconque, de représenter l'entreprise, par un représentant spécial désigné, à la requête du ministère public par le président du tribunal civil du lieu du siège de la Cour de justice compétente, et choisi de préférence parmi ceux qui exerçaient dans l'entreprise des fonctions d'administration ou de contrôle.

Le séquestre ou l'administrateur provisoire sera, en toute hypothèse, obligatoirement appelé en cause ».

Le système de l'ordonnance du 5 mai 1945 peut être, par analogie, appliqué dans toutes les procédures où la responsabilité pénale d'une personne morale est mise en cause. Telle est, du moins, la conclusion à laquelle nous nous sommes ralliés. Nous avons, dans l'espèce évoquée, invité l'administration plaignante à demander au président du tribunal de commerce, de bien vouloir désigner un administrateur *ad hoc*, chargé de représenter la société poursuivie en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 30 mai 1945.

Mais, à vrai dire, la question n'est ainsi réglée que pour se poser dans une autre perspective. Quelle que soit la personne physique qui est appelée à représenter la personne morale dans le procès pénal, n'y-a-t-il pas lieu de prendre certaines précautions pour que les conditions dans lesquelles cette personne physique est attrait dans les poursuites soient clairement explicitées. Les règles de l'ancienne loi du 8 décembre 1897, aujourd'hui intégrées au Code de procédure pénale, peuvent être respectées, sans que leur mise en œuvre constitue un obstacle au déroulement normal de la procédure. On peut toutefois se demander si les formules du procès verbal de première comparution ne doivent pas être modifiées. Ses termes doivent faire explicitement ressortir que la personne physique n'est attrait dans la procédure qu'en tant qu'elle représente la personne morale. Cette perspective doit être dégagée dès l'ouverture de la procédure pour éviter que celle-ci ne s'engage sur une base dangereuse pour la sauvegarde des droits individuels. Le danger est, en effet, qu'à l'issue de la procédure dirigée contre la personne morale, la condamnation prononcée, qui peut comporter de lourdes peines pécuniaires, soit inscrite au casier judiciaire de la personne physique. Une vigilance s'impose, à cet égard, au ministère public chargé de l'application des peines. Mais on observe que, par ailleurs, la condamnation prononcée contre la société ne fait l'objet d'aucun enregistrement susceptible d'en perpétuer le souvenir ou d'en assurer la publicité. Ne peut-on pas penser qu'il serait souhaitable de la transcrire au Registre du commerce ?

Ces difficultés ne sont sans doute pas les seules que les praticiens sont amenés à rencontrer lorsqu'ils se préoccupent d'appliquer les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales. Sans doute ces difficultés peuvent être résolues par des pratiques empiriques. Mais aucun empirisme ne résiste à l'épreuve du temps. Si le législateur veut rendre effective la responsabilité pénale des personnes morales, dans les hypothèses où il en a admis le principe, il doit se préoccuper d'en réglementer la mise en cause devant les juridictions répressives.

## H. Chronique de défense sociale

LES PROBLÈMES POSÉS PAR L'INSTITUTION DU JUGE  
A L'APPLICATION DES PEINES (1)

RAPPORT DE SYNTHÈSE PRÉSENTÉ AUX X<sup>es</sup> JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE  
(Lyon, 7-8 juin 1962)

par Albert CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon,  
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

La tâche du rapporteur de synthèse, au terme de ces X<sup>es</sup> Journées de Défense sociale, lui apparaît à la fois aisée et ardue. *Aisée*, car les rapports, aussi bien que les débats qui les ont suivis, lui apportent tous les éléments nécessaires qu'il ne pourra que reprendre, schématiser et parfois, hélas, appauvrir sinon trahir, ce qui est un peu l'écueil de toute synthèse. Mais ma tâche m'apparaît aussi comme étant *ardue*, car le thème de ces Journées est constitué par les problèmes *pratiques* posés par le fonctionnement du service du juge de l'application des peines et que ces problèmes se sont révélés — comme la vie — faits de détails concrets, de petite apparence, ayant même parfois l'air mesquins ou secondaires et qui, en fait, conditionnent la vitalité et même l'aptitude à la vie d'une institution. Or, on ne fait pas la synthèse de points de détail. On ne peut qu'en donner une analyse et je pense que, pour éviter trop de redites, mon rôle sur ce point doit se borner à dégager les quelques principes généraux qui ont été à la source et se sont posés à l'occasion des observations pratiques qui ont été faites au cours de ces Journées.

C'est dans cette perspective que je veux étudier tour à tour la place du juge de l'application des peines dans le procès pénal et, d'autre part, les conditions concrètes de son action.

### I. — Le juge de l'application des peines dans le procès pénal

Depuis trois ans que le juge de l'application des peines fonctionne officiellement en France, on peut dire qu'il s'est fait « son trou » dans la vie judiciaire. Pourtant, ce n'est pas sans appréhension ni méfiance que l'on a vu s'installer cet intrus qui bouleversait tant de données classiques du droit pénal. Les gens de droit qui vivent de précédents, on nous le rappelait hier, les gens de droit aiment moins que quiconque les innovations. Ils sont un peu vis-à-vis des nouveautés, comme sont, dit-on, les Lyonnais, vis-à-vis des gens du dehors. Leur premier réflexe est de prendre leurs distances, puis quand ils ont vu qu'ils ont affaire à un honnête homme de bonne compagnie, ils lui ouvrent alors une intimité sans réserve et une amitié d'une fidélité rare. Mais voilà, est-ce que le juge de l'application des peines, est, judiciairement parlant j'entends, un honnête homme de bonne compagnie ? Il bouscule tant d'idées, de principes reçus, qu'il n'a pas été sans

(1) Nous publions ici le texte du rapport de synthèse. L'analyse des discussions fera l'objet de notre prochaine chronique de Défense sociale.

effaroucher beaucoup de magistrats et beaucoup de juristes. J'ajoute que certains juges de l'application des peines bousculent ces idées reçues avec une verve quelque peu agressive qui quelquefois n'a pas facilité la confiance que l'on était disposé à accorder à l'institution et a suscité quelques réserves.

A notre époque où tout change tellement vite, l'un des rôles importants du droit n'est-il pas de faire franchir les étapes révolutionnaires sans qu'on ait trop l'impression d'une rupture ? Or, le juge de l'application des peines est en quelque sorte la charnière d'une étape révolutionnaire de nos conceptions en droit pénal. A vrai dire, cette étape s'est faite en deux temps. Avant la loi du 23 décembre 1958, l'institution du juge de l'application des peines pouvait se pressentir dans une pratique qui datait de huit années déjà. Les expériences de Toulouse et de Lille avaient créé de toutes pièces un système de probation et un système de peine différée, en accord du reste avec l'administration pénitentiaire et le Gard des Sceaux de l'époque, mais dans des conditions dont le Procureur Caleb et le Conseiller Reboul nous ont signalé toute la hardiesse, qui était d'ailleurs incontestable. On se fondait, vous le savez, sur les pouvoirs du parquet en matière d'exécution des peines. Le procureur suspendait l'exécution d'une peine et, en cas d'incident, il décidait tout simplement de la ramener à exécution. C'était comme un pendant au principe de l'opportunité des poursuites, mais qui se situait *après* une décision de justice, et le moins qu'on puisse dire c'est que c'était une innovation quelque peu révolutionnaire. Si tout se passait bien, le parquet prenait l'initiative d'un recours en grâce, ou beaucoup plus simplement laissait la prescription faire son œuvre. C'était donc à l'époque le parquet qui jouait ce rôle de « Maître du traitement », dont M. Pons nous a entretenu hier. Et le parquet, pour reprendre les préoccupations que M. le Professeur Guillien a évoquées devant nous, le parquet c'est encore l'administration.

Aujourd'hui, avec le Code de procédure pénale, c'est un juge de l'application des peines auquel on confie cette tâche et celui-ci est un magistrat du siège. Peut-on dire alors que les interventions de ce juge de l'application des peines portent atteinte à l'autorité de la chose jugée ? M. le Professeur Guillien nous dit non, car l'exécution de la peine, que ce juge de l'application des peines est chargé d'assurer, est un acte administratif et non juridictionnel, un acte qui, selon la brillante et heureuse terminologie employée par notre collègue, « ne participe pas à l'instant de justice ». M. le Doyen Garraud nous a fait observer que l'intervention du juge de l'application des peines sur une mesure qui constitue un traitement, et un traitement dès le départ, respecte certainement ce qu'ont voulu les juges, il n'y a donc pas atteinte à l'autorité de la chose jugée, puisque le principe du traitement était prévu *ab initio*. M. le Doyen Garraud est plus réservé en ce qui concerne les mesures en milieu fermé où l'action du juge de l'application des peines risque de bouleverser les prévisions du juge. Mais en milieu ouvert, comme en milieu fermé, une sanction a toujours pour but le traitement du délinquant et l'unification des peines, qui est un fait aujourd'hui voulu par le législateur lui-même, cette unification des peines souligne le but unique poursuivi aussi bien par les peines en milieu ouvert que par les peines en milieu fermé. M. le Conseiller Ancel nous faisait observer que, dans l'esprit des juristes comme dans les textes de lois, le passage de la notion de peine à la notion de traitement n'est pas encore terminé. Et selon que l'on regarde d'abord la lettre de la loi ou l'esprit de l'évolution, on admettra plus ou moins volontiers le rôle prépondérant du juge de l'application des peines même en milieu fermé. Ceux qui sont avant tout sensibles à la lettre de la loi, verront l'action du juge de l'application des peines sur des peines en milieu fermé avec une certaine réserve. Au contraire, pour ceux qui sont sensibles avant tout à l'aspect évolutif, aucun problème ne se pose, même en ce qui concerne les peines en milieu fermé.

Du temps où il n'y avait pas de juge de l'application des peines, par désir de sauvegarde de la liberté individuelle, notre jurisprudence, vous vous en souvenez, a longtemps refusé d'admettre qu'il y ait des mesures de sûreté. Elle leur appliquait strictement le régime des peines et le principe de la légalité des peines qui englobait aussi bien les peines que les mesures de sûreté. Les tribunaux se refusaient à laisser un condamné à la merci d'un arbitraire *administratif* de l'administration pénitentiaire.

Aujourd'hui où il y a un juge de l'application des peines, un magistrat protecteur traditionnel de la liberté individuelle, un magistrat du siège, le mouvement est inverse et c'est la mesure-traitement, la mesure ouverte, si vous voulez, qui attire en quelque sorte à elle la peine classique. Le principe de la légalité des peines n'existe plus que comme la fixation d'un maximum quantitatif. Notre droit français, en effet, ne veut pas ad-

mettre les peines indéterminées qui sont contraires à notre tempérament. Mais, en définitive, cette fixation du maximum quantitatif est le dernier vestige que nous ayons du principe de la légalité des peines. Dès lors, le prononcé d'une peine fixe n'a guère qu'une valeur d'indication que l'on pourrait presque croire destinée à donner satisfaction à une opinion publique, qui, elle, est restée très en arrière, à une notion abstraite rétributive de la peine.

Pour ma part, je crois que cette évolution est inévitable : si on veut tenir compte des données criminologiques dans l'exécution des peines et ne pas s'en tenir au système classique strictement rétributif, sans pour autant risquer de tomber dans l'arbitraire, il faut que la garantie que présentait jadis la stricte légalité des peines soit remplacée par la garantie qu'apporte aujourd'hui la présence d'un magistrat du siège lors de l'exécution. Si vous voulez, l'individualisation de la peine, au lieu de se placer à l'instant de justice, grâce aux circonstances atténuantes accordées souvent en fonction d'éléments bien incertains, va maintenant s'étaler dans le temps avec l'action du juge de l'application des peines.

Seulement, ce juge de l'application des peines ne doit pas abuser de son pouvoir qui est évidemment considérable, en admettant par exemple trop aisément de prendre des mesures de semi-liberté. C'est dans la mesure où il conservera un équilibre raisonnable entre les nécessités sociales de défense de la société et les espoirs raisonnables d'amendement d'un condamné, dans la mesure où il s'efforcera de ne pas démoraliser en quelque sorte une conception de prévention générale, qu'il n'inquiètera pas ses collègues et sera « l'honnête homme de bonne compagnie » dont nous avons parlé. Et de la part de ses collègues, je réponds à l'inquiétude manifestée par le Conseiller Liotard, ce ne sera pas une bienveillante indifférence, mais l'estime pour celui qui a choisi la part la plus ingrate, la plus dure et la plus compliquée. Il est relativement facile de donner une solution à un procès et de dire « c'est trois mois, c'est un an », mais quand il faut suivre sur un échelonnement de plusieurs mois et de plusieurs années le traitement qu'il convient de donner à un délinquant, la tâche est singulièrement ingrate et exige beaucoup d'abnégation et d'amour.

L'accomplissement de cette tâche difficile nécessite des quantités de conditions concrètes et j'en arrive alors à la deuxième partie de mon rapport.

## II. — Conditions pratiques d'action

Je crois, tout d'abord, que certaines, je ne dirai pas revendications, mais que certaines conditions de bon fonctionnement présentées hier n'ont soulevé aucune difficulté parce qu'elles sont marquées au coin de l'expérience des magistrats ou des travailleurs sociaux qui nous les ont présentées. Tout d'abord, la nécessité d'un juge de l'application des peines à temps complet, j'allais dire à part entière, est bien évidente. Sur ce point, il n'y a point à s'inquiéter, l'évolution est en quelque sorte inscrite dans la nature des choses. De même que le juge des enfants est devenu exclusivement juge des enfants, de même le juge de l'application des peines est évidemment destiné lui aussi à ne faire que cela. Ce sera, du reste, un de ces magistrats sociaux qui devra avoir le zèle d'un missionnaire et qui ne restera pas un simple technicien du droit, mais aucun magistrat ne peut être un simple technicien du droit, et encore là il n'y a pas de barrière à établir. Je crois tout de même que cela exige une vocation un peu spéciale, analogue à celle que manifestent les juges des enfants, laquelle doit se traduire par une aptitude à des contacts extrêmement humains, extrêmement étroits, non seulement avec le condamné, mais aussi avec ceux qui travaillent au même but, qui tirent la même charrette, toute l'équipe médico-sociale et tous les travailleurs sociaux.

Je ne reviendrai pas longuement sur des difficultés d'ordre purement technique qui sont apparues au cours de ces débats et sur lesquelles nous nous sommes expliqués hier et ce matin. Je vais en dresser seulement un catalogue succinct. On a suggéré d'abord des réformes très faciles à réaliser : que l'avis du juge de l'application des peines soit pris en considération dans les mesures de grâce, comme M. Malherbe le suggérait ; que le juge de l'application des peines puisse placer le condamné dans des entreprises nationalisées, comme M. Bordeaux le souhaitait ; que le juge de l'application des peines puisse lancer des mandats d'amener, que le juge de l'application des peines ait entre ses mains un dossier plus complet grâce à une équipe clinique, intervenant peut-être plus tôt, comme M. Gauthier et M. Aubin le faisaient remarquer.

D'autres revendications, tout aussi légitimes, posent des problèmes beaucoup plus délicats : celle d'une *coordination* plus grande lors de la prise en charge des libérés conditionnels et des interdits de séjour, et ce sont toutes les observations absolument pertinentes que le Président Liotard nous présentait hier. Il arrive que les compétences territoriales des juges de l'application des peines fassent que, parfois, ils prennent en charge des délinquants sans avoir eu communication des éléments nécessaires. Cette coordination est difficile à mettre en œuvre sur le plan concret et c'est un écueil important dont ces Journées nous ont fait prendre conscience.

Il est enfin d'autres réformes qui, tout en étant d'un intérêt évident et d'une simplicité totale, bouleverseraient tellement des tabous usuels que nous pouvons craindre d'avoir à les attendre longtemps. Je pense, par exemple, à cette suppression des *grâces* du 14 juillet que sans aucune intention anti-républicaine iconoclaste M. le Président Liotard suggérait hier. Ces grâces du 14 juillet sont entrées dans les mœurs, mais je suis tout à fait d'accord avec lui pour dire qu'elles sont souvent une catastrophe. Il en va de même des *amnisties* inopinées. Du reste, d'une façon générale, l'amnistie est un non-sens à l'égard des mesures de traitement : cela consiste à dire « vous êtes entre les mains d'un bon médecin, mais parce que je vous veux du bien, je vous retire des mains de votre médecin ». Le domaine d'élection de l'amnistie devrait rester la matière des infractions politiques. Pour les infractions de droit commun, la grâce devrait suffire largement.

En ce qui concerne maintenant l'équipe qui entoure les juges de l'application des peines, et dont M. le Professeur Colin et Mme Buffard nous ont parlé d'une manière tellement utile ce matin, je crois que la difficulté principale dont ils nous ont rendu conscients, c'est que leur travail était beaucoup plus dur pour les probationnaires qu'en milieu fermé, mais il me semble avoir senti aussi, que c'était de beaucoup le travail qui les intéressait le plus parce que permettant un traitement dans des conditions assez analogues à celles que l'on peut avoir dans un milieu libre. J'ai retenu qu'en psychothérapie on prévoyait une large participation du probationnaire et de son entourage. Cela souligne le caractère unitaire de la personne, le respect que l'on doit avoir pour elle, pour son cadre, pour son milieu et je crois que cela rejoint des préoccupations d'une valeur morale incontestable. Je vais m'offrir cependant le plaisir de rompre une lance avec mon ami Marcel Colin au sujet du problème du *consentement à la thérapeutique* qui lui tient fort à cœur et je comprends pourquoi : l'indépendance du clinicien d'un côté, l'indépendance du malade de l'autre, sont certainement les bases de toute médecine digne de ce nom. Seulement, si sur le plan des principes, sa position me paraît absolument incontestable, pour l'amour des principes ne nous éloignons pas du concret. Lorsqu'il voit un espèce de chantage dans la libération conditionnelle où l'on dit au délinquant : « Faites une cure de désintoxication ou l'on vous laisse en prison », il ne me convainc pas tout à fait. Le Dr Massot ne nous a-t-il pas dit tout à l'heure que, tout compte fait, les détenus préfèrent encore l'examen en milieu fermé à l'examen en milieu ouvert, car ils ont l'impression de moins risquer ? Envisageons d'autre part le problème d'une manière un peu différente. Qu'est-ce que vous souhaitez ? Que la cure réussisse. Il est incontestable que la cure ne réussira pas si le malade ne s'y prête pas. Mais la réussite et la non-réussite n'ont rien à voir avec le fait que le malade soit venu voir le médecin de son gré ou pas. Croyez-vous que dans la thérapeutique libre, lorsqu'on va voir le médecin, on y va par amour du médecin ? On y va parce qu'on a mal au foie. Ce n'est pas une entière liberté. Ici, le délinquant va vous voir, vous thérapeute, parce qu'il a commis une infraction et qu'il est entre les mains de l'administration pénitentiaire, mais ce n'est pas un chantage. C'est à vous d'en faire quelque chose, à vous de gagner sa confiance et de faire qu'il adhère d'enthousiasme au traitement que vous lui proposez. Le fait que l'appât (si appât il y a) de la libération conditionnelle soit l'occasion des rapports avec un tel client, n'a rien de choquant à mes yeux. Ce qui importe, c'est que le médecin soit assez persuasif pour convaincre le délinquant de l'opportunité du traitement qu'on lui propose. Si, avec les psychiatres et psychologues dont dispose votre équipe, vous n'êtes pas assez persuasifs, eh bien... ! Mais je retiens, et cela c'est très sérieux, que sans le consentement de l'intéressé, l'échec total du traitement est inévitable.

On a parlé beaucoup aussi de la *thérapie de groupe* qui est relativement facile en milieu fermé et peut être dangereuse en milieu ouvert. J'avoue que je ne prends pas parti parce que je n'ai pas d'opinion personnelle sur la question. Mais je crois utile de souligner une divergence d'opinion apparue entre certains en ce qui concerne la thérapie de groupe

pour les probationnaires. Est-il dangereux de les faire se rencontrer alors que normalement ils ne se rencontreraient pas ? Vous êtes en train de faire sur ce point une expérience intéressante dont on attendra les résultats avec beaucoup d'intérêt.

En conclusion de ces Journées de Défense sociale, je me bornerai à faire observer qu'il est réconfortant de constater, malgré une délinquance accrue, malgré tant de désordres, tant de ruines, à travers lesquels notre génération avance en vacillant, l'existence de telles préoccupations de respect de la personne et de sauvetage de sa dignité. Ces préoccupations, que l'étude de l'institution du juge de l'application des peines, tel qu'il se conçoit pour nous tous à la lumière de vos interventions très souvent émouvantes, a révélées, prouvent à l'évidence que nous refusons de rester enfermés dans un espèce de huis-clos infernal et que les efforts faits pour en sortir sont à eux seuls, je crois, gage d'un avenir plein d'espérance.

# INFORMATIONS

## NÉCROLOGIE : EDMUND MEZGER

Le maître incontesté de la science pénale allemande, Edmund Mezger, professeur émérite de l'Université de Munich, est décédé le 24 mars 1962. Il était né le 15 octobre 1883 à Bâle, descendant d'une vieille famille souabe. Parmi ses ancêtres nous rencontrons à l'Université de Tubingue le professeur de droit pénal Johann Harpprecht (1560-1639) et le fameux publiciste Johann Jakob Moser (1701-1785), fondateur de la science du droit constitutionnel en Allemagne qui, comme auteur de tracts hostiles au régime despotique du Duc de Wurtemberg, fut incarcéré pendant plusieurs années dans la forteresse de Hohentwiel. Mezger a passé sa jeunesse à Bâle et fut pour toujours imprégné par l'esprit de cette capitale de l'humanisme, où il fréquenta le célèbre collège situé en face de la Cathédrale. Il acquit, à cette époque, l'amour de l'histoire, l'intérêt pour les sciences naturelles et une tendance cosmopolite, qui complétaient de manière singulièrement sympathique ses qualités souabes de profondeur philosophique, de modestie personnelle et son goût du travail. Après avoir passé en 1902 le baccalauréat à Esslingue (Wurtemberg) il fit ses études de droit aux Universités de Tubingue, Berlin et Leipzig où il connut en compagnie de v. Liszt, Wach, Binding, Beling, Frank, Heck et Max Rümelin, l'âge d'or de la science juridique moderne en Allemagne. Sous l'influence spirituelle de Wach et sous la direction de Beling, il acheva en 1908 une thèse de doctorat consacrée à un sujet de procédure civile *Prozessual-materielle Doppelrelevanz einer Tatsache im zivilprozessualen Erkenntnisverfahren* (La double importance procédurale et matérielle d'un fait dans la procédure civile). En 1910, Mezger passa son examen d'assesseur. Après un séjour d'études à Paris il entra dans la magistrature et devint successivement membre du ministère public et juge au Tribunal de Tubingue. Son vif intérêt pour la jurisprudence et sa préférence pour une analyse soignée des cas concrets de la pratique judiciaire et psychiatrique ont commencé de se former à cette époque où il a vécu quotidiennement en contact étroit avec la réalité des tribunaux.

En 1918, Edmund Mezger réussit à Tubingue son agrégation de droit pénal, de procédure civile et de philosophie de droit en présentant une dissertation qui retient encore l'attention *Der psychiatrische Sachverständige im Prozess* (L'expert psychiatrique dans le procès). Le sujet même de ce livre nous montre l'intérêt qu'en tant que juriste Mezger portait aux domaines limitrophes du droit, c'est-à-dire à la médecine et tout particulièrement à la psychiatrie, domaines où il devait plus tard remporter de très importants succès scientifiques. L'Université de Tubingue le nomma, en 1922, professeur extraordinaire. En 1925 il fut appelé à Marburg comme successeur de Ludwig Traeger en qualité de professeur ordinaire. En 1932, il prit la succession du célèbre Ernst Beling à Munich qui, depuis lors, est resté son centre d'action. Y occupant une chaire de droit pénal, de criminologie et de philosophie du droit, le professeur Mezger avait atteint une position de premier ordre dans l'enseignement du droit pénal en Allemagne. Son rôle important dans la science juridique, même en dehors de notre pays, se manifeste dans le fait qu'il fut élu vice-président de l'Association internationale de Droit pénal, président du groupe national allemand de cette association, président de la *Kriminalbiologische Gesellschaft* (Société de biologie criminelle) et membre titulaire de l'Académie Bavarole des Sciences. A maintes reprises le Ministère de la Justice fit appel au pro-

fesseur Mezger en vue de mettre ses grandes qualités de juriste au service de la réforme du droit pénal : il fut nommé membre de la Commission de réforme de 1934-1936 ainsi que de la Grande Commission de droit pénal de 1954-1959 qui a élaboré le projet actuel de réforme du Code pénal. Le monde de la science pénale allemande a fêté le 70<sup>e</sup> anniversaire d'Edmund Mezger par une publication en son honneur qui décrit d'une manière fort intéressante les acquisitions de la doctrine pénale allemande à cette époque (*Festschrift für E. Mezger*, 1954).

Avant d'essayer une appréciation de l'œuvre scientifique qu'il a laissée et qui s'étend au droit pénal et à la criminologie aussi bien qu'au droit comparé et à la philosophie du droit, il paraît utile de délimiter la position spirituelle du défunt, position qui est d'autant plus importante pour l'orientation de quiconque veut comprendre la portée de ses écrits, qu'il a toujours attaché à une grande variété de domaines le « goût du métajuridique ». A l'origine, Mezger était élève de v. Liszt, mais déjà dans une publication de 1920 *Sein und Sollen* (Être et devoir) il a quitté les rangs de la philosophie de l'évolution pour se déclarer partisan de la philosophie nommée « Néo-Kantisme ». Cette école était caractérisée par le postulat d'une méthode propre à la science spirituelle par opposition à la science naturelle et par l'attribution d'une influence essentielle aux valeurs et idées pour la construction de tout ordre juridique. Sa foi dans le rôle directeur de certaines valeurs au lieu des forces biologiques de la nature comme base du droit pénal, faisait du professeur Mezger un partisan de la philosophie des valeurs (*Wertphilosophie*) fondée par Nicolai Hartmann et Max Scheler. Edmund Mezger fut donc un des premiers partisans des grands courants spirituels régissant la philosophie allemande dans les trois premières décennies du xx<sup>e</sup> siècle.

Sans doute au premier plan de l'œuvre du professeur Mezger doit être placée la théorie du droit pénal. Précédée de deux articles d'une importance fondamentale pour la transformation de la doctrine de la partie générale, *Die subjektiven Unrechtselemente, Gerichtssaal*, vol. 89 (1924) (Les éléments subjectifs de l'incrimination), et *Vom Sinn der strafrechtlichen Tatbestände, Festschrift für Traeger*, 1926 (La signification des qualifications pénales) — la publication du Manuel de droit pénal, partie générale (*Strafrecht, ein Lehrbuch*), 1<sup>re</sup> éd. 1931, 2<sup>e</sup> éd. 1933, 3<sup>e</sup> éd. 1949, l'a placé au premier rang des criminalistes contemporains. La traduction de ce livre-standard en langue italienne (1935 par Mandalari) et en langue espagnole (1935 par Rodrigo Muñoz) a rendu le nom du professeur Mezger célèbre dans le monde des pénalistes. Le meilleur signe de la grande estime dont il jouit dans d'autres pays, fut l'afflux d'invitations à donner des conférences qu'il reçut de toutes parts (p. ex. : *La culpabilidad en el moderno derecho penal*, Valladolid, 1956) et, à la fin de sa vie, l'investiture du doctorat *honoris causa* de l'Université de Coïmbre, honneur qui symbolisait aussi la gratitude pour l'œuvre d'éducateur qu'il avait déployée à la Faculté de Droit de Munich au profit d'un nombre croissant de jeunes étudiants étrangers. Pour l'enseignement universitaire, il donna deux éditions abrégées de son traité, véritables chefs-d'œuvre de pédagogie juridique : le *Deutsches Strafrecht, ein Leitfaden*, 1936 (Droit pénal allemand, un guide), et le *Deutsches Strafrecht, ein Grundriss*, 3<sup>e</sup> éd. 1943 (Précis du droit pénal allemand). L'évolution d'après-guerre de la doctrine pénale allemande est contenue dans les deux traités *Strafrecht, Allgemeiner Teil*, 9<sup>e</sup> éd. 1960 (Droit pénal, partie générale), et *Strafrecht, Besonderer Teil*, 6<sup>e</sup> éd. 1958 (Droit pénal, partie spéciale), qui appartiennent à la littérature la plus appréciée par les étudiants. A côté de ses traités, Mezger était coéditeur du fameux *Leipziger Kommentar* (Commentaire de Leipzig) qui joue le même rôle en Allemagne que le « Garçon » en France, et auquel il a apporté une contribution de première importance. Dans les discussions parfois mouvementées des positions doctrinales en droit pénal de l'Allemagne contemporaine, Mezger représentait la tendance conservatrice (cf. *Moderne Wege der Strafrechtsdogmatik*, 1950 ; Voies modernes de la doctrine pénale) contre l'école finaliste inspirée par la doctrine dynamique du professeur Hans Welzel de Bonn. Dans la lutte spirituelle des deux protagonistes le nouvel essor de la doctrine allemande actuelle se manifesta en rajeunissant les vieilles théories et en augmentant nos connaissances du droit pénal.

A côté de son œuvre dogmatique Mezger était un des premiers criminologues de l'Allemagne. Curieux de tout, il ne se contentait jamais de créer un système normatif, mais il s'appliquait sans cesse à étendre ses recherches aux domaines annexes de la science du droit pénal. Ses relations personnelles eurent une grande influence sur ses efforts : ainsi, par exemple, son amitié avec le psychiatre Ernst Kretschmer, avec lequel

il eut de nombreux entretiens lorsque celui-ci était en train de créer son livre fondamental *Körperbau und Charakter* (La constitution physique et le caractère), 1<sup>re</sup> éd. 1921, 22<sup>e</sup> éd. 1955 ; ou encore sa longue et productive collaboration avec Franz Exner, professeur à Munich, dont les travaux orientés tout particulièrement vers la sociologie criminelle complétaient l'intérêt primordial de Mezger pour la biologie criminelle ; ou, enfin, son amitié, tant sur le plan scientifique que sur le plan personnel, avec Ernst Seelig, professeur à Gratz et à Sarrebruck, avec lequel il publia jusqu'à la mort de ce dernier la série *Kriminalbiologische Gegenwartsfragen* (Questions d'actualité de biologie criminelle) pour continuer ce travail avec Thomas Wurtenberger, professeur à Fribourg en Brisgau. Avec sa volonté infatigable de mieux enseigner, il écrivit deux traités criminologiques qui sont la continuation et la contre-partie de son œuvre dogmatique : *Kriminalpolitik und ihre kriminologischen Grundlagen*, 3<sup>e</sup> éd. 1943 (La politique criminelle et ses bases criminologiques) et *Kriminologie*, 1951. Dans des articles fondamentaux, il a jeté les bases de la connaissance approfondie de la responsabilité pénale. Dans la monographie *Das Typenproblem in Kriminologie und Strafrecht*, 1955 (Le problème des types en criminologie et en droit pénal) il a esquissé une nouvelle typologie fondée sur la recherche empirique tout en reconnaissant le problème posé par une telle généralisation. Tous ces travaux qu'il a accompli en collaboration étroite avec la psychiatrie et la psychopathologie, lui ont valu le doctorat en médecine *honoris causa* de l'Université de Tubingue.

La troisième discipline cultivée par le professeur Mezger était le droit pénal comparé. A partir de 1934 il a publié dans la *Kritische Vierteljahresschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft* (Trimensuel critique de législation et de science juridique), dont il fut le rédacteur en chef, un grand nombre de rapports sur l'évolution de la législation pénale à l'étranger. Avec Adolf Schönke et nous-mêmes il était co-éditeur de la collection *Das ausländische Strafrecht der Gegenwart* (Le droit pénal étranger contemporain) dont il a déterminé le but et la structure, ainsi que de la série *Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft* (Travaux de droit pénal comparé). Il entretenait surtout des rapports avec la science pénale italienne pour laquelle il a publié un grand nombre d'articles sur des problèmes scientifiques actuels en langue italienne.

Si nous voulons évoquer la grande figure du professeur Edmund Mezger, nous ne devons point oublier sa contribution à la philosophie de droit. Il a traité un certain nombre de sujets de la méthodologie de droit comme *Rechtswirklichkeit und Rechtsidee* (L'idée de droit et sa réalité), *Gerichtssaal* vol. 90 (1923), *Recht und Erfahrung* (Droit et expérience), *Revue internationale de la théorie de droit* II (1927-1928), *Der Begriff der Rechtsquelle* (La notion de la source du droit), *Festgabe für Heck, Rümelin, A.B. Schmidt*, 1931, et enfin *Recht und Gnade* (Droit et grâce), 1948. En tant que partisan convaincu d'une conception de l'homme déterminée par la liberté de décision, par la responsabilité personnelle et par la vocation à la justice, les « questions de base » ne sont jamais sorties de sa pensée. Des exemples de sa manière de les traiter se trouvent par exemple dans la monographie *Über Willensfreiheit* (Sur le libre arbitre) ou dans l'article *Il naturalismo nel diritto penale, Giustizia penale*, 1938. Sa position personnelle en philosophie de droit peut être définie par l'idée de justice et d'humanisme à laquelle il a voué sa vie de savant ainsi que sa vie personnelle.

Les dernières années du professeur Mezger furent attristées par la mort de sa femme et une grave maladie qui exigeait des soins médicaux permanents. Mais sa grande personnalité conservait toujours les traits de caractère que nous évoquons tous avec émotion et qu'un élève et ami espagnol de Mezger, M. le Professeur Juan del Rosal de l'Université de Madrid, a si justement et si noblement décrit comme suit :

« En el profesor Mezger se cumple una vez más la hermandad de lo humilde con su valioso talento de penalista. Su saber penal le ha deparado la más alta cima de la gloria y de la ciencia, sin que le haya hecho perder un adarme de su humana y elemental cordialidad, rebosante de jubiloso espíritu, siempre juvenil y jugoso en cualquier coyuntura mundana » (1).

Hans-Heinrich JESCHECK.

(1) « Chez le professeur Mezger se réalise une fois de plus l'alliance de la modestie avec un grand talent de pénaliste. Son savoir lui a permis d'atteindre aux plus hauts sommets de la gloire et de la science, sans qu'il perdît par là une once de sa cordialité humaine et profonde, pétillant d'esprit jovial, toujours jeune et spirituel dans toutes les occasions mondaines ».

## VICISSITUDES DE L'AFFAIRE DANILO DOLCI

L'affaire Danilo Dolci vient de trouver sa conclusion devant la Cour de cassation italienne. On sait que Danilo Dolci, originaire de Trieste s'était installé en Sicile pour mener une action de rééducation et de rédemption sociale basée sur le principe de la non-violence (1). Il demandait l'application des principes énoncés dans la Constitution italienne et la solution des problèmes économiques et sociaux posés par les zones sous-développées d'Italie du Sud. Mais si les dessins humains sont parfois nobles ils ne sont pas toujours simples à mettre à exécution, car ils peuvent aller à l'encontre des dispositions législatives. Tel est le cas de Danilo Dolci.

Celui-ci s'avisait un jour d'organiser une réunion de cent cinquante travailleurs agricoles afin de commencer des travaux d'utilité publique dont le paiement serait réclamé à l'Etat.

Mal lui en prit car les autorités intervinrent immédiatement et poursuivirent Danilo Dolci et ses compagnons en formulant contre eux différents griefs.

Le Tribunal de Palerme inculpa Danilo Dolci et ses compagnons d'occupation illicite de terrain, de désobéissance aux ordres des autorités prévue par l'article 650 du Code pénal, d'instigation à la délinquance prévue par l'article 144 du Code pénal. Toutefois il acquittait les inculpés des autres chefs d'accusation, à savoir de résistance aux autorités et de la contravention prévue à l'article 18 de la loi de sûreté publique, ces faits ne pouvant être qualifiés d'infractions.

Danilo Dolci et ses compagnons d'une part, le Ministère Public d'autre part firent appel.

La Cour d'appel de Palerme réformant partiellement la décision du tribunal déclara tous les inculpés coupables du délit prévu par les articles 18 et 24 des lois de sûreté publique, du délit d'outrage et de celui de résistance aux autorités. Mais il acquittait tous les inculpés de l'infraction prévue par l'article 633 du Code pénal pour insuffisance de preuves.

Tous les inculpés se pourvurent en cassation au motif d'absence et de contradiction dans les motifs, et pour mauvaise appréciation des faits de la cause qui auraient dû se borner à une démonstration pacifique de citoyens dans un but de justice.

La Cour de cassation fit remarquer que les infractions reprochées aux inculpés à l'exception de celui de résistance à agent de la force publique tombaient sous le coup de la loi d'amnistie n° 460 du 11 juillet 1959. Il ne pouvait donc qu'être question du délit de résistance à agent de la force publique. La Cour déboutait Dolci et ses compagnons de leur pourvoi en reconnaissant l'existence du délit étant donné les faits établis.

C'est ainsi que se termina l'affaire Danilo Dolci.

S. R.

## DEUX NOUVELLES EXPÉRIENCES PÉNITENTIAIRES EN GRANDE-BRETAGNE

A la fin du mois de septembre dernier, deux établissements pénitentiaires nouveaux et fort différents l'un de l'autre ont été ouverts en Grande-Bretagne.

Le premier est l'établissement pour psychopathes de Grendon Underwood. Jusqu'à présent, il n'existait que quatre établissements pour malades mentaux dépendant directement des services pénitentiaires anglais et le nombre des détenus malades qu'ils pouvaient recevoir atteignait à peine 240. On en était donc réduit à envoyer les autres soit dans des établissements de sécurité maximum lorsqu'ils étaient considérés comme dangereux, soit, dans le cas contraire, dans des hôpitaux psychiatriques habituels, lesquels d'ailleurs ne les acceptaient pas sans difficulté. Depuis plus de vingt ans le projet existait d'un établissement spécial pour psychopathes où pourrait être envisagé un véritable traitement et où pourraient accessoirement être entreprises certaines recherches de caractère scientifique.

(1) V. compte-rendu de l'ouvrage de Danilo Dolci intitulé « Enquête à Palerme » Traduction française de Maria Brandon Albini paru dans cette *Revue*, 1959, p. 503.

L'établissement nouveau est prévu éventuellement pour 235 détenus. Il est entendu qu'il ne devra recevoir que des individus condamnés à une peine privative de liberté de plus de six mois car, dans un délai inférieur, toute tentative de traitement véritable serait vouée à l'échec. L'établissement tient à la fois, par son architecture au moins, des classiques établissements de sécurité maximum, mais il tient aussi de l'hôpital et il est prévu qu'un membre du personnel qualifié s'occupera seulement de quatre détenus. C'est dire que l'on tentera de réaliser un traitement psychologique et psychiatrique difficile à entreprendre dans le milieu traditionnel de la prison. Le directeur du nouvel établissement, qui est médecin, entend d'ailleurs ne pas s'enfermer dans le cadre rigide d'un règlement préétabli. Il cherchera à réaliser des expériences en ayant en vue le maximum d'efficacité possible.

L'*Observer* du 16 septembre 1962, qui signale et commente favorablement cette création, note à cet égard que l'on assiste en cette matière à une sorte d'alliance entre la psychiatrie et la pénologie. Le rédacteur se félicite de voir enfin plus complètement reconnu par les pouvoirs publics de Grande-Bretagne que le crime est souvent lié à des troubles mentaux, au retard intellectuel ou à l'instabilité individuelle. Il souligne que dans la seule année 1961 les juges anglais ont envoyé plus de six mille délinquants dans des centres d'observation pour examen mental. Ce chiffre est en constante augmentation depuis plusieurs années. L'Angleterre s'efforce ainsi de lutter contre des causes certaines de la délinquance et de la récidive.

Le même hebdomadaire, dont on sait qu'il est fort averti des questions d'ordre pénal et pénitentiaire, signale dans son numéro du 30 septembre l'ouverture à Oakamoor, dans le Staffordshire, d'un *detention centre* pour filles. L'expérience des *detention centres* avait commencé par la création d'un établissement de cette nature il y a environ dix ans pour les garçons, et plusieurs autres établissements pour garçons également ont été établis. On se souvient qu'il s'agit là d'une innovation du *Criminal Justice Act* de 1948 prévoyant pour certains jeunes délinquants de quatorze à vingt et un ans un bref internement dont on espère un choc psychologique destiné à leur servir d'avertissement. Le jeune détenu est ainsi soustrait à son milieu habituel pendant une période qui est en général de trois mois, mais qui peut être moindre, et soumis à une discipline stricte, à un régime de travail intensif et à un assez rude entraînement physique.

Ce sont ces principes que, *mutatis mutandis*, on va s'efforcer d'appliquer dans l'établissement d'Oakamoor. Il est prévu, en l'espèce, pour vingt-cinq détenus également de quatorze à vingt et un ans et pour un séjour moyen de trois mois. La discipline sera dure et les filles seront employées essentiellement à des travaux domestiques. Elles auront cependant deux heures d'enseignement, ainsi qu'une instruction religieuse. On cherche, d'autre part, à développer leur féminité, à la fois en leur enseignant les danses régionales et en cherchant à leur donner certains soucis de coquetterie. Les sévères costumes pénitentiaires seront remplacés par des vêtements de couleurs claires appelés à mieux former leur goût.

L'expérience des *detention centres* est encore en cours en Angleterre. Il est sans doute trop tôt pour se prononcer sur la valeur réelle de ces établissements, car seules des *follow-up studies* portant sur ceux qui y ont été soumis permettraient de se faire une idée exacte de la valeur de la réforme. Jusqu'à présent, celle-ci n'a pas été imitée hors de l'Angleterre. L'*Observer*, pour sa part, s'y montre assez défavorable. Il pense que les jeunes détenues auraient plutôt besoin de soins maternels ou trouveraient plus d'avantages à être envoyées dans un milieu de caractère familial ou social que de se trouver soumises pour une si courte période aux brusques rigueurs d'une discipline rigide. Le même hebdomadaire se demande d'ailleurs dans quelle mesure on peut vraiment rendre plus féminines certaines de ces détenues derrière des barrières de douze pieds de haut. Il sera intéressant, en tout cas, de connaître ultérieurement les résultats de cette expérience.

#### L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ AU VENEZUELA

La *Revista del Ministerio de Justicia* du Venezuela publie le texte d'une loi très importante qui a été promulguée le 21 juillet 1961. C'est une loi sur le régime pénitentiaire vénézuélien qui régit l'application des peines privatives de liberté. L'esprit en

est dégagé par l'article 2 aux termes duquel l'exécution des peines doit tendre à obtenir la réhabilitation du condamné soumis au régime pénitentiaire et sa réadaptation sociale par les systèmes et les traitements établis par la loi.

L'article 9 précise que les condamnés doivent être l'objet d'une classification conforme aux principes des disciplines scientifiques, destinée à orienter l'organisation des régimes pénitentiaires. Devront à cet égard être surtout pris en considération : le sexe, l'âge, la nature du délit, les antécédents, le degré culturel, la profession, l'état de santé, et les caractéristiques de la personnalité du condamné. L'observation est obligatoire pour les condamnés qui, déduction faite de la détention préventive, sont astreints à des peines dont la durée est supérieure à un an. L'observation doit en principe durer trois mois. Il est prévu qu'elle sera effectuée dans des institutions spécialisées ou à défaut dans des sections spéciales d'établissements pénitentiaires.

La loi vénézuélienne contient de nombreuses dispositions sur le travail, l'enseignement, les conditions de vie et de contrôle médical des condamnés ; elle édicte également des règles précises sur la discipline qui est imposée aux détenus et sur l'assistance que les services sociaux sont appelés à prêter à ceux-ci ou à leur famille.

La mise en œuvre du régime progressif donne lieu à de nombreuses dispositions.

L'article 69 de la loi réglemente les permissions de sorties qui peuvent être accordées pour 48 heures en cas d'infirmités graves ou de décès du conjoint, de parents ou d'enfants du condamné, de naissances, de démarches pour l'obtention d'un travail ou d'un logement, sorties de prison ou éventuellement de démarches personnelles dont l'inexécution peut poser de graves préjudices au condamné ou à sa famille.

Ces permissions de sortie sont accordées par le directeur de l'établissement au travers d'une décision motivée après diagnostic négatif sur l'état dangereux du condamné, lorsque ce dernier a accompli la moitié de sa peine. Une décision favorable est soumise au Ministre de la Justice et au tribunal qui a prononcé la condamnation. L'un et l'autre ont la possibilité d'opposer leur veto à la décision administrative.

Les établissements spécialisés dont la loi prévoit qu'ils doivent être organisés et développés par l'Administration pénitentiaire sont :

- 1° les établissements de classification,
- 2° les établissements pour femmes,
- 3° les établissements pour jeunes,
- 4° les établissements pour infirmes mentaux,
- 5° les établissements pour anormaux,
- 6° les établissements pour vieillards et invalides,
- 7° les établissements ouverts, étant précisé que les colonies agricoles existantes devront se convertir en établissements ouverts.

On observera que les établissements pour jeunes sont destinés aux condamnés de 18 à 21 ans et aux condamnés primaires de 18 à 25 ans dont le diagnostic criminologique conseille qu'ils soient soumis à un régime particulier.

On notera également que la loi vénézuélienne prévoit que les condamnés présentant des symptômes d'anormalité psychique ne correspondant pas à l'infirmité mentale proprement dite, seront transférés dans un centre pour anormaux lorsqu'ils présenteront des troubles de conduite incompatibles avec le régime de l'établissement où ils exécutent normalement leur peine. Les infirmes mentaux doivent être, en ce qui les concerne, détenus dans une annexe psychiatrique pénitentiaire, mais l'article 91 de la loi prévoit que si l'infirmité mentale exige des soins longs et difficiles, le condamné malade peut être interné dans un institut psychiatrique non pénitentiaire.

Cette brève analyse de la loi vénézuélienne suffit à montrer son intérêt. Elle suffit à souligner combien le législateur vénézuélien s'est efforcé, d'une part de reprendre les règles posées en matière d'exécution des peines privatives de liberté par l'Organisation des Nations-Unies et d'autre part de suivre un courant d'idées qui entraîne la science pénitentiaire moderne vers un renouvellement de ses fins et de ses moyens.

J.-B. H.

### LES VISITES CONJUGALES DANS L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE PARCHMAN (1)

L'Établissement pénitentiaire de l'État de Mississippi, connu sous le nom de Parchman, a inauguré un système de visite conjugale qui constitue une expérience unique dans la pratique pénitentiaire des États-Unis.

Parchman déjà n'est pas un établissement pénitentiaire ordinaire : c'est une vaste plantation dans une région particulièrement fertile du Delta du Mississippi où les condamnés purgent leur peine tout en se livrant à des travaux agricoles. Le pénitencier, occupé par 2.400 détenus environ est divisé en plusieurs pavillons disséminés sur la plantation et qui constituent des unités séparées abritant de cent cinquante à deux cents personnes. Blancs et noirs y logent dans des pavillons séparés. Il existe aussi une section spéciale pour les femmes. De plus, un pavillon soumis à une garde plus sévère (le *maximum security camp*) est également prévu pour les condamnés à mort et les détenus condamnés à des peines disciplinaires d'emprisonnement cellulaire qui peuvent aller de 30 à 90 jours.

L'administration pénitentiaire y a tenté de façon empirique une expérience de visite conjugale qui répond à deux objectifs essentiels : essayer de sauvegarder l'unité de la famille et de favoriser ainsi la réadaptation sociale des condamnés et résoudre, en partie tout au moins, le problème de la frustration sexuelle dont souffrent tous les prisonniers et d'éviter ainsi dans la mesure du possible le développement de l'homosexualité dans les prisons.

Cette initiative va dans le même sens que les permissions familiales accordées pour dix jours par an aux détenus qui ont purgé au moins trois ans de leur peine et qui ont fait preuve de bonne conduite pendant cette période, et que les visites familiales qui permettent aux détenus de recevoir leurs femmes et leurs enfants (dans l'un des pavillons, terrains de jeux et de picnic sont même aménagés pour lui permettre de passer le temps agréablement).

Quant à la visite conjugale proprement dite, elle consiste dans le droit pour les détenus mariés de recevoir leurs épouses dans un bâtiment spécialement aménagé à cet effet et curieusement appelé la *red-house*. Chaque pavillon possède sa *red-house* dont le confort varie d'ailleurs sensiblement d'un pavillon à l'autre. Les détenus internés dans le *maximum security camp* ne sont pas admis à bénéficier de ce privilège pas plus que les célibataires ni les femmes mariées. Cette mesure, bien qu'ayant reçu un commencement de sanction officielle est très diversement appréciée, d'une part par le personnel de l'établissement et les bénéficiaires, de l'autre par les observateurs extérieurs.

Le personnel y attache une grande importance et y voit un élément essentiel pour la réadaptation et le redressement moral du condamné. Certains mêmes ont fait savoir qu'ils n'envisageraient pas de continuer à travailler dans l'établissement au cas où les visites conjugales seraient interdites, si grande serait l'atteinte portée au moral des condamnés.

Quant aux condamnés, une enquête faite auprès d'eux a montré tout le prix qu'ils attachaient à cette institution. Les arguments qu'ils avancent en sa faveur sont en général les mêmes que ceux qui sont donnés par l'administration pénitentiaire : continuité de la famille, stabilisation de la femme au foyer, barrière mise au développement de l'homosexualité. Comme le résume de façon lapidaire un détenu : « *it is a relief in more than one way* » (2).

S'ils sont unanimes à vanter les mérites de la visite conjugale (les célibataires interrogés manifestent un grand esprit d'abnégation en faisant chorus avec les détenus mariés), les détenus se plaignent cependant presque tous de l'inconfort et du manque d'intimité des *red-houses* et souhaiteraient vivement voir s'améliorer les conditions matérielles de la visite. Satisfaction va d'ailleurs prochainement leur être donnée sur ce point, car le nouveau pavillon qui se construit actuellement à Parchman pour les délinquants primaires a prévu un bâtiment assez confortable et aménagé de façon à préserver efficacement l'intimité des couples. Les critiques n'ont pas manqué de s'élever contre

(1) V. Columbus B. HOPPER, « The conjugal visit at Mississippi State Penitentiary », in *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, sept. 1962, p. 340-343.

(2) « C'est un soulagement de plus d'une façon ».

le principe de la visite conjugale qui semble considérer le mariage sous un angle très particulier et mettre l'accent uniquement sur les satisfactions physiques qui en découlent. D'autres considèrent que les principes moraux généralement admis tout autant que les nécessités d'une action répressive, qui se traduisent nécessairement par certaines privations, sont en contradiction avec l'institution de la visite conjugale. Un argument plus convaincant consiste à souligner que ceux qui tirent le plus de profit de la visite conjugale sont aussi ceux qui ont les plus grandes facultés d'adaptation, alors que cela ne résoud pas le problème pour ceux qui présentent des difficultés d'ordre sexuel, homosexuels ou pervers, pas plus que pour les femmes.

L'auteur de l'article (cité *supra*) ne prend pas nettement parti et se contente de souligner le succès de cette expérience dans ce cas particulier tout en formulant lui-même l'objection que l'on pourrait lui faire : que le travail au grand air et la vie active de Parchman, de même que le niveau intellectuel relativement élevé des détenus qui y sont envoyés, crée une situation privilégiée. Il conclut en ces termes : « L'expérience faite à Parchman ne démontre pas la faiblesse des objections qui sont faites à la visite conjugale ; elle suggère cependant que la visite conjugale, dans un certain contexte pénal, tout au moins, peut représenter une forme d'adaptation possible ».

C. L.

### UNE RÉOLUTION DE L' « AMERICAN BAR ASSOCIATION » SUR LE DROIT PÉNAL ET LA JUSTICE PÉNALE (1)

La Section de Droit pénal de l'*American Bar Association* (Association des Avocats américains) a adopté le 10 août 1961 une résolution décrivant les objectifs de la Section. La résolution, approuvée par le *Board of Governors* (Conseil de direction) et la *House of Delegates* (Chambre des délégués) de l'A.B.A., est rédigée dans les termes suivants :

Considérant que l'administration de la justice pénale touche dans le domaine pénal, un plus grand nombre de personnes que toute autre branche du droit, et qu'elle est amenée à en concerner toujours davantage en raison du taux invariablement croissant de la criminalité ;

Considérant que le public en général, ainsi qu'un grand nombre de membres des professions juridiques n'ont pas suffisamment pris conscience de la gravité des problèmes courants posés par l'administration de la justice pénale ;

Considérant que le barreau a négligé cet aspect essentiel du droit ;

Considérant que l'enseignement du droit pénal et de la procédure pénale dans nos facultés de droit devrait toujours être confié aux membres les plus hautement qualifiés de l'Université ;

Considérant que le concept de la légalité (*rule of law*) peut difficilement être proposé en exemple à l'étranger avant d'être effectivement appliqué à l'intérieur ;

Prend les résolutions suivantes :

1. Le barreau doit concentrer davantage son attention sur la question de l'administration de la justice pénale et les juristes, tant comme citoyens que comme membres du barreau, doivent être plus nombreux à s'intéresser à cette question, ainsi qu'à s'occuper effectivement d'affaires pénales, quand bien même ils y consacraient moins d'attention que les spécialistes du droit pénal.

2. Il est généralement admis que d'assurer la défense dans une affaire pénale est une entreprise parfaitement respectable et honorable, en dépit de la personnalité de l'accusé et de la nature de l'infraction considérée en elle-même ; c'est pourquoi l'A.B.A. devrait accorder une attention particulière à la reconnaissance du statut des praticiens spécialisés dans les affaires criminelles, que ce soient les membres du ministère public ou les avocats de la défense.

3. L'Association devrait continuer à susciter et encourager les projets de recherche et les études sur la justice pénale, et accorder une attention particulière à définir la

(1) In *The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, sept. 1962, p. 357-358.

Traduit de l'anglais par Cl. LAMBRECHTS, Assistante au Centre français de droit comparé.

déontologie de la poursuite et de la défense, ainsi que la responsabilité du pouvoir judiciaire à l'égard des affaires pénales.

4. Le choix des juges, à tous les niveaux de la hiérarchie, devrait être fait en considération de leur expérience, de l'intérêt qu'ils portent aux questions pénales, et de leur participation à l'administration de la justice.

5. L'Association devrait encourager le corps des Professeurs de droit à accorder une plus grande attention à l'enseignement du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi qu'à l'élargissement des programmes en ce qui concerne la justice pénale, et devrait l'inciter à faire figurer en bonne place l'enseignement du droit et de la procédure pénale dans le programme d'études de nos facultés de droit.

## L'ENSEIGNEMENT DE LA CRIMINOLOGIE

### I. — FRANCE

Un enseignement de criminologie clinique a été organisé pour l'année 1962-1963, dans le cadre de l'Institut universitaire de Médecine légale et de Criminologie clinique de Lyon, par les Chaires de Neuro-psychiatrie et Hygiène mentale (Pr. J. Dechaume), de Droit pénal (Pr. A. Chavanne), de Psycho-sociologie (Pr. L. Husson) et de Médecine légale (Pr. L. Roche).

Le programme comprend quinze séries de trois conférences sur les principaux aspects de la criminologie. L'enseignement théorique sera complété par des visites d'établissements psychiatriques et pénitentiaires, de la gendarmerie-sûreté nationale et du laboratoire de police scientifique, et par l'assistance à un procès pénal.

Orienté dans un sens essentiellement pratique, cet enseignement est destiné aux magistrats, aux spécialistes du traitement des délinquants et aux spécialistes des sciences humaines.

L'organisation de ce cours étant faite à titre d'essai, il n'est pas prévu de diplôme de fin d'études.

Les demandes de renseignements et les inscriptions peuvent être adressées :

— soit au Professeur Chavanne Chaire de Droit pénal, Faculté de droit, 16, quai Claude Bernard, Lyon 7<sup>e</sup> ;

— soit au Professeur agr. Colin, Chaire de médecine légale, Faculté de médecine, 8, avenue Rockefeller, Lyon 8<sup>e</sup> ;

— soit au Professeur Dagognet, Maître-assistant à la Faculté des Lettres, 72, rue Pasteur, Lyon 7<sup>e</sup>.

### II. — GRANDE-BRETAGNE

Comme les années précédentes (1), l'Institut de Criminologie de l'Université de Cambridge, que dirige le Professeur L. Radzinowicz, organise pour l'année 1963-1964 un cours de criminologie ouvert aux licenciés et sanctionné par un diplôme.

L'organisation des cours et le programme de l'enseignement dispensé ayant donné toute satisfaction, ils n'ont pas subi de modification, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer nos lecteurs à l'avis que nous avons publié relativement à ce cours en 1961.

Comme indiqué précédemment, les formulaires d'inscription peuvent être demandés au Secrétariat de l'Institut de Criminologie, 4 Scroope Terrace, Cambridge (Grande-Bretagne).

## TROIS NOUVELLES REVUES DE DROIT PÉNAL

Il nous est agréable de signaler à nos lecteurs la création de trois nouvelles Revues consacrées au droit pénal et dont ils pourront lire ci-dessous un compte rendu du premier numéro de chacune d'elles.

Nous souhaitons à ces jeunes Revues de trouver auprès du public spécialisé auquel elles s'adressent toute l'attention qu'elles nous paraissent mériter.

(1) V. en particulier, cette *Revue*, 1961, p. 416.

### I. — REVUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE ET DE DROIT DE LA GUERRE publiée sous les auspices de la Société Internationale de droit militaire et de droit de la guerre (1)

Il est toujours agréable pour un grand frère, en pleine maturité, de tenir une petite sœur sur les fonds baptismaux. C'est pourquoi je suis fort heureux de saluer cette nouvelle publication au nom de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

La *Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre* s'est créée il y a quelques années (2) sous l'impulsion de notre ami M. Jacques Léauté, Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg qui en est le secrétaire général. Après avoir tenu deux Congrès internationaux, l'un à Bruxelles du 14 au 16 mai 1959 et l'autre à Florence du 17 au 20 mai 1961, la *Société internationale de droit pénal militaire et de droit de la guerre* a éprouvé le besoin de témoigner de son dynamisme en assurant la publication d'une revue dont la direction a été confiée à un magistrat militaire belge bien connu, M. Bosly, substitut de l'auditeur général. Cette revue n'est pas sans emprunter une forme ambitieuse puisque le titre en est rédigé en cinq langues (français, anglais, allemand, néerlandais, italien, espagnol). Cette universalité se retrouve dans les articles qui rédigés dans la langue de leur auteur, donnent lieu à des résumés en deux ou trois langues.

On note tout particulièrement dans le premier numéro de la *Revue*, après une préface du Professeur Ciardi, Président de la Société et une présentation de M. Léauté, un article du Général Gardon sur le problème des otages, une étude de M. Gilissen sur la criminologie des infractions militaires et une étude de M. Lazareff sur l'interprétation par les tribunaux français de la Convention sur le statut des forces de l'O.T.A.N.

M. Léauté souligne, dans sa présentation, que les promoteurs de la *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* ont foi dans son utilité. Cette utilité n'est pas niable. On ne peut toutefois s'empêcher de le déplorer !

J.-B. H.

### II. — BOLLETTINO DELL' ISTITUTO DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE (Bulletin de l'Institut de droit et de procédure pénale) publié par l'Università degli studi di Pavia (3)

L'Institut de droit et de procédure pénale de l'Université de Pavie placé sous la direction de M. le Professeur Nuvolone vient d'inaugurer avec l'année universitaire 1960-1961 la publication d'un *Bulletin annuel*. Ainsi que l'annonce la préface, il s'agit essentiellement d'un document scientifique et universitaire et d'un instrument de travail destiné à permettre aux pénalistes de l'Ecole de Pavie de manifester leur vitalité et de faire connaître leurs travaux.

En tête de ce bulletin figure un article du Professeur Nuvolone intitulé : « *Antinomies, fossiles, et leurs conséquences dans le Code pénal italien* ». Cet article constitue une prise de position de l'auteur en face d'une société en pleine transformation. Le Code pénal italien actuellement en vigueur contient à la fois des survivances de conceptions surannées et l'amorce de besoins actuels et modernes. La société actuelle reste attachée à des concepts traditionnels sans y croire complètement, tout en n'osant pas les abandonner car elle n'a pas encore trouvé sa véritable voie, le moment n'étant pas encore venu d'opérer des réformes nouvelles. Des modifications partielles sont cependant d'ores et déjà souhaitables, en particulier l'élimination de certaines contradictions fondamentales, telle par exemple celle qui existe entre le principe de légalité valable pour les peines et les mesures de sûreté d'une part, et la libre appréciation du juge en matière de périculosité d'autre part. M. le Professeur Nuvolone souhaite aussi extirper rapidement du Code certaines survivances qui sont, à son sens, de véritables fossiles illustrant le profond désaccord qui existe entre la forme politique libérale de l'Etat et certains principes tels que la prééminence des délits contre la personnalité de l'Etat, la classification de certains droits individuels de liberté individuelle dans un cadre publiciste. Enfin, l'auteur voudrait voir combler certaines lacunes du Code et ce, sans aucun esprit révolutionnaire, mais seulement pour que la loi pénale soit le reflet sur le plan

(1) Bruxelles, *Palais de justice*, n° 1, 1962, 155 p.

(2) V. cette *Revue*, 1957, p. 244.

(3) 1960-1961, 234 pages.

des sanctions pénales, des nécessités juridiques qui trouvent de larges échos dans les autres branches du droit.

Après les articles de MM. Azzali, Pisani, Bricola, Mazani, assistants à l'Université de Pavie, le *Bulletin* contient une chronique consacrée à l'activité de l'Institut, une autre à des informations d'ordre général, et enfin des comptes rendus bibliographiques d'ouvrages italiens et étrangers complètent cette intéressante publication à laquelle nous souhaitons la large diffusion qu'elle mérite.

S. E. S.

### III. — REVISTA PENAL Y PENITENCIARIA (Revue pénale et pénitentiaire)

L'originalité de cette *Revue* (1), publiée par la Direction générale des institutions pénales de l'Uruguay, est d'être une publication du *Ministère de l'Instruction publique et de la Prévoyance sociale*. C'est, en effet, de ce ministère et non point du Ministère de la Justice que dépendent, en Uruguay, les institutions pénitentiaires. La revue dont le directeur est M. Roberto Matho Regusci, aborde tout à la fois les questions de doctrine, de législation et de jurisprudence. Le directeur de la revue consacre au pénitencier américain de Lewisburg une étude qui témoigne de l'intérêt qui est porté par les criminalistes uruguayens aux problèmes pénitentiaires. Un long compte rendu, par M. Carlos Garcia Basalo, du Congrès des Nations-Unies tenu, en 1960, à Londres, débouche sur les préoccupations internationales des criminalistes de l'Amérique latine. Les chroniques de jurisprudence et d'informations sont au contraire centrées sur les problèmes nationaux. Une chronique étrangère est toutefois constituée par la traduction, en espagnol, d'un article qui a paru, en français, en 1960 dans le *Bulletin de la Société internationale de criminologie*.

J.-B. H.

### ANNALES INTERNATIONALES DE CRIMINOLOGIE PUBLIÉES AVEC LE CONCOURS DU C.N.R.S.

Le fait n'est pas passé inaperçu aux yeux des moins observateurs. Le *Bulletin de la Société internationale de criminologie* n'a, depuis quelques années, pas cessé d'accroître son volume. La lente gestation a été féconde et les *Annales internationales de criminologie* (2), dont le premier numéro vient de paraître, sont, pour être nouvelles nées, d'une bonne tenue. Ces *Annales* sont même si vigoureuses qu'elles paraissent vouloir être bisannuelles ! La présentation en est séduisante. Une première partie, doctrinale, est consacrée à la publication de mémoires scientifiques et d'études articulées sur un sujet spécial, en l'espèce sur le rôle de l'école, des cliniques d'orientation et des organisations de jeunesse dans la prévention du crime. Une deuxième partie, réservée aux chroniques nationales, contient en l'occurrence d'intéressants aperçus sur l'étude des problèmes de criminologie (et aussi de droit pénal... quoique *de minimis non curat praetor*) en Autriche, Allemagne, Canada, Espagne, Finlande et Uruguay. La troisième partie est une bibliographie qui comporte d'une part des inventaires établis par les soins du secrétariat de la Société internationale de criminologie, d'autre part des analyses d'ouvrage, généralement dues à la plume alerte de M. Susini. La quatrième partie, consacrée aux activités de la Société internationale de criminologie, fait heureusement alterner les informations scientifiques avec les informations administratives. En publiant les *Annales internationales de criminologie*, M. Pinatel réalise un ancien projet dont il a poursuivi la mise en œuvre avec opiniâtreté. Nous souhaitons un plein succès à une entreprise dont nous suivons avec intérêt le développement. Le rapprochement, dans le premier numéro des *Annales internationales de criminologie*, du nom d'Etienne de Greeff auquel une nécrologie émue est réservée et de Christian Debuyst, son élève, dont deux études sont recueillies, a peut-être la valeur d'un symbole. Il atteste de la permanence de l'effort intellectuel et scientifique que les promoteurs des *Annales internationales de criminologie* entendent servir.

J.-B. H.

(1) n° 1, Montevideo, 1962, 207 pages.

(2) Melun, Imprimerie administrative, 1962, 257 pages.

### LES VI<sup>es</sup> JOURNÉES JURIDIQUES FRANCO-YOUGOSLAVES (Skopje, Titograd, Sarajevo, 11-20 mai 1962)

#### LE PROBLÈME DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

Depuis six ans a lieu entre l'Union des Associations de juristes de Yougoslavie et la Société de législation comparée un échange régulier se traduisant par des journées juridiques qui se tiennent alternativement en Yougoslavie et en France. Les VI<sup>es</sup> Journées ont eu lieu du 11 au 20 mai 1962 et se sont déroulées dans les capitales des Républiques fédérées de Macédoine, du Monténégro et de Bosnie-Herzégovine, à savoir Skopje, Titograd et Sarajevo. Il est maintenant de tradition que trois questions soient discutées lors de ces réunions (droit public, droit privé et droit pénal), mais c'est évidemment la question de droit pénal qui nous intéresse ici. Le sujet choisi, qui était celui de la détention préventive, a été exposé du point de vue yougoslave par M. Milan Milutinovic, directeur de l'Institut des recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade, et du point de vue français par M. Georges Thirion, président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

\*\*\*

Le rapport de M. Thirion a porté sur *Les problèmes posés par l'arrestation préventive*. Il n'est pas nécessaire d'expliquer à des pénalistes la difficulté inhérente à la notion même d'arrestation préventive qui est, comme l'a souligné le rapporteur, à la fois idéalement un mal et en même temps une nécessité. « C'est de toute manière, a-t-il continué, dans un système qui se veut évolué, une institution dont le champ d'application doit être restreint, le régime combiné et l'exécution organisée de telle manière que la personne privée de liberté avant d'avoir été jugée jouisse de garanties et que l'atteinte qui lui aura été portée demeure supportable ». M. Thirion n'a cherché à donner qu'un schéma autour duquel pourrait s'ordonner une confrontation des idées et des institutions. Il est allé bien au-delà de son premier projet, car il a donné une image vivante de l'état de la question telle qu'elle se posait au moment des Journées.

Il a examiné les problèmes fondamentaux posés par cette institution en indiquant comment notre Code de procédure pénale les a résolus. C'est ainsi tout d'abord qu'il a étudié l'autorité habilitée à ordonner l'arrestation préventive, c'est-à-dire en général le juge d'instruction (sauf s'il y a flagrant délit, auquel cas le procureur de la République peut intervenir). Il a déterminé ensuite les cas dans lesquels la détention préventive peut être ordonnée, en rappelant qu'en France la loi ne les précise pas d'une manière limitative. Elle énonce seulement, dans l'article 137 du Code de procédure pénale, que *la détention préventive est une mesure exceptionnelle*. Il résulte des articles suivants qu'elle ne peut être appliquée qu'en matière correctionnelle et criminelle et ceci lorsque la peine encourue est au moins celle de l'emprisonnement. Ce que le législateur a voulu souligner, c'est donc bien le caractère exceptionnel de la détention préventive. Enfin le rapporteur s'est occupé du régime légal de la détention préventive. C'est dans ce domaine que la loi a, de la manière la plus adéquate, cherché à garantir les droits de l'individu en déterminant avec précision les prérogatives et les obligations du juge. La loi a voulu fixer strictement les délais, l'organisation de la mise en liberté provisoire et l'appel contre les décisions touchant à la détention.

Quant à l'exécution de la détention préventive, la preuve de la culpabilité du détenu préventif n'étant pas encore établie, sa liberté doit être le plus possible sauvegardée. D'autre part, si le détenu est ensuite déclaré coupable, la détention préventive doit être imputée sur la durée de la peine. C'est ce que dispose l'article 24 de notre Code pénal : la détention préventive sera intégralement déduite de la durée de la peine, à moins que le tribunal n'ait ordonné par une disposition spéciale et motivée que cette imputation n'aura pas lieu ou qu'elle n'aura lieu que pour partie. S'il n'est pas coupable, le dommage causé par une détention préventive devrait être réparé. Malheureusement notre loi n'a rien prévu en ce sens, « si ce n'est toutefois en cas de révision après condamnation, lorsqu'une erreur judiciaire est reconnue (art. 626 du C. pén.) ».

M. Thirion a étudié aussi la pratique de la détention préventive en soulignant l'indépendance et le pouvoir d'appréciation laissés dans ce domaine au magistrat, lesquels posent à sa conscience des problèmes embarrassants. La façon d'appliquer la loi dépen-

dra souvent de la personnalité du juge. Toutefois, le rapporteur s'est plu à rendre hommage à la sérénité et à la modération, ainsi qu'à la bonne foi et à la bonne volonté des magistrats instructeurs. Nous ne pouvons mieux terminer le compte rendu du beau rapport de M. Thirion qu'en citant les paroles qu'il a, en conclusion, réservées à la tâche du juge : « Tenu, par définition, de se garder des adoucissements ou des rigueurs arbitraires », l'accomplir sera pour lui une question de mesure, de doigté, de conscience, et la conscience, quand surtout elle devient la gardienne des droits de l'individu, est l'honneur de sa profession ».

\* \* \*

Le rapport de M. Milutinovic a porté sur *La détention préventive : exposé des problèmes fondamentaux selon le droit de la procédure criminelle*.

Il est très caractéristique que dans son introduction consacrée aux notions, but et incidence de cette institution, il ait également commencé par démontrer les difficultés inhérentes à la notion de détention préventive. Lui aussi a reconnu que « la détention est considérée dans les systèmes juridiques modernes comme un mal nécessaire, auquel l'on recourt seulement dans les cas où la détention d'une personne paraît nécessaire à la sauvegarde des intérêts sociaux ». Nous avons une fois de plus la preuve que, sous réserve de certaines modifications minimales, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Ainsi la détention préventive yougoslave a une forte ressemblance avec la détention préventive française. Notons seulement qu'il existe en Yougoslavie deux formes de détention préventive correspondant à deux phases de procédure préalables au procès proprement dit : l'enquête et l'instruction. La différence essentielle entre ces deux détentions réside dans leur durée et dans l'organisme compétent pour les ordonner. La détention préventive d'enquête peut être ordonnée par un juge d'instruction, un juge du tribunal d'arrondissement ou un organe des affaires intérieures ; la détention d'instruction ne peut l'être que par un juge d'instruction. La détention est toujours ordonnée contre des personnes pour lesquelles on est fondé à présumer qu'elles ont commis une infraction sanctionnée de la peine de mort par la loi. Dans les autres cas, la loi définit les conditions de la détention. Celles-ci se rapprochent de très près des conditions qui sont exigées en France, sinon par la loi, du moins par la jurisprudence : absence de domicile fixe ou domicile inconnu, crainte d'entrave à l'enquête par la personne arrêtée ou crainte d'une récidive. Le rapporteur a étudié aussi les limites apportées à l'application de la détention préventive. Comme en France, il s'agit de restrictions apportées à sa durée.

M. Milutinovic a traité ensuite des droits et des devoirs des détenus. Parmi les droits les plus essentiels figurent le droit au repos ininterrompu de huit heures sur vingt-quatre, ce qui, comme le fait remarquer l'auteur, « exclut la possibilité d'interrogatoires continus et autres modes de contrainte psychiques », le droit de communiquer avec son défenseur ; le droit, en cas de détention illégale, à une indemnité pour le préjudice causé.

Il nous semble spécialement intéressant d'attirer l'attention sur deux règles invoquées par l'auteur et qui n'ont pas leur parallèle en France. La détention préventive ne rompt pas le contrat de travail de l'intéressé. Les ouvriers et employés ont droit, pendant leur détention, à un tiers de leurs gains (ou à une moitié s'ils ont de la famille). Si la procédure criminelle est arrêtée et le détenu remis en liberté par jugement du tribunal, il a le droit de récupérer la différence non perçue entre son plein gain et ce qu'il a reçu. Si au contraire il est condamné à une peine, il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a touché pendant la détention préventive.

Dans la section du rapport de M. Milutinovic consacrée à *âge, classification et traitement* nous avons été également frappé par le fait que les bâtiments où sont détenues les personnes soumises à la détention préventive sont ceux qui échappent le plus longtemps aux réformes. Il en est donc ainsi aussi en Yougoslavie tout comme ailleurs.

Une autre question importante est celle du travail. Les détenus préventifs ne sont pas obligés de travailler, mais on discute la question de leur droit au travail.

Enfin le rapporteur a étudié la détention préventive des mineurs, qui est encore bien plus rare que celle des adultes, et a cité des statistiques concernant l'évolution de la détention préventive en Yougoslavie. Il en résulte que la détention préventive est en décroissance ; au surplus, « le nombre des personnes ayant subi une détention préventive

est insignifiant par rapport au nombre des personnes inculpées et accusées ». En effet la proportion des inculpés n'ayant pas subi la détention préventive s'élève à quatre-vingt-quinze pour cent, ce qui prouve que dans la pratique cette institution est réellement en Yougoslavie ce qu'elle doit être, une mesure exceptionnelle.

\* \* \*

La discussion, à laquelle ont pris part M. le Procureur général Jevremovic, M. le Président Bojovic, M. Juronovitch, juge à Titograd et M. Mihovitch du côté yougoslave, et M. le Professeur Levasseur, M. le Conseiller Ancel, M. le Professeur Raynaud, M. le Conseiller Rolland, M. le Conseiller Simeon, MM. les Professeurs de Laubadère et Nerson, et M<sup>e</sup> Gamonnet, avocat à la Cour d'appel de Paris, du côté français, a été vivante et nourrie. M. Levasseur a donné une définition réellement excellente des différentes conceptions de la détention préventive qui devrait être étudiée dans les deux législations, définition nécessaire pour une compréhension réciproque. Quand une discussion de droit comparé se déroule au niveau qui a été celui de Titograd et qu'elle a lieu en deux langues, ce ne sont pas toujours les traducteurs qui peuvent trouver les termes exacts, ce sont les spécialistes les plus érudits, et c'est grâce à cette définition de M. Levasseur et aux interventions de M. le Procureur général Jevremovic que la discussion a pu être vraiment fructueuse. M. Levasseur a mis en effet en garde contre les fausses similitudes qui nous trompent. Il a fait ressortir qu'il existe en France comme en Yougoslavie deux sortes d'institutions pour priver le citoyen de sa liberté : en France, la détention préventive et la garde à vue, en Yougoslavie la détention d'enquête et la détention d'instruction. Seule la détention d'instruction yougoslave peut être considérée comme l'équivalent de la détention préventive française. M. Levasseur a défini la garde à vue française comme une arrestation préventive de très courte durée, avant que l'action publique ait été mise en mouvement. D'ailleurs le temps passé en garde à vue n'est pas imputé sur la peine. La différence entre la détention d'enquête et la détention d'instruction yougoslave réside dans le fait que la première peut être ordonnée plus facilement que la seconde et que sa durée est plus courte, mais les deux institutions sont de même nature. C'est ainsi que les deux formes de détention yougoslaves sont exécutées dans les mêmes locaux, tandis qu'en France la garde à vue n'est jamais exécutée dans les locaux pénitentiaires.

M. Ancel a examiné la détention préventive de deux points de vue. Du point de vue comparatif d'abord, il a considéré qu'il existe deux systèmes, celui de l'énumération législative et celui qui fait confiance à l'appréciation du juge. En pratique, comme si souvent en droit comparé, les deux systèmes se rejoignent, car l'énumération est généralement si large que le juge n'est là aussi tenu que par sa seule conscience. L'autre perspective dans laquelle M. Ancel a examiné la détention préventive a été celle de l'avenir. Souvent évidemment des raisons inavouées poussent le juge à appliquer la détention préventive : tels le désir d'obtenir des aveux, l'influence de l'opinion publique, la gravité du fait. Mais on pourrait se figurer que d'autres points de vue soient pris en considération, qui tiendraient compte de l'état dangereux ou de la personnalité du détenu. Ainsi la détention préventive pourrait-elle être appliquée pour éviter une récidive ou pour entreprendre immédiatement un traitement d'alcoolique ou de malade mental.

Une autre idée se rattache à l'examen de personnalité. Un examen médico-social et psychologique est nécessaire pour la mise à l'épreuve : et il est prévu par le Code. Quand cet examen pourra-t-il s'effectuer utilement, sinon pendant l'instruction ? Il peut évidemment s'effectuer en liberté, mais souvent un séjour obligatoire dans les institutions spécialisées est nécessaire. Ici, il pourrait y avoir une application nouvelle de la détention préventive que le Code d'instruction criminelle de 1808 ne pouvait pas revoir, car il s'agit là d'une utilisation au profit du délinquant.

En se plaçant au regard des courants législatifs de la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle, M. Ancel s'est demandé si la détention préventive ne voit pas s'ouvrir de nouvelles perspectives, non seulement de procédure pénale, mais de criminologie. Il ne s'agit pas de renoncer à la légalité, ni aux restrictions de la détention préventive, mais seulement de se demander si la détention préventive, dans une certaine mesure et avec des garanties de droit public, ne peut pas être utilisée pour une politique de « prévention du crime et de traitement des délinquants ».

M. Mihovitch a traité surtout des questions qui se posent relativement au travail des

détenus préventifs. M<sup>e</sup> Gamonet a fait connaître le point de vue de l'avocat et M. Siméon a étudié la détention préventive dans le cadre des tribunaux pour enfants.

M. Siméon a rappelé que, dans le domaine de l'enfance délinquante, la recherche des éléments constitutifs de l'infraction soulève en général peu de difficultés. Il n'en va pas de même de l'examen de personnalité du mineur. Le moyen pratique d'assurer l'observation du jeune délinquant a été longtemps le placement dans des centres spécialisés ce qui constituait une utilisation de la détention préventive. Des expériences accomplies depuis 1951-1952 ont conduit à organiser une observation en milieu ouvert, soit dans le milieu normal du mineur, soit à la suite de son placement dans une famille ou dans un centre d'accueil privé. Depuis 1956, des efforts sont poursuivis en France pour améliorer les consultations pour mineurs délinquants à Paris et en province. Le but recherché est que la détention préventive, ce « mal nécessaire » pour un majeur, puisse devenir un bienfait pour le mineur. Le même problème se pose déjà d'ailleurs pour les jeunes adultes, mais l'œuvre entreprise suppose la spécialisation du personnel et l'équipement des centres.

Les rapporteurs ont terminé la séance par des réflexions d'ordre général en constatant qu'en France comme en Yougoslavie la détention préventive est appliquée dans le respect de la liberté individuelle et en faisant ressortir les similitudes des deux législations en la matière. Le ministère public et le juge ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans les deux pays, et la détention préventive n'y est utilisée qu'en cas de nécessité et comme mesure exceptionnelle. M. Thirion a constaté toutefois une divergence à propos de l'imputation de la détention préventive, qui est toujours imposée par la loi yougoslave alors qu'en France, si elle est bien accordée en principe, l'arbitraire du juge peut y apporter une exception. M. Thirion a exprimé sa préférence pour le système yougoslave. Néanmoins, à l'avantage de la France, le détenu a toujours le droit d'être assisté de son défenseur, tandis que ce n'est pas toujours le cas en Yougoslavie. La stabilité de l'emploi joue en faveur de la Yougoslavie d'autre part, ce que ne permet pas le système économique de la France. Toutefois ces divergences ne sont pas grandes, tandis qu'importantes sont les ressemblances entre les deux droits ; et M. Thirion pense que les magistrats français trouveraient facilement leur place dans les tribunaux yougoslaves et inversement. M. Milutinovic est tout à fait d'accord avec les remarques de M. Thirion et il s'est félicité de la qualité de cette séance.

Y. M.

#### COLLOQUE SUR « L'ENFANT VOLEUR ET L'ÉCOLE » (Bruxelles, 11 et 12 mai 1962)

Les 11 et 12 mai s'est tenu à Bruxelles un colloque organisé par le Centre d'Etude de la Délinquance Juvénile sur le thème de « l'enfant voleur et l'école » (1).

Le premier des trois rapports présentés est essentiellement descriptif et donne les résultats d'une enquête menée par le C.E.D.J. dans les écoles primaires de trois communes bruxelloises et de deux cantons ruraux situés à proximité de la capitale (2). Cette enquête cherchait à préciser l'attitude des autorités scolaires à l'égard des enfants qui commettaient un vol dans le cadre de l'établissement.

Un problème comme celui-là nous paraît particulièrement important si l'on se place au point de vue de la prévention. Ces petits méfaits ne sont jamais portés à la connaissance du Parquet. Sans doute sont-ils peu graves ; mais ils peuvent constituer néanmoins les premières manifestations d'une inadaptation sociale susceptible de s'aggraver. Parmi les 179 écoles qui répondirent au questionnaire, 69 d'entre elles (soit 38,5%) ont signalé que des vols avaient été commis durant les deux trimestres sur lesquels portait l'enquête, et que 77 petits voleurs avaient été identifiés. Ce qu'il est important de remarquer est que 60% de ces petits voleurs se sont déjà fait prendre pour des actes de ce genre et que près du tiers peuvent être considérés comme des petits

(1) Les rapports et les interventions présentés au cours de ce colloque seront publiés d'ici peu par le C.E.D.J. (49, rue du Chatelain, Bruxelles).

(2) Cette enquête faite dans l'enseignement primaire a été complétée par un coup de sonde dans l'enseignement secondaire et technique. V. publication n° 10 du C.E.D.J. : *L'école et l'enfant voleur*, par C. SOMERHAUSEN, Chr. DEBUYST et A. RACINE, Bruxelles, 1962.

chopardeurs impénitents ; que 21 % de ces enfants sont qualifiés d'arriérés intellectuels, que 42 % sont des retardés scolaires (un retard de 2 ans au moins dans 18 % des cas) ; que finalement 21 % proviennent de ce qu'il est convenu d'appeler une famille inadaptée ou asociale. Nous ne donnons pas ces chiffres pour le plaisir d'apporter des précisions quantitatives ; d'un point de vue statistique, ces résultats sont d'ailleurs discutables. Mais il n'en demeure pas moins certain que dans de nombreux cas, ce vol — aussi minime soit-il — est un indice d'une situation plus grave.

Que fait l'école ? La réponse est bien sûre décevante : elle se contente la plupart du temps d'une remontrance. Nous devons admettre, d'ailleurs, qu'à l'heure actuelle, elle n'est pas outillée pour résoudre d'une manière adéquate ce problème.

Un fait de ce genre nous amène à faire quelques réflexions. Pour pouvoir détecter le plus tôt possible chez l'enfant une inadaptation sociale possible ou naissante, certains auteurs ont préconisé l'application systématique des tables de prédiction des Glueck à tous les enfants lors de leur entrée à l'école. Il faut reconnaître qu'une mesure de ce genre se révélerait irréalisable et qu'elle serait même dangereuse dans son application. Par contre, les petits vols dont nous parlons ici, comme d'ailleurs ceux que commettent les enfants dans les grands magasins et qui ne sont pas non plus portés à la connaissance du Parquet, constituent des indices facilement repérables. Pour un criminologue qui se soucie d'une certaine efficacité, il paraît élémentaire d'en tenir compte et de rechercher, dans chaque cas, si une évolution vers une délinquance plus caractérisée n'est pas à craindre. Nous manquons trop singulièrement d'armes pour déceler cette « dangerosité prédélictuelle » pour négliger celles qui nous sont données. Sans doute s'agirait-il de mettre au point une politique cohérente. Nous n'avons pas à parler ici de ce problème. Nous regretterons simplement que les interventions qui ont suivi ce rapport n'aient pas apporté une solution acceptable par les divers partis en présence.

Après la présentation des résultats de cette enquête faite auprès des écoles, les deux autres rapporteurs traitèrent de l'influence qu'avait l'école sur la structuration de la personnalité de l'enfant et son épanouissement. Mme le Dr Jadot-Decroly posa d'une manière très directe la question de savoir si l'école ne pouvait pas constituer un « facteur » de délinquance. Il est certain que les méthodes d'enseignement ne sont pas ajustées au rythme de la vie moderne, qu'elles tiennent peu compte des différences individuelles et qu'un tel climat est susceptible de faire naître un désintérêt chez l'enfant à l'égard de ces « valeurs » qui lui sont présentées. M. S. De Coster, directeur général de l'Instruction publique de la ville de Bruxelles, reconnaît que l'école est traditionnellement en retard sur l'évolution sociale. Il recherche néanmoins dans quelle mesure il reste possible de pallier ces inconvénients et de faire en sorte que l'école constitue pour l'enfant un cadre dans lequel il trouvera la possibilité de « vivre » ses intérêts et de leur donner une signification socialement valable. Ce dernier rapport dépasse sans doute le domaine de la criminologie, mais il reste toujours très éclairant d'intégrer ce problème de la délinquance juvénile dans celui, plus général, de la formation morale de la personnalité.

C. D.

#### FACULTÉ INTERNATIONALE POUR L'ENSEIGNEMENT DU DROIT COMPARÉ

— Session de printemps (Strasbourg, 7 mars-28 avril 1962)

A la session de printemps qui s'est tenue aux mois de mars et avril 1962 à Strasbourg, l'enseignement du droit pénal de la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé a porté sur la répression de la négligence. Des conférences ont été présentées à ce propos par M. Arthur Llewellyn Armitage, University Lecturer au Queen's College de Cambridge sur le droit anglais, par M. J. Constant, premier avocat général près la Cour d'appel, doyen de la Faculté de droit de Liège, sur le droit belge, par M. J. Graven, vice-recteur et professeur à l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève, sur le droit suisse, par M. J.-B. Herzog, premier substitut au Tribunal de grande instance de la Seine, secrétaire général de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, sur le droit français, et par M. P. Nuvolone, professeur à l'Université de Pavie, sur le droit italien. Ces conférences ont été suivies d'une réunion en table ronde au cours de laquelle

les différents conférenciers ont répondu aux nombreuses questions qui leur ont été posées par les étudiants.

— *Session d'été* (Otamieni, 15 juillet-16 août 1962).

La Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé a tenu sa session d'été de 1962 du 15 juillet au 16 août dans les environs d'Helsinki, à Otamieni, dans un cadre charmant de sapins et de mer. Le programme des cours des trois cycles dont se compose l'enseignement de cette Faculté est très variable. Cette année, le droit pénal n'a été représenté que par deux séries de conférences, la première faite par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France, sur *La notion de défense sociale en droit pénal comparé*, la seconde par Mlle Yvonne Marx, sous-directeur du Service de recherches juridiques comparatives du Centre national de la recherche scientifique de France, sur *La conception de la peine dans les législations modernes*.

#### V<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Montréal, août 1965)

Le V<sup>e</sup> Congrès international de criminologie aura lieu à Montréal dans la dernière semaine d'août 1965, sur l'invitation de la Société internationale de criminologie. La préparation d'ores et déjà confiée à la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, est basée sur le rapport du 1<sup>er</sup> février 1961 présenté par le secrétaire général au Conseil de direction à la suite du Congrès de La Haye, sur la décision du Conseil de Direction en date du 15 mars 1961 de choisir comme thème du Congrès la question du « Traitement des délinquants » et enfin sur les travaux d'une commission scientifique réunie le 24 juin 1961 sous la présidence du regretté professeur Etienne de Greeff.

Le Congrès aura pour but de préciser les enseignements dégagés sur le plan scientifique général relativement aux diverses méthodes de traitement, de déterminer à qui ces méthodes vont s'appliquer, d'indiquer les effets que l'on peut attendre de leur application sur ces personnes.

La méthode de travail préconisée est la suivante : trois conférences faites par les présidents de section présenteront en guise d'introduction un aperçu général des questions à traiter par chacune d'elles. Voici quelles seront ces questions :

##### *Première section : Prophylaxie et traitement*

1<sup>o</sup> Le traitement de l'état de pré-délinquance juvénile ; 2<sup>o</sup> Le traitement de la pré-délinquance adulte ; 3<sup>o</sup> La peine et le problème de la prévention générale.

##### *Deuxième section : Méthodes de traitement (Quelques aspects nouveaux)*

1<sup>o</sup> Les méthodes médicales ; 2<sup>o</sup> Les méthodes chirurgicales ; 3<sup>o</sup> Les méthodes psychologiques ; 4<sup>o</sup> Les méthodes sociales ; 5<sup>o</sup> L'intégration de ces méthodes dans l'ensemble du programme de traitement.

##### *Troisième section : Recherche scientifique (évaluation des résultats des traitements)*

1<sup>o</sup> Etat actuel des recherches effectuées pour évaluer statistiquement les résultats des divers traitements sur des groupes semblables de délinquants ; 2<sup>o</sup> Etat actuel des recherches effectuées pour évaluer cliniquement les résultats des divers traitements, les réactions vécues qu'ils provoquent chez les délinquants : a) par des tests utilisés en psychologie et psychiatrie (approche expérimentale) ; b) par l'étude des réactions vécues provoquées chez les délinquants par les divers traitements (approche phénoménologique).

##### *Quatrième sections : Question diverses soumises à l'initiative des participants*

En marge des sections, de petits groupes étudieront un sujet bien déterminé en liaison avec le thème du Congrès, de manière à permettre aux spécialistes d'avoir un échange de vues aussi large que possible.

Ces groupes seront rattachés aux sections de la manière suivante : à la 1<sup>re</sup> section, les groupes étudiant les rapports de l'urbanisation et de la délinquance, les vols d'autos par les jeunes ; à la deuxième, les groupes étudiant l'importance des conceptions nouvelles sur la neuropsychologie cérébrale en criminologie, les progrès de l'électro-encéphalographie en criminologie, les différentes formes de thérapeutique de groupe ; à la troisième, les groupes étudiant le développement récent de l'enseignement de la criminologie dans le monde, les problèmes posés par la formation du personnel spécialisé ; à la quatrième, l'étude de la signification de la schizophrénie et son application à la délinquance d'habitude et au meurtre, la criminologie, l'escroquerie et l'usurpation de titres.

Enfin une assemblée plénière prendra connaissance des rapports des sections qui seront ainsi coordonnées dans une vue d'ensemble avec leurs résultats.

Cette assemblée ne votera des vœux ou résolutions que dans des circonstances exceptionnelles, ne votant seulement acte des résultats des travaux des sections et éventuellement des groupes de travail.

Une synthèse générale des travaux du Congrès sera présentée par le Secrétaire général de la Société de manière à insérer leurs résultats dans l'évolution de la recherche criminologique et à indiquer les nouveaux thèmes qui s'en dégagent.

Tous les rapports particuliers présentés au Congrès devront être déposés avant mai 1964 et adressés à M. W. T. Mc Grath, secrétaire général de la Société canadienne de Criminologie.

#### PUBLICATION DE LA LISTE DES RECHERCHES ET EXPÉRIENCES EN COURS RELATIVES A LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE (1)

Il nous paraît intéressant de signaler aux lecteurs de cette *Revue* l'initiative prise par le « Centre national de recherches et d'informations sur le crime et la délinquance juvénile » de New York. Avec l'aide de donations des Frères Rockefeller et de l'Institut national de la Santé mentale, cette association s'est proposée de publier régulièrement la liste des « recherches en cours, programmes pratiques, innovations, expériences et autres développements » relatifs au crime et à la délinquance juvénile, qui lui auront été signalés, des Etats-Unis ou de l'étranger. Elle espère ainsi que les organisations publiques ou privées et les chercheurs individuels, mieux informés de ce qui a déjà été entrepris ailleurs et du degré de succès rencontré, pourront éviter les chevauchements, les répétitions inutiles, et tirer profit de l'expérience déjà accumulée. Ajoutons que le Centre tient à la disposition de chacun la vaste documentation qu'il recueille et classe systématiquement et de façon très moderne, sous de très nombreuses rubriques.

Le premier volume de cette publication a récemment paru (1). On trouvera dans les soixante-huit premières pages l'exposé des buts qu'elle se propose, ainsi qu'une analyse statistique des quatre cents premiers projets et une étude qui met l'accent sur le grand besoin d'une recherche véritablement scientifique et signale les principaux domaines où elle fait le plus gravement défaut. Le reste de l'ouvrage est consacré, à raison d'une page en moyenne par projet, à l'analyse sommaire des cinq cents projets dont le Centre a déjà reçu communication. En appendice figure la liste de deux cent vingt et un autres projets signalés en dernière heure et qui seront analysés dans le prochain bulletin, ainsi qu'un index fort bien fait.

Nul doute que cette publication rendra des services appréciables aux chercheurs, dans la mesure notamment où son information, qui intéresse déjà vingt-cinq pays, deviendra véritablement universelle.

Jacques VERIN.

(1) *Currents projects in the prevention, control and treatment of crime and delinquency* (Projets en cours dans le domaine de la prévention, du contrôle et du traitement du crime et de la délinquance juvénile), New York, 1962, 659 pages.

LISTE DES MÉMOIRES DE DROIT PÉNAL  
(SOUTENUS A L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ PENDANT L'ANNÉE 1961)

B. Salah ISMAIL. — *Le traitement des mineurs délinquants en droit tunisien et en droit français.*

Martha de FLIGLER. — *La responsabilité pénale des personnes morales en droit général commun et en droit pénal économique.*

Enrique de FLIGLER. — *L'erreur en droit pénal économique.*

Ces mémoires ainsi que ceux qui ont été soutenus les années précédentes à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris peuvent être consultés à la bibliothèque du Centre français de droit comparé.

## Notes bibliographiques

### I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

*Droit pénal général et criminologie*, par G. Stefani et G. Levasseur, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1961, 625 pages.

Changements de législation et changements de programmes universitaires donnent aujourd'hui aux professeurs de droit pénal bien du fil à retordre.

Le décret du 27 mars 1954 réformant la licence en droit avait placé en seconde année un cours semestriel intitulé *droit pénal général et criminologie* et reporté en troisième année la *procédure pénale et le droit pénal général complémentaire*. C'est un programme qui n'était pas des plus heureux. Et il a fallu toute la finesse et la bonne entente des deux savants professeurs de la Faculté de droit de Paris pour composer à l'usage des étudiants de seconde année un *Précis* dont nous avons dans cette *Revue* (1957, p. 254) souligné les mérites.

Mais ce *Précis* à peine sorti des presses, de profondes modifications sont survenues dans l'organisation judiciaire comme dans le système pénitentiaire. Elles ont nécessité la publication d'un *Supplément* portant mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1960, que nous avons à son tour mentionné dans cette *Revue* (1960, p. 541).

Ce *Supplément* n'était qu'une pierre d'attente. Dans une seconde édition parue en 1961 les deux auteurs ne se sont pas bornés à incorporer à leur précieux livre tout le contenu du *Supplément*. Ils ont encore mis à profit tout ce qu'avaient apporté de neuf, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, la jurisprudence et la doctrine aussi bien que la législation.

Mais voici que le décret du 10 juillet 1962 vient encore de bouleverser tout le régime de la licence en droit, prévoyant en seconde année deux semestres de droit pénal général et de procédure pénale et reléguant parmi les matières à option de troisième année criminologie et science pénitentiaire.

Voilà pour MM. Stefani et Levasseur de nouveaux travaux en perspective. Qu'ils ne maudissent pas ce nouveau découpage du droit pénal dont ils ont été eux mêmes, dans l'avant propos de leur seconde édition, les inspireurs bienfaisants.

L. H.

*Fichier pénal*, par F. Golléty, M. Liotard et J. Vassogne, mise à jour 1960, 2<sup>e</sup> semestre par M. Liotard et J. Vassogne, Paris, Limoges, Nancy, Charles-Lavauzelle et Cie, éditeurs, 7 fiches.

Nous avons si souvent dit (1) tout le bien que nous pensions du *Fichier pénal* publié par MM. Golléty, Liotard et Vassogne qu'il nous suffit aujourd'hui d'indiquer que la mise à jour du 2<sup>e</sup> semestre 1960 a paru et qu'elle comporte sept fiches, dont trois rem-

(1) V. cette *Revue*, 1952, p. 327, 1953, p. 533, 1961, p. 200 et 673.

placent des fiches périmées en raison de modifications législatives. Il s'agit des rubriques *Agences de voyages*, *Ventes au débattage* et « à la saulette » et *Voyageurs et représentants de commerce*. Les quatre autres fiches traitent de matières qui n'ont pas encore figuré au fichier, à savoir *Armes*, *Cinéma*, *Liste des tribunaux et cours d'appel* et *Destruction volontaire de véhicules*. Tous ceux qui ont pris l'habitude — et ils sont nombreux — de se reporter au *Fichier pénal* apprécieront à sa juste valeur cette mise à jour.

Y. M.

*Studien zur Kriminalgeschichte* (Etudes d'histoire criminelle), par Hans von Hentig, Berne, Verlag Stämpfli et Cie, 1962, 196 pages.

Ceux qui connaissent toutes les qualités d'esprit du savant professeur de Bonn, maintes fois déjà soulignées dans cette *Revue* (v. en dernier lieu : 1961, p. 675), se jetteront avidement sur le nouveau livre où sont réunis, par les soins d'un de ses fidèles, quatorze articles sortis de sa plume : l'un jusqu'alors inédit ; un autre, qui rappelle son exil aux Etats-Unis au temps du nazisme, tiré d'une revue américaine ; le reste emprunté à la *Revue pénale suisse*.

Les premiers touchent aux lieux de supplice : la pierre aux corbeaux, le pont d'où l'on précipite le criminel dans la rivière, le marché au poisson, la pierre bleue à Bonn et à Cologne la litière de paille, le pré ou le tapis sur lesquels avait lieu la décapitation. Les suivants évoquent : les bruits tels que sonneries de cloches, roulement de tambour ou sifflets qui accompagnaient officiellement les exécutions ; la peine qui consistait à enduire de poix et couvrir de plumes le corps du condamné mis à nu ; l'indice de culpabilité tiré de l'absence de larmes chez les sorcières ; le sursis à l'exécution accordé aux femmes enceintes ; le pilori ; la potence ; le glaive du bourreau ; les bourreaux qui ont été à leur tour pendus ou qui se sont suicidés ; et enfin, au vu de quelques vieilles statistiques, les variations survenues dans l'application de la peine de mort au cours des siècles passés.

L. H.

*Teoría y practica en las disciplinas penales* (Théorie et pratique dans les disciplines pénales), par Manuel Lopez Rey y Arrojo, Mexico D.F. *Cuadernos « Criminalia »*, 1960, 111 pages.

L'ancien chef de la Section de défense sociale de l'Organisation des Nations Unies exprime dans cet ouvrage les réflexions qui lui sont inspirées par une longue expérience. Réflexions incertaines puisque, si M. Lopez Rey est convaincu de la nécessité d'un progrès pénal et pénitentiaire, il s'élève contre « le culte criminologique de la personnalité » et il considère comme « imprécises » les expressions de rééducation, réhabilitation et resocialisation. A l'en croire, la science criminelle se dégage de trois disciplines fondamentales : le droit pénal, la criminologie et la pénologie. Si les deux premières ont jusqu'à présent suffisamment retenu l'attention, on ne peut pas en dire autant de la pénologie qui a jusqu'alors été malencontreusement négligée et dont l'auteur estime qu'elle a besoin d'être consolidée. Seule cette consolidation a amené un progrès de la science criminelle. Je me garderai bien de contredire M. Lopez Rey. Mais je me demande comment il conçoit une consolidation de la pénologie sans un approfondissement des connaissances criminologiques. Peut-être la faillite de la Section de défense sociale de l'Organisation des Nations Unies tient-elle à ce que ses dirigeants n'ont pas compris qu'il leur appartenait avant tout de promouvoir les études de criminologie clinique auxquelles toutes les administrations pénitentiaires sont prêtes à se livrer pour autant qu'elles y soient conviées.

J.-B. H.

*El objeto jurídico del delito* (L'objet juridique du délit) par Francisco Grisolia, Santiago du Chili, tirage à part de la *Revista de ciencias penales*, tome XVII, n° 3, 1959, 91 pages.

Cet ouvrage qui n'est en fait qu'un tirage à part d'un très long article publié dans la *Revista de Ciencias Penales* de Santiago du Chili, par l'assistant du professeur Miguel

Schweitzer, est une étude de philosophie juridique. L'auteur est très influencé par la doctrine allemande et par la science juridique italienne. Le délit apparaît comme la violation de l'ordre juridique et l'auteur est amené à poser, en postulat, le principe selon lequel le droit pénal a exclusivement le caractère complémentaire de sanction des règles affirmées par les disciplines juridiques fondamentales. L'auteur est ainsi tout naturellement conduit à l'étude de la notion d'anti-juridicité et du concept de typicité. Il faut reconnaître qu'un juriste nourri du pragmatisme français a quelque peine à suivre son raisonnement. Cela ne veut pas nécessairement dire que le raisonnement soit obscur mais peut indiquer que le lecteur n'a pas la « tête » philosophique.

J.-B. H.

*The Right to Life : a World View of Capital Punishment* (Le droit à la vie), par James Avery Joyce, Londres, Victor Gollancz Ltd, 1962, 256 pages.

La littérature relative à la peine de mort est d'une telle richesse aujourd'hui en Angleterre qu'il est difficile de l'analyser aussi complètement qu'on le voudrait. Il faut cependant en signaler les manifestations les plus éclatantes, et, à cet égard, faire un sort spécial au remarquable ouvrage dans lequel M. James Avery Joyce apporte à l'examen du problème, et à la thèse de l'abolition, des vues nouvelles et un esprit nouveau. Juriste et internationaliste renommé, M. Joyce ne veut pas néanmoins s'adresser aux seuls techniciens du droit ; son livre, qui se lit facilement, et où l'auteur sait à chaque moment important trouver la formule imagée qui illustre sa démonstration, est destiné à un plus large public, encore qu'il s'agisse d'un public éclairé — et de bonne foi. Les spécialistes regretteront cependant l'absence de quelques références précises qui, ici ou là, eussent permis des recherches complémentaires, de même ils regretteront quelques citations incomplètes ou, beaucoup plus rarement d'ailleurs, quelques affirmations erronées. Défauts minimes d'un ouvrage fortement documenté, qui, pour l'Angleterre et les Etats Unis tout au moins, fait le point de la question, comme nul autre n'avait pu le faire, jusqu'en 1961.

Le principal mérite de M. Joyce nous paraît être d'avoir, tout en relevant les documents nécessaires, cherché à repenser le problème en le plaçant sous un éclairage nouveau. Il part de l'exécution de Caryl Chessman : l'émotion soulevée par cette application particulière du système répressif de la Californie suffit à montrer qu'il n'y avait pas là seulement une affaire intérieure, n'intéressant que ce seul Etat : la question était devenue d'intérêt mondial. M. Joyce, qui a suivi et qui analyse de très près et avec beaucoup de précision (ch. VI, p. 176 et s.) les débats de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies de 1957, et ceux qui lui firent suite en 1959, est frappé de ce que, précisément, le *droit à la vie* est envisagé désormais, de manière nécessaire, sur le plan universel. Il observe en outre que ce « droit à l'existence » prend un aspect nouveau au moment même où le développement des armes nucléaires constitue une menace aussi imprécise que redoutable. Le problème de la peine capitale lui paraît ainsi directement lié au problème de la guerre et de la paix, et, plus encore, à l'acceptation ou au refus de la violence dans les relations entre les hommes comme entre les peuples. La peine de mort est traditionnellement considérée comme *deterrent* ; mais n'appelle-t-on pas, par un euphémisme singulier, l'utilisation militaire de l'énergie atomique une « force de dissuasion » ?

M. Joyce n'a pas de peine à rappeler que la valeur intimidante de la peine de mort est depuis longtemps contestée : elle n'est plus affirmée, de manière aussi catégorique que sommaire, que par ceux qui veulent ignorer les statistiques criminelles, l'évolution comparée de la criminalité et les études de la criminologie moderne sur les facteurs du crime. Cependant, la seule existence de la peine capitale fausse à la fois le système de droit pénal dans son application judiciaire et le régime pénitentiaire en tant qu'il vise au reclassement du condamné. De même, le « mythe de l'intimidation » prépare la guerre nucléaire. Dans les deux cas, la violence appelle la violence ; et l'affirmation, brutale et complaisante, de la force intimidante de « l'arme absolue », prépare contre le criminel ou l'ennemi en puissance, témoigne surtout de la peur intime de celui qui s'en réclame, et de la psychose profonde du partisan de la violence légale.

On ne s'étonnera donc pas que le dernier chapitre, qui se veut résolument constructif, soit consacré à ce qu'il convient de mettre « à la place de la peur » (p. 206 et s.). Très

opportunément, M. Joyce observe que les partisans de l'abolition ne sont d'accord que négativement ; ils négligent de rechercher avec précision la « peine de remplacement », en paraissant admettre que l'incarcération suffit à tout. Mais le problème de base, souligne justement M. Joyce, n'est pas celui de la forme de la privation de liberté, mais du procédé, et d'abord de la possibilité, d'un reclassement social ultérieur. Le choix est donc bien entre la punition rétributive et le traitement. La plupart des criminels (surtout les auteurs de crimes contre les personnes) sont des malades dangereux ; il faut donc à la fois les soigner et les empêcher de nuire. Les autres peuvent être « rachetés » par un traitement approprié. Dans les deux cas, on s'éloigne du châtement classique, et c'est sur quoi insiste à de nombreuses reprises M. Joyce. A vrai dire, on souhaiterait ici qu'il marquât mieux encore que ce « traitement », quel qu'il soit, contient une irréductible part de rétribution ; mais sur le choix final, qui était déjà celui d'Albert Camus, on sera facilement d'accord avec l'auteur.

Telles sont les idées de base de cet ouvrage, infiniment suggestif. Il faut encore en mieux marquer l'apport original. Si les chapitres II et III se contentent, mais de manière aussi vivante que précise, de nous remettre en mémoire l'histoire déjà connue de la peine, depuis les origines jusqu'à la deuxième guerre mondiale, le chapitre I expose, avec une lucidité impitoyable, le cas de Chessman, montrant les lacunes de l'accusation, le caractère singulier du procès, la vaine utilisation de recours illusoire qui ne mettent en cause que des questions secondaires de procédure, et diverses machinations qui conduisent à penser que la véritable « affaire Chessman » n'a peut-être pas encore commencé. Le chapitre IV (p. 103 et s.) constitue le meilleur exposé qu'il nous ait été donné de lire sur les antécédents, la préparation, le sens exact et l'application effective du *Homicide Act* anglais de 1957, aboutissement inattendu et contradictoire des remarquables travaux de la *Royal Commission* de 1949, dont les avis éclairés furent d'ailleurs, en l'occurrence, allégrement méconnus. Enfin le chapitre V s'attaque résolument à cet étrange *puzzle* que constitue l'exposé de la question de la peine de mort aux Etats Unis d'Amérique : exposé solide, ferme, et d'où la doctrine finale se dégage avec une sorte de logique implacable (p. 139 et s.).

Il faudrait pouvoir suivre M. Joyce dans le détail de son argumentation, noter ses traits les plus acérés, relever ses observations, souligner la pertinence de ses citations. Quelques répétitions — car M. Joyce a ses auteurs, comme ses ouvrages, favoris — font mieux apparaître certaines lacunes. La démonstration, cependant, est menée de main de maître, sans pour autant qu'il s'agisse ici de simple propagande abolitionniste. Le courant d'humanisme politique qui, en cette matière, va de Beccaria à Albert Camus inspire hautement ce beau livre. On peut sans hésiter en recommander la lecture — et la méditation.

M. A.

*A Handbook on Hanging* (Manuel de la pendaison), par Charles Duff, éd. revue et augmentée, Londres, Putnam & Co Limited, 1961, 192 pages.

Ce livre est rapidement devenu ce qu'on pourrait appeler un des classiques de la littérature abolitionniste. Publié d'abord en 1928, il a fait, jusqu'en 1955, l'objet de cinq rééditions, toujours soigneusement révisées, avant de donner lieu, en 1961, à ce que l'auteur appelle lui-même une édition « finale et définitive ». La première avait du reste remporté un succès immédiat et avait été traduite en plusieurs langues. La traduction allemande, « supervisée » par Berthold Brecht, avait été publiée en 1931 et a été spectaculairement brûlée par les Nazis en 1933. Voici en effet un ouvrage peu susceptible de plaire aux anciens maîtres du III<sup>e</sup> Reich, comme à leurs disciples, plus ou moins avoués, d'aujourd'hui...

On a pu évoquer, à propos de ce livre — et ce n'est pas un mince éloge — le grand nom de Swift. M. Duff, qui est *barrister at law*, mais qui n'est pas seulement un juriste, et dont la culture est large, a choisi, pour combattre la peine capitale, le ton de l'ironie vengeresse. Il fait mine, comme citoyen britannique, de trouver un motif de fierté dans la pendaison, envisagée comme un pilier majeur du système anglais, et considérée comme un des beaux arts proposés à l'admiration des hommes. La fusillade, la décapitation — malgré Guillotin, qui se voulait humain — l'électrocution ou la chambre à gaz sont des procédés barbares, les uns primitifs, les autres, ridiculement « scientifiques » ; le *hangman*

au contraire est un artiste ; et son art consiste à rompre proprement et rapidement les vertèbres cervicales de son « client ». Ce qui, du reste, ne se produit pas toujours ; et M. Duff d'ironiser avec une gravité apparente sur les mérites respectifs des bourreaux anglais ; jusqu'au dernier, ou presque, le déjà célèbre Mr. Pierrepont, dont les ineffables déclarations, notamment devant la *Royal Commission* chargée en 1949 d'étudier le problème de la peine de mort, sont recueillies et utilisées comme il se devait en l'occurrence. M. Duff ne manque pas d'ailleurs de tirer, avec infiniment d'esprit et d'à propos, tout le parti possible des discussions intervenues en Angleterre lorsque, avant la loi de 1957, la Chambre des Communes votait l'abolition ou la suspension de la peine de mort, que les Lords s'empresaient de maintenir au nom de la tradition. On peut ici rapprocher les citations de Lord Chief Justice Goddard, s'opposant alors à l'abolition (p. 142), des déclarations de son prédécesseur de 1810, Lord Ellenborough, lequel affirmait que, si l'on supprimait la peine capitale pour tout vol de 5 shillings, « nous ne saurions plus si nous marchons sur les pieds ou sur la tête » (p. 140).

Le livre, on le voit, relie sans cesse les allusions historiques aux considérations les plus actuelles. Il n'est pas divisé en chapitres distincts et se présente comme une dissertation continue, semée de dégressions apparentes, de retours en arrière, d'allusions aux systèmes des pays les plus divers. On retrouve ici un peu de la manière de Montesquieu, piquant l'intérêt du lecteur par des anecdotes, des rapprochements, des oppositions qui ne sont forcées qu'en apparence ; car rien n'est plus rigoureux, en réalité, que la pensée et que la volonté démonstrative de M. Duff. Et l'on doit bien reconnaître que, le plus souvent, elle fait merveille.

Ses thèmes essentiels sont l'anachronisme évident de la peine capitale, la barbarie irréductible des divers modes d'exécution, le caractère irréparable des erreurs judiciaires, malheureusement inévitables, le doute profond qui subsiste sur le bien fondé des condamnations spectaculaires les plus récentes, l'esprit de panique des « rétentionnistes » et le trouble profond de l'opinion, le fait, scientifiquement reconnu, que la suppression de la peine de mort n'entraîne jamais un accroissement de la criminalité, l'incertitude de la notion même du crime capital.

Au long des années, et spécialement pour cette édition « définitive », le livre s'est enrichi de précisions nombreuses. Citons, presque au hasard, le cas troublant de Bentley, pendu en 1953 pour le meurtre d'un policier qui avait, chose reconnue, été tué par Christopher Craig, lequel, mineur, échappait à la peine de mort : démonstration de l'absurdité de la « criminalité d'emprunt » du complice (p. 64) ; un rapprochement, facile, mais nécessaire, avec les méthodes des nazis (p. 84) ; l'exécution des Rosenberg (p. 122) et le cas de Caryl Chessman (p. 123 et s.) ; le procès de Nuremberg (p. 131) ; l'évolution de la criminalité d'après guerre (p. 145) ; et, tout naturellement, le *Homicide Act* de 1957 (p. 183) curieusement, mais non sans raison, rapproché du *Sexual Offences Act*, 1959 (p. 185). Cependant, les exemples anciens soulignant l'inutilité et l'atrocité de la peine capitale conservent toute leur force et le livre, enrichi par ces apports nouveaux, remarquablement bien mis en lumière et très habilement confrontés, conserve lui, toute sa force de démonstration.

Dans ses développements récents, l'ouvrage est moins directement pamphlétaire. D'où une certaine rupture de ton, que l'on regrette parfois, comme on regrette que M. Duff, qui le pouvait aisément, n'ait pas donné plus de rigueur scientifique à certains passages, n'ait pas plus explicitement indiqué ses sources, ou n'ait pas vérifié certaines de ses informations : il aurait vu, par exemple, que la publicité des exécutions n'existe plus en France. Convenons du reste qu'il était difficile de faire à la fois œuvre de savant et de polémiste. M. Duff s'est assigné une tâche précise ; et il l'a, dans l'ensemble, remarquablement remplie.

M. A.

*The Crusade against Capital Punishment in Great Britain*, par Elizabeth Orman Tuttle, préface du Dr Edward Glover, publié sous les auspices de l'*Institute for the Study and Treatment of Delinquency (The Library of Criminology)*, Londres, Stevens & Sons Limited, Chicago, Quadrangle Books, Inc., 1961, 177 pages.

Le titre même qu'a choisi Mrs. Tuttle ne laisse aucun doute sur ses convictions profondes. On aurait même pu craindre de se trouver en présence d'un ouvrage de propa-

gande ou, au mieux, de prosélytisme abolitionniste. Il n'en est rien et c'est avec une parfaite absence de passion et une grande objectivité que l'auteur, partisan résolu et déclaré de l'abolition, nous retrace l'histoire de la « croisade contre la peine de mort en Grande-Bretagne ».

Cette croisade débute, en Angleterre comme ailleurs, par le coup d'éclat de Beccaria, dont les arguments principaux sont bientôt repris par Bentham. Mais le protagoniste véritable en est Sir Samuel Romilly qui, sans être abolitionniste véritable, entend de réduire les cas de peine de mort, dont on sait qu'ils dépassaient 200 en 1800. Il ne siège que deux ans au Parlement et n'y obtient que des succès limités ; mais le mouvement est lancé, qui aboutira en 1819 à la désignation de la première Commission officielle sur la peine de mort, aux *Peel's Acts* de 1823 à 1827 et à des réformes successives qui font que l'Angleterre ne connaît plus en 1837 que seize crimes capitaux, réduits encore, en 1863, à trois. Romilly a finalement réussi, puisqu'il voulait réserver la peine de mort au seul *murder*. Au début de l'ère victorienne (chap. II, p. 14 et s.) John Bright et surtout William Ewart posent directement le problème de la légitimité de la peine de mort. Dickens soutient, discrètement d'ailleurs, cette première affirmation de la thèse abolitionniste intégrale. Ewart sans doute voit rejeter ses propositions de loi ; mais il obtient en 1864 la désignation d'une nouvelle Commission, qui recherche, sans y parvenir, à distinguer le *capital murder* du meurtre non puni obligatoirement de mort ; le seul résultat positif de la Commission est la suppression, en 1868, de la publicité des exécutions.

Il semble que le mouvement piétine ensuite, pour se réveiller (chap. III, p. 27 et s.) au début du xx<sup>e</sup> siècle. Le *Children Act*, 1908, interdit l'application de la peine capitale aux mineurs de seize ans. Ce n'est cependant qu'après la première guerre mondiale que le renouveau se fait sentir, avec la création, en 1925, du *National Council for the Abolition of the Death Penalty*, due à l'initiative agissante de Roy Calvert. Pour la première fois, la Chambre des Communes, en 1928, se prononce en faveur de l'abolition ; puis un *Select Committee*, désigné en 1929, recommande la suspension de la peine capitale, à titre d'essai, pour cinq ans.

Les abolitionnistes, qui avaient compté sur l'arrivée au pouvoir du parti travailliste, sont déçus comme ils devaient l'être plus tard, après 1945. Néanmoins, le mouvement s'est renforcé avant et après 1930 (chap. IV et V, p. 34 et s. et 45 et s.). Il a aussi changé de caractère. Avant tout humanitaire, pour ne pas dire sentimental, au xix<sup>e</sup> siècle, il tend à devenir rationnel et scientifique : il invoque moins la pitié que l'inutilité démontrée de la peine capitale. Cependant, la période qui précède immédiatement la dernière guerre est peu favorable à une campagne abolitionniste ; la période de guerre, moins encore ; et le *Criminal Justice Act* de 1948, lui encore, évite soigneusement d'évoquer ce sujet brûlant (p. 55 et s.). Le mouvement n'en reprend pas moins, et le Gouvernement se voit contraint, en 1949, de constituer la dernière et fameuse Commission royale, dont les travaux sont bien connus. Cette Commission n'avait pas, en principe, à se prononcer sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort ; mais elle ne put éluder le problème de fond, et, lorsque le débat — vainement retardé — s'engagea enfin devant le Parlement, le *Home Secretary* dut reconnaître que c'était bien la question de l'abolition qui se trouvait posée (p. 96). Des exécutions discutées (Rowland, Evans, Ruth Ellis), la probabilité, soudain apparue, d'erreurs judiciaires, la publication d'une série d'ouvrages, de brochures, d'articles, fortement pensés et documentés, et signés de noms respectés, font rebondir le mouvement. Bientôt, l'abolition paraît « à portée de la main » (p. 100 et s.). La Chambre des Communes vote en effet cette abolition au début de 1956 ; la Chambre des Lords la repousse et les *retentionists* trouvent en ces débats l'occasion d'affirmer leur thèse avec une telle outrance qu'ils fournissent des arguments aux abolitionnistes. Le gouvernement, soucieux d'éviter de nouveaux votes d'abolition, cherche un compromis et le trouve — ou croit le trouver — dans le *Bill* qui devient finalement le *Homicide Act* de 1957 (p. 123 et s.).

L'insuffisance, ou l'imperfection, de ce compromis est mis en lumière dans un Appendice, dû à M. J. E. Hall Williams, qui suit les premières applications de la loi de 1957 (p. 149 et s.).

Il reste à conclure, et Mme Tuttle le fait dans un dernier chapitre (p. 140 et s.) qui constitue un admirable résumé de tout son ouvrage. Elle y rappelle l'ampleur, la continuité, le dynamisme du mouvement abolitionniste anglais, qui, depuis plus d'un siècle,

à marqué parmi les grands courants d'idées, d'inspiration humaniste, de l'Angleterre moderne. La force et l'importance n'en ont pas toujours été appréciées, les partis politiques ont pu l'ignorer, l'opinion publique le méconnaître, et les Eglises, longtemps au moins, hésiter à le soutenir. Les succès déjà obtenus, l'opiniâtreté de certains hommes, convaincus et éclairés, l'action résolue d'organismes comme la *Howard League for Penal Reform* sont des gages de réussites futures plus complètes encore. Mrs. Tuttle peut donc conclure avec pleine confiance dans l'avenir.

Ce livre, à la fois minutieux et attachant, ne vaut sans doute que pour la Grande-Bretagne. On souhaiterait que ses conclusions fussent valables aussi pour la France. On désirerait également, et plus simplement, que le même travail d'analyse rigoureuse et de réflexion enrichissante fût fait en ce qui concerne le mouvement abolitionniste dans les pays du Continent, et notamment chez nous. On doit en tout cas féliciter Mrs. Tuttle de cet ouvrage lumineux, strictement scientifique, et si magnifiquement humain.

M. A.

*Medical research and the Death Penalty. A Dialogue*, par Jack Kevorkian, New-York, Washington, Hollywood, Vantage Press, 1960, 75 pages.

Alors qu'il poursuivait des recherches médicales en Allemagne, le Dr Kevorkian a eu une idée dont il voudrait faire remonter l'origine à l'Antiquité grecque. La médecine en est arrivée, selon lui, à un point où l'expérimentation sur l'homme et même la vivisection humaine deviennent indispensables. Or, la peine capitale, qui subsiste dans beaucoup de pays et spécialement dans la majorité des Etats Unis, voue chaque année un certain nombre d'individus à une mort qui, quel que soit le mode d'exécution, comporte de redoutables souffrances. M. Kevorkian propose donc qu'on offre au condamné le choix ou d'être exécuté selon le procédé habituel, ou d'être anesthésié, à condition de permettre, pendant ce sommeil dont il ne se réveillera pas, d'effectuer les recherches physiologiques nécessaires : à la fin de l'expérience, une dose supplémentaire d'anesthésiant provoquera la mort.

Le Dr Kevorkian paraît très surpris que sa proposition, non seulement n'ait pas recueilli une large adhésion, mais ait été partout repoussée sans discussion. C'est précisément cette discussion, qu'il n'a pu obtenir des milieux scientifiques américains, qu'il essaie de provoquer en imaginant un dialogue entre le partisan (*protagonist*) et l'adversaire (*antagonist*) de sa suggestion. Sept entretiens assez courts sont consacrés successivement à poser le problème, à exposer le plan, à examiner le point de vue du condamné, du juriste, du médecin, puis du grand public, pour conclure par une vue d'ensemble.

La présentation ne manque pas d'habileté. On peut estimer cependant que M. Kevorkian fait la part un peu trop belle au *protagonist*, l'*antagonist* étant trop facilement réduit au silence, à la contradiction avec lui-même, ou à l'acceptation de la thèse adverse. On observera également que, pour mieux faire adopter son projet, le Dr Kevorkian essaie d'accumuler les garanties et les protections individuelles. Le choix du condamné devrait être absolument libre ; l'équipe de chercheurs serait soigneusement choisie et opérerait sur un plan international. L'auteur envisage même de placer ces recherches sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies. A défaut, dans le cadre américain, on ferait intervenir la Cour suprême des Etats Unis. Une série de précautions légales et judiciaires est imaginée, et les expériences se dérouleraient, en fin de compte, devant un corps de spectateurs, d'observateurs ou de contrôleurs : on admire que ce médecin, tout en les récitant souvent, fasse un si large appel aux juristes et aux règles légales...

Albert Camus déjà, en constatant que la peine de mort *existe*, et que toute exécution capitale est répugnante, s'était demandé si l'euthanasie n'était pas le seul moyen de réduire le bâtiment suprême à la seule privation de la vie ; mais il avait écarté aussitôt cette idée, dont l'examen l'avait au contraire fortifié dans son acceptation totale de la thèse abolitionniste. M. Kevorkian, lui, fait de l'euthanasie un marché offert au condamné. Il y voit pour celui-ci une occasion suprême de se racheter aux yeux de sa famille, de la Société, de lui-même. Il pense — assez étrangement — que cette occasion dernière de servir la science pourra calmer le ressentiment de l'innocent injustement condamné,

ou de la victime d'une répression politique. Sur tous ces points, et sur quelques autres, la démonstration de M. Kevorkian témoigne de quelque candeur...

On s'étonnera enfin de la surprise de l'auteur devant les résistances opposées à sa thèse par les abolitionnistes. Il est clair que son projet aboutit indirectement à fournir une justification nouvelle — et inattendue — à la peine de mort ; d'autant que M. Kevorkian laisse entendre que de nombreuses expériences de cette nature sont nécessaires. Pourquoi les partisans — il en reste — des peines corporelles n'iraient-ils pas demain jusqu'à proposer la vivisection des « monstres sociaux » ? On voit déjà ce que pourrait tirer de cette idée le sadisme démagogique de certains journalistes ou de certains *speakers* de la radio au lendemain de crimes retentissants. En réalité, quelle que soit la bonne foi de M. Kevorkian, la pente sur laquelle il veut nous engager est dangereuse. Sa proposition reste inacceptable pour quiconque professe le respect absolu de la personne humaine ; car le sinistre marché qu'elle comporte répugne à la conscience moderne ; et, bien qu'il s'en défende, sa suggestion évoque les préoccupations « scientifiques » des praticiens nazis de la vivisection humaine, dont on voudrait être sûr que M. Kevorkian n'a pas, même inconsciemment, subi l'influence diffuse. Il s'agit en définitive des droits fondamentaux et de l'éminente dignité de l'être humain. Si la Société prétend s'arroger le droit de tuer légalement et ne peut pas tuer sans torturer, qu'elle ait le courage au moins de le reconnaître ; mais qu'elle ne transforme pas l'homme, même délinquant et condamné, en animal de laboratoire.

M. A.

*Il concetto di prova. Contributo alla logica giuridica* (La notion de preuve. Contribution à la logique juridique), par Alessandro Giuliani, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore 1961, 264 pages.

Le livre de M. Giuliani est une étude de philosophie du droit qui plane au dessus à la fois de la procédure civile et de la procédure pénale. Elle prend pour point de départ les doctrines des rhétoriciens et des philosophes de l'antiquité dont elle scrute ensuite l'influence dans la procédure romaine, dans le droit du moyen-âge et dans le système de preuves cher aux anglo-saxons et, pour finir, montre comment la théorie classique des preuves est venue buter contre le positivisme de Bentham.

Une importante bibliographie témoigne aussi bien de la vaste érudition de l'auteur que de l'intérêt aujourd'hui attaché en Italie à ces questions de preuve peut-être trop délaissées chez nous.

L. H.

*Algunos aspectos de la prueba indiciaria en materia penal* (Quelques aspects de la preuve par indice en matière pénale), par Hernando Lafaurie Penaranda, Pontificia Universidad católica Javeriana, Facultad de ciencias económicas y jurídicas, 1961, 48 pages.

Ce sont, en fait, quelques aspects du problème qui sont étudiés dans cet exposé, auquel seul l'optimisme de l'Université catholique de Bogota permet que soit donné le nom de thèse. L'auteur y paraphrase les articles du Code de procédure pénale colombien. Son étude a ainsi une valeur documentaire.

J.-B. H.

*La fecondazione artificiale nella donna* (La fécondation artificielle chez la femme), par Fernando Santosuosso, Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, 1961, 227 pages.

La fécondation artificielle chez la femme a pris à la dernière époque, dans les pays anglo-saxons notamment, un essor qui réjouit ceux qui la regardent comme un moyen d'améliorer la race humaine à l'image des races d'animaux, mais qui trouble profondément ceux qui songent à tous les problèmes moraux et sociaux qu'elle soulève, surtout dans l'hypothèse où le donneur de sperme n'est pas le mari mais un tiers.

Ce sont ces problèmes des plus ardues que s'applique à résoudre, spécialement au regard du droit italien et du droit canonique, étroitement liés l'un à l'autre, le juge Santosuosso

dans un livre qui a remporté la victoire au concours Mario d'Amelio, qui est honoré d'une préface du Professeur Pietro Giamondi et que vient appuyer une imposante bibliographie.

Ils intéressent le droit civil, le droit pénal et même, par certains côtés, le droit constitutionnel. Sur le terrain du droit pénal, la question la plus brûlante est celle de savoir si l'insémination artificielle, lorsque le donneur est un tiers, constitue le délit d'adultère (1). Elle divise en Italie la doctrine. Elle a déjà embarrassé la jurisprudence. L'auteur, qui opine pour la négative, nous apprend qu'une proposition de loi déposée à la Chambre des députés a pour objet d'ériger le fait en délit spécial.

L. H.

*Dans un monde qui souffre*, par André Tunc, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1962, 143 pages.

Il faudrait être bien ignorant de l'esprit de notre *Revue* et de la portée qu'elle entend avoir pour s'étonner que nous y signalions ici l'excellent petit livre récemment publié par M. André Tunc. Tout ouvrage généreux et portant sur la conception que nous nous faisons, ou que nous devons nous faire, des valeurs permanentes intéresse nécessairement le criminaliste dans les perspectives que nous avons appelées celles de la Défense sociale nouvelle. C'est pourquoi il nous paraît indispensable, bien qu'il ne s'agisse pas, encore une fois, d'un livre consacré à la technique du droit pénal, de rendre compte de ce petit ouvrage, si particulièrement attachant.

M. André Tunc est parfaitement conscient des problèmes généraux qui se posent dans le monde actuel, très exactement appelé par lui « un monde qui souffre ». Il songe à la jeunesse d'aujourd'hui, en observant dès la première ligne de son ouvrage que la jeunesse n'est pas toujours une période heureuse et facile. Il songe à ces jeunes gens qui s'interrogent sur le sens de la vie encore ouverte devant eux, et surtout à ces jeunes chrétiens qui cherchent à vivre conformément à leur foi et en accord avec la morale qu'elle leur enseigne. Il a l'ambition difficile et légitime de les mettre en présence des problèmes les plus aigus de la période présente, de leur faire sentir, peut-être pour mieux leur expliquer leur détresse intime, la souffrance de l'homme, avec une préoccupation et parfois même un accent qui rejoint à certains égards la philosophie pascalienne, puis de les mieux reconforter en leur démontrant la « jeunesse de l'homme », et enfin, dans une dernière partie, de les inviter à « construire la terre », c'est-à-dire à construire le monde de demain, délivré peut-être des angoisses d'aujourd'hui.

On ne s'étonnera pas que, très rapidement, il fasse appel à la notion de responsabilité (p. 34), dont seuls des ignorants pourraient penser que les théories humanistes du droit pénal entendent aujourd'hui se désintéresser. Il insiste ici sur la nécessité de lutter contre un sentiment de supériorité qui, plongeant lui aussi ses racines profondes dans les angoisses du monde qui souffre, conduit parfois aux crimes les plus divers et tente quelquefois de les justifier par des idéologies simplistes ou en se fondant sur des différences raciales. Largement inspiré de ce qu'on pourrait appeler la philosophie évolutive de Teilhard de Chardin, M. Tunc joint sans cesse les enseignements du passé aux constructions de l'avenir. Il essaie de placer son lecteur en face de ses responsabilités actuelles, mais compte tenu d'une tradition morale et de données historiques dont il ne veut pas, et dont il ne convient pas d'ailleurs de se départir à la légère. Son livre procède de beaucoup plus que de ce qu'on a coutume d'appeler un enseignement moral. Il pousse à la réflexion et plus encore à la prise de conscience des réalités du monde moderne auxquelles tant d'adultes aujourd'hui essaient de se fermer les yeux. A cet égard, on peut estimer que, de la meilleure et même de la plus haute façon possible, M. André Tunc fait œuvre de prévention criminelle.

Il aborde d'ailleurs, chemin faisant, de multiples questions qui intéressent directement les criminalistes, par exemple celle de l'alcoolisme et des rapports entre l'intoxication éthylique et les accidents de la route (p. 56-57), celles de l'instinct érotique, de la prostitution, du cinéma et de la presse (p. 60), celle des « bonnes affaires » qui confi-

(1) V. à propos de cette question la conférence de M. le Professeur PISAPIA, intitulée « Les problèmes de droit pénal posés par l'insémination artificielle », parue dans cette *Revue*, 1962, p. 47.

nent souvent à l'escroquerie (p. 62), celle de la nécessité pour l'homme de choisir une bonne orientation (p. 78) et de chercher à construire le monde suivant une large formule humaniste (p. 100), celle de la lutte contre le découragement des jeunes (p. 103), celle enfin de la responsabilité de tous les hommes devant les dangers qui nous menacent, comme l'acceptation de la guerre ou l'utilisation antihumaine des moyens scientifiques nouveaux (p. 132).

Comme il arrive bien souvent des livres destinés aux jeunes, mais inspirés par une conscience élevée et par une exacte appréciation des choses, ce livre sera peut-être en définitive plus utile encore aux adultes, même avancés en âge, qu'aux lecteurs juvéniles auxquels il s'adresse en principe. On doit en tout cas remercier M. André Tunc de nous inviter une fois de plus, suivant la formule qu'il a faite sienne, à « sortir du néolithique » pour essayer de comprendre les nécessités du monde moderne, qu'il nous reste en effet à édifier. Les criminalistes qui ne s'enferment pas dans la stricte exégèse du droit normatif lui seront reconnaissants de l'apport qu'il fournit à leurs préoccupations humanistes.

M. A.

## II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

*Le droit de la route*, par René Vassas, Melun, Imprimerie Administrative, 1961, 293 pages.

Le droit pénal de la circulation routière est actuellement un de ceux qui préoccupent le plus les criminalistes. Les ouvrages se succèdent, de doctrine, ou de pratique. L'intérêt de celui de M. Vassas est d'être à cheval sur les deux tendances. L'auteur procède à une étude attentive et systématique des diverses contraventions au Code de la route. Mais il sait mettre à profit cette étude pour se livrer à d'intéressants aperçus d'ordre général. Certains développements sont peut-être sommaires. Mais l'ensemble est cohérent et construit. L'ouvrage de M. Vassas sera utile aux praticiens du droit.

J.-B. H.

*Das Eisenbahn- und Kraftfahrzeughaftpflichtgesetz* (La loi sur la responsabilité ferroviaire et automobile) publiée par Rolf E. Veit, 2<sup>e</sup> éd., Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1962, 234 pages.

Nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur la première édition de *La loi sur la responsabilité ferroviaire et automobile* publiée par M. Veit (1) en 1959 et il a déjà été nécessaire d'en publier une seconde édition, ce qui a permis de prendre en considération les modifications récentes concernant la loi et la jurisprudence très riche en la matière. Etant donné l'importance de ces questions dans l'économie nationale, il est toujours utile d'avoir un commentaire aussi complet et aussi à jour que celui que nous devons à la maison d'édition Manz.

Y. M.

## III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

*In Search of Criminology*, par Léon Radzinowicz, Londres, Heinemann, 1961, 254 pages.

Une version française du livre de M. Radzinowicz est en cours de préparation et nous espérons que la publication en sera prochaine. Nous aurons donc l'occasion de revenir, et même avec plus de détails, sur un livre qui sera dès lors directement accessible à tous nos lecteurs. Nous ne voulons pas tarder davantage cependant à signaler l'intérêt et l'originalité de cette *quête* de la Criminologie à laquelle M. Léon Radzinowicz s'est livré comme un pèlerin tout à la fois convaincu, attentif et clairvoyant.

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 372.

A la veille de fonder à Cambridge ce grand institut de criminologie dont on peut beaucoup attendre, M. Radzinowicz a voulu se rendre compte de ce qui avait déjà été fait dans ce domaine. Il s'est donc décidé à aller voir sur place les réalisations actuelles, les confrontant avec les résolutions souvent beaucoup plus ambitieuses qui leur avaient servi d'origine, les comparant les unes aux autres et essayant de déceler la réalité sous l'apparence, sinon trompeuse du moins parfois pompeuse des appellations ou des organisations officielles...

Il commence, bien entendu, par l'Italie où l'Ecole positiviste lança le mouvement en faveur de la criminologie et où, à la veille ou au lendemain de la première guerre mondiale, Enrico Ferri parut disposer de vastes moyens pour fonder une véritable Ecole de criminologie. Les années ultérieures marquèrent un retour à la technicité du droit pénal et les grandes réalisations criminologiques ont été ajournées. M. Radzinowicz se tourne ensuite vers l'Autriche, puis vers l'Allemagne fédérale, marquant dans les deux cas les efforts entrepris, les difficultés rencontrées, les obstacles nés des tâches quotidiennes trop absorbantes et les ambitions non complètement réalisées. Le chapitre suivant le mène en France (p. 63 et s.); et, si le lecteur français peut sur certains points le trouver critique à l'excès, il appréciera néanmoins l'effort de M. Radzinowicz pour essayer d'être complet et pour tenir la balance égale entre des tendances opposées. La Belgique, que M. Radzinowicz connaît bien et qu'il estime, puis les Pays-Bas font ensuite l'objet de son étude, avant qu'il s'attache à ce « vaste laboratoire » que constituent les Etats-Unis d'Amérique.

Peut-être pourrait-on regretter qu'en ce dernier chapitre en particulier M. Radzinowicz n'ait pas donné à son étude tous les développements ni indiqué tous les détails que désireraient les esprits curieux. Son but n'était pas de faire un inventaire complet de ce qui existe ni, malgré parfois certaines apparences, d'établir une sorte de Bottin de la criminologie. Il entendait, en réalité ce qui est infiniment plus difficile et ce à quoi il a largement réussi, démêler quels avaient été les désirs des promoteurs de la criminologie moderne dans les différents pays, les résistances, avouées ou diffuses, auxquelles ils s'étaient heurtés, et les résultats qu'ils avaient obtenus. Il n'est même pas mauvais sans doute que M. Radzinowicz ait mis l'accent plutôt sur les difficultés que sur les obstacles qu'il pourrait avoir à surmonter dans la création d'un grand Institut de criminologie.

On ne lui reprochera pas davantage la brièveté et la prudence relative de ses conclusions. Celles-ci, certes, ne sont pas négligeables, et elles sont marquées d'un solide bon sens autant qu'elles témoignent d'une réflexion attentive, née de l'expérience vivante. Ses observations sur la nature interdisciplinaire de la criminologie, sur les dangers d'une sorte d'isolationisme — ou d'impérialisme — des sciences qui la composent, autant que sur ceux d'un dogmatisme théorique, sur la nécessité d'une méthode scientifique élaborée et rigoureuse, sur les relations du droit et de la criminologie, sur l'irréductible nécessité de moyens matériels appropriés sont déjà susceptibles de porter leurs fruits. M. Radzinowicz aura certainement d'ailleurs l'occasion de revenir plus à loisir sur ce que devrait comporter selon lui la véritable recherche criminologique. De nouvelles occasions lui en seront sans doute données bientôt sur le plan international européen. On ne peut, pour l'instant, que marquer la pertinence de ses remarques liminaires et de sa conclusion elle-même. M. Radzinowicz a été frappé de ce que, dans la plupart des pays examinés par lui, sinon même dans tous, la recherche criminologique est presque entièrement sacrifiée; elle ne dispose en tout cas que de facilités dérisoires, par rapport à ses ambitions légitimes. Elle se heurte le plus souvent à l'indifférence des pouvoirs publics et au scepticisme des juristes ou des représentants des autres branches des sciences de l'homme. Mais, en même temps, ceux qui s'obstinent courageusement à poursuivre la recherche criminologique arrivent à la fois à obtenir des résultats utiles et à influencer des systèmes qui, sur le plan pénal ou pénitentiaire, prétendent néanmoins rester attachés aux traditions les plus périmées.

Au début de son premier chapitre, M. Radzinowicz rappelle qu'en 1873 Carrara, dans sa leçon inaugurale, exhortait ses étudiants à s'intéresser plutôt à la procédure qu'au droit pénal parce qu'en cette dernière matière pratiquement plus rien ne pouvait être ajouté à ce qui avait été déjà fait par leurs pères ! A la dernière page de son ouvrage, M. Radzinowicz note qu'un juriste de l'ère victorienne se trouverait encore à l'aise avec le système pénal concernant les délits particuliers, tandis que le régime des peines et l'instauration de méthodes de traitement des délinquants lui seraient à peu près incom-

préhensibles. On pourrait presque dire qu'entre cette citation liminaire et cette constatation finale tient toute l'histoire et, pourrait-on ajouter, tout le drame de la criminologie. Le grand mérite de M. Radzinowicz c'est précisément d'appeler une fois de plus l'attention sur ce paradoxe qui veut qu'à l'heure même où l'on se réclame des sciences de l'homme si peu soit fait, et en ordre tellement dispersé ou par des procédés souvent si peu appropriés, pour donner à la recherche criminologique l'ampleur qui correspond à son importance réelle et qui lui permettra de satisfaire aux besoins du monde moderne. Cette œuvre d'un esprit aussi averti que lucide mérite d'être largement répandue ; aucun lecteur d'ailleurs n'en regrettera la lecture, car elle est aussi divertissante qu'ins- tructive.

M. A.

*Crime and Society* (Le crime et la Société), par Gresham M. Sykes, 4<sup>e</sup> édition, New-York, Random House, 1961, 125 pages.

Le thème principal de cet ouvrage sociologique, c'est que le crime n'est pas seulement un problème social pressant : l'étude de la conduite criminelle peut aussi apporter bien des lumières à celle de la conduite sociale générale.

La criminologie a, jusqu'ici, beaucoup emprunté aux autres disciplines comme la psychologie, la sociologie, etc., mais elle-même leur a peu donné en revanche. Il serait temps, selon l'auteur, que le criminologue sorte de son isolement et que, tout en s'efforçant de résoudre ses propres problèmes, il contribue à une meilleure compréhension des rapports entre l'individu et le groupe social.

C'est dans cette perspective que M. Sykes fait brièvement le point de la science actuelle au sujet des principales questions criminologiques ou pénitentiaires, en six chapitres intitulés respectivement : « Les normes sociales et le droit criminel », « La Société et ses crimes », « La Société et ses criminels », « Crime et punition », « Hommes en prison ».

Une bibliographie sommaire complète cet ouvrage, dont la formule s'apparente à celle de la collection « Que sais-je » ?

La clarté de l'exposé et l'intérêt de ce tour d'horizon sociologique permettent d'en recommander la lecture non seulement aux étudiants mais encore aux spécialistes des sciences criminelles.

Jacques VERIN.

*Objeto y metodo de la sociologia criminal y sus vinculaciones con la criminologia* (Objet et méthode de la sociologie criminelle et ses liens avec la criminologie), par Mario Ignacio Chichizola, La Plata, *Instituto de investigaciones y docencia criminologicas*, 1961, 29 pages.

Le contenu de cette étude est moins vaste que son titre n'est ambitieux. En fait, c'est, de Quetelet à Ferri et de Ferri aux sociologues contemporains, une histoire de la sociologie criminelle. C'est aussi le rappel de toutes les opinions qui ont été émises à son égard et de la place que les auteurs ont réservée à la sociologie criminelle dans le contexte criminologique. Tout cela est connu. Il n'est peut-être pas inutile que, de temps à autre, cela soit rappelé.

J.-B. H.

*Sociologie du droit*, par Henri Lévy-Bruhl, Collection « Que sais-je » ?, Paris, Presses Universitaires de France, 1961, 127 pages.

M. Lévy-Bruhl a toujours été attiré par les études sociologiques, et les lecteurs de cette *Revue* connaissent les travaux de sociologie criminelle dont il est l'animateur. Il a voulu, dans une étude qui trouve parfaitement sa place dans les ouvrages de vulgarisation publiés par les *Presses Universitaires de France*, faire le point des connaissances actuelles sur la sociologie du droit.

Une première partie est consacrée à l'exposé de ce que l'auteur lui-même appelle des *généralités* : définition du droit, sources du droit et facteurs d'évolution du droit. Cette première partie qui occupe les trois quarts du livre est, à vrai dire, une introduction à l'étude du droit plus qu'une sociologie du droit. La sociologie du droit apparaît dans

la deuxième partie qui est relative à la science du droit ou à la *juristique*, pour employer l'expression de l'auteur. Le droit apparaît alors comme une science humaine, étudiée au travers de trois opérations principales : l'observation, l'interprétation et la comparaison. M. Henri Lévy-Bruhl est ainsi amené *volens nolens*, à considérer le droit comparé comme une sociologie juridique et il se heurte à cet égard au problème de la classification des systèmes juridiques. Il déclare se rallier à la classification proposée par M. René David dans son *Traité élémentaire de droit civil comparé*, mais il prend la précaution de souligner que la typologie actuelle des systèmes juridiques ne peut être qu'à la fois superficielle et provisoire. Les dernières pages du livre sont consacrées à l'évocation de ce que l'auteur appelle « les problèmes d'aujourd'hui et de demain ». Ils sont essentiellement au nombre de deux : la réception des systèmes juridiques et l'unification du droit. M. Henri Lévy-Bruhl se rappelle alors qu'il est un romaniste et pose la question de savoir dans quelle mesure les phénomènes modernes de réception des droits étrangers et d'unification progressive du droit ne rappellent pas la renaissance du droit romain au Moyen-âge et le mécanisme d'unification que cette renaissance a entraîné.

On voit par cette évocation des problèmes qui sont traités par M. Lévy-Bruhl, toutes les réflexions que ces thèmes suggèrent et imposent.

J.-B. H.

*Curso de sociologia* (Cours de sociologie), 3<sup>e</sup> éd., par José Rafael Mendoza, Madrid, Graficas Marsiega, 1960, t. I, 213 pages ; t. II, 382 pages.

Cet ouvrage a pour origine un cours de sociologie que M. José Rafael Mendoza a professé, il y a 20 ans, à l'Université Centrale du Venezuela. La troisième édition le met à jour des travaux modernes et de l'évolution des idées. Il ne faut, en effet, pas chercher dans l'ouvrage de M. José Rafael Mendoza plus que celui-ci n'a voulu y mettre. Il n'a pas l'ambition de présenter une doctrine personnelle, mais celle, non moins méritoire, de faire l'inventaire des connaissances et des recherches sociologiques. Le premier volume est consacré à la sociologie générale. Il conduit l'auteur à l'étude de la législation sociale au travers d'exposés successivement consacrés à l'histoire sociale, à la philosophie sociale et à ce que M. Mendoza appelle la morphologie sociale, c'est-à-dire l'organisation des sociétés humaines. Le second volume comporte deux parties : la première partie traite des sociologies spéciales. M. José Rafael Mendoza évoque en premier la sociologie économique et étudie à cet égard les notions de propriété, de capital, de travail et de lutte des classes. Il aborde ensuite, en ordre d'ailleurs assez dispersé, les questions fondamentales de la sociologie familiale, de la sociologie politique et de la sociologie juridique. La seconde partie du second volume est, pour le lecteur étranger, particulièrement attirante puisqu'elle est consacrée aux origines et à l'évolution de la sociologie vénézuélienne. Après avoir évoqué l'incidence des facteurs ethniques dans le développement des sociétés ibéro-américaines, M. José Rafael Mendoza situe la pensée sociologique de Bolívar à l'origine de la sociologie vénézuélienne. Bolívar est, pour lui, le premier sociologue vénézuélien à avoir étudié avec une compréhension lucide le milieu social et à avoir présenté un programme cohérent de réformes politiques et sociales. Professeur « d'énergie », Bolívar a donné au groupe vénézuélien conscience de lui-même. Telles sont les bases sur lesquelles l'auteur est appelé à fonder le développement historique de la sociologie vénézuélienne. L'étude des travaux de Gil Fortoul, d'Arcaya et de Vallenilla Lanz, qui mettent en relief l'opposition des castes et des classes et la persistance du phénomène *caudilliste*, permet à M. José Rafael Mendoza d'opposer cette sociologie pessimiste à l'interprétation optimiste des sociologues modernes, notamment du Professeur Augusto Mijares, selon lequel le *caudillisme* est un incident historique qui ne doit pas masquer la réalité représentée par la maturité de la nationalité vénézuélienne.

On voit tout l'intérêt, toute la recherche, et toute l'originalité du *Cours de sociologie* de M. José Rafael Mendoza.

J.-B. H.

*Estadística penal de España* (Statistique pénale de l'Espagne), Présidence du Gouvernement, publié par l'Institut national de la statistique, années 1954 et 1955, Madrid, Onésimo Redondo, 1957, 412 pages.

*Science criminelle.*

*Estadística penitenciaria* (Statistique pénitentiaire), années 1954 et 1955, 1958, 138 pages.

*Estadística de los tribunales tutelares de menores* (Statistique des tribunaux tutélaires de mineurs), année 1957, 1959, 103 pages.

Il nous paraît intéressant de signaler aux lecteurs de cette *Revue* les statistiques pénales et pénitentiaires qui sont publiées par l'Institut national de la Statistique d'Espagne. Ceux qu'intéresse la sociologie de la criminalité pourront trouver dans ces publications une ample moisson de renseignements. L'importance de la criminalité selon les régions de l'Espagne ; la distribution de cette criminalité par âge et classes sociales sont les principaux enseignements qu'il est possible de tirer de tableaux statistiques dont l'interprétation exigerait des explications excédant les limites de ce simple compte rendu.

J.-B. H.

*El suicidio en España durante medio siglo. Su carácter y evolución en los años 1906 a 1955* (Le suicide en Espagne pendant le demi-siècle. Son caractère et son évolution dans les années 1906 à 1955), Présidence du Gouvernement, publié par l'Institut national de la statistique, Madrid, Graficas Maitea, 1959, 85 pages.

Indépendamment des statistiques pénales et pénitentiaires, l'Institut de la Statistique de Madrid publie des monographies dont l'étude sur le suicide est une des plus récentes. L'évolution générale du suicide pendant la période étudiée donne lieu à des recherches qui peuvent être résumées comme suit : 1° le suicide présente en Espagne une légère tendance décroissante ; 2° il se produit principalement au printemps et en été ; 3° il croît du nord au sud et de l'ouest à l'est ; 4° les tentatives ne représentent que le 1/6 du nombre total des suicides ; 5° les 3/4 des suicides sont l'œuvre des hommes. Un sur quatre seulement est commis par les femmes ; 6° les individus qui témoignent de la propension la plus manifeste au suicide sont les veufs et les adultes âgés de plus de 40 ans ; 7° la paternité n'apparaît pas comme un frein au suicide ; 8° les mouvements migratoires internes influent positivement le suicide ; 9° l'instruction n'apparaît pas non plus comme un frein au suicide ; 10° la personne qui se suicide utilise pour attenter à sa vie les moyens qui sont à sa disposition ; la pendaison, l'arme à feu et la noyade sont les moyens les plus fréquemment utilisés ; 11° le suicide apparaît comme ayant essentiellement des causes bio-psychologiques ; 12° sur le plan international, l'Espagne apparaît comme un des pays où le taux de suicides est le plus bas.

Telles sont les conclusions de l'étude statistique de l'Institut national espagnol. Il appartient aux spécialistes de les commenter.

J.-B. H.

*El modulo penal* (Le module pénal), par Miguel Angel Moncada Vidal, San Juan de los Morros, Tip. C.T.P., 1959, 86 pages.

Elève du professeur José Rafael Mendoza, M. Moncada Vidal a présenté devant l'Université Santa Maria de Caracas, une thèse qui, sous un titre quelque peu obscur, tend en fait, à montrer que le délit et la peine, phénomènes sociaux, sont des produits de la société et subissent, par là, les transformations du temps et du milieu. M. Moncada Vidal n'est pas de ceux qui pensent que l'époque de la peine est révolu. Il n'est pas persuadé de l'échec de son concept. Il croit à son efficacité dans la mesure où il s'agit, non pas de la peine traditionnelle mais de ce qu'il appelle assez curieusement la peine vitale, c'est-à-dire la peine empreinte de futur « humain et social ». M. Moncada Vidal expose ainsi, dans une terminologie volontairement originale, des idées courantes. Cet exposé n'est jamais inintéressant.

J.-B. H.

*Libro negro del crimen* (Le livre noir du crime), par J. V. Kremer, Barcelone, Buenos Aires, Bogota, Editorial Bruguera, 1961, 215 pages.

*El mundo del delito* (Le monde du délit), par Alan Hynd, même éditeur, 1961, 637 pages.

J'ai bien peur que ces deux ouvrages soient les traductions espagnoles de livres qui ont paru, l'un en français, aux Editions du Fleuve Noir, sous le titre *Le livre noir du*

*crime*, et l'autre, en anglais, sous le titre *Murder, Mayhem and Mystery*. Et comme toute traduction est trahison, la trahison est ici bénéfique et donne aux ouvrages une teinte scientifique qui leur faisait vraisemblablement jusqu'alors défaut. A mi-chemin entre le roman policier et la vulgarisation sociologique, les deux ouvrages cherchent à étudier les critères scientifiques de la criminalité au travers des faits divers les plus retentissants de l'histoire criminelle.

Une lecture agréable pour un lecteur de langue espagnole conscient que les loisirs constituent une occupation intermédiaire entre le travail et le repos.

J.-B. H.

*Trattato di medicina legale e delle assicurazioni* (Traité de médecine légale et des assurances), par Rinaldo Pellegrini, vol. I, Padoue, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, 1959, 685 pages.

Dans ce premier des deux volumes que comportera le traité, l'auteur définit d'abord ce qu'il appelle « les bases de l'expérience » (*Erfahrungssätze*), expérience qui englobe la masse des faits reçus, d'ordre scientifique ou extrascientifique, dont la médecine légale se doit de tenir compte, quitte à les critiquer.

Passant à l'étude des « signes » en médecine légale, l'auteur consacre un long chapitre méthodologique à l'établissement des faits, à la discussion de leur valeur, à leur interprétation, en insistant sur la prudence qu'il convient d'apporter aux conclusions.

Pour la connaissance des signes, l'extension croissante de la photographie et de la radiologie nécessitait les importants développements qui leur sont consacrés et auxquels s'ajoutent de nombreuses reproductions, et que complète un chapitre consacré aux critères de validation des signes radiologiques.

Un chapitre est consacré à la terminologie qui s'attache à l'objectivation des faits (forme, dimensions, nature et diversité des caractères de toute nature qui peuvent spécifier ces derniers). Mais les signes constatés peuvent être multiples, ce qui soulève des problèmes de discrimination, spécialement ardues en matière d'invalidité et d'indemnisation, et qui font que la maladie, au sens biologique n'est pas tout à fait la maladie au sens juridique. Quels sont les critères nécessaires pour que soient valables les signes constatés par le médecin légiste ? C'est, dans quarante-six pages de discussion, ce que l'auteur envisage pour clore la première partie.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à la sémiologie médico-légale et à l'épineuse question des certificats médicaux. Après un chapitre de généralités (anamnèse, examen, identification, anthropologie criminelle, etc.), l'auteur propose un formulaire de certificats pour diverses éventualités (en particulier maladies professionnelles, pensions d'invalidité, tuberculose, examens psychométriques). Un chapitre de 74 pages est consacré à l'étude clinique en médecine légale, avec description des caractères extérieurs (cicatrices, tatouages, etc.), ainsi que des éléments tirés de l'étude génitale, linguistique, etc.

Enfin, l'auteur discute les problèmes médico-légaux posés par la narco-analyse, l'hypnose, la détection expérimentale du mensonge (*lie detector*). A l'aide d'une abondante documentation il passe en revue les éléments déontologiques et juridiques du problème.

Des index très complets terminent l'ouvrage qu'illustrent 313 figures, et dont on appréciera le souci méthodologique, assez souvent négligé dans les traités similaires.

J. D.

*Das Kriminologische Gutachten* (Formulaire criminologique), par Armand Mergen, Mayence Gonsenheim, Deutscher Fachschriften-Verlag, 1959, 193 pages.

Ce petit manuel est destiné dans l'esprit de son auteur, aux juristes désireux de se renseigner sur les termes utilisés par les experts en médecine légale et en psychiatrie. Une importante documentation s'y trouve réunie sous deux rubriques principales : l'une, de criminalistique, avec les principaux éléments de médecine légale et d'anthropologie criminelle, l'autre de biologie criminelle, avec des données sur les tests psychologiques et les méthodes spéciales d'investigation (électro-encéphalographie, narco-analyse, polygraphie).

L'ensemble est présenté par lettres alphabétiques dans chacun des chapitres qui composent l'ouvrage. Plusieurs pages sont ensuite consacrées aux ouvrages et périodiques correspondants de langue allemande, avec quelques commentaires épisodiques. Un index alphabétique complète l'ouvrage, conçu et réalisé de manière originale.

J. D.

*La rilevanza giuridico-penale degli stati emotivi e passionali* (L'intervention juridico-pénale dans les états émotifs et passionnels), par Giuseppe Ruggiero, Naples, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, 1958, 130 pages.

L'auteur se livre à une critique des conditions d'application de l'article 90 du Code pénal italien, lequel stipule que les états émotifs et passionnels n'excluent ni ne diminuent l'imputabilité. Il se demande comment articuler cette donnée avec les stipulations des articles 88 et 89 relatives aux troubles mentaux, en fonction des apports modernes, d'ordre médico-psychologique, sur les états émotionnels.

Dans une première partie, il se livre à un recensement, non seulement des idées ou développements auxquels a donné lieu l'interprétation de l'article, mais aussi des conditions qui ont présidé à l'élaboration dudit article. Il rapporte d'autre part un certain nombre de faits de jurisprudence, s'étendant sur les vingt dernières années, faits aux termes desquels semble se dessiner une certaine évolution qui nuance l'interprétation de l'article 90. Le développement biologique des théories de l'émotion, auquel l'auteur réserve quelques pages, oblige sans doute à une reconsidération du problème. Encore faut-il prendre garde que les modes d'approche biologiques du problème émotif n'impliquent pas *ipso facto* (Guadagno, 1953) leur intervention dans les altérations psychiques.

Quoi qu'il en soit, — et c'est l'objet de la seconde partie — la question se pose de savoir en quels termes poser actuellement le problème. L'auteur ne pense pas qu'il faille mettre en cause le principe d'imputabilité. En revanche, il se demande si le problème ne pourrait être envisagé en termes de culpabilité. Il faut tenir compte en effet de l'intensité et de la profondeur du trouble émotif ou passionnel. Si, dans une première série de faits, le déroulement des instances affectives se déroule en termes quasi-physiologiques, il existe d'autres faits où l'état émotif-passionnel est de nature à apporter des perturbations psychiques, et d'autres, enfin, où conscience et volonté sont plus ou moins abolies. Il y a donc un aspect quantitatif, qui contraint à une conception nuancée de « l'état normal » en la matière.

Les états émotifs et passionnels peuvent donc constituer des facteurs susceptibles d'influencer la capacité subjective de résistance et de volonté. Dans une certaine mesure, ils peuvent s'apparenter aux cas dits de « force majeure » et imposent en tous cas une prise en considération des mobiles plus ou moins nobles qui ont pu être à l'origine de l'acte. Ce versant qualitatif ne peut être méconnu. L'intervention de ce facteur éthique a d'ailleurs une influence indiscutable sur les décisions individuelles en matière d'affaires à base émotive ou passionnelle. C'est en somme l'appréciation de la nature du mobile qui peut permettre de rendre acceptable ou explicable le concept de force majeure.

J. D.

*La personalidad del delincuente* (La personnalité du délinquant), par Oscar C. Blarduni, La Plata, Institut de recherches et d'enseignement criminologique, 1959, 44 pages.

L'auteur, secrétaire technique de l'Institut, définit d'abord les bases méthodologiques de l'étude de la personnalité. Il en indique les possibilités et les limites, à la lumière de l'enseignement de Jaspers et des phénoménologistes. Le caractère fragmentaire de notre approche du réel donne à nos constructions psychologiques un caractère théorique, et l'on doit renoncer à l'ambition de capter dans son ensemble l'objet de notre investigation, si l'on veut éviter le passage du plan scientifique au plan métaphysique. Ce qu'il faut donc surtout connaître, c'est la diversité des modes d'approche du réel. Ces voies d'accès sont les suivantes : 1° *appréhension du vécu phénoménologique*, dans une vue psychologique des manifestations subjectives de la vie psychique, telle qu'elle nous est fournie par certaines œuvres (Baudelaire, G. de Nerval, Dostoïevski) ou les écrits des malades ; 2° *psychologie des fondements de la vie psychique* et des différentes

fonctions (attention, imagination, etc.) envisagée du point de vue expérimental, en se gardant de l'erreur de croire qu'il s'agit là de toute la psychologie ; 3° *psychologie somatique*, en se gardant de voir dans les constatations somatiques une cause en soi des manifestations psychiques ; 4° *psychologie de l'expression* (physiognomie typologique, mimique [elle-même si possible puisée dans une étude de la dynamique motrice élémentaire, au sens de Richard Müller-Freienfels : *Biolipologia*, éd. Babel, Mexico], graphologie) ; 5° et 6° *psychologie du comportement* dans le monde et de l'œuvre, dans la mesure où elle traduit le pragmatisme de l'individu et la façon dont il a créé et organisé son univers (conduites, formation de l'ambiance, style de vie), — l'ensemble de cette psychologie intégrant le sujet dans un type sociologique qui le marque et imprime à ses manifestations une « signification » particulière ; 7° *psychologie de compréhension*, à laquelle l'auteur attache une importance particulière, dans la mesure où elle permet à chacun de faire le point du hasard et de l'inné dans l'orientation des expressions biologiques, mais qui, à son tour, connaît ses limites, en particulier pour ce qui est de l'approche du monde physique. Cette compréhension, d'ordre génétique si possible, est liée à un certain pouvoir d'empathie, très inégalement réparti chez les individus. C'est dans le cadre d'un mode de compréhension déterminé que Klages a élaboré sa conception de la personnalité avec son aspect formel et son aspect substantiel, le tout s'organisant dans le cadre général de la volonté. Enfin 8° la *psychologie explicative*, ou psychologie des relations causales de la vie psychique, doit tenir compte d'un certain nombre de données : pluralité des causes pour un même phénomène, multitude des causes intermédiaires qui interviennent entre la cause apparente et l'effet, multiplicité du concept de cause, énorme complexité de la causalité biologique, interactions constantes des causes exofènes et endogènes.

Face à ces divers aspects, les théories (mécanicistes, énergétiques, organicistes) ne présentent qu'un aspect des choses. En dépit de la relativité à laquelle oblige cette vision critique de la personnalité, l'auteur, après avoir montré l'importance de l'œuvre de Jaspers sur le plan de la compréhension, estime que la « compréhension » du délinquant doit se concevoir et s'élargir dans le cadre d'une psychologie sociale, base de la « psycho-sociologie criminelle » de demain.

J. D.

*Kriminelle Anlagen in Hand und Handschrift* (Dispositions criminelles dans la main et l'écriture), par Hugo Steindamm et Elsbeth Ackermann, Berne et Stuttgart, Verlag Hans Huber, 1958, 114 pages.

Les auteurs étudient successivement les anomalies de l'écriture et de la main chez les délinquants récidivistes du centre pénitentiaire de Berlin. Ils reproduisent d'abord 34 spécimens d'écriture, avec deux spécimens témoins (l'un de Hölderlin, l'autre de Nietzsche). Ils relèvent trois ordres essentiels d'anomalies : l'incapacité de former des lettres, les troubles du graphisme de certaines lettres (les longues inférieures : *f, g, j, p, q*, éventuellement *s*) ; des troubles de la dynamique du trait, avec relâchement et rigidité. La coexistence de ces trois ordres de faits est nécessaire pour que l'on puisse parler de dispositions criminelles.

Chacun des types d'anomalies peut être considéré comme lié à un type de troubles de la personnalité, avec dans l'ensemble, prévalence des forces impulsives, baisse du pouvoir supérieur de volonté, la volonté s'incluant elle-même, selon les vues de Klages (dont les auteurs rappellent les théories graphologiques et caractérologiques) dans l'ensemble des forces biologiques de l'individu.

Passant à l'étude de la main (étude à mener sur les deux mains et sous condition de n'envisager les troubles comme significatifs que s'ils portent sur les deux mains), les auteurs retiennent l'existence d'anomalies dans la régularité du tracé des lignes, en particulier pour la ligne de l'éminence thénar (ligne 1) et pour la ligne verticale médiane (ligne 4). Enfin peuvent exister des modifications de l'espace entre les lignes 1 et 2, et surtout des altérations de la « consistance » de la ligne 2 (transversale médiane, avec ou sans effacement). En outre, existent d'autres particularités, en particulier tirées de l'étude du pouce (généralement marqué, et d'écartement difficile). Il s'agit là de dispositions congénitales, indépendantes du milieu, que les auteurs s'efforcent d'interpréter à la lumière des travaux de divers auteurs (Burger et Knoblock surtout, dont ils résument les vues publiées dans un ouvrage sur la *Main des malades*, paru à Munich en 1956).

Ils considèrent qu'il y a des points de contact importants entre les anomalies qu'ils rencontrent et celles des psychopathes.

Pour eux, la tendance criminelle relève d'une combinaison de dispositions asociales et de troubles de l'intelligence et de la structure profonde. Sans asocialité, les troubles orientent vers la psychopathie. Sans troubles de la personnalité, le sujet, même asocial, peut, surtout s'il dispose d'une éthique, éviter la délinquance.

L'étude « relationnelle » de l'écriture en fonction de la main conduit à certaines conclusions. Elle ne peut être abordée que dans un esprit de synthèse, en se référant à des vues très générales, celles par exemple, que Klages a élaborées à propos du « rythme de base » individuel dans ses relations avec la « mesure » et les contrôles supérieurs de la volonté. Les auteurs s'efforcent de dégager certaines relations. Il existe par exemple un certain lien entre l'absence de formation des lettres et les altérations de la ligne 2. Mais une certaine prudence est nécessaire pour des conclusions plus étendues.

De leur étude, les auteurs dégagent la notion du caractère foncièrement morbide du délinquant. Mais le combinat « morbidité-asocialité » rend compte des discussions interminables relatives à la conduite à tenir à son égard. Il impose en tous cas une prise en considération particulière du problème de la « peine ».

J. D.

*Fear, Punishment, Anxiety and the Wolfenden Report*, par Charles Berg, Londres, George Allen and Unwin, 1959, 126 pages.

Des quatre études réunies dans ce volume, seule la première, relative au *Wolfenden Report* n'avait pas déjà été publiée ailleurs. Cependant, fût-ce au prix d'un titre quelque peu complexe, sinon même confus, on se réjouit de voir réunis quelques essais caractéristiques de la manière et de la pensée du regretté D<sup>r</sup> Charles Berg, prématurément disparu, et dont une note biographique finale (p. 115 et s.) évoque la vie, l'œuvre et la personnalité.

Ce qui frappe en effet avant tout, chez ce médecin psychologue et psychanalyste, c'est sa forte personnalité. Son style était aussi vif que son esprit ; il ne craignait pas de faire sursauter le lecteur par une image ou un rapprochement audacieux. Sa culture était vaste et sa science approfondie ; mais, devenu tout naturellement criminologue, le D<sup>r</sup> Berg ne croyait pas nécessaire d'user d'un jargon ésotérique : il avait même le désir d'être largement compris de tout homme cultivé.

Il est aisé de déceler les liens qui unissent ces études d'apparence dispersées. La première est consacrée au rapport, publié en 1957 par la Commission instituée trois ans auparavant en Angleterre, sous la présidence de Sir John Wolfenden pour examiner les délits d'homosexualité et la prostitution. Le *Wolfenden Report*, comme on l'appelle outre-Manche, a suscité déjà bien des controverses et l'une de ses recommandations (supprimer le caractère délictueux des rapports homosexuels entre majeurs consentants) avait même provoqué un certain scandale. Ch. Berg, qui n'examine le rapport qu'en ce qui concerne l'homosexualité, et non la prostitution, observe que c'est là la seule proposition novatrice de la Commission ; les autres tendent, non seulement à maintenir le système pénal existant, mais même à aggraver les pénalités. Le D<sup>r</sup> Berg entend bien que la loi protège les individus contre les entreprises menaçantes des homosexuels (attentats à la pudeur, sollicitations) ; mais à cet égard, remarque-t-il, le problème est le même que pour les débordements hétérosexuels : considérer l'homosexualité en soi comme un délit, c'est revenir au temps où l'on infligeait des peines aux aliénés ; cet état bio-psychique relève d'un traitement médical, non de la prison. Aussi le D<sup>r</sup> Berg ne cache-t-il pas son irritation devant l'attitude des membres de la Commission qui, enfermés dans des idées toutes faites, ignorant l'aspect psychologique du problème, évitant de s'interroger sur les causes et la psychopathologie de l'homosexualité, ont cependant voulu donner leur avis, non seulement sur le délit d'homosexualité, mais sur le traitement des homosexuels. Et l'auteur d'ironiser en remarquant que, sur cette question, la Commission aurait mieux fait d'entendre des médecins que des policiers et que, si les commissaires avaient pris la peine de lire Freud, ils se seraient épargné beaucoup de perplexité, et auraient trouvé une autre réponse aux questions qu'ils se posaient. Que signifie ici d'ailleurs le maintien d'un système purement répressif fondé sur la valeur intimidante de la peine, alors que la commission elle-même admet qu'un cas sur 30.000 seulement est découvert et fait l'objet de poursuites ?

Le D<sup>r</sup> Berg ne manque pas d'ailleurs, incidemment et même, en quelque sorte, implicitement, de procéder à une certaine psychanalyse de la Commission. Pour lui, ses membres ont été en définitive poussés par des motivations inconscientes : le désir de maintenir un ordre social qu'on ne veut pas mettre en discussion, l'attachement à certains fétichismes et le respect de certains « tabous », la tendance à faire du pédéraste puni un bouc émissaire et de se délivrer par son châtement de certains instincts inavoués. Cette même méthode, dont les applications ne laissent pas d'être assez discutables, le D<sup>r</sup> Berg l'emploie également pour étudier la psychologie de la peine. Ce deuxième essai, qui mériterait à lui seul une analyse poussée, part de l'idée que la réaction punitive, comme l'activité délictueuse, a des origines inconscientes et de caractère émotionnel, qu'elle relève donc de l'instinct et du sentiment, plus que de la raison. Le *punisher* est ainsi soumis à des mécanismes semblables à ceux du délinquant condamné à une peine (*punished*), de telle sorte qu'il n'est pas apte à entreprendre un traitement utile à ce dernier. Après un rappel, quelque peu sommaire, de l'histoire de la peine et des buts qui lui sont traditionnellement assignés, l'auteur entend démontrer la réalité de ses affirmations en faisant — bien rapidement aussi — la psychologie du condamné, puis en se référant à une illustration clinique (p. 68 et s.) qui le conduit à une explication psychanalytique de la peine appliquée (p. 75 et s.). Ces derniers développements ne manquent certes pas d'intérêt ; mais le D<sup>r</sup> Berg néglige un peu de s'expliquer sur ce qu'il faut entendre par le *punisher* : est-ce le juge qui prononce la sentence pénale, l'exécuteur (qui, en dehors de la peine capitale, est lui-même multiple), le législateur qui édicte la peine, le grand public qui la réclame, s'en satisfait, ou s'en réjouit ? Cette analyse, partie d'une observation très concrète, n'aboutit-elle pas, en définitive, dans la théorie qu'elle suggère, à une nouvelle abstraction ?

La nature fondamentale de l'anxiété, envisagée ensuite du même point de vue, est considérée comme à la base des troubles nerveux ou mentaux ; elle apparaît à l'auteur comme un état de tension résultant de certaines frustrations d'ordre biologique (p. 89) et surtout sexuel (p. 93 et s.), qui, directement ou indirectement, émergent dans la zone consciente de l'individu. Le dernier essai est relatif au sentiment de la peur, envisagé comme étant « pratiquement le plus important des phénomènes mentaux » (p. 901). Ces deux dernières études sont d'ordre plus spécifiquement médical et ne se placent pas sur le plan de la bio-psychologie criminelle proprement dite. Cependant, elles tendent à démontrer le caractère morbide de beaucoup de comportements qui aboutissent à des activités délictueuses. A ce titre, elles sont de nature à intéresser également, non seulement les criminologues, mais aussi les criminalistes, qui auraient tort de négliger cet ouvrage suggestif, vivant, plein d'aperçus enrichissants, et dont les paradoxes mêmes peuvent être, pour le juriste, l'objet de réflexions utiles. Il ne manquera pas de faire, sur certains points, des objections ; mais, pour peu qu'il ait l'esprit ouvert et le sens de l'humain, en même temps que le sens critique — et qu'il soit de bonne foi — il ne regrettera pas la lecture, attentive, d'un tel ouvrage.

M. A.

*Does Pornography Matter ?* (La pornographie importe-t-elle ?) publié par C. H. Rolph, Londres, Routledge & Kegan, 1961, 112 pages.

Le problème de la pornographie a connu, depuis un certain nombre d'années, un regain d'actualité, en Angleterre notamment, et l'on se souvient des controverses suscitées récemment par l'édition intégrale de *Lady Chatterley's Lover*, où finalement D. H. Lawrence fut blanchi de toute accusation d'obscénité. M. C. H. Rolph a voulu éclairer le débat en posant cette question à la fois précise et générale : la pornographie a-t-elle de l'importance ? Il a très justement aperçu que le problème est multiple, qu'il n'est pas seulement — ce qu'on commence à mieux discerner — à la fois individuel et social, mais qu'il relève de plusieurs disciplines. Il a donc entrepris, non pas de le faire étudier de façon complète sous tous ses aspects, mais de demander à sept personnalités qualifiées de faire part à ce sujet de leurs réflexions, en partant de leurs spécialités respectives.

Lord Birkett expose ainsi le point de vue juridique, en rappelant les *leading cases* (dont le dernier est R. v. Penguin Books, 1959) et les *statutes* essentiels (qui sont les deux *Obscene Publications Acts*, 1857 et 1959). Etude intéressante, mais un peu rapide, qui cependant fait bien ressortir l'incertitude en cette matière de la loi, si rigide qu'elle

est en fait peu appliquée, et de la pratique policière — ou judiciaire — soumise aux variations de l'opinion et des mœurs.

Sir Herbert Read intervient comme esthéticien et comme philosophe. Il insiste sur l'aspect social du problème ; il montre les inconvénients et l'inefficacité, en cette matière, d'une politique de suppression brutale ou de censure rigoureuse ; il souhaite une action préventive, guidée par une étude préalable des motifs psychologiques de l'éditeur ou du lecteur — lesquels n'ont pas la simplicité que l'on croit communément. Il conclut que la moralité est servie et renforcée par la liberté de l'expression. La question n'est pas de savoir si tel livre est, en certaines de ses parties, « obscène » : c'est de savoir s'il apporte ou non une lumière nouvelle à l'esprit du lecteur. Ce chapitre, d'une haute tenue et d'une belle érudition, est, en tout cas, nettement enrichissant.

M. Geoffrey Gorer, dans une étude elle aussi un peu trop brève, donne l'avis du sociologue. Le problème, faut-il le redire ? est en effet surtout social. On redoute les effets des lectures pornographiques sur des « immatures » ; mais quels sont ces effets ? Et la demi-pornographie tolérée n'est-elle pas plus nocive qu'une pornographie totale, dont l'obscénité même serait répugnante — et repoussée ?

Le Dr Robert Gosling, médecin et psychanalyste, n'est pas loin de partager la même opinion. Il souligne la complexité du problème et la difficulté qu'en présente l'étude pour le psychologue. Il insiste aussi sur l'importance du « combat public » qui oppose le pornographe et le censeur. Il voudrait que chacun fût et pût être lui-même son propre censeur ; mais il accepte finalement une censure officielle, dont il dénonce pourtant les dangers. Sa position ne paraît pas exempte de quelques contradictions non résolues.

Le point de vue religieux, dont l'intérêt ici est évident, est brillamment représenté par le Dr Soper — un méthodiste — et par Dom Denys Rutledge, dont l'exposé, conduit avec autant de rigueur et de clarté que d'élévation d'esprit, aboutit surtout à préconiser, ici, une discipline personnelle. Pour toutes ces personnalités, et surtout pour les deux dernières, la pornographie importe.

M. C. H. Rolph avait la tâche difficile de conclure. On regrettera peut-être que sa conclusion ne soit pas plus ferme ; mais on lui saura gré de souligner à son tour la difficulté de ce problème, complexe entre tous, et d'avoir si justement fait le point des diverses opinions individuelles qu'il avait suscitées, ou du moins réunies. Ce livre, certes, ne met pas un terme à une vieille controverse, dont M. Rolph souligne d'ailleurs, avec opportunité et humour, les origines lointaines. Peut-être même pose-t-il plus de questions qu'il n'en résout. Mais il instruit et force à réfléchir, en même temps qu'à s'affranchir de quelques vues toutes faites : ce qui suffirait à marquer son importance — et son originalité.

M. A.

*Offenders as employees* (Les délinquants en tant que salariés), par J. P. Martin, Londres, Macmillan and Co Ltd, New-York, St Martin's Press, 1962, 178 pages.

Nous avons déjà dit tout le bien que nous pensions des études entreprises par l'Institut de criminologie de Cambridge, qui sont d'une haute tenue scientifique. Le 16<sup>e</sup> volume vient d'être publié. Il est consacré aux conclusions d'une enquête dirigée, avec la même conscience que les précédentes, par M. Martin, directeur-adjoint de recherches, sur les conséquences sociales de la peine.

Dans ce domaine, le besoin se fait cruellement sentir de renseignements patiemment et scientifiquement recueillis qui viennent remplacer les intuitions, les pieux espoirs ou les affirmations *a priori* pour éclairer les multiples problèmes que pose le lendemain de la peine.

L'un des facteurs les plus importants de la resocialisation du délinquant est incontestablement la possibilité pour lui de se livrer, à l'expiration de sa peine, à un travail honnête et productif. Mais quelles sont ses chances de trouver un emploi ? Quelle attitude les employeurs adopteront-ils à son égard s'ils connaissent son passé judiciaire ? Que se passe-t-il lorsqu'un employeur découvre qu'un membre de son personnel lui avait dissimulé une condamnation antérieure ? Comment l'ex-délinquant qui a trouvé à s'embaucher se comporte-t-il dans son travail ? Quelle est la conduite du chef d'entreprise lorsqu'un délit est commis sur les lieux du travail : chapardage, vol, rixe, etc. ? Dans quel cas règle-t-il l'affaire lui-même, dans quel cas s'adresse-t-il à la police ? Pour répondre aux nombreuses questions de ce genre qu'on peut se poser, M. Martin

s'est livré simultanément à une double enquête auprès des employeurs et auprès des détenus libérés. Cette dernière recherche, plus longue se poursuit encore et nous n'en connaissons que plus tard les conclusions. Mais la première partie de ce travail est déjà fort importante, bien que l'auteur ne lui assigne modestement qu'un rôle d'exploration car elle ne porte que sur un nombre relativement limité d'employeurs de la même ville.

Reading a été choisie parce que c'est un centre industriel et commercial assez important, situé à proximité de Londres tout en conservant son autonomie, et qui possède ses propres tribunaux (*Magistrate's Court* et *Quarter Sessions*).

Une centaine d'entreprises ont été retenues, la moitié d'entre elles occupant plus de 20 hommes, l'autre moitié possédant un personnel plus réduit (de 2 à 19 hommes). Les délinquants du sexe féminin ont été exclus de l'enquête en raison de leur petit nombre. Après une expérience pilote conduite dans la région de Londres les employeurs de Reading ont été interviewés suivant un questionnaire très soigneusement établi, qui figure en annexe. Notons en passant, que les questions hypothétiques du genre de celle-ci : « Que feriez-vous si un individu condamné pour homosexualité demandait à travailler chez vous ? » avaient été écartées en principe, car la valeur des renseignements ainsi obtenus est fort douteuse.

Il n'est évidemment pas possible de résumer en détail ce travail très minutieux et très riche. Signalons cependant quelques-unes de ses conclusions les plus significatives.

1<sup>o</sup> Plus des deux tiers des entreprises de Reading avaient employé à un moment donné d'anciens délinquants, et chez la plupart d'entre elles existait un secteur où l'embauche s'effectuait sans questions sur les antécédents judiciaires. Il semble donc facile pour un détenu libéré de trouver du travail, mais il convient toutefois de ne pas minimiser les difficultés que rencontrent ceux qui recherchent un emploi qualifié ou certains types de délinquants, et il ne faut pas oublier qu'il s'agit actuellement d'une période de plein emploi.

2<sup>o</sup> La distinction entre les grandes et les petites entreprises présente de multiples intérêts. Il est important notamment de constater que les ex-délinquants réussissent mieux en général dans les grandes entreprises que dans les petites où les relations personnelles prennent une trop grande place.

3<sup>o</sup> L'attitude des employeurs est fort différente à l'égard des diverses catégories de délinquants ; hostiles aux délinquants sexuels, ils sont au contraire fort indulgents pour les auteurs d'infractions de violence, et plus encore pour ceux qui ont commis des infractions même très graves au Code de la route.

Leur aversion pour les délinquants sexuels (généralement partagée par l'ensemble du personnel) n'est pas raisonnée et l'expérience montre au contraire que ces délinquants se révèlent de meilleurs travailleurs que les autres. Les employeurs gagneraient également à modifier leur opinion sur les auteurs de graves infractions au Code de la route, s'il est vrai qu'« un homme conduit comme il se conduit dans la vie ».

4<sup>o</sup> L'enquête de M. Martin attire particulièrement l'attention sur le rôle judiciaire que s'attribuent les employeurs. Mettant en application le dicton « charbonnier est maître chez soi », ce sont eux qui apprécient par exemple jusqu'à quel point le chapardage est admissible, et à partir de quand il devient du vol ; ce sont eux surtout qui décident selon un ensemble de facteurs dont le principal est l'intérêt de la bonne marche de l'entreprise, lorsqu'un membre de leur personnel commet un délit, s'il convient de « passer l'éponge », de licencier le coupable sans le dénoncer aux autorités ou de le déferer à la justice.

Comme l'auteur en fait la remarque, l'attitude des employeurs en ce domaine n'est pas sans dangers. Elle est source d'injustices, en raison des grandes inégalités de traitement selon les entreprises ; la solution fréquente du licenciement sans recours aux tribunaux cache, sous une apparente bienveillance, un manque d'intérêt total pour la société (qui ne pourra parfois arrêter à ses débuts les activités d'un criminel) et pour l'ouvrier lui-même (qui sera privé, lorsqu'il en était temps, de soutien moral d'un agent de probation, par exemple).

Nous attendons avec grand intérêt la publication de la seconde partie de cette enquête — l'interview des délinquants employés qui complètera fort utilement la première et permettra à l'auteur de donner une vue d'ensemble des conséquences sociales de la peine.

Jacques VERIN.

Hellseher. *Scharlatane, Demagogen* (Clairvoyants, Charlatans, Démagogues), par Wilhelm Gubisch, Munich, Bâle, Ernst Reinhardt Verlag, 1961, 216 pages.

Ayant consacré de longues années à la parapsychologie et pour mettre en garde contre les abus qu'elle permet, M. Gubisch nous livre le résultat de ses nombreuses expériences et recherches. Son ouvrage vient ainsi enrichir un des chapitres de la criminologie victimologique et fournir d'utiles indications de politique criminelle, en nous rappelant combien l'angoisse paralyse la raison (*Wenn das Herz klopft, steht der Verstand still*) (1).

L'auteur commence par indiquer que les illusions optiques et autres, dont parlent les manuels scolaires, trouvent leur correspondant dans le monde du psychisme. Ceci nous est journalièrement confirmé par les témoignages judiciaires, dont on a pu dire que les erreurs en garantissaient la sincérité, comme par les traitements psycho-somatiques, où les vertus du *placebo* sont incontestablement vérifiées.

M. Gubisch s'attache ensuite à démontrer que la clef des phénomènes parapsychologiques ne réside point dans quelque don occulte que posséderait tel ou tel « fakir », mais bien plutôt dans la structure psychologique de ceux qui croient à l'existence de ce don, dans la condition même des innombrables *Okkultgläubigen* (2), pour qui il est vrai que la foi peut déplacer des montagnes.

M. Gubisch procède à une analyse critique poussée de plusieurs cas de clairvoyance et de télépathie ; il en démontre le mécanisme astucieux, dénude les ficelles de ces phénomènes apparemment déroutants et relève les erreurs et les lacunes des grandes démonstrations qui ont parfois retenu l'attention. Sa critique porte sur de nombreux cas, parmi lesquels se trouvent les « classiques » de l'occultisme : la jeune débile Ilga Krips (Riga), le professeur Rhine (Durham — U.S.A.), Mgr Lanyi (qui aurait vécu anticipativement l'assassinat de Serajevo) et le déroutant Gérard Croiset (Utrecht).

Loyal et prudent, d'une honnêteté intellectuelle absolue, M. Gubisch ne propose son explication qu'au titre d'hypothèse de travail. Mais il insiste sur les nombreuses formes d'escroquerie que permet le charlatanisme para-psychologique, comme sur les dangers d'une exploitation démagogique de la suggestibilité des masses, cette exploitation dont Hitler et Goebbels nous ont donné de catastrophiques exemples.

S. V.

*Aspects of Art Forgery* (Aspects du faux dans l'art), rapports présentés par M. van de Waal, Th. Württenberger et W. Froentjes au symposium organisé par l'Institut de droit criminel et de criminologie de l'Université de Leyde, s-Gravenhage, Martinus Nijhoff, 1962, 53 pages.

A plusieurs reprises (3) nous avons eu l'occasion d'attirer l'attention de nos lecteurs sur des ouvrages consacrés au faux dans l'art. Estimant que ce sujet n'était pas assez connu, l'Institut de droit criminel et de criminologie de l'Université de Leyde lui a consacré un « symposium ». Les trois rapports présentés à cette occasion font l'objet de l'ouvrage publié sous le titre : *Aspects of Art Forgery* (Aspects du faux dans l'art).

Dans son intéressante préface, M. le Professeur van Bemmelen souligne qu'aucune législation, à sa connaissance, ne traite du faux artistique comme délit *sui generis*. D'autre part, proportionnellement au nombre de fraudes commises, le nombre des fraudes poursuivies est extrêmement petit. Il s'en suit que la question n'a pas été suffisamment traitée.

M. van Bemmelen pense pouvoir discerner trois raisons pour lesquelles le faux artistique ne constitue pas un crime spécialement défini. La première serait d'ordre historique : ce n'est que tard que le droit romain a développé la notion de faux, mais cette notion et celle de fraude n'y ont jamais été clairement distinguées, situation qui à eu des conséquences jusque dans le droit moderne. Le deuxième facteur, social, découlerait du caractère des artistes en tant que groupe, d'une part, et de la réaction du public d'autre part. Le plus souvent, les premiers lésés, à savoir les auteurs de l'œuvre falsifiée, sont morts lorsque leur œuvre atteint un tel prix qu'elle vaut la peine d'être falsifiée.

(1) « Lorsque le cœur bat, le raisonnement s'arrête ».

(2) Ceux qui croient aux sciences occultes.

(3) V. les comptes rendus des ouvrages de MM. Isnard, Schüller et Aulmann dans cette *Revue*, 1960, p. 163 et 764 ; 1961, p. 233.

S'ils sont vivants, il se peut qu'ils soient flattés, en application du principe : « L'imitation est la forme la plus sincère de la flatterie ». Donc, en tout état de cause, il est rare que l'artiste imité fasse poursuivre l'imitateur. Quant au grand public, il ne s'intéresse en général pas assez aux questions artistiques pour être au courant et exiger une peine ; d'autre part il s'amuse doucement lorsqu'un amateur riche et snob, dupé, a payé cher une copie sans valeur. Enfin, pour M. van Bemmelen, la troisième raison est pratique. Elle découlerait de ce que la punition de certains faits entraînerait plus de mal que de bien pour la communauté : il en serait ainsi de la prostitution, de l'organisation de jeux et du faux artistique. Il est évident que les limites entre ce qui, dans ce domaine, est permis et ce qui ne l'est pas, sont difficiles à établir.

Les trois conférences ont traité le problème sous trois aspects différents : le professeur van de Waal a examiné le faux en tant que problème de style. Selon lui, un faux, pour ne pas être reconnu, doit correspondre à l'idée que l'époque actuelle se fait de l'original. Evidemment, la génération suivante le dévoilera (p. 6 et s.). Mais peut-être le meilleur moyen de découvrir des fraudes bien faites, serait de soumettre l'œuvre d'art à des experts appartenant à des classes d'âge et à des milieux culturels très différents (p. 12).

Mais si l'expert artistique ne peut offrir toutes les garanties pour la reconnaissance d'un faux, l'auteur met également en garde contre la sur-évaluation des résultats des méthodes scientifiques ; car elles aussi demandent une interprétation ; ces résultats ne peuvent être certains que lorsque les faux ont été fabriqués selon des méthodes déjà connues. Mais heureusement, les méthodes découlant de l'expertise et celles découlant de la science se complètent, de sorte que la solution de cette question épineuse n'est pas impossible. L'auteur termine son exposé en attirant l'attention du lecteur sur la question difficile des experts et des certificats qu'ils délivrent quelquefois un peu trop facilement.

Le professeur Württenberger, qui a déjà consacré plusieurs études à cette matière, traite des problèmes criminologiques et de droit pénal dans les faux en tableaux, en examinant d'abord les conditions sociales et idéologiques actuelles qui ont permis à ce phénomène de prendre une telle ampleur, en étudiant ensuite de quelle façon les faux sont exécutés, puis les formes que prend la lutte contre ce fléau. Enfin, il consacre un chapitre aux quatre phénomènes typiques qui sont les auxiliaires de la fraude : la copie frauduleuse, la fausse signature, le système des certificats, la restauration des tableaux, et un dernier chapitre au caractère des fraudeurs. Nous ne pouvons, à notre regret, entrer dans les détails de cet exposé qui est extrêmement instructif. Retenons seulement que, dans l'histoire, les faux se trouvent surtout dans des époques de grande culture, voire de fin de culture : ainsi, pendant la Renaissance, il y a eu des faux antiques ; pendant la période romantique, des faux gothiques, etc... Le faux n'a pu apparaître que lorsqu'on a attribué une grande valeur à l'auteur en tant qu'individu, à l'originalité (p. 17), et plus encore lorsque la valeur de cette originalité s'est traduite en une « catégorie économique ».

D'autre part, l'augmentation des faux en matière d'objets d'art s'insère très logiquement dans l'augmentation générale des fraudes.

La première loi pénale à punir le faux dans l'art a été le droit pénal des « Guildes » allemandes du xvi<sup>e</sup> siècle qui prévoyait une amende pour la contrefaçon des œuvres de Dürer (p. 21, 22). Dans le droit pénal allemand d'aujourd'hui, comme dans le droit néerlandais, trois conditions doivent être remplies pour qu'un faux soit punissable : il faut que l'acheteur ait été victime d'une tromperie frauduleuse ; que celle-ci ait été provoquée avec intention et qu'il en soit résulté un dommage matériel. Du point de vue comparatif, il existe néanmoins des différences intéressantes entre les deux législations : ainsi, l'article 326 du Code pénal néerlandais énumère les faits qui constituent une tromperie frauduleuse, tandis que l'article 263 du Code pénal allemand est beaucoup plus large et admet même un silence comme moyen de tromperie frauduleuse. Par contre, en ce qui concerne le dommage matériel, il faut qu'il existe vraiment en droit allemand pour que la fraude soit constituée, tandis qu'en droit néerlandais il suffit que le transfert de la propriété soit susceptible de causer un dommage (p. 23). Un aspect de la question qui pose un problème grave pour l'avenir est celui de savoir si oui ou non il faut confisquer les faux.

Dans son article *Les aspects criminalistiques du faux dans l'art*, M. le Professeur Froentjes attire l'attention du lecteur sur un certain nombre de points : le désir de collectionneurs et d'experts, s'ils ont été victimes d'un faussaire, de ne pas rendre leur

erreur publique ; les contradictions que l'on a pu constater lors de différents procès importants entre les résultats de différentes expertises ; les difficultés que rencontrent les faussaires dans leur œuvre. Mais l'essentiel de son article est l'exposé des divers procédés scientifiques qui permettent de distinguer un original d'un faux : telles les méthodes physiques (les rayons ultra-violet, infra-rouges), et les méthodes chimiques. L'auteur met en garde contre une surestimation des moyens scientifiques, mais arrive lui aussi à la conclusion que les expertises artistiques et scientifiques se complètent.

L'ouvrage se lit très aisément, il donne une excellente vue sur l'état actuel de ce problème qui est vraiment à l'ordre du jour et répond à trois sortes de questions : juridiques, artistiques, scientifiques. Et l'on ferme ce livre en ressentant une grande admiration pour l'artiste, pour l'expert, pour le scientifique, et souvent aussi — soyons francs — pour le faussaire ! Car s'il y en a parmi eux qui sont surtout poussés par le goût du lucre, d'autres commettent des faux, ulcérés par l'incompréhension d'une société qui n'a d'yeux que pour les artistes arrivés et voulant prouver qu'ils sont aussi capables qu'eux.

Le « faux dans l'art » pose de nombreux problèmes juridiques, criminologiques, sociologiques, moraux et c'est une des grandes qualités de cette publication de les avoir exposés avec clarté et avec compréhension.

Y. M.

*Shoplifting* (Le vol à l'étalage) par T. C. N. Gibbens et Joyce Prince, Londres, The Institute for the Study and Treatment of Delinquency, 1962, 168 pages.

Ce petit ouvrage sur le vol à l'étalage en Grande-Bretagne, publié par l'*Institute for the Study and Treatment of Delinquency* s'appuie sur des statistiques extrêmement complètes et détaillées. Elles permettent, par exemple, de savoir quel jour de la semaine les vols sont les plus fréquents dans les magasins (le samedi et le mardi). On y apprend aussi qu'une forte proportion des larcins portent sur des marchandises dont la valeur se situe entre 5 shillings et 1 livre sterling. Les voleuses qui opèrent dans les grands magasins sont très souvent des étrangères, des femmes divorcées ou séparées, plus rarement des veuves. Les prostituées pratiquent très peu le vol à l'étalage ; c'est dans le rang des chômeurs que l'on trouve le nombre le plus important de délinquants. Parmi les voleurs des deux sexes, assez rares sont les alcooliques, mais les névropathes sont légion. Des renseignements statistiques de ce genre s'accumulent, établis dans les domaines les plus divers, celui de l'âge, de la situation sociale, de l'éducation, de la récidive, des décisions prononcées par les tribunaux, etc... La conclusion générale est que le nombre des déclarations de culpabilité pour des vols à l'étalage a approximativement doublé au cours de la période d'après guerre. Mais cette augmentation ne dépasse pas, bien au contraire, l'accroissement général de la criminalité ; cette forme de délinquance ne saurait donc être considérée comme caractéristique de l'époque actuelle, malgré l'existence des « self-services » qui tendraient à faciliter l'activité des malfaiteurs.

R. M.

*Forum über brennende Verkehrsfragen* (Réunion sur les problèmes brûlants en matière de circulation), Hambourg, Bund für Alkoholfreien Verkehr E. V., 1959, 66 pages.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 4 février 1959 à Hambourg, sous les auspices du Ministère des communications et d'associations allemandes contre l'alcoolisme et les dangers de la route, et, en termes plus généraux des dangers de la circulation liés à l'alcool ont été évoqués par divers auteurs venant de plusieurs pays. Dans son introduction, M. A. Tongue, directeur du bureau international de lutte anti-alcoolique, insiste sur l'urgence du problème en matière d'aviation, de chemins de fer ou de circulation routière. Il n'est plus possible de fixer un taux minimal d'insûreté routière, puisqu'on a vu des désordres se produire avec moins de 0,5 grammes d'alcool dans le sang. Après lui, des rapporteurs ont rappelé comment le problème se posait dans quelques pays d'Europe occidentale. En Hollande M. F. Blomaerts demande que soient uniformisées les lois visant la sécurité routière, pour les Etats occidentaux. M. Groes-Petersen (Copenhague) souligne à son tour les problèmes posés par la détermination chiffrée de l'état dangereux, détermination rendue peu souhaitable en vertu des variations de tolérance individuelle. M. Andreasson (Stockholm) rappelle diverses statistiques de mortalité

routière dans les pays scandinaves. Il discute à son tour les problèmes relatifs au minimum légal de la teneur en alcool du sang. Le professeur Léauté (Strasbourg), expose les modalités de la nouvelle législation française antialcoolique, ainsi que les situations médico-légales de l'« état alcoolique », exposées par référence aux travaux du professeur Simonin, de Strasbourg lequel distingue cinq états, selon le degré de l'alcoolémie en fonction des renseignements des fiches A et B accompagnant chaque expertise. Le Dr Krebsbach (Cologne) apporte des statistiques sur les accidents de la circulation dus à l'alcool. La frontière de l'insécurité tend à être abaissée au dessous du chiffre fatidique de 1,5 gramme pour 1.000. L'auteur demande qu'une éducation élargie informe le public sur la nécessité d'une sorte d'ascèse antialcoolique quand il s'agit de circulation, ascèse qui s'impose en contre-partie des progrès en matière de moyens de transport, et qui a pu être présentée comme une forme moderne de la « discipline monastique ».

La brochure contient en outre, avec une traduction allemande des dispositions françaises du 15 décembre 1958 (1<sup>re</sup> partie), l'exposé de recherches effectuées au laboratoire du professeur O. Schmidt (de Göttingen), par H.J. Starck et B. Forster, sur l'action destructrice de l'alcoolémie par le *Promill-Ex*. Ce produit a été présenté comme influençant la courbe d'alcoolémie avec, à dose d'ingestion égale, une alcoolémie moindre que les témoins. Les recherches des auteurs ne confirment pas la réalité de cette action.

J. D.

*Die psychiatrische Beurteilung von Motorfahrzeugführern* (L'avis du psychiatre sur les conducteurs de véhicules motorisés), par Hans Peter, Berne et Stuttgart, Verlag Hans Huber, 1960, 125 pages.

Les quatre cinquièmes des accidents de la circulation sont à mettre au compte de défaillances humaines. Alors que les conditions matérielles, véhicules et routes, s'améliorent de jour en jour et peuvent, en principe, trouver à tout moment une solution de progrès, le facteur humain, par contre, reste encore insoluble face au problème prédominant de l'adaptation de l'homme aux exigences de la densité croissante de la circulation. Le médecin et le psychiatre sont donc confrontés d'une part avec la capacité technique du conducteur et d'autre part avec son comportement social. Or, sous ce rapport, la médecine et surtout la psychiatrie de la circulation sont restées très en arrière des progrès mécaniques. Comme l'éducation, les mesures de police et les sanctions pénales n'ont qu'une action restreinte sur les conducteurs adultes, il ne reste au psychiatre, pour lutter d'une manière efficace, quoique limitée, contre le facteur humain des accidents croissants de la circulation, que l'élimination des conducteurs incapables. Mais si l'incapacité physique de conduire est facilement mesurable, il n'en est pas du tout de même de l'incapacité psychique, à laquelle revient pourtant la majorité des accidents par défaillance humaine.

A l'aide de 580 exemples, tirés de sources officielles, l'auteur examine la façon de traiter l'expertise psychiatrique des conducteurs de véhicules motorisés pendant ces dix dernières années en Suisse.

Le premier chapitre traite des conditions psychiques présumées nécessaires à la conduite des véhicules motorisés. Elles sont extrêmement difficiles à définir, car elles échappent à tout standard et toute schématisation, et ne peuvent être formulées qu'en tenant le plus grand compte de l'individu considéré dans sa totalité. Cette façon de voir correspond d'ailleurs à l'évolution de la médecine qui est passée de la doctrine de la maladie à celle d'une anthropologie médicale. Conduire est devenu à l'heure actuelle une fonction sociale, car la masse des conducteurs à leur volant constitue une espèce de société, à composante prédominante de motricité compulsive, dont l'émulation dans la vitesse repose sur une tendance antisociale, qui se fait jour pendant la conduite, celle-ci garantissant l'anonymat en même temps que l'impersonnalité et la fugacité des rapports humains, qui s'effacent derrière les impératifs et les formats mécaniques. Une nouvelle personnalité se fait jour qui peut différer profondément de la personnalité habituelle. C'est ce comportement, éventuellement dangereux, qu'il faut prévoir : le simple diagnostic n'y suffit pas ; il faut faire un véritable pronostic de la conduite motorisée, ce qui exige une connaissance de toute la personnalité de l'individu, en particulier de toute sa vie, des renseignements de sources diverses, la participation de plusieurs experts-psychiatres, particulièrement habiles, des consultations de longue durée, surtout pour les sujets apparemment normaux. Rien de précis n'existe encore

dans cette nouvelle science et les tests sont de peu d'utilité. Pour l'avenir, il faut prévoir des instituts spécialisés, l'unité des méthodes d'investigation psychologique des accidents, enfin de vastes statistiques des expertises de capacité de conduire, suivies de leurs contrôles prolongés.

Quelle est la position de l'expert ? Il est pris entre l'intérêt général, qui exige l'élimination la plus complète des futurs auteurs d'accident, et l'intérêt particulier de chaque expertisé, qui tient d'autant plus à conduire, que les motifs profonds lui en sont inconnus et sont camouflés sous des arguments de nécessité. Une attitude d'opposition à l'expert est donc la règle avec argumentation affective, déformation de la vérité, minimisation, dissimulation, voire menace et chantage, etc. ce qui rend son jugement d'impartialité objective particulièrement difficile. L'auteur insiste, avec raison, sur le caractère purement prévisionnel de l'expertise du conducteur, dont le risque futur doit être seul en jeu. Pour l'évaluer il n'y a humainement que l'anamnèse, c'est-à-dire la connaissance la plus complète de l'existence de l'individu et de son style de vie, en particulier comme chauffeur : « un homme conduit comme il vit ». C'est dire la minutie, la longueur et l'habileté des examens, entourés d'une multitude de renseignements. Dans les cas limites d'examen psychiatrique négatif avec, cependant, une anamnèse inquiétante, l'expert peut, ou refuser l'expertise pour incompétence, ou accorder le permis, ou bien encore justifier son refus éventuel d'une façon particulièrement précise, car l'intéressé ne l'acceptera que difficilement.

Qui doit être expertisé ? Le plus grand nombre de conducteurs possibles, ou plutôt le plus grand nombre d'auteurs d'accident en puissance ? La sûreté de la route ne sera vraiment améliorée par l'expertise, que si celle-ci amène un véritable déclin des prédisposés à l'accident : or, 5% de l'ensemble des conducteurs provoquent à eux seuls 47,7% des accidents, c'est-à-dire environ la moitié ; ce sont donc ceux-là qui sont particulièrement dangereux et sont à éliminer. Il y a donc un intérêt majeur à en conduire le plus grand nombre à l'expertise par des moyens de sélection toujours meilleurs. D'après l'examen des 580 expertisés, qui constituent déjà une statistique, il ressort que plus de la moitié proviennent de l'épreuve du permis (soit d'après les renseignements fournis dans la formule de demande, soit d'après ceux fournis par le livret militaire, soit par l'examineur lui-même). Les autres expertisés proviennent de sources diverses : rapports administratifs, témoins, conduite inquiétante au volant, médecin, dossier d'accidenté pouvant entraîner une incapacité de conduire, rébellion, délits de conduite, rapports de police, âge.

De l'ensemble de ces 580 conducteurs ou candidats, expertisés par plusieurs psychiatres, en vue de l'attribution ou du maintien du permis et pour des raisons d'anomalies psychiques, de contraventions ou d'accidents, et suivis pendant plusieurs années, quel enseignement peut-on tirer pour la psychiatrie de la circulation ? Plusieurs éléments entrent en jeu pour l'ébauche d'une doctrine :

1° D'abord l'importance méthodologique des deux moments essentiels de l'expertise, à savoir l'anamnèse et la catamnèse, c'est-à-dire pratiquement le passé et l'avenir du conducteur.

2° La position de l'expert, son diagnostic, sa doctrine, son objectivité et sa plus ou moins grande rigueur.

3° La référence à un point critique normal de dangerosité, qu'on estime en général à quatre fois la proportion normale d'accidents et de contraventions. Mais, quelle est la proportion normale ?

4° L'infirmité ou la confirmation des conclusions des expertises par l'augmentation ou la diminution des risques courus.

Les diagnostics les plus fréquemment présentés à l'expertise sont ceux des psychotiques, des convulsionnaires et des oligophrènes, parce que leur anamnèse est la plus notablement anormale. De même, les alcooliques et les déséquilibrés sont également nombreux dans les listes d'expertisables, du fait de leur réputation ou de leurs délits. Par contre, les organiques, les toxicomanes, les neurotiques, les post-traumatiques, les imprudents caractériels apparaissent en moins grand nombre, soit qu'ils soient inconscients de leurs troubles, soit qu'ils les dissimulent. Faut-il envisager, dans ces conditions, l'examen psychiatrique de tous les chauffeurs ?

Les 580 cas présentés ont donné lieu à plus de 700 expertises de 1947 à 1957.

— 680 ont conclu à des autorisations conditionnelles (contrôle médical prolongé, temps de probation, épreuves du permis plus difficiles, renouvellement de l'épreuve, cours et épreuves théoriques éliminatoires, épreuves psycho-techniques, permis limité à un type de véhicule, à une certaine vitesse, à l'interdiction d'un passager ; obligation à l'abstinence, à un contrôle et un traitement médical permanent, à la déclaration de toute maladie ou aggravation).

— L'ensemble des expertisés autorisés à conduire s'élève aux trois-quarts des cas présentés.

— 10% de ces conducteurs autorisés après expertise, c'est-à-dire le dixième, se sont révélés dangereux et ont provoqué 59% des accidents et 44,80% des infractions observés dans les limites de l'enquête. Au nombre de ces auteurs d'accidents les alcooliques et les déséquilibrés ont été de loin les plus dangereux récidivistes.

— Il y a un rapport étroit entre la tendance à l'accident et à la contravention au Code de la route, de même qu'il y a correspondance entre les valeurs statistiques du nombre des contrevenants et celui des auteurs d'accidents et des anti-sociaux. Il y a trois fois plus de criminalité et d'asocialité chez les auteurs d'accident que normalement. Une anamnèse défavorable, aussi bien du point de vue délinquance en général que délits de conduite et accidents, doit donc entraîner la conclusion de dangerosité.

Pour terminer, l'auteur se demande en quoi consiste « le facteur humain », invoqué dans la plupart des accidents ? Quelles sont les particularités psychiques les plus fréquentes chez les accidentés non psychiatriques ? Quelle peut être l'action des traitements prolongés par les drogues (neuroleptiques, anti-convulsivants, sédatifs) ? Celle de l'âge et du sexe ? Quel est le rapport du niveau de l'intelligence avec la sûreté de la conduite chez les individus normaux ?

L'auteur conclut en substance :

1° Que le nombre des accidents est en progression constante.

2° Qu'il faut donc une sélection prémonitoire de plus en plus efficace des auteurs d'accidents en puissance.

3° Une coopération étroite entre les autorités et les experts.

4° Une pédagogie de la conduite dès le jeune âge.

L'intérêt de ce petit livre, plein d'expérience et de dynamisme, réside d'abord dans sa façon prospective d'envisager le problème, suivant une habitude de penser qui se fait jour un peu partout : la sommation rapide des résultats ne permet plus à notre époque les spéculations lointaines, il faut voir immédiatement le point de chute. D'autre part, il ressort à toutes les pages que le risque automobile est de très loin l'antisocialité la plus grave, par les dégâts considérables, matériels et humains, qu'elle provoque, antisocialité qui, pourtant, semble toujours prise à la légère, sans doute parce que l'usage de l'automobile participe encore des modalités affectives et individuelles du marcheur à pied, qui n'a pratiquement pas de limite à la fantaisie et à l'arbitraire de ses déplacements dans le temps comme dans le lieu. Qu'on veuille bien comparer, sous ce rapport, la science et la rigueur technique de la sécurité qui préside à la circulation des chemins de fer, des paquebots et des avions, avec l'empirisme romantique de nos prescriptions routières et de leur contrôle !

A. REQUET.

*Die alkoholbedingte Fahrunsicherheit* (L'insûreté de conduite liée à l'alcoolisme), par Günter Hesse, Berlin, Erich Schmidt Verlag, 1959, 84 pages.

Dans ce petit ouvrage très dense (avec bibliographie) sont résumés et critiqués les facteurs pris en considération pour la détermination de l'« état dangereux » des conducteurs. De nombreux travaux de langue allemande ont tenté de faire le point des critères adoptés et leurs conclusions conduisent à une grande prudence dans l'interprétation des résultats, donc dans les dispositions législatives relatives à la détermination de l'état dangereux.

L'auteur passe en revue la définition même de la « Fahrunsicherheit ». Quand un conducteur devient-il dangereux ? Quand il n'est plus capable des réactions dont est capable un conducteur moyen à jeun, dans les situations habituelles de conduite.

La méthode de détermination de Widmark pour le dosage de l'alcool a donné lieu

à de nombreux travaux de contrôle. Les causes d'erreur sont nombreuses. De plus, la courbe d'élimination de l'alcool n'a pas la rigueur qu'on lui décrit d'habitude, ce qui complique le problème de la détermination rétrospective de l'alcoolémie au moment de l'acte. L'alcoolémie doit être complétée par d'autres considérations pour la détermination de l'état dangereux. Les autres méthodes de dosage (ADH-méthode, déterminations dans l'urine, l'air expiré, ou après ingestion d'une dose déterminée d'alcool), les investigations cliniques, les témoignages, les fautes de conduite, constituent des facteurs d'appoint dont aucun n'est suffisant en soi.

Il n'existe pas de comparaison sûre et exacte entre l'alcoolémie et la dangerosité. Les chiffres les plus divers ont été avancés. Il existe parfois un décalage entre le maximum de l'alcoolémie et les symptômes cliniques ou psychotechniques. De nombreux facteurs interviennent pour modifier le seuil de dangerosité. Enfin, le moment de la prise de sang (en particulier le degré de réplétion de l'estomac), influence la teneur du sang en alcool. La résorption et l'élimination de l'alcool évoluent dans des termes plus complexes qu'on ne le croit communément. Il en résulte que, contrairement aux critères adoptés (sommet de la courbe au bout d'une heure ou une heure et demie), certaines alcoolémies sont maximales plus tôt ou plus tard (parfois plus de deux heures). Seule, la prise de sang au moment de l'acte serait de nature à donner satisfaction, mais c'est un vœu platonique.

Il ne paraît pas possible, d'autre part, de considérer le taux de 1,5 pour 1000 comme limite de l'état dangereux. Les recherches montrent une très grande dispersion et conduisent à une appréciation individuelle des faits.

Pour l'auteur, il n'est pas actuellement possible, par la seule détermination de l'alcoolémie, d'établir avec sûreté un diagnostic d'état dangereux en matière de conduite tant que des méthodes plus précises n'auront pas été mises au point ; d'autres modes de confrontation devront être recherchés pour préciser cet état.

J. D.

*The Murders of Boysie Singh* (Les meurtres de Boysie Singh), par Derek Bickerton, Londres, Arthur Barker Limited, 1962, 230 pages.

L'Ile de la Trinité, « la plus grande des petites Antilles anglaises », disait jadis Larousse, a une population très dense et extrêmement mêlée, où les Africains, les Hindous, les Chinois, les Français, les Anglais, les Espagnols, les Portugais et les Américains se coudoient non sans rudesse. Le taux de la criminalité y est très élevé et si un malfaiteur a pu y acquérir le titre de roi des gangsters, son actif criminel doit avoir été particulièrement chargé. C'est le cas pour Boysie Singh, un bandit imaginaire et brutal, qui pendant plus de dix ans régna par la terreur sur le monde grouillant et interlope du jeu, de la prostitution et de la drogue. Mais pour grande qu'elle fut, la réputation de cet Al Capone de Port of Spain ne semblait pas avoir dépassé la mer des Caraïbes. M. Derek Bickerton, un journaliste anglais spécialisé dans le reportage sur les criminels, vient de réparer cette injustice en consacrant à Boysie Singh un ouvrage qui retrace pas à pas la carrière étonnante de cet Hindou des Antilles qui fut finalement condamné à mort et pendu en 1957. Auparavant, accusé de l'assassinat d'un membre de son propre gang, il avait déjà été condamné à la peine capitale — après deux procès successifs, le premier jury n'ayant pu arriver à un verdict — mais il fut déclaré non coupable et acquitté par la Cour d'appel. L'auteur s'est donné beaucoup de mal pour jeter un peu de lumière sur les innombrables forfaits de Boysie Singh, et son récit se recommande pour sa verve et sa clarté.

R. M.

#### IV. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

*An Introduction to Group Counseling in State Correctional Service*. Introduction à l'entretien de groupe dans le Service correctif d'Etat), par Norman Fenton, Sacramento (Cal.), Department of Corrections, 1957, 204 pages.

Dans ce manuel, édicté par le *Department of Correction* de Californie est résumée en termes très simples et très clairs l'expérience de plusieurs collaborateurs acquise dans

les prisons de l'Etat dans l'entretien de groupe (1). Le manuel est destiné à faciliter aux futurs chefs de groupe (*leaders*) la mise en train et l'animation de groupes dans une prison.

Dans une première partie est défini le travail de groupe, comme mode d'action sur la personnalité du détenu, dans la prison, considérée comme « communauté thérapeutique » : notion qui implique de suite un certain type de relations avec les autorités administratives et une coopération de nature à créer un état d'esprit favorable.

La seconde partie est consacrée à définir d'abord les critères du bon meneur de groupe, puis les modalités de mise en train d'un groupe (en principe une douzaine de participants), la manière de conduire les premiers échanges. L'expérience californienne se base sur un certain nombre de questions servant d'entrée de jeu, et auxquelles s'ajoute éventuellement l'analyse d'une brochure mise au préalable à la disposition des participants. Les questions sont de nature à susciter un certain nombre de réponses, qui sont inventoriées. La méthode est mise en parallèle avec d'autres, plus anciennes ou plus récentes, les unes et les autres susceptibles d'être mises en pratique lorsque, au bout d'un certain nombre de séances, le groupe se trouve en bout de course : méthode non-directive, confession publique individuelle, interprétation des conduites, apprentissage de relations humaines.

Des problèmes spéciaux peuvent se poser, par exemple lorsque l'Institution se trouve mise en cause, ou lorsque le leader, appelé à approfondir le cas de tel ou tel participant, est amené à connaître son *curriculum* (ce qui pose le problème de savoir qui peut ou ne peut pas conduire le groupe). Cette question en appelle une autre particulièrement importante et laissée sans réponse, à savoir la façon dont les groupes doivent être constitués. La nature de l'infraction doit-elle intervenir ? Il semble seulement qu'il y ait intérêt, en raison de la communauté de leurs problèmes, à grouper ensemble les alcooliques.

Enfin, les échanges verbaux ne suffisent pas toujours, et il peut y avoir intérêt à leur substituer, au moins de temps en temps, des formes plus spectaculaires (films suivis de commentaires, par exemple). Des exemples sont rapportés dans l'ouvrage.

Dans une troisième partie, l'auteur s'attache à quelques considérations théoriques. Les limites de l'entretien de groupe dans les établissements à régime autoritaire, les relations entre le *Group Counseling* et la « psychothérapie de groupe », les similitudes et différences entre les deux ordres de faits. La psychothérapie de groupe est menée également dans certains établissements, mais elle est le fait de psychiatres ou de psychologues cliniciens, alors que la dynamique de groupe, telle qu'elle est menée comme ci-dessus, est le fait de personnes attachées par profession au système correctif. Les deux genres de groupes peuvent fonctionner avec des buts voisins, mais il est souhaitable de soumettre le fonctionnement des « entretiens de groupe » non psychothérapeutiques au contrôle de superviseurs. Il semble surtout que les deux types de groupes visent des types différents de sujets, la psychothérapie de groupe étant réservée aux cas plus touchés, la dynamique simple étant le fait de sujets pour lesquels l'expérience des *Alcoholic Anonymous* peut s'avérer intéressante.

L'ouvrage s'achève sur des considérations sur la « résistance » au sein du groupe — généralement plus marquée que dans l'entretien individuel — avec ses aspects souvent camouflés et la façon de l'aborder. Mention est faite du concept de « transfert », parfois gênant pour le leader, quand ce dernier est identifié par un ou plusieurs membres du groupe comme le substitut du parent à l'égard duquel ce ou ces membres éprouvent plus ou moins consciemment de l'agressivité. Il est nécessaire enfin que le leader soit doué du pouvoir d'« empathie », qu'il soit informé des besoins généraux de l'individu, et en mesure de suivre le développement du changement de personnalité des individus en cours de détention.

Ces changements, en liaison avec la « dynamique de groupe » sont envisagés dans les deux derniers chapitres de l'ouvrage. Après des réactions plus ou moins hostiles, le sujet perd ses résistances et commence à entrer dans l'étude de lui-même et des autres. En cours de route des alternances de régressions et de progressions peuvent s'observer,

(1) V. à propos de cette question : « Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus », par Jean PINATEL, cette *Revue*, 1962, p. 359 ; par Jean DUPRÉEL, cette *Revue*, 1962, p. 537.

en attendant (souvent au bout d'une année ou plus) qu'il accède à l'assomption de ses responsabilités.

J. D.

*Probation - The Second Chance*, par John St John, Londres, Vista Books, 1961, 267 pages.

*Probation - The Second Chance* présente le double caractère d'être basé sur une documentation officielle et d'être destiné au grand public. L'auteur n'est ni un juriste, ni un spécialiste de la rééducation. Il est écrivain et voulant donner à ses compatriotes non juristes un ouvrage pour les informer du fonctionnement de la *probation*, il a demandé leur appui aux autorités, afin de réunir les éléments de son livre auprès des services de *probation* eux-mêmes en suivant le déroulement de leurs activités.

Le livre est abondamment illustré de cas concrets dont la variété montre, mieux que ne l'auraient fait de longs développements, que la *probation* ne s'adresse pas à telle catégorie de délinquants pas plus qu'elle n'est une sanction à tel délit, mais que la mesure est prononcée lorsque l'intérêt du délinquant le commande, compte tenu de la personnalité de l'intéressé et des risques qu'il présente pour la société. Le livre s'adresse, on l'a dit, à un très large public et ce point était très important à souligner.

L'auteur schématise les causes des troubles menant à la délinquance en les classant en trois groupes : 1° les délinquants dont les difficultés viennent des conditions extérieures (conditions de vie, de travail, d'habitat...); 2° ceux dont les difficultés naissent de leurs rapports avec leurs semblables (le plus souvent la famille); 3° ceux enfin dont les troubles sont personnels (troubles du caractère, du comportement).

Il est certain que dans la réalité, les choses ne sont pas aussi simples et que les difficultés s'interpénètrent avec prédominance de l'une ou de l'autre, mais la distinction établie par M. John St John a le mérite d'être claire, ce qui pour un livre de vulgarisation est fondamental.

Le dernier chapitre est consacré aux résultats (échecs et réussites) obtenus par la *probation*. Pour ce faire, l'auteur se réfère en particulier à l'étude menée par l'Institut de Criminologie de l'Université de Cambridge sous la direction du professeur Radziewicz et publiée en 1958 (1). Il en résume les conclusions et les commente brièvement en soulignant les raisons qui font de la *probation* une mesure « efficace, économiquement rentable et humaine ».

Il faut souhaiter à ce livre une large diffusion car il attire l'attention du lecteur non spécialisé sur l'un des aspects très importants de la non moins importante question de la réinsertion sociale des délinquants.

J. F.

*Problems of the Ex-prisoner* (Problèmes du détenu libéré), rapport du Comité Pakenham-Thompson, Londres, *The National Council of social Service Incorporated*, 1961, 91 pages.

Le Comité formé en février 1960 sous la direction de Lord Pakenham se composait de juristes, de personnalités de l'industrie, de la presse, des services sociaux et de l'enseignement. Il se proposait « d'étudier les méthodes utilisées pour aider les détenus libérés à trouver ou à conserver un emploi, de montrer les difficultés rencontrées et de suggérer les moyens de les éviter ou de les surmonter ».

Deux voies s'ouvraient au Comité : se livrer, pendant des années, à une étude complète (mais coûteuse) du problème, ou faire un rapide examen d'ensemble, en s'appuyant sur les renseignements fournis par les autorités et sur l'expérience de ses membres.

C'est la seconde méthode qu'a choisie le Comité, estimant qu'elle suffirait à faire apparaître les principales failles du système actuel et à inciter l'administration à prendre rapidement les mesures les plus urgentes dans le domaine de l'assistance post-pénale, « le coin le plus négligé de l'Etat social (Welfare State) ».

Le rapport publié par le Comité Pakenham à l'issue de ses travaux comprend 4 parties.

La première est consacrée à la description de la situation du condamné libéré, et

(1) V. compte rendu dans cette *Revue*, 1960, p. 557.

des multiples problèmes qui se posent à lui. Celui du travail n'est pas le plus important, surtout dans la période actuelle de plein emploi. La vraie difficulté n'est pas tant, pour lui, de trouver un emploi, que de le conserver, et ce problème crucial appellerait des recherches approfondies.

Dans une seconde partie, le rapport décrit l'organisation actuelle en Angleterre : les différentes sortes d'établissements pénitentiaires et de peines, l'assistance sociale en prison et l'assistance post-pénale qui comprend deux secteurs selon qu'elle est obligatoire ou facultative. A chacun de ces secteurs correspond, en principe (mais les interférences sont nombreuses) une association différente : la *Central after-care association* (C.A.C.A.) pour l'assistance post-pénale obligatoire, et la *National Association of Discharged Prisoners' Aid Societies* (N.A.D.P.A.S.) qui coordonne, dans le domaine de l'assistance facultative, les efforts de trente-huit associations locales d'aide au condamné libérés.

La troisième partie du rapport s'attache à déterminer les points importants où le changement s'avère nécessaire :

- l'attitude des employeurs et des trade-unions;
- la formation, le statut et les moyens d'action de l'assistant social;
- le rôle des associations privées.

Les conclusions du Comité sont finalement résumées en une série de recommandations dont voici les principales :

- création au sein du Home Office, d'une Direction de l'assistance post-pénale;
- recrutement et rémunération de travailleurs sociaux par le Directeur de l'Assistance post-pénale, avec la même formation et le même statut que les agents de probation ou les assistants sociaux de prison;

— augmentation du nombre des assistants sociaux de prison, qui devraient être au moins d'un pour 200 détenus dans les prisons locales et d'un pour 400 dans les prisons régionales ou centrales;

— cessation de certaines pratiques des associations d'aide aux détenus libérés : réunions de leur comité dans les prisons même, où le détenu qui va être libéré comparait comme devant un tribunal, fourniture d'argent de poche en supplément de l'allocation officielle, etc.;

— attribution d'importantes subventions à ces associations lorsque, notamment, elles créeront des centres d'accueil destinés à des séjours de courte durée ou des foyers organisés suivant les principes de *Norman House* (1);

— organisation, par la Direction de l'assistance post-pénale elle-même, d'institutions pilotes, par exemple un centre de traitement pour alcooliques;

— formation d'associations d'employeurs prêts à embaucher d'anciens détenus sur la recommandation des assistants sociaux, d'associations de personnes acceptant d'héberger d'anciens détenus, de groupes d'« associés » désireux de soutenir de leur amitié les détenus libérés.

Le rapport proprement dit du Comité Pakenham est suivi d'une dizaine d'annexes contenant des renseignements d'ordre documentaire ou statistique.

Jacques VERIN.

(1) L'expérience particulièrement réussie de ce home destiné à accueillir dans une atmosphère familiale des délinquants récidivistes sans foyer à leur sortie de prison a été décrite par son promoteur, M. Merfyn TURNER, dans un ouvrage intitulé « *Safe Lodging* » dont il a été rendu compte dans cette *Revue* (1962, p. 208).

## V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

*World Habeas Corpus* (Habeas Corpus Universel), par Luis Kutner, New-York, Oceana Publications, Inc., 1962, 295 pages.

Préfacé par le doyen Roscoe Pound, l'ouvrage de M. Luis Kutner est une étude précise et consciencieuse des dispositions internationales prises pour assurer la protection des droits de l'homme. Elle exige des efforts continus d'éducation et de législation. M. Luis Kutner est conscient que la Charte des Nations Unies n'est pas suffisante à assurer le respect des droits individuels. Il sait que la Déclaration Universelle des droits de l'homme, si elle marque une étape importante, n'est pas en elle-même une fin. Il se demande comment parvenir à la protection internationale des droits de l'homme et croit qu'il est possible d'y atteindre par l'institution d'une Cour internationale d'*Habeas Corpus*. Il se déclare convaincu que l'expérience des tribunaux arbitraux mixtes, des juridictions internationales spéciales et des Cours de justice internationale permet d'affirmer qu'une Cour internationale d'*Habeas Corpus* peut parfaitement fonctionner. Il en est persuadé, parce que le nombre de cas dans lesquels les décisions des juridictions internationales ont été méconnues par les Etats, est très réduit. C'est finalement sur cette vue optimiste de l'avenir que s'achève le triste tableau des réalités quotidiennes qui est à l'origine du livre de M. Luis Kutner.

J.-B. H.

*International Judicial Assistance in Criminal Matters, especially in Italo-American relations* (L'assistance judiciaire internationale dans les matières criminelles, spécialement dans les relations italo-américaines), par Gerhard O.W. Mueller, New-York, Institut d'administration judiciaire, 78 pages.

L'Institut d'Administration judiciaire de New-York publie, en brochure, un rapport de M. Gerhard O.W. Mueller, sur une conférence italo-américaine réunie à l'effet d'étudier les problèmes de la coopération judiciaire entre les deux pays.

L'Italie a été, le 23 août 1961, le premier pays membre du Conseil de l'Europe, qui ait ratifié la Convention européenne sur l'assistance mutuelle en matière criminelle. C'est, au lendemain de cette ratification, que s'est tenue à Milan une conférence italo-américaine. M. Mueller en présente comme suit les résolutions : 1° la conférence a constaté que l'assistance judiciaire entre l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique est à la fois facilitée par le Code italien de procédure pénale et par le titre 28 du Code des Etats-Unis ; 2° la conférence a noté avec satisfaction l'existence, aux Etats-Unis, de dispositions uniformes auxquelles il est souhaitable que les Etats adhèrent ; 3° la conférence a décidé d'instituer une commission italo-américaine d'études chargée de rechercher comment les principes consacrés par la Convention européenne du 20 avril 1959 peuvent servir de base à une convention d'assistance entre les Etats-Unis et l'Italie.

Le rapport de M. Mueller est ainsi une utile contribution à l'étude des problèmes du droit pénal international.

J.-B. H.

## VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

*Nordisk Kriminalistisk Arsbok 196, Introduction* (en anglais), *Sommaire* (en français), par Carl Holmberg, Stockholm, 1962, 000 pages.

Au risque de nous répéter, il faut redire une fois de plus l'excellence de l'Introduction en anglais et du Sommaire en français de l'*Annuaire des Associations des criminalistes nordiques*. Par ce résumé, remarquablement précis et nourri, M. Carl Holmberg arrive chaque année à permettre aux criminalistes de langue française ou de langue anglaise, qui n'ont malheureusement pas accès à l'ouvrage lui-même dans son ensemble, d'avoir une vue exacte des discussions qui ont lieu chaque année au sein des Associations de criminalistes des différents Pays nordiques. On se plaît également à remarquer la ri-

chesse et la pertinence de ces discussions qui portent sur les problèmes les plus actuels du droit pénal. Remercions donc une fois de plus les criminalistes nordiques et spécialement M. Carl Holmberg de nous introduire aussi aimablement à leurs discussions.

L'Association des criminalistes danois a délibéré sur un rapport du Professeur Waaben concernant *les travaux de la Commission du Code pénal*. Celle-ci s'est occupée essentiellement du problème des jeunes délinquants en envisageant d'ailleurs surtout le système des peines et des mesures qui pourraient leur être appliquées. Il semble que la Commission ait cherché moins à proposer une réforme profonde qu'un certain nombre de retouches permettant — ce qu'il est intéressant de signaler — une diversification croissante et des perfectionnements nouveaux des formes de traitements appliqués aux jeunes délinquants. La situation des jeunes psychopathes a également retenu l'attention de la Commission, ainsi que l'a souligné son président, M. Hurwitz.

Les criminalistes finlandais ont abordé, sur le rapport de M. Anttila, professeur à l'Université d'Helsinki, la question toujours débattue de *la conversion de la peine d'amende*, mais envisagée cette fois du point de vue de la politique criminelle. Le rapporteur est d'accord pour considérer que cette conversion n'est jamais qu'un pis aller destiné à servir de diffamation sur le condamné pour lui faire verser l'amende. Le problème reste toujours d'éviter une conversion automatique ayant tous les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Le problème est également de savoir s'il ne convient pas de soumettre cette conversion à une procédure judiciaire et à un jugement individualisé.

L'Association des criminalistes suédois, sur le rapport de M. Kjellin, président de la Cour d'appel de Malmö, a étudié *le problème de la diffamation* qui fait l'objet actuellement de travaux par les organes compétents pour proposer en Suède des modifications à la loi pénale en vigueur. L'un des problèmes essentiels reste toujours celui de savoir s'il convient d'admettre et, le cas échéant, dans quelle mesure, la preuve de la véracité des faits considérés comme diffamatoires.

Pour la Commission compétente et pour le Président Kjellin, la question est moins de savoir si le fait imputé est exact que de réagir contre la diffamation en tant que violation de la paix publique ou de la tranquillité d'autrui. Il est évident, d'autre part, que chaque cas de diffamation doit être envisagé compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. La discussion intéressante qui a suivi a fait ressortir les difficultés de ce sujet trop souvent traité, comme l'a souligné le Président Kjellin, de manière sommaire.

Les criminalistes norvégiens enfin ont examiné *les problèmes relatifs à la prison et au traitement pénitentiaire* sur le rapport du Dr Nils Kinnerød et de M. Björn Dokmo. Le système norvégien est fondé sur les règles minima adoptées par les Nations Unies en 1955. Ces règles sont dans l'ensemble respectées et parfois même dépassées ; mais l'individualisation du traitement ne paraît pas encore assurée de manière parfaite. Le premier rapporteur a précisément insisté sur la nécessité, par un traitement approprié, de donner au condamné à la fois l'espoir et les possibilités pratiques d'un reclassement social. Le second rapporteur, sous-directeur d'une institution pénitentiaire, s'est attaché plus particulièrement aux questions relatives au personnel pénitentiaire. Certains orateurs, dans la discussion qui a suivi, ont regretté que les services pénitentiaires soient trop souvent absorbés par des questions administratives. Le problème toujours délicat du travail pénitentiaire et de la rémunération des détenus a également été abordé, tandis que le Dr. Stürup a insisté sur le fait que nous vivons dans une époque de transition : l'unification des peines privatives de liberté à laquelle se sont ralliés les systèmes les plus évolués, présente d'incontestables avantages ; mais, appliquée mécaniquement, elle peut parfois empêcher le condamné de faire un effort individuel de resocialisation. M. Eriksson, tout en soulignant la valeur des innovations récentes en matière pénitentiaire, n'a pas caché, avec sa loyauté habituelle, que les moyens actuels d'organiser un véritable traitement restent très limités. Le Professeur Andenaes a remarqué de son côté, que les juristes restent souvent attachés à l'idée que, dans les mêmes cas, le même traitement devrait être appliqué : c'était soulever tout le problème de l'individualisation moderne. M. Andenaes s'est demandé également si les idées actuellement développées en matière pénitentiaire ne sont pas en définitive plus humanitaires que proprement scientifiques. D'autres orateurs se sont révélés plus optimistes et, d'une manière générale, les participants, à cette occasion comme dans leurs autres réunions, tout en se montrant avertis des difficultés de la tâche entreprise, se sont dé-

clarés décidés à la poursuivre dans le sens de cette rénovation pénale et pénitentiaire qui est depuis un certain nombre d'années l'une des réussites incontestables des criminalistes nordiques.

M. A.

*Strafrechtsreform für heute und morgen* (Réforme du droit pénal pour aujourd'hui et demain), par Hellmuth Mayer, Berlin, Duncker Humblot, 1962, 170 pages.

Le Professeur Hellmuth Mayer, comme nous avons eu occasion déjà de le dire dans cette *Revue* (1959, p. 249), est un classique, un ardent défenseur de la liberté individuelle, un criminologue qui se méfie de la criminologie conçue à la manière de von Liszt. Et c'est aussi un humaniste, tout imbu de charité chrétienne, qui ne cache pas sa sympathie pour la *défense sociale nouvelle*, telle que la comprend M. Ancel.

Il ne pouvait qu'approuver le projet du Code pénal allemand de mettre solennellement à la base de la répression la faute. Mais cet accord de principe ne l'empêche pas de formuler à son adresse tout un monde de critiques en vue de préparer, sinon pour le présent, au moins pour l'avenir, un droit pénal meilleur.

Le professeur Mayer se montre particulièrement inquiet de l'inflation démesurée du droit pénal. Il propose, pour l'enrayer, toute une série de remèdes, dans le domaine notamment des délits contre les biens.

Fidèle au principe de légalité des délits et des peines, le projet allemand s'est naturellement appliqué à définir les infractions. L'auteur estime que, dans bien des cas, il aurait dû donner une définition plus exacte.

Quant aux sanctions, le projet s'en tient au système de compromis depuis soixante ans à la mode : distinction des peines et des mesures de sûreté. C'est un système que l'auteur voudrait complètement remanier, en aggravant au besoin les peines pour les criminels les plus dangereux et en faisant glisser pour les autres les mesures de sûreté dans le cadre des mesures d'assistance.

Qu'il y ait dans ses propositions bien des hardiesses, il ne l'a lui-même pas caché. Ce sont ces hardiesses qui font l'attrait d'un livre où se retrouvent toutes les qualités de ses précédents travaux.

L. H.

*Strafgesetzbuch und andere Strafgesetze* (Code pénal et autres lois pénales), 5<sup>e</sup> édition, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1962, 554 pages.

*Strafprozessordnung vom 2. Oktober 1952 mit Nebenbestimmungen, Jugendgerichtsgesetz, Strafregulierungsgesetz* (Code de procédure pénale du 2 octobre 1952 avec les dispositions auxiliaires, 3<sup>e</sup> édition, même éditeur, 1960, 320 pages).

Le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République démocratique allemande ont fait l'objet d'une édition maniable qu'a publiée avec le plus grand soin le VEB Deutscher Zentralverlag. Il s'agit uniquement des textes législatifs qui comprennent aussi bien les codes eux-mêmes que les lois auxiliaires en la matière. La présentation est bonne et des tables analytiques de 79 pages pour le Code pénal et de 57 pages pour le Code de procédure pénale facilitent la recherche des juristes. Le Code pénal de la République démocratique allemande se basant encore en grande partie sur l'ancien Code pénal du Reich allemand, il est spécialement intéressant de faire du droit comparé à propos des codes pénaux des deux Allemagnes.

Y. M.

*Schweizerisches Strafgesetzbuch* (Code pénal suisse) publié par B. Neidhart, 4<sup>e</sup> édition, Zurich, Orell Füssli Verlag, 1962, 318 pages.

Les éditions de poche concernant les diverses lois se multiplient dans tous les pays. C'est dire combien elles sont utiles au public et combien celui-ci les apprécie. Nous signalons avec plaisir, dans la série des éditions de poche des lois fédérales suisses, la quatrième édition du Code pénal publiée par M. le Juge Neidhart. Les idées directrices de cette quatrième édition sont restées les mêmes que pour les éditions précédentes : pouvoir s'orienter rapidement sur la jurisprudence fédérale et prendre en considération

la jurisprudence cantonale, enfin renvoyer aux grands ouvrages de la doctrine. D'autre part l'édition synoptique en trois langues a été remplacée par la publication d'un seul texte, à savoir le texte allemand. Ce petit manuel est bien présenté et extrêmement maniable.

Y. M.

*Rechtlexikon. Handbuch des österreichischen Rechtes für die Praxis* (Dictionnaire juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique), publié par F. Maultaschl, W. Schuppich et F. Stägel, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, fascicules 30 à 33 inclus, août 1961 à mai 1962 inclus, feuillets mobiles.

Avec une régularité qui appelle l'admiration, les Editions Hollinek font paraître les nouveaux fascicules du *Rechtlexikon* dont nous avons tenu au courant nos lecteurs (1). Nous pouvons cette fois-ci leur signaler la publication des fascicules 30 à 33 inclus, toujours présentés avec le même soin et conçus avec la même connaissance juridique. Nous signalons tout spécialement aux pénalistes les rubriques suivantes : *Les délits commis au moyen d'explosifs*, par Gaisbauer ; *Les délits commis par des mineurs*, par Reissig ; *Interdiction de dépasser en auto*, par Gaisbauer.

Y. M.

*Lehrbuch des österreichischen Strafrechts* (Manuel de droit pénal autrichien), par Theodor Rittler, t. II, Partie spéciale, 2<sup>e</sup> éd., remaniée, Vienne, Springer-Verlag, 1962, 551 pages.

La deuxième édition du second volume du *Manuel de droit pénal* du professeur Rittler, volume consacré au droit pénal spécial, ne sera pas accueillie avec moins de faveur que celle du premier volume, relatif au droit pénal général, dont nous avons dans cette *Revue* (1955, p. 600) souligné les mérites.

Le Code pénal autrichien de 1852 est, dans certaines de ses parties, un Code bien vieilli : il a fallu l'amender, le compléter, et les retouches ont été d'autant plus nombreuses que l'Autriche a connu entre temps de profonds changements de régime. C'était une tâche délicate que de réunir en un tout cohérent les *membra disjecta* du droit pénal spécial. Le professeur Rittler s'en est acquitté avec beaucoup de bonheur.

Il a rassemblé, dans une première partie, les infractions contre les particuliers : atteintes à la vie et à la santé, à la liberté, à l'honneur, au patrimoine ; dans une seconde, celles qui s'attaquent aux biens communs de l'humanité : la religion, la moralité, le mariage et la famille ; dans une troisième, celles qui touchent aux intérêts de l'Etat, depuis la haute trahison et l'insurrection jusqu'aux épizooties, en passant par les délits électoraux, la rébellion, les délits de fonctionnaire, le faux témoignage, le faux en écriture, la dénonciation calomnieuse, le vagabondage, la mendicité, les infractions économiques, l'incendie, la détention illégale d'armes et de munitions. Et l'on ne sait ce qu'il faut le plus admirer : du soin avec lequel il a dépouillé doctrine et jurisprudence ou de la forme si claire et si vivante sous laquelle il nous les a présentées.

Il ne manque pas dans le Code pénal autrichien de délits curieux, comme ce délit abstrait de mise en danger de la sécurité corporelle qui, dans son système, remplace nos délits d'homicide et de blessures par imprudence et permet d'atteindre des imprudences qui n'ont causé aucun dommage. On s'est demandé si ce n'est pas là pousser trop loin la répression. Le professeur Rittler nous assure que la jurisprudence de son pays, guidée par la Cour suprême, a su éviter tout abus.

L. H.

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 183 et 775 ; 1961, p. 890.

*Entscheidungen des österreichischen Obersten Gerichtshofes in Strafsachen und Disziplinarangelegenheiten* (Arrêts de la Cour suprême autrichienne en matière pénale et disciplinaire) publiés par ses membres avec la collaboration du ministère public, 30<sup>e</sup> volume, Année 1959, Vienne, Druck und Verlag der österreichischen Staatsdruckerei, 1961, 416 pages.

Ce que cherche le comparatiste, c'est à avoir accès aux sources qui lui font connaître le droit des pays étrangers. Depuis longtemps il n'a plus l'illusion de pouvoir le faire grâce aux seules lois. L'apport de la jurisprudence change profondément le visage de tout code. C'est pourquoi il est spécialement intéressant d'avoir une connaissance aisée des décisions des Cours suprêmes. L'ouvrage publié par les membres de la Cour suprême d'Autriche, en matière pénale et disciplinaire, est extrêmement facile à consulter étant donné les tables dont il est pourvu. La première de celles-ci indique les décisions selon la date de l'arrêt, une autre d'après la suite arithmétique des numéros dont sont pourvus les dossiers, une autre d'après les matières, une autre encore est classée d'après le système analytique, une dernière, enfin, d'après les articles des diverses lois. Nous ne pouvons évidemment ici approfondir les arrêts de la Cour suprême, mais nous tenons cependant à dire que le volume permet de connaître les détails du droit autrichien qu'il serait impossible de trouver ailleurs.

Y. M.

*Urteile und andere Entscheidungen im Strafverfahren mit Erläuterungen* (Jugements et autres décisions dans la procédure pénale avec commentaires), publiés par Karl Heidrich, Vienne, Manzschke Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1961, 195 pages.

Cet ouvrage comporte une collection d'exemples commentés de jugements et d'arrêts destinés à servir de modèles aux juges, aux procureurs, aux avocats et aux étudiants et à leur montrer de quelle façon on doit rédiger correctement un arrêt. L'auteur ne voulait pas donner une vue systématique, mais seulement chercher dans la pratique des exemples pour la pratique, et surtout attirer l'attention de ses lecteurs sur les erreurs le plus souvent commises en la matière. L'ouvrage est divisé en trois parties : 1<sup>o</sup> les jugements ; 2<sup>o</sup> les autres décisions en procédure pénale ; 3<sup>o</sup> le jugement en droit pénal du point de vue des causes de nullité. Il constitue un moyen d'accès facile à la procédure pénale de l'Autriche.

Y. M.

*Manuale di diritto penale* (Manuel de droit pénal), par Silvio Ranieri, t. II, Partie spéciale, 2<sup>e</sup> éd. refondue et mise à jour, Padoue, C.E.D.A.M., 1962, 715 pages.

Le Professeur Ranieri est un sage. Il ne cherche pas à éblouir par de savantes constructions : toute son ambition est de faire comprendre la loi, telle que lui-même, après mûre réflexion, la comprend, connaissance prise de la doctrine et de la jurisprudence dont il ne partage pas toujours les avis. Et nous avons eu plaisir à retrouver, sur le terrain du droit pénal spécial, les qualités qui déjà nous avaient frappé dans son « Manuel de droit pénal général » (*Revue*, 1958, p. 304).

Le Code pénal italien, avec la finesse qui le caractérise, a consacré au droit pénal spécial près de 500 articles. Et ce n'est pas une petite tâche de les commenter l'un après l'autre. Dans le volume dont la seconde édition vient de paraître, le Professeur Ranieri n'a pu traiter que des délits compris dans les 7 premiers titres du livre II du Code pénal : les délits contre la personnalité de l'Etat, contre l'administration publique, contre l'administration de la justice, contre le sentiment religieux et le respect des morts, contre l'ordre public, contre la sécurité publique, contre la foi publique. Espérons qu'il ne tardera pas à nous livrer sur les autres délits, qui ne sont pas les moins importants, le fruit de sa science et aussi de son expérience de l'enseignement.

L. H.

*Kurs sovetskogo ugolovnogo prava. Obscaaj cast' : Ucenie o prestuplenii* (Traité de droit pénal soviétique. Partie générale : Etude de l'infraction), par Andrej Andreevic Piontkovskij, Moscou, Editions juridiques d'Etat, 1961, 666 pages.

Le Professeur Piontkovskij est certainement l'un des représentants les plus éminents de la science pénale soviétique. Il est aussi, parmi les criminalistes de l'U.R.S.S., l'un de ceux qui jouissent d'une réputation internationale, car sa participation à divers Congrès ou à certains Colloques internationaux a été particulièrement remarquée. C'est assez dire l'intérêt qui s'attache à son récent ouvrage, dont on souhaiterait qu'il fût bientôt rendu accessible aux criminalistes ignorant la langue russe.

M. Piontkovskij indique dès l'abord que les théories développées dans cet ouvrage ont été déjà plusieurs fois exprimées dans ses œuvres antérieures, mais qu'il s'est efforcé de les reprendre pour en donner une présentation plus systématique et approfondie. Il fait allusion à cet égard aux discussions qui ont eu lieu durant ces dernières années parmi les juristes et spécialement les pénalistes soviétiques. M. Piontkovskij se déclare convaincu de la contribution qu'une théorie nettement élaborée du droit pénal soviétique peut apporter au renforcement de la légalité socialiste et à la lutte contre la criminalité. Suivant les théories dominantes en U.R.S.S., il estime que les survivances du capitalisme freinent encore la construction de la société socialiste et que la criminalité ne serait à cet égard que la forme la plus dangereuse des survivances du passé. La liquidation totale de la criminalité est donc selon lui, une nécessité pour l'U.R.S.S. et y contribuer devient alors un devoir pour tout criminaliste soviétique.

Comme on le voit, M. Piontkovskij entend s'attacher à dégager, sinon même à construire, un droit pénal proprement soviétique dont la théorie générale, en même temps qu'elle servira à faire prendre conscience aux juristes de l'U.R.S.S. de la nature véritable et de la valeur de leur système, apportera une aide précieuse au travail pratique des tribunaux et à l'œuvre de la Procuration. M. Piontkovskij ne se dissimule pas que les manuels actuellement en usage dans les Facultés de droit soviétiques ne suffisent pas à remplir une telle tâche. Aussi bien annonce-t-il que, dans un avenir prochain, un Traité complet de la théorie du droit pénal soviétique sera préparé par un groupe de criminalistes qualifiés de l'U.R.S.S. L'ouvrage que lui-même publie actuellement constitue seulement une partie et dans une certaine mesure une préfiguration de ce Traité d'ensemble. Ce livre est d'ailleurs la somme d'un travail de plusieurs années poursuivi par l'auteur sur les problèmes de la partie générale du droit pénal. M. Piontkovskij a suivi de près le développement de la théorie soviétique du droit pénal, laquelle, affirme-t-il, a fait de grands progrès depuis la dernière guerre mondiale. Or, le problème central reste celui de l'infraction et c'est à lui que s'attache avec une très grande rigueur scientifique le Professeur Piontkovskij.

Nous ne pouvons évidemment retenir ici toutes les idées ni même toutes les prises de position essentielles de M. Piontkovskij. Nous espérons que notre *Revue* aura l'occasion ultérieure d'y revenir. Notons seulement que treize chapitres sont consacrés successivement : à la nature de classe de l'infraction, à la notion même d'infraction, aux causes de la délinquance, aux éléments constitutifs de l'infraction, à l'objet de l'infraction, à l'aspect objectif des éléments constitutifs de l'infraction (c'est-à-dire l'illicéité ou le danger social de l'acte criminel et la part qu'il convient de faire à la notion de commission ou d'omission), au lien de causalité, aux sujets de l'infraction (c'est-à-dire essentiellement à l'imputabilité), aux aspects subjectifs des éléments constitutifs de l'infraction comme la faute, l'intention, l'imprudence ou l'erreur, aux circonstances excluant le danger social de l'action (légitime défense ou état de nécessité), aux différentes étapes de l'activité criminelle (de la phase de la préparation au délit accompli en passant, bien entendu, par la tentative et en s'interrogeant notamment sur le problème du crime impossible), à la complicité et enfin au cumul d'infractions.

Dans ses premiers chapitres en particulier, M. Piontkovskij expose chaque fois la question qu'il étudie selon le droit pénal socialiste et selon le droit pénal « bourgeois ».

Comme on le voit, l'effort de synthèse est rigoureusement poursuivi. Les problèmes abordés sont d'ailleurs ceux-là même qu'étudient et que continuent à discuter les criminalistes des pays occidentaux ; peut-être même certains de ceux-ci seraient-ils tentés de penser que quelques-uns de ces problèmes ont aujourd'hui perdu de leur acuité au profit d'autres problèmes ou plus exactement peut-être d'autres orientations du droit pénal dont M. Piontkovskij ne paraît pas particulièrement préoccupé. Nous ne pensons pas qu'il faille d'ailleurs s'en étonner, dans la mesure même où les derniers Codes sovié-

tiques en sont revenus à une sorte de conception néo-classique et dans la mesure aussi où les juristes soviétiques s'efforcent actuellement d'incorporer dans leur science du droit pénal ces conceptions traditionnelles dont on avait cru trop facilement, il y a trente ans, qu'ils entendaient se dégager.

Il est souhaitable qu'à défaut d'une traduction complète, cet ouvrage d'une grande portée suscite, dans les pays occidentaux, une série d'études susceptibles de nous mieux faire comprendre la position exacte des criminalistes soviétiques en présence des problèmes fondamentaux du droit pénal.

M. A.-Ch. K.

*Krivnici Zakonik s objasnjenjima* (Code pénal avec commentaires), par A. Juhart, P. Kobe, A. Lucovnik, F. Sever, Ljubljana, Uradni list L.R.S., 1961, 607 pages.

L'ouvrage que nous offrons MM. A. Juhart, P. Kobe, A. Lucovnik et F. Sever, édition commentée du Code pénal yougoslave actuellement en vigueur, est une traduction en serbo-croate de ce même ouvrage publié à l'origine en langue slovène, due à M. Mirjan Damaska. Dans une préface à la présente édition, un des rédacteurs, M. P. Kobe, explique les raisons de cette entreprise. Il dit que la version slovène, parue en 1960, n'avait pu atteindre, en raison d'une connaissance insuffisante de cette langue en dehors de la République populaire slovène où elle est parlée couramment, que peu de lecteurs et ce uniquement dans les centres universitaires, qui l'ont d'ailleurs appréciée, sans toucher ceux-là mêmes auxquels elle était destinée en premier lieu, à savoir les nombreux praticiens des tribunaux pénaux. C'est donc dans le but de remédier à cette situation que les auteurs ont décidé de porter leur ouvrage à la connaissance de ceux qui ne possèdent pas suffisamment la langue slovène.

Cette préface de M. Kobe est d'abord suivie de la préface anonyme à l'édition originale de l'ouvrage, puis par une introduction due à M. S. Stefanovic et intitulée : *Les amendements du Code pénal en vue d'une plus grande humanisation de notre politique répressive*. Ce texte est en réalité l'exposé des motifs du projet de loi sur les amendements du Code pénal de 1951 présenté par ce même auteur devant le Conseil de l'Assemblée populaire fédérale le 30 juin 1959.

Nous rappelons que le dernier Code pénal yougoslave en date est de 1951, publié au *Journal officiel de la R.P.F.Y.*, n° 13-1951, mais qu'il a été sensiblement modifié et complété par une loi du 30 juin 1959, publiée dans le n° 30-1959 du même *Journal officiel*. La présente édition de ce Code en donne un texte mis définitivement au point par le Comité législatif en Conseil de l'Assemblée populaire fédérale, qui a également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel fédéral*.

Nous pensons que, grâce à ce texte et aux savants commentaires qui l'accompagnent, article après article, les comparatistes intéressés par le droit pénal yougoslave et familiarisés avec la langue serbo-croate, pourront tirer le maximum de profit de la lecture de cet ouvrage.

K. S.

*Curso de derecho penal venezolano* (Cours de droit pénal vénézuélien), par José Rafael Mendoza, Caracas, Empresa El Cojo, Partie générale, t. I, 3<sup>e</sup> éd., 1958, 463 pages ; t. II, 4<sup>e</sup> éd., 1961, 319 pages ; t. III, 3<sup>e</sup> éd., 1960, 382 pages.

Il est inutile de présenter le Professeur José Rafael Mendoza aux lecteurs de cette *Revue*. Ils savent que juriste, sociologue, criminologue, celui-ci est un des savants les plus actifs de l'Amérique Latine. Le cours de droit pénal vénézuélien dont M. José Rafael Mendoza assure la mise à jour par des éditions successives, est un modèle de précision et de science. L'auteur est parfaitement au fait des mouvements d'idées et des évolutions législatives. Il consacre notamment une excellente analyse aux idées de la défense sociale nouvelle dont il expose, très pertinemment, qu'elles impliquent un *individualisme social*. L'histoire du droit vénézuélien le conduit à l'étude du droit pénal indigène et indirectement à celle de la coutume comme source du droit positif. On trouve, dans le premier volume du *Cours de droit pénal vénézuélien*, d'importants développements sur le droit pénal international et sur le droit de l'extradition. Le second volume, entièrement consacré à l'étude du délit, retient particulièrement l'attention. L'auteur y aborde certains des problèmes les plus complexes de la science pénale. Il

évoque la théorie de l'anti-juridicité. Traitant de l'infirmité mentale, il consacre d'utiles observations à la notion, particulière au droit ibéro-américain, du *trastorno mental transitorio*. Enfin, il se heurte comme tout criminaliste s'efforçant de penser les problèmes de notre temps, à la question de la faute pénale et à l'imbricatio des délits dits involontaires.

Le troisième volume contient notamment une étude extensive de la pénologie que l'auteur poursuit en se fondant à la fois sur les doctrines scientifiques et sur la législation vénézuélienne.

S'il est regrettable que le professeur José Rafael Mendoza manifeste à l'égard de la jurisprudence le dédain commun à tous les auteurs ibéro-américains, il n'en reste pas moins que son *Cours de droit pénal vénézuélien* est, et demeure, un des ouvrages les plus valables de la science de l'Amérique latine.

J.-B. H.

*Curso de derecho penal venezolano « compendio de parte especial »* (Cours de droit pénal vénézuélien « Précis de la partie spéciale ») par José Rafael Mendoza, Caracas, Empresa El Cojo, 1957, 564 pages.

Le Professeur José Rafael Mendoza a condensé en un volume les développements que, dans son *Cours de droit pénal vénézuélien*, il consacre au droit spécial. Cet ouvrage, qui est manifestement destiné aux étudiants, est une synthèse utile qui trace un tableau minutieux des infractions incriminées par la loi pénale vénézuélienne.

J.-B. H.

*Estudos de direito e processo penal em homenagem a Nelson Hungria* (Etudes de droit pénal et de procédure pénale en hommage à Nelson Hungria), Rio, Sao Paulo, Forense, 1962, 462 pages.

Conseiller du Tribunal suprême du Brésil, M. Nelson Hungria est un des criminalistes les plus célèbres de l'Amérique latine. Il n'est pas seulement l'un des auteurs du Code pénal brésilien de 1940, il en est également le commentateur le plus intéressant et ses nombreuses œuvres sont connues en dehors du Brésil. Ses *Commentaires du Code pénal* constituent un véritable traité de droit pénal et font honneur à la science juridique du Brésil. Même lorsqu'on ne partage pas les convictions de l'auteur et lorsqu'on pense que l'étude des problèmes de la criminalité doit aller au-delà de l'analyse technico-juridique des textes législatifs, on est contraint de reconnaître la force du raisonnement de M. Nelson Hungria, l'étendue de ses connaissances et, en dépit des positions qui sont les siennes, la largeur de ses vues. C'est pourquoi tous les criminalistes se réjouissent qu'à l'occasion du départ en retraite de M. Nelson Hungria un volume d'hommage lui ait été offert par ses compagnons et par ses élèves. Quelques auteurs étrangers ont été appelés à participer à ce florilège : M. Luis Jimenez de Asua, et le regretté José Beza dos Santos qui évoque le thème de la responsabilité pénale, M. Giuseppe Bettiol qui traite des relations entre la politique et le droit pénal, M. Reinhart Maurach qui évoque les travaux de réforme du droit pénal allemand, M. Francisco P. Laplaza. En dehors d'eux, les meilleurs criminalistes du Brésil ont apporté leur contribution à cette œuvre collective : MM. Noé Azevedo, José Frederico Marques, Anibal Bruno, Oscar Stevenson, Magalhaes Noronha, Benjamin Morais, Roberto Lira Filho, Alipio Silveira, Cesar Salgado, pour ne citer que les plus notoires d'entre eux, ont, en hommage à M. Nelson Hungria, traité des aspects les plus différents du droit pénal et de la procédure pénale du Brésil.

Qu'il nous soit permis de nous associer à l'hommage qu'ils rendent ainsi à M. Nelson Hungria et d'adresser à ce dernier, au travers de ce compte-rendu, l'assurance de la sympathie dévouée des criminalistes français.

J.-B. H.

*Codigo penal y de procedimiento penal* (Code pénal et Code de procédure pénale), 10<sup>e</sup> édition actualisée, par Jorge Ortega Torres, Bogota, Editorial Temis, 1961, 960 pages.

Ce volume contient le Code pénal et le Code de procédure pénale de Colombie, les lois et les décrets qui ont modifié ou complété les codifications, la jurisprudence de la

Cour suprême de justice et du Tribunal Supérieur de Bogota, et, souvent quelques notes explicatives.

La méthode est celle des références placées sous chaque article. L'ouvrage de M. Jorge Ortega Torres, dont il suffit de souligner qu'il en est à sa dixième édition, constitue un très utile instrument de travail.

J.-B. H.

*Curso de procedimiento penal colombiano* (Cours de procédure pénale colombienne), 2<sup>e</sup> éd., corrigée et actualisée, par Gustavo Rendon G., Bogota, Editorial Temis, 1962, 309 pages.

Le Code de procédure pénale colombien suit un système mixte qui distingue l'instruction du jugement et qui règlemente chacune de ces étapes de la procédure selon des normes différentes. L'instruction est écrite et l'exercice en est réservé aux fonctionnaires et aux personnes qui sont désignées par le Code de procédure pénale. Le jugement obéit au contraire aux règles de la procédure orale. Il réserve les droits de l'inculpé. Un des traits intéressants de la procédure pénale colombienne est le suivant : le Code de procédure pénale (qui résulte d'une loi de 1938) a institué des juges d'instruction, mais ces derniers n'ont jamais été mis en place pour des raisons d'économie budgétaire et le gouvernement a pris, en 1938, un décret précisant que l'instruction serait jusqu'à nouvel ordre exécutée par les fonctionnaires qui en étaient jusqu'alors chargés. Ce régime provisoire est toujours en vigueur et il contribue à donner au système colombien un certain déséquilibre. Cet exemple montre l'intérêt de l'ouvrage de M. Gustavo Rendon, particulièrement qualifié pour traiter de la procédure pénale de la Colombie, puisqu'il est à la fois magistrat de la Cour suprême de Justice et professeur des Facultés de droit. Son ouvrage, très classique, traite en un titre I de l'action publique et de l'action civile, en un titre II de la juridiction et de la compétence, en un titre III des parties intervenant au procès pénal, en un titre IV de la procédure proprement dite et en un titre V des preuves. On retiendra, à ce dernier point de vue, les explications sur l'expertise psychiatrique, l'article 264 du Code de procédure pénale colombien prévoyant que, lorsque l'examen psychiatrique de l'inculpé est nécessaire, le juge ou le fonctionnaire compétent peut ordonner que ce dernier soit transféré dans un établissement facilitant les recherches de l'expert pendant le temps que ce dernier estime nécessaire. Le Code de procédure pénale colombien ne contient aucune disposition sur le nombre des experts. M. Gustavo Rendon indique que la loi autorise certainement l'expertise unique mais que la pratique s'est instaurée en Colombie de faire procéder aux expertises par deux hommes de l'art.

L'intérêt de l'ouvrage de M. Gustavo Rendon est d'être, avec une certaine sécheresse de ton, un commentaire précis du texte légal.

J.-B. H.

*Código de instruccion criminal* (Code d'instruction criminelle) par José A. Arlas, Montevideo, Centro estudiantas de Derecho, 1957, 192 pages.

Le Centre des étudiants en droit de Montevideo a pris l'initiative de publier une nouvelle édition du Code d'instruction criminelle. Agrémentée de courtes notes explicatives et de références à la jurisprudence la plus significative, cette édition du Code d'instruction criminelle de l'Uruguay est un utile instrument de travail. On trouve en annexe le texte de certaines lois extérieures à la codification, telles que la loi du 5 avril 1909 sur la procédure de cassation et de révision et la loi du 8 juillet 1950 sur l'organisation judiciaire.

J.-B. H.

*Derecho procesal penal* (Droit pénal judiciaire), 2 vol., 3<sup>e</sup> éd., par Miguel Fenech, Barcelone, Madrid, Editorial Labor, 1960, 1546 pages.

L'ouvrage du Professeur Miguel Fenech Navaro est un des plus considérables de la science juridique espagnole. La troisième édition, qui vient de paraître à Barcelone, remportera sans nul doute le succès qu'ont connu les deux précédentes.

Il est immédiatement utile de signaler que l'originalité fondamentale de *Traité de*

*procédure pénale* de M. Miguel Fenech est d'être, depuis sa seconde édition, divisé en deux parties dont la première est consacrée au *procedimiento de declaracion*, c'est-à-dire à la procédure d'instruction et de jugement et dont la seconde traite du *proceso de ejecucion*, c'est-à-dire de la procédure d'exécution des peines et des mesures de sûreté. M. Miguel Fenech justifie, en un long développement sur la théorie générale du « procès d'exécution », l'insertion de la science pénitentiaire dans la procédure pénale. Il se proclame, à cet égard, disciple de Carnelutti et expose que sa rencontre avec le maître italien a été « le chemin de Damas qui a provoqué sa rénovation scientifique ». Toujours est-il que son ouvrage contient une étude très précise du système pénitentiaire espagnol englobant l'application des peines et celle des mesures de sûreté.

L'exposé de la procédure pénale proprement dite est précis, documenté, discuté, dans la mesure où l'auteur ne se contente pas d'un tableau des institutions mais cherche à les placer dans le cadre général du système pénal. M. Miguel Fenech est parfaitement au courant de la doctrine scientifique allemande et italienne. Sa bibliographie française est peut-être plus incertaine et plus ancienne. Son ouvrage constitue, en tout état de cause, une des plus remarquables études de la procédure pénale espagnole.

J.-B. H.

*Strafprozessordnung* (Procédure pénale), 22<sup>e</sup> édition à jour au 1<sup>er</sup> mars 1962, Munich et Berlin, C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 1962, 528 pages.

Nous avons tenu nos lecteurs au courant des commentaires du Code pénal et du Code de procédure pénale allemands parus aux Editions Beck (1). Nous avons aujourd'hui le plaisir d'attirer leur attention sur le Code de procédure pénale et les lois auxiliaires parues en 22<sup>e</sup> édition chez le même éditeur. Nous y trouvons, clairement présentées et pourvues d'une très bonne table des matières, toutes les lois touchant de près ou de loin à la procédure pénale, telles que la loi sur les tribunaux pour mineurs, celle sur l'organisation judiciaire, l'ordonnance sur le casier judiciaire de 1934 et de nombreuses autres lois qu'il est souvent difficile de se procurer.

Y. M.

*Case for the Prosecution* (Le procureur requiert), par Robert Jackson, Londres, Arthur Barker Limited, 1962, 256 pages.

M. Robert Jackson, connu pour ses nombreux reportages de guerre et qui avait écrit en 1959 une biographie remarquable de Lord Hewart, *Lord Chief Justice* d'Angleterre, retrace, dans ce nouvel ouvrage, la vie d'un autre juriste célèbre, Sir Archibald Bodkin.

C'est une figure curieuse et assez peu britannique que celle de Sir Archibald Bodkin, qui fut directeur des poursuites pénales de 1920 à 1930, après avoir, pendant plus de vingt années, porté l'accusation en qualité de *junior Treasury Counsel*.

Bodkin, en effet, ne manifestait aucun intérêt pour les œuvres littéraires ou artistiques, aucun goût pour la vie sociale ; il ne comprenait pas et ne souffrait pas la plaisanterie. Il était doté d'un esprit d'économie souvent poussé jusqu'à l'avarice.

Bodkin n'avait de passion que pour son métier auquel il consacrait le plus clair de son temps, et la puissance de travail qu'il déployait était phénoménale.

Aussi ne s'étonnera-t-on pas que la biographie d'un tel personnage se confonde, à peu près, avec l'histoire des procès dont il eût à connaître.

Citons, parmi les plus célèbres, celui des anarchistes de l'East End, celui de Georges Joseph Smith, ceux de la plupart des espions arrêtés pendant la première guerre mondiale, des assassins Armstrong, Browne et Kennedy, Vaquier, Mahon et Thorne, de l'escroc Horatio Bottomley.

Mais un chiffre donnera une meilleure idée de l'activité du « Directeur des poursuites pénales » : en 1928, soit huit ans après sa nomination, il avait eu à connaître personnellement de 18.000 procédures criminelles.

Jacques VERIN.

(1) 1957, p. 504 ; 1958, p. 294 ; 1961, p. 438 et p. 890.

*Professional secret and the Journalist* (Le secret professionnel et le journaliste), Zurich, *The International Press Institute*, 1962, 242 pages.

L'*Institut international de la presse* publie dans cet ouvrage les résultats d'une enquête internationale sur les problèmes posés par le secret professionnel des journalistes. La question est de celles qui, juridiquement et pratiquement, sont dignes d'intérêt.

Le droit comparé offre à cet égard des enseignements contradictoires. L'ouvrage nous apprend, par exemple, qu'en Autriche les journalistes ont actuellement un droit légal presque absolu de ne pas révéler les sources de renseignements qu'ils obtiennent. Ce droit est également virtuellement absolu aux termes de la législation en vigueur aux Philippines. Aux Etats-Unis, les lois de douze Etats accordent aux journalistes le droit de ne pas trahir le secret des confidences qui leur sont faites et, dans deux autres Etats, une protection efficace leur est offerte par la jurisprudence. En Suède, en Norvège, dans la République Fédérale d'Allemagne et en Suisse, la législation apparaît également favorable à la protection légale du secret des journalistes. Dans les autres pays c'est, par contre, sur les usages et sur la pratique que se fonde le respect du secret professionnel des journalistes. L'étude de l'*Institut international de la presse* contient, à cet égard, une observation significative : à défaut de législation précise, le secret professionnel des journalistes est d'autant mieux protégé que les journalistes font preuve de compétence et du sens de leurs responsabilités. En Angleterre, le secret professionnel du journaliste ne fait l'objet d'aucune protection juridique. Les journalistes sont toutefois très rarement requis de révéler leurs sources d'informations et il est intéressant de noter qu'ils n'ont jamais cherché à faire reconnaître juridiquement leur droit au secret professionnel. La situation est la même en Australie, en Belgique, au Canada, en Finlande, aux Pays-Bas, dans une trentaine d'Etats des Etats-Unis d'Amérique. Le rapport note qu'en France les tribunaux ont tendance à permettre aux journalistes d'être protégés par leur manque de mémoire lorsqu'ils sont interrogés sur leurs sources d'informations !

L'enquête de l'*Institut international de la presse* qui expose d'une part la situation légale dans vingt et un pays et qui résume, d'autre part, les conclusions d'une enquête effectuée auprès de professionnels pour s'enquérir de leurs vues et de leurs souhaits, mérite de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent aux problèmes juridiques de la presse.

J.-B. H.

*Schutz der Ehre und Freiheit der Kritik* (Protection de l'honneur et liberté de la critique), par Jerzy Sawicki, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1960, 174 pages.

Le livre du Professeur Sawicki, paru pour la première fois en polonais en 1954 et dont la 2<sup>e</sup> édition, publiée en 1956, a été traduite en allemand en 1960, est un ouvrage qui témoigne de vastes recherches dans le domaine de l'histoire comme dans celui du droit comparé et qui fournit en particulier de précieux renseignements sur la jurisprudence polonaise, sous le régime capitaliste et sous le régime socialiste.

Il est malheureusement gâté, aux yeux des bourgeois d'Occident, par cette idée fixe, que le Professeur Leckschas, dans sa Préface, n'a pas manqué de mettre en relief, que, dans les pays capitalistes, toute la législation, toute la jurisprudence, toute la doctrine sur la protection de l'honneur n'ont pour objet que d'étouffer, au profit de la classe régnante, les justes critiques des masses.

Souhaitons avec l'auteur (p. 99 et s.) que, dans les pays socialistes, une sage législation, tout en protégeant, comme il se doit, l'honneur, fasse de la critique un moyen d'éducation du peuple.

L. H.

*Zur Lehre von der Konkurrenz im Strafrecht* (Sur la théorie du concours en droit pénal), par Friedrich Geerds, Hambourg, Hansischer Gildenverlag, 1961, 526 + 46 pages.

La théorie du concours d'infractions, qu'il s'agisse de concours réel ou de concours idéal, constitue par toutes les difficultés qu'elle soulève, sur le terrain du fond comme sur celui de la procédure, l'une des matières les plus épineuses du droit pénal. Et l'on ne peut qu'admirer la somme de recherches et de réflexions dont témoigne l'étude d'ensemble que vient de lui consacrer le Dr Geerds.

Une analyse approfondie de l'histoire et un large tour d'horizon dans le domaine

du droit comparé l'amènent à critiquer le système assez compliqué auquel s'est arrêté dans ses paragraphes 73-79 le Code pénal allemand de 1871 et à proposer, pour le Code pénal de l'avenir, actuellement en voie d'élaboration, un système plus simple inspiré de la loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour mineurs.

Une imposante bibliographie, un appendice où sont réunis en traduction allemande les documents législatifs, une table des matières et une table des textes complètent utilement une œuvre pleine de conscience.

S'avisera-t-on de reprocher à l'auteur d'avoir ignoré qu'en France l'article 351 du Code d'Instruction criminelle a vécu et que le principe du non cumul des peines, qui, autrefois, s'était égaré dans la loi de procédure, a aujourd'hui trouvé sa vraie place dans l'article 5 du Code pénal ? Mieux vaut regretter que les travaux récents de la doctrine française en la matière, ceux de M. Merle en particulier, ne soient pas venus à sa connaissance.

L. H.

*Der Rechtfertigungsgrund des verkehrsrichtigen Verhaltens. Eine Studie zum zivilrechtlichen Unrecht* (L'attitude conforme à la réglementation des transports en commun, fait justificatif et cause d'exonération de la responsabilité. Etude au sujet du préjudice civil), par Rudolf Wiethölter, Karlsruhe Verlag C. F. Muller, 1960, 65 pages.

Le point de départ de cette étude est une décision rendue en mars 1957 par la Cour de justice fédérale, toutes chambres réunies et qui rompt avec la doctrine admise jusqu'alors : il s'agissait, dans le cas d'espèce, d'un accident survenu au demandeur alors qu'il voulait monter dans un tramway ; selon sa thèse, le conducteur avait donné le signal de départ trop tôt et le mécanicien n'avait pas arrêté immédiatement son convoi au signal d'alarme du conducteur. Selon les défendeurs, la compagnie de transport, et ses employés, le demandeur se trouvait en état d'ébriété et aurait essayé de monter dans la voiture en marche. Les circonstances de l'accident ne purent être éclaircies.

A cette occasion la Cour fédérale s'est trouvée amenée à juger que la conduite ou l'attitude, conforme aux règlements, d'un usager de la circulation ferroviaire ou routière excluait tout préjudice délictuel ou quasi-délictuel et constituait ce que, dans la terminologie française, il est convenu d'appeler une cause d'exonération de responsabilité. Toutefois la Cour n'a pas motivé sa nouvelle position de principe. L'auteur s'élève contre cette décision tant dans son principe que dans ses résultats et passe en revue les diverses théories concernant la faute délictuelle et quasi-délictuelle pour employer encore des termes du vocabulaire juridique français, qui ne présente évidemment que de très lointaines analogies avec la doctrine allemande.

L'auteur arrive à la conclusion que la théorie du préjudice civil relève du domaine du droit civil et non du droit pénal.

Mais l'arrêt critiqué de la Cour fédérale a fait appel en matière civile à la notion du fait justificatif qui doit demeurer du seul domaine pénal (cette constatation apparaît comme allant de soi à un juriste français).

L'auteur est *Privatdozent* à la Faculté de droit de l'Université de Cologne. Il s'est déjà signalé par des études de droit international privé et prépare en ce moment la publication d'un important ouvrage sur les sociétés par actions en droit américain et allemand qui doit paraître sous peu chez le même éditeur.

E. F.

*Der Ausschluss der strafrechtlichen Verantwortlichkeit bei geringfügigen Handlungen* (L'exclusion de la responsabilité pénale pour les faits de peu d'importance), par Michael Benjamin, Berlin, VEB Deutscher Zentralverlag, 1962, 144 pages.

La République démocratique allemande est très fière d'avoir, à l'imitation du droit soviétique, soustrait à l'application de la peine l'infraction qui, à la fois par ses résultats et par les motifs qui l'on inspirée, ne porte pas dangereusement atteinte à l'ordre social. Il y a là, nous dit M. Michael Benjamin, qui nous en retrace les origines et les conditions de fonctionnement, une disposition qui témoigne du profond humanisme de la société socialiste.

Bornons-nous à constater qu'elle n'est pas l'apanage des sociétés socialistes : le Professeur Hellmuth Mayer, qui n'est pas suspect de tendresse pour le communisme,

n'hésite pas à en prôner l'introduction dans le futur Code pénal de la République Fédérale d'Allemagne.

L. H.

*Der Vollrauschbestand als abstraktes Gefährdungsdelikt* (L'état d'ivresse complète comme délit abstrait de mise en péril), par Peter Cramer, Tübingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1962, 151 pages.

Le paragraphe 330 a du Code pénal allemand punit d'emprisonnement ou d'amende « celui qui, intentionnellement ou par négligence, par absorption de boissons spiritueuses ou par d'autres moyens enivrants, se plonge dans un état d'ivresse excluant la responsabilité, si, dans cet état, il commet un fait punissable ».

C'est une disposition qui, dans ces derniers temps, a soulevé chez nos voisins d'ardentes controverses. Le Dr Cramer, entrant dans la bagarre, a cherché à concilier avec le respect dû à l'idée de faute les besoins de la politique criminelle.

Dans son étude pleine de conscience et de finesse on relèvera en particulier : d'intéressants rapprochements entre le délit du paragraphe 330 a et d'autres délits de mise en péril ; de précieuses considérations sur les rapports du paragraphe 330 a et de la théorie classique de l'*actio libera in causa*, et d'utiles réflexions sur les textes destinés à remplacer ce paragraphe 330 a dans le Code pénal en préparation.

L. H.

*In dubio pro reo* (Le doute profite à l'accusé), par Walter Stree, Tübingen, J.C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1962, 124 pages.

C'est un principe aujourd'hui bien établi, en Allemagne comme en France, que le doute profite à l'accusé. Mais quelle en est l'exacte portée ? S'applique-t-il seulement aux conditions matérielles, objectives ou subjectives, auxquelles est subordonnée l'existence de l'infraction ? Ou bien faut-il l'étendre aux conditions de procédure d'où dépend l'issue de la poursuite ? Ne concerne-t-il que le jugement à porter sur les événements passés ou bien faut-il s'y référer lorsqu'il s'agit de mesures à prendre pour l'avenir, ainsi de ces mesures de sûreté qui supposent un pronostic souvent si difficile à faire ? Ne s'adresse-t-il qu'au juge ou bien s'impose-t-il au respect du législateur lui-même ?

Ce sont ces questions, trop négligées en France, qu'à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence le Dr Stree s'applique à résoudre dans un livre tout imbu de ce libéralisme et de cet esprit de justice qui, dans l'Allemagne d'aujourd'hui, fleurissent sur les ruines de l'hitlérisme.

L. H.

*Zur Problematik der Bestechungstatbestände* (Sur les problèmes qui touchent aux éléments constitutifs de la corruption), par Jürgen Baumann, Heidelberg, Verlagsgesellschaft, « Recht und Wirtschaft », 1961, 47 pages.

Les affaires de corruption ont, en Allemagne, dans ces dernières années, vivement ému l'opinion publique et soulevé devant les tribunaux d'embarrassantes questions auxquelles la doctrine cherche aujourd'hui réponse.

Après le Professeur Eberhard Schmidt et le Dr Geerds (dont nous avons signalé l'intéressant opuscule dans cette *Revue*, 1962, p. 431), voici qu'à son tour le professeur Baumann entre en lice pour analyser, avec toute la sagacité dont témoigne son classique *Traité de droit pénal* (*Revue*, 1961, p. 211 et 889) toutes les variétés de corruption : corruption de fonctionnaire prévue par les paragraphes 331 et suivants du Code pénal, corruption de non fonctionnaire incriminée par l'Ordonnance du 3 mai 1917.

L. H.

*Deutsches Lärmbekämpfungsrecht* (La lutte contre le bruit en droit allemand), par Oswald Lassally, 2<sup>e</sup> éd., München, J. F. Lehmanns Verlag, 1961, 207 pages.

Avec le développement du machinisme, de la radio, de la circulation automobile, le bruit, que déjà St Paul recommandait aux Thessaloniciens et aux Ephésiens de

combattre, est devenu, au moins dans les villes, un fléau de la vie moderne. Il ne compromet pas seulement la tranquillité mais la santé même des hommes. Et l'on comprend qu'en Allemagne une ligue ait pris à tâche de lutter contre le bruit.

C'est sous le patronage de cette ligue qu'un haut fonctionnaire publie, en seconde édition déjà, un précieux petit livre où sont méthodiquement catalogués tous les moyens de défense que peuvent tirer les victimes du bruit aussi bien de la législation fédérale ou locale que de la jurisprudence administrative, pénale ou civile ou de la pratique policière.

L. H.

*Il Codice illustrato dello leggi sulla pesca* (Le Code illustré des lois sur la pêche), par Tommaso Perseo et Pasquale Buono, mise à jour au 30 juin 1961, Plaisance, Casa Editrice la Tribuna, 1961, 254 pages.

*Il Codice illustrato delle leggi sulla caccia* (Le Code illustré des lois sur la chasse), par Tommaso Perseo, 2<sup>e</sup> éd. même éditeur, 1961, 181 pages.

M. Tommaso Perseo, Substitut du procureur de la République de Plaisance, dirige aux Editions *La Tribuna* une collection de recueils de lois qualifiés de Code dont la présentation est agréable et commode. Le *Code illustré des lois sur la pêche* expose systématiquement les dispositions législatives concernant la pêche. Le texte fondamental, décret royal du 8 octobre 1931, est suivi de tous les textes qui l'ont modifié jusqu'en 1961. Les textes législatifs sont accompagnés d'un exposé complet de la jurisprudence allant de l'année 1931 à l'année 1961, et d'une importante bibliographie portant sur le sujet.

Le *Code illustré des lois sur la chasse* contient le texte unique du 5 juin 1939, loi fondamentale en la matière et toutes les modifications qui y ont été apportées depuis. Comme le précédent, cet ouvrage contient un exposé de la jurisprudence et une importante bibliographie.

Ces deux recueils sont complétés par des index analytiques et alphabétiques.

S. E. S.

*Das falsche Zeugnis* (Le faux témoignage), par Paul Pfäffli, Berne, Verlag Stämpfli & Co, 1962, 104 pages.

Le faux témoignage est un délit dont la figure ne relève pas seulement du Code pénal, mais encore de la procédure pénale, civile ou administrative dans laquelle il vient s'insérer. Et la difficulté de le définir est en Suisse d'autant plus grande qu'à la différence du Code pénal, aujourd'hui commun à tout le pays, la procédure continue à varier et même à varier profondément suivant les cantons.

Le livre, à la fois très nourri et très clair, où le Dr Pfäffli expose, avec ses vues personnelles, celles de la jurisprudence et de la doctrine helvétiques sur les éléments constitutifs, les modes de perpétration et les peines du faux témoignage aux termes des articles 306 à 309 du Code pénal suisse n'est pas seulement un guide précieux pour les praticiens dont il est, en sa qualité d'avocat, le représentant autorisé. Il est l'œuvre d'un juriste qui a jeté les yeux à la fois sur le droit allemand et le droit français et à recommander à tous ceux qui s'intéressent au droit comparé.

L. H.

## VII. — ENFANCE DÉLINQUANTE

*XIV<sup>e</sup> Rapport annuel de la Direction de l'Education surveillée* (Ministère de la justice), (Année 1960), Melun, Imprimerie administrative, 1961, 165 pages.

Chaque année, le rapport établi par la Direction de l'Education surveillée permet au lecteur de prendre conscience de l'évolution de la délinquance juvénile d'une part et d'autre part du fonctionnement et de l'activité des tribunaux et des services engagés dans la lutte contre la délinquance.

On ne s'étonnera pas de voir les statistiques de 1960 confirmer les tendances manifestées les années précédentes, de constater que la délinquance des jeunes continue à augmenter tandis que se développent certaines formes de délits.

L'augmentation de la délinquance montre que l'équipement rééducatif de notre pays, malgré les efforts faits pour l'améliorer, reste insuffisant pour faire face aux difficultés existantes et ce point est fort bien souligné dans sa préface par M. Ceccaldi, directeur de l'Education surveillée.

En ce qui concerne le développement de certaines formes de délits, le rapport met l'accent sur deux d'entre elles, les bandes de jeunes et les vols de véhicules automobiles. Ce dernier type de délit n'est certes pas nouveau mais il a pris aujourd'hui une importance telle qu'on peut le considérer comme « une forme caractéristique de la délinquance juvénile française ». Indépendamment des conséquences matérielles qui peuvent en résulter, ce type de délit est d'autant plus dangereux que son auteur n'a pas toujours clairement conscience de commettre un vol ; dans son esprit, c'est d'abord un emprunt et il est souvent difficile de lui faire admettre qu'il y a vol même si la chose volée n'a pas été conservée.

Le phénomène bande est lui plus nouveau et, bien qu'il ne revête pas (encore) dans notre pays l'ampleur qui le caractérise en bien des points du globe, il est excellent que l'on ait dès à présent sur la question un travail officiel qui l'éclaire d'une façon objective et impartiale. Deux enquêtes indépendantes sont à la base de l'étude : l'une, de la police judiciaire et effectuée en 1959, l'autre, menée en 1960 par les tribunaux pour enfants. Nul ne s'étonnera de constater combien se complètent et se rejoignent les conclusions des deux enquêtes. Sans entrer dans le détail de la formation des bandes de jeunes, de leurs particularités, de leurs manifestations délictuelles, de leur évolution, retenons la conclusion de l'étude : « Les bandes d'adolescents sont donc essentiellement l'expression de problèmes propres à la jeunesse ; c'est une question posée au monde des adultes. Ceux-ci se doivent d'y répondre » (p. 108). On ne saurait poser le problème avec plus de netteté.

Il semble superflu d'insister ici sur l'intérêt des rapports de la Direction de l'Education surveillée que nos lecteurs connaissent bien et dans lesquels ils savent pouvoir trouver de précieux renseignements.

J. F.

*Guide pratique pour la sauvegarde de la Jeunesse*, par Marcel Puzin, Paris, Editions Fleurus, 1961, 262 pages.

Le bref « Avertissement » placé en tête de l'ouvrage témoigne de la modestie de son auteur : « Présenté sous forme de guide pratique, il réunit une documentation sommaire sur les moyens dont dispose la justice pour assurer la protection des jeunes en danger ». A la vérité, pour écrire ce livre, il fallait non seulement la parfaite connaissance de l'arsenal des textes du droit pénal et du droit civil sur la protection de l'enfance, mais aussi et surtout l'incomparable expérience de l'auteur qui a exercé longtemps les rudes et difficiles fonctions de juge des enfants.

Cette expérience lui a permis de nourrir son *Guide pratique* de faits concrets, d'histoires vécues, qui illustrent ce tableau des malheurs qui menacent la jeunesse dans les conditions de vie souvent lamentables que lui fait notre société. La définition juridique des diverses situations dans lesquelles un adolescent est en péril se trouve ainsi enrichie d'exemples vivants et pour chaque cas le juriste qu'est Marcel Puzin indique l'institution à laquelle il convient de s'adresser et les moyens pratiques de mise en œuvre de l'appareil protecteur qu'organisent nos lois.

Le tableau des périls auxquels est exposé notre jeunesse et des moyens de l'en protéger est divisé en deux parties.

Dans le premier, l'auteur présente les « jeunes victimes », c'est-à-dire les victimes de parents indignes ou déficients, avec les moyens de sauvegarde que sont la déchéance de la puissance paternelle, l'assistance éducative, la tutelle aux allocations familiales ; les victimes de l'immoralité de leurs milieux de vie, c'est-à-dire des agressions sexuelles, de la prostitution, des atteintes aux bonnes mœurs, par le livre ou le film, avec les moyens de protection que procurent le droit pénal et l'action des organismes privés ou publics.

Dans la deuxième partie, il s'agit encore à vrai dire de victimes, mais l'auteur considère plus particulièrement « les jeunes inadaptés à la vie sociale », pour présenter succes-

sivement les principaux conflits qui opposent un jeune à sa famille ou à son milieu, l'entraînent à la fuite ou le conduisent à la délinquance ; la solution de ces conflits : assistance éducative ou jugement des crimes et délits ; enfin le traitement : sanction pénale ou mesure éducative.

Le *Guide* se termine par de précieuses annexes contenant notamment, outre les principaux textes, des adresses et des listes d'organismes ou de services de sauvegarde qui seront particulièrement utiles aux parents, maîtres d'école, prêtres, assistantes sociales et éducateurs de la jeunesse à l'intention desquels Marcel Puzin dit avoir voulu surtout écrire.

Ce livre qui se veut essentiellement pratique et qui doit facilement atteindre son but par sa clarté, sa précision et sa simplicité, est digne aussi de retenir l'attention du lecteur qui a le souci de réfléchir sur le toujours vivant problème de la sauvegarde de l'adolescence en péril. Les juristes en feront leur profit, qu'ils soient criminalistes ou civilistes, la rencontre des deux disciplines dans ce domaine étant une des caractéristiques les plus notables de l'évolution actuelle du droit de l'enfance.

Les dimensions modestes, la présentation sans prétention du *Guide* de Marcel Puzin ne parviennent à dissimuler ni la précision de l'analyse ni l'ampleur de la synthèse. Il faut savoir gré à l'auteur d'avoir mis dans ce livre l'essentiel de son intelligence et de son cœur.

P. RAYNAUD.

*Séminaire sur la prévention de l'inadaptation sociale des enfants dans les grandes villes*, Paris, décembre 1961. Actes publiés par le Centre international de l'Enfance, collection « Réunions et conférences XI », Paris, 1962, 130 pages.

Nos lecteurs ont pu lire dans cette *Revue* (1) un compte rendu des travaux du Séminaire organisé les 11, 12 et 13 décembre de l'année dernière, par le Centre international de l'Enfance, sur le thème : « La prévention de l'inadaptation sociale des enfants dans les grandes villes ».

Les Actes de ce séminaire sont aujourd'hui publiés. Le lecteur trouve dans l'ouvrage le texte intégral des rapports présentés et des interventions qui les avaient suivis ainsi que de la remarquable synthèse que le Président Chazal avait fait des travaux. La lecture des uns et des autres montre, mieux encore s'il est possible que ne l'avait fait le déroulement des travaux, l'unité qui caractérise ces derniers, et ceci en dépit d'un thème très vaste que l'on sut étudier avec méthode et selon une progression rigoureuse, en dépit aussi de rapporteurs nombreux et venant de pays très variés, qui surent se maintenir dans les limites du sujet qu'il leur avait été demandé de traiter.

A peine dix mois se sont écoulés entre la tenue du congrès et la publication des Actes. En ce domaine, c'est un délai non excessif, on peut même dire un délai bref. Il convient là encore d'en féliciter les organisateurs de la réunion, la chose étant assez peu commune pour être soulignée.

J. F.

*Jugend- « Gangs »* (les « gangs » de jeunes), par Otto Wilfert, Vienne, Springer-Verlag, 1959, 57 pages.

Comme l'indique le sous-titre, l'auteur étudie la formation, l'organisation et le « traitement » des « bandes ». Il y a d'abord une « dynamique du gang », qui relève de la sociologie des jeunes, insuffisamment comblés dans leurs motivations affectives par les formes d'activité qui leur sont offertes, désireux de s'évader de la famille, et cherchant au dehors de cette dernière — trop tôt dispersés par les exigences techniques de la Cité, — une manière de compensation dans d'autres formes de regroupement. De son côté, la puberté a ses exigences, ses difficultés de parallélisme dans la maturité du corps et de l'esprit, un besoin de sécurisation que le groupe lui offre, et dont le risque est évidemment qu'il se croie permis de tout oser, avec ce que cela implique sur le plan délinquantiel. Le concept de « gang » pratiquement intraduisible, rend compte de cette évolution dynamique, qui différencie cette forme de groupement d'autres formes, comme, par exemple, une équipe de foot-ball. Dès lors se pose le problème des relations

(1) 1962, p. 178.

du « gang » et de l'ambiance. Relations volontiers agressives ou provocatrices, à l'origine de réactions violentes du groupe social, donc, par voie de conséquence, de conduites extrêmes de la part du gang. Ces dernières conduisent à des apparences utilitaires, alors qu'en fait, elles ne sont souvent que le reflet d'« opérations de prestige » plus ou moins « romantiques ».

Le groupe se structure autour soit d'un, soit de deux ou plusieurs chefs, dont l'autorité toujours agressive, oriente le groupe vers des actions de plus en plus osées, avec, au sein du groupe, une manière de hiérarchie et de relations de « vassalité », où les filles ont peu de place, à moins qu'elles n'interviennent dans le groupe sous les espèces de la « garçonne » ou qu'elles soient acceptées comme « objet », dans le climat de romantisme de la bande. Il est remarquable qu'au sein du gang, les règles morales qui s'instaurent ne sont pas tellement différentes de celles du milieu ambiant. Elles seraient seulement plus rigides et plus extrêmes, comme c'est d'ailleurs la règle dans tout groupe, dès qu'il s'oriente vers une mentalité « de combat ». On y trouve en particulier, développées au maximum, les lois de la « camaraderie de combat ». Mais les activités du groupe n'en traduisent pas moins, dans leur caractère collectif, l'ensemble des insécurités de chacun. Peut-être aussi sont-elles le reflet de la tendance actuelle de la jeunesse à se refuser aux compromis de l'âge mûr, quitte à entrer en conflit avec l'autorité.

C'est à la recherche du mode d'autorité justement acceptable pour la jeunesse d'aujourd'hui, que devrait tendre en conséquence l'orientation sociologique à l'égard du gang. La preuve est faite que le jeune accepte une certaine forme d'autorité, puisque l'on voit le gang se plier à des formes quasi-dictatoriales d'autorité.

Dans la recherche générale des méthodes les plus adéquates pour les jeunes en danger moral figurent : a) les techniques individuelles, destinées à certains sujets, incapables (par opposition à ceux du gang) de s'adapter à la vie de groupe ; b) les méthodes de groupe ; c) les méthodes mixtes.

Pour ce qui est du « gang » proprement dit, c'est de ce « gang » en tant que « groupe » qu'il s'agit de s'occuper. A ce titre, deux types d'organisation se sont développés : a) le club de jeunes avec un « local », où l'enfance en danger peut se réunir à l'abri de la rue, dans le cadre des organisations de jeunesse. Encore faut-il trouver un but au club, une originalité, une structure spéciales. L'organisation n'en peut être formelle, mais dynamique, et là est la difficulté. De même, il faut veiller à ce que le club qui a intégré une bande ne devienne pas le « club de la bande » ou quelque chose d'approchant. b) La prise en charge ambulante du « gang de jeunes », sans local. Cette technique, développée en diverses régions, implique la présence du « travailleur de groupe », au sein du groupe, et sur son lieu d'activité. Une fois accepté, il oriente l'activité du groupe, en neutralisant les orientations négatives de cette activité. Le risque réside dans une sorte de cristallisation et d'organisation interne, plus ou moins exclusive, du gang.

Dans une dernière partie, l'auteur expose les expériences effectuées dans un « club de jeunes » viennois : formation d'un comité de jeunes, recrutement et organisation de ce dernier, mise sur pied d'un programme (discussions de groupe, groupe de presse, de photo, théâtre, etc.). Un emploi du temps a pu être établi. Des contacts ont été pris avec les parents (avec groupe de parents), — indépendamment des jeunes. On s'est efforcé de multiplier les liens avec l'extérieur. Les relations du travailleur de groupe et du comité des jeunes font l'objet des pages terminales. Bibliographie.

J. D.

*Institute on Juvenile Delinquency* (Colloque sur la délinquance juvénile) publié par le *Southwestern Law Enforcement Institute*, Charles C. Thomas Publisher, Springfield, Illinois, 1962, 180 pages.

La Fondation légale du Sud-Ouest de Dallas, Texas, a organisé du 27 au 29 novembre 1961 un colloque sur la délinquance juvénile. Cet ouvrage rassemble les contributions de treize participants ; juges des enfants, professeurs, psychologues, officiers de police, directeurs d'écoles et de camps.

Les auteurs traitent tout à tour des causes de la délinquance juvénile et de certains de ses aspects, de l'œuvre du Conseil de la Jeunesse du Texas, du fonctionnement des tribunaux pour enfants et surtout des divers aspects de l'intervention des forces de police, de leur spécialisation nécessaire, et de la coopération indispensable entre la

police d'une part et les tribunaux, les travailleurs sociaux, les représentants de l'école, d'autre part, ainsi qu'entre la police d'Etat et la police fédérale.

Ces articles répondent de façon fort pertinente à maintes questions que se posent parents, éducateurs, policiers et citoyens qui sentent que c'est un devoir pour chacun d'eux de chercher à résoudre le problème inquiétant de la délinquance juvénile.

Jacques VERIN.

*Die Jugendkriminalität* (La criminalité juvénile), par Günther Brückner, Hamburg, *Kriminalistik Verlag für kriminalistische Fachliteratur*, 1961, 335 pages.

Ce livre est la réédition d'un ouvrage paru en 1956. Il tient compte de l'évolution des idées dans ce domaine et des aspects nouveaux qu'a pris dans ces dernières années la délinquance juvénile.

La première partie est consacrée à l'importance et aux formes de la criminalité juvénile. L'auteur fait des statistiques judiciaires et policières concernant non seulement les mineurs mais encore les jeunes adultes, selon les diverses catégories d'infractions. Mais chaque forme principale d'infraction fait aussi l'objet d'une analyse descriptive.

La deuxième partie analyse l'influence de la constitution, de l'environnement et de la libre volonté comme facteurs de la délinquance juvénile.

La troisième partie étudie enfin le traitement des jeunes délinquants et les différentes mesures que la loi met à la disposition des magistrats de l'enfance.

Cet ouvrage montre une fois de plus que les traits de la délinquance juvénile dans la République fédérale allemande sont analogues à ceux qu'elle revêt dans notre pays et une étude approfondie le montrerait — dans les autres pays de l'Europe des quinze. Il n'y a là rien d'étonnant si l'on songe à tout l'héritage culturel commun à l'Europe, aux traits communs des économies des différents Etats qui la composent et aux modes de vie si semblables malgré les apparentes diversités des différents peuples.

L. J.

*Proteccion y tratamiento de los menores* (Protection et traitement des mineurs), par José Rafael Mendoza, Buenos Aires, Editorial Bibliografica Argentina, 1960, 256 pages.

M. Rafael Mendoza est décidément un auteur fécond. Voici encore, paru sous sa signature en 1960, un nouvel ouvrage. C'est une étude approfondie du statut des mineurs au Venezuela. Après avoir tracé l'évolution de ce statut depuis le Code pénal de 1873 jusqu'au Code des mineurs de 1939, l'auteur articule l'étude du droit actuel, c'est-à-dire du décret du 30 décembre 1949 publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1950, autour de deux idées fondamentales. La première est l'analyse de ce que M. Mendoza, dans une terminologie que notre ami Jean Chazal ne répudierait pas, appelle les droits de l'enfant. L'auteur est ici, fort confortablement d'ailleurs, à cheval sur le droit civil et sur le droit pénal ; il revient au droit pénal dans la seconde partie où, traitant de « la défense sociale et de la protection des mineurs », il étudie, en fait, le droit de l'enfance délinquante. On retiendra essentiellement son étude sur le Conseil vénézuélien de l'enfance (*Consejo venezolano del niño*) et les développements qu'il consacre aux mineurs inadaptés : enfants en danger moral, enfants abandonnés, jeunes délinquants, qui relèvent, les uns et les autres, des tribunaux de mineurs auxquels M. Mendoza consacre une étude précise.

La lecture du livre de M. Mendoza intéressera tous ceux qui cherchent à dégager la permanence des problèmes humains sous l'uniformité des mouvements législatifs.

J.-B. H.

*Das sexuell missbrauchte Kind* (L'enfant victime d'attentats sexuels), par Erika Geisler, Göttingen, Verlag für medizinische Psychologie, 1959, 116 pages.

L'auteur présente cette étude comme une « contribution à l'étude du développement sexuel, ses dangers, les problèmes médico-légaux qu'il pose ». L'ouvrage est le troisième d'une collection de psychologie et psychiatrie infantile éditée par la Clinique infantile de Wurzburg et la Clinique neurologique de la Charité de Berlin. Deux problèmes sont

surtout envisagés : celui du témoignage de l'enfant victime, celui des dommages causés par les attentats sexuels.

L'ensemble du problème des attentats sexuels sur l'enfant est faussé par le nombre considérable de faits restant méconnus. Or, il est très rare que les affaires sexuelles soient des faits de flagrant délit. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la tendance était de ne tenir compte que des faits réels, et d'insister sur les déformations du témoignage infantile. Les perfectionnements de la psychologie infantile ont tendu dans les dernières années à redonner de l'intérêt à la question, et à accroître la confiance dans la crédibilité de l'enfant (en général des filles de 10 à 12 ans). Cette confiance peut s'étendre à des âges beaucoup plus jeunes, 3 ans et demi ou 4 ans (Seelig, C. et W. Stern, Rathsam, etc.), mais certains auteurs sont plus réservés (Petzelt, Schneider, etc.).

Après une analyse des échelons d'âge et des problèmes qu'ils posent en matière de préoccupations sexuelles, l'auteur donne les chiffres suivants : crédibilité : 70 filles et 11 garçons (mineurs) sur cent (81 %), contre 17 filles et 2 garçons (10 %) d'incrédibilité. Mais il faut distinguer crédibilité générale ou crédibilité relative aux seuls faits. Ce dernier point ne peut être éludé par l'expert. De même la crédibilité médico-légale a un sens particulier, qui n'implique pas un jugement de valeur à l'égard de l'enfant.

Pour l'étude des critères de crédibilité, l'auteur passe en revue les facteurs généraux et spéciaux de crédibilité. Dans les premiers, il énumère : a) la recherche, surtout chez le jeune enfant, de la façon dont l'enfant comprend le réel (tests, images, etc., permettant en particulier de juger de la suggestibilité); b) le niveau intellectuel (médiocre ou bas dans 45 % des cas étudiés par l'auteur); c) détermination de la maturité morale, avec l'attitude de l'enfant à l'égard du mensonge (au besoin par tests, questionnaires, épreuve de Binet-Bobertag); d) détermination de la structure caractérielle et des facteurs psychopathiques éventuels (tendances imaginatives; préoccupations sexuelles); e) maladies mentales (rares).

Pour les critères spéciaux aux faits, l'auteur retient : a) le récit des événements sexuels vécus au cours du délit; b) la détermination des circonstances de l'acte qui font parfois apparaître des invraisemblances; c) les aspects de l'acte selon les diverses personnes et les diverses circonstances; étude des déclarations initiales du sujet. A qui ce dernier a-t-il parlé pour la première fois? Dans la statistique de l'auteur, c'est la mère qui, soit spontanément, soit après interrogatoire, reçoit les premières confidences (56 pour cent des cas); e) manifestations affectives et modalités de l'expression lors de l'évocation des faits.

Passant à l'étude des problèmes de l'expertise en crédibilité, l'auteur insiste sur la recherche, dans l'interrogatoire de la mère, des conditions dans lesquelles ont eu lieu les premières révélations de l'enfant. L'examen de l'enfant s'effectue à travers les tests, mais aussi selon des voies qui sont détaillées en termes instructifs. L'auteur estime qu'il est préférable que l'enfant soit examiné par un nombre restreint de personnes. Le travail en équipe lui paraît, pour ce genre d'études, peu souhaitable.

La connaissance des dommages résultant des agressions sexuelles dépend d'abord de la nature du délit. Il peut s'agir de troubles du caractère, parfois aussi de troubles dans le développement des phases, surtout si les faits se situent aux périodes sensibles (prépuberté et environs de la sixième année). Entre 6 et 10 ans, la stabilité de l'enfant restreint les risques de dommages. Ces derniers peuvent se produire même en l'absence de contacts pernicieux. L'exhibitionnisme peut avoir une influence néfaste sur le développement féminin. La psychanalyse a permis de mettre en évidence la fréquence de pareils faits.

L'auteur discute les problèmes soulevés par le cas des mineurs auteurs de délits sexuels, en particulier pour ce qui est des troubles biologiques de l'instinct sexuel. Il termine par l'étude des mesures en faveur des enfants en danger ou victimes : mesures sociales générales, éducation des parents sur leur rôle. L'importance de la mère paraît considérable.

J. D.

*The Insecure Offenders* (Des délinquants désemparés), par T. R. Fyvel, Londres, Chatto & Windus, 1961, 343 pages.

D'où vient que le livre de M. Fyvel, qui aurait dû, ne serait-ce que par son sujet, être particulièrement intéressant, se révèle d'une lecture difficile et assez peu attachante.

Le sujet, les *teddy boys*, autrement dit les bandes asociales de jeunes britanniques, est neuf; il est d'une actualité cuisante; il est un des aspects de la délinquance des jeunes qui n'a encore été que peu traité. Ce sujet, l'auteur le connaît, la chose ne fait aucun doute: il a pu effectuer des enquêtes sérieuses dans maints pays et il a eu en main une documentation très étendue.

Et pourtant, M. Fyvel donne l'impression de n'être pas à son aise. Son livre est confus; plan et développements manquent de clarté et de rigueur; on cherche en vain un fil directeur. M. Fyvel paraît s'être un peu laissé déborder par l'ampleur du phénomène, délinquance juvénile sans avoir su s'imposer de se maintenir dans les limites d'un sujet défini, les bandes de jeunes.

Le livre comprend trois parties. La première, de loin la plus intéressante, la plus impressionnante aussi, retrace l'évolution des bandes de jeunes en Grande-Bretagne, d'abord dans une perspective historique qui montre que cette manifestation de la délinquance n'est pas un phénomène propre à notre monde contemporain; c'est ensuite l'étude des activités antisociales, de violences et de brutalité, de certaines de ces bandes pendant les toutes dernières années. Si l'étude reste un peu superficielle, se bornant à constater les faits, du moins l'auteur insiste-t-il avec raison sur le rôle d'excitant joué par la presse écrite et audio-visuelle donnant aux premières activités agressives des bandes une publicité excessive.

La seconde partie du livre est consacrée à une étude sociologique de la criminalité juvénile. Les causes sociologiques de la délinquance sont connues de longue date et elles n'expliquent pas la formation des bandes. Aussi cette partie n'apporte-t-elle pas d'éléments nouveaux.

De la troisième partie, le lecteur pouvait beaucoup attendre. Il s'agit en effet d'une étude géographique des bandes telles qu'elles se manifestent dans différents pays d'Europe, aux Etats-Unis et en U.R.S.S. Il y avait là, compte tenu des éléments que possédait l'auteur, matière à une étude comparative des plus instructives. Malheureusement la question ne paraît pas avoir été approfondie et c'est là encore plus la délinquance en général que les bandes qui est traitée. Il est toutefois intéressant de noter que les développements montrent clairement que si les phénomènes délinquance et bande ne paraissent pas dépendre fondamentalement de l'organisation politique des pays considérés (témoins la délinquance en U.R.S.S., aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne...), ces mêmes phénomènes se manifestent avec une moindre gravité dans les pays, tels l'Italie, la France, où les structures bourgeoises gardent encore de nos jours quelque valeur.

In fine, l'auteur aborde la question de la prévention de la délinquance des jeunes. A son avis, il est deux moyens particulièrement efficaces pour lutter contre le développement de la délinquance : les clubs de loisirs doivent être multipliés, qui draient les jeunes d'un quartier pendant leurs trop nombreuses heures de liberté. Il serait bon d'autre part d'élever l'âge de fin d'études scolaires afin de donner aux jeunes la possibilité d'atteindre un échelon supérieur dans la hiérarchie sociale en leur permettant d'accéder à des activités professionnelles plus intéressantes, ce qui les détournerait de la délinquance. Ce dernier moyen de prévention peut paraître discutable si on en envisage une application générale : il suppose en effet que tous les jeunes soient aptes à tirer profit d'études prolongées; malheureusement trop d'échecs scolaires montrent la fragilité de cette théorie.

J. F.

*Staff Training for Personnel in Institutions for Juvenile Delinquents* (Formation des cadres du personnel des institutions de jeunes délinquants), par Elliot Studt et Bernard Russell, Washington, U.S. Department of Health, Education, and Welfare, 1958, 53 pages.

En 1957, le *Children's Bureau*, U.S. Department of Health, Education, and Welfare a tenu un séminaire d'études qui groupait des représentants du personnel, spécialisé ou non, qui participe à l'administration des institutions de jeunes délinquants ou au travail rééducatif qui y est entrepris.

Le présent rapport, synthèse des travaux du séminaire, a été rédigé par deux de ses participants. Il comprend trois parties : la première expose les raisons qui ont commandé la réunion du séminaire; la seconde a trait au déroulement des travaux; la dernière

fait le point des enseignements qui se dégagent de la confrontation des différentes conceptions en présence.

L'action rééducative menée dans les établissements nécessite de plus en plus l'intervention d'un certain nombre de personnes dont les tâches se complètent sans faire double emploi et s'interpénètrent sans se nuire. Or on constate dans la pratique de sérieuses difficultés à réaliser ce travail d'équipe dont la nécessité n'est plus discutée. Au cours des journées d'études, les échanges directs entre administrateurs, éducateurs, techniciens des sciences humaines, médecins, travailleurs sociaux ont montré en particulier combien l'emploi de langages spécialisés par chacun des groupes en présence rendait difficile leur compréhension mutuelle et partant leur coopération.

Estimant avec juste raison que le but de la réunion était non pas d'imposer un programme de réforme applicable à tous les établissements de rééducation (programme impossible à prévoir puisque chaque établissement pose ses propres problèmes liés à la forme de rééducation qui y est poursuivie), mais qu'il était d'amener les cadres responsables à réfléchir aux problèmes à eux posés et à leur trouver une solution, les congressistes se sont appliqués à dégager de leur rencontre des directives assez précises pour être d'application pratique, assez larges pour être valables à l'égard de tous.

J. F.

*Ehemündigkeit und Volljährigkeit* (Majorité matrimoniale et majorité civile), par Lothar Loeffler et Wolfram Kowalewsky, Berlin-Spandau, Hermann Luchterhand Verlag, 1961, 115 pages.

Si la majorité civile est fixée par le Code civil allemand à 21 ans pour les deux sexes, ce que nous pourrions appeler la majorité matrimoniale l'est à vingt et un ans pour l'homme, à seize ans pour la femme.

Les mineurs des deux sexes peuvent être émancipés à partir de 18 ans sur leur demande et avec l'autorisation des parents à condition que ce soit pour le plus grand bien de l'enfant (condition appréciée par le tribunal des tutelles qui prononce l'émancipation).

Cette émancipation est pour l'homme une condition préalable à l'autorisation à mariage qui peut être sollicitée avant ses 21 ans. La femme de son côté peut obtenir une pareille autorisation en-dessous de 16 ans et sans fixation d'un seuil inférieur même en cas de désaccord du représentant légal et sans émancipation préalable. Comme pour l'émancipation ces autorisations à mariage sont délivrées par le juge des tutelles. Ce dernier est conduit ainsi à examiner la situation des deux jeunes gens et à se demander s'ils possèdent bien la maturité intellectuelle et morale souhaitable et si le mariage projeté doit être durable. Il s'en tient habituellement à un entretien avec les fiancés ; des certificats sur leur santé leurs revenus et leurs salaires ; il se renseignera encore sur le point de savoir s'ils ont un mobilier, un appartement, si la fiancée est bonne ménagère. Mais ce sera très bien que les juges aient conscience que beaucoup d'autres éléments sont de grande importance.

Dans certaines villes d'Allemagne, notamment à Hambourg et à Hanovre, où existent des consultations matrimoniales, les offices de la jeunesse et les juges cantonaux font appel depuis plusieurs années aux conseillers matrimoniaux pour leur donner un avis, sur l'opportunité des émancipations et des autorisations à mariage dont ils sont saisis.

Les consultations intéressées ont d'ailleurs pu dans certains cas continuer à éclairer les jeunes et aussi aider à leur maturation en vue du mariage. Ce travail est si utile qu'il mérite d'être étendu à d'autres régions. C'est pour étudier cette extension que la *Deutsche Arbeitsgemeinschaft für Jugend- und Eheberatung* a tenu des réunions de travail à Hanovre en mars et novembre 1960. Le présent ouvrage reproduit les exposés introductifs de ces journées de travail et résume des discussions qui les ont suivies.

Le problème a surtout été étudié du point de vue psychologique et psychosocial. Les causes des mariages précoces, les problèmes de la maturation psycho-sociale, les facteurs qui influent sur la stabilité d'une union, les problèmes de diagnostic, de conseil et d'assistance, sans oublier les problèmes juridiques, y sont traités tour à tour, d'une manière vivante et concrète.

Ce livre nous montre combien ces questions — à peine aperçues en France où les conseillers matrimoniaux sont peu nombreux et dont le rôle est mal défini — sont déjà avancées à l'étranger. Verrons-nous un jour le juge conciliateur de divorce faire appel à ces nouveaux travailleurs sociaux pour devenir à son tour un juge éducateur ?

L. J.

*Jugendarbeitsschutzgesetz* (La loi de protection du travail des jeunes), par H. Monjau et K. Wolff, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1961, 175 pages.

Une loi du 9 août 1960 a introduit dans le droit du travail de l'Allemagne fédérale des innovations importantes sur la durée du travail, les congés et l'emploi des jeunes travailleurs.

Cette loi était rendue nécessaire par les changements importants survenus depuis la dernière réglementation sur le travail des jeunes (loi du 30 avril 1938). D'après des études faites en 1955 plus de 200.000 jeunes travailleurs ne bénéficiaient pas de la protection de la loi. Certains seulement jouissaient d'une protection de la durée du travail. De toute façon la loi ne protégeait que très imparfaitement les 1.800.000 jeunes travailleurs auxquels elle s'appliquait.

La loi nouvelle s'applique aux industries qui jusque là n'étaient pas visées à l'exception de la navigation maritime qui est soumise à une réglementation particulière, et de l'utilisation des enfants de l'employeur dans les familles et dans l'agriculture.

La durée de travail de quarante-huit heures par semaine était très longue pour les jeunes en raison de la cadence accrue du travail — liées aux exigences de la concentration et de la rentabilité — elle est réduite à quarante ou quarante-quatre heures. Les temps de pause sont allongés, les congés annuels portés de douze ou quinze jours à vingt-quatre jours et à vingt-huit jours dans les mines.

Le travail à façon et le travail aux pièces est interdit pour les mineurs. Une des innovations essentielles de la loi est l'établissement d'une surveillance médicale. Avant toute prise de travail le jeune est soumis à un examen médical, suivi d'un examen de contrôle au bout d'un an.

Telles sont les dispositions essentielles de ce texte qui fait l'objet du présent commentaire de MM. Monjau et Wolff.

L. J.

#### VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

*Outline of Death Investigation* (Guide pour l'enquête sur un décès), par Raymond Harris, Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 364 pages.

Voici, luxueusement présenté, le vade-mecum du *coroner* ou de l'officier de police judiciaire chargé de procéder à une enquête sur un décès quelconque : naturel ou accidentel, suicide ou crime.

L'auteur, *coroner* du Comté de Saint-Louis, ancien magistrat, s'est proposé de réunir en cet ouvrage tous les renseignements théoriques et pratiques que l'enquêteur doit avoir présents à l'esprit, au cours notamment du transport sur les lieux.

Une documentation importante a été rassemblée sous la forme la plus rapidement accessible de dessins, photographies, tables et diagrammes sur toutes les questions d'ordre criminalistique, médical ou juridique que peuvent poser un décès par noyade, asphyxie, électrocution, empoisonnement, arme à feu ou poignard, etc.

Un lexique des termes les plus usités de nombreux modèles de rapports et autres actes administratifs, et surtout des tableaux synoptiques rappelant la liste des opérations auxquelles le *coroner* doit procéder dans chacune des situations qui peut se présenter à lui, et de judicieux conseils issus de l'expérience de l'auteur, complètent ce guide de police scientifique qui connaîtra sans nul doute le succès.

Jacques VERIN.

*Die elektronische Datenverarbeitung. Ein Beitrag zur Automatisierung der kriminalpolizeilichen Karteiarbeit* (La manipulation électronique des éléments du délit. Une contribution à l'automatisation du travail de fiches de la police criminelle), par Hans Kalth, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1961/3, 88 pages.

Si les délinquants profitent des découvertes de la science, le présent ouvrage démontre que la police sait aussi en faire usage. L'utilisation de l'électronique pour le rassemble-

ment rationnel des éléments du délit est bien plus compliquée qu'un non-initié ne pourrait le supposer et nous conseillons à ceux qui s'intéressent à ces questions la lecture de ce petit fascicule. Il est certain que pour la politique criminelle comme dans tous les autres domaines de la vie l'automatisation du travail augmente largement les possibilités.

Y. M.

*Homicide Investigation Techniques* (Techniques de l'enquête en cas de mort violente), Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1961, 131 pages.

M. Robert A. Wilson présente en ce recueil des conférences données en 1961 lors d'un cycle d'études organisé sur ce sujet par le *Southwestern Law Enforcement Institute* à Dallas (Texas). Ces dix-sept conférences traitent de sujets aussi différents que l'interrogatoire des témoins ou des suspects, l'identification des restes humains ou l'expertise des armes. Leur présentation elle-même est très variée et va depuis la liste de notes jusqu'au discours soigneusement rédigé. Toutes présentent un intérêt ; la plupart ne font qu'effleurer leur sujet, mais beaucoup éveillent le désir d'en apprendre davantage ; c'est le principal mérite de ce petit livre.

Les parties juridiques ou administratives ne traitent évidemment que de la situation aux Etats-Unis, mais auront pour les non-américains un intérêt documentaire. Ils apprendront par exemple, s'ils ne le savaient déjà, que le meurtre n'est pas une infraction « fédérale » et par conséquent pas du ressort du *Federal Bureau of Investigation*, le fameux F.B.I., qui peut tout de même apporter son puissant concours de plusieurs façons aux autorités municipales ou provinciales chargées de l'enquête.

Mention spéciale pourrait être faite du chapitre portant sur « la mort due à des causes pouvant paraître traumatiques » ou celui de l'identification des armes, qui est le plus complet.

Livre à lire par ceux qui n'ont pas le temps ou les moyens de se livrer à une étude plus complète de ce vaste sujet, ainsi que par ceux qui voudraient, en quelques heures, vérifier s'ils ont bien suivi les progrès réalisés récemment en chacune des matières traitées.

J.-J. MARC.

*Précis de police judiciaire selon le nouveau Code*, additif de mise à jour, par Louis Lambert, Lyon, Imprimerie nouvelle lyonnaise, 1960, 15 pages.

J'ai rendu compte dans cette *Revue* (1) du « Précis de Police judiciaire » de M. Louis Lambert.

Je signale à ses lecteurs qu'un additif met l'ouvrage à jour des modifications intervenues au 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Mais depuis lors !!!

J.-B. H.

*Patrol administration* (Les rondes de police), par G. Douglas Gourley et Allen P. Bristow, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1961, 373 pages.

« Les agents sont de braves gens qui s'baladent » dit une chanson populaire française. De fait, la ronde reste la base de l'activité de la police, malgré le développement des spécialisations. MM. Gourley et Bristow décrivent et critiquent à peu près toutes les méthodes et tous les systèmes de ronde connus et appliqués aux Etats-Unis, depuis la classique ronde pédestre, jusqu'à la ronde aérienne en avion ou hélicoptère, en passant par la ronde à cheval, en voiture, en voiture, à un seul ou plusieurs agents, avec chien policier, etc. La patrouille cycliste n'est mentionnée que pour mémoire, la bicyclette étant une rareté en Amérique.

Ce livre qui traite des moindres détails du travail journalier des agents aussi bien que de l'administration générale d'un corps urbain (recrutement, équipement, logement, plans d'avenir, etc.), par l'abondance des réalisations, des expériences décrites apportera nécessairement du neuf à tous les commandants et directeurs de forces de police. Bien

(1) V. cette *Revue*, 1960, p. 542.

écrit, bien illustré, il peut apporter une solution à beaucoup de problèmes de détail et doit trouver sa place dans toutes les bibliothèques qui disposent d'un rayon consacré à la technique policière.

J.-J. MARC.

*Race tensions and the police* (Les conflits raciaux et la police), par J. E. Curry et Glen D. King, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1962, 134 pages.

Voici un livre courageux et clair qui s'attaque avec lucidité à une des plus grandes difficultés auxquelles doivent faire face les services de police des pays où cohabitent des communautés de races différentes et hostiles les unes aux autres.

Les auteurs exposent d'abord en quelques chapitres la naissance, le développement et les conséquences des préjugés racistes. Leur étude très réduite porte exclusivement sur la situation aux Etats-Unis mais peut facilement s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la plupart des pays où sévissent les oppositions de groupes de races différentes.

En décrivant concrètement les mécanismes sociaux et psychologiques qui aboutissent aux heurts violents entre groupes antagonistes, ils montrent comment les autorités peuvent agir aux différents stades du développement des conflits. L'intégration de minorités raciales dans la communauté nationale nécessite de la part des responsables de chaque groupe une vigilance et une action commune qui, si elle est menée à temps avec la tenacité et la clairvoyance nécessaires, peut, dans la plupart des cas, éviter le déclenchement des incidents violents souvent générateurs d'émeutes et de conflits généralisés. Il est bien tard pour intervenir lorsque des foules de couleurs différents s'affrontent dans les rues et les cordons de police, les charges et les arrestations, pour nécessaires qu'elles soient alors, sont de bien piètres moyens, on en conviendra, pour promouvoir la compréhension et la bonne harmonie.

Puisqu'en dernier recours on appellera la police pour maintenir l'ordre, ses chefs doivent se tenir informés de la situation matérielle, morale et psychologique des minorités installées sur leur territoire. Mais, et c'est le sujet de la deuxième partie du livre, ils doivent aussi savoir si des efforts suffisants de rapprochement sont tentés par les diverses institutions pour faciliter l'amalgame. S'il n'en est rien, c'est à eux de prendre l'initiative et de suggérer aux gouvernements, aux municipalités, aux universités, églises, offices de logement, services sociaux et agences de presse de se préoccuper du problème. Des commissions mixtes, officielles ou privées, composées de représentants des divers groupes raciaux, pourront faire beaucoup pour aider chaque communauté à accepter l'autre ou les autres et rendre à tous la vie possible.

Un dernier chapitre traite, il le faut bien, du maintien et du rétablissement de l'ordre dans la rue. Les règles stratégiques, en effet, diffèrent sensiblement selon qu'on a à canaliser ou à disperser des foules de race homogène ou si ce sont justement les différences raciales qui sont à la source des heurts. A tout prix la police doit montrer qu'elle traite de la même manière tous les manifestants, quelque soit la couleur de leur peau. Les policiers, s'ils en ont encore à ce moment, doivent agir comme s'ils étaient débarrassés de tout préjugé. Cela parfois exige de l'héroïsme.

Le travail de MM. Curry et King dépasse de très loin le domaine de la technique policière. Dans notre société qui se « planétise », tous ceux qui croient nécessaire la compréhension mutuelle des hommes de toutes races, appelés à vivre ensemble sur un espace toujours plus étroit, devraient lire et méditer ce petit livre.

J.-J. MARC.

*Life Begins at Midnight* (La vie commence à minuit), par Robert Colquhoun, Londres, John Long, 1962, 191 pages.

M. Colquhoun retrace avec beaucoup d'humour, et de façon très vivante, quelques épisodes d'une longue carrière, commencée en 1923 comme simple « détective constable » et qui le conduisit à occuper, jusqu'en 1960, l'important poste de chef du C.I.D. de Glasgow, l'équivalent à certains égards, en Ecosse, de Scotland Yard.

Dans cette ville longtemps réputée parmi les plus turbulentes de Grande-Bretagne, l'auteur eut à mener, pendant ces trente-sept années, plus de cinquante enquêtes criminelles. Ses souvenirs se lisent avec le plus vif intérêt.

Jacques VERIN.

## TABLES DE L'ANNÉE 1962

dressées par Josette Fitzgerald  
Assistante au Centre français de droit comparé

### I. — TABLE GÉNÉRALE

#### ARTICLES

Le vingt-cinquième anniversaire de la Revue de Science criminelle. . . . .	1
<i>Une mesure méconnue, le cautionnement préventif</i> , par Ph. GRAVEN. . . . .	9
<i>Les problèmes de droit pénal posés par l'insémination artificielle</i> , par G. D. PISAPIA. . . . .	47
<i>Les rapports de la science criminelle et du droit comparé</i> , par L. Jimenez de ASUA. . . . .	225
<i>Le problème des délits involontaires</i> , par A. CHAVANNE. . . . .	241
<i>L'erreur de droit</i> , par Stanislaw PLAWSKI. . . . .	445
<i>Le centre de formation et d'études de l'éducation surveillée de Vaucresson</i> , par Henri MICHARD. . . . .	459
<i>Juridictions militaires ou tribunaux de droit commun ?</i> par Jacques-Bernard HERZOG. . . . .	477
<i>L'enseignement de la criminologie en France dans les Facultés de droit</i> , par Jean-Marie AUSSEL. . . . .	649
<i>L'exécution des peines privatives de liberté en Finlande</i> , par Valentin SOINE. . . . .	669

#### VARIÉTÉS

<i>L'application du Code de procédure pénale et le malheur des temps</i> , par R. VOUIN. . . . .	65
<i>Le nouveau Code pénal de la R.S.F.S.R. de 1960</i> , par M. FRIDIEFF. . . . .	75
<i>L'abolition de la peine de mort en Nouvelle Zélande</i> par R. THOMPSON. . . . .	83
Colloque du XXV <sup>e</sup> anniversaire de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. . . . .	251
<i>Les droits des détenus dans la République fédérale d'Allemagne</i> , par Karl PETERS et Klaus TIEDEMANN. . . . .	485
<i>Une discussion sur l'erreur de droit</i> , par Jean-Paul DOUCET. . . . .	497
<i>Réflexions téméraires sur l'imprudence des usagers de la route</i> , par Pierre CANNAT. . . . .	505
<i>La réforme du droit pénal et de la procédure pénale en Tchécoslovaquie</i> , par Vladimír SOLNAR. . . . .	683
<i>Le nouveau Code pénal hongrois</i> , par Georges RACZ. . . . .	705
<i>La responsabilité des établissements de rééducation en cas de fugue des mineurs</i> , par P. MARTAGUET et Ph. ROBERT. . . . .	723

## CHRONIQUES

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL .....	89, 321, 511, 743
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par Louis HUGUENEY .....	95, 327, 518, 751
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Louis HUGUENEY .....	98, 332, 523, 755
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT .....	100, 335, 524, 759
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT .....	108, 344, 528, 764

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par P. ARPAILLANGE ET R. VOUIN .....	113, 349, 532, 768
-------------------------------------------------------------	--------------------

## CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

— <i>Les journées d'études régionales des juges de l'application des peines</i> , par Louis PONS .....	117
— <i>La thérapie de groupe dans le traitement pénitentiaire et la rééducation</i> , par Paul LUTZ .....	355
— <i>Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus</i> , par Jean DUPRÉEL .....	537
— <i>Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire</i> (Séance du 29 juin 1962) .....	774

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE, par J. GRANBOULAN ET R. COLAS .....	125, 545, 781
-------------------------------------------------------------------------	---------------

## CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL :

— <i>Le concept de personnalité criminelle</i> .....	129
— <i>Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement</i> .....	359
— <i>Endocrinologie et criminologie</i> .....	551
— <i>L'approche sociologique du problème de la délinquance juvénile</i> .....	786

## CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

— <i>Police et gendarmerie nationale face à la délinquance juvénile</i> .....	139
— <i>Psychiatrie et police</i> .....	372
— <i>La police face au trafic des stupéfiants</i> .....	563
— <i>Police technique et sciences humaines</i> .....	795

## CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION :

— <i>Présentation</i> , par Marc ANCEL .....	146
— <i>L'alcoolique au volant</i> , par P. ESCANDE .....	376
— <i>La domiciliation commerciale et le registre du commerce</i> , par H. GUÉRIN .....	571
— <i>Problèmes de procédure concernant la responsabilité pénale des personnes morales</i> , par B. DAUVERGNE ET J.-B. HERZOG .....	798

## CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

— <i>La territorialité de la loi pénale et la défense sociale</i> , par J.-B. HERZOG .....	149
— <i>Regards en arrière et perspectives d'avenir</i> , par J.-B. HERZOG .....	382
— <i>X<sup>e</sup> Journées de Défense sociale</i> (Lyon, 7-8 juin 1962) .....	574
— <i>Les problèmes posés par l'institution du juge à l'application des peines</i> , par A. CHAVANNE .....	801

## INFORMATIONS

Nécrologie : Sir Lionel Fox, par Marc ANCEL .....	155
Jean XXIII et la criminologie, par J. V. ....	157
Aperçu sur l'organisation judiciaire et le droit pénal dans la République populaire de Chine, par C. L. ....	157
Le <i>Criminal Justice Act</i> de 1961, par Hugh KLARE .....	159
La répression des abstentions coupables en droit belge, par J.-B. H. ....	160
VIII <sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Lisbonne, 21-27 sept. 1961), par Y. M. ....	161

Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 24-25 nov. 1961), par E. JANSSENS .....	176
Séminaire sur la prévention de l'inadaptation sociale des enfants dans les grandes villes (Paris, 11-13 déc. 1961), par J. F. ....	178
XIII <sup>e</sup> Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Rouen, 7-11 oct. 1961), par L. JOSEPH .....	182
IV <sup>e</sup> Conférence internationale sur le faux monnayage (Copenhague, 28 août-2 sept. 1961), par J.-J. MARC .....	183
XXX <sup>e</sup> Assemblée générale de l'organisation internationale de Police criminelle (Copenhague, 4-9 sept. 1961), par J.-J. MARC .....	184
VI <sup>e</sup> Semaine internationale d'étude de la technique de la circulation routière, Congrès international de la sécurité routière (Salzbourg, 10-16 sept. 1962) .....	185
III <sup>e</sup> Conférence internationale consacrée à l'alcool et au trafic routier (Londres, 3-7 sept. 1962) .....	186
<i>The all India Crime Prevention Society</i> .....	186
<i>Tata Institute of Social Sciences</i> , Bombay, Inde .....	187
Protection de la jeunesse en France, par H. JOUBREL .....	188
La peine de mort en Angleterre en 1962, par Hugh KLARE .....	386
Les modifications intervenues en 1962 dans la législation pénale soviétique, par S.E.S. ....	387
Deuxième congrès français de criminologie (Rennes, 26-29 oct. 1961), par J.-B. H. ....	389
Les sanctions pénales des obligations familiales (III <sup>e</sup> Journées juridiques franco-polonaises (Paris-Dijon, 26-31 mars 1962), par R. C. ....	391
Les problèmes actuels de la justice militaire en France. Colloque de « Libre Justice » (Section française de la Commission internationale des Juristes) (Paris, 10 févr. 1962), par E. F. ....	393
Commémoration du bicentenaire de la naissance de Romagnosi (Salsomaggiore Terme, 30 sept.-3 oct. 1961), par S. R. ....	400
Société de criminologie de la Province de Québec (constituée en juillet 1960) .....	401
Journées d'étude sur l'œuvre du Dr De Greeff (Université de Louvain, dimanche 18 févr. 1962), par J. P. ....	402
III <sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 9-11 oct. 1962) .....	403
XIV <sup>e</sup> Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Lyon, 13-17 oct. 1962) .....	403
XXIX <sup>e</sup> Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Marseille, 11-13 oct. 1962) .....	404
VI <sup>e</sup> Congrès international des juges des enfants (Naples, 26-29 sept. 1962) .....	404
Nécrologie : José BELEZA DOS SANTOS, par Marc ANCEL .....	611
Le problème des courtes peines d'emprisonnement devant la Société des prisons .....	613
La loi sur le régime pénitentiaire du Venezuela .....	614
L'internement de sûreté devant la Cour d'appel criminel anglaise en 1961, par C. L. ....	615
La libération conditionnelle en Australie (Rapport de la Commission de parole de l'Etat de Victoria pour l'année 1960-1961), par R. M. ....	616
L'abandon du culte de la personnalité et le développement du droit pénal soviétique .....	617
Réparation par l'Etat du préjudice causé aux victimes de crimes de violence, par Jacques VÉRIN .....	618
Le séminaire d'études criminologiques de Glasgow (6-13 avril 1962) .....	620
XVI <sup>e</sup> session d'études des juges des enfants (Vaucresson, 21 mai-2 juin 1962) .....	621
Code de déontologie des psychologues (conférence de presse, 13 juin 1962), par M. v. C. ....	622
La réunion des organisations intergouvernementales et nongouvernementales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants (Genève, 4 déc. 1961), par R. M. ....	623

II <sup>e</sup> Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Bruxelles, 20-25 mai 1963).....	624
Nécrologie : Edmund MEZGER, par H.-H. JESCHECK .....	806
Vicissitudes de l'affaire Danilo Dolci, par S. R. ....	809
Deux nouvelles expériences pénitentiaires en Grande-Bretagne.....	809
L'exécution des peines privatives de liberté au Venezuela, par J.-B. H. ....	810
Les visites conjugales dans l'établissement pénitentiaire de Parchman, par C. L. ...	812
Une résolution de l'« American Bar Association » sur le droit pénal et la justice pénale.....	813
L'enseignement de la criminologie.....	814
Trois nouvelles Revues de droit pénal.....	814
Annales internationales de criminologie publiées avec le concours du C.N.R.S., par J.-B. H. ....	816
Les VI <sup>e</sup> Journées juridiques franco-yougoslaves (Skopje, Titograd, Sarajevo, 11-20 mai 1962), par Y. M. ....	817
Colloque sur « l'enfant voleur et l'école » (Bruxelles, 11 et 12 mai 1962), par C. D. ...	820
Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé.....	821
V <sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Montréal, août 1965).....	822
Publication de la liste des recherches et expériences en cours relatives à la délinquance juvénile, par J. VÉRIN .....	823
Liste des mémoires de droit pénal soutenus à l'Institut de droit comparé pendant l'année 1961 .....	824

## NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires.....	189, 405, 626, 825
Droit pénal spécial et droit pénal économique.....	198, 412, 834
Sciences criminologiques .....	199, 413, 630, 835
Science pénitentiaire .....	204, 422, 633, 853
Droit pénal international.....	210, 634, 856
Droit pénal comparé et droit pénal étranger .....	210, 425, 637, 856
Enfance et adolescence délinquantes .....	219, 436, 643, 869
Police scientifique et criminalistique.....	224, 442, 644, 878

## II. — TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages. Les chiffres en italique se rapportent au n° de la rubrique de renvoi).

## A

**Abandon de famille.**

— par défaut de paiement d'une pension supprimée par un arrêt de divorce frappé de pourvoi en cassation, jurispr., 523, n° 2.

V. *Compétence 2.*

**Abstention délictueuse.**

La répression des abstentions coupables en droit belge, Inf., 160.

**Abstention volontaire d'un juge.**

V. *Tribunaux des Forces armées 1.*

**Abus des biens sociaux.**

— Point de départ du délai de la prescription, jurispr., 761, n° 4.

**Abus de blanc-seing.**

Jurispr., 525, n° 2.

**Abus de confiance.**

- 1) —, jurispr., 101, n° 4.
- 2) —, louage, jurispr., 759, n° 2.

**Action civile.**

— Chose jugée par un arrêté de débet, jurispr., 108, n° 1.

**Administration pénitentiaire.**

- 1) Conseil supérieur de l'—, légis., 769, n° 7.
- 2) Conseil supérieur de l'—, séance du 29 juin 1962, rapport par M. Schmelck pén., 774.

**Adolescence.**

V. *Enfance et —.*

*Science criminelle.*

**Adultère.**

— commis par la femme après arrêt de divorce frappé de pourvoi en cassation, jurispr., 333, n° 5.

V. *Insémination artificielle 1 (plus part. 50 et s.).*

**Affiches.**

Légis., 769, n° 4.

**Aide sociale.**

V. *Enfance et adolescence, Assistance 1.*

**Alcool - Alcoolisme.**

- 1) L'alcoolique au volant, par Pierre Escande, Parq., 376.
  - 2) Ivresse au volant, jurispr., 521, n° 7, 754, n° 9.
  - 3) L'insûreté de conduite liée à l'alcoolisme, par G. Hesse, bibl., 851.
  - 4) L'état d'ivresse complète comme délit abstrait de mise en péril, par P. Cramer, bibl., 868.
  - 5) *in art. Racz, 710 et s.*
  - 6) Refus de prélèvement sanguin, jurispr., 96, n° 4 ; 330, n° 9 ; 754, n° 10.
  - 7) *in Chron. P. Escande, 378 et s.*
- V. *Circulation routière 4, Congrès internationaux 7, Contrebande.*

**Algérie.**

Légis., 532, n° 1 ; 768, n° 1.

V. *Code de procédure pénale 1, Tribunaux des Forces armées 7.*

**Amnistie.**

- 1) légis., 349, n° 1 ; 533, n° 2 ; 768, n° 2.
  - 2) — et « indult », par Angelo Piraino Leto, bibl., 215.
- V. *Algérie.*

**Anormaux mentaux.**

- 1) Les déficients mentaux, par A. M. Clarke et A. D. D. Clarke, bibl., 630.
  - 2) L'intervention juridico-pénale dans les états émotifs et passionnels, par G. Ruggiero, bibl., 840.
- V. *Viol.*

**Appel.**

- 1) — de l'inculpé contre une ordonnance de renvoi, jurispr., 110, n° 4.
  - 2) Délai d'—. Force majeure. Appel incident, jurispr., 530, n° 4.
  - 3) — par l'inculpé seul. Interdiction de réformer *in pejus*, jurispr., 765, n° 3.
- V. *Internement de sûreté.*

**Armes.**

Légs., 349, n° 4 ; 769, n° 5.

**Arrestation provisoire.**

Conséquences de l'— d'un libéré conditionnel, jurispr., 511, n° 1.

**Association.**

— dissoute (Reconstitution d'une), légs., 350, n° 5.

**Assurance.**

V. *Baerquerle 4.*

**Atteinte à l'intégrité morale de la personne.**

V. *Légitime défense.*

**Attentats.**

— (Réparation des dommages résultant d'), légs., 534, n° 3 ; 769, n° 6.

**Attorney.**

V. *Auxiliaires de la justice.*

**Attroupement.**

Légs., 113, n° 3.

**Autorité de la chose jugée.**

- 1) *in Dél. soc.*, 152 et s.
- 2) L'— au pénal dans le procès civil. Le défenseur, bibl., 218.

**Auxiliaires de la justice.**

Les hommes de loi, par Michael Birks, bibl., 434.

V. *Défense.*

**B****Barrister.**

V. *Auxiliaires de la justice.*

**Brigandage.**

Le — d'après le Code pénal suisse, par Rolf Werner Maeder, bibl., 199.

**Bruit (Lutte contre le).**

La — en droit allemand, par O. Lasaly, bibl., 868.

**C****Casier judiciaire.**

Légs., 769, n° 8.

**Centre national d'études judiciaires.**

V. *Magistrats 1.*

**Chasse.**

- 1) — en terrain prohibé par arrêté ministériel, jurispr., 329, n° 6 ; 520, n° 5.
- 2) Vente et transport de gibier en temps prohibé, jurispr., 329, n° 7.
- 3) Le Code illustré des lois sur la —, par T. Perseo, bibl., 869.

**Chemins de fer.**

- 1) Voirie : Police des —, légs., 351, n° 11.
- 2) Le policier des —, par J. R. Whitbread, bibl., 645.

**Chèque.**

- 1) Acceptation de — sans provision, jurispr., 102, n° 5.
  - 2) Emission de — sans provision, jurispr., 760, n° 3.
- V. *Compétence 1.*

**Circonstance aggravante.**

— d'aide en matière de viol, jurispr., 333, n° 4.

**Circonstances atténuantes.**

Les — et la fermeture d'établissement, jurispr., 513, n° 2.

V. *Armes.*

**Circulation aérienne.**

V. *Police 11.*

**Circulation ferroviaire.**

V. *Chemins de fer 2, Circulation routière 3, Responsabilité pénale 6.*

**Circulation routière.**

- 1) Police de la circulation, jurispr., 330, n° 8.
  - 2) Réflexions téméraires sur l'imprudence des usagers de la route, par P. Cannat, Var., 505.
  - 3) La loi sur la responsabilité ferroviaire et automobile, publié par R. E. Veit, bibl., 834.
  - 4) Réunion sur les problèmes brûlants en matière de circulation, bibl., 848.
  - 5) L'avis du psychiatre sur les conducteurs de véhicules motorisés, par H. Peter, bibl., 849.
  - 6) Les accidents corporels de la — en 1960, bibl., 412.
  - 7) Les blessures par imprudence en face du Code pénal et du Code de la route, jurispr., 756, n° 2.
- V. *Alcool-Alcoolisme, Code de la route, Congrès internationaux 6, 7, Infractions involontaires 1, Police de la circulation, Responsabilité pénale 6.*

**Code pénal (loi pénale).**

- 1) Administration de la justice pénale et réforme du droit pénal, bibl., 214.
  - 2) Le nouveau — de la R.S.F.S.R. de 1960, par M. Fridieff, Var., 75.
  - 3) Les modifications intervenues en 1962 dans la législation pénale soviétique, Inf., 387.
  - 4) La collection américaine des Codes pénaux étrangers, sous la direction de G. O. W. Mueller, bibl., 638.
  - 5) — suisse avec de courtes explications, par O. A. Germann, bibl., 639.
  - 6) — suisse, publié par B. Neidhart, bibl., 858.
  - 7) Le nouveau — hongrois, par G. Racz, Var., 705.
  - 8) — et autres lois pénales, bibl., 858.
  - 9) — avec commentaires, par A. Juhart, P. Kobe, A. Lucovnik et F. Sever, bibl., 862.
  - 10) — et Code de Procédure pénale, par J. Ortega Torrès, bibl., 863.
  - 11) Lois pénales annexes, par G. Erbs et M. Kohlhaas, bibl., 642.
- V. *Circulation routière 7, Droit comparé 5, Rétroactivité (non), Territorialité de la loi pénale.*

**Code pénal militaire.**

— intégral, bibl., 217.

**Code de procédure pénale.**

- 1) L'application du — et le malheur des temps, par R. Vouin, Var., 65.
  - 2) *in Chron.* J.-B. Herzog, 385.
  - 3) — du 2 octobre 1952 avec les dispositions auxiliaires, bibl., 858.
  - 4) Code d'instruction criminelle, par J.-A. Arlas, bibl., 864.
- V. *Code pénal 3, 10.*

**Code de la route.**

- 1) Code de la circulation, bibl., 435.
  - 2) Code de la circulation, extraits à l'usage des enfants et pour la préparation de leçons, bibl., 435.
  - 3) La circulation et ses dangers, cahier d'exercice, bibl., 435.
  - 4) Le droit de la route, par R. Vassas, bibl., 834.
- V. *Circulation routière 7.*

**Commémoration.**

- 1) Le XXV<sup>e</sup> anniversaire de la Revue de science criminelle, 1.
- 2) — du bi-centenaire de la naissance de Romagnosi, Inf., 400.
- 3) Journée d'étude sur l'œuvre du Docteur E. de Greeff (Université de Louvain, 18 févr. 1962), Inf., 402.

**Commission rogatoire.**

Exécution d'une — par un officier de police judiciaire nommé désigné, jurispr., 528, n° 2.

**Compétence.**

- 1) — juridictionnelle et législative en cas de délit commis partiellement en territoire français, jurispr., 515, n° 3.
  - 2) La localisation internationale de l'infraction, jurispr., 746, n° 2.
- V. *Défense sociale 1, Sûreté publique, Tribunaux des Forces armées 7.*

**Complicité.**

- 1) La — dans le droit pénal socialiste tchécoslovaque, par V. Solnar, bibl., 429.
  - 2) Auteur et complice d'après le droit allemand et le droit grec, par Anna Benakis, bibl., 214.
- V. *Circonstance aggravante.*

**Conflits de loi.**

V. *Compétence 1.*

**Conflits raciaux.**

Les — et la police, par J. E. Curry et G. D. King, bibl., 880.

**Congrès internationaux.**

- 1) VIII<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de droit pénal (Lisbonne, 21-27 sept. 1961), Inf., 161.
- 2) Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale (Paris, 24-25 nov. 1961), Inf., 176.
- 3) Séminaire sur la prévention de l'inadaptation sociale des enfants dans les grandes villes (Paris, 11-13 déc. 1961), Inf., 178 et bibl., 871.
- 4) IV<sup>e</sup> Conférence internationale sur le faux monnayage (Copenhague, 28 août-2 sept. 1961), Inf., 183.
- 5) XXX<sup>e</sup> Assemblée générale de l'organisation internationale de police criminelle (Copenhague, 4-9 sept. 1961), Inf. 184.
- 6) VI<sup>e</sup> semaine internationale d'étude de la technique de la circulation routière. Congrès international de la sécurité routière (Salzbourg, 10-16 sept. 1962), Inf., 185.
- 7) III<sup>e</sup> Conférence internationale consacrée à l'alcool et au trafic routier (Londres, 3-7 sept. 1962), Inf., 186.
- 8) La responsabilité pénale, Travaux du Colloque de philosophie pénale (Strasbourg, 12-21 janv. 1959), présentés par J. Léauté, bibl., 190.
- 9) L'esprit et l'action d'équipe (1<sup>re</sup> conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Rome, avril 1960), bibl., 223.
- 10) Travaux du groupe consultatif des Nations Unies, V. *Thérapie de groupe 1*.
- 11) Colloque international de la F.I.P.P. (Bruxelles, 26-31 mars 1962), compte rendu, pénit., 537 et V. *Psychologie 1*.
- 12) III<sup>e</sup> Journées juridiques franco-polonaises (Paris-Dijon, 26-31 mars 1962), Inf., 391.
- 13) XXIX<sup>e</sup> Congrès international de langue française de médecine légale et de médecine sociale (Marseille, 11-13 oct. 1962), Inf., 404.
- 14) VI<sup>e</sup> Congrès international des Juges des enfants (Naples, 26-29 sept. 1962), Inf., 404.
- 15) Colloque du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (Paris, 17-18 nov. 1961), 1 à 8, 225 à 250 (Rapports), 251 à 319 (discussion).
- 16) Conférence de 1961 sur la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice criminelle, bibl., 406.

- 17) Le séminaire d'études criminologiques de Glasgow (6-13 avril 1962), Inf., 620.
- 18) La réunion des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants (Genève, 4 déc. 1961), Inf., 623.
- 19) II<sup>e</sup> Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Bruxelles, 20-25 mai 1963), Inf., 624.
- 20) Les VI<sup>e</sup> Journées juridiques franco-yougoslaves (Skopje, Titograd, Sarajevo, 11-20 mai 1962), le problème de la détention préventive, Inf., 817.
- 21) V<sup>e</sup> Congrès international de criminologie (Montréal, août 1965), Inf., 822.

**Congrès nationaux (étranger).**

- 1) Colloque sur « l'enfant voleur et l'école » (Bruxelles, 11 et 12 mai 1962), Inf., 820.
- 2) Colloque sur la délinquance juvénile (Texas, 27-29 nov. 1961), bibl., 872.
- 3) Italie. V. *Commémoration 2*.

**Congrès nationaux (France).**

- 1) Journées d'études régionales des juges de l'application des peines (Toulouse, 5-7 juin 1961), pénit., 117.
- 2) XIII<sup>e</sup> Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Inf., 182.
- 3) II<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Rennes, 26-29 oct. 1961), Inf., 389.
- 4) III<sup>e</sup> Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 9-11 oct. 1962), Inf., 403.
- 5) Section française de la Commission internationale des Juristes (Paris, 10 févr. 1962), Inf., 393.
- 6) XIV<sup>e</sup> Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (Lyon, 13-17 oct. 1962), Inf., 403.
- 7) X<sup>e</sup> Journées de Défense sociale (Lyon, 7-8 juin 1962), déf. soc., 574, 801. V. *Juge de l'application des peines*.
- 8) XVI<sup>e</sup> session d'études des juges des enfants (Vauresson, 21 mai-2 juin 1962), Inf., 621.

**Construction.**

- 1) La mise en péril par infraction aux règles de l'art de construire (art. 229 C. pén. suisse), par R. Rohr, bibl., 431.
- 2) Permis de construire, légis., 114, n° 5.

**Contraventions.**

Les — dans le Code pénal en vigueur, par Giuseppe Sabatini, bibl., 216.

**Contrebande.**

Les contrebandiers de l'alcool, par Kenneth Allsop, bibl., 420.

**Contrefaçon.**

- 1) — de pièces démonétisées, jurispr., 518, n° 1.
- 2) Dessins et modèles. —, jurispr., 341, n° 8.
- 3) Propriété littéraire et artistique. —, jurispr., 342, n° 9; 527, n° 5.

**Conventions de Genève.**

Application des — au cours d'un conflit ne présentant pas un caractère international, dr. pén. milit., 125, n° 2.  
V. *Compétence 1*.

**Convention internationale.**

- 1) R.F. et République de la Haute-Volta, légis., 115, n° 11-A, légis., 536, n° 11.
- 2) R.F. et République de la Côte-d'Ivoire, *id.*
- 3) R.F. et République du Niger, *id.*
- 4) R.F. et République du Dahomey, *id.*
- 5) R.F. et République islamique de Mauritanie, légis., 115, n° 11-B, légis., 536, n° 11.
- 6) R.F. et Cameroun, légis., 115, n° 11-C.

**Coopération judiciaire internationale.**

- 1) La — en matière pénale, par Heinrich Grützner, bibl., 210.
- 2) La coopération judiciaire avec l'étranger en matière pénale, bibl., 636.
- 3) L'assistance judiciaire internationale dans les matières criminelles, spécialement dans les relations italo-américaines, par G.O.W. Mueller, bibl., 856.

**Correspondance.**

- 1) Suppression de —, jurispr., 102, n° 6, 336, n° 4
- 2) Violation de — par photocopies d'enveloppes, jurispr., 327, n° 2.

**Corruption.**

- 1) La — telle que la voit le défenseur, par G. Berresheim, bibl., 409.
- 2) Sur le fondement de la répression en matière de — et les conséquences à en tirer en jurisprudence et en législation, par F. Geerds, bibl., 431.
- 3) Sur les problèmes qui touchent aux éléments constitutifs de la —, par J. Baumann, bibl., 868.

**Coups et blessures.**

- 1) Distinction des blessures volontaires et des blessures par imprudence, jurispr., 98, n° 1.
  - 2) Blessures volontaires imputées à une dentiste, jurispr., 332, n° 1.
  - 3) Blessures par imprudence imputées à des skieurs, jurispr., 523, n° 1.
- V. *Circulation routière 6, 7, Violences*.

**Cour d'appel.**

V. *Magistrat 4*.

**Cour d'assises.**

Légis., 770, n° 12-C et D.

**Cour d'honneur.**

V. *Diffamation*.

**Cour martiale.**

V. *Tribunaux d'exception*.

**Crime.**

- 1) Le —, par André Richard, bibl., 197.
  - 2) Le — et la peine du point de vue du bon sens, par C.H. Rolph, bibl., 194.
  - 3) Un kilomètre carré de crimes, par Jack House, bibl., 204.
  - 4) Encyclopédie du meurtre, par C. Wilson et P. Pitman, bibl., 631.
  - 5) Docteurs en meurtres, par S. Dewes, bibl., 631.
  - 6) Les meurtres de Boysie Singh, par D. Bickerton, bibl., 852.
- V. *Homicide, Sociologie 2*.

**Crime contre l'humanité.**

Le —, par Eugène Aroneanu, bibl., 210.

**Criminalistes.**

— italiens, par A. de Marsico, bibl., 213.  
V. *Commémoration 2*.

**Criminalité.**

- 1) Une encyclopédie concise sur la — et les criminels, sous la direction de Sir Harold Scott, bibl., 630.
  - 2) Le livre noir du crime, par J. V. Kremer, bibl., 839.
  - 3) Le monde du délit, par A. Hynd, bibl., 839.
- V. *Enfance et adolescence* 8, 13.

**Criminologie.**

- 1) Jean XXIII et la —, Inf., 157.
  - 2) La science du criminologue, par Armand Mergen, bibl., 202.
  - 3) in art. L. Jimenez de Asua, 230 et s., et 234 et s.
  - 4) in discussions Colloque XXV<sup>e</sup> anniversaire de la *Revue*, 305 et s.
  - 5) La — d'aujourd'hui, par Armand Mergen, bibl., 413.
  - 6) Société de — de la province de Québec, Inf., 401.
  - 7) *The all India Crime prevention society*, Inf., 186.
  - 8) *Tata Institute of Social Sciences*, Bombay, Inf., 187.
  - 9) Archives de —, bibl. 419.
  - 10) L'enseignement de la — en France dans les Facultés de droit, par Jean-Marie Aussel, 649.
  - 11) L'enseignement de la —, Inf., 814.
  - 12) Annales internationales de — publiées avec le concours du C.N.R.S., Inf., 816.
  - 13) *In search of Criminology*, par L. Radzinowicz, bibl., 835.
  - 14) L'état d'esprit de l'assassin, par Manfred S. Guttmacher, bibl., 416.
  - 15) Les deux étriangleurs de Rillington Place, par Rupert Furneaux, bibl., 421.
  - 16) Chron. J. Pinatel 129 (Personnalité criminelle), 359 (Psychologie), 551 (Endocrinologie), 786 (Enfance et adolescence, Sociologie).
- V. *Anormaux mentaux* 1, 2, *Commémoration* 3, *Congrès internationaux* 21, *Contrebande*, *Crime* 3, *Criminalité*, *Délinquants* 3, *Empoisonnement*, *Endocrinologie*, *Enfants et adolescents (Criminologie)*, *Graphologie*, *Homicide* 2, *Médecine* 2, *Médecine légale* 2, *Personnalité criminelle*, *Procès criminel* 1, 2, 8, *Prostitution*, *Psychologie*, *Sociologie*, *Thérapie de groupe*.

**Critique.**

- Protection de l'honneur et liberté de la —, par J. Sawicki, bibl., 866.

**Cumul d'infractions.**

Sur la théorie du concours en droit pénal, par F. Geerds, bibl., 866.

**D****Déceance.**

V. *Outrage aux bonnes mœurs* 1, 2.

**Défense.**

- 1) L'audience est levée, par U. Castelnovo Tedesco, bibl., 433.
  - 2) Une lance pour la liberté, par J. D. Casswell, bibl., 627.
  - 3) Une résolution de l'« American Bar Association » sur le droit pénal et la justice pénale, Inf., 813.
  - 4) La thèse de la —, par J. Prescott, bibl., 628.
- V. *Autorité de la chose jugée* 2, *Corruption* 1, *Droit pénal politique*, *Tribunaux des Forces armées* 3, 4.

**Défense sociale.**

- 1) La territorialité de la loi pénale et la —, déf. soc., 148.
  - 2) Regards en arrière et perspectives d'avenir, par J.-B. Herzog, déf. soc., 382.
  - 3) Principes de —, par Filippo Gramatica, bibl., 189.
  - 4) La — nouvelle; un mouvement de politique criminelle humaniste, par Marc Ancel, traduction espagnole de Francisco Blasco Fernandez de Moreda et Delia Garcia Daireaux, bibl., 405.
- V. *Congrès internationaux* 18, *Congrès nationaux (France)* 1.

**Délinquant - Délinquance.**

- 1) in Chron. J.-B. Herzog, 384.
  - 2) Rapports avec les délinquants, par W. L. Herbert et F. V. Jarvis, bibl., 205.
  - 3) Une étude comparative de — et de non —, par Clara Chassel Cooper, bibl., 414.
  - 4) La personnalité du —, par O. C. Blarduni, bibl., 840.
- V. *Graphologie*.

**Délinquants anormaux.**

Préméditation et démence partielle, par Giuseppe Ragno, Notes bibl., 194.

V. *Etablissements pénitentiaires* 4, *Psychologie* 3.

**Dénonciation calomnieuse.**

Le délit de —, par M. Boscarelli, bibl., 430.

**Dentaire (Exercice illégal de l'art).**

Jurispr., 753, n° 6.

**Déontologie (Code de).**

— des psychologues, par M. v. C., Inf., 622.

**Désertion.**

Provocation à la désobéissance (Le procès du déserteur), bibl., 412.

**Dessins et modèles.**

V. *Contrefaçon* 2.

**Détention préventive.**

Non-imputation de la —, jurispr., 345, n° 2.

V. *Congrès internationaux* 18, 20, *Mandats*.

**Détenus.**

- 1) La famille du prisonnier, par Norman Fenton, bibl., 208.
  - 2) Du temps pris sur la vie, par Peter Baker, bibl., 424.
  - 3) Le droit des — dans la République fédérale d'Allemagne, par K. Peters et K. Tiedemann, Var., 485.
  - 4) Les visites conjugales dans l'établissement pénitentiaire de Parchman, par C.L., Inf., 812.
- V. *Etablissements pénitentiaires* 3.

**Détournement.**

— d'objets saisis, jurispr., 336, n° 3.

**Dictionnaire juridique.**

- 1) — français/allemand, allemand/français, par Thomas A. Quemner et Hugo Neumann, bibl., 218.
- 2) Manuel du droit autrichien pour la pratique, publié par F. Maultaschl, W. Schupplch et F. Stigel, bibl., 859.

**Diffamation.**

Les cours d'honneur, par N. Dante, bibl., 432.

V. *Droit comparé* 5.

**Divorce.**

V. *Abandon de famille*, *Adultère* 1.

**Domiciliation commerciale.**

La — et le registre du commerce, par H. Guérin, parq. 571.

**Domages-intérêts.**

Action en — exercée par le prévenu en cas de citation abusive, jurispr., 764, n° 2.

**Droit commercial.**

V. *Domiciliation commerciale*.

**Droit comparé.**

- 1) Annuaire de législation française et étrangère, bibl., 425.
  - 2) in J.-P. Doucet, 499 et s.
  - 3) Droit pénal soviétique et droit pénal occidental, leur évolution, leurs tendances, par J. Bellon, bibl., 637.
  - 4) Faculté internationale pour l'enseignement du —, Inf., 821.
  - 5) Annuaire des Associations des criminalistes nordiques, bibl., 856.
- V. *Complicité* 2, *Criminologie* 12, *Critique*, *Cumul d'infraction*, *Enfance et adolescence* 18, *Procédure criminelle* 6, *Presse* 2, *Science criminelle*, *Témoignage (Faux)*, *Toxicomanie* 1 (plus part. 564 et s.), *Tribunaux des Forces armées* 6, *Violence* 2.

**Droit constitutionnel.**

Décisions du 29 septembre 1961, légis., 113, n° 1.

V. *Procédure criminelle* 1.

**Droit fiscal.**

- 1) La peine pécuniaire en —, par L. Rastello, bibl., 217.
- 2) Droit pénal fiscal et procédure pénale fiscale, par A. Martorana, bibl., 642.

**Droit judiciaire privé.**

— T. I, Introduction, Notions fondamentales, Organisation judiciaire, par H. Solus et R. Perrod, bibl., 628.

**Droits de l'homme (Protection des).**

*Habeas Corpus* Universel, par L. Kutner, bibl., 856.

V. *Congrès internationaux* 16.

**Droit pénal.**

- 1) —, par Jean Larguier, bibl., 190.
- 2) *Derecho penal*, par E. Cuello Calón, bibl., 210.

- 3) *The Criminal Law*, par F.T. Giles, bibl. 211.
- 4) Etudes juridiques en l'honneur d'Alfredo de Marsico, publié par les soins de Giovanni Leone, bibl., 212.
- 5) Manuel de —, par G. Santaniello, bibl., 212.
- 6) Aperçu sur l'organisation judiciaire et le droit pénal dans la République populaire de Chine, Inf., 157.
- 7) — de la République populaire fédérative yougoslave, par N. Srzentic et A. Stajic, bibl., 426.
- 8) Deux livres de *De potestate legis penalis*, par A. de Castro, bibl., 626.
- 9) Le droit pénal et l'application du droit pénal dans la zone de l'Allemagne occupée par l'U.R.S.S., par H.-H. Jescheck, bibl., 639.
- 10) Revue pénale et pénitentiaire, Inf., 816.
- 11) Bulletin de l'Institut de — et de procédure pénale, Inf., 815.
- 12) Liste des mémoires de — soutenus à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, pendant l'année 1961, Inf., 824.
- 13) — général et criminologie, par G. Stefani et G. Levasseur, bibl., 825.
- 14) Théorie et pratique dans les disciplines pénales, par M. Lopez Rey y Arrojo, bibl., 826.
- 15) Manuel de — autrichien, par Th. Rittler, bibl., 859.
- 16) Traité de — soviétique. Partie générale : étude de l'infraction, par A. Andreevic Piontkovskij, bibl., 861.
- 17) Cours de — vénézuélien, par J.-R. Mendoza, bibl., 862.
- 18) Cours de — vénézuélien, Précis de la partie spéciale, par J.-R. Mendoza, bibl., 863.
- 19) judiciaire, par M. Fenech, bibl., 864.
- V. *Avocats 3, Code pénal 1, Droit comparé, Fichier pénal, Mélanges 2, Personnalité (Culte de la), Réforme du —*
- Droit pénal étranger.**
- Argentine :  
V. *Sursis 3.*
- Australie :  
V. *Libération conditionnelle 3, Police 6.*
- Autriche :  
V. *Dictionnaire juridique 2, Droit pénal 15, Jurisprudence 3, 4.*
- Belgique :  
V. *Abstention délictueuse, Commémoration 2, Congrès internationaux 2,*
- Congrès nationaux (étranger) 1, Enfance et adolescence, délinquance 12.*
- Cameroun :  
V. *Conventions internationales 6.*
- Canada :  
V. *Criminologie 6, Enfance et adolescence 18, Preuve 2.*
- Colombie :  
V. *Code pénal 10, Procédure criminelle 4.*
- Côte d'Ivoire :  
V. *Conventions internationales 2.*
- Dahomey :  
V. *Conventions internationales 4.*
- Danemark :  
V. *Droit comparé 5.*
- Espagne :  
V. *Code de la route 1, 2, 3, Droit pénal 2, 19, Jurisprudence 1, Statistiques 1, 2, 3, Suicide.*
- Etats-Unis :  
V. *Avocats 3, Congrès nationaux (étrangers) 2, Contrebande, Coopération judiciaire internationale 3, Détenus 1, 4, Enfance et adolescence 4, 5, 6, 18, Enquête criminelle 4, Etablissements pénitentiaires 5, 6, Police 3, Probation 2, 3, Procès criminel 1, Recherche criminologique 4.*
- Finlande :  
V. *Droit comparé 5, Peines privatives de libertés 2.*
- Grande-Bretagne :  
V. *Chemins de fer 2, Conseiller juridique, Crime 2, 3, Criminologie 11, Délinquant 2, Détenus 2, Droit pénal 3, Enfance et adolescence 5, 7, 10, 18, 22, Enquête criminelle 1, Etablissements pénitentiaires 3, 4, Etablissements pour mineurs 2, 3, Homicide 1, Intention criminelle 3, Internement de sûreté, Libérés (Assistance aux) 2, Nécrologie 1, Peine de mort 2, 3, 4, 5, 6, Police 3, 7, Procédure criminelle 2, Procès criminels 1, 2, 6, Réforme du droit pénal 1, Solicitor, Thérapie de groupe 3, Traitement pénitentiaire 2, Traitement post-pénal, Vol 2.*
- Grèce :  
V. *Complicité 2.*
- Haute-Volta :  
V. *Conventions internationales 1.*

- Hongrie :  
V. *Code pénal 7, Sûreté de l'Etat.*
- Inde :  
V. *Criminologie 7, 8.*
- Irlande :  
V. *Enfance et adolescence 18.*
- Italie :  
V. *Amnistie 2, Autorité de la chose jugée 2, Chasse 4, Code pénal militaire, Commémoration 2, Contraventions, Coopération judiciaire internationale 3, Criminologistes, Dénonciation calomnieuse, Diffamation, Droit fiscal 1, 2, Droit pénal 4, 5, 11, Droit pénal militaire 3, Droit pénal spécial 1, 2, Eglise, Erreur de droit 3, Etat dangereux 2, Exceptio veritatis, Infractions 1, 4, Instruction 1, Outrage aux bonnes mœurs 1, Pornographie 1, Pêche 2, Preuves 1, Procès criminel 5, Publicité 2, Préjudice (Réparation du), Responsabilité pénale 2.*
- Japon :  
V. *Enfance et adolescence 18.*
- Luxembourg :  
V. *Congrès internationaux 2.*
- Maroc :  
V. *Jurisprudence 2.*
- Mauritanie :  
V. *Conventions internationales 5.*
- Niger :  
V. *Conventions internationales 3.*
- Norvège :  
V. *Droit comparé 5, Enfance et adolescence 18.*
- Nouvelle Zélande :  
V. *Peine de mort 1.*
- Pays-Bas :  
V. *Enfance et adolescence 18.*
- Pologne :  
V. *Congrès internationaux 12.*
- Portugal :  
V. *Nécrologie 2, Système pénitentiaire 1.*
- République démocratique allemande :  
V. *Code pénal 8, Code de procédure pénale 3, Droit pénal 9, Peines-Pénologie 3, Responsabilité pénale 6.*
- République fédérale d'Allemagne :  
V. *Alcool-Alcoolisme 4, Bruit (Lutte contre le), Code pénal 1, Complicité 2, Corruption 2, 3, Détenus 3, Dictionnaire juridique 1, Droit pénal militaire 2, Enfance et adolescence 18 (droit civil) 19, (droit du travail) 20, Infractions électorales, Justice 4, Code pénal et loi pénale 11, Nécrologie 3, Peines-Pénologie 1, Police 9, Procédure criminelle 3, Réforme du droit pénal 5, Système pénitentiaire 2, Tentative d'infraction 2, Tribunaux répressifs.*
- République populaire de Chine :  
V. *Droit pénal 6.*
- Suède :  
V. *Droit comparé 5, Enfance et adolescence 18.*
- Suisse :  
V. *Brigandage, Code pénal 5, 6, Construction 1, Enfance et adolescence (procédure) 23, (rééducation) 28, Mesures de sûreté 1, Procédure criminelle 6.*
- Tchécoslovaquie :  
V. *Complicité 1, Réforme du droit pénal 4.*
- Turquie :  
V. *Code pénal 4.*
- U.R.S.S. :  
V. *Code pénal 2, 3, Droit comparé 3, Droit pénal 16, Organisation judiciaire, Personnalité (Culte de la).*
- Uruguay :  
V. *Code de procédure pénale 4, Droit pénal 10.*
- Venezuela :  
V. *Droit pénal 17, 18, Peines privatives de liberté 3, Régime pénitentiaire.*
- Yougoslavie :  
V. *Code pénal 9, Droit pénal 7.*
- Droit pénal international.**
- Application de la loi pénale étrangère.  
V. *Congrès internationaux 1* (plus part. 172 à 176).
- V. *Compétence 2, Coopération judiciaire internationale, Défense sociale 1, Droits de l'homme (Protection des), Procès criminels 3, 4.*
- Droit pénal militaire.**
- 1) Les problèmes actuels de la Justice militaire en France, Colloque de

- « Libre Justice », V. *Congrès nationaux (France)* n° 5.  
 2) —, bibl., 217.  
 3) Le — dans le système pénal italien, par R. Venditti, bibl., 435.  
 4) Revue de — et de droit de la guerre, Inf., 815.  
 V. *Désertion, Récusation.*

**Droit pénal politique.**

La justice pénale politique vue par le défenseur, par Diether Posser, bibl., 408.

**Droit pénal spécial.**

- 1) Manuel de droit pénal. Partie spéciale, par F. Antolisei, bibl., 426.  
 2) Manuel de droit pénal —, Partie spéciale, par S. Ranièri, bibl., 860.  
 3) in art. Solnar, 696 et s.  
 V. *Attentats, Circulation routière* 3, *Code de la route, Désertion, Droit pénal* 18, *Eglise, Loteries, Outrage aux bonnes mœurs* 3, *Postes et télécommunications, Presse* 1.

**E****Education surveillée.**

V. *Enfance et adolescence (délinquance)* 16, (recherche) 27.

**Educateurs (Formation des).**

in art. Michard, 461 et s.  
 V. *Etablissements de mineurs* 6.

**Eglise.**

Délits contre le sentiment religieux et la piété contre les défunts, par F.-P. Gabrieli, bibl., 198.  
 V. *Criminologie* 1, *Infraction* 4.

**Empoisonnement.**

- 1) Une étude nouvelle de deux procès d'empoisonnement, par John Rowland, bibl., 420.  
 2) Le poison et Adélaïde Bartlett, par Y. Bridges, bibl., 632.

**Endocrinologie.**

— et criminologie, par J. Pinatel, crim. 551.

**Enfance et adolescence.**

Assistance :

- 1) L'aide sociale à l'enfance, par J.-M. Arnlon, bibl., 643.

V. *Congrès internationaux* 3, 9, *Congrès nationaux (France)* 2, 6, *Médecine* 2, *Peine-Pénologie* 1.

Bandes :

- 2) Les gangs de jeunes, par Otto Wilfert, bibl., 871.  
 3) Des délinquants désemparés, par T.-R. Fyvel, bibl., 875.

Criminologie :

- 4) *Ten years of Unraveling juvenile delinquency* par Sh. et El. Glueck, bibl., 200.  
 5) Des générations de délinquants, par Leslie T. Wilkins, bibl., 220.  
 6) Délinquance juvénile dans la société américaine, par Harry Manuel Shulman, bibl., 220.  
 7) Les adolescents. Observations découlant des discussions ayant eu lieu entre les membres de l'Association médicale britannique, bibl., 222.  
 8) Criminalité et délinquance juvénile. Une approche rationnelle des problèmes pénaux, par Sol Rubin, bibl., 436.  
 9) La criminalité juvénile, par G. Brückner, bibl., 873.  
 V. *Criminologie* 9, *Recherches criminologiques* 3.

Délinquance :

- 10) Le *Criminal Justice Act* de 1961, Inf., 159.  
 11) Police et gendarmerie nationales face à la délinquance juvénile, pol., 138.  
 12) La délinquance juvénile en Belgique en 1958 et 1959, par Aimée Racine, bibl., 220.  
 13) Contribution à la lutte contre la criminalité juvénile, bibl., 437.  
 14) Enfants délinquants et névrosés. Une étude comparative, par I. Bennett, bibl., 437.  
 15) Jeunesse criminelle, par A.-K. Cohen, bibl., 643.  
 16) XIV<sup>e</sup> rapport annuel de la Direction de l'Education surveillée (année 1960), bibl., 869.  
 17) in art. Soine 679 et s.  
 V. *Congrès internationaux* 14, *Congrès nationaux (étranger)* 1, 2, *Etablissements pour mineurs, Jeunes adultes, Thérapie de groupe* 1.

Droit comparé :

- 18) *War and Delinquency, an analysis of Juvenile Delinquency in thirteen Nations in World War I and World*

*War II*, par Walter A. Lunden, bibl., 219.

Droit civil :

- 19) Majorité matrimoniale et majorité civile, par L. Loeffler et W. Kowalewsky, bibl., 877.

Droit du travail :

- 20) La loi de protection du travail des jeunes, par H. Monjau et K. Wolff, bibl., 878.

Inadaptés :

- 21) Le devenir des enfants inadaptés dix ans après leur séjour au Centre d'observation de Vitry-s/Seine, bibl., 439.

Prévention :

V. *Congrès internationaux* 3, 19.

Probation :

- 22) L'agneau tondu, par J. Stroud, bibl., 441.

Procédure :

- 23) La procédure et le droit applicable aux mineurs dans le Canton de Vaud, par P. Zweifel, bibl., 441.

Protection :

- 24) Protection de la jeunesse en France, Inf., 188.  
 25) Offre de vente et publicité en faveur de publications interdites aux mineurs de 18 ans, jurispr., 752, n° 4.  
 26) Guide pratique pour la sauvegarde de la jeunesse, par M. Puzin, bibl., 870.

Recherche :

- 27) Le Centre de formation et d'études de l'Education surveillée de Vaucresson, par Henri Michard, 459.  
 V. *supra (criminologie)* 4, *Recherches criminologiques* 3.

Rééducation :

- 28) Le traitement des jeunes délinquants dans le vieux Zurich, par M. Zürcher, bibl., 440.  
 29) Le traitement des mineurs délinquants en droit tunisien et en droit français, V. *droit pénal* 12.  
 30) Protection et traitement des mineurs, par J.-R. Mendoza, bibl., 873.  
 V. *Etablissements de mineurs, Traitement pénitentiaire* 4.

Sociologie :

- 31) Jeunes « difficiles » ou temps difficiles, par L. Le Guillant, bibl., 441.  
 32) L'approche sociologique du pro-

blème de la délinquance juvénile, par J. Pinatel, crim., 786.

Victime :

- 33) L'enfant victime d'attentats sexuels par E. Geisler, bibl., 873.  
 V. *Enlèvement, Témoins* 2.

**Enlèvement.**

— de mineur sans fraude ni violence, jurispr., 757, n° 4.

**Enquête criminelle.**

- 1) Un rapport de « Justice » sur l'enquête préliminaire en matière de crime, bibl., 216.  
 2) *The Scientific investigations of crime*, par L. C. Nicolls, bibl., 442.  
 3) Guide pour l'enquête sur un décès, par R. Harris, bibl., 878.  
 4) Technique de l'enquête en cas de mort violente, bibl., 879.  
 5) La vie commence à minuit, par R. Colquhoun, bibl., 880.

**Enquête de personnalité.**

Légis. 115, n° 9.  
 V. *Jeunes adultes* 2.

**Enseignement.**

V. *Criminologie* 10, 11.

**Epaves.**

— maritimes, légis. 350, n° 6.

**Erreur de droit.**

- 1) L' —, par Stanislaw Plawski, 445.  
 2) Une discussion sur l' —, par J.-P. Doucet, Var., 497.  
 3) — et ignorance du droit en matière pénale, par Scipione Piacenza, bibl., 640.  
 4) Nul n'est censé ignorer la loi, jurispr., 743, n° 1.  
 5) L' — en droit pénal économique. V. *droit pénal* 12.

**Escroquerie.**

- 1) —. Abus d'une qualité vraie, jurispr. 100, n° 1.  
 2) —. Pratiques et manœuvres tendant à faire croire à un pouvoir de guérison, jurispr., 101, n° 2.  
 3) Tentative d' —, jurispr., 101, n° 3.  
 4) — à l'assurance, jurispr., 335, n° 2.  
 5) — par exploitation commerciale de la charité publique, jurispr., 524, n° 1.

**Etablissements de mineurs.**

- 1) in Chron. J. Pinatel, 363 et s.
- 2) Des enfants qui ne sont pas comme les autres, traitement en internat de jeunes garçons présentant des troubles affectifs à Shotton Hall, par F. G. Lennhoff, bibl., 223.
- 3) in *Criminal Justice Act* de 1961, Inf., 159.
- 4) La responsabilité des établissements de rééducation en cas de fugue des mineurs, par P. Martaguet et Ph. Robert, Var., 723.
- 5) *Detention Centre* pour filles, V. *Etablissements pénitentiaires* 4.
- 6) Formation des cadres du personnel des institutions de jeunes délinquants par E. Studt et B. Russel, bibl., 876.

**Etablissements pénitentiaires.**

- 1) in art. Soine, 670 et s.
  - 2) in pénit., 122 et s.
  - 3) Garde-chiourme, par L. W. Merrow Smith et J. Harris, bibl., 633.
  - 4) Deux nouvelles expériences pénitentiaires en Grande-Bretagne, Inf., 809.
  - 5) La communauté de la prison, par Donald Clemmer, bibl., 204.
- V. *Détenus* 2, *Droit comparé* 5, *Psychologie* 1, *Système pénitentiaire* 1, *Thérapie de groupe* 1, *Traitement pénitentiaire* 2.

**Etablissements psychiatriques judiciaires.**

V. *Criminels* 2.

**Etat dangereux.**

- 1) in art. Ph. Graven, 12 et 25 et s.
  - 2) Fait du non-imputable et —, par F. Bricola, bibl., 216.
- V. *Alcool-Alcoolisme, Congrès nationaux (France)* 3 et 4.

**Etiologie criminelle.**

in Chron. Pinatel, 553 et s.

**Evocation.**

Annulation d'un jugement par la Cour d'appel. —, jurispr., 766, n° 4.

**Exceptio veritatis.**

Le jugement d'honneur, par Franco Cordero, bibl., 218.

**Expert comptable (Exercice illégal de la profession d').**

— avec emploi prohibé du diplôme pro-

fessionnel donnant accès à la profession d'avocat, jurispr., 753, n° 7.

**Expertise.**

V. *Criminel* 2.

**F****Faute.**

- 1) in art. A. Chavanne, 246 et s., et in discussions, 255, 260, 263, 265, 274, 293.
- 2) in art. Plawski, 453 et s.

**Faux.**

- 1) — et usage de — portant sur la vignette fiscale d'un véhicule à moteur, jurispr., 95, n° 1.
- 2) Eléments caractéristiques du — en écriture privée ou de commerce, jurispr., 751, n° 1.
- 3) Faux certificats visés à l'art. 161, alinéa 4 du Code pénal, jurispr., 751, n° 2.
- 4) Aspects du — dans l'art, bibl., 846.

**Fichier pénal.**

—, par F. Golléty, M. Liotard et J. Vasogne, bibl., 825.

**Flagrant délit.**

Inviolabilité parlementaire et —, légis., 351, n° 13 ; 352, n° 17.

**Fonctionnaire.**

Ingérence de —, jurispr., 327, n° 1.

**Fraude.**

- I. Dans les aliments, dans les ventes :
  - 1) Marques de fabriques, Apposition frauduleuse, jurispr., 103, n° 7.
  - 2) — et tromperie dans les ventes, jurispr., 105, n° 10.
  - 3) *id.*, jurispr., 106, n° 11.
  - 4) — et tromperies dans les ventes. Nécessité d'une intention frauduleuse, jurispr., 106, n° 12.
  - 5) Détention et manipulation sans motif légitime de produits toxiques utilisés frauduleusement pour la conservation de substances alimentaires, jurispr., 107, n° 13.
  - 6) — et délits dans les ventes de vins, jurispr., 339, n° 6.
- II. Dans les vins :
  - 7) — et délits dans le traitement des vins, jurispr., 340, n° 7.
  - 8) — dans les vins, jurispr., 762, n° 5.

**Fuite (Délit de).**

—, jurispr., 332, n° 3.

**G****Garde à vue.**

Légis., 770, n° 12-A.  
V. *Flagrant délit*.

**Genocide.**

V. *Procès criminel* 3.

**Graphologie.**

Dispositions criminelles dans la main et l'écriture, par H. Steindamm et E. Ackermann, bibl., 841.

**Group Counselling.**

- 1) in Chron. J. Pinatel, 367 et s.
  - 2) in rap. Buffard, 609 et s.
  - 3) Introduction de l'entretien de groupe dans le service correctif de l'Etat, par N. Fenton, bibl., 853.
- V. *Psychologie* 2 (plus part., 540 et s.).

**Group-Work.**

V. *Thérapie de groupe* 1.

**Groupe consultatif des Nations Unies.**

V. *Thérapie de groupe* 1.

**H****Histoire du droit.**

- 1) La situation du juge en France. Exposé d'— englobant l'organisation judiciaire, par Hans J. Schill, bibl., 410.
  - 2) Etudes d'histoire criminelle, par H. von Hentig, bibl., 826.
- V. *Droit pénal* 8, *Tentative d'infraction* 2.

**Homicide.**

- 1) La recherche des — camouflés, par J. D. J. Havard, bibl., 202.
  - 2) Le meurtrier passionnel, par A. Gubinski, bibl., 417.
- V. *Crime, Participation en droit pénal* 2.

**Homosexualité.**

V. *Psychologie* 3.

**Immixtion sans titre.**

— dans les fonctions d'huissier, jurispr., 328, n° 3.

**Immunité parlementaire.**

V. *Flagrant délit*.

**Infraction.**

- 1) Délits et peines, par G. Foschini, bibl., 212.
  - 2) Les délits permanents, par Giuseppe Ragno, bibl., 409.
  - 3) in art. Racz, 707 et s., et 716 et s.
  - 4) Le délit déterminé par un motif religieux, par M. Claudio del Re, bibl., 429.
  - 5) L'objet juridique du délit, par F. Grisolia, bibl., 826.
- V. *Droit pénal* 16.

**Infractions contre le sentiment religieux.**

V. *Eglise*.

**Infractions électorales.**

Infractions en matière d'élection et de votes, par G. Wolf, bibl., 431.

**Infractions involontaires.**

- 1) Le problème des délits involontaires, Rapport par Albert Chavanne, 241 ; discussions, 251 à 295.
  - 2) in art. S. Plawski, 455 et s., et J.-P. Doucet, 503.
- V. *Accidents de la circulation, Congrès internationaux* 1 (plus part. 163-167).

**Insémination artificielle.**

- 1) Les problèmes de droit pénal posés par l'—, par G. D. Pisapia, 47.
- 2) La fécondation artificielle chez la femme, par F. Santosuosso, bibl., 833.

**Instruction.**

- 1) Système de procédure pénale. II. 1. L'—, par G. Foschini, bibl., 432.
- 2) Légis., 770, n° 12-B.

**Intention criminelle.**

- 1) in art. Plawski, 450 et s.
- 2) in art. Ph. Graven, 13 et s., et 24 et s.
- 3) Problèmes juridiques d'actualité en 1961, publié par G. W. Keeton et G. Schwarzenberger, bibl., 212.
- 4) Intention de donner la mort, par E. Griew et J. E. Hall Williams, bibl., 429.

**Interdiction de séjour.**

- 1) in pénit., 122.
- 2) in rap. Liotard, 598 et s.

**Internement de sûreté.**

L' — devant la Cour d'appel criminel anglaise en 1961, par C. L., *Inf.*, 615.

**Interprète.**

V. *Serment*.

**J****Jeunes adultes.**

- 1) *in Criminal Justice Act* de 1961, *Inf.*, 159.
- 2) L'examen médico-social et psychologique des — délinquants. A propos de 158 observations, par J. Dumoulin, *bibl.*, 438.

**Juge de l'application des peines.**

X<sup>es</sup> Journées de Défense sociale (Lyon, 7-8 juin 1962) :

- 1) Le rôle du —, rapport de M. Pons, *déf. soc.*, 574.
- 2) Les problèmes pratiques posés par le fonctionnement du service du —, rapport de M. Liotard, *déf. soc.*, 580.
- 3) Le — et l'équipe médico-psychiatrique, rapport de M. Colin, *déf. soc.*, 604.
- 4) Les problèmes posés par l'institution du —, rapport de synthèse de A. Chavanne, *déf. soc.*, 801.

V. *Arrestation provisoire, Congrès nationaux (France) 1, Médecine 3.*

**Juge des enfants.**

*In art. Michard*, 460 et s.  
V. *Congrès nationaux (France) 8.*

**Jurisprudence.**

- 1) Commentaires de la doctrine pénale du tribunal suprême, par J. Del Rosal, *bibl.*, 641.
- 2) Recueil des arrêts de la Cour suprême du Maroc, Chambre criminelle les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années judiciaires (1957-1960). Arrêts annotés par H. Carteret, *bibl.*, 642.
- 3) Arrêt de la Cour suprême autrichienne en matière pénale et disciplinaire, *bibl.*, 860.
- 4) Jugements et autres décisions dans la procédure pénale avec commentaires, publiés par K. Heidrich, *bibl.*, 860.

**Justice.**

- 1) Le bras séculier. Justice et police, par Casamayor, *bibl.*, 195.

- 2) —, par Wilhem Sauer, *bibl.*, 407.
  - 3) La — en tant que réelle réalité, exposé des motifs de l'esquisse d'une nouvelle théorie juridique positive scientifique, par Claudio Souto, *bibl.*, 408.
  - 4) L'affaire de la —. Principes de droit judiciaire et leur application en matière de procédure et de droit matériel, par E. Schmidt, *bibl.*, 427.
- V. *Théâtre*.

**L****Légitime défense.**

La — et les atteintes à l'intégrité morale de la personne, *jurispr.*, 321, n° 1.

**Libération conditionnelle.**

- 1) *in pénit.*, 122.
  - 2) *in rap.* Liotard, 593 et s.
  - 3) La — en Australie, par R. M., *Inf.*, 616.
  - 4) *in art.* Soine, 677 et s.
- V. *Arrestation provisoire, Probation 3.*

**Libérés (Assistance aux).**

- 1) *in pénit.*, 122.
- 2) La sécurité d'un foyer, par M. Turner, *bibl.*, 208.
- 3) *in rap.* Liotard, 597 et s.
- 4) Problèmes du détenu libéré, rapport du Comité Pakenham-Thompson, *bibl.*, 854.

**Libertés individuelles.**

*in Chron.* J.-B. Herzog, 384.

**Livres.**

— condamnés, — interdits. Régime juridique du —, par Daniel Becourt, *bibl.*, 412.  
V. *Enfance et adolescence (protection) 25.*

**Logeurs.**

— (Registre des) légis., 350, n° 7.

**Loteries.**

Légis., 534, n° 4.

**M****Magistrats.**

- 1) Délégation, légis., 113, n° 2 A, Centre national d'Etudes judiciaires, légis., 113, n° 2 B.

- 2) Légis., 349, n° 3, 768, n° 3.
  - 3) *in Chron.* P. Escande, 380 et 381.
  - 4) Empêchement du Président de Chambre dans une Cour d'appel, *jurispr.*, 528, n° 1.
- V. *Récusation*.

**Mandats.**

— décernés par deux juges d'instruction. Mainlevée d'un mandat après désaisissement. Prolongation de la détention préventive, *jurispr.*, 109, n° 3.

**Marques de fabrique.**

V. *Fraude 1.*

**Médecine.**

- 1) Certificats médicaux et secret professionnel, par Anne-Marie Larguier, *bibl.*, 193.
  - 2) Hommage à Georges Heuyer. Pour un humanisme médico-social, *bibl.*, 199.
  - 3) Approche clinique au cours de la probation, par M. Buffard, *déf. soc.*, 608.
  - 4) Utilisation thérapeutique du sang humain, légis., 114, n° 7.
- V. *Criminel 2, Congrès internationaux 13, Juge de l'application des peines, Peine de mort 6.*

**Médecine (Exercice illégal de la).**

- 1) — par concours prêté à un radiesthésiste, *jurispr.*, 329, n° 5.
  - 2) *Jurispr.*, 519, n° 4, 752, n° 5.
- V. *Escroquerie 2.*

**Médecine légale.**

- 1) Traité de — et des assurances, par R. Pellegrini, *bibl.*, 839.
- 2) Formulaire criminologique, par A. Mergen, *bibl.*, 840.

**Mélanges.**

- 1) Dédiés au Professeur H. F. Pfenniger. V. *Procédure criminelle 1.*
  - 2) Etudes de droit pénal et de procédure pénale en hommage à Nelson Hungria, *bibl.*, 863.
- V. *Médecine 2.*

**Mesures de sûreté.**

- 1) Une mesure méconnue, le cautionnement préventif, par Ph. Graven, 9.
  - 2) *in art.* Racz, 714 et s.
- V. *Peines-Pénologie 5.*

**Modèles.**

Dessins et — V. *Contrefaçon, 2.*

**Monnaie (Fausse).**

V. *Congrès internationaux 4, Contrefaçon.*

**N****Nécrologie.**

- 1) Sir Lionel Fox, par Marc Ancel, *Inf.* 155.
- 2) José Beleza dos Santos, par Marc Ancel, *Inf.*, 611.
- 3) Edmund Mezger, par H. H. Jescheck, *Inf.*, 806.

**Négligence professionnelle.**

—, publié par Th. G. Roady et W. R. Andersen, *bibl.*, 193.

**O****Obligations familiales.**

Les sanctions pénales des —, V. *Congrès internationaux 12.*

**Obstacle à fonctions.**

Légis., 114, n° 4.

**Occultisme.**

- 1) Métier de deviner et de pronostiquer, *jurispr.*, 519, n° 3.
- 2) Claivoyant. Charlatan. Démagogues, par W. Gubish, *bibl.*, 846.

**Offense.**

— à la justice, *jurispr.*, 752, n° 3.

**Opposition.**

Formes de l' —, *jurispr.*, 346, n° 4.

**Organisation judiciaire.**

*Fundamentals of Soviet Criminal Legislation, the Judicial System and Criminal court procedure, Official Texts and Commentaries*, *bibl.*, 425.  
V. *Droit pénal 6, Histoire du droit 1.*

**Organismes scientifiques.**

V. *Criminologie 6, 7, 8.*

**Outrage.**

— et violences envers un citoyen chargé d'un ministère de service public, *jurispr.*, 95, n° 2.

**Outrage aux bonnes moeurs.**

- 1) La tutelle pénale de la pudeur et de la décence publique, par R. Venditti, bibl., 430.
  - 2) Affiche contraire à la décence, jurispr., 328, n° 4, 518, n° 2.
  - 3) Légis., 534, n° 5.
- V. *Livre*.

**P****Participation en droit pénal.**

- 1) La concurrence des formes de —, par M. Bertschi, bibl., 428.
  - 2) La notion de co-auteur, jurispr., 749, n° 3.
- V. *Complicité*.

**Partie civile.**

— irrecevable, faute de préjudice personnel, jurispr., 764, n° 1.

**Pêche.**

- 1) Légis., 350, n° 8.
- 2) Le Code illustré des lois sur la —, par T. Perseo et P. Buono, bibl., 869.

**Peine-Pénologie.**

- 1) Faute et expiation, questions essentielles du problème criminel et de l'assistance à l'enfance, par F. W. Foerster, bibl., 221.
  - 2) De l'essence de la peine, par W. F. Ostman von der Leyde, bibl., 409.
  - 3) Le système des peines dans le futur Code pénal socialiste de la République démocratique allemande, bibl., 433.
  - 4) in P. Cannat, 508 et s.
  - 5) Peines et mesures de sûreté, leur modificabilité et ses limites, bibl., 626.
  - 6) in art. Soine, 669 et s.
  - 7) in art. Solnar, 689 et s.
  - 8) in art. Racz, 711 et s.
- V. *Congrès internationaux 17, Crime 2, Droit pénal 8, Infractions 1, Psychologie 3, Récidive 2, Sociologie 5, 6*.

**Peine de mort.**

- 1) L'abolition de la — en Nouvelle Zélande, par R. Thompson, Var., 82.
- 2) La — en Angleterre en 1962, par H. Klare, Inf., 386.
- 3) Le droit à la vie, par J. Avery Joyce, bibl., 827.
- 4) Manuel de la pendaison, par Ch. Duff, bibl., 828.

5) *The crusade against Capital Punishment in Great Britain*, par E. Orman Tuttle, bibl., 829.

6) *Medical research and the Death Penalty*, par J. Kevorkian, bibl., 831.

V. *Criminel 3*.

**Peine pécuniaire.**

V. *Droit comparé 5, Droit fiscal 1*.

**Peines privatives de liberté.**

- 1) Le problème des courtes peines d'emprisonnement devant la Société des prisons, Inf., 613.
- 2) L'exécution des — en Finlande, par Valentin Soine, 669.
- 3) L'exécution des — au Venezuela, par J.-B. H., Inf., 810.

**Personnalité (Culte de la).**

L'abandon du — et le développement du droit pénal soviétique, Inf., 617.

**Personnalité criminelle.**

Le concept de la —, par J. Pinatel, crim., 129.

V. *Délinquant 4, Graphologie*.

**Personnes morales.**

V. *Responsabilité pénale, 4, 5*.

**Police.**

- 1) Légis., 351, n° 14.
  - 2) Le service secret des Etats-Unis, par W. S. Bowen et H. E. Neal, bibl., 442.
  - 3) Tués dans l'exercice de leur service, Chronique du meurtre des agents de police, par B. Cobb, bibl., 442.
  - 4) Les décisions du chef dans la police, par A. P. Bristow et E. C. Garbard, bibl., 443.
  - 5) Le policier dans les petits postes, par A. S. Aubry, bibl., 443.
  - 6) La police australienne, par G. M. O'Brien, bibl., 444.
  - 7) La répression du crime, par Sir Ronald Howe, bibl., 644.
  - 8) Les rondes de police, par G. Douglas Gourley et A. P. Bristow, bibl., 879.
  - 9) Lutte contre le crime, par W. Ulrich, bibl., 644.
  - 10) *Hong Kong Detective*, par K. Andrew, bibl., 645.
  - 11) Détective des lignes aériennes, par D. E. W. Fisch, bibl., 646.
- V. *Chemins de fer 2, Conflits raciaux, Enfance et adolescence (délinquance) 11,*

*Justice 1, Psychiatre, Sûreté nationale, Toxicomanie*.

**Police administrative.**

Introduction générale à la théorie de la —, par D. Papanicolaïdis, bibl., 646.

**Police de la circulation.**

Jurispr., 520, n° 6.

**Police internationale-Interpol.**

A la barre de l'Interpol, par M. Sicot, bibl., 224.

V. *Congrès internationaux 5*.

**Police judiciaire.**

- 1) Officiers de —, légis., 534, n° 8.
  - 2) Précis de — selon le nouveau Code, par L. Lambert, bibl., 879.
- V. *Commission rogatoire*.

**Police scientifique.**

- 1) Police technique et sciences humaines, par J. Susini, pol., 795.
  - 2) La manipulation électronique des éléments du délit. Une contribution à l'automatisation du travail de fiches de la police criminelle, par Hans Kaleth, bibl., 878.
- V. *Enquête criminelle 3, 4*.

**Politique criminelle.**

V. *Peines-Pénologie 3*.

**Pollutions atmosphériques.**

Légis., 114, n° 6.

**Pornographie.**

- 1) L'obscène et le droit pénal, par M. Mazzanti, bibl., 430.
- 2) La — importe-t-elle ? publié par C. H. Rolph, bibl., 843.

**Postes et télécommunications.**

Légis., 534, n° 6.

**Pourvoi en cassation.**

—, jurispr., 345, n° 3.

V. *Adultère 1*.

**Préjudice (Réparation du).**

La conduite qui suit le délit, par A. d'Agostino, bibl., 432.

V. *Attentats, Violences 2*.

**Préméditation.**

V. *Délinquants anormaux*.

**Prescription.**

V. *Abus de biens sociaux*.

**Presse.**

- 1) Légis., 534, n° 7.
- 2) Le secret professionnel et le journaliste, bibl., 866.
- 3) Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales, bibl., 215.
- 4) Liberté de la — en matière criminelle, V. *Congrès internationaux 1, V. Diffamation*.

**Preuve.**

- 1) Des preuves en matière pénale, par E. Florian, bibl., 216.
- 2) La — en matière criminelle. Un guide élémentaire, par J.-D. Morton, bibl., 433.
- 3) La notion de —. Contribution à la logique juridique, par A. Giuliani, bibl., 832.
- 4) Quelques aspects de la — par indice en matière pénale, par H. Lafaurie Penaranda, bibl., 832.

**Prévention.**

in art. A. Chavanne, 243 et in discussion, 258.

V. *Congrès internationaux 3, Congrès nationaux (France) 2, Mesures de sûreté*.

**Probation.**

- 1) in pénit. 119 et s.
  - 2) La sélection des délinquants à mettre en probation, bibl., 207.
  - 3) Pratique et théorie de la — et de la liberté conditionnelle, par D. Dressler, bibl., 206.
  - 4) *Probation. The second chance*, par J. St John, bibl., 854.
- V. *Enfance et adolescence 22*.

**Procédure civile.**

V. *Droit judiciaire privé*.

**Procédure criminelle.**

- 1) Procédure pénale et Etat constitutionnel, bibl., 410.
- 2) Cours criminelles et procédure, par J.-D. Devlin, bibl., 640.
- 3) La procédure de décret pénal et d'ordonnance pénale, par H. Schorn, bibl., 641.
- 4) Cours de procédure pénale colombienne, par G. Rendon, bibl., 864.
- 5) —, bibl., 865.

- 6) **Légalité ou opportunité de la poursuite pénale ?** Etude de droit suisse et de droit comparé, par D. Treyvaud, bibl., 433.
- 7) Le doute profite à l'accusé, par W. Stree, bibl., 868.
- 8) Application de la règle *non bis in idem*, jurispr., 111, n° 5.
- 9) *Nullum crimen sine lege*, V. *Justice 4*, V. *Avocats 3*, *Droit fiscal 2*, *Droit pénal 4*, 11, *Exceptio veritatis*, *Instruction*, *Jurisprudence*, *Mélanges 2*, *Organisation judiciaire*, *Police judiciaire*, *Réforme du droit pénal 4* (plus part., 697 et s.), *Responsabilité pénale 4*, *Témoins 1*, *Tribunaux d'exception*.
- Procès criminel.**
- 1) Neuf procès célèbres, par John Everts Tracy, bibl., 203.
- 2) Ce que nous pouvons faire de mieux, par S. Bedford, bibl., 203.
- 3) Le procès d'Adolf Eichmann, par Lord Russel of Liverpool, bibl., 634.
- 4) Les procès de Nuremberg, par J. Heydecker et J. Leeb, bibl., 636.
- 5) Vicissitudes de l'affaire Danilo Dolci, par S. R., Inf., 809.
- 6) Le procureur requiert, par R. Jackson, bibl., 865.
- 7) A la mémoire d'un homme, par Maria Le Hardouin, bibl., 196.
- 8) L'amour devant les tribunaux, par M. Mostar, bibl., 204.
- V. *Empoisonnement*.
- Propriété littéraire.**  
V. *Contrefaçon 3*.
- Prostitution.**
- 1) Un récit autobiographique de la —, bibl., 632.
- 2) Racolage passif, jurispr., 756, n° 3.  
V. *Proxénétisme*.
- Provocation.**  
La — d'après l'article 24 du Code pénal suisse, par M. Bertschi-Riemer, bibl., 428.
- Proxénétisme.**  
—, jurispr., 334, n° 6.  
V. *Congrès internationaux 2*, *Prostitution*.
- Psychiatrie.**  
— et police, par Jean Susini, pol., 372.  
V. *Circulation routière 6*, *Juge de l'application des peines, Médecine légale 2*.
- Psychiatrie infantile.**  
V. *Médecine 2*.
- Psychologie.**
- 1) Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement, par Jean Pinatel, crim., 359.
- 2) Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement des détenus (compte rendu des travaux du Colloque international organisé par la F.I.P.P., Bruxelles, 26-31 mars 1962), par Jean Dupréel, pénit. 537.
- 3) *Fear, Punishment, Anxiety and the Wolfenden Report*, par Ch. Berg, bibl., 842.
- V. *Délinquants 3*, *Déontologie (Code de)*, *Police scientifique 1*, *Thérapie de groupe 1*.
- Psychopathes.**  
V. *Délinquants anormaux*, *Traitement pénitentiaire 4*.
- Publicité.**  
Infraction à la loi du 12 avril 1943 relative à la — par panneau-réclame, jurispr., 96, n° 3, 753, n° 8.  
V. *Enfance et Adolescence (Protection) 25*.
- R**
- Recel.**  
— de choses, jurispr., 525, n° 3.
- Recherches criminologiques.**
- 1) *in art. Michard*, 465 et s.
- 2) *in art. Aussel*, 665 et s.
- 3) Publication de la liste des recherches et expériences en cours relatives à la délinquance juvénile, par J. Vérin, Inf., 823.
- 4) *Predicting delinquency and crime*, par Sh. et El. Glueck, bibl., 200.
- Récidive. Récidivisme.**
- 1) Etude du récidivisme de détenus libérés, bibl., 424.
- 2) —, Peine non justifiée, jurispr., 529, n° 3.
- 3) *in art. Soine*, 680 et s.  
V. *Criminologie 9*.

**Récusation.**

La — devant les juridictions militaires, par R. Colas, drt pén. mil., 545.

**Réforme du droit pénal.**

- 1) Activez la réforme du droit, par Robert S. W. Pollard, bibl., 211.
  - 2) La lutte pour la réforme pénale, par Gordon Rose, bibl., 405.
  - 3) La réforme pénale et la recherche, par R. A. Butler, bibl., 406.
  - 4) La — et de la procédure pénale en Tchécoslovaquie, par V. Solnar, Var., 683.
  - 5) — pour aujourd'hui et pour demain, par H. Mayer, bibl., 858.
- V. *Code pénal 1*, *Système pénitentiaire 2*.

**Régime pénitentiaire.**

La loi sur le — du Venezuela, Inf., 614.

**Registre du commerce.**

V. *Domiciliation commerciale*.

**Relégation.**

Les pouvoirs d'appréciation du juge en matière de —, jurispr., 323, n° 2.

**Représentation d'enfant (Non).**

jurispr., 757, n° 5.  
V. *Compétence 2*.

**Répression.**

*in art. A. Chavanne*, 244 et s. et *in discussion*, 259.

**Responsabilité civile.**

V. *Négligence professionnelle*.

**Responsabilité pénale.**

- 1) *in art. Plawski*, 445 et s., et J.-P. Doucet, 497.
- 2) Les conditions objectives de punissabilité et la sphère des principes pénaux, par V. Cameli, bibl., 640.
- 3) *in art. Solnar*, 684 et s.
- 4) Problèmes de procédure concernant la — des personnes morales, par B. Dauvergne et J.-B. Herzog, parq., 798.
- 5) La — des personnes morales en droit pénal commun et en droit économique. V. *Droit pénal 12*.
- 6) L'attitude conforme à la réglementation des transports en commun, fait justificatif et cause d'exonération de la responsabilité. Etude au sujet du

préjudice civil, par R. Wiethölter, bibl., 867.

- 7) L'exclusion de la — pour des faits de peu d'importance, par M. Benjamln, bibl., 867.

V. *Congrès internationaux 8*, *Infractions involontaires 1*.

**Rétroactivité (Non).**

Le principe de la — et l'ordonnance du 4 juin 1960, jurispr., 92, n° 2.

**Révision.**

Légis., 771, n° 13.

S

**Saisie.**

V. *Détournement*.

**Science criminelle.**

Les rapports de la — et du droit comparé, Rapport par L. Jimenez de Asua, 225 ; discussion, 296 à 319.

**Sciences pénitentiaires.**

V. *Administration pénitentiaire*, *Établissements pénitentiaires*, *Système pénitentiaire*, *Traitement pénitentiaire*.

**Secret professionnel.**

Violation du —, jurispr., 758, n° 6.  
V. *Criminel 2*, *Médecine 1*, *Presse 2*.

**Semi-liberté.**

*in rap. Liotard*, 591 et s.

**Sentence pénale.**

- 1) Motifs des jugements, jurispr., 348, n° 5.
- 2) Elaboration de la — V. *Congrès internationaux 1* (plus part., 167 à 169)

**Serment.**

— de l'interprète, jurispr., 108, n° 2.  
V. *Tribunaux des Forces armées 4*.

**Sociologie.**

- 1) Le crime et la société, par G. M. Sykes, bibl., 836.
- 2) Objet et méthode de la — criminelle et ses liens avec la criminologie, par M. I. Chichizola, bibl., 836.
- 3) — du droit, par H. Levy-Bruhl, bibl., 837.
- 4) Cours de —, par J. R. Mendoza, bibl., 837.

- 5) Le module pénal, par M. A. Moncada Vidal, bibl., 838.  
 6) Les délinquants en tant que salariés, par J.-P. Martin, bibl., 844.  
 7) Dans un monde qui souffre, par A. Tunc, bibl., 833.  
 V. *Enfance et Adolescence (Sociologie)* 31, 32, *Homicide 2, Police scientifique 1, Pornographie, Statistique.*

**Solicitor.**

Les services qu'on peut attendre d'un —, par H. J. B. Cockshutt, bibl., 627.  
 V. *Auxiliaires de justice, Défense.*

**Statistique.**

- 1) — pénale de l'Espagne, bibl., 838.  
 2) — pénitentiaire, bibl., 838.  
 3) — des tribunaux tutélaires de mineurs, bibl., 838.  
 4) Le vol à l'étalage, par T. C. N. Gibbens et Joyce Prince, bibl., 848.

**Suicide.**

Le — en Espagne pendant le demi-siècle Son caractère et son évolution dans les années 1906 à 1955, bibl., 838.

**Sûreté de l'Etat (Atteinte à la).**

Les infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat, par Peter Barna, bibl., 213.

**Sûreté nationale.**

Officiers de police adjoints, légis., 115, n° 10.

**Sûreté publique.**

Renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de —, jurispr., 344, n° 1.

**Sursis.**

- 1) Le — accordé lors d'une première condamnation est-il révoqué par une condamnation ultérieure avec — ? jurispr., 324, n° 3.  
 2) *in rap.* Liotard, 582.  
 3) La condamnation conditionnelle, par O. N. Vera Barros, bibl., 641.  
 V. *Armes.*

**Sursis avec mise à l'épreuve.**

- 1) Condamnation avec sursis et mise à l'épreuve au service de l'« andragogie », par Georg Hum, bibl., 422.  
 2) *in rap.* Pons, 577 et s.  
 3) *in rap.* Liotard, 581 et s. et 585 et s.  
 4) *in rap.* Colin, 605 et s.  
 5) *in rap.* Buffard, 609 et s.

**Système pénitentiaire.**

- 1) Les services pénitentiaires portugais, publié sous la direction de José Guardado Lopez, bibl., 205.  
 2) Matériaux pour servir à la réforme du droit pénal. Réforme du —, bibl., 422.  
 V. *Détenus 3.*

**Système progressif.**

*in art.* Soine, 672 et s.

**T****Témoins.**

- 1) — (Déposition des membres du Gouvernement), légis., 535, n° 9.  
 2) Les victimes mineures comme — dans les affaires de mœurs, par I. Matthes, bibl., 633.

**Témoignage (Faux).**

Le —, par P. Pfäffli, bibl., 869.

**Tentative d'infraction.**

- 1) La tentative impossible, jurispr., 89, n° 1.  
 2) Infiltration de la théorie de la tentative de crime en droit pénal saxon à la suite de la Réception, par D. Sellner, bibl., 435.  
 V. *Vol.*

**Territorialité de la loi pénale.**

V. *Défense sociale 1.*

**Théâtre.**

La justice sous les feux de la rampe, par Ignaz Herzfeld, bibl., 411.

**Thérapie de groupe.**

- 1) La — dans le traitement pénitentiaire et la rééducation, par Paul Lutz, pénit., 355.  
 2) *in Chron.* Pinatel, 361 et s. et 366 et s.  
 3) Travail social de groupe en Grande-Bretagne, bibl., 421.  
 V. *Group Counselling.*

**Torture.**

La —, son histoire, son abolition, sa réapparition au xx<sup>e</sup> siècle, par Alec Mellor, bibl., 194.

**Toxicomanie.**

- 1) La police face au trafic des stupéfiants, par J. Susini, pol., 562.  
 2) La guerre de la drogue, par D. Agnew, bibl., 647.

**Traitement pénitentiaire.**

- 1) *in Criminal Justice Act* de 1961.  
 2) Apprenez-leur à vivre, par Frances Banks, bibl., 423.  
 3) *in rap.* Liotard, 600.  
 4) Fauteurs de troubles, par T. L. Iremonger, bibl., 633.  
 5) *in art.* Soine, 674 et s.  
 V. *Congrès internationaux 18, 21, Détenus 3, Droit comparé 5, Psychologie 1, 2, Système progressif, Thérapie de groupe 1.*

**Traitement post-pénal.**

Le — : charité ou charge publique, par Morris, bibl., 208.  
 V. *Libérés (Assistance aux) 2.*

**Tribunaux d'exception.**

Légis., 535, n° 10; 771, n° 14.

**Tribunaux des Forces armées.**

- 1) Décision du 29 septembre 1961, légis., 113, n° 1.  
 2) Abstention volontaire d'un juge, dr. pén. mil., 125, n° 1.  
 3) Audience. Avocat commis d'office, dr. pén. milit., 127, n° 3.  
 4) Audience. Avocat. Manquement commis à l'audience aux obligations du serment professionnel, dr. pén. milit., 127, n° 4.  
 5) Légis., 351, n° 16.  
 6) Juridictions militaires ou tribunaux de droit commun ? par J.-B. Herzog, 477.  
 7) La compétence des juridictions militaires françaises en Algérie, par R. Colas, dr. pén. milit., 781.  
 V. *Congrès nationaux (France) 4, Conventions de Genève 1, Récusation, Révision, Tribunaux d'exception.*

**Tribunal de l'ordre public.**

V. *Tribunaux d'exception.*

**Tribunaux suprêmes.**

V. *Jurisprudence.*

**Tromperie.**

- 1) — sur l'origine, jurispr., 103, n° 8.  
 2) — sur les qualités de la marchandise, jurispr., 104, n° 9.

- 3) — sur la nature des marchandises vendues, jurispr., 337, n° 5.  
 4) — sur la marchandise, jurispr., 526, n° 4.  
 V. *Fraude 2, 3, 4.*

**Typologie criminelle.**

*in Chron.* Pinatel, 556 et s.

**U****Urbanisme.**

V. *Congrès internationaux 3.*

**Usure (Délit d').**

V. *Compétence 2.*

**V****Vagabondage.**

Légis., 350, n° 9.

**Véhicules automobiles.**

V. *Alcool - Alcoolisme 6, Faux 1, Vol 1.*

**Ventes.**

- 1) — avec primes, légis., 114, n° 8; 116, n° 12.  
 2) légis., 351, n° 10.  
 V. *Fraude 2, 3, 4, Pêche 1.*

**Victimes.**

V. *Enfance et adolescence (victimes) 33, Témoins 2, Violence 2.*

**Viol.**

— aux dépens d'une arriérée mentale, jurispr., 98, n° 2.  
 V. *Circonstance aggravante.*

**Violences.**

- 1) — légères imputées en bloc à deux dames, jurispr., 332, n° 2.  
 2) Réparation par l'Etat du préjudice causé aux victimes de crimes de —, par J. Verin, Inf., 618.  
 3) La distinction entre crime et délit en matière de blessures volontaires, jurispr., 755, n° 1.  
 V. *Coups et blessures, Outrage 1.*

**Vol.**

- 1) Tentative de — d'une voiture automobile, jurispr., 335, n° 1, 759, n° 1.  
 2) Le — qualifié à Londres, bibl., 414.  
 V. *Criminologie 9, Statistique 4.*

### III. — TABLE ANALYTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

*Le numéro placé à côté du nom indique la page.*

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>A</b></p> <p>ACKERMANN (Elsbeth), 841.<br/>AGNEW (Derek), 647.<br/>AGOSTINO (Alfredo), 432.<br/>ALLSOP (Kenneth), 420.<br/>AMEDEE-MANESME (G.), 832.<br/>ANCEL (Marc), 405.<br/>ANDERSEN (William R.), 193.<br/>ANDREW (Kenneth), 645.<br/>ANTOLISEI (Francesco), 426.<br/>ARLAS (José A.), 864.<br/>ARNION (Jean-Marie), 643.<br/>ARONEANU (Eugène), 210.<br/>AUBRY (Arthur S.), 443.</p> <p><b>B</b></p> <p>BAKER (Peter), 424.<br/>BANKS (Frances), 423.<br/>BARNA (Peter), 213.<br/>BAUMANN (Jürgen), 408, 868.<br/>BECOURT (Daniel), 412.<br/>BEDFORD (Sybille), 203.<br/>BELLON (Jacques), 637.<br/>BENAKIS (Anna), 214.<br/>BENJAMIN (Michael), 867.<br/>BENNETT (Yvy), 437.<br/>BERG (Charles), 842.<br/>BERRESHEIM (Gunther), 409.<br/>BERTSCHI (Marcel), 428.<br/>BERTSCHI-RIEMER (Marion), 428.<br/>BICKERTON (Derek), 852.<br/>BIRKS (Michael), 434.<br/>BLARDUNI (Oscar C.), 840.<br/>BOSCARELLI (Marco), 430.<br/>BOWEN (Walter S.), 442.<br/>BRICOLA (Franco), 216.<br/>BRIDGES (Ysult), 632.<br/>BRISTOW (Allen P.), 443, 879.<br/>BRÜCKNER (Günther), 873.<br/>BUONO (Pasquale), 869.<br/>BUTLER (R. A.), 406.</p> <p><b>C</b></p> <p>CAHIN (R.), 439.<br/>CAHIN-FILACHET (D.), 439.<br/>CAMELI (Vittorio), 640.<br/>CAPUL (M.), 439.</p> | <p>CARTERET (Hubert), 642.<br/>CASAMAYOR, 195.<br/>CASSWELL (J. D.), 627.<br/>CASTELNUOVO TEDESCO (Ugo), 433.<br/>CASTRO (Alfonso de), 626.<br/>CHASSEL COOPER (Clara), 414.<br/>CHICHIZOLA (Mario Ignacio), 836.<br/>CLARKE (A. D. D.), 630.<br/>CLARKE (Ann M.), 630.<br/>CLEMMER (Donald), 204.<br/>COBB (Belton), 442.<br/>COCKSHUTT (H. J. B.), 627.<br/>COHEN (Albert K.), 643.<br/>COLQUHOUN (Robert), 880.<br/>CORDERO (Franco), 218.<br/>CRAMER (Peter), 868.<br/>CUELLO CALON (Eugenio), 210.<br/>CURRY (J. E.), 880.</p> <p><b>D</b></p> <p>DANTE (Nino), 432.<br/>DEVLIN (J. Daniel), 640.<br/>DEWES (Simon), 631.<br/>DOLL (P. Julien), 832.<br/>DRECHSLER (Hans), 206.<br/>DRESSLER (David), 636.<br/>DUFF (Charles), 828.</p> <p><b>E</b></p> <p>ERBS (Georg), 642.</p> <p><b>F</b></p> <p>FENECH (Miguel), 864.<br/>FENTON (Norman), 208, 853.<br/>FISH (Donald E. -W.), 646.<br/>FLORIAN (Eugenio), 216.<br/>FOERSTER (Friedrich W.), 221.<br/>FOSCHINI (Gaetano), 212, 432.<br/>FROENTJES (W.), 846.<br/>FURNEAUX (Rupert), 421.<br/>FYVEL (T. R.), 875.</p> <p><b>G</b></p> <p>GABARD (E. C.), 443.<br/>GABRIELI (Francesco Pantaleo), 198.<br/>GEERDS (Friedrich), 431, 866.<br/>GEISLER (Erika), 873.</p> | <p>GERMANN (O. A.), 639.<br/>GIBBENS (T. C. N.), 848.<br/>GIBSON (Evelyn), 414.<br/>GILES (F. T.), 211.<br/>GIULIANI (Alessandro), 832.<br/>GLUECK (Eleanor), 200.<br/>GLUECK (Sheldon), 200.<br/>GOLLETY (F.), 825.<br/>GOURLEY (G. Douglas), 879.<br/>GRAMATICA (Filippo), 189.<br/>GRIEW (Edward), 429.<br/>GRISOLIA (Francisco), 826.<br/>GRÜTZNER (Heinrich), 210.<br/>GUARDADO LOPEZ (José), 205.<br/>GUBINSKI (Arnold), 417.<br/>GUBISCH (Wilhelm), 846.<br/>GUERIN (H.), 832.<br/>GUTTMACHER (Manfred S.), 416.</p> <p><b>H</b></p> <p>HALL WILLIAMS (J. E.), 429.<br/>HARRIS (James), 633.<br/>HARRIS (Raymond), 878.<br/>HAVARD (J. D. J.), 202.<br/>HEIDRICH (Karl), 860.<br/>HENTIG (Hans von), 826.<br/>HERBERT (W. L.), 205.<br/>HERZFELD (Ignaz), 411.<br/>HESSE (Günter), 851.<br/>HEYDECKER (Joe), 636.<br/>HOUSE (Jack), 204.<br/>HOWE (Sir Ronald), 644.<br/>HUM (Georg), 422.<br/>HYND (A.), 839.</p> <p><b>I</b></p> <p>IREMONGER (T. L.), 633.</p> <p><b>J</b></p> <p>JACKSON (Robert), 865.<br/>JARVIS (F. V.), 205.<br/>JESCHECK (Hans-Heinrich), 639.<br/>JOYCE (James Avery), 827.<br/>JUHART (A.), 862.</p> <p><b>K</b></p> <p>KALETH (Hans), 878.<br/>KEETON (Georges W.), 212.<br/>KEVORKIAN (Jack), 831.<br/>KING (Glen D.), 880.<br/>KOBÉ (P.), 862.<br/>KOHLSHAAS (Max), 642.<br/>KOWALEWSKY (Wolfram), 877.<br/>KREMER (J. V.), 839.<br/>KUENSTLER (Peter), 421.<br/>KUTNER (Luis), 856.</p> <p><b>L</b></p> <p>LAFAURIE PENARANDA (Hernando), 832.<br/>LAMBERT (Louis), 879.</p> | <p>LARGUIER (Anne-Marie), 193.<br/>LARGUIER (Jean), 190.<br/>LASSALY (Oswald), 868.<br/>LEAUTE (J.), 190.<br/>LEEB (Johannes), 636.<br/>LE GUILLANT (Louis), 441.<br/>LE HARDOUIN (Maria), 196.<br/>LENNHOFF (F. G.), 223.<br/>LEONE (Giovanni), 212.<br/>LEVASSEUR (Georges), 825.<br/>LEVY-BRUHL (Henri), 837.<br/>LINKE (Robert), 636.<br/>LIOTARD (M.), 825.<br/>LOEFFLER (Lothar), 877.<br/>LOPEZ REY Y ARROJO (Manuel), 826.<br/>LUCOVNIC (A.), 862.<br/>LUNDEN (Walter A.), 219.</p> <p><b>M</b></p> <p>Mac CLINTOCK (F. H.), 414.<br/>MAEDER (Rolf Werner), 199.<br/>MARSICO (Alfredo de), 213.<br/>MARTIN (J. P.), 844.<br/>MARTORANA (Armando), 642.<br/>MATTHES (Ilse), 633.<br/>MAULTASCHL (F.), 859.<br/>MAYER (Hellmuth), 858.<br/>MAZZANTI (Manlio), 430.<br/>MELLOR (Alec), 194.<br/>MENDOZA (José Rafael), 837, 862, 863, 873.<br/>MERGEN (Armand), 202, 413, 840.<br/>MERROW SMITH (L. W.), 633.<br/>MONCADA VIDAL (Miguel Angel), 838.<br/>MONJAU (H.), 878.<br/>MORRIS (Pauline), 208.<br/>MORTON (J. D.), 433.<br/>MOSTAR (Hermann), 204.<br/>MUELLER (Gerhard O. W.), 638, 856.</p> <p><b>N</b></p> <p>NEAL (Harry Edward), 442.<br/>NEIDHART (B.), 858.<br/>NEUMANN (Hugo), 218.<br/>NICOLLS (L. C.), 442.</p> <p><b>O</b></p> <p>O'BRIEN (G. M.), 444.<br/>ORMAN TUTTLE (Elisabeth), 829.<br/>ORTEGA TORRES (Jorge), 863.<br/>OSTMAN VON DER LEYDEN (W. F.), 409.</p> <p><b>P</b></p> <p>PAPANICOLAÏDIS (Démètre), 646.<br/>PELLEGRINI (Rinaldo), 839.<br/>PERROD (Robert), 628.<br/>PERSEO (Tommaso), 869.<br/>PETER (Hans), 849.<br/>PFÄFFELI (Paul), 869.</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- PIACENZA (Scipione), 640.  
 PIONTKOVSKIJ (Andrej Andreevic), 861.  
 PIRAINO LETO (Angelo), 215.  
 PITMAN (Patricia), 631.  
 POLLARD (Robert S. W.), 211.  
 POSSER (Diether), 408.  
 PRESCOT (Julian), 628.  
 PRINCE (Joyce), 848.  
 PUZIN (Marcel), 870.
- Q
- QUEMNER (Thomas A.), 218.
- R
- RACINE (Aimée), 220.  
 RADZINOWICZ (Léon), 835.  
 RAGNO (Giuseppe), 194, 409.  
 RANIERI (Silvio), 860.  
 RASTELLO (L.), 217.  
 RE (Michele Claudio del), 429.  
 RENDOM (Gustavo), 864.  
 RICHARD (André), 197.  
 RITTLER (Theodor), 859.  
 ROADY (Thomas G.), 193.  
 ROHR (René), 431.  
 ROLPH (C. H.), 194, 843.  
 ROSAL (Juan del), 641.  
 ROSE (Gordon), 405.  
 ROWLAND (John), 420.  
 RUBIN (Sol), 436.  
 RUGGIERO (Giuseppe), 840.  
 RUSSEL (Bernard), 876.  
 RUSSEL OF LIVERPOOL (Lord), 634.
- S
- SABATINI (Giuseppe), 216.  
 ST JOHN (John), 854.  
 SANTANIELLO (Giuseppe), 212.  
 SANTOSUOSSO (Fernando), 833.  
 SAUER (Wilhelm), 407.  
 SAWICKI (Jerzy), 866.  
 SCHILL (Hans J.), 410.  
 SCHMIDT (Eberhard), 427.  
 SCHUPPICH (W.), 859.  
 SCHWARZENBERGER (Georg), 212.  
 SCOTT (Sir Harold), 630.  
 SELNER (Dieter), 435.
- SEVER (F.), 862.  
 SHULMAN (Harry Manuel), 220.  
 SICOT (Marcel), 224.  
 SOLNAR (Vladimir), 429.  
 SOLUS (Henry), 628.  
 SOUTO (Claudio), 408.  
 SRZENTIC (Nikola), 426.  
 STAGEL (F.), 859.  
 STAJIC (Aleksandar), 426.  
 STEFANI (G.), 825.  
 STEINDAMM (Hugo), 841.  
 STREE (Walter), 868.  
 STROUD (John), 441.  
 STUDDT (Elliot), 876.  
 SYKES (Gresham M.), 836.
- T
- THOMAS (Charles C.), 443.  
 TRACY (John Evarts), 203.  
 TREYVAUD (Dominique), 433.  
 TUNC (André), 833.  
 TURNER (Merfyn), 208.
- U
- ULLRICH (Wolfgang), 644.
- V
- VASSAS (René), 834.  
 VASSOGNE (J.), 825.  
 VEIT (Rolf E.), 834.  
 VENDITI (Rodolfo), 430, 435.  
 VERA BARROS (Oscar N.), 641.
- W
- WHITBREAD (J. R.), 645.  
 WIETHÖLTER (Rudolf), 867.  
 WILFERT (Otto), 871.  
 WILKINS (Leslie T.), 220.  
 WILSON (Colin), 631.  
 WOLF (Gerhard), 431.  
 WOLFF (K.), 878.  
 WÜRTENBERGER (Th.), 846.
- Z
- ZURCHER (Meret), 440.  
 ZWEIFEL (Patrick), 441.